PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-1 LISTE DES SERVITUDES TERRESTRES ET AERIENNES

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:

Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
Modification simplifiée n°6	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

VERSION OPPOSABLE

METZ

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ecole Chanteclair-Debussy, 29 boulevard Paixhans à METZ inscrite par arrêté préfectoral du 17/02/2012 (façade, toiture ainsi que le gymnase en totalité). PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus à METZ inscrite par arrêté préfectoral du 22.10.1991 et classée le 17.11.1998. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble, 9 rue du Grand Cerf (ancien hôtel de Gargan), porte d'entrée + 2 rampes d'escalier en fer forgé inscrites le 09/12/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Fontaine (adossée à l'hôpital St Nicolas), rue de la Fontaine, classée en totalité le 03/10/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise abbatiale St Pierre en citadelle (ex) ou St Pierre aux Nonnains 1 rue de la Citadelle classée le 31.12.1909 et le cloître classé le 19.01.1932. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble, 36 en Fournirue, fenêtre d'angle au 2°étage inscrites le 05/04/1930. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Fontaine Ste Croix, Place Ste Croix, inscrite en totalité le 13/06/1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Gare de chemins de fer (façade+toiture sauf verrière, côté place) pl. du Général de Gaulle, hall du départ+salon d'honneur+buffet avec leur décor inscrits le 15/1/1975 PDA de monuments du centre ville créé selon plan joint à l'AP N°608 du 25/10/2024	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Porte de Bellecroix rue du Corps Expéditionnaire Français classée le 12/07/1982. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Abbatiale de St Symphorien, 11 place St Martin (DETRUITE) , éléments inscrits le 24/10/1929 déposés au Musée de la Cour d'Or.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Gournay Burtaigne 4 et 6, place des Charrons classé en totalité le 20/12/2006. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Simon et St Jude+façades et toitures des bâtiments adjacents, 4 à 9 Place de France, + le sol de la Place de France inscrits le 06/12/1989. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Maison abbatiale de St Symphorien anciennement au 11 pl. St Martin (DETRUITE), caves+fenêtres du 1er étage inscrites le 24/10/1929 éléments remontés au Musée de la Cour d'Or. PDA de MH du centre ville créé selon plan joint à l'AP N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Abbaye St Clément (ancienne) dont l'église St Clément, rue du Pontiffroy, classée le 02/11/1972. Périmètre délimité des abords (PDA) de monuments du centre-ville de METZ créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeubles 19, 21, 23, 25 et 27 rue du Change (Ensemble de la place St Louis) : façades et arcades classées le 03/10/1929. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 15/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Collégiale, 6 rue du Petit Paris - Cloître (restes) et salle capitulaire (restes), inscription au titre des monuments historiques du 09/12/1929. DETRUIT	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Vestiges gallo-romains sous le musée municipal, 2 rue de la bibliothèque, classés 06/01/1930. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 60 en Fournirue : façade sur rue inscrite le 03/10/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 20 rue Ladoucette : façades et toitures sur rue inscrites le 09/05/1947. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble Rue de Chèvremont : porte d'entrée de l'immeuble sis auparavant 2 rue Marchant inscrite le 18/09/1970 (déposée au Musée de la Cour d'Or) PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 12 rue des Bénédictins (puits dans le jardin inscrit en totalité le 24/10/1929). PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel des Arts et Métiers dit aussi "Maison des Corporations", av. Foch, Pl. Raymond Mondon et rue Gambetta, inscrit par arrêté préfectoral du 5/11/2002 PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Linteau au Bestiaire : Musée de la Cour d'Or (bas-relief carolingien encastré dans l'enceinte du couvent, situé initialement dans l'impasse des Trinitaires, remonté au musée de la Cour d'Or), liste du 16/02/1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Cimetière de l'Est, partie ancienne avenue de Strasbourg inscrite le 29/07/2003 et ayant fait l'objet d'un périmètre de protection modifié (PPM) devenu de fait périmètre délimité des abords (PDA).	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 9 rue de la Fontaine classé le 17/03/1994. Immeuble 11 rue de la Fontaine inscrit le 03/03/1994+classement partiel le 12/06/1995. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/12/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Quartier Moselle : Place de France, portail avec fronton inscrit le 24/10/1929. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Temple de Queuleu et son parc, en totalité, y compris la clôture subsistante sur la rue de Queuleu inscrit au titre des monuments des monuments historiques par arrêté n°2025/138 du 15 mai 2025.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Nécropole nationale de METZ-Chambière, 12 avenue de Blida, inscrite en totalité par arrêté préfectoral du 28/12/2017. PDA de cette Nécropole créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°604 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Heu, 19-21 rue de la Fontaine classé le 11/01/1990. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Chapelle du petit St Jean, rue des Bénédictins inscrite en totalité le 01/06/1973. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 8 rue Mazelle - porte et deux gargouilles en façade, classement parmi les monuments historiques par arrêté du 29/06/1928 (MAISON DETRUITE). PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise Ste Ségolène, place Jeanne d'Arc, classée en totalité par arrêté ministériel du 01/04/2014. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Abbaye St Arnould (ancienne), cercle de garnison, rue aux Ours/rue Poncelet, certaines parties inscrites le 24/02/1986 Périmètre délimité des abords de monuments du centre-ville de METZ créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Place St Etienne en totalité avec ses escaliers et sa terrasse classée le 23/01/1930. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 2 place Ste Croix (adresse actuelle 4 rue des Hauts de Ste Croix) : façade et toiture inscrites le 05/04/1930 rectifié le 11/03/1933. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 2bis rue Châtillon : portail d'entrée imposte comprise, inscrit le 09/12/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de ville, place d'Armes, façades et couvertures classées le 15/12/1922. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôpital St Nicolas (ex) situé place St Nicolas et rue de la Fontaine inscrit le 03/10/1939 et le 05/04/1993 PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel des Postes, rue Gambetta, façades + toitures inscrites le 15/01/1975. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Pont des Thermes, statue dite 'Vierge du Moulin' encastrée dans la pile du pont classée le 09/07/1927. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Martin, place St-Martin, classée le en totalité le 16/03/1925. PDA de monuments du centre ville selon le plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Fontaine Coislin, place de la Chapelotte (aujourd'hui rue Cambout), classée en totalité le 28/10/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 1, 2, 5, 6, 6bis, 7 et 11 Place de la Comédie, façades et toitures classées le 06/01/1930. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Vincent (ancienne abbatiale), place St-Vincent classée en totalité le 16/02/1930. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Portes Louis XIII (2) anciennement encastrées dans le mur de la caserne du cloître et réédifiées dans la cour de l'Internat du Lycée 31 Rue St Marcel classées le 30/03/1926. PDA de monuments historiques créé selon le plan joint à l'AP N°608 du 25/10/2024	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ecole royale d'artillerie (ancienne), avenue Winston Churchill, façade classée le 25/05/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Palais de Justice rue Haute Pierre à l'angle de l'Esplanade classé le 14/04/1921 et le 14/06/1929. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel St Livier (ex) 1bis rue des Trinitaires, fonds régional d'art contemporain, inscrit le 12/12/1939 et du 15/05/2003. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Cathédrale St Etienne classée le 16/02/1930 en totalité. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Commanderie St-Antoine (grange des Antonistes+hôtel Ville de Lyon) rue des Piques, classement le 8/11/1994; inscription le 1/7/1930 PDA de MH du centre ville créé selon plan de l'AP N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Couvent des Récollets, 2 rue de l'Abbé Risse et 1 rue des Récollets, (façades, toitures et galerie des bâtiments du cloître classées le 23/03/1972). PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Maison natale de Verlaine, façade sur rue et porte du 2 rue Haute Pierre inscrites le 04/08/1978. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 15 rue Maurice Barrès, porte d'entrée avec son vantail inscrite le 05/04/1930. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise Ste Lucie - Tour-clocher et l'ancien choeur , rue Jean-Pierre Jean à Vallières inscription par arrêté préfectoral du 22/10/1991. PDA de ce monument créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 602 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Eucaire, rue des Allemands, classée en totalité le 22/01/1979. PDA de monuments du centre ville selon le plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Tour Camoufle, square Camoufle, inscrite en totalité le 31/10/1929. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Chapelle St Genest "Maison Rabelais" 3 en Jurue avec tour+porche+porte d'entrée sur rue inscrite le 9/12/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 42 rue St Marcel : portail sur rue, cour circulaire et façade principale sur la seconde cour inscrits le 05/04/1930. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Caserne Chambière (ancienne) : portails avec frontons des bâtiments A et B, inscrits le 24/10/1929 (éléments déposés en 1969-1970, entreposés au dépôt lapidaire de la Ville de METZ.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Caserne Ney du Génie, place de la République, trophées en haut-relief sur les bâtiments C et F inscrits le 24/10/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 8 place de Chambre : façades et toitures du pavillon d'angle classés le 21/04/1959. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 29 en Jurue : porte sur rue de l'Abbé Risse inscrite le 10/12/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise des Trinitaires, 2 rue des Trinitaires, classée en totalité le 01/03/1973. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble N°3 Place de la Comédie, façades et toitures inscrites le 06/01/1930. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/12/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Place d'Armes, sol classé en totalité le 12/01/1948. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 14 place St Jacques, porte d'entrée avec son vantail inscrite le 05/04/1930. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 22 rue du Pont St Georges : vestiges du 16e S, décorant la cour inscrits le 17.03.1930, DISPARU en 1968. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Maison des Têtes, 51, en Fournirue (anciennement n° 33), façades sur cour inscrites le 03/10/1929. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Tour des Esprits et partie de remparts entre celle-ci et la porte des allemands, constructions dites "Basses grilles de la Seille, inscription du 14/04/1932. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'AP N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble dit 'Grand Magasin de la Citadelle', 5 avenue Ney,inscrit en totalité le 20/01/1969. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/12/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Gargan, 9 en Nexirue, façade donnant sur la Nexirue inscrite le 03/10/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de la Bulette 1 place Ste Croix inscrit par arrêté du 12/01/1931 rectifié le 17/03/1931. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeubles 12 à 18 Place d'Armes (façades et couvertures), classement du 19/01/1928, 15/12/1922 pour le n°12 (façades et toiture). PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 7 place St Nicolas et 9 rue du Neufbourg : porte, façades et toitures sur rue et sur cour; cave à colonnes inscrites le 30/11/1989. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Bâtiments militaires (ex), actuel pavillon du tourisme place d'Armes, façades et couvertures classées le 01/04/1921. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Temple protestant, Place de la Comédie, façades et toitures classées le 06/01/1930. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Théâtre Place de la Comédie, façades et toitures classées le 06/01/1930. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Restes des anciens remparts au Nord et NE de l'Arsenal inscrits le 12/10/29. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel Jobal (ancien) 12-14 rue du Chanoine Collin, porte d'entrée + vantaux inscrits le 06/01/1930. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Malte, 9 rue des Murs, inscrit en totalité le 30/10/1989, ainsi que les façades arrières donnant sur la rue d'Enfer. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 1 rue de la Chèvre, façade sur la Fournirue classée le 27/05/1975 PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 20 rue de Chèvremont : façades et toitures sur rue et cour inscrites le 18/09/1970. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 8 rue de la Haye : porte monumentale inscrite en totalité le 05/04/1930. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôpital militaire (ancien) au fort Moselle, rue Richepanse (aujourd'hui 16 quai Paul Wiltzer) : porte inscrite le 27/10/1929 et le 17/07/1937. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Chapelle du collège des Jésuites (ex), salle de l'hôtel de Région, place Gabriel-Hocquard classée le 31/08/1992, en totalité avec son décor. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Porte des Allemands, carrefour Bd Maginot et rue des Allemands classée par arrêté du 03/12/1966. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Chapelle des Templiers, rue de la Citadelle classée en totalité en 1840. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise des Grandes Carmes (ex), rue Marchant et Bd Paixhans, ruines subsistantes de l'église en totalité classées le 28/10/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 45 rue Vigne St Avold : façade + balcon en fer forgé et départ d'escalier inscrits le 24/10/1929. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Etienne le Dépenné façade sur la rue Gaudré classée le 24/03/1928 et la totalité inscrite le 30/10/1989, à l'exception de la façade classée. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Home israélite et synagogue polonaise 41-43 rue du Rabbin Elie Bloch, parcelles 130, 131, 132 et 133 inscrites au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral N°2024/167.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Maximin, rue Mazelle, classée en totalité le 31/07/1923. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Synagogue 39 rue Rabbin Elie Bloch, inscrite en totalité le 06/12/1984. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Fort de Queuleu rue des Déportés arrêté du 3.11.2020 portant inscription en totalité des structures, substructures et fossés du fort de Queuleu+sols des parcelles 73, 62 et 192. PDA créé selon plan annexé à l'arrêté préfectoral N°599 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 10-12 Place Saint-Etienne (façade), classement du 05 janvier 1923. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Porte de Prison (ex) dépendant de l'immeuble 2 rue Maurice Barrès, anciennement rue Lasalle, intégrée aux remparts de la Seille inscrite le 27/10/1971 PDA de monuments historiques du centre ville créé selon le plan joint à l'AP N°608 du 25/10/2024	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Grenier de la ville dit "de Chèvremont" , rue de Chèvremont, classé en totalité le 27/12/1924. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 8 place Ste Croix (adresse actuelle 6 rue des Hauts de Ste Croix) : façade sur rue et toiture inscrites le 20/05/1930. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeuble 3-3bis rue du Coêlosquet et 4 rue des Trois-Boulangers en partie inscrits le 19/12/1986 (voir arrêté). (actuellement 17 rue du Coëtlosquet) PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Palais du Gouverneur, rue de la Citadelle, façades et toitures inscrites le 15/01/1975. PDA de monuments historiques du centre ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Abbaye Ste Glossinde (ancienne), évêché, place Ste Glossinde, classé et inscrit (protection mixte) le 07/09/1978. Périmètre délimité des abords (PDA) de monuments du centre-ville de METZ créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Chapelle de la Miséricorde, 32-34 rue de la Chèvre classée le 18/12/1968 en totalité. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Caserne Desvallières (ex) rue de la Ronde, façades+toitures bâtiment de casernement, ainsi que passage traversant au rez-de-chaussée du corps central inscrits le 18/8/2021. PDA de ce monument créé selon plan joint à l'arrêté N°610 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeubles n°impairs 1 à 63, place St Louis : façades et arcades classées le 24/10/1929. PDA de monuments du centre ville selon le plan joint à l'arrêté préfectoral N°608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise Notre-Dame, 21 rue de la Chèvre classée en totalité le 18/12/1968. PDA de monuments du centre-ville créé selon plan joint à l'arrêté préfectoral N° 608 du 25/10/2024.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC2	Servitudes de protection des Sites et monuments naturels.	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1er Juillet 1957 (article 8.1). Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969.	Fort de QUEULEU inscrit le 20.09.1972. Site des Thermes classé le 12.07.1927.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC2	Servitudes de protection des Sites et monuments naturels.	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1er Juillet 1957 (article 8.1). Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969.	Ile du Saulcy, en partie site classé le 17/11/1939, en partie site inscrit le 15/09/1933.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC4	Servitudes relatives aux sites patrimoniaux remarquables (ex ZPPAUP, ex AVAP, ex secteurs sauvegardés).	Article de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Articles L631-1 à L631-5, R631-1 et suivants du code du patrimoine.	Arrêté du 25.10.2010 portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Metz devenu Site Patrimonial Remarquable. La totalité du périmètre de ce SPR est géré par le PSMV approuvé le 22.12.2017.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Captages d'eau de la ville de METZ, D.U.P par arrêté préfectoral du 09/02/1976, modifié le 21/02/1977.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Captage METZ SUD (captage de la ville de METZ), DUP du 14.09.1979.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.	Articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 Janvier 1969.	RN 431 (contournement Sud Est de Metz) section A 32/ RD 955. Décret du 15.03.1983.	Direction départementale des territoires 5 rue Hinzelin 57000 METZ
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.	Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est Immeuble Skyline 169 rue de Newcastle CS 80062 54036 NANCY Cedex
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue du Coëtlosquet, DCM du 04.07.1986 - rue des Trois Boulangers, AP du 31.07.1912 - rue de la Corchade, commission Départementale de la Moselle du 05.09.1936.	Ville de METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue Clotilde Aubertin, AP du 06.05.1935 rue Mazarin, AP du 24.12.1931- rue Jules Lagneau, AP du 24.12.1931 - Sente A My, AP du 24.12.1931 - rue de la Chapelle, AP du 24.12.1931	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue de Vallières, AP du 08.01.1909 - rue ST Vincent de Paul, AP du 15.01.1935 rue Malardot, AP du 20.04.1932 - rue Erckmann Chatrian, AP du 20.04.1932	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue Georges Ducrocq AP du 22.12.1932 - chemin des Vignerons(partiellement) AP du 27.08.1918 - rue du Roi Albert, AP du 22.12.1932 - rue du Puymaigre, AP du 22.12.1932, D.C.M. du 06.07.1984.	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue St Pierre, AP du 24.12.1931 - rue des Jardiniers, AP du 24.12.1931 - Avenue A. Malraux- rue de Pouilly (sauf N°s 12 et 14) AP du 24.12.1931 - rue Lothaire, AP du 24.12.1931	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Route de Lorry, DCM du 27.11.1987 - Chemin sous les Vignes, Commission Départementale de la Moselle du 23.11.1960 - Chemin de la Petite Ile, AP du 12.04.1910	Ville de METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	ruelle du Château, AP du 20.04.1932 - rue des Vosges, AP du 22.12.1932 - rue du 19 Novembre, AP du 22.12.1932 - rue de Gournay, AP du 22.12.1932 - rue des Loges, AP du 06.05.1935	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Rue du Pont des Morts, ordonnance du Roi du 21.05.1823 Rue de la Haye, ordonnance du Roi du 21.5.1823 Rue des Minimes, ordonnance du Roi du 21.5.1823	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Rue Roederer, AP du 15.01.1969 Rue Liedot, AP du 22.12.1932 Rue Louis Hestaux, AP du 22.12.1932 Rue du XXème Corps Américain, AP du 06.05.1935 Rue Bamberger, AP du 06.05.1935 Angle ST Jean, AP du 06.05.1935 Rue Drogon, AP du 06.05.1935	Ville de METZ
I1 ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, produits chimiques et certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté DCAT/BEPE/N°2020-224 du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utlité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société GRDF.	GRDF 10 viaduc Kennedy 54000 NANCY

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I1 ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, produits chimiques et certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	NaTran (ex GRTGaz) -Direction des Opérations- Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels Centre Travaux Tiers et Urbanisme 2 Boulevard de la République-ZI-B 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisation Hors Service Hors gaz : DN300-1954-BLENOD LES PONT A MOUSSON-MONTOY FLANVILLE (ART EST).	NaTran (ex GRTGaz) -Direction des Opérations- Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels Centre Travaux Tiers et Urbanisme 2 Boulevard de la République-ZI-B 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisations en service : DN300-1975-BLENOD LES PONT A MOUSSON-MONTOY FLANVILLE (doublement); PMS 67,7; (largeur de la bande de servitude 8 m).	NaTran (ex GRTGaz) -Direction des Opérations- Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels Centre Travaux Tiers et Urbanisme 2 Boulevard de la République-ZI-B 62232 ANNEZIN

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Installations annexes : 57463-METZ-01 (MAGNY) _ EMP-C-574630 et 57463-METZ-02 (CI) _ EMP-C-574631.	NaTran (ex GRTGaz) -Direction des Opérations- Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels Centre Travaux Tiers et Urbanisme 2 Boulevard de la République-ZI-B 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisations : DN150-2021-METZ-METZ (Liaison DN300-DP MAGNY), DN 100, PMS 46 (largeur de bande de servitude de 5 m). DN150-2021-METZ-METZ (Liaison DN300-DP MAGNY), DN 150, PMS 46 (largeur de bande de servitude de 6 m).	NaTran (ex GRTGaz) -Direction des Opérations- Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels Centre Travaux Tiers et Urbanisme 2 Boulevard de la République-ZI-B 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Gazoducs : DN300-1954-BLENOD LES PONT A MOUSSON-MONTOY FLANVILLE (ART EST), PMS 46, (largeur de bande de servitude de 8 m). DN80-1993-METZ-METZ (CI PSA), PMS 67,7; (largeur de bande de servitude de 5 m).	NaTran (ex GRTGaz) -Direction des Opérations- Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels Centre Travaux Tiers et Urbanisme 2 Boulevard de la République-ZI-B 62232 ANNEZIN
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-18.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Poste 63 KV N°1 TECHNOPOLE.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Poste 63 KV N°1 PONTIFFROY.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-16.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-17.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-12.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-24.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-19.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Poste 63 KV N°1 BORNY.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-21.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-20.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes aériennes HTB 225 KV N°225/01 et N°225/02.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-12.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-05.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-13.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-04.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aéro-souterraine HTA 17,5 KV N°42.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N° 63-02.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes 63 KV N°1 MARLY-PELTRE et N°2 MARLY-PELTRE.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aéro-souterraine HTA 17,5 KV N°52.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-06.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N° 63-07.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.	Cimetières de l'Est du Sablon, ST Simon Chambière, Magny, Borny, Vallières .	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.	Cimetière militaire français + allemand + britannique + russe (zone de 100 mètres).	Office National des Anciens Combattants Pôle des Sépultures de Guerre et des Hauts Lieux de la Mémoire Nationale Cité administrative rue du Chanoine Collin CS 71075 57036 METZ CEDEX 1
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention des risques miniers (PPRM).	Loi n° 95-101 du 02.02.1995 et décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abrogent l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme (PPRNP). Loi du 30.03.1999 (PPRM). Articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement.	Arrêté préfectoral du 11.4.1991 modifié par arrêté préfectoral du 28.6.2005. Le dossier PPR "inondations" comporte un plan de zonage 1/5000, un règlement et un rapport de présentation.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 5 rue Hinzelin 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PM2 (Rtech)	Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites et sols pollués, de stockages de déchets ou d'anciennes carrières.	Articles L.515-8 à 515-12, R.515-24, R.515-31, R.515-31-1 à R.515-31-1 à R.515-31-7 et R.515-91 à R.515-96 du code de l'environnement. Circulaire du 4 mai 2007 (PAC risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).	Arrêté préfectoral du 12 février 2009 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par les sociétés B.P. France et TOTAL, sis 13 rue des Alliés à Metz-Devant-Les-Pont.	D.R.E.A.L. GRAND EST Service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement 5 rue Charles Le Payen CS 50551 57009 METZ CEDEX
PM2 (Rtech)	Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites et sols pollués, de stockages de déchets ou d'anciennes carrières.	Articles L.515-8 à 515-12, R.515-24, R.515-31, R.515-31-1 à R.515-31-1 à R.515-31-7 et R.515-91 à R.515-96 du code de l'environnement. Circulaire du 4 mai 2007 (PAC risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).	Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-238 du 4 juillet 2025 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service de la société TotalEnergies Marketing France située 37 rue Haute-Seille à Metz.	D.R.E.A.L. GRAND EST Service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement 5 rue Charles Le Payen CS 50551 57009 METZ CEDEX
PT1	Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.7.1996 de réglementation des télécommunications), Article L 108.	Centre radioélectrique de Metz de Lattre décret du 23.11.1967	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP n°30001 57044 METZ Cedex 1
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne SAULNY FORT LORRAINE / METZ Caserne de LATTRE , décret du 23.11.1967	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP n°30001 57044 METZ Cedex 1

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble F.O. 111/01. Câbles C 71 et C 168.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrov.	Ordonnance 2021 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021. Notice explicative : pour le report des servitudes.		S.N.C.F. DIT Grand Est CS 70004 20 rue Pingat 51096 REIMS CEDEX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-2 EAU POTABLE

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

Règlement général du service applicable aux usagers du service de distribution publique d'eau potable

Règlement prenant effet le 1er juillet 2003

PREAMBULE

La Ville de Metz a confié à la S.M.E. (Société Mosellane des Eaux) la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable par voie de délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article 24.2 du Cahier des Charges auquel il est rattaché, le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés. Son contenu est conforme aux prescriptions imposées par ledit Cahier des Charges.

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 28 mai 2003. Son entrée en vigueur suit celle du Cahier des Charges et de la convention de délégation de service public, à savoir le 1er juillet 2003.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités applicables à l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique du périmètre affermé.

Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la SOCIETE MOSELLANE DES EAUX (par abréviation S.M.E.) un abonnement, et est de ce fait soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs de classe C.

Article 3 – Qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués aux abonnés au moins une fois par an avec la facture.

Les abonnés peuvent contacter à tout moment la S.M.E. aux numéro et horaires indiqués ci-dessous pour connaître les caractéristiques de l'eau.

La S.M.E. est tenue d'informer la Ville de Metz de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Article 4 – Engagements de la S.M.E.

En livrant l'eau, la S.M.E. s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties, sont les suivantes :

• un contrôle réguiier de l'eau
avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,

• une assistance technique
au 0810.463.463, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau des abonnés avec un délai garanti d'intervention d'un technicien , en cas d'urgence de 2 heures en zone urbaine et de 4 heures en zone rurale,

• un accueil téléphonique des abonnés
au 0810.463.463 du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions,

• une réponse écrite aux courriers dans les 8 jours suivant leur réception,
qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur la facture,

• le respect des horaires de rendez-vous
pour toute demande nécessitant une intervention aux domiciles des abonnés avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide
pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau (réalisation dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives)

• une mise en service rapide des alimentations en eau
en cas d'emménagement dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit la demande, lorsque le branchement est fermé.

L'ensemble des prestations ainsi garanti fait l'objet de la Charte Service Client qui est remise à la souscription du contrat.

Article 5 – Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, « les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logement » seront désignés par l'appellation « les immeubles d'habitat collectif ».

Après parution du décret d'application prévu à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et sous réserve de la conformité des dispositions ci-après avec ledit décret, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide dans un immeuble d'habitat collectif pourra être demandée par le propriétaire ; ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété.

L'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement général du service, et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation qui seront remises au propriétaire demandeur.

Ce dernier prendra à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique ; les coûts de l'étude, des éventuelles analyses d'eau et des frais de contrôle des installations intérieures et des éventuels travaux, réalisés par la S.M.E, seront payés par le propriétaire à la S.M.E.

L'individualisation sera contractualisée par une convention établie entre le propriétaire et la S.M.E., et fixant notamment les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau au bénéfice des copropriétaires ou locataires, et d'évolution du contrat d'abonnement du compteur général dit de « pied d'immeuble ».

Cette convention pour la mise en place de l'individualisation devra prévoir que tout changement de copropriétaire ou d'occupant d'un logement fera l'objet d'une information de la S.M.E. par le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif qui, à défaut, sera garant des factures impayées liées au changement de copropriétaire ou d'occupant ; elle ne prendra effet que lorsque :

- chaque copropriétaire ou occupant de bonne foi d'un logement de l'immeuble d'habitat collectif aura souscrit un contrat d'abonnement individuel ;
- les travaux de mise en conformité auront été réalisés et contrôlés ;
- les compteurs d'eau individuels auront été posés par la S.M.E. ;
- les différents frais mis à la charge du propriétaire, du copropriétaire éventuel et de l'occupant par le présent règlement de service auront été payés

CHAPITRE II

BRANCHEMENTS

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, et ses accessoires (raccords),
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur : ce compteur est le compteur général de « pied d'immeuble » dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif,
- un robinet après compteur et un clapet anti-retour dont les entretiens sont à la charge de l'abonné,
- le cas échéant, si la réglementation l'imposait, un dispositif anti-retour spécial (clapet anti-pollution norme NF, disconnecteur, etc...) dont l'entretien sera à la charge et sous la responsabilité de l'abonné. Dans certains cas particuliers (surpresseurs, double alimentation, existence d'un puits, etc...), la S.M.E. peut imposer au propriétaire et à l'abonné l'installation de ce dispositif anti-retour,
- le cas échéant, à la charge du propriétaire et sous la responsabilité de l'abonné, un réducteur de pression.

Un immeuble comportant un seul logement a, en règle générale, un seul branchement ; le propriétaire peut cependant demander un second branchement destiné à l'eau d'arrosage s'il est établi que les réseaux intérieurs destinés à l'alimentation du logement et à l'arrosage sont bien distincts et non maillés.

Un immeuble d'habitat collectif a, en règle générale, un seul branchement. Toutefois, il peut être établi à la demande du propriétaire :

- un branchement destiné à l'arrosage dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour un immeuble comportant un seul logement,
- un branchement par cage d'escalier.

Chacun de ces branchements possède alors un compteur général dit de "pied d'immeuble".

Dans le cas où un immeuble est équipé de compteurs dits "divisionnaires", ces compteurs font partie intégrante de l'installation intérieure ; leur location, entretien et relevé pourront être effectués par la S.M.E., mais dans le cadre de conventions particulières privées.

Article 7 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

7.1. Conditions d'établissement

Lorsqu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble non encore desservi situé sur le parcours d'une canalisation de distribution, la S.M.E. fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de sa

propriété avec le domaine public. Le calibre du compteur sera défini par la S.M.E. en fonction des consommations annoncées de l'abonné ou, à défaut, des consommations prévisibles.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par la S.M.E., celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire et l'abonné prennent à leur charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant. La S.M.E. demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La S.M.E. peut différer l'acceptation d'une demande de branchement dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 8 pour surseoir à accorder un abonnement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la S.M.E. aux frais du propriétaire. Toutefois, la construction du regard destiné à abriter le compteur pourra être réalisée par le propriétaire, sous réserve que ce dernier se conforme aux directives de la S.M.E.

La S.M.E. présente au propriétaire un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 15 mètres, le propriétaire peut choisir de faire réaliser les travaux à ses frais par la S.M.E ou sous sa responsabilité par un entrepreneur agréé par la Ville de Metz.

Dans ce deuxième cas les travaux ne pourront intervenir qu'après approbation formelle de leur projet détaillé (dans lequel figurent au moins un plan de situation au 1/200, un plan de récollement au 1/200, une coupe de la tranchée et la nature des matériaux utilisés pour le branchement et pour le remblaiement de la fouille) par la Ville après consultation du Fermier et obtention le cas échéant, de l'autorisation de voirie correspondante ; ce projet détaillé devra respecter les prescriptions techniques d'établissement du réseau qui lui auront été précisées par la S.M.E. ; les travaux de fouille seront exécutés sous l'entière responsabilité du propriétaire, tant pour la signalisation et la protection du chantier, que pour celle de la bonne tenue, pendant une période de deux ans, des remblais et réfections de chaussées.

D'autre part, quel que soit le choix du propriétaire, la S.M.E procède aux frais du propriétaire au contrôle de l'exécution des travaux, aux essais et à la réception des ouvrages, puis aux travaux de connexion au réseau si les installations s'avèrent conformes aux prescriptions.

La mise en service du branchement est effectuée par la S.M.E., seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la S.M.E., ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

7.2 – Entretien du branchement

Pour sa partie située en domaine public, la S.M.E. prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en domaine privé, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement avant compteur sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. La S.M.E. n'est pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau sur la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné doit prévenir immédiatement la S.M.E. de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement entre la prise et le compteur.

La SME est seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, dans les conditions suivantes :

- si le compteur est situé à moins d'un mètre de l'alignement public, la SME facture le coût de son intervention à l'abonné, à l'exception de ses frais de plomberie, de terrassement, et de remblai. La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallage ou autres, l'enlèvement d'arbres, arbustes ou plantes et leurs plantations, la remise en état des pelouses ou parterres, toutes réparations de dégâts, restent à la charge de l'abonné

- si le compteur est situé à plus d'un mètre de l'alignement public, la SME facture à l'abonné le coût de son intervention, à l'exception des frais de plomberie.

L'entretien à la charge de la S.M.E. ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire et facturés au propriétaire, ni les frais de réparation et des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ainsi que les dommages causés par le gel du compteur qui seront facturés à l'abonné.

SC

CHAPITRE III

ABONNEMENTS

Article 8 – Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie, d'un montant égal à celui de 6 mois d'abonnement, augmenté de la valeur de cent (100) mètres cubes d'eau (majoré de la seule surtaxe communale) selon le tarif en vigueur au moment de la souscription.

Dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur d'un immeuble d'habitat collectif, tout titulaire ou tout demandeur d'un contrat d'abonnement individuel de fourniture d'eau constitue un dépôt de garantie d'un montant analogue à celui défini ci-dessus, à raison d'un seul dépôt de garantie par logement.

La S.M.E. peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau existant.

La maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants est assurée par la Ville de Metz et dans des conditions définies pour chaque cas particulier.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la S.M.E. peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire, ainsi que le cas échéant avec les conditions particulières définies pour un renforcement ou une extension.

Article 9 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Souscription du contrat

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. L'abonnement perçu au titre du 1er mois est déterminé prorata temporis.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone au 0810.463.463 ou par écrit auprès de la S.M.E., 103 rue aux Arènes BP 60042 Metz Cedex 1.

L'abonné reçoit le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

La souscription d'un abonnement, définie à l'article 42-1 du cahier des charges, s'élève à 49,00 euros HT au 1er juillet 2003. Ce montant est actualisable selon la formule de variation fixée à l'article 42-3 du cahier des charges.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du présent règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :
- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Résiliation du contrat

Un contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment par téléphone au 0810.463.463 ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue.

Attention : en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la S.M.E. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Lors de la résiliation du contrat, tout mois commencé est dû, tandis que les mensualités d'abonnement qui auraient été perçues pour les mois suivants le mois commencé sont remboursées à l'abonné.

La S.M.E peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de son alimentation en eau,
- si l'abonné n'a pas respecté les règles d'usage de l'eau et des installations.

Cas d'un immeuble d'habitat collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif et la S.M.E. :

- tous les locaux, logements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels avec robinets d'arrêt avant et après compteur et d'un clapet anti-retour, et des contrats individuels doivent être souscrits pour chacun de ces compteurs ;
- un contrat spécial dit "de pied d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble pour le compteur général "de pied d'immeuble".

Les frais d'accès au Service de l'Eau seront facturés pour le montant défini ci-avant :

- à chaque abonné au titre d'un logement, même si ce logement comporte plusieurs compteurs d'eau froide par logement,

- au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif, pour l'ensemble constitué par le compteur général de « pied d'immeuble » et les éventuels compteurs des parties communes ou d'arrosage.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire.

Article 10 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau (établissements forains, cirques, entrepreneurs de bâtiment...).

La S.M.E. subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier ; ce dépôt est au moins égal à 500 euros.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, peuvent, le cas échéant, donner lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 11 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie *

Les installations de bouches d'incendie privées font l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès de la S.M.E. qui délivre, si cette demande est compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques (notamment le diamètre du branchement et du compteur) et financières.

Le montant minimum des redevances (part S.M.E.), est fixé au contrat d'affermage.

Les consommations d'eau enregistrées par le compteur sont facturées en plus.

Pour ces installations déjà existantes, la S.M.E. peut exiger la mise en place d'un compteur et ce, aux frais de l'abonné.

*Cet article ne vise pas les ouvrages communaux.

CHAPITRE IV

FACTURATION DE LA DISTRIBUTION

Article 12 - Présentation de la facture

Il est adressé en règle générale deux factures par an à l'abonné ; cependant, la S.M.E. pourra augmenter le nombre de factures émises par an, pour tenir compte de la consommation de l'abonné, ou du type d'habitat.

Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est estimée.

La facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant à la S.M.E. pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau;
- la redevance de préservation des ressources en eau, revenant à l'Agence de l'eau,
- et une part revenant à la Ville de Metz pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

Il est facturé une part fixe pour chaque compteur, y compris dans le cas où un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 13 - Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat d'affermage entre la Ville de Metz et la S.M.E., pour la part destinée à cette dernière,
- par décision de la Ville de Metz, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

CHAPITRE V

COMPTEURS

Article 14 – Mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs sont la propriété de la Ville de Metz. L'abonné en a cependant la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les compteurs neufs posés sont de classe C. Les compteurs sont fournis et entretenus par la S.M.E., à ses frais, sauf dans les deux cas précisés au présent article et à l'article suivant.

Les frais de pose des compteurs sont facturés aux abonnés par la S.M.E., aux tarifs définis dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage, sauf en cas de remplacement de compteurs à l'initiative de la S.M.E..

Le compteur (pour les immeubles d'habitat collectif, il s'agit du compteur général de « pied d'immeuble ») doit être placé en propriété privée, et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la S.M.E..

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue (au-delà de 5 mètres), le compteur est obligatoirement posé dans une niche ou un regard, à un mètre au maximum en retrait de la limite du domaine public ou dans un coffret hors gel situé en limite de propriété.

Eventuellement, il peut être fait application des dispositions prévues à l'article 7.1 – paragraphe 2.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, il doit être placé dans un local commun et la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la S.M.E. puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la S.M.E. compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, la S.M.E. remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié :

- la fourniture du compteur est facturée à l'abonné au prix d'achat obtenu par la S.M.E., majoré de 30 %.
- La pose du compteur est facturée à l'abonné au tarif défini dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

L'abonné doit signaler sans retard à la S.M.E. tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

En cas de modification dans l'usage qu'il fait de l'eau, l'abonné doit prévenir la S.M.E. afin que la protection sanitaire du réseau de distribution d'eau potable et l'ensemble du comptage soient adaptés aux nouveaux usages.

Article 15 – Compteurs : Relevés – Fonctionnement - Entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la S.M.E. pour le relevé du compteur qui a lieu au moins tous les six mois pour les abonnements ordinaires sauf pendant la période de réalisation des travaux de pose des compteurs avec équipement radio où la fréquence sera de un relevé par an et où les dispositions de l'alinéa suivant seront appliquées.

Si, à l'époque d'un relevé, la S.M.E. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé (carte T) que l'abonné doit retourner complétée à la S.M.E. le jour même. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la S.M.E. est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours. A l'issue de ce délai, et en cas d'impossibilité constante d'accéder au compteur, la S.M.E. informe immédiatement l'abonné par courrier du risque d'interruption. Si dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé réception, l'abonné ne se manifeste toujours pas, la S.M.E. est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les compteurs individuels des abonnés des immeubles d'habitat collectif pour lesquels une convention d'individualisation a été signée entre le propriétaire et la S.M.E. doivent eux aussi être accessibles pour toute intervention.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la S.M.E. supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement du terme fixe, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la S.M.E. que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager, et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont la bague de plombage aurait été enlevée et qui aurait été ouverte ou démontée ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc...), sont effectués par la S.M.E., aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Le remplacement du compteur est alors facturé à l'abonné dans les mêmes conditions que celles précisées au précédent article.

Les dépenses ainsi engagées par la S.M.E pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 16 - Compteurs – Vérification

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

D'autre part, l'abonné a le droit de demander à tout moment à la S.M.E. la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué, sur place (pour les compteurs de 15 et 20 mm) par la S.M.E. en présence de l'abonné à l'aide d'un compteur étalon ou, à défaut, par jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé par le service des instruments et de mesures.

Pour les compteurs au-delà de 20 mm, la vérification par un compteur étalon sur place est impossible : l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé par le service des instruments et mesures.

Si, après contrôle ou étalonnage, le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 14, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné aux tarifs fixés par le bordereau de prix annexé au traité d'affermage.

Si par contre le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la S.M.E.. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Cette rectification est faite par application d'un pourcentage de baisse égal à :

$$\frac{15 \times \text{erreur à } Q1 + 85 \times \text{erreur à } Q2}{100}$$

(Q1 étant le débit d'essai compris entre Qmin et Qt, Q2 étant le débit d'essai compris entre Qt et Qmax , Qt représente le débit de transition, Qmin représente le débit de démarrage et Qmax représente le débit maximal, indiqués par chaque fabricant de compteur et pour chaque type de diamètre de compteur

La S.M.E. a le droit de procéder à tout moment, et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article 17 – Cas des immeubles d'habitat collectif

Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif a demandé puis opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide, les frais de pose des nouveaux compteurs sont facturés par la S.M.E. au dit propriétaire, et non pas aux futurs abonnés comme il est indiqué à l'article 14 ci-avant.

D'autre part, il sera retenu et facturé au titre du contrat dit « de pied d'immeuble » une consommation égale à la différence entre le volume relevé au compteur général de « pied d'immeuble » et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

Toutes les autres clauses du chapitre V – Compteurs restent d'application.

SC

Article 18 – Télé-relevés

Les relevés des compteurs des abonnés sont effectués par voie radio.

A compter du 1er janvier 2004, la S.M.E. procèdera à ses frais au remplacement de compteurs en place chez l'ensemble des abonnés (titulaires d'un abonnement ordinair par de nouveaux compteurs équipés de têtes émettrices et permettant leurs relevés p. voie radio. En attendant que ces travaux soient terminés, les compteurs non enco équipés seront relevés une fois par an.

Le système mis en place permettra ensuite de procéder aux relevés sans accéde physiquement aux compteurs.

Néanmoins toutes facilités devront être accordées par l'abonné à la S.M.E. pour la mise e place du nouveau compteur, puis ultérieurement pour accéder au compteur dès que l S.M.E. souhaite procéder à des vérifications.

En cas de difficulté pour accéder au compteur, la S.M.E. fixera un rendez-vous à l'abonné si ce rendez-vous n'a pu avoir lieu dans un délai de 30 jours, la S.M.E. informe immédiatement par courrier l'abonné du risque d'interruption du service . Si dans un déla de 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé réceptior l'abonné ne se manifeste pas, la S.M.E. est en droit d'interrompre l'alimentation en eau.

CHAPITRE VI

INSTALLATIONS PRIVEES

Article 19 – Installations privées – Fonctionnement – Règles générales

Les installations privées commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur ; pour les immeubles d'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du compteur général de « pied d'immeuble ». Tous les travaux d'établissement, de renouvellement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire ou l'abonné et à leurs frais. La S.M.E. est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Le propriétaire et l'abonné sont seuls responsables de tous les dommages causés à la Ville de Metz, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par leurs soins ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la S.M.E. pourra imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément la S.M.E. ou tout organisme mandaté par la Ville de Metz à vérifier, à toute époque, les installations privées en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

Les abonnés peuvent être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre recommandée, la S.M.E. est en droit de fermer le branchement sans autre avis.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, la S.M.E. peut intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- dans le cas d'absences de durée limitée, à fermer, avant leur départ, leur robinet avant compteur,
- dans le cas d'absences prolongées (plus de six mois), à demander à la S.M.E., avant leur départ, la fermeture de leur branchement, les frais de fermeture, puis de réouverture étant à leur charge.

Article 20 – Installations privées – Cas particuliers

1) Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la S.M.E. Toute

communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur formellement interdite.

Conformément au règlement sanitaire départemental, l'emploi d'appareils pouvant met en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installati intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la quali de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, e toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur et le branchement.

Les dépenses de remise en état du branchement et du compteur sont donc dans cett éventualité supportées par l'abonné.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comm dispositif de mise à la terre des installations et appareillage électriques de l'abonné, es interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture, à ses frais, de son branchement.

2) Les prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide et citées à l'article 5 du présent règlement comprennent notamment :

- des installations intérieures comportant au droit de chaque futur nouveau compteur de classe C (autre que le compteur de pied d'immeuble) :
    - un robinet de fourniture avant compteur
    - une manchette de longueur permettant sa substitution par le compteur de classe C à venir
    - un robinet de fermeture après compteur, intégrant une prise d'eau
    - un clapet anti-retour
- une bonne accessibilité de cet ensemble pour toute intervention de pose, dépose, prélèvement d'eau pour analyse, etc...
- la possibilité pour la S.M.E. d'interrompre l'alimentation en eau de chaque logement considéré depuis l'extérieur des logements et plus généralement depuis l'extérieur de toute partie privative alimentée en eau.

Article 21 – Installations privées – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son alimentation en eau, et sans préjudice de poursuites que la S.M.E. pourrait exercer contre lui :

1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;

2) de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3) de déposer le compteur ou d'en modifier la disposition, d'en gêner le fonctionnement ou la lecture, d'en briser les plombs ou cachets, d'en détacher l'émetteur radio ;

4) de faire sur son installation une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Article 22 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la S.M.E., et est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son installation, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la S.M.E. et aux frais du demandeur.

CHAPITRE VII

PAIEMENTS

Article 23 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût d branchement sur la base du bordereau de prix annexé au traité d'affermage.

La réalisation du branchement a lieu après le paiement d'un acompte égal au montant d devis. La mise en service du branchement réalisé a lieu après paiement des sommes due au vu des travaux effectifs ; le cas échéant, la S.M.E. reverse au demandeur le trop perçu.

Article 24 – Régime des extensions réalisées en terrain privé sur l'initiative d particuliers

Les opérations concernées consistent en la réalisation, sur des terrains privés d'installations nouvelles de desserte en eau potable de lotissements ou ensembles d constructions, destinées à être incorporées au service de distribution publique.

Le propriétaire peut choisir de faire réaliser les travaux à ses frais par la S.M.E. ou par un entrepreneur agréé par la Ville de Metz ; les modalités et conditions techniques en vue et pour la réalisation de ces travaux sont les mêmes que celles définies à l'article 7 ci-avant pour la réalisation d'un branchement pour lequel la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 15 mètres.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service de distribution publique après une mise en service par la S.M.E. satisfaisante, puis la remise à la Ville de Metz par le propriétaire.

Article 25 – Paiement des fournitures d'eau

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

L'abonnement est facturé d'avance au moins une fois par semestre. La consommation est facturée à terme échu au minimum une fois par semestre. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La facture peut être réglée :
- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste ou à l'agence de Metz de la S.M.E.

D'autre part, l'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la S.M.E. sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation de l'abonné et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la S.M.E.), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :
- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

Article 26 – Surconsommation liée à une fuite

Lorsque la consommation d'eau d'un abonné vient à augmenter brutalement du fait d'une fuite avérée sur son installation intervenant après la prise d'effet du présent règlement, elle lui est facturée de la manière suivante :

- Pour la part de consommation jusqu'à 2 fois la consommation normale, cette part de consommation au tarif habituel ;
- Pour la part de consommation comprise entre 2 et 5 fois la consommation normale, cette part de consommation à un tarif égal à 50% du tarif habituel ;
- Pour la part de consommation au-delà de 5 fois la consommation normale, cette part de consommation à un tarif égal à 25% du tarif habituel.

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le service, soit par l'abonné, ainsi que celle des 30 jours après cette signalisation, durée permettant à l'abonné de procéder aux réparations. Au-delà, toute consommation est facturée aux tarifs habituels.

La remise s'applique aux abonnés en cas de fuite sur leurs installations, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et des réparations effectuées.

Un abonné ne peut prétendre bénéficier de cette mesure s'il en a déjà bénéficié depuis moins de cinq ans.

Par consommation normale au sens du présent article, il faut entendre :

- La moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ;
- A défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ;
- A défaut, la consommation moyenne calculée par le Fermier en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie.

Article 27 – Frais de recouvrement et de relance des factures impayées – Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Si, à la date limite indiquée, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par

quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC qui pourra ê actualisée). Ce montant figure sur la facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures du L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt puis de mise service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la S.M.E. recouvre le règlement des factures par toutes voies droit.

Dans cette procédure de recouvrement, la S.M.E. facture à l'abonné aux tarifs indiqués bordereau de prix du contrat d'affermage :

- la lettre de relance simple,
- la lettre de relance valant mise en demeure.

ainsi que le cas échéant :

- le recouvrement sur place des sommes dues, si la S.M.E. procède de la sorte après un lettre de relance valant mise en demeure restée infructueuse,
- la fermeture du branchement,
- la réouverture du branchement.

Pour des opérations de fermeture ou de réouverture du branchement réalisées à l demande de l'abonné en dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, et en dehors de toute procédure de recouvrement, la S.M.E. facture ces opérations à l'abonné aux mêmes tarifs que ceux applicables lors d'une procédure de recouvrement.

Article 28 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais d'installation du branchement, de pose et de dépose du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la S.M.E. et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 29 – Modification des caractéristiques de distribution, et restrictions de l'usage de l'eau

Dans l'intérêt général, la Ville de Metz se réserve le droit d'autoriser la S.M.E. à procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité quelconque ou une réduction du terme fixe, sous réserve que la S.M.E. ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des différences de traitement éventuelles, etc...

Pour les travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, la S.M.E. avertit les abonnés concernés 48 heures à l'avance.

Article 30 – Force majeure – Situations de crise

Pour faire face aux éventuelles situations d'urgence, la S.M.E. dont l'activité est certifiée ISO 9002 a mis en place un protocole rigoureux d'analyse et d'intervention .

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la S.M.E. et la Ville de Metz peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, un arrêt de la distribution, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque, malgré les actions préventives et correctives, il est constaté une brusque dégradation de la qualité de l'eau, ou qu'il n'est plus possible de fournir la quantité ou la pression de l'eau habituelle, il sera pris à minima les dispositions suivantes :

- si la situation de crise est géographiquement limitée et affecte moins de 20 artisans ou professionnels pour lesquels aucune activité ne peut être exercée sans l'eau du réseau de distribution publique, la S.M.E. mettra à disposition de ces artisans et professionnels au plus tard dans les 24 heures suivant le début de la crise des alimentations de secours constituées de containers de 1 m3 et de pompes injectant l'eau des containers au droit des installations intérieures des abonnés. Elle informera d'autre part l'ensemble des abonnés concernés et mettra à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires sur la base de 1,5 litre par habitant et par jour.

- si la situation de crise est de plus grande ampleur, la S.M.E. et la Ville de Metz prendr d'un commun accord les mesures nécessaires à l'information de tous les abonr concernés et à la mise à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteil d'eau pour leurs besoins alimentaires.

Article 31 – Cas du service de lutte contre l'incendie

L'utilisation des poteaux d'incendie installés dans les différentes communes e exclusivement réservée à la lutte contre les sinistres.

En conséquence, toute personne prélevant de l'eau sur ces poteaux, aura à payer quantité d'eau consommée, quantité évaluée par la S.M.E., majorée de 500 m3 à titre d pénalités et ce, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

En cas d'incendie, les abonnés doivent, dans la mesure du possible, et sauf cas de forc majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distributio peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches e poteaux d'incendie incombe aux seuls agents de la S.M.E. et du service de protectio contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consenti conformément à l'article 11 ci-avant, l'abonné renonce à rechercher la S.M.E. er responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, auss souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui résultant du branchement et du compteur en place ainsi que des appareils installés dans sa propriété, et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la S.M.E. doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 – Pénalités

Indépendamment du droit que la S.M.E. se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau, et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de la S.M.E., soit par le représentant de la Ville de Metz, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 – Date d'application

Le présent règlement prend effet au 1er juillet 2003 et se substitue à tout règlement antérieur.

Le règlement peut être consulté à la mairie de Metz. Il sera envoyé à l'ensemble des abonnés connus au 1er juillet 2003, et remis ensuite à chaque nouvel abonné.

Article 34 – Modification du présent règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la S.M.E. à la Ville de Metz et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 35 – Attribution de juridiction

En cas de contestation, les tribunaux d'instance et de grande instance seront seuls compétents.

Fait à Metz, Le 23 JUIN 2003

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :

Jean-Marie RAUSCH

Pour la Société Mosellane des Eaux,
Le Gérant :

Serge CAVELIUS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-3 ASSAINISSEMENT

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers présents : 60* *Dont suppléant(s) : 2* *Pouvoirs : 16* *Absent(s) excusé(s) : 35* *Absent(s) : 8*

Date de convocation : 2 juillet 2025

Vote(s) pour : 76
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 8 juillet 2025,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Sylvie GOUSTIAUX.

Point n° 2025-07-08-CM-13 :
Approbation du Plan Pluie, composé d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et d'un zonage pluvial associé.

Rapporteur : Monsieur François CARPENTIER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-10,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
VU la Doctrine Grand Est de gestion des Eaux Pluviales,
VU la délibération de Metz Métropole n°2024-06-03-CM-17 de juin 2024 portant approbation du PLUi,
VU la décision n° MRAe 2024DKGE21 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 1er août 2024 dispensant le projet de zonage pluvial de la réalisation d'une évaluation environnementale,
VU la décision n° E24000079/67 en date du 26 septembre 2024, du président du tribunal administratif de Strasbourg, désignant M. Vital TISSIER en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marthe CHAUSSEC en qualité de commissaire enquêtrice suppléante,
VU la délibération n°2024-09-30-CM-11 du Conseil métropolitain du 30 septembre 2024 relative à l'arrêt du projet composé d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et d'un zonage pluvial associé,
VU l'arrêté EE_01/2024 prescrivant la mise à enquête publique, qui s'est déroulée du mercredi 04 décembre 2024 au mardi 07 janvier 2025,
VU le rapport n°E24000079/67 du commissaire enquêteur, rendu le 6 février 2025, par lequel il émet un avis favorable sur le projet Plan Pluie,
CONSIDERANT que Metz Métropole est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,
CONSIDERANT l'obligation règlementaire pour Metz Métropole d'établir un schéma directeur des eaux pluviales et un zonage associé,
CONSIDERANT que Metz Métropole souhaite, par la mise en œuvre de cette politique de gestion à la source des eaux pluviales, rendre son territoire résiliant face au dérèglement climatique, en rechargeant les nappes phréatiques, en réduisant la pollution des masses d'eau, en réduisant

NPP SG

le risque d'inondation, en contribuant à lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain, et en développant la biodiversité en ville,

DECIDE d'approuver le Plan Pluie tel que présenté en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Metz, le 9 juillet 2025

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

La Secrétaire de séance

Sylvie GOUSTIAUX
Directrice Générale Adjointe

METZ EUROMÉTROPOLE METZ METROPOLE

Plan pluie
EUROMÉTROPOLE DE METZ
Gérer autrement, agir maintenant

EUROMÉTROPOLE METZ

RÈGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL

Schéma directeur de gestion
des eaux pluviales sur le territoire
de l'Eurométropole de Metz

Sommaire

GUIDE DE LECTURE 5

DÉFINITIONS 6

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8
- 1.1. ARTICLE 1 Objet du règlement 8
- 1.2. ARTICLE 2 Utilisation du zonage pluvial 9
- 1.3. ARTICLE 3 Contexte réglementaire de la gestion des eaux pluviales 10
- 1.4. ARTICLE 4 Principes retenus sur le territoire de l'Eurométropole de Metz 11
- 1.4.1. ARTICLE 4.1 Priorité à l'infiltration 11
- 1.4.2. ARTICLE 4.2 Gestion intégrée à la source 11
- 1.4.3. ARTICLE 4.3 Réglementation du facteur de charge dans les zones à enjeux 13
- 1.4.4. ARTICLE 4.4 Gestion des pluies courantes, moyennes à fortes, exceptionnelles 13
- 1.5. ARTICLE 5 Projets concernés par le zonage pluvial 15

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES 16
- 2.1. ARTICLE 6 Libre écoulement des ruissellements amont 16
- 2.2. ARTICLE 7 Gestion des eaux pluviales présentant un risque élevé de pollution 18
- 2.3. ARTICLE 8 Conception et dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales 18
- 2.3.1. ARTICLE 8.1 Principes généraux de conception des aménagements 18
- 2.3.2. ARTICLE 8.2 Dimensionnement des aménagements 19
- 2.4. ARTICLE 9 Gestion des pluies exceptionnelles 20
- 2.5. ARTICLE 10 Limitation du débit de rejet 20
- 2.6. ARTICLE 11 Zones de réglementation spécifique 21

3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR ZONE 22
- 3.1. ARTICLE 12 Zones de prescriptions 23

4. DÉROGATIONS 28
- 4.1. ARTICLE 13 Dérogations au respect du niveau de facteur de charge 28
- 4.2. ARTICLE 14 Dérogations à l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales 29
- 4.3. ARTICLE 15 Dérogations à l'obligation de rejeter à débit limité 29
- 4.4. ARTICLE 16 Dérogations relatives aux autres paramètres de conception 29

PRÉAMBULE

REPENSER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES, UNE NÉCESSITÉ

En zone urbaine, le cycle naturel de l'eau est perturbé par l'imperméabilisation des sols : au lieu de s'infiltrer et de s'évaporer naturellement, les eaux de pluie ruissellent.

L'approche classique de gestion des eaux de ruissellement en ville, dite « tout-tuyau », est née à la fin du XIXe siècle dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité, à l'origine d'épidémies de peste et de choléra. Elle consiste à collecter les eaux usées et pluviales dans des conduites enterrées, souvent de grandes dimensions, pour les évacuer rapidement loin des villes.

Cette approche montre aujourd'hui toutes ses limites. L'étalement urbain entraîne une augmentation des débits d'eaux pluviales. Il est alors nécessaire de surdimensionner les conduites et/ou de surverser les effluents au milieu naturel pour limiter les risques d'inondation, entraînant des rejets polluants aux cours d'eau. Privés de précipitations, les sols urbains s'assèchent, la végétation urbaine souffre du manque d'eau et peine à rafraî chir les villes : c'est un des facteurs à l'origine de l'effet d'îlot de chaleur urbain. En parallèle, le dérèglement climatique amplifie les désordres météorologiques avec des pluies moins fréquentes, mais plus violentes et des épisodes de forte chaleur et de sécheresse de plus en plus réguliers.

Le territoire de l'Eurométropole de Metz, où les eaux pluviales sont majoritairement gérées par un système de type « tout-tuyau », est pleinement concerné par ces problématiques, qui se traduisent en particulier par des risques d'inondations et de dégradation de la qualité des eaux. L'augmentation prévisible des épisodes de fortes chaleurs liée au dérèglement climatique pose également de manière plus pressante la question de l'habitabilité des zones urbaines denses en période estivale, fortement impactées par l'effet d'îlot de chaleur urbain.

Il est ainsi plus que jamais nécessaire de repenser notre façon de gérer ce bien commun essentiel qu'est l'eau, et en particulier les eaux pluviales, une précieuse ressource pour notre territoire. L'Eurométropole de Metz a donc fait le choix de s'engager dans une démarche de gestion durable des eaux pluviales, au travers d'un Plan Pluie qui comprend notamment un programme de désimperméabilisation des sols et un zonage pluvial.

Cette démarche, qui donne la priorité à l'infiltration à la source des eaux pluviales par des noues, tranchées drainantes, jardins de pluie, etc., a pour objectifs :

- La réduction des risques d'inondations et l'adaptation du territoire à ces contraintes,
- L'amélioration de la qualité des eaux en réduisant les rejets polluants au milieu naturel,
- La recharge des nappes phréatiques grâce à l'infiltration des eaux pluviales,
- Le développement de la végétalisation et de la désimperméabilisation des espaces urbains afin de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain.

Guide de lecture

SIGNIFICATION DES SYMBOLES ET DES ABRÉVIATIONS

INFO +

Le règlement du zonage pluvial de l'Eurométropole de Metz ainsi que l'ensemble de l'atlas cartographique sont disponibles en ligne sur :
https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/eau-et-assainissement/eau-pluviale-6338.html

DÉSIGNATIONS

- Le Service désigne le Pôle Cycle de l'Eau inscrit dans la Direction Eau et Énergie de l'Eurométropole de Metz.
- Le pétitionnaire désigne l'usager porteur d'un projet auprès de communes membres de l'Eurométropole de Metz (à l'exception de la commune de Roncourt).
- L'Eurométropole de Metz désigne l'ensemble des 46 communes constituant la Metz Métropole.
- La gestion des eaux pluviales est actuellement confiée au Syndicat ORNE AVAL pour la commune de Roncourt. Par conséquent, l'application du zonage pluvial n'est pas systématique.

GLOSSAIRE

GEPU : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
PPR MT : Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain

Définitions

Aménagement de gestion des eaux pluviales

Un aménagement de gestion des eaux pluviales est un système ou un ensemble cohérent constitué d'un ou de plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales. Par exemple, un aménagement de gestion des eaux pluviales peut être constitué d'une toiture végétalisée et d'une allée de garage perméable, qui lors de fortes pluie surversent vers une noue d'infiltration. En permettant la gestion des eaux pluviales, une seconde fonction est attribuée à l'ouvrage. On parle alors de plurifonctionnalité des aménagements.

Artificialisation des sols

« Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »
(loi Climat et Résilience du 22/08/2021).
Une surface est considérée comme artificialisée lorsque le sol est imperméabilisé en raison du bâti ou d'un revêtement, stabilisé et compacté, ou constitué de matériaux composites. Elle est considérée comme non artificialisée si elle est naturelle, nue ou couverte d'eau, végétalisée et constituant un habitat naturel, ou utilisée pour la culture.

Bassin versant

Un bassin versant est une portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont tous les ruissellements sont dirigés vers un même exutoire. Le bassin versant d'un aménagement de gestion des eaux pluviales correspond à la surface dont les écoulements sont dirigés vers cet aménagement, qui constitue son exutoire.

Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement (Cr) est le rapport entre la quantité de pluie qui ruisselle sur une surface donnée, et la quantité de pluie totale précipitée sur cette surface. Il dépend du type de surface (toiture, pavés, enrobé, espace vert…) et sa valeur est comprise entre 0 (surface totalement perméable) et 1 (surface totalement imperméable).

Eaux pluviales

Eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui tombent sur le sol.

Facteur de charge

Le facteur de charge (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la surface d'infiltration de l'ouvrage (SI) et la surface active (SA) (voir définition ci-dessous) qui lui est raccordée :
FC=SA/SI
Plus un facteur de charge est faible (FC < 20), plus l'infiltration des eaux pluviales est considérée comme diffuse. À l'inverse, un facteur de charge élevé (FC > 50) traduit une infiltration concentrée.

Gestion des eaux pluviales à la source

La gestion des eaux pluviales à la source consiste à prendre en charge chaque goutte de pluie au plus près de l'endroit où elle atteint le sol, notamment en privilégiant les surfaces perméables et/ou végétalisées qui limitent la formation du ruissellement, et en infiltrant les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent, sans passer par des ouvrages de transfert (fossé, canalisation). La gestion à la source permet la continuité de cycle de l'eau.
On parle également de Gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) dès lors que les espaces urbains et les bâtis sont mis à profit, combinant alors leurs fonctions urbaines initiales et la gestion des eaux pluviales.
Exemples : toitures végétalisées, places de stationnement perméables, voies d'accès en enrobé poreux ou à structure réservoir…

Grave drainante

La grave drainante est le composant majeur d'une tranchée drainante. C'est un mélange de matériaux de différentes granulométries (gravillons, gravats, sable…). Cet assemblage lui confère des performances de drainage. En effet, Avec un indice de vide de 30% elle assure un espace de stockage pour l'eau, facilitant ainsi son infiltration dans le sol. Généralement, une grave 20/80 est utilisée lors de réalisation de tranchées drainantes.

Imperméabilisation des sols

Transformation d'un sol, naturel ou artificiel, par l'ajout d'une surface imperméable à l'eau (enrobé ou revêtement de voirie non perméable, bâtiment, ouvrage de génie civil…) ou moins perméable que le sol d'origine (revêtement semi-perméable, stabilisé…).

Pluies courantes, pluies moyennes à fortes, pluies exceptionnelles

Une année pluviométrique est constituée d'une succession d'événements pluvieux d'intensités et de durées variables.
Les pluies peu intenses (pluies faibles et moyennes) sont les plus fréquentes. Elles sont peu susceptibles d'entraîner des inondations et des dommages sur les infrastructures et les activités humaines, mais peuvent générer des rejets polluants dont le cumul dans le temps impacte négativement le milieu récepteur.
Les pluies les plus intenses (pluies fortes et exceptionnelles) sont les plus rares, mais elles peuvent entraîner des impacts forts sur les infrastructures et les activités humaines (inondations, remontées d'égouts…).

Ruissellement

Écoulement des eaux pluviales à la surface des sols. Le ruissellement correspond à la part des précipitations atmosphériques qui n'est pas absorbée par le sol, infiltrée, évaporée ou évapotranspirée. Le ruissellement est favorisé par l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation et de manière générale par l'exploitation des sols.

Surface active

La surface active est la surface d'un bassin versant qui contribue effectivement au ruissellement pour une pluie donnée. Elle dépend de la nature des surfaces qui composent le bassin versant et se définit comme la somme des surfaces (S) qui constituent le bassin versant multipliées par le coefficient de ruissellement (Cr) de chaque type de surface : **SA = S1 x Cr1 + S2 x Cr2 + …**

Zéro rejet

La gestion « en zéro rejet » implique l'infiltration (associée ou non à l'évapotranspiration) de la totalité des eaux pluviales sans aucun rejet en-dehors de l'ouvrage, jusqu'au niveau considéré (N1, N3 ou N3 renforcé selon les cas, dans le présent règlement).

(cf. articles page 13)

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. ARTICLE 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Cadre réglementaire du zonage pluvial

Le zonage pluvial est une obligation réglementaire pour les collectivités disposant de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Il est défini par l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage pluvial de l'Eurométropole de Metz est constitué :

- **d'une carte de zonage**, disponible sur le site internet de l'Eurométropole de Metz et sur le Géoportail de l'Urbanisme en annexe du PLUi de l'Eurométropole de Metz ;
- **du présent règlement**, qui définit les règles de gestion des eaux pluviales applicables sur tout le territoire de l'Eurométropole de Metz, et dans chaque zone définie sur la carte de zonage.
- **d'un guide technique** à destination des porteurs de projets.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires générales et locales en vigueur relatives à la gestion des eaux pluviales *(cf. article 3 et article 11 ci-après)*. En particulier, les projets soumis au zonage pluvial peuvent également être soumis à la Loi sur l'eau, en fonction de la nature ou de la taille du projet.

Par ailleurs, les modalités de contrôle et d'entretien des aménagements de gestion des eaux pluviales sont définies par le règlement du service public de Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), mis à disposition sur le site internet de l'Eurométropole de Metz.

1.2. ARTICLE 2

UTILISATION DU ZONAGE PLUVIAL

ÉTAPE 1 : Le porteur de projet localise l'emprise de son projet sur les cartes du zonage pluvial et prend connaissance de la ou les zone(s) concernée(s) par son projet. Les cartes sont mises à disposition sur le site internet de l'Eurométropole de Metz.

ÉTAPE 2 : Le porteur de projet consulte le présent règlement et prend connaissance :

- Des prescriptions de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent sur tout le territoire de l'Eurométropole de Metz *(cf. partie 2 du présent règlement)*, à l'exception de la commune de Roncourt.
- Des prescriptions de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent spécifiquement dans la ou les zone(s) concernée(s) par le projet *(cf. partie 3 du présent règlement)*.

ÉTAPE 3 : Le porteur de projet peut consulter en complément le Guide du porteur de projet mis à sa disposition sur le site internet de l'Eurométropole de Metz.

ÉTAPE 4 : Le porteur de projet intègre les prescriptions du zonage pluvial dans la conception de son projet.

Interprétation de la cartographie du zonage pluvial

La cartographie du zonage pluvial doit être interprétée à une échelle de 1/7500e, elle ne peut pas être interprétée à une échelle plus fine. Dans le cas où l'emprise du projet se situerait sur deux zones ou plus, ce sont les prescriptions de la zone où sera implanté chaque aménagement de gestion des eaux pluviales qui s'appliqueront. En cas de doute sur l'interprétation des prescriptions, il est nécessaire de prendre contact avec le service instructeur dès l'amont de la conception du projet.

Pour tous les projets impactant une surface de bassin versant notable (lotissement, zone d'activité, d'aménagement, sites industriels, etc.), il est conseillé de prendre l'attache de l'Eurométropole de Metz en amont des dépôts de dossier d'urbanisme.

1.3. ARTICLE 3

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les principales dispositions réglementaires applicables en France pour la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

Code général des collectivités territoriales

L'article L2224-10 du CGCT prévoit l'établissement d'un zonage pluvial par les collectivités ayant identifié sur leur territoire des zones à enjeux vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le zonage pluvial peut inclure des prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et/ou à limiter les débits d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Code civil

Les **articles 640, 641 et 681** stipulent que le propriétaire ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales depuis le fonds supérieur, ni aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs ; le cas échéant une compensation est prévue, soit par le versement d'une indemnisation, soit par des travaux.

Cela implique que tout projet d'aménagement ou de construction doit prendre en compte, dès sa conception, les eaux pluviales qui s'écoulent depuis les fonds supérieurs et l'impact du projet sur l'écoulement des eaux pluviales vers les fonds inférieurs, qui ne doit pas être aggravé par le projet.

Code de l'urbanisme

Les articles **L.421-6** et les articles **R R.111-2, R.111-8 et R R.111-15** du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

Code de l'environnement

Rubrique 2. 1. 5. 0. de l'article **R. 214-1** du Code de l'environnement : un projet est soumis à la Loi sur l'eau en cas de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est :

- supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à autorisation ;
- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à déclaration.

Cela implique que le rejet des eaux pluviales au milieu naturel par infiltration dans le sol ou par déversement dans les eaux superficielles peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la Loi sur l'eau auprès de la préfecture de Moselle, dès lors que la surface du bassin versant intercepté est supérieure ou égale à 1 ha. C'est le maître d'ouvrage, public ou privé, qui établit le dossier « loi sur l'eau ».

Arrêté du 21 juillet 2015 – Article 5

Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée.

Loi « Biodiversité » du 9 août 2016

Pour les nouveaux bâtiments des surfaces commerciales, à compter du 09/08/2016 :

- les toitures doivent intégrer des procédés de production d'énergie renouvelables et/ou un système de végétalisation ;
- les parkings doivent intégrer des systèmes favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (ou leur évaporation) et préservant les fonctions écologiques des sols : revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou solutions végétalisées.

Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021

Les collectivités publiques doivent agir pour lutter contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme (objectif « zéro artificialisation nette »).

1.4. ARTICLE 4

PRINCIPES RETENUS SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ

Les principes de gestion des eaux pluviales retenus sur le territoire de l'Eurométropole de Metz visent à se rapprocher autant que possible du cycle naturel de l'eau pour compenser l'impact des activités humaines sur celui-ci, en laissant la pluie s'infiltrer au plus près de là où elle tombe et en intégrant l'eau dans l'aménagement urbain.

1.4.1. ARTICLE 4.1

Priorité à l'infiltration

La restauration du cycle naturel de l'eau suppose de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la source, la réutilisation et l'évapotranspiration avant d'envisager le rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau, ou dans un réseau d'eaux pluviales, ou en dernier recours dans un réseau unitaire. Ainsi, tout projet concerné par le zonage pluvial devra prévoir l'infiltration de ses eaux pluviales, dans les conditions prévues par le présent règlement pour la zone dans laquelle il se situe.

1.4.2. ARTICLE 4.2

Gestion intégrée à la source

La collectivité n'a aucune obligation de collecte et de gestion des eaux pluviales issues des propriétés privées dans son réseau d'assainissement. Les eaux pluviales doivent être :

- gérées à la source, c'est-à-dire dans l'emprise du projet au plus près de là où elles tombent (sans passer par une canalisation, un fossé, ou autre ouvrage de transit) ;
- intégrées dans le projet, en prévoyant des aménagements multifonctionnels (exemples : toitures végétalisées, places de stationnement perméables, revêtements de voirie poreux, espace vert d'infiltration...).

Cela implique de penser la gestion des eaux pluviales dès l'amorce du projet. Il est notamment recommandé de réaliser des tests de perméabilité des sols le plus tôt possible afin de pouvoir dimensionner les différents aménagements.

EXEMPLE D'UN AMÉNAGEMENT MULTI-FONCTIONNEL EN GESTION INTÉGRÉE, POUR UN STATIONNEMENT PERMÉABLE

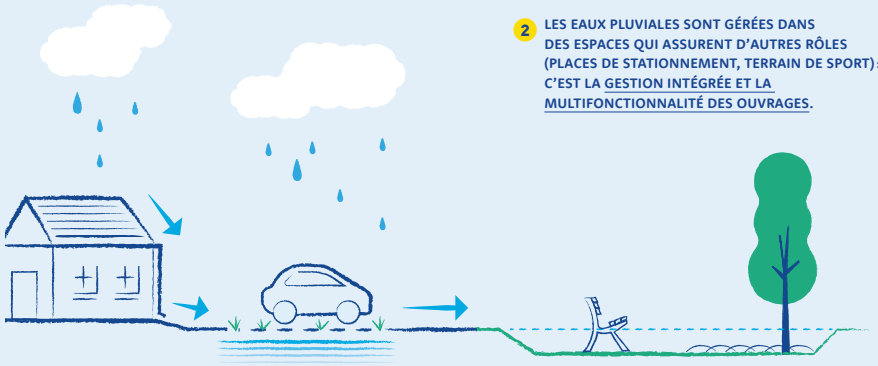

1. LA PLUIE EST PRISE EN CHARGE À L'ENDROIT OU À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE LÀ OÙ ELLE TOMBE : C'EST LA GESTION À LA SOURCE.
2. LES EAUX PLUVIALES SONT GÉRÉES DANS DES ESPACES QUI ASSURENT D'AUTRES RÔLES (PLACES DE STATIONNEMENT, TERRAIN DE SPORT) : C'EST LA GESTION INTÉGRÉE ET LA MULTIFONCTIONNALITÉ DES OUVRAGES.

1 **STATIONNEMENT PERMÉABLE**
pour infiltrer les pluies courantes

2 **ESPACE VERT INONDABLE**
lors de fortes pluies

EXEMPLE DE CALCUL DE FACTEUR DE CHARGE POUR UN STATIONNEMENT PERMÉABLE

Pour certaines zones, un facteur de charge < 5 est demandé afin d'obtenir une infiltration peu concentrée.

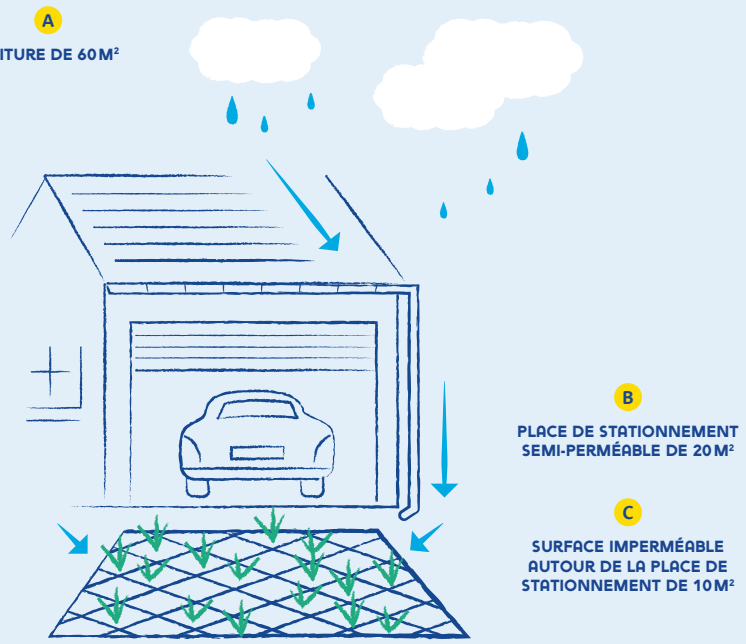

NOUS SOMMES EN PRÉSENCE D'UNE PARCELLE DE 90 M² AVEC 60 M² DE TOITURE (A), 20 M² DE PLACE DE STATIONNEMENT PERMÉABLE (B) ET 10 M² DE SURFACE IMPERMÉABLE AUTOUR DE LA PLACE DE STATIONNEMENT (C).

Il est demandé de respecter un facteur de charge <5.
Si on infiltre la totalité de la surface (soit 90 m²) via la zone de stationnement semi-perméable de 20 m², on obtient un facteur de charge de 4 (FC= 80/20)*

* Facteur de Charge (FC) = Surface Active du projet (SA) / Surface d'Infiltration (SI).
La Surface Active du projet SA *(cf. définition page 7)* = la somme des surfaces du bassin versant (S) x le coefficient de ruissellement (Cr) de chaque type de surface (S1 x Cr1 + S2 x Cr2 +...).

Dans le cas présent - celui d'un stationnement semi-perméable - c'est le coefficient de ruissellement (Cr) de 0,5 qui est appliqué.

1.4.3. ARTICLE 4.3

Réglementation du facteur de charge dans les zones à enjeux

Le facteur de charge (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la surface d'infiltration (SI) et la surface active (SA) qui lui est raccordée **(FC = SA/SI)**.

La surface active (SA) est la part de la surface du bassin versant du projet qui contribuera réellement au ruissellement. Elle dépend de la nature des surfaces qui composent le bassin versant et se définit comme la somme des surfaces (S) qui constituent le bassin versant multipliées par le coefficient de ruissellement (Cr) de chaque type de surface : **SA = S1 x Cr1 + S2 x Cr2 + ...**

- Un facteur de charge élevé (FC > 15) traduit une infiltration concentrée, susceptible dans certains cas d'engendrer des impacts sur le sol, le sous-sol ou les milieux aquatiques.
- Un facteur de charge faible (FC < 5) traduit une infiltration peu concentrée, proche des conditions d'infiltration naturelles (en l'absence d'imperméabilisation des sols).

L'Eurométropole de Metz a fait le choix de réglementer le facteur de charge des dispositifs d'infiltration dans certaines zones de son territoire présentant des enjeux vis-à-vis du sol ou du sous-sol, pour favoriser une infiltration diffuse, à la source.

1.4.4. ARTICLE 4.4

Gestion des pluies courantes, moyennes à fortes, exceptionnelles

Un aménagement de gestion des eaux pluviales est destiné à rencontrer tous types de pluie : pluies courantes (fréquentes mais de faible intensité), pluies moyennes, fortes, pluies exceptionnelles (très intenses mais se produisant très rarement). Pour chaque catégorie de pluies, le service que doit rendre l'aménagement est différent :

- Pour les pluies courantes (niveau N1, jusqu'à 15 mm de pluie tombée sur une période de 24h), l'aménagement doit permettre de protéger le milieu naturel contre les rejets polluants, en infiltrant la totalité de ces pluies (on parle de « zéro rejet ») sur une durée de 24h maximum afin de restituer une capacité de stockage en cas de pluies successives (ce type de pluies étant, par définition, fréquent) ;
- Pour les pluies moyennes à fortes (niveaux N3 jusqu'à 30 mm ou N3 renforcé (dans les zones concernées par des risques d'inondation) jusqu'à 45 mm de pluie tombée sur une période de 24h), l'aménagement doit permettre de limiter les risques d'inondation, en stockant les eaux pluviales de manière temporaire sans débordement vers les espaces publics, et en les restituant progressivement au milieu (par infiltration ou dans certain cas par rejet à débit limité). Afin de restituer une capacité de stockage dans un délai raisonnable, mais également pour empêcher le développement des larves de moustiques, ces pluies devront être évacuées en 4 jours maximum (96 h) ;
- Pour les pluies exceptionnelles (niveau N4), l'inondation est inévitable, mais on doit pouvoir en maîtriser les conséquences : il est admis que les aménagements débordent, mais le projet doit identifier les points bas et axes d'écoulement vers lesquels se dirigeront les écoulements en cas de débordement. Aucun aménagement ni construction vulnérable aux inondations, ni de nature à faire obstacle aux écoulements, ne doivent y être créés. Il est donc nécessaire pour chaque porteur de projet d'indiquer clairement le point bas d'évacuation des eaux sur son projet et d'attacher une vigilance aux risques de pollutions et d'inondations.

GESTION DES PLUIES COURANTES. MOYENNES À FORTES, EXCEPTIONNELLES

N1

PLUIES COURANTES

Jusqu'à **80 % des pluies**
Pluie de 0 à 15 mm sur une période de 24h

ZÉRO REJET
Gestion, infiltration à la source

Durée de vidange < 24h

N3

PLUIES MOYENNES À FORTES

Jusqu'à **20 % des pluies**
Pluie de 30 mm sur une période de 24 h

ZÉRO REJET
Gestion, infiltration à la source

Durée de vidange < 96 h

N4

PLUIES EXCEPTIONNELLES

0,7 % restants
Pluie au delà de 30 mm sur une période de 24 h

DÉBORDEMENT CONTRÔLÉ

Laisser passer l'eau, organiser l'inondation temporaire

SOLLICITATION DES OUVRAGES DE GESTION À LA SOURCE

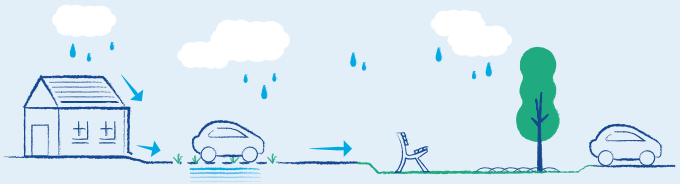

Ouvrage de gestion à la source

DÉBORDEMENT DES OUVRAGES DE GESTION À LA SOURCE VERS LES ESPACES PUBLICS

Les bâtiments sont implantés hors zone inondable lors des pluies exceptionnelles.

Inondation des zones peu vulnérables des espaces publics

1.5. ARTICLE 5

PROJETS CONCERNÉS PAR LE ZONAGE PLUVIAL

Le zonage pluvial concerne tous les usagers et s'applique à tous les projets :

- de manière obligatoire lorsqu'ils nécessitent une autorisation d'urbanisme et entraînent une modification de l'imperméabilisation ou de l'artificialisation des sols, ou un remaniement d'une zone déjà imperméabilisée ou artificialisée ;
- de manière facultative mais recommandée pour les autres catégories de projets.

TYPES DE PROJETS	Projet nécessitant une autorisation d'urbanisme	Projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme
Projets entraînant une artificialisation ou une imperméabilisation des sols (urbanisation nouvelle) **EXEMPLES** *Création d'une route, création d'un lotissement ou d'une habitation individuelle en zone AU du PLUi*	Application **obligatoire** du zonage pluvial sur toute la surface du projet !	Application **recommandée** du zonage pluvial mais non obligatoire
Projets entraînant le remaniement ou la modification d'une unité foncière déjà aménagée ou artificialisée **EXEMPLES** *Extension, aménagement de voirie ou d'espace public, démolition-reconstruction*	Application **obligatoire** du zonage pluvial sur la zone remaniée de l'unité foncière !	Application **recommandée** du zonage pluvial mais non obligatoire sur la zone remaniée de l'unité foncière
Projets de réhabilitation ou modification du bâti existant, sans démolition et n'entraînant pas de modification de l'emprise au sol du bâtiment **EXEMPLES** *Ravalement de façade, modification des volets, portes, fenêtres, toitures, surélévation du bâtiment sans modification de son emprise au sol*	Application **recommandée** du zonage pluvial mais non obligatoire	Application **recommandée** du zonage pluvial mais non obligatoire
Projets de reconstruction à l'identique après sinistre	Application **recommandée** du zonage pluvial mais non obligatoire	Application **recommandée** du zonage pluvial mais non obligatoire

2

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur toutes les zones du zonage pluvial de l'Eurométropole de Metz.

2.1. ARTICLE 6

LIBRE ÉCOULEMENT DES RUISSELLEMENTS AMONT

Certains projets, en particulier lorsqu'ils sont situés à l'interface entre une zone urbaine et une zone non urbanisée, peuvent être exposés à des **ruissellements diffus ou concentrés** provenant de terrains naturels ou cultivés. Il est interdit de faire obstacle aux écoulements diffus ou concentrés issus de l'amont, ou de chercher à dévier ces écoulements de quelque manière que ce soit : muret, talus, fossé, etc.

Le bassin versant intercepté par le projet doit être délimité et caractérisé, et ses ruissellements doivent être pris en compte dans le dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales.

Dans le cas d'un projet délimité en périphérie de zone urbanisée, et potentiellement exposé à des ruissellements périurbains, le pétitionnaire devra prendre l'attache des services de l'Eurométropole de Metz pour vé rifier la position de son projet et les risques associés.

1 OBSTACLE AUX RUISELLEMENTS AMONT

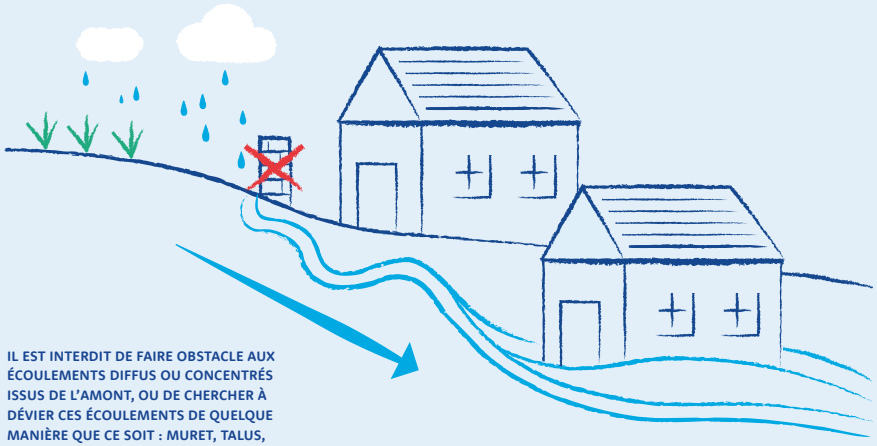

IL EST INTERDIT DE FAIRE OBSTACLE AUX ÉCOULEMENTS DIFFUS OU CONCENTRÉS ISSUS DE L'AMONT, OU DE CHERCHER À DÉVIER CES ÉCOULEMENTS DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT : MURET, TALUS, FOSSÉ, ETC.

2 LIBRE ÉCOULEMENT DES RUISSELLEMENTS AMONT

LES RUISSELLEMENTS DOIVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LE DIMENSIONNEMENT DES AMÉNAGEMENTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.

2.2. ARTICLE 7

GESTION DES EAUX PLUVIALES PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ DE POLLUTION

Comme le précise la note de doctrine pour la gestion des eaux pluviales en région Grand Est :

« Le traitement des eaux pluviales doit être réservé à des cas particuliers présentant un risque spécifique de pollution. [...]

En cas d'activité industrielle à risque de pollution élevé, il convient de prévoir des dispositions particulières pour le traitement des eaux pluviales et/ou leur confinement en cas d'incendie, en conformité avec la réglementation, notamment l'arrêté du 2/2/98 modifié pour les ICPE. Les eaux pluviales non liées à l'activité industrielle du site - bâtiments administratifs, parkings personnels ou sans risque particulier – doivent être traitées comme des eaux urbaines à risque faible (pas de mélange avec les eaux d'extinction [d'incendie des parties à risques]) ».

La gestion des eaux pluviales présentant un risque élevé de pollution relève d'une réglementation spécifique qui n'est pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales urbaines. Le porteur de projet est invité à se rapprocher des autorités compétentes qui l'informeront sur les modalités de gestion des eaux pluviales à respecter et sur les procédures d'intervention à prévoir en cas de pollution accidentelle.

INFO +

Sites industriels
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Pollutions accidentelles
SAPEURS-POMPIERS DE LA MOSELLE :
www.sdis57.fr/h

2.3. ARTICLE 8

CONCEPTION ET DIMENSIONNEMENT DES AMÉNAGEMENTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

2.3.1 ARTICLE 8.1

Principes généraux de conception des aménagements

Les eaux pluviales des projets doivent être infiltrées à la source, en privilégiant les aménagements :
- végétalisés, sur pleine terre : jardins d'eau, noues, espaces verts d'infiltration... ;
- multifonctionnels : stationnements perméables, espaces verts paysagers, ludiques, associatifs, etc. ou encore chaussées à structures réservoirs...

Cela implique de penser la gestion des eaux pluviales dès la conception du projet, en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols.

INFO +

Articles 640, 641 et 681 du Code civil

Les espaces aménagés pour le stockage ET l'infiltration des eaux pluviales doivent dans la mesure du possible respecter les précautions suivantes* :
- éloignement d'une distance minimale de 2 mètres des bâtiments ;
- éloignement des réseaux enterrés prévus ou existants, pour éviter de drainer les eaux pluviales horizontalement le long des réseaux ;
- mise en œuvre de précaution en présence de terrains karstiques. Des terrains karstiques sont susceptibles d'être présents, notamment dans la partie ouest du territoire : en cas de découverte de matériaux calcaires fracturés en fond de fouille, les eaux pluviales issues de surfaces autres que zones piétonnes, toitures ou espaces naturels (et donc susceptibles de contenir des polluants, même en faible quantité) devront être infiltrées au travers d'une couche de terre végétale de 30 cm au minimum sur géotextile.

** On entend par là que des surfaces perméables SANS stockage ne sont pas concernées par ces précautions, car l'infiltration diffuse par la seule pluie tombée sur cette surface n'engendre pas de risques.*

2.3.2 ARTICLE 8.2

Dimensionnement des aménagements

Le zonage pluvial définit pour chaque zone des prescriptions spécifiques permettant de déterminer :

- La surface à consacrer à l'infiltration : elle doit permettre d'infiltrer en 24h maximum une pluie courante de 15 mm (niveau N1), et respecter le cas échéant le facteur de charge imposé.

Pour permettre d'infiltrer en 24h au maximum (soit 86 400 secondes) une pluie courante de 15 mm (soit 0,015 mètres) (niveau N1), la surface minimale à consacrer à l'infiltration des eaux pluviales se calcule comme suit :

$$\text{Surface d'infiltration [m²]} \geq \frac{0.015\ \text{m} \times \text{Surface active [m²]}}{\text{Coefficient de perméabilité des sols K}\left[\frac{\text{m}}{\text{s}}\right] \times 86\,400\ \text{s}}$$

N.B. Cela implique de déterminer au préalable la perméabilité du sol à l'emplacement des aménagements d'infiltration.

Dans certaines zones, le facteur de charge est limité à 5, dans ce cas la surface d'infiltration doit respecter également le critère suivant :

Surface d'infiltration [m²] ≥ Surface active [m²] / 5

- Le volume de stockage temporaire avant infiltration : il correspond au stockage d'une pluie forte de 30 mm (soit 0,03 m) (niveau N3), ou dans certains cas de 45 mm (soit 0,045 m) (niveau N3 renforcé, dans les zones concernées par un risque d'inondation). Le volume de stockage se calcule comme suit :

Volume de stockage [m³] = 0,03 m x Surface active du projet [m²]

Ou en zone N3 renforcé :

Volume de stockage [m³] = 0,045 m x Surface active du projet [m²]

DIMENSIONNEMENT DES AMÉNAGEMENTS

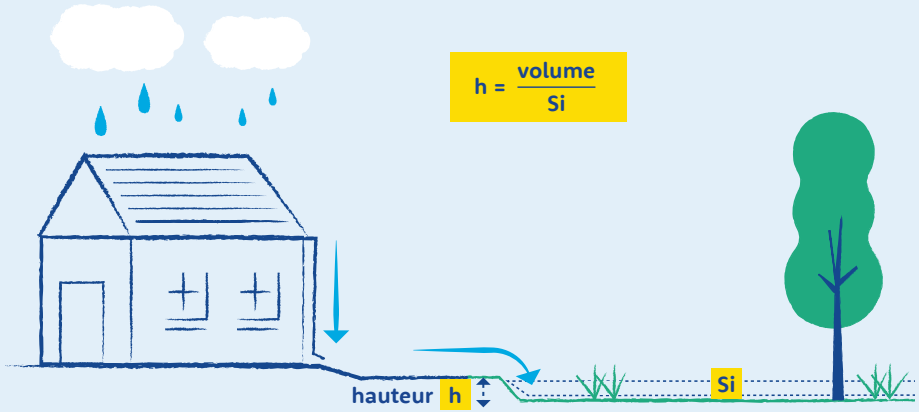

2.4. ARTICLE 9

GESTION DES PLUIES EXCEPTIONNELLES

Pour une pluie supérieure au seuil N3, les pluies sont considérées comme exceptionnelles. Il est alors admis que les dispositifs de gestion des eaux pluviales débordent et que les écoulements transitent de manière maîtrisée en surface en aval du projet pour rejoindre le réseau hydrographique.

Les axes d'écoulement naturels (ou artificiels) et les points bas présents sur l'emprise du projet devront être identifiés par le porteur de projet et laissés libres de toute construction ou occupation du sol vulnérable aux inondations ou susceptible de former obstacle aux écoulements, afin de limiter les dommages aux biens et aux personnes en cas de pluies exceptionnelles occasionnant des débordements.

2.5. ARTICLE 10

LIMITATION DU DÉBIT DE REJET

Dans le cas où, sur dérogation, les eaux pluviales seraient rejetées aux eaux superficielles (cours d'eau, plan d'eau, thalweg) ou au réseau d'eaux pluviales, le débit de rejet sera limité :

- Si la surface du projet (et du bassin versant éventuellement intercepté par celui-ci) est **supérieure ou égale à 7 000 m²**, le débit sera limité à une valeur de 3 l/s/ha, à l'aide d'un limiteur de débit. Le débit de rejet autorisé pour le projet se calcule comme suit :

Débit de rejet autorisé [l/s] =
3 l/s/ha x surface totale du projet [ha]

N.B. Les systèmes de limitation de débit faisant intervenir des pompes sont à proscrire : en effet, outre la consommation énergétique qu'ils engendrent, ils peuvent être responsables d'inondations dans les bâtiments en cas de panne.

- Si la surface du projet (et du bassin versant éventuellement intercepté par celui-ci) est **inférieure à 7 000 m²,** le débit sera limité à **1l/s**.
Afin de réguler finement les débits, des systèmes peuvent être mis en place tels que :
  - Tranchée composée (régulation du débit par infiltration dans le sol vers un massif drainant enterré et rejet via un drain) – solution à privilégier pour les projets individuels et les très petites surfaces. Dans ce cas, le facteur de charge devra être inférieur ou égal à 5 *(schéma ci-dessous)* ;
  - Ajutage calibré, après une étape de filtration, pour un débit supérieur ou égal à 1 l/s ;
  - Toiture végétalisée équipée d'un régulateur de débit *(schéma page suivante)* ;
  - Etc.

LIMITATION DU DÉBIT : L'EXEMPLE DE LA TRANCHÉE COMPOSÉE

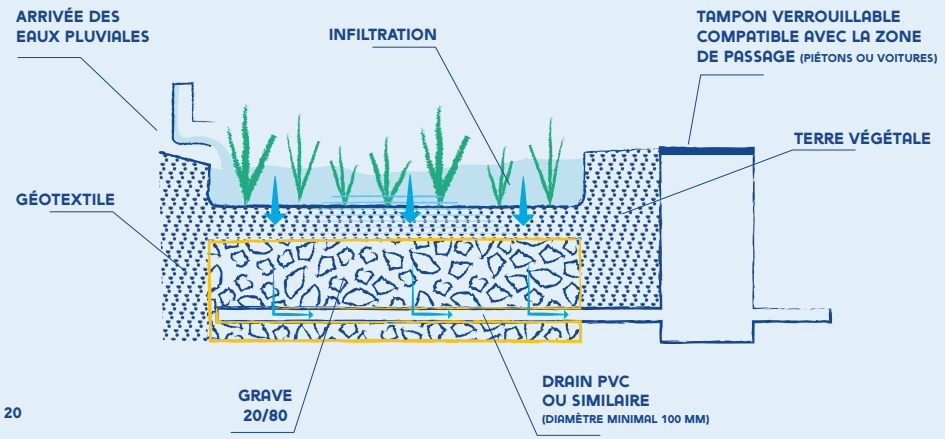

EXEMPLE D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE ÉQUIPÉE D'UN RÉGULATEUR DE DÉBIT

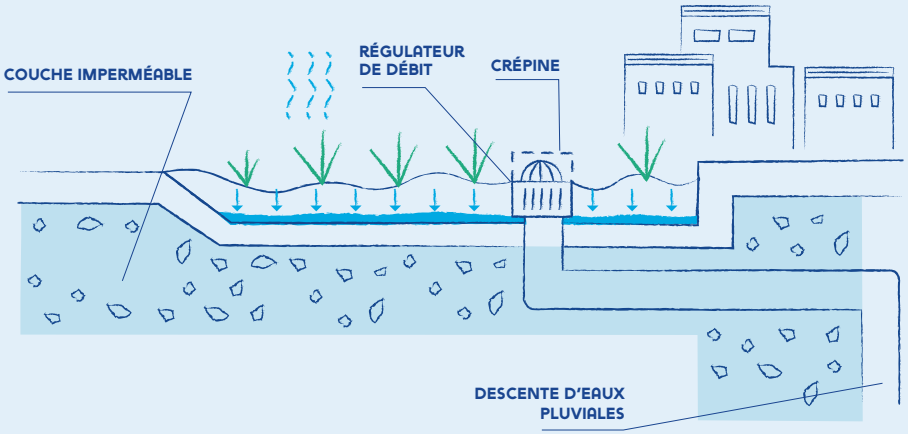

2.6. ARTICLE 11

ZONES DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUES

Des réglementations ou des enjeux spécifiques, qui ne sont pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales, peuvent s'appliquer sur le territoire et impacter la gestion des eaux pluviales des projets (liste non exhaustive) :
- Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPR MT) ;
- Périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- Plan de Prévention des Risques Miniers ;
- Plan de Préventions des Risques inondations ;
- Présence potentielle de sols pollués ;
- Présence de cavités souterraines ;
- Zones de remontées de nappes.

Les emprises des zones potentiellement concernées par des risques de mouvements de terrain, d'inondations et des périmètres de protection des captages d'eau potable sont représentées sur la cartographie du zonage pluvial à titre informatif (emprises connues à la date d'établissement du zonage pluvial, susceptibles d'évoluer dans le temps).

Dans tous les cas, il appartient au porteur de projet :
- de vérifier s'il est concerné par ces réglementations ;
- de consulter les arrêtés (exemple : arrêtés de DUP de captage) et règlements (exemple : règlement du PPR MT, règlement du PPR minier, PPRi) en vigueur à la date de réalisation du projet ;
- d'en tenir compte dans la conception de ses aménagements de gestion des eaux pluviales ;
- le cas échéant, de demander une dérogation au titre des articles 14 à 16 (exemple : en cas d'interdiction réglementaire d'infiltrer les eaux pluviales au droit du projet).

En présence de pollution des sols suspectée ou avérée, il est préconisé (d'après la note de doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est) :
- la réalisation d'un diagnostic des sols (comprenant des tests de lixiviation des polluants) et l'établissement d'un plan de gestion des sols pollués ;
- l'infiltration des eaux pluviales dans une zone de sols non pollués, en priorité ;
- ou l'extraction et évacuation des sols pollués ou leur réhabilitation par traitement, avant réalisation des aménagements d'infiltration des eaux pluviales ;
- ou l'infiltration des eaux pluviales à faible facteur de charge, si le test de lixiviation montre que les polluants ne sont pas lixiviables.

3

PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR ZONES

Les prescriptions suivantes s'appliquent en fonction de la ou les zone(s) du zonage pluvial dans laquelle se situe le projet. La cartographie du zonage pluvial est consultable sur le site internet de l' Eurométropole de Metz.

INFO +

Rappel de l'objectif - Article 4.4
N1 : 15 mm en **24h**
N3 : 30 mm en **96h**
N3 renforcé : 45 mm en **96h**

3.1. ARTICLE 12

ZONES DE PRESCRIPTIONS

	Objectifs d'infiltration :	DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES				
		Pas de dispositions techniques complémentaires	Dispositions spécifiques avant Réjet à Débit limité	Dispositions préventives en zone CAP*	Aménagements peu profonds	Précautions et dispositions préventives en zone RGA
INFILTRATION À LA SOURCE	JUSQU'À N3	INF	/	/	NAP	/
	JUSQU'À N3 RENFORCÉ	INF-45	/	/	/	/
INFILTRATION DIFFUSE (FC<5)	JUSQU'À N3	MINES	RDL	CAP	NAP-RGA	
		/	/	NAP-CAP		RGA
		/	RDL-CAP		/	/
	JUSQU'À N3 RENFORCÉ	/	RDL-CAP-45		/	/
		/	RDL-45	CAP-45	/	/

ZONE INF
(infiltration classique, sans restriction particulière)

> Infiltration à la source jusqu'à N3

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 (pluie de 30 mm).

ZONE INF-45
(zone à risque inondation, infiltration de 45 mm requise)

> Infiltration à la source jusqu'à N3 renforcé

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 renforcé (pluie de 45 mm).

ZONE NAP
(présence d'une nappe)

> Infiltration à la source jusqu'à N3, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 (pluie de 30 mm).

En raison des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds. Il est suggéré de limiter la profondeur à 1 m par rapport au terrain naturel, à moins de pouvoir démontrer que le fond de l'aménagement d'infiltration se situe à plus de 50 cm de la nappe à son niveau des plus hautes eaux (NPHE).

PRESCRIPTIONS EN ZONE SOUMISE À UN ALÉA FORT DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

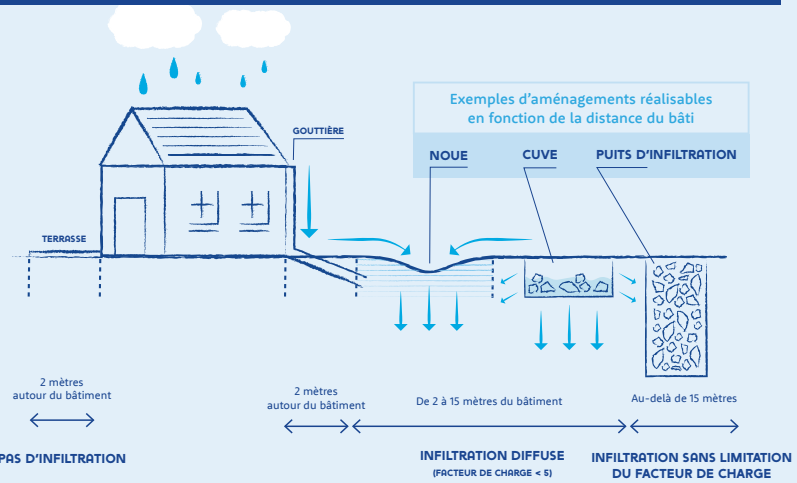

ZONE NAP-RGA

(présence d'une nappe + forte exposition au retrait-gonflement d'argile)

> Infiltration diffuse à la source jusqu'à N3, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 (pluie de 30 mm), en respectant :

- Une distance de 2 mètres au moins entre les aménagements d'infiltration et les bâtiments ;
- un facteur de charge faible (FC < 5) pour les aménagements d'infiltration situés aux abords des bâtiments (soit jusqu'à une distance de l'ordre de 15 mètres du bâti).

N.B. Les aménagements d'infiltration situés à distance du bâti ne sont pas concernés par une limitation du facteur de charge

En raison des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds. Il est suggéré de limiter la profondeur à 1 m par rapport au terrain naturel, à moins de pouvoir démontrer que le fond de l'aménagement d'infiltration se situe à plus de 50 cm de la nappe à son niveau des plus hautes eaux (NPHE).

ZONE RGA

(forte exposition au retrait-gonflement d'argile)

> Infiltration diffuse à la source jusqu'à N3, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 (pluie de 30 mm), en respectant :

- Une distance de 2 mètres au moins entre les aménagements d'infiltration et les bâtiments ;
- un facteur de charge faible (FC < 5) pour les aménagements d'infiltration situés aux abords des bâtiments (soit jusqu'à une distance de l'ordre de 15 mètres du bâti).

N.B. Les aménagements d'infiltration situés à distance du bâti ne sont pas concernés par une limitation du facteur de charge.

ZONE CAP

(zone de protection de captage d'eau potable)

> Infiltration diffuse à la source jusqu'à N3, soumise à prescriptions spécifiques

Cette zone est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable : le porteur de projet est invité à consulter l'arrêté de DUP du captage.

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 (pluie de 30 mm), en respectant un facteur de charge faible (FC < 5). Les puits d'infiltration sont interdits.

Les eaux pluviales ne provenant pas de surfaces naturelles ou piétonnes ou de toitures seront infiltrées au travers d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm.

ZONE CAP-45

(zone de protection de captage d'eau potable + risque inondation, infiltration de 45 mm requise)

> Infiltration diffuse à la source jusqu'à N3 renforcé, soumise à prescriptions spécifiques

Cette zone est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable : le porteur de projet est invité à consulter l'arrêté de DUP du captage.

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 renforcé (pluie de 45 mm), en respectant un facteur de charge faible (FC < 5). Les puits d'infiltration sont interdits.

Les eaux pluviales ne provenant pas de surfaces naturelles ou piétonnes ou de toitures seront infiltrées au travers d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm.

ZONE NAP-CAP

(présence d'une nappe + zone de protection de captage d'eau potable)

> Infiltration diffuse à la source jusqu'à N3, soumise à prescriptions spécifiques

Cette zone est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable : le porteur de projet est invité à consulter l'arrêté de DUP du captage.

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 (pluie de 30 mm), en respectant un facteur de charge faible (FC < 5). Les puits d'infiltration sont interdits.

En raison des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds. Il est suggéré de limiter la profondeur à 1 m par rapport au terrain naturel, à moins de pouvoir démontrer que le fond de l'aménagement d'infiltration se situe à plus de 50 cm de la nappe à son niveau des plus hautes eaux (NPHE).

Les eaux pluviales ne provenant pas de surfaces naturelles ou piétonnes ou de toitures seront infiltrées au travers d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm.

ZONE MINES

(présence d'un PPR Minier)

> Infiltration diffuse à la source jusqu'à N3

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 (pluie de 30 mm), en respectant un facteur de charge faible (FC < 5).

ZONE RDL

(rejet à débit limité car PPR MT ou pentes fortes)

> Infiltration diffuse à la source jusqu'à N1 puis rejet à débit limité jusqu'à N3

Une partie de cette zone peut être concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (PPR MT) : le cas échéant, le porteur de projet est invité à consulter le règlement du PPR MT.

Le projet sera conçu de manière à favoriser les surfaces perméables et les surfaces végétalisées, conformément au PLUi. Compte tenu de la pente des terrains, il prendra en considération les écoulements issus des terrains situés en amont.

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N1 (pluie de 15 mm), en respectant un facteur de charge faible (FC < 5).

Au-delà de N1 et jusqu'à N3 (pluie de 30 mm), le surplus d'eaux pluviales sera stocké temporairement et rejeté à débit limité au cours d'eau ou au réseau d'assainissement, dans les conditions décrites à l'article 10.

Dans le cas où, le pétitionnaire souhaite infiltrer à la source les eaux pluviales du projet jusqu'au niveau N3, une dérogation (article 15) pourra lui être accordée. Il lui appartient alors d'apporter la preuve de la faisabilité technique et réglementaire de l'infiltration des eaux pluviales, en faisant notamment réaliser une étude géotechnique.

ZONE RDL-45

(rejet à débit limité car PPR MT ou pentes fortes + risque inondation, infiltration de 45 mm requise)

> Infiltration diffuse à la source jusqu'à N1 puis rejet à débit limité jusqu'à N3 renforcé

Une partie de cette zone peut être concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (PPR MT) : le cas échéant, le porteur de projet est invité à consulter le règlement du PPR MT.

Le projet sera conçu de manière à favoriser les surfaces perméables et les surfaces végétalisées, conformément au PLUi. Compte tenu de la pente des terrains, il prendra en considération les écoulements issus des terrains situés en amont.

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N1 (pluie de 15 mm), en respectant un facteur de charge faible (FC < 5).

Au-delà de N1 et jusqu'à N3 renforcé (pluie de 45 mm), le surplus d'eaux pluviales sera stocké temporairement et rejeté à débit limité au cours d'eau ou au réseau d'assainissement, dans les conditions décrites à l'article 10.

Dans le cas où le pétitionnaire souhaite infiltrer à la source les eaux pluviales du projet jusqu'au niveau N3, une dérogation (article 15) pourra lui être accordée. Il lui appartient alors d'apporter la preuve de la faisabilité technique et réglementaire de l'infiltration des eaux pluviales, en faisant notamment réaliser une étude géotechnique.

ZONE RDL-CAP

(rejet à débit limité car PPR MT ou pentes fortes + zone de protection de captage d'eau potable)

> Infiltration diffuse à la source jusqu'à N1 soumise à prescriptions spécifiques, puis rejet à débit limité jusqu'à N3

Cette zone est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable. De plus, une partie de cette zone peut être concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (PPR MT) : le porteur de projet est invité à consulter l'arrêté de DUP du captage et, le cas échéant, le règlement du PPR MT.

Le projet sera conçu de manière à favoriser les surfaces perméables et les surfaces végétalisées. Compte tenu de la pente des terrains, il prendra en considération les écoulements issus des terrains situés en amont.

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N1 (pluie de 15 mm), en respectant un facteur de charge faible (FC < 5).

Au-delà de N1 et jusqu'à N3 (pluie de 30 mm), le surplus d'eaux pluviales sera stocké temporairement et rejeté à débit limité au cours d'eau ou au réseau d'assainissement, dans les conditions décrites à l'article 10. Les puits d'infiltration sont interdits.

Les eaux pluviales ne provenant pas de surfaces naturelles ou piétonnes ou de toitures seront infiltrées au travers d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm.

Dans le cas où, le pétitionnaire souhaite infiltrer à la source les eaux pluviales du projet jusqu'au niveau N3, une dérogation (article 15) pourra lui être accordée. Il lui appartient alors d'apporter la preuve de la faisabilité technique et réglementaire de l'infiltration des eaux pluviales, en faisant notamment réaliser une étude géotechnique.

ZONE RDL-CAP-45

(rejet à débit limité car PPR MT ou pentes fortes + zone de protection de captage d'eau potable + risque inondation, infiltration de 45 mm requise)

> Infiltration diffuse à la source jusqu'à N1 soumise à prescriptions spécifiques puis rejet à débit limité jusqu'à N3 renforcé

Cette zone est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable; de plus une partie de cette zone peut être concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (PPR MT) : le porteur de projet est invité à consulter l'arrêté de DUP du captage et, le cas échéant, le règlement du PPR MT.

Le projet sera conçu de manière à favoriser les surfaces perméables et les surfaces végétalisées, conformément au PLUi. Compte tenu de la pente des terrains, il prendra en considération les écoulements issus des terrains situés en amont.

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N1 (pluie de 15 mm), en respectant un facteur de charge faible (FC < 5).

Au-delà de N1 et jusqu'à N3 renforcé (pluie de 45 mm), le surplus d'eaux pluviales sera stocké temporairement et rejeté à débit limité au cours d'eau ou au réseau d'assainissement, dans les conditions décrites à l'article 10. Les puits d'infiltration sont interdits.

Les eaux pluviales ne provenant pas de surfaces naturelles ou piétonnes ou de toitures seront infiltrées au travers d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm.

Dans le cas où le pétitionnaire souhaite infiltrer à la source les eaux pluviales du projet jusqu'au niveau N3, une dérogation (Article 15) pourra lui être accordée. Il lui appartient alors d'apporter la preuve de la faisabilité technique et réglementaire de l'infiltration des eaux pluviales, en faisant notamment réaliser une étude géotechnique.

4

DÉROGATIONS

4.1. ARTICLE 13

DÉROGATIONS AU RESPECT DU NIVEAU DE FACTEUR DE CHARGE

Dans les zones pour lesquelles le facteur de charge est limité à 5, dans certains cas particuliers le service instructeur pourra fixer, au cas par cas, une valeur de facteur de charge adaptée aux enjeux du site du projet.

4.2. ARTICLE 14

DÉROGATIONS À L'OBLIGATION D'INFILTRER LES EAUX PLUVIALES

Si l'étude du projet fait apparaître un élément rendant impossible ou non souhaitable l'infiltration des eaux pluviales, le porteur de projet apporte une preuve de la non-faisabilité technique ou réglementaire de l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales. En cas de raccordement des eaux pluviales sur un réseau unitaire, le porteur de projet sollicite également l'avis d'HAGANIS.

L'infiltration des eaux pluviales peut être considérée comme non souhaitable ou impossible notamment lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des risques pour la stabilité des terrains ou la qualité des milieux récepteurs, ou en cas d'interdiction réglementaire d'infiltrer les eaux pluviales dans certains périmètres du territoire (cf. article 11).

En cas de refus du service de gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales devront être infiltrées dans les conditions définies dans le présent règlement pour la zone dans laquelle se situe le projet.

En cas d'accord du service de gestion des eaux pluviales, une dérogation sera accordée par le service instructeur pour rejeter tout ou partie des eaux pluviales du projet à débit limité aux eaux superficielles ou au réseau, en respectant les conditions définies à l'article 10.

4.3. ARTICLE 15

DÉROGATIONS À L'OBLIGATION DE REJETER À DÉBIT LIMITÉ

Dans les zones RDL, RDL-45, RDL-CAP et RDL-CAP-45, l'infiltration des eaux pluviales est soumise à des contraintes techniques en raison des fortes pentes du terrain : elle n'est imposée que jusqu'au niveau N1 (pluie de 15 mm), le surplus de N1 à N3 (ou N3 renforcé dans les zones RDL-45 et RDL-CAP-45) doit être stocké temporairement et rejeté à débit limité. Si le porteur de projet souhaite infiltrer à la source les eaux pluviales du projet jusqu'au niveau N3, il lui appartient d'apporter la preuve de la faisabilité technique et réglementaire de l'infiltration des eaux pluviales, en faisant notamment réaliser une étude géotechnique.

En cas de refus du service de gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales devront être rejetées dans les conditions imposées dans la zone où se situe le projet.

En cas d'accord du service de gestion des eaux pluviales, et sous réserve qu'aucune réglementation n'interdise l'infiltration dans la zone du projet, une dérogation sera accordée par le service instructeur pour infiltrer les eaux pluviales à la source jusqu'au niveau N3 (ou N3 renforcé dans les zones RDL-45 et RDL-CAP-45), en respectant les mêmes conditions que pour l'infiltration jusqu'au niveau N1.

4.4. ARTICLE 16

DÉROGATIONS RELATIVES AUX AUTRES PARAMÈTRES DE CONCEPTION

Si l'étude du projet fait apparaître un élément rendant impossible le respect d'autres dispositions du présent règlement (distance du bâti, profondeur des aménagements...), le porteur de projet apporte une preuve de la non-faisabilité technique ou réglementaire du respect des dispositions visées.

En cas de refus du service de gestion des eaux pluviales, le projet devra respecter les prescriptions imposées par le présent règlement dans la zone du projet.

En cas d'accord du service de gestion des eaux pluviales, une dérogation sera accordée par le service instructeur, qui pourra être assortie de conditions, fixées au cas par cas, portant sur la conception du projet et/ou sur le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20250708-2025-07-CM13-DE

Numéro de l'acte :	2025-07-CM13
Date de décision :	mardi 8 juillet 2025
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Approbation du Plan Pluie, composé d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et d'un zonage pluvial associé.
Classification :	8.8 - Environnement
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	10/07/2025
Numéro AR :	057-200039865-20250708-2025-07-CM13-DE
Document principal :	99_DE-13.pdf

Historique :

09/07/25 16:09	En cours de création	
09/07/25 16:10	En préparation	Catherine DELLES
10/07/25 09:47	Reçu	Catherine DELLES
10/07/25 09:48	En cours de transmission	
10/07/25 09:50	Transmis en Préfecture	
10/07/25 09:55	Accusé de réception reçu	

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers présents : 60* *Dont suppléant(s) : 2* *Pouvoirs : 16* *Absent(s) excusé(s) : 35* *Absent(s) : 8*

Date de convocation : 2 juillet 2025

Vote(s) pour : 76
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 8 juillet 2025,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Sylvie GOUSTIAUX.

Point n° 2025-07-08-CM-14 :
Modification du règlement d'assainissement collectif.

Rapporteur : Monsieur François CARPENTIER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-10,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
VU la Doctrine Grand Est de gestion des Eaux Pluviales,
VU la délibération du Bureau de Metz Métropole du 22 novembre 2010, et la délibération du Conseil d'Administration de la Régie HAGANIS du 15 décembre 2010, qui confient à HAGANIS la bonne gestion du service d'assainissement et l'application du présent règlement,
VU la délibération n°2024-09-30-CM-11 du Conseil métropolitain du 30 septembre 2024, d'arrêt du projet composé d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et d'un zonage pluvial associé,
CONSIDERANT que Metz Métropole est compétente en matière d'assainissement,
CONSIDERANT que Metz Métropole est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),
CONSIDERANT l'obligation règlementaire pour Metz Métropole d'établir un schéma directeur des eaux pluviales et un zonage associé,
CONSIDERANT que Metz Métropole souhaite, par la mise en œuvre de cette politique de gestion à la source des eaux pluviales, rendre son territoire résiliant face au changement climatique,
CONSIDERANT que la Régie HAGANIS assure pour le compte de la Métropole la gestion quotidienne de l'exploitation des services d'assainissement, et la bonne application du règlement d'assainissement communautaire,

DECIDE d'approuver le nouveau règlement d'assainissement collectif tel que présenté en annexe de la présente délibération,
AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DDP: SG

Metz, le 9 juillet 2025

La Secrétaire de séance

Sylvie GOUSTIAUX
Directrice Générale Adjointe

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

METZ EUROMÉTROPOLE METZ MÉTROPOLE

Marjorie MAFFERT-PELLAT

RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE METZ METROPOLE

PRÉAMBULE

HAGANIS, Régie de Metz Métropole, assure pour le compte de celle-ci, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel. HAGANIS exploite et entretient également les ouvrages pluviaux par le biais d'un règlement commun Metz Métropole – HAGANIS.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 > Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Régie HAGANIS.

Article 2 > Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 > Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Régie HAGANIS sur la nature du système desservant sa propriété.

1) secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les autorisations de rejet, complétées le cas échéant par les conventions spéciales de déversement conclues entre la régie HAGANIS et les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 27 du présent règlement en cas d'impossibilité d'infiltration (cf Plan Pluie établi par Metz Métropole).
- certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement (définies à l'article 17),
- les eaux de source et de drainage des propriétés,
- les eaux de pompage de nappe, si la réinjection au milieu naturel n'est pas possible
- les eaux de piscine après neutralisation,
- les eaux de purge (eau potable),
- les eaux d'infiltration éventuelles présentes dans les ouvrages ou les réseaux des concessionnaires,
- les eaux de condensation des pompes à chaleur,
- les eaux de condensation des chaudières, après neutralisation.

Les modalités de rejet de ces eaux devront impérativement faire l'objet d'une validation par Metz Métropole.

2) secteur du réseau en système unitaire :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les autorisations de rejet ou, le cas échéant, les conventions spéciales de déversement passées entre la Régie HAGANIS et des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchement.

L'admission des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement unitaire n'est pas autorisée (cf Plan Pluie établi par Metz Métropole). En cas d'impossibilité d'infiltrer ces eaux ou de les acheminer dans un réseau strictement pluvial, le rejet de ses dernières dans un réseau unitaire **devra impérativement être autorisé au préalable par Metz Métropole et la Régie HAGANIS** qui pourront imposer des limitations de débit en fonction du secteur concerné afin de ne pas dégrader le fonctionnement du système d'assainissement. Ce rejet ne pourra pas excéder 1 L/s.

Article 4 > Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit «regard de branchement» placé sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété. La Régie HAGANIS en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Régie HAGANIS se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Article 5 > Modalités générales d'établissement des branchements

La Régie HAGANIS (pour les eaux usées) et Metz Métropole (pour le pluvial) fixent le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne peut en tout état de cause recueillir que les eaux usées, et éventuellement les eaux pluviales ou eaux claires autorisées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé au minimum d'un branchement pour les eaux usées. Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle autant que possible (cf Plan Pluie et article 29 du présent règlement).

La Régie HAGANIS fixe le tracé, le diamètre, la profondeur et la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie HAGANIS, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La partie privative du (ou des) branchement(s) est réalisée en système séparatif (eaux usées séparées des eaux pluviales), avec deux canalisations distinctes équipées chacune d'un regard en domaine privé, à proximité immédiate de la limite de propriété, dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales est impossible ou après avoir obtenu un accord de Metz Métropole pour un rejet à débit limité sur le collecteur public des eaux pluviales.

En cas de réseau unitaire, un seul branchement recevant les canalisations séparatives privées, relie celles-ci au collecteur principal.

Le raccordement d'un lotissement ainsi que, plus généralement, d'une zone d'aménagement, n'est pas considérés comme un branchement.

Article 6 > Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les lingettes de ménages et d'hygiène,
- les huiles, graisses et autres hydrocarbures,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple peintures, solvants, mercure…)
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers et purins),

- les produits radioactifs,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, béton, ciment, laitance, etc.),
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les déversements acides ou basiques dont le pH est respectivement inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter celle de l'effluent dans l'égout au delà de 30° C.

Et, d'une façon générale, tout élément solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou des ouvrages de traitement, soit à la sécurité des personnels d'exploitation des ouvrages de collecte et traitement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions des articles L 1331-10 et L 1331–15 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

La Régie HAGANIS peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 > Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 > Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement de deux ans, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil d'Administration de la régie HAGANIS.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés sont également assujettis à ces dispositions.

Article 9 > Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée, directement à la Régie HAGANIS lors de travaux de modification d'un immeuble ancien, ou lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Cette demande, qu'il s'agisse d'une construction isolée ou en lotissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est formulée selon le modèle de demande de branchement individuel à l'égout, disponible sur demande auprès de la Régie HAGANIS*.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de Metz Métropole et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par la Régie HAGANIS crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000) et un plan de masse (échelle 1/500) comportant également la situation de l'égout, du branchement et des canalisations en domaine privé projetés ;
- Une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles.
- Une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue), des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur.

Article 10 > Modalités de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Régie HAGANIS exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

La partie des branchements citée ci-dessus est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 5 et 9 du présent réglement.

Dans le cas de l'exécution du branchement antérieurement à la demande (branchement en attente), le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande de branchement.

Article 11 > Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques communes Metz Métropole – HAGANIS *.

Article 12 > Frais d'établissement de branchements

Toute installation d'un branchement, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu du décompte final établi par la Régie HAGANIS.

Les travaux sont réalisés sous contrôle de la régie HAGANIS par l'entreprise adjudicataire du marché public. Ils sont achevés dans un délai de 2. La totalité des frais inhérents à ces travaux sera exigible à la réception de la facture émise par la régie HAGANIS.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ce branchement (contrôles, réfections provisoires et définitives de voirie...) seront facturées au demandeur.

La Régie HAGANIS pourra, si elle le juge utile, faire procéder à une réfection définitive de la voirie communale après la réalisation des travaux de branchement en remplacement de la réfection provisoire. Les frais correspondants seront facturés au demandeur.

Le demandeur pourra être assujetti à la participation prévue à l'article 16.

Article 13 > Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements sont à la charge de la Régie HAGANIS, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

La Régie HAGANIS en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. Le regard de branchement doit rester apparent, accessible, d'un poids et d'une conformité permettant une manipulation aisée.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Régie HAGANIS, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Régie HAGANIS est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 48.

Article 14 > Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Régie HAGANIS de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les branchements existants devront être soigneusement repérés et bouchonnés hermétiquement par le pétitionnaire pour réemploi éventuel dans le cadre du projet. Il y aura lieu d'informer impérativement HAGANIS de la réalisation de ces travaux pour vérification et réception.
L'inspection et la remise en état (si nécessaire) du (ou des) branchement(s) seront réalisées par le pétitionnaire, à ses frais, suivants les prescriptions techniques communes Metz Métropole - HAGANIS *.
Aucun nouveau branchement d'eaux usées ou d'eaux pluviales ne sera créé pour la construction d'un nouveau bâtiment si HAGANIS n'a pas réceptionné la mise hors service des branchements non utilisés.

Article 15 > Redevance d'assainissement

En application de l'article 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Il y a assujettissement à la redevance d'assainissement dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'habitation à l'égout public sont exécutés.
En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance assainissement sera perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

La redevance d'assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère un rejet d'eau usée collecté par le service (source, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération des eaux de pluie…).

Dans le cas où l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public ce dernier doit en informer HAGANIS. De même, en cas de création de puits ou de forage à des fins d'usage domestique, l'usager doit obligatoirement en faire la déclaration en Mairie.

La consommation servant de base au calcul de la redevance est déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. A défaut, le volume peut être fixé forfaitairement, ou via l'instauration d'un coefficient de correction, par la Régie HAGANIS dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le taux de base de la redevance est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de la Régie HAGANIS.

La redevance d'assainissement appliquée aux usagers est donc égale au volume d'eau consommé assujetti multiplié par le taux de base. Pour des usages autres que domestiques, des coefficients de correction peuvent être appliqués.

Article 16 > Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil d'Administration de la Régie HAGANIS.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 17 > Définition des eaux usées industrielles et assimilées domestiques

- **Eaux usées industrielles :**

Sont classées dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de rejets établies par la régie HAGANIS et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

- **Eaux usées assimilées domestiques :**

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée par arrêté ministériel (arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, JO du 28 décembre 2007).

Article 18 > Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux usées industrielles et assimilées domestiques

- **Eaux usées industrielles :**

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la Régie HAGANIS n'a pas l'obligation d'accepter le déversement des eaux usées industrielles au réseau public.

Toutefois, le déversement d'eaux usées industrielles au réseau public peut être autorisé, dans la mesure où les rejets sont compatibles avec le réseau concerné, les procédés d'épuration appliqués, et respectent les conditions générales d'admissibilité, notamment les valeurs fixées par l'arrêté du 2 février 1998 et suivants.

- **Eaux usées assimilées domestiques :**

Par application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il peut faire valoir son droit au raccordement par une demande à la Régie HAGANIS.

Des dispositions complémentaires pourront être imposées en fonction de la nature des effluents.

A cet effet, HAGANIS pourra imposer le respect de prescriptions techniques spécifiques applicables au raccordement concerné en fonction des risques engendrés par les activités exercées. Elles pourront consister en la mise en place d'équipements de prétraitement adaptés.

Ces derniers devront recevoir l'accord de la Régie HAGANIS et pourront consister en séparateurs de graisses et à fécules et débourbeurs pour les métiers de bouche (restaurants, cantines, charcuteries, …), en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations-services et certaines aires de stationnement.

Les fiches techniques correspondantes sont disponibles sur demande auprès de la régie HAGANIS et téléchargeables sur www.haganis.fr

Article 19 > Demande d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles

Toute demande d'autorisation de déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement public des eaux usées devra se faire auprès de la régie HAGANIS.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles devront préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Régie HAGANIS et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 20 > Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Régie HAGANIS, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement «eaux usées domestiques»,
- un branchement «eaux usées industrielles»,
- et le cas échéant d'un branchement «eaux pluviales» (si accord dérogatoire donné par Metz Métropole)

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé autant que possible en domaine privé, en limite de propriété et accessible en toute sécurité aux agents de la Régie HAGANIS à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents de la Régie HAGANIS.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Dans les cas particuliers où les eaux utilisées dans un procédé sont prélevées sur une source autre que celle du réseau de distribution public, ou dont le volume diminue fortement entre l'entrée et la sortie du procédé, la régie HAGANIS pourra imposer un système de comptage approprié.

Dans tous les autres cas, un dispositif de comptage des volumes d'eau rejetés est installé par l'industriel et pris en compte dans la procédure d'autocontrôle. L'entretien et le renouvellement des appareils de comptage sont conformes aux dispositions de la réglementation sur les comptages d'eaux prélevées sur le réseau public de distribution d'eau potable, et restent à la charge de l'industriel concerné.

Article 21 > Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversement

La cessation d'une autorisation de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant droits restent redevables vis-à-vis de la régie HAGANIS de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation de rejet n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Toute modification dans l'activité doit être signalée à la Régie HAGANIS conformément à l'article 19.

Article 22 > Prélèvements et contrôles des eaux usées industrielles et assimilées domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de rejet, ou de l'établissement générant des eaux usées assimilées domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie HAGANIS dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par la Régie HAGANIS. Les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement concerné, s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans l'autorisation de rejet et/ou des prescriptions définies par HAGANIS sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 23 >Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les prescriptions techniques applicables aux eaux usées assimilées domestiques ainsi que par les conventions ou autorisations de rejet doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier, à tout moment, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas d'absence d'entretien avéré, constaté par des agents de la régie HAGANIS, l'usager pourra être assujetti à une majoration du montant de la redevance d'assainissement du fait de l'impact de cette absence d'entretien sur le système public d'assainissement. Le taux appliqué est fixé par délibération du Conseil d'Administration de la régie HAGANIS.

Article 24 > Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées industrielles et assimilées domestiques

- **Eaux usées industrielles :**

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement,

Afin de tenir compte du degré réel de pollution rejeté par l'usager, il peut être introduit un coefficient de pollution dans le mode de calcul de la redevance d'assainissement.

Les modalités de détermination du coefficient de pollution sont définies par le Conseil d'Administration de la Régie.

La redevance est calculée de la manière suivante :

Taux de base (€ HT/m^3) X Volume d'eau rejeté (m^3) X Coefficient de pollution

- **Eaux usées assimilées domestiques :**

Les usagers de la catégorie « assimilées domestiques » sont soumis au régime de la redevance assainissement prévu à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions qui leur sont applicables sont définies à l'article 15 du présent règlement.

Article 25 > Participations financières pour branchement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 10, 12 et 16 du présent règlement.

Article 26 > Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par l'autorisation de rejet, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une autorisation antérieure.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 27 > Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de source, de nappe, de drainage et de puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Plusieurs lois et règlements sont à respecter et à appliquer pour une parfaite maîtrise de la gestion des eaux pluviales.

- **Le Code Civil** :
  - *ARTICLE 640* : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.
  - *ARTICLE 641 :* Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. (….). Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement
  - *ARTICLE 681 :* Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.
- **La Doctrine Grand Est** de février 2020, fondée sur deux grands principes :
  - *1. Gestion intégrée des eaux pluviales* : gestion in-situ, qui s'oppose à l'esprit "tout collecte et évacuation". L'approche doit englober les espaces publics, collectifs et privatifs et vise à ne pas créer d'ouvrages spécifiques à la gestion des eaux pluviales mais à donner une fonction hydraulique aux espaces existants (espaces verts, toitures, structures de voirie…). Il s'agit donc d'intégrer la gestion de l'eau de pluie à l'aménagement, pour infiltrer ou réutiliser les eaux de pluie au plus près d'où elles tombent (bâtiment, parcelle, quartier) ;
  - 2. Prise en compte des différents niveaux de service : **gestion des pluies courantes** (problématiques pollution, adaptation au changement climatique, recharge des nappes), moyennes à fortes et exceptionnelles (protection des biens et des personnes).
- **Le Code de l'Environnement**
- **Le Code de l'Urbanisme,**
- **Le SDAGE Rhin-Meuse,**
- **Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, Plan Pluie De Metz Métropole,**
- **Le Règlement de Voirie de la Métropole**

Article 28 > Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Article 29 > Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Le Plan Pluie définit les modalités de gestion des eaux pluviales sur le territoire de Metz Métropole. Le zonage pluvial et son règlement associé composant ce Plan Pluie sont disponibles sur la page « L'Eau pluviale » du site internet de la Métropole : eurometropolemetz.eu

Une carte interactive ainsi qu'un guide technique du porteur de projet sont également à disposition des porteurs de projets.

Le mode de gestion des eaux pluviales retenu par Metz Métropole est l'infiltration. L'usager doit donc infiltrer l'ensemble des eaux pluviales générées au droit de sa parcelle.

La voirie privative doit être aménagée de manière à empêcher tout déversement d'eaux pluviales privées vers la voirie publique.

Ces dernières doivent être gérées dans l'emprise du projet, au plus près de là où elles tombent.

A cet effet, lors de la conception de son projet, l'usager doit intégrer des aménagements d'infiltration dits « multifonctionnels ». Ces aménagements exercent en plus de leur fonction hydraulique une fonction supplémentaire. Ex : espace vert d'infiltration type noues ou tranchées drainantes, places de stationnement semi-perméables ou perméables, revêtements de voirie poreux, toitures végétalisées,

En amont d'une demande d'urbanisme, l'usager doit donc prendre connaissance de la zone dans laquelle le projet se situe dans le zonage pluvial. Cet outil permet de tenir compte des caractéristiques du sol et précise les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.

Les objectifs d'infiltration sont définis en fonction des zones. Lors du dimensionnement d'un ouvrage d'infiltration, l'usager doit utiliser les objectifs relatifs à la zone dans laquelle son projet se situe. A cet effet, il pourra consulter les documents du Plan Pluie disponibles sur le site internet de la Métropole : eurometropolemetz.eu.

Le pétitionnaire veillera également à identifier le point bas de son projet de manière à éviter tout désordre.

Dans le cas où l'usager démontre que la gestion de tout ou partie des eaux pluviales de sa parcelle, par infiltration, est impossible, et seulement dans ce cas, il pourra raccorder ses eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales public desservant sa parcelle, si ce dernier existe, après en avoir fait la demande auprès de la Régie HAGANIS. Cette dérogation devra également, au préalable, avoir été validée par Metz Métropole. Le rejet s'effectuera obligatoirement à débit limité (cf article 31).

Article 30 : Demande de branchement

Dans une situation dérogatoire avérée par Metz Métropole, la demande de branchement adressée à la Régie HAGANIS doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, la destination des surfaces à desservir et le diamètre du branchement souhaité.

Metz Métropole n'a pas obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales de l'usager au réseau public.

Article 31 : Caractéristiques techniques particulières

Le débit maximal de rejet autorisé dans le collecteur public des eaux pluviales sera fixé par Metz Métropole, en fonction de la surface du projet et des prescriptions inscrites dans le règlement du Plan Pluie.

Lorsque la surface totale du projet est supérieure ou égale à 7 000 m², le débit sera limité à une valeur de **3 l/s/ha**, à l'aide d'un limiteur de débit. Le débit de rejet autorisé pour le projet se calcule comme suit :

Débit de rejet autorisé [l/s] = 3 l/s/ha x surface totale du projet [ha]

Lorsque la surface totale est inférieure à 7 000 m², un rejet de 1l/s pourra être imposé.

Le dimensionnement des canalisations intérieures et des ouvrages d'infiltration ou de rétention devra être déterminé par une note de calcul selon les textes règlementaires en vigueur et selon les modalités du Plan Pluie. Ces dimensionnements seront soumis à la validation de Metz Métropole.

En plus des prescriptions de l'article 11, Metz Métropole ou la Régie HAGANIS peuvent également exiger de l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement et voies de circulation privative. Ces dispositifs sont situés immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur, et en domaine privé.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, dont Metz Métropole ou la Régie HAGANIS peuvent imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Article 32 : Récupérateurs d'eau de pluie

Dans le cadre du Plan Pluie et des modalités de gestion des eaux pluviales sur le territoire, Metz Métropole recommande l'installation de cuves de récupération des eaux pluviales. La surverse (trop-plein) de ces équipements ne pourra pas être raccordée au réseau d'assainissement. Cet excédent d'eau devra être gérer sur le site par infiltration ou rétention.

En cas de problèmes pour infiltrer les eaux pluviales, se référer à l'article 29 du présent Règlement.

Article 33 : Gestion des eaux de ruissellement des parkings

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit mettre en place un système de prétraitement (de type séparateur à hydrocarbures, cloison siphoide,…), dans le cas suivant :

- Parking intérieur pouvant accueillir 50 véhicules ou plus.

Cette installation de prétraitement doit être aménagée conformément aux prescriptions techniques communes Metz Métropole – HAGANIS *, entretenue régulièrement et maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire. La sortie du séparateur à hydrocarbures devra être raccordée sur le réseau public des eaux usées.

Dans le cas de la création de places de parking extérieures, conformément aux principes du Plan Pluie, l'infiltration des eaux devra être effectuée sur place. Pour cela des techniques « alternatives » devront être mises en place de type enrobés poreux, places enherbées, noues,….Si cette infiltration n'est pas possible, le pétitionnaire devra en apporter la preuve à Metz Métropole qui pourra alors autoriser un raccordement sur un réseau d'eaux pluviales strictes avec mise en place d'un système de pré-traitement préalable (séparateur à hydrocarbures, cloison siphoïde,…)

Article 34 > Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Ils devront être réalisés sur des aires de lavage appropriées et aménagées selon les prescriptions techniques communes Metz Métropole – HAGANIS *.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 35 > Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du système de gestion des eaux pluviales. En effet, une étanchéité parfaite doit être assurée entre ces deux types d'eaux afin de ne pas dégrader le fonctionnement du système public d'assainissement ou le milieu naturel, situé à l'aval.

L'arrêté et le décret du 12 juillet 2024 précisent les conditions du cas particulier d'utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments et leurs dépendances.

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la Régie HAGANIS.

Cette autorisation interviendra après instruction par la Régie HAGANIS de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et appuyée des plans visés à l'article 9 du présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées à l'article 47.

Article 36 > Raccordement au branchement des installations sanitaires intérieures

Les raccordements entre le branchement public et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété, en domaine privé, par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement, en respectant les prescriptions techniques communes Metz Métropole - HAGANIS *.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphoïde et entretenus régulièrement. Cet entretien

comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon afin de ne pas générer de problèmes d'odeurs dans l'habitation.

Article 37 > Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Régie HAGANIS peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau d'eaux pluviales exclusivement, et que les dispositions de l'arrêté et du décret du 12 juillet 2024 soient respectées.

Article 38 > Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans une canalisation d'évacuation.

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public (soit le regard de branchement), situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante. Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve ou en réhabilitation, sur toute construction ancienne sur laquelle a été constatée la non-conformité des rejets, et lors du passage en séparatif du système d'assainissement.

En cas de mise en séparatif du réseau public d'assainissement, le second branchement sera réalisé par la Régie HAGANIS sous domaine public aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 39 > Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux de l'égout public

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (clapet, pompe de relevage,..).

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement de ces équipements sont à la charge totale du propriétaire.

Article 40 > Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 41 > Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

La mise en œuvre de colonne principale de ventilation par membrane est interdite.

Article 42 > Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L 'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 43 > Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et munies d'organes de visite en pied de chute.

Les descentes de gouttière débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de deux mètres de fenêtres de locaux habités, seront obligatoirement siphonnées à la base. Il en est de même lorsque les tuyaux de descente sont fixés à la limite de l'immeuble voisin.

Les puits d'infiltration d'eau pluviale sont uniquement autorisés dans certaines zones du zonage pluvial et sous réserve que le terrain ait une perméabilité suffisante.

Article 44 > Diamètres des colonnes de chute et conduites

Pour les immeubles d'habitation mono familles, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas disponibles sur demande auprès de la Régie HAGANIS*. Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et, le cas échéant, les pentes disponibles, ceci selon les indications de la Régie HAGANIS.

Article 45> Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 46 > Pente des conduites

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 2 cm par mètre.

Dans tous les cas, les principes définis à l'alinéa 1er de l'article 45 doivent être respectés.

Article 47 > Conformité des installations intérieures

Pour les installations intérieures neuves, la Régie HAGANIS vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. A cet effet, le pétitionnaire devra impérativement informer HAGANIS de la fin des travaux avant tout raccordement.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la régie HAGANIS.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service d'assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 48 > Réparation – renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS ET MODALITES D'INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

Article 49 > Contrôle des réseaux privés

Conformément aux articles L 1331-11 et L 1331-4 du Code de la Santé Publique, les agents de la Régie HAGANIS ont accès aux propriétés privées afin de contrôler les ouvrages d'amenée des eaux usées et/ou des eaux pluviales jusqu'à la partie publique du branchement.

La Régie HAGANIS se réserve ainsi le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés d'assainissement par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Régie HAGANIS, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai défini par la Régie HAGANIS.

Faute pour l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations de conformité du présent règlement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles des installations d'assainissement (refus d'accès aux propriétés, absence de réponse aux courriers de demande de rendez-vous d'HAGANIS,..), l'occupant sera astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par cet article. Le taux de majoration est fixé par délibération du Conseil d'Administration de la régie HAGANIS.

Article 50 > Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, Metz Métropole ou la Régie HAGANIS,–fournit les prescriptions techniques communes Metz Métropole – HAGANIS * à respecter concernant les ouvrages d'assainissement envisagés (avaloirs, réseaux, bassin, station, noue,…). Une fois les travaux terminés, à la demande de l'aménageur, HAGANIS procède à un contrôle de l'ensemble des ouvrages d'assainissement posés (eaux usées et eaux pluviales). Dans le cas où ces derniers respectent les prescriptions précédemment fournies, un Avis de Bonne Exécution des travaux est établi par Metz Métropole et HAGANIS. **Attention cet avis ne vaut pas intégration.** Dans le cas ou des anomalies sont constatées, ces dernières devront être reprises par l'aménageur et à ses frais.

Lorsque l'ensemble des constructions sont terminées ainsi que les aménagements de la zone urbaine, après demande d'intégration de l'aménageur des ouvrages d'assainissement au domaine public, HAGANIS procédera à de nouveaux contrôles selon les modalités en vigueur *

SI ces contrôles montrent que tous les éléments répondent aux critères définis par Metz Métropole et HAGANIS alors les ouvrages d'assainissement seront intégrés à l'inventaire de Metz Métropole et d'HAGANIS. Leur entretien sera alors pris en charge par Metz Métropole ou HAGANIS.

CHAPITRE 7 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 51 > Infractions et poursuites

Les agents de la Régie HAGANIS sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la Régie HAGANIS.

Dans le cas où des infractions sont constatées, elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 52 > Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations et/ou conventions de déversement passées entre la Régie HAGANIS et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de l'autorisation ou de la convention. La Régie HAGANIS pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent de la Régie HAGANIS, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 53 > Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les frais occasionnés par le transit de la pollution jusqu'à la station d'épuration ou jusqu'au milieu naturel (nettoyage des réseaux, des ouvrages, des équipements) ainsi que tous les frais s'y rapportant (traitement spécifique de boues d'épuration impropres à l'épandage, alevinage des milieux naturels, ou toute intervention nécessaire à la remise en état du milieu),
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Article 54 > Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 > Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2025, tout règlement antérieur en application étant abrogé de ce fait à compter de cette date.

Article 56 > Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 57 > Désignation du service d'assainissement

En vertu de la délibération du Bureau Délibérant de Metz Métropole du 1er juillet 2025 et du Conseil d'Administration de la Régie HAGANIS du 18 juin 2025, la Régie HAGANIS prend la qualité de service d'assainissement pour l'application du présent règlement.

Article 58 > Clauses d'exécution

Sont chargés de l'exécution et de la mise en vigueur immédiate du présent règlement :

- Monsieur le Président de Metz Métropole,
- Monsieur le Directeur général de la Régie HAGANIS
- Monsieur le Maire de la commune concernée,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire (DDT),
- Monsieur le Trésorier de la Direction Départementale des Finances Publiques, Service de Gestion Comptable (SGC),

chacun en ce qui le concerne.

Fait à Metz, le 1er juillet 2025

** Documents joints en annexe et téléchargeables sur www.haganis.fr. ou disponibles sur demande auprès du service Clients d'HAGANIS, par courriel à service-clients@haganis.fr ou par téléphone au 03 87 34 64 60.*

HAGANIS

Régie de Metz Métropole 13 rue du Trou-aux-Serpents - CS

82095 - 57052 METZ cedex 02

ANNEXES :

FICHES DE BONNES PRATIQUES

FICHE DE BONNES PRATIQUE :1 : Raccordement à un réseau d'assainissement (installation non conforme) - Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie

FICHE DE BONNES PRATIQUE :2 : Raccordement à un réseau d'assainissement (installation conforme) - Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie avec point d'eau en sous-sol

FICHE DE BONNES PRATIQUE :3 : Raccordement à un réseau d'assainissement (installation conforme) - Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie sans point d'eau en sous-sol

FICHE DE BONNES PRATIQUE :4 : Raccordement à un réseau d'assainissement (installation conforme) - Situation de l'immeuble sans contrebas

FICHE DE BONNES PRATIQUE :5 : Raccordement des réseaux privés aux réseaux d'assainissement publics - Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est inférieure à 1,50 m

FICHE DE BONNES PRATIQUE :6 : Raccordement des réseaux privés aux réseaux d'assainissement publics - Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est inférieure à 2 m

FICHE DE BONNES PRATIQUE :7 : Raccordement des réseaux privés aux réseaux d'assainissement publics - Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est supérieure à 2 m

FICHE DE BONNES PRATIQUE :8 : Rejets interdits pour les particuliers
Les bons gestes en matière d'assainissement

FICHE DE BONNES PRATIQUE :9 : Bac à graisses

FICHE DE BONNES PRATIQUE :10 : Séparateur à hydrocarbures

FICHE DE BONNES PRATIQUE :11 : Aire de lavage des véhicules - Comment traiter l'évacuation des eaux usées ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :12 : Parking - Comment traiter l'évacuation des eaux de ruissellement ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :13 : Piscine - Comment évacuer les eaux de baignade ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :14 : Lingettes usagées
Où les jeter ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :15 : Contrôle de conformité d'une habitation - En quoi ça consiste ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :16 : Contrôle de conformité d'un local professionnel - En quoi ça consiste ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :17 : Eaux de condensat - Vers quel réseau les évacuer ?

Réseaux publics d’assainissement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES et PROCEDURE D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

fiche pratique 1

RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie

Installation non conforme

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

> Sous-sol non protégé du refoulement = INSTALLATION NON CONFORME

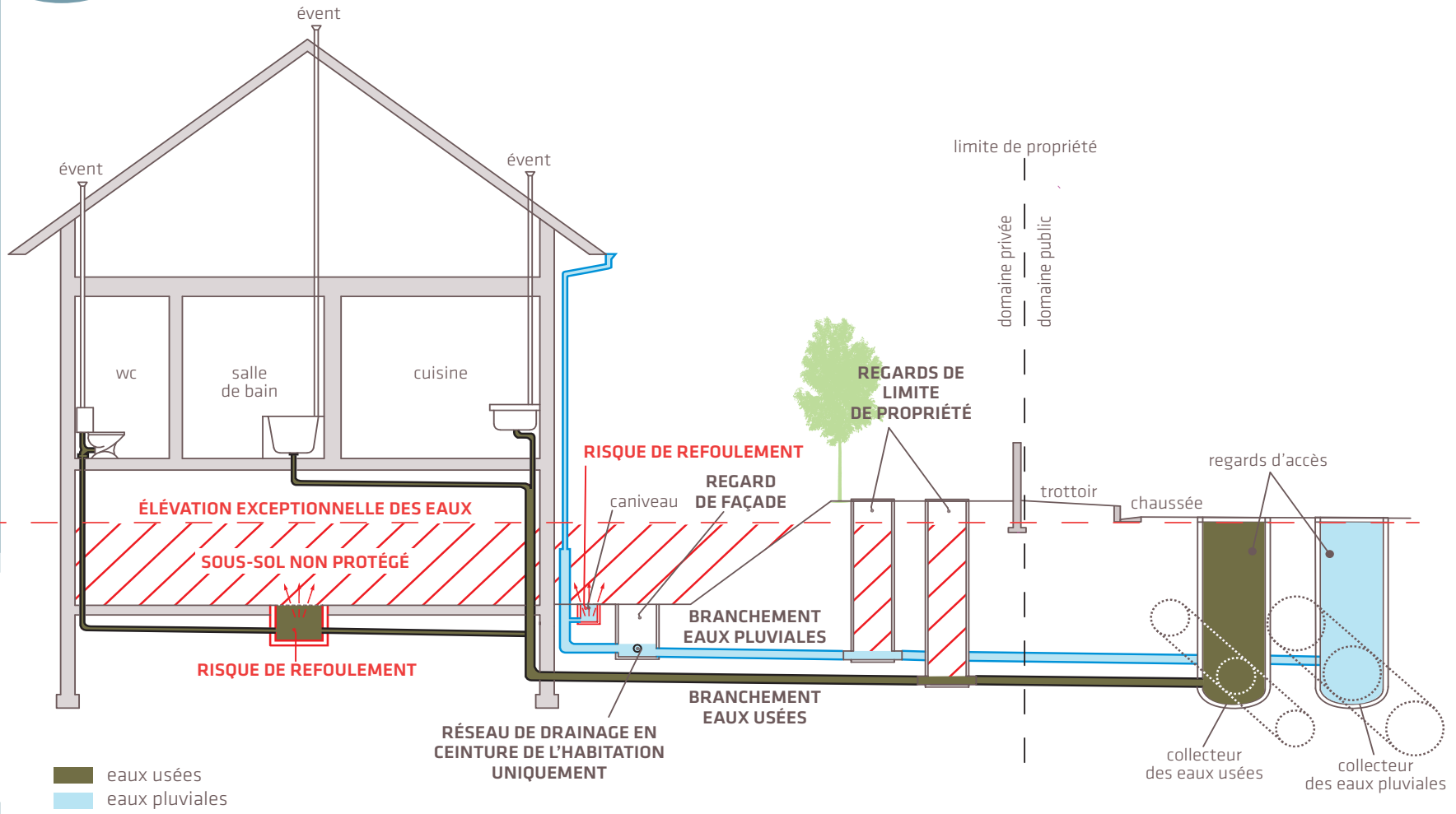

Interdiction formelle de raccorder les eaux de drainage sur le collecteur eaux usées ou unitaire

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique 2

RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie

Installation conforme avec point d'eau en sous-sol

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

> Points d'eau en sous-sol avec relèvement de l'effluent en sous-sol jusqu'au niveau de la voirie } = **INSTALLATION CONFORME**

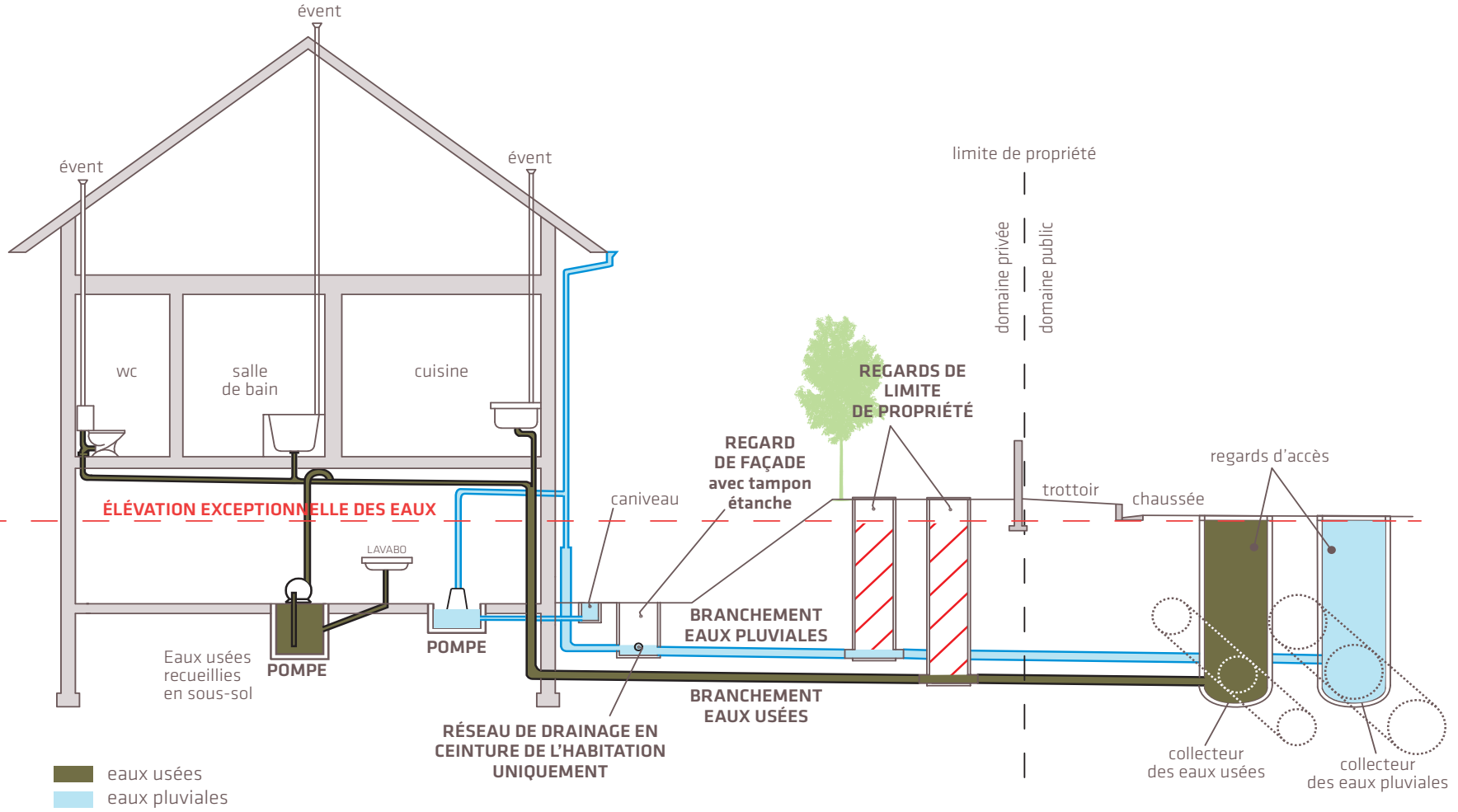

Interdiction formelle de raccorder les eaux de drainage sur le collecteur eaux usées ou unitaire

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique 3

RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie

Installation conforme sans point d'eau en sous-sol

> **Pas de point d'eau en sous-sol**
> **Regard de visite hermétique**

= INSTALLATION CONFORME

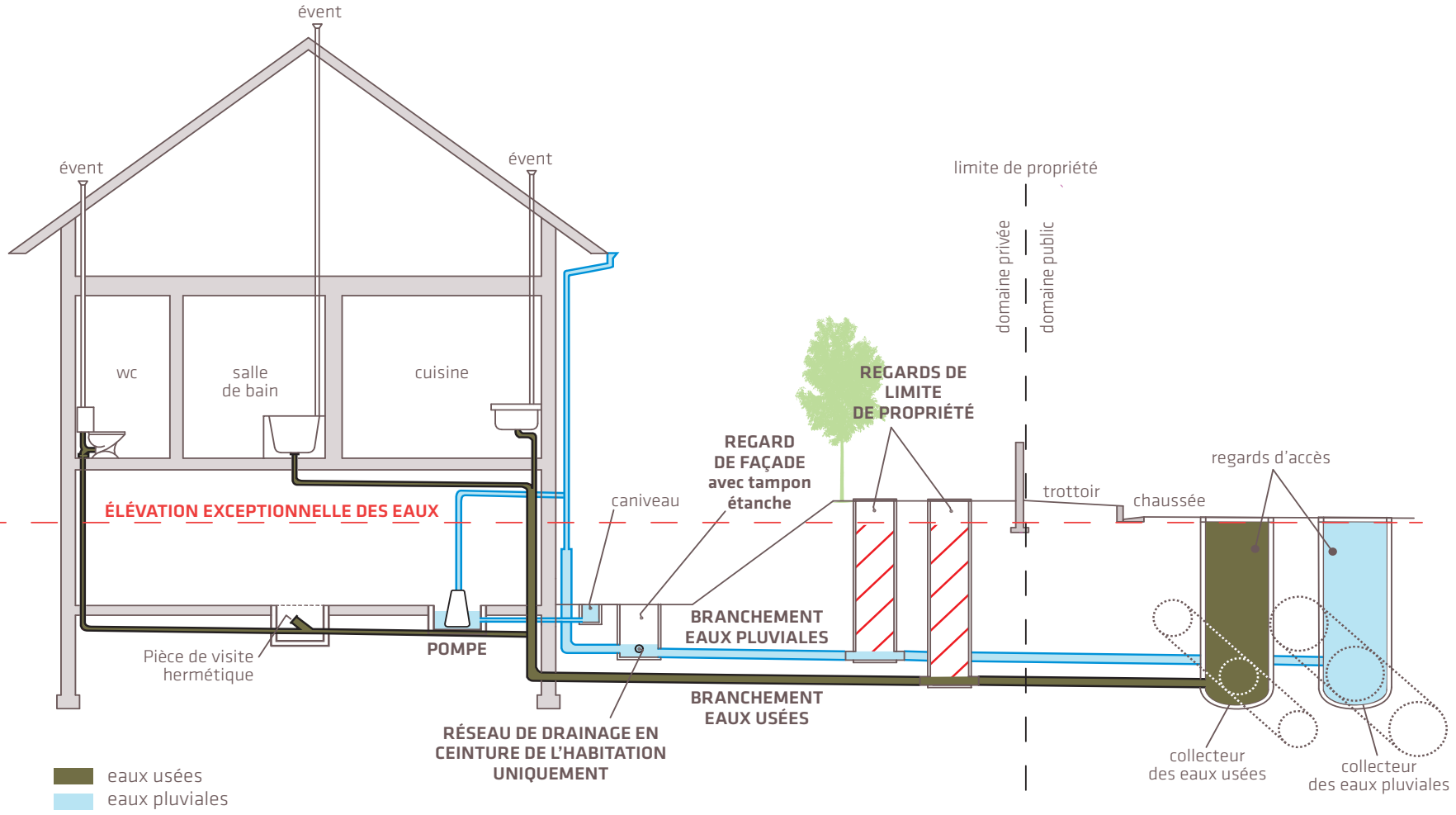

Interdiction formelle de raccorder les eaux de drainage sur le collecteur eaux usées ou unitaire

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique 4

RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Situation de l'immeuble sans contrebas

Installation conforme

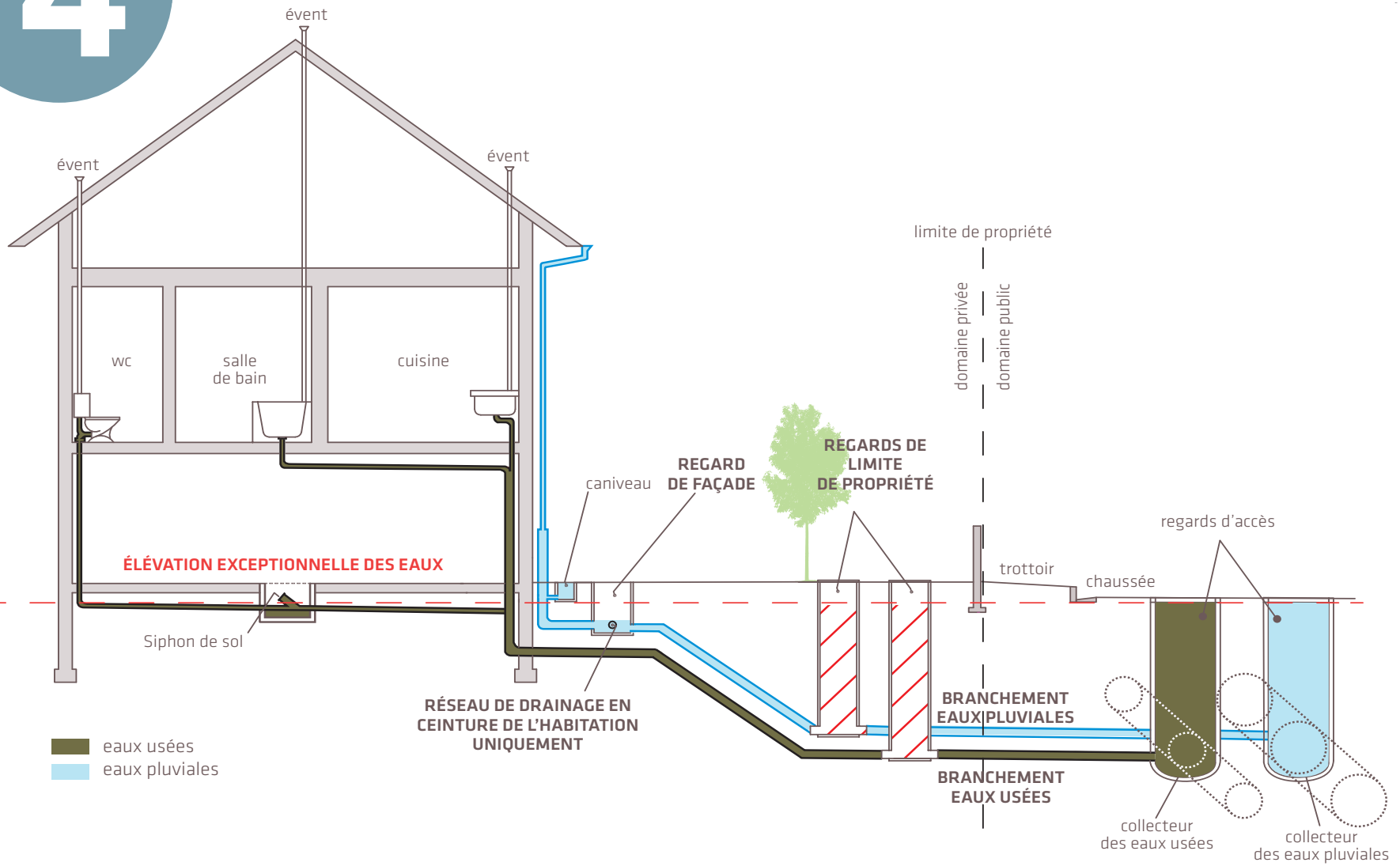

Interdiction formelle de raccorder les eaux de drainage sur le collecteur eaux usées ou unitaire

, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique **5**

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS

Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est < 1,50 m

Afin de pouvoir être contrôlés et nettoyés le cas échéant, les réseaux d'assainissement d'une habitation doivent être accessibles via des regards. Ces derniers assurent un accès aux branchements de l'habitation pour toute intervention d'entretien éventuel (débouchage, passage caméra, vérification des écoulements).

Le type de regard à mettre en place dépend de la profondeur de la sortie des évacuations (EU et EP) de l'habitation.

// RECOMMANDATIONS

Une habitation doit être équipée de **deux branchements distincts** : un branchement d'eaux usées (EU) et un branchement d'eaux pluviales (EP) ; chacun équipé d'un **regard** de branchement **situé entre 0,50 et 1,50 m de la limite de propriété**.

- Ces regards de branchement doivent être **visibles et accessibles**.
- Si le réseau privé est à **moins d'1,50 m de profondeur**, le regard doit avoir un **diamètre de 400 mm** et peut être **en béton ou en PVC**. Les canalisations à poser en amont du regard de jonction implanté en limite de propriété doivent être en PVC de diamètre nominal (DN) 125 mm ou 160 mm.
- Les **raccordements** des évacuations de l'habitation doivent obligatoirement se faire **dans la réservation prévue** à cet effet dans le fond de regard ou dans le tabouret.
- **Les regards feront l'objet d'une réception par les services d'HAGANIS dès leur mise en place. A cet effet, le propriétaire prendra rendez-vous auprès du service Clients d'HAGANIS.**

▶ MINI-REGARD EN BÉTON Ø 400 MM

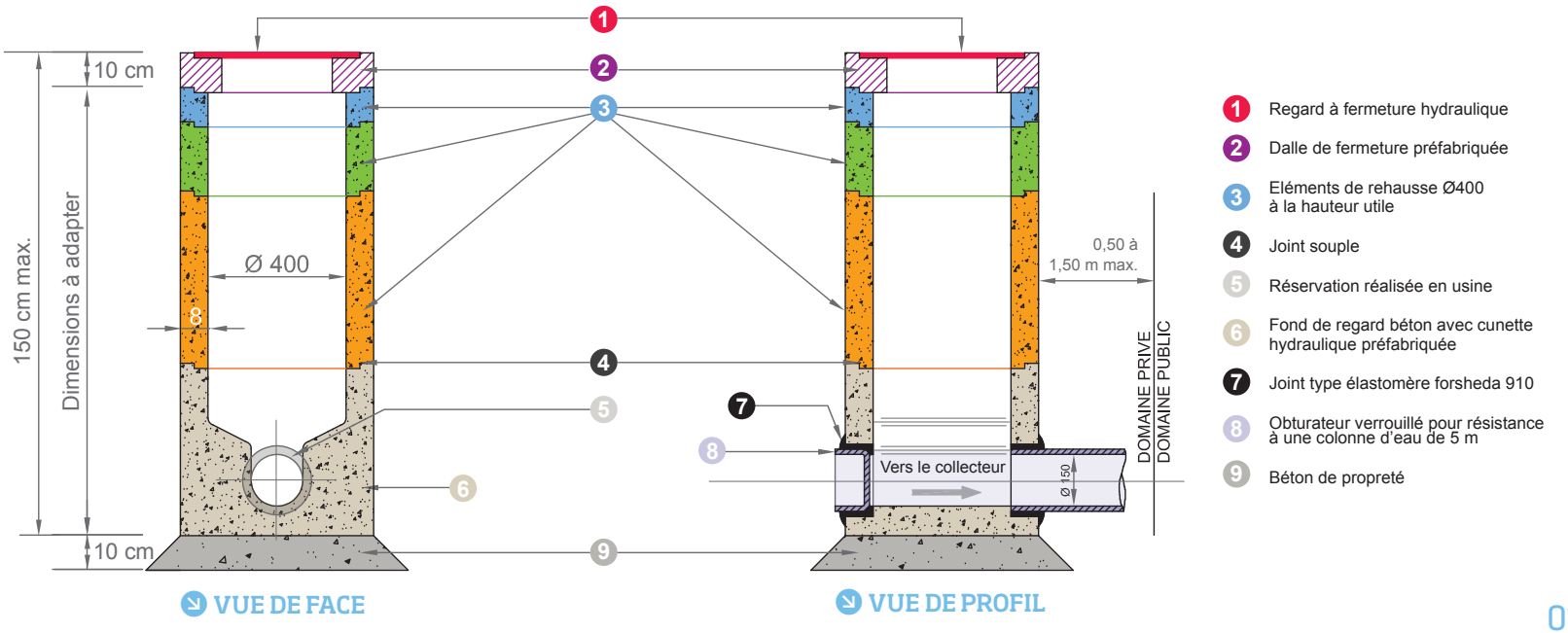

VUE DE FACE

VUE DE PROFIL

fiche pratique 5

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS

Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est < 1,50 m

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

▶ MINI-REGARD EN PVC Ø 400 MM

REGARD SOUS ESPACES VERTS

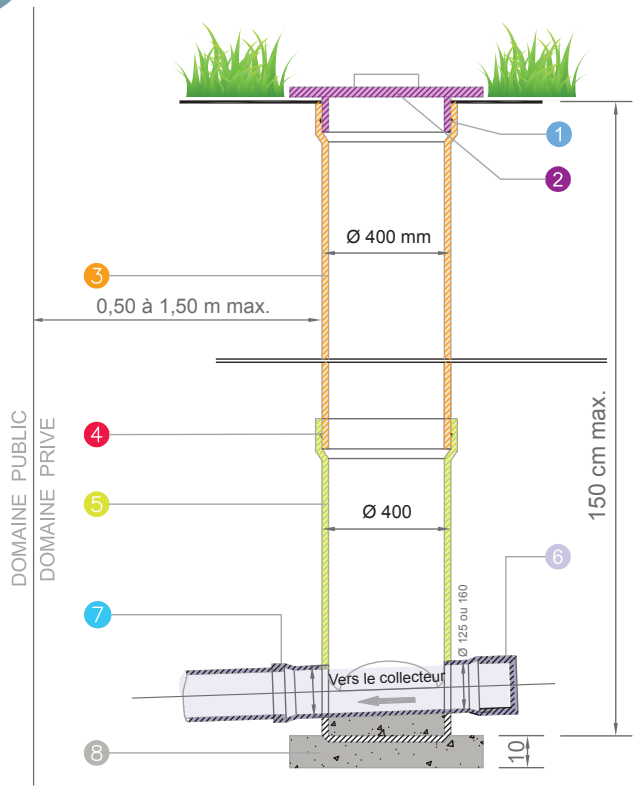

VUE DE PROFIL

REGARD SOUS DALLAGE OU ENROBÉ

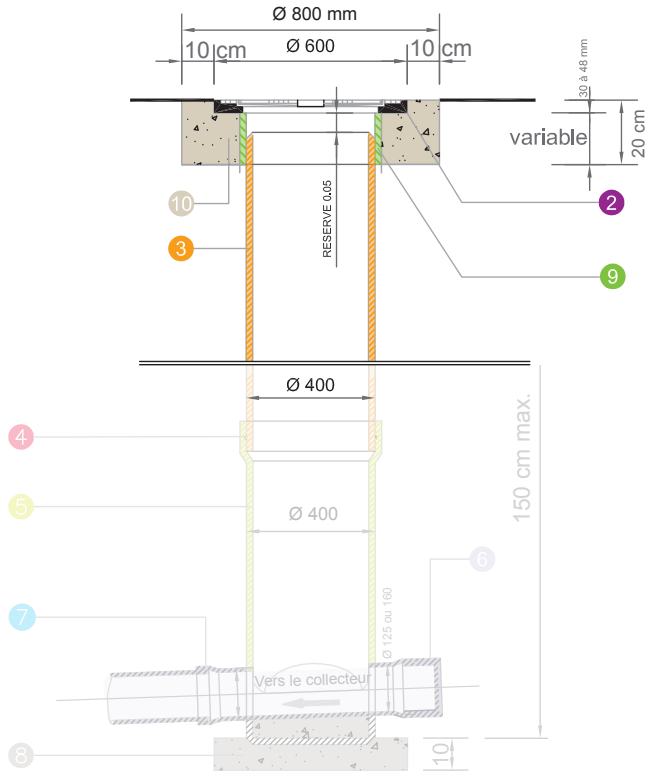

VUE DE PROFIL

1. Joint étanche
2. Tampon à fermeture hydraulique
3. Elément de canalisation Ø 400 à la hauteur utile
4. Liaison pour emboitement + joint
5. Tabouret pvc Ø 400/160
6. Obturateur verrouillé pour résistance à une colonne d'eau de 5.00 m
7. Emboutement + joint
8. Béton de propreté
9. Joint polystyrène
10. Dalle de béton armé

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique **6**

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS

Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est < 2 m

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

Afin de pouvoir être contrôlés et nettoyés le cas échéant, les réseaux d'assainissement d'une habitation doivent être accessibles via des regards. Ces derniers assurent un accès aux branchements de l'habitation pour toute intervention d'entretien éventuel (débouchage, passage caméra, vérification des écoulements).

Le type de regard à mettre en place dépend de la profondeur de la sortie des évacuations (EU et EP) de l'habitation.

// RECOMMANDATIONS

Une habitation doit être équipée de **deux branchements distincts** : un branchement d'eaux usées (EU) et un branchement d'eaux pluviales (EP) ; chacun équipé d'un **regard** de branchement **situé entre 0,50 et 1,50 m de la limite de propriété**.

- Ces regards de branchement doivent être **visibles et accessibles**.
- Si le réseau privé est à **moins de 2 m de profondeur**, le regard doit avoir un **diamètre de 600 mm** et être **en béton**. Les canalisations à poser en amont du regard de jonction implanté en limite de propriété doivent être en PVC de diamètre nominal (DN) 125 mm ou 160 mm.
- Les **raccordements** des évacuations de l'habitation doivent obligatoirement se faire **dans la réservation prévue** à cet effet dans le fond de regard béton.
- **Les regards feront l'objet d'une réception par les services d'HAGANIS dès leur mise en place. A cet effet, le propriétaire prendra rendez-vous auprès du service Clients d'HAGANIS.**

▶ MINI-REGARD EN BÉTON Ø 600 MM

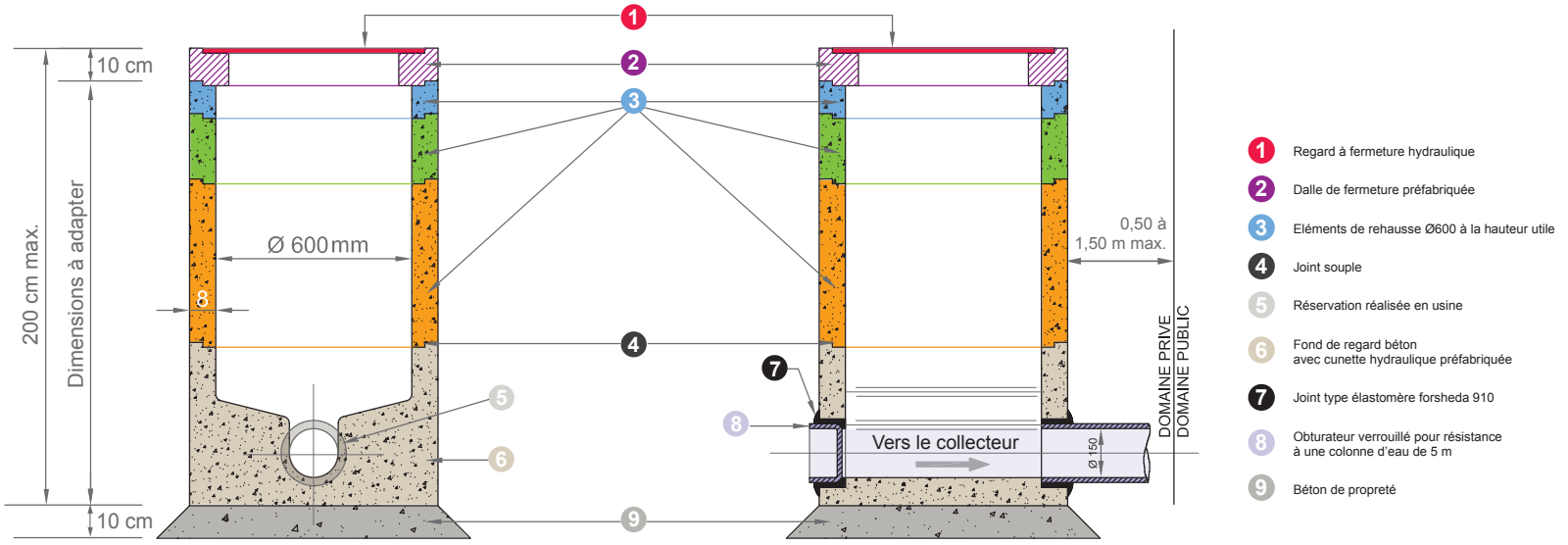

VUE DE FACE

VUE DE PROFIL

© HAGANIS, maquette : Terifik - 2021

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

fiche pratique **7**

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS

Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est > 2 m

Afin de pouvoir être contrôlés et nettoyés le cas échéant, les réseaux d'assainissement d'une habitation doivent être accessibles via des regards. Ces derniers assurent un accès aux branchements de l'habitation pour toute intervention d'entretien éventuel (débouchage, passage caméra, vérification des écoulements).

Le type de regard à mettre en place dépend de la profondeur de la sortie des évacuations (EU et EP) de l'habitation.

// RECOMMANDATIONS

Une habitation doit être équipée de **deux branchements distincts** : un branchement d'eaux usées (EU) et un branchement d'eaux pluviales (EP) ; chacun équipé d'un **regard** de branchement **situé entre 0,50 et 1,50 m de la limite de propriété**.

- Ces regards de branchement doivent être **visibles et accessibles**.
- Si le réseau privé est à **plus de 2 m de profondeur**, le regard doit avoir un **diamètre de 1000 mm** et peut être **en béton**. Les canalisations à poser en amont du regard de jonction implanté en limite de propriété doivent être en PVC de diamètre nominal (DN) 125 mm ou 160 mm.
- Les **raccordements** des évacuations de l'habitation doivent obligatoirement se faire **dans la réservation prévue** à cet effet dans le fond de regard béton.
- **Les regards feront l'objet d'une réception par les services d'HAGANIS dès leur mise en place. A cet effet, le propriétaire prendra rendez-vous auprès du service Clients d'HAGANIS.**

▶ REGARD EN BÉTON Ø 1000 MM

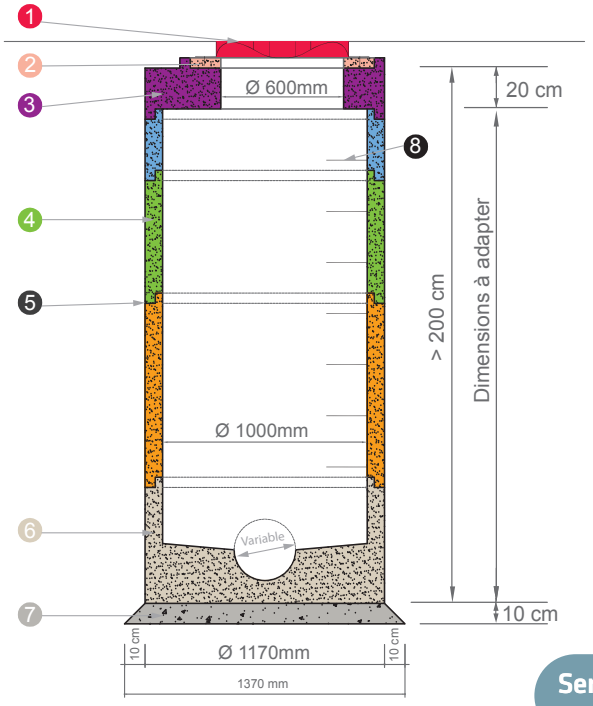

VUE DE FACE

1. Regard à fermeture hydraulique
2. Béton de réglage
3. Dalle de fermeture préfabriquée type sous chaussée
4. Réhausse préfabriquée Ø 1000, éléments de 0.30, 0.60, 0.90 et à l'extrême limite de 0.15, à utiliser en partie haute avec un renfoncement en béton tout autour
5. Joint caoutchouc
6. Cunette droite ou coudée à 45°, 22°30, 11°15 préfabriquée à utiliser pour une pente < 3%
7. Béton de propreté 150 kg de CLK, 1000 litres de sable tout venant
8. Echelon Ø 25

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

fiche pratique 8

REJETS INTERDITS POUR LES PARTICULIERS

Les bons gestes en matière d'assainissement

Les stations d'épuration, tout comme les cours d'eau, sont des environnements fragiles composés de micro-organismes sensibles à certains polluants.

Afin de préserver la qualité du milieu naturel et le système d'assainissement dans son ensemble, il est indispensable de respecter certaines règles. Celles-ci s'appliquent à la fois aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et aux réseaux unitaires.

// PRINCIPAUX REJETS INTERDITS DANS LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

1 **Lingettes**

2 **Huiles, graisses**

3 **Hydrocarbures**

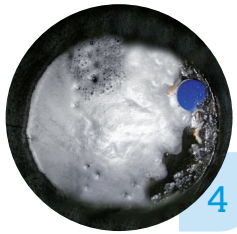

4 **Lavage automobile sur la voie publique**

5 **Résidus de chantier**
(laitance de ciment, gravats, colle, béton...)

6 **Peintures** (dont peinture à l'eau)

7 **Produits phytosanitaires**

8 **Produits corrosifs** (solvants, diluants)

9 **Petits déchets du quotidien** (mégot, chewing-gum, cotons-tiges)

POUR MÉMOIRE

- **Le réseau des eaux usées** achemine les eaux sales provenant de l'intérieur des habitations vers un système de traitement : la station d'épuration. Une fois dépolluées, ces dernières rejoignent le milieu naturel.
- **Le réseau des eaux pluviales** dirige directement les eaux de pluie vers le milieu naturel le plus proche (cours d'eau, fossé) via des « avaloirs » (*photo 5*).
- **Le réseau unitaire** est un réseau collectant à la fois les eaux usées et les eaux de pluie.

fiche pratique 8

REJETS INTERDITS

Les bons gestes en matière d'assainissement

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

// POURQUOI CES REJETS SONT-ILS INTERDITS ?

Ils peuvent nuire :

- au **bon état** ou au **bon fonctionnement** du réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement.
- à la **sécurité** des personnels d'exploitation.
- à la **qualité** du milieu naturel.

// QUE FAIRE DE CES REJETS ?

DÉCHÈTERIE

HUILE DE MOTEUR
hydrocarbures, huile de vidange

HUILE DE FRITURE

DÉCHET DIFFUS SPÉCIFIQUE
Acides, bases, peinture, vernis, solvants, détergents, engrais, produits phytosanitaires

CIMENT, PLÂTRE, COLLE

ORDURES MÉNAGÈRES

LINGETTE

MÉGOT, CHEWING-GUM, COTON-TIGE

RÉGLEMENTATION

Toute personne qui jette, déverse ou laisse écouler dans le milieu naturel des substances toxiques peut être poursuivie (Article L432-2 du Code de l'Environnement).

Les dépenses liées aux perturbations occasionnées par le déversement de rejets interdits seront facturées aux contrevenants (Articles 48 et 50 du Règlement d'Assainissement Collectif de l'Eurométropole de Metz).

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique 9

BAC À GRAISSES

Le bac à graisses est un ouvrage de prétraitement des eaux usées. Son rôle est de capter les graisses produites par des activités comme les restaurants, les traiteurs, les cantines..., avant le rejet de leurs eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement.

Il doit donc être positionné entre la sortie des eaux usées à traiter et le réseau public d'assainissement.

// COMMENT FONCTIONNE UN BAC À GRAISSES ?

▶ SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT

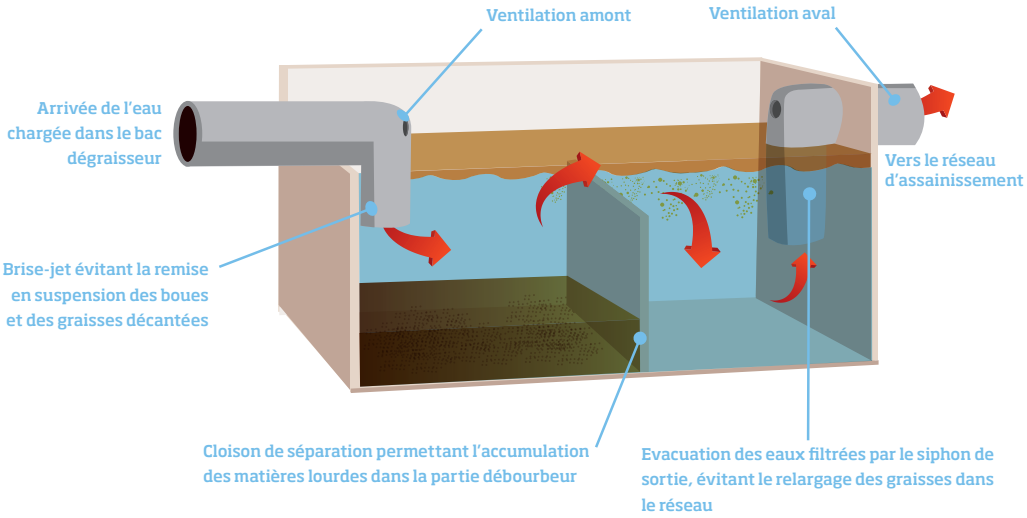

// COMMENT LE CHOISIR L'INSTALLER ?

Le **dimensionnement** du bac à graisses dépend de plusieurs facteurs, dont entre autres, le nombre de couverts journaliers, la température des effluents admis, le débit d'entrée, la nature et l'importance des détergents utilisés.
Dans tous les cas, le volume du bac à graisse devra être supérieur à 200 litres.

Le bac à graisses peut être réalisé en **plusieurs matériaux** : le polyéthylène (PE), l'acier inoxydable, le matériau composite (polyester). Chaque matériau a ses propres avantages et inconvénients. Il n'existe pas d'obligation sur la nature du matériau utilisé, ce dernier doit être choisi au cas par cas en fonction des caractéristiques du site concernée et des effluents à traiter.

Le bac à graisses **doit être accessible** pour faciliter les opérations de nettoyage. Il peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement, enterré ou posé hors-sol, conformément aux prescriptions du fabricant.

Le bac à graisse doit pré-traiter les eaux provenant des préparations culinaires, des éviers, des lave-vaisselles, des siphons de sol, des plonges, des lave-mains...

Il est composé de **deux compartiments** :

- Le **débourbeur** qui sert à décanter les matières les plus lourdes,
- Le **dégraisseur** qui sert à séparer les graisses de l'eau par flottation naturelle.

Une ventilation naturelle doit être assurée au droit du bac à graisses afin d'éviter les problèmes d'odeurs. Pour ce faire il doit exister une ventilation amont et une ventilation aval.

Attention : les huiles de friture usagées ne doivent pas transiter par le bac à graisses. Elles doivent être récupérées et traitées via une filière spécialisée, mais en aucun cas évacuées dans les réseaux d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

fiche pratique 9

BAC À GRAISSES

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

// COMMENT L'ENTRETENIR ?

Un entretien régulier du bac à graisses est fondamental pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend :

- Une vidange de l'ensemble du bac, à savoir l'eau et les boues accumulées dans la partie débourbeur.
- Une évacuation et un traitement des graisses accumulées **par une entreprise spécialisée** (elles ne peuvent pas être évacuées avec les poubelles classiques),
- Une remise en eau.

La fréquence des entretiens dépend de l'activité et du volume du bac à graisses.
Les entretiens peuvent être mensuels pour des bacs à graisse de faible volume. Pour un même nombre de couverts journaliers, plus le bac à graisse sera important plus les vidanges pourront êtres espacées, toutefois **une vidange devra avoir lieu au minimum chaque année**.
Dans tous les cas, l'épaisseur de la graisse ne doit pas dépasser 1/3 de la hauteur de l'ouvrage.

Un entretien insuffisant ou incomplet pourra avoir différents effets :

- risque de déformation du bac en cas de non remise en eau après vidange (surtout les bacs en polyéthylène),
- risque d'émissions d'odeurs et/ou de relargage de graisses dans le réseau si la fréquence d'entretien est insuffisante.

La plupart des entreprises spécialisées dans le curage et la vidange des fosses septiques ont les compétences pour réaliser cet entretien.

AIDES FINANCIÈRES

L'installation de ce type d'ouvrage peut éventuellement faire l'objet de subventions de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.
À contacter avant de lancer toute démarche :
Tél. 03 87 34 47 00 - www.eau-rhin-meuse.fr

Plus d'infos

Pour tout complément d'informations ou pour fixer un rendez-vous sur place avec une équipe d'HAGANIS afin de valider le dispositif que vous envisagez d'installer, merci de prendre contact avec le service Clients.

Tél : 03 87 34 64 60
service-clients@haganis.fr

Réglementation :

- *Règlement d'assainissement collectif de Metz Métropole (articles n°18 et 23)*
- *Code de la Santé Publique, article L. 1331-15 : :*

« Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. »

Normes :

- *norme NF EN 1825-1 : séparateurs à graisses – partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maitrises de la qualité (décembre 2004)*
- *norme NF EN 1825-2 : installations de séparations de graisse – partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien (novembre 2002)*

// LE CONTROLE DE LA QUALITÉ DES REJETS :

En sortie de bac à graisses, les effluents doivent respecter les concentrations suivantes :

- DBO5 : 800 mg/L
- DCO : 2000 mg/L
- MES : 600 mg/L
- Azote global : 150 mg/L
- Phosphore total : 50 mg/L

En cas de dépassements, les frais de contrôle effectués par HAGANIS seront facturés au propriétaire de l'installation.

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2025

fiche pratique 10

SÉPARATEUR À HYDROCARBURES

Le séparateur à hydrocarbures est un ouvrage de prétraitement des eaux usées. Son rôle est de piéger les hydrocarbures présents dans les eaux avant leur rejet aux réseaux d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales) ou au milieu naturel.

Ainsi toutes les eaux de ruissellement susceptibles de contenir ces substances (huiles, lubrifiants,...) doivent transiter à travers un tel ouvrage.

// COMMENT FONCTIONNE UN SÉPARATEUR À HYDROCARBURES ?

► SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT

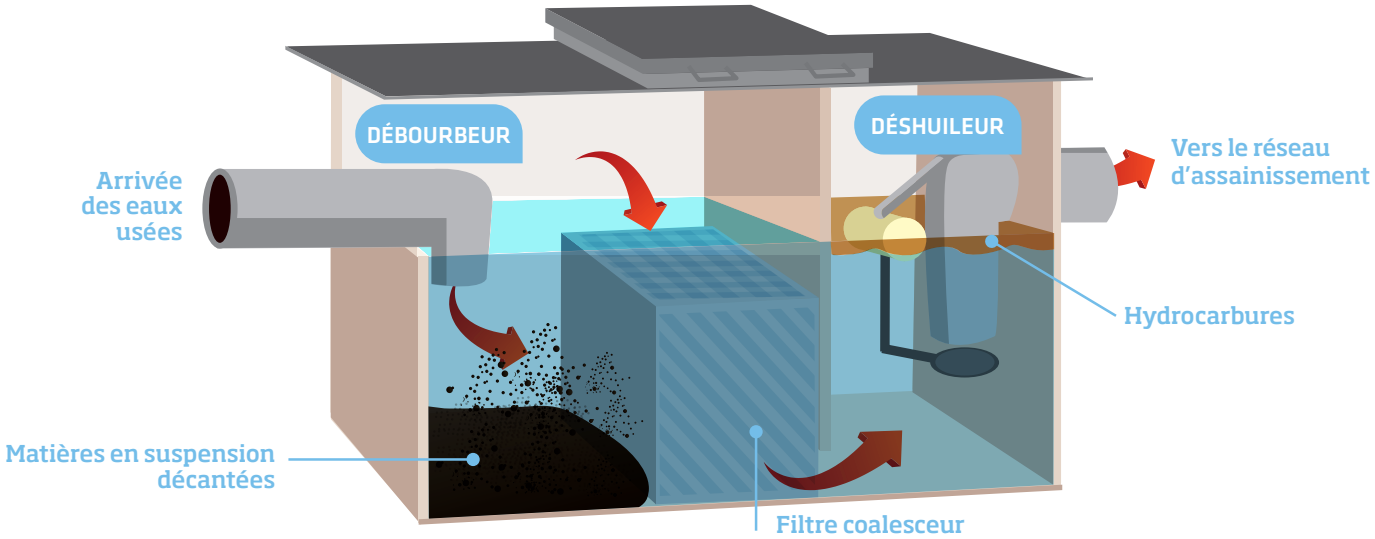

Le séparateur à hydrocarbures doit pré-traiter les eaux issues du nettoyage des garages et ateliers mécaniques, les eaux de lavage des véhicules, les eaux de ruissellement sur les aires de distribution de carburants, les eaux de ruissellement des parkings...

Le principe de fonctionnement du séparateur à hydrocarbures est basé sur la différence de densité entre les éléments présents à l'intérieur de l'ouvrage : les liquides légers (huiles) plus légers que l'eau (densité 0,85) remontent à la surface, tandis que les matières les plus lourdes (densité > 1) décantent au fond de l'appareil.
Cet ouvrage est la plupart du temps composé de **deux compartiments** :

- Le **débourbeur** destiné à piéger les matières lourdes (boues),
- Un **séparateur** (ou déshuileur) destiné à faire remonter les particules d'hydrocarbures à la surface. Il sert aussi de stockage aux hydrocarbures récupérés.

L'appareil peut parfois être équipé d'un filtre coalesceur afin d'améliorer son rendement épuratoire.

Enfin un dispositif d'obturation automatique (type flotteur) permet d'éviter les rejets d'hydrocarbures vers l'exutoire défini (milieu naturel, réseau) en obturant automatiquement l'ouvrage lorsque le niveau d'hydrocarbures devient trop important.

Certains séparateurs à hydrocarbures prévus pour traiter les eaux pluviales (parkings) sont équipés d'un by-pass. L'installation de ce type d'ouvrage est soumise à accord préalable d'HAGANIS et de l'Eurométropole de Metz.

fiche pratique 10

SÉPARATEUR À HYDROCARBURES

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

// COMMENT LE CHOISIR ET L'INSTALLER ?

Le **dimensionnement** du séparateur à hydrocarbures dépend de la quantité d'eau de ruissellement qui y transitera (surface parkings, fréquence utilisation aire de lavage,...). Dans tous les cas il devra être dimensionné de manière à assurer un temps de passage dans l'ouvrage de 90 secondes minimum, afin d'éviter tout phénomène de relargage des hydrocarbures.

Cet ouvrage devra respecter la **concentration maximale autorisée** en sortie par la collectivité, à savoir **5mg/l** (en référence aux valeurs de la norme NF EN-858-1).

Le séparateur à hydrocarbures peut être réalisé en **plusieurs matériaux** : l'acier, le polyester et le polyéthylène (PE).

Il n'y a pas d'obligation sur la nature du matériau utilisé, ce dernier doit être choisi au cas par cas en fonction des caractéristiques du site concerné et des effluents à traiter.

// COMMENT L'ENTRETENIR ?

Un entretien régulier du séparateur à hydrocarbures est fondamental pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend :

- Une vidange de l'ensemble du bac, à savoir l'eau et les boues accumulées dans la partie débourbeur.
- Une évacuation et un traitement des hydrocarbures accumulés **par une entreprise spécialisée**.
- Une remise en eau.

La fréquence des entretiens dépend de la charge polluante envoyée dans l'ouvrage et du volume de ce dernier.
Cependant un **contrôle annuel** de l'épaisseur de la couche d'hydrocarbures en surface est nécessaire. Il est également conseillé de réaliser un entretien après une pollution accidentelle.

La capacité de rétention en hydrocarbures d'un séparateur à hydrocarbures correspond à environ 1/3 de sa hauteur.
Dès que la capacité de rétention est atteinte il faut vidanger les hydrocarbures.

Après chaque vidange totale ou partielle, remettre l'appareil en eau après avoir effectué les contrôles d'usage : état du revêtement interne de l'appareil, bon fonctionnement de l'obturateur,...

Réglementation :

- ***Règlement d'assainissement collectif de l'Eurométropole de Metz (articles n°18 et 23)***
- ***Code de la Santé Publique, articles L. 1331-10 et L.1331-15 :***

« Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. »

- ***Code de l'Environnement (en particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)***

Normes :

- ***norme NF EN 858-1 :*** *installation de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maitrise de la qualité, 1er novembre 2002. Complément national NF P16-451-1 de janvier 2007*
- ***norme NF EN 858-2 :*** *installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien, 1er août 2003. Complément national NF p 16-451-2/ CN de janvier 2007*

Plus d'infos

Pour tout complément d'informations ou pour fixer un rendez-vous sur place avec une équipe d'HAGANIS afin de valider le dispositif que vous envisagez d'installer, merci de prendre contact avec le service Clients.

SERVICE CLIENTS
Tél : 03 87 34 64 60
service-clients@haganis.fr

AIDES FINANCIÈRES

L'installation de ce type d'ouvrages peut faire l'objet de subventions de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse **(www.eau-rhin-meuse.fr)**
La contacter avant de lancer toute démarche : **Tél. 03 87 34 47 00**

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique 11

AIRE DE LAVAGE DES VÉHICULES

Comment traiter l'évacuation des eaux usées ?

Le lavage des véhicules est interdit sur la voie publique car l'eau issue de leur nettoyage est souvent chargée en particules polluantes ou en substances toxiques comme des hydrocarbures. L'eau usée ruisselle alors de la voie publique vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales, lui-même connecté au milieu naturel (fossé, ruisseau, rivière...).

Pour éviter ces pollutions, il est obligatoire d'aménager une aire de lavage dédiée, selon les prescriptions d'HAGANIS.

// RECOMMANDATIONS

Que l'aire de lavage soit intérieure ou extérieure :
Les effluents doivent être acheminés vers un **réseau d'eaux usées, après passage dans un dispositif de pré-traitement**.

Si l'aire de lavage est extérieure :
Elle ne doit en aucun cas récupérer d'eaux de pluie provenant de surfaces extérieures. Des bordurettes de séparation et de légères pentes seront aménagées pour permettre d'acheminer ces eaux vers le réseau d'eaux pluviales.

// DISPOSITIF DE PRÉ-TRAITEMENT

Le dispositif de pré-traitement sert à **piéger les hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement avant leur rejet**. Cet ouvrage, de type débourbeur-déshuileur, doit respecter la **concentration maximale autorisée** en sortie par la collectivité, à savoir **5 mg/l** (en référence aux valeurs de la norme NF EN-858-1).
(Voir schéma au verso)

Bordurettes isolant l'aire de lavage du reste de la surface au sol. PAS de contact entre les eaux de lavage et les eaux de ruissellement extérieures

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

fiche pratique 11

AIRE DE LAVAGE DES VÉHICULES

Comment traiter l'évacuation des eaux usées ?

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

▶ SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN DÉBOURBEUR-DÉSHUILEUR

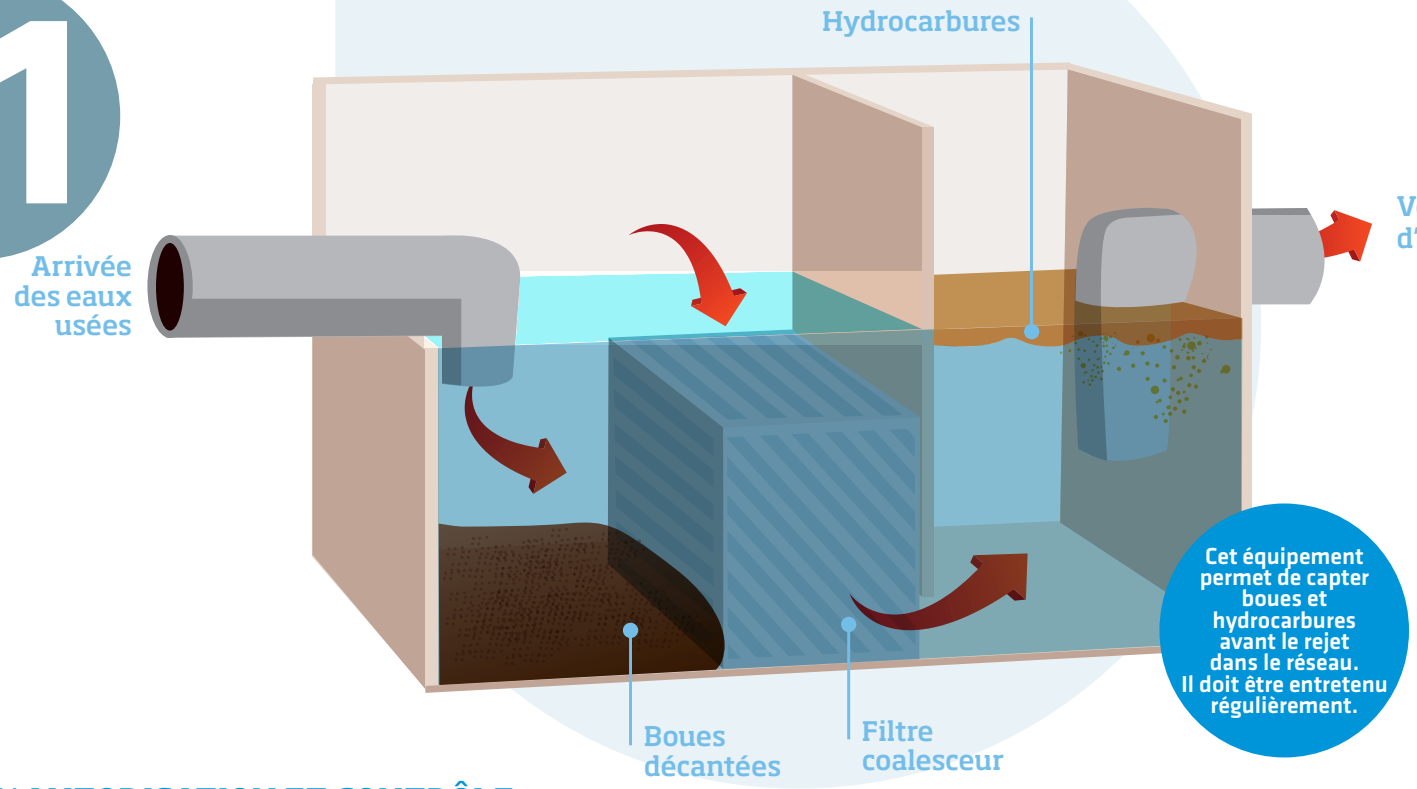

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

// AUTORISATION ET CONTRÔLE

Le raccordement d'une aire de lavage au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une **autorisation de déversement signée entre l'exploitant et HAGANIS**, régie de l'Eurométropole de Metz en charge de l'assainissement.

Avant installation, le **dispositif de prétraitement**, type débourbeur-déshuileur, doit également faire l'objet d'une **validation par l'Eurométropole de Metz et HAGANIS** (efficacité de traitement, facilité d'exploitation,...). Celle-ci invite l'utilisateur à se rapprocher du fournisseur pour déterminer au préalable le dimensionnement le plus adapté.

Le dispositif choisi doit être entretenu régulièrement et maintenu en bon état de fonctionnement par son utilisateur.

Les services d'HAGANIS contrôlent le bon fonctionnement des installations et la conformité des branchements et des effluents. Les certificats d'entretien du dispositif de traitement doivent être tenus à disposition de la régie lors de ces contrôles.

En cas de non respect des dispositions du règlement d'assainissement, le propriétaire est le seul responsable des dommages qu'il pourrait subir ou faire subir ; les frais de contrôle, de mise en conformité et de réparation lui incombent.

Textes réglementaires de référence :
Article 42 du Règlement d'Assainissement Collectif de l'Eurométropole de Metz
Article L1331-10 du Code de la santé publique

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

fiche pratique 12

PARKING

Comment traiter l'évacuation des eaux de ruissellement ?

Les eaux de ruissellement des parkings, compte tenu de la densité de véhicules garés, sont potentiellement chargées en éléments polluants tels que les hydrocarbures. Plus le nombre de places est élevé, plus le risque de contamination des eaux de ruissellement est important.

Selon l'emplacement du parking (en intérieur ou en extérieur) les prescriptions à respecter ne sont pas les mêmes.

CAS GÉNÉRAL DES PARKINGS		
Parkings extérieurs	Parkings intérieurs	
Infiltration des eaux pluviales sur place	≥ 50 places	< 50 places
	Dispositif de prétraitement type débourbeur-déshuileur	/
En cas d'infiltration impossible, étude au cas par cas par Metz Métropole	Le rejet se fait dans le réseau d'eaux usées	

// RECOMMANDATIONS !

Avant installation, le dispositif de prétraitement, type débourbeur-déshuileur, doit faire l'objet d'une validation par Metz Métropole et HAGANIS (efficacité de traitement, facilité d'exploitation,...). Celle-ci invite l'utilisateur à se rapprocher du fournisseur pour déterminer le dimensionnement le plus adapté.

Le dispositif choisi doit être entretenu régulièrement et maintenu en bon état de fonctionnement par son utilisateur.

Les services d'HAGANIS contrôlent le bon fonctionnement des installations et la conformité des branchements et des effluents. Les certificats d'entretien du dispositif de traitement doivent être tenus à disposition de la régie lors de ces contrôles.

En cas de non respect des dispositions du règlement d'assainissement, le propriétaire est le seul responsable des dommages qu'il pourrait subir ou faire subir ; les frais de contrôle, de mise en conformité et de réparation lui incombent.

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN DÉBOURBEUR-DÉSHUILEUR

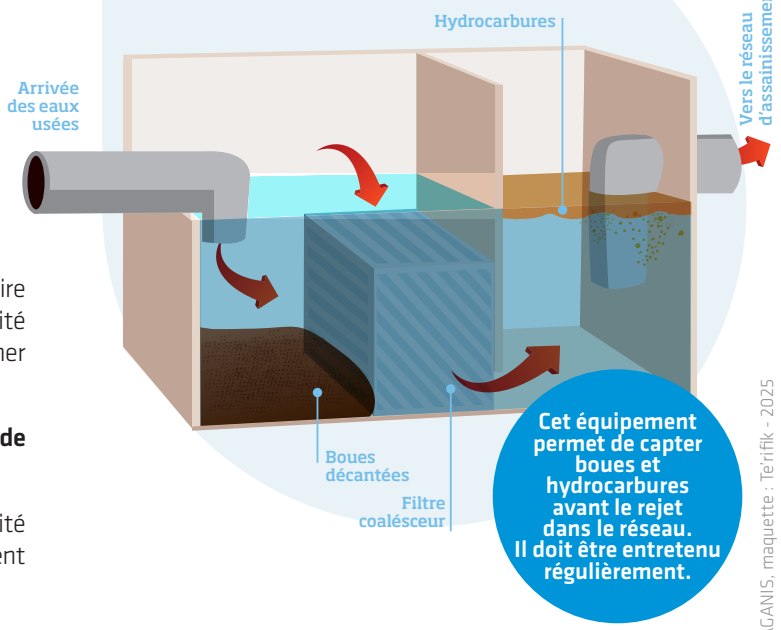

© HAGANIS, maquette : Terifik - 2025

Textes réglementaires de référence :
Article 33 du Règlement d'Assainissement Collectif de Metz Métropole
Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

fiche pratique **13**

PISCINE

Comment évacuer les eaux de baignade ?

Les eaux de piscine contiennent des agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux et à l'entretien des installations. Leur évacuation n'est pas sans conséquence pour le milieu naturel et le système d'assainissement.

C'est pourquoi les opérations d'entretien et de vidange des piscines sont soumises à des règles concernant l'évacuation des eaux.

// RECOMMANDATIONS

Voici les principales règles à suivre en matière de vidange d'eau de piscine, afin de respecter le fonctionnement des installations d'assainissement et le milieu naturel.

Il convient de distinguer deux origines d'eau :
▷ Les **eaux de vidange du bassin**, peu chargées en pollution ;
▷ Les **eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, du trop-plein des pédiluves, ainsi que les eaux de rinçage des filtres**, chargées en matière en suspension, contaminants microbiologiques...

Le mode d'évacuation de ces deux types d'eau est fonction de la nature du système d'assainissement **desservant la (les) parcelle(s).**

➔ Si la (les) parcelle(s) est (sont) desservie(s) par un réseau d'assainissement collectif séparatif (eaux usées et eaux pluviales collectées séparément) **ou unitaire** (eaux usées et eaux pluviales collectées et acheminées par un seul réseau).

▷ Les eaux de vidange du ou des bassins (peu chargées) seront **évacuées par infiltration** (puits, tranchées...) **après neutralisation du désinfectant** (chlore) par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours suivant le désinfectant utilisé. En cas d'infiltration impossible, se rapprocher de Metz Métropole et d'HAGANIS qui indiqueront les prescriptions à suivre.
▷ Les **autres types d'eau** (cf ci-dessus) seront raccordés au **réseau d'eaux usées**.

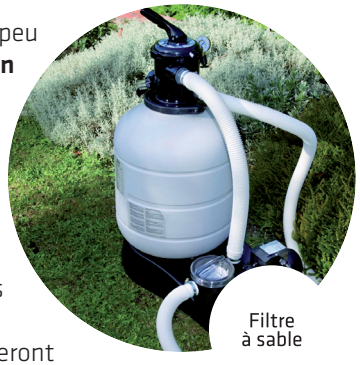

Filtre à sable

➔ Si la (les) parcelle(s) n'est (ne sont) pas desservie(s) par un réseau d'assainissement public

▷ Le système d'**assainissement non collectif** n'est **pas adapté** à recevoir les eaux de vidange du ou des bassins, sous peine d'engendrer une détérioration du fonctionnement du dispositif (arrivée d'un fort volume d'eau, peu chargée, dans le dispositif, sur une courte période).

Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves et les eaux de rinçage des filtres et de recyclage, peuvent, sous certaines conditions, être dirigées vers le système d'assainissement non collectif de la propriété. A cet effet, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) devra être consulté sur le projet afin de donner un avis technique sur cette faisabilité. Une étude de sol (dite pédologique) à la parcelle devra également être réalisée par le propriétaire afin d'apprécier la faisabilité d'un épandage souterrain de ces eaux.

Un rejet au milieu naturel superficiel (ruisseau, fossé,..) de ces eaux peut être envisagé en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours et sous réserve de l'accord des gestionnaires des milieux récepteurs (contact : Direction Départementale des Territoires - DDT).

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique 14

LINGETTES USAGÉES

Où les jeter ?

L'utilisation des lingettes de ménage et d'hygiène est de plus en plus répandue et ce nouvel usage n'est pas sans entraîner des désagréments notables.

En effet, ces petits carrés de fibre non tissée, très résistants au déchirement, ne se dégradent pas facilement et peuvent être à l'origine de nombreux dysfonctionnements du système d'assainissement, à la fois pour l'usager et la collectivité.

// LINGETTES DANS LES TOILETTES : RISQUES

Risques pour l'usager :

Obstruction des canalisations privatives d'eaux usées

Refoulement des eaux usées dans l'habitation

Remontée de mauvaises odeurs

Risques pour le milieu naturel :

Pollution des fossés et cours d'eau

Risques pour la collectivité :

Colmatage des pompes de relèvement

Interventions plus fréquentes, plus coûteuses et dans des conditions difficiles pour le personnel d'exploitation

Obstruction des grilles

Obstruction des réseaux publics d'assainissement

// EN RÉSUMÉ

Les lingettes : direction la poubelle et jamais les toilettes !

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

LE SAVIEZ-VOUS

Le rejet des lingettes dans les réseaux d'assainissement entraîne une **production de déchets 20 fois supérieure** à la production normale avec un **coût de nettoyage 16 fois plus cher**.

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique 15

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'UNE HABITATION

En quoi ça consiste ?

Le contrôle de conformité consiste à vérifier que les installations sanitaires de l'habitation sont correctement raccordées aux réseaux publics d'assainissement.

Les équipes d'HAGANIS peuvent intervenir sur demande de l'habitant ou de leur propre initiative. Elles doivent pouvoir entrer à l'intérieur des logements à contrôler.

Ce contrôle ne comprend pas la réalisation d'un diagnostic des canalisations intérieures de l'habitation (état, matériaux...).

// COMMENT SE DÉROULE UNE VISITE ?

Après avoir convenu d'un rendez-vous avec l'occupant du bien, un ou deux agents d'HAGANIS se rendent sur place. Ils doivent **avoir accès à l'ensemble des points de rejets** de l'habitation (évier, douche, WC, cheneaux...). Ils versent du colorant dans l'eau de chaque point, afin de s'assurer que cette eau colorée se retrouve bien dans le réseau public d'assainissement correspondant. Ils vérifient le bon écoulement en ouvrant les regards de visite présents sur la propriété et les regards des égouts situés sur le domaine public.

Le contrôle dure environ 1h à 2h.

// RECOMMANDATION

Le propriétaire de l'installation ou son représentant veille à identifier, **déclarer et rendre accessible l'ensemble des réseaux, ouvrages d'assainissement (fosse septique...) et installations sanitaires (siphon de sol, évier...) de l'habitation**.

Les agents d'HAGANIS réalisent la visite de conformité sur cette base.

Aussi, la présence d'éléments supplémentaires non visibles ou non déclarés n'entre pas dans le champ du contrôle de conformité et ne peut, dès lors, engager la responsabilité d'HAGANIS.

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

fiche pratique 15

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'UNE HABITATION

En quoi ça consiste ?

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

// ET APRÈS LE CONTRÔLE ?

À la suite du contrôle, HAGANIS envoie au propriétaire de l'habitation un **rapport de visite** récapitulant les observations faites.

Si les installations sanitaires sont correctement raccordées, la conformité est déclarée.

Si les installations sanitaires ne sont pas correctement raccordées, le rapport décrit les anomalies constatées et les travaux à réaliser pour mettre en conformité les raccordements.

Les travaux sont à la charge du propriétaire et à effectuer le plus rapidement possible.

Certaines anomalies peuvent déclencher une majoration de 100 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette majoration sera suspendue une fois les travaux de mise en conformité effectués et constatés par une 2e visite de contrôle.

POURQUOI UNE VISITE DE CONTRÔLE EST-ELLE ORGANISÉE ?

1. À la demande d'un habitant, qui a signalé à HAGANIS **un problème d'écoulement, des mauvaises odeurs ou une inondation**, au droit de son habitation.
2. À la demande d'un propriétaire (ou de son notaire) dans le cas de la **vente de son bien immobilier** ou d'un **diagnostic de son réseau**.
3. À la demande d'un propriétaire, après des **travaux de mise en conformité** ou de **branchement au réseau** de sa nouvelle construction.
4. À l'initiative d'HAGANIS, **après des travaux de construction ou de réhabilitation** d'un local (habitation, activités…), dans le cadre de la délivrance d'un permis.
5. À l'initiative d'HAGANIS, dans le cadre d'une enquête **après signalement d'une pollution du milieu naturel**.
6. À l'initiative d'HAGANIS, **en prévision d'un programme de travaux de création de réseaux d'assainissement** dans un quartier.

La visite est **gratuite, sauf** dans le cas n°2.

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique 16

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'UN LOCAL PROFESSIONNEL

En quoi ça consiste ?

Le contrôle de conformité consiste à vérifier que les installations sanitaires de l'établissement sont correctement raccordées aux réseaux publics d'assainissement.

Les équipes d'HAGANIS peuvent intervenir sur demande du professionnel ou de leur propre initiative. Elles doivent pouvoir accéder à l'ensemble des installations d'assainissement de l'établissement.

Ce contrôle ne comprend pas la réalisation d'un diagnostic des canalisations intérieures de l'établissement (état, matériaux).

// COMMENT SE DÉROULE UNE VISITE ?

Après avoir convenu d'un rendez-vous avec l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement, un ou plusieurs agents d'HAGANIS se rendent sur place. Ils doivent **avoir accès à l'ensemble des points de rejet de l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des systèmes de prétraitement existants, que cela concerne les eaux usées ou les eaux pluviales** (bac à graisse, séparateur à hydrocarbures, regards intermédiaires, avaloirs, évier, douche, WC, cheneaux...). Ils versent un colorant dans chaque installation afin de s'assurer que l'effluent se retrouve bien dans le réseau public d'assainissement correspondant. Ils vérifient le bon écoulement en ouvrant les regards de visite présents dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les regards des égouts situés sur le domaine public.

Le contrôle dure environ de 2 heures. Cette durée peut être amenée à varier au vu de la configuration des locaux.

// RECOMMANDATION

Le propriétaire de l'installation ou son représentant veille à **identifier, déclarer et rendre accessible l'ensemble des réseaux, ouvrages d'assainissement et installations sanitaires (siphon de sol, évier...) de l'établissement**.

Les agents d'HAGANIS réalisent la visite de conformité sur cette base. Aussi, la présence d'éléments supplémentaires non visibles ou non déclarés n'entre pas dans le champ du contrôle de conformité et ne peut, dès lors, engager la responsabilité d'HAGANIS.

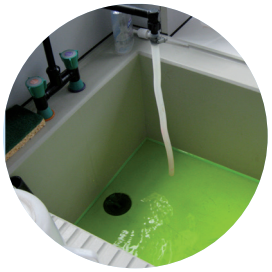

fiche pratique 16

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'UN LOCAL PROFESSIONNEL

En quoi ça consiste ?

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

// ET APRÈS LE CONTRÔLE ?

À la suite du contrôle, HAGANIS envoie au propriétaire ou au gérant de l'établissement un **rapport de visite** récapitulant les observations faites.

Si les installations sanitaires sont correctement raccordées, l'établissement est déclaré conforme.

Si les installations sanitaires ne sont pas correctement raccordées, le rapport décrit les anomalies constatées et les travaux à réaliser pour mettre en conformité les raccordements.

Les travaux peuvent être à la charge du propriétaire ou du locataire (gérant) selon la nature de l'anomalie constatée. Ils sont à effectuer le plus rapidement possible.

Certaines anomalies peuvent engendrer une majoration de 100 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette majoration sera suspendue une fois les travaux de mise en conformité effectués et constatés par une seconde visite de contrôle.

POURQUOI UNE VISITE DE CONTRÔLE EST-ELLE ORGANISÉE ?

1. Sur demande, du propriétaire ou du gérant de l'établissement, dans le cadre d'une **licence restauration**, suite à **un problème d'écoulement, de mauvaises odeurs, d'une inondation**, après **des travaux de mise en conformité** ou de **branchement au réseau** de la nouvelle construction.
2. À la demande du propriétaire de l'établissement (ou de son notaire), dans le cas de la vente de son bien immobilier ou d'un diagnostic de ses évacuations.
3. À l'initiative d'HAGANIS

   - **après des travaux de construction ou de réhabilitation** d'un local (entrepot, établissement,...), dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire.

   - dans le cadre d'une enquête **après signalement d'une pollution du milieu naturel**.

   - **en prévision d'un programme de travaux de création de réseaux d'assainissement** dans un quartier ou une zone.

La visite de contrôle est **gratuite sauf** dans le cas d'une vente ou d'un diagnostic (cas n°2).

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 / service-clients@haganis.fr / www.haganis.fr

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2021

fiche pratique **17**

EAUX DE CONDENSAT

Vers quel réseau les évacuer ?

Le phénomène de condensation se produit sur toutes surfaces dès lors qu'un air chaud ou tiède chargé en vapeur d'eau entre en contact avec une surface suffisamment froide.

La vapeur d'eau se transforme alors en gouttelettes d'eau pour former « l'eau de condensat » qu'il y aura lieu d'évacuer dans le réseau d'assainissement le plus adapté.

// EXPLICATIONS

Selon les installations de chauffage, les eaux de condensat peuvent représenter des volumes conséquents qu'il y aura lieu d'évacuer dans le réseau d'assainissement le plus adapté.

Voici les principales règles à suivre en matière d'évacuation d'eaux de condensat selon leurs provenances afin de respecter le fonctionnement du système d'assainissement ainsi que le milieu naturel.

Il convient de distinguer deux principales origines d'eau de condensat :

Les eaux de condensat des pompes à chaleur ont un pH généralement neutre et sont peu chargées en pollution. Ces eaux peuvent être rejetées sans prétraitement spécifique. Les volumes à évacuer sont généralement assez faibles, jusqu'à quelques litres par jour pour une climatisation monosplit.

Les eaux de condensat des chaudières au gaz ou au fioul sont acides (pH autour de 3). Elles corrodent les tuyaux incompatibles avec des rejets acides (fibrociment, béton, fonte, cuivre, ...). Pour éviter cette corrosion, il y aura lieu de les neutraliser avant rejet.
Des cartouches de neutralisation à base de carbonate de calcium, de magnésium ou équivalent sont vendues dans le commerce.
Le volume d'eau provenant de ces installations peut être conséquent selon l'installation (de quelques litres à une vingtaine de litres par jour pour une chaudière destinée au chauffage d'un pavillon).

// RECOMMANDATIONS

L'évacuation des eaux de condensat vers le système d'assainissement devra transiter par un siphon afin d'éviter tout risque de remontée d'odeurs provenant des égouts.

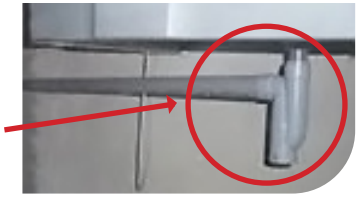

Les eaux de condensat provenant des pompes à chaleur peuvent être rejetées sans distinction vers le réseau des eaux usées, des eaux pluviales ou en pleine terre.

Les eaux de condensat provenant des chaudières à condensation (utilisant du gaz ou du fioul) seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales afin d'éviter l'apport d'eau claire dans le réseau des eaux usées et après neutralisation du pH par une cartouche de neutralisation.

Toutefois, si aucun réseau d'eaux pluviales n'est accessible à proximité, il est possible de les évacuer dans le réseau des eaux usées. Dans ce cas, la neutralisation n'est pas obligatoire sous réserve que le pH des eaux usées en limite de propriété soit compris entre 5.5 et 8.5 (Art 6 du Règlement d'Assainissement Collectif).
Le rejet en pleine terre est à proscrire.

Cartouche de neutralisation

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

© HAGANIS, maquette : Te'rifik - 2022

Réseaux publics d'assainissement

Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public

Haganis Environnement

EUROMÉTROPOLE METZ

Sommaire

PREAMBULE 5

1. EAUX USEES 5

1.1. Dimensionnement des réseaux d'eaux usées 5

1.2. Autorisation de raccordements du projet aux réseaux d'assainissement eaux usées existants 5

1.3. Caractéristiques techniques des réseaux d'eaux usées 6

1.3.1. Collecteur principal 6

1.3.2. Branchements 8

1.3.3. Regards de visite et tampons 9

1.3.4. Regards de branchement 10

1.3.5. Poste de refoulement / Poste de relèvement 10

1.3.6. Réseaux abandonnés 10

2. EAUX PLUVIALES 11

2.1. Dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales 11

2.2. Porté à connaissance eaux pluviales 11

2.3. Caractéristiques techniques des réseaux d'eaux pluviales 12

2.3.1. Collecteur principal 12

2.3.2. Branchements 14

2.3.3. Regards de visite 15

2.3.4. Regards de branchement 15

2.3.5. Poste de refoulement / Poste de Relèvement 15

2.3.6. Réseaux abandonnés 15

2.3.7. Avaloirs 15

2.3.8. Caniveaux à grille 17

2.3.9. Caractéristiques des ouvrages 21

2.3.9.1. Bassins de rétention ou d'infiltration à ciel ouvert 21

2.3.9.2. Ouvrage enterré 21

3. SUIVI DU CHANTIER ET RENDU (eaux usées et eaux pluviales) 22

3.1. Suivi du chantier 22

3.2 Protection du réseau public 22

3.3. Travaux en présence d'eau 22

3.4. Raccordement de la base vie / branchement temporaire de chantier 22

3.5. Plans de récolement des réseaux d'assainissement et ouvrages 23

3.6. Essais préalable à la réception 23

3.6.1. Tests de compactage 23

3.6.2. Test d'étanchéité 24

3.6.3. Inspections télévisées 24

3.7. Reprise des anomalies 24

4. VALIDATION TECHNIQUE DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT POSES - DELIVRANCE D'UN AVIS DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX 24

5. CONDITIONS D'INTEGRATION DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT 25

6. CONTACTS 25

Documents techniques à respecter :

Les documents techniques ci-dessous sont disponibles sur le site www.haganis.fr – rubrique « Documents ».

- Fiches pratiques regards de branchements n°5, 6 et 7 « Raccordements des réseaux privés aux réseaux d'assainissements publics – quels regards implanter en fonction de la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation »
- Prescriptions générales pour la création d'une station de pompage type « 2 pompes » agréée HAGANIS – document UOE-OE-ENR-003
- Schéma électrique d'une station HAGANIS type « 2 pompes » - document UOE-OE-ENR-002
- Schéma de principe d'un avaloir – document RES-BC-ENR-006
- Schémas de principe de caniveaux de drainage – document RES-BC-ENR-014
- Demande de raccordement de zones d'urbanisation nouvelles – document RES-BC-ENR-015
- Porté à connaissance pour les projets d'aménagement – document RES-BC-ENR-023

PREAMBULE

Ces prescriptions techniques en matière d'assainissement sont destinées aux maîtres d'ouvrage publics ou privés, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux, appelés « aménageurs » dans la suite du document, effectuant des travaux sur le territoire de Metz Métropole et des communes clientes d'HAGANIS.

Elles s'appliquent aux travaux d'assainissement dont les ouvrages et équipements ont vocation à être intégrés dans le domaine public, mais aussi à toute autre opération impactant de près ou de loin les réseaux d'assainissement existants ou à créer.

Ce document vient en appui aux aménageurs et ne remplace en aucun cas ni la réglementation, ni les normes en vigueur.

Tous les travaux en matière de réseaux et ouvrages d'assainissement doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et il convient à chaque intervenant de se référer aux documents en vigueur à la date de réalisation des travaux, notamment le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG), le memento technique de l'ASTEE et les normes relatives aux matériaux et matériels.

Les aménageurs devront également respecter les règles énoncées dans le Règlement d'Assainissement Collectif de Metz Métropole.

Toutes les dérogations au document doivent être validées par HAGANIS et le Pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole. Une dérogation n'est pas transposable à tous les chantiers.

1. EAUX USEES

1.1. Dimensionnement des réseaux d'eaux usées

Les réseaux d'eaux usées seront dimensionnés en fonction des hypothèses d'urbanisation du futur projet d'urbanisation : nombre d'équivalent-habitants envisagés en tenant également compte, lorsque cela le nécessite, de l'urbanisation actuelle du bassin versant correspondant et des données débitmétriques existantes (présence d'eaux claires parasites…)

Le diamètre minimal du collecteur principal des eaux usées sera de DN 300mm et de DN 150 mm pour les branchements.

1.2. Autorisation de raccordements du projet aux réseaux d'assainissement eaux usées existants

Un dossier de porté à connaissance devra être établi par le pétitionnaire à partir des éléments constitutifs du dossier technique.

Il devra faire apparaitre le nombre d'habitants raccordés ainsi que les débits moyens et de pointe des eaux usées générées par le projet ainsi que les points de raccordement envisagés sur le réseau public d'assainissement.

En cas de mise en place d'une station de pompage, le pétitionnaire fournira à HAGANIS une note de dimensionnement de l'ouvrage.

Le pétitionnaire transmettra les éléments en complétant la fiche de renseignement « Demande de raccordement de zones d'urbanisation nouvelles » et le « Porté à connaissance pour les projets d'aménagement ».

L'ensemble de ces éléments sera soumis à HAGANIS pour validation.

Si tous les éléments sont conformes, HAGANIS transmettra ensuite le dossier à la Police de l'Eau.

Le raccordement sur le réseau public d'assainissement ne sera autorisé qu'après réception de l'avis de recevabilité de la Police de l'Eau.

Les éléments suivants pourront être fournis par la régie HAGANIS pour la constitution du dossier :

- Bilan de fonctionnement ;
- Autorisation de rejet ;
- Plan d'acheminement des effluents de type eaux usées du projet d'urbanisation jusqu'à la station d'épuration et capacités des réseaux d'assainissement.

1.3. Caractéristiques techniques des réseaux d'eaux usées

Tous les réseaux et ouvrages d'assainissement, y compris leurs accès, devront être positionnés sous domaine public et être accessibles aux poids lourds (26 tonnes, 10 m de long et 2,7 m de large).

Dans le cas où le réseau n'emprunte pas une voie ouverte à la circulation, les dispositions d'accès aux ouvrages et réseaux d'assainissement devront faire l'objet d'une validation préalable par HAGANIS.

Les servitudes sont à éviter. Dans le cas où elles seraient nécessaires elles seront soumises à la validation d'HAGANIS et devront être inscrites au livre foncier. Une copie de l'acte et du justificatif d'inscription devront également être transmises à HAGANIS.

Aucun arbre ou arbuste ne devra être implanté à moins de 2 m d'un réseau d'assainissement (distance : extérieur du tronc / génératrice extérieure du réseau).

Les réseaux devront être positionnés à plus de 1 m de tout génie civil tels que clôture, mur de soutènement, massif béton de mobilier urbain et tout élément pouvant gêner l'intervention par excavation sur le réseau.

En cas de risque de mouvement de terrain (zone orange et rouge du PPR), les collecteurs d'assainissement devront faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront établies en fonction des résultats d'une étude géotechnique, à charge du pétitionnaire.

Tous les matériaux, ou système de collecte, proposés seront conformes aux norme N.F. et E.N. et soumis à l'agrément d'HAGANIS.

L'aménageur assurera la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur les parcelles et au niveau des raccordements aux réseaux publics.

1.3.1. Collecteur principal

Le collecteur principal des eaux usées sera en grès vernissés de DN 300mm avec une pente minimale de 1%.

Si la couverture au-dessus de la génératrice supérieure du réseau est supérieure à 3 m ou inférieure à 1 m, le collecteur sera en grès série renforcée.

Dans tous les cas, les réseaux mis en œuvre devront être posés en respectant une pente compatible avec une vitesse d'autocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4m/s.

Dans le cas d'une pose de réseau dans un terrain en forte pente (pente supérieure à 10% ou vitesse dans le collecteur supérieure à 4 m/s), une pose en escalier avec une hauteur de chute dans chaque regard sera à réaliser. La hauteur de chute n'excédera pas 80 cm. (cf. schéma ci-dessous).

Une demi coquille scellée dans le fond du regard sera mise en place pour accompagner les effluents jusqu'au fil d'eau.

Elle sera remontée sur environ 50 cm depuis le fil d'eau.

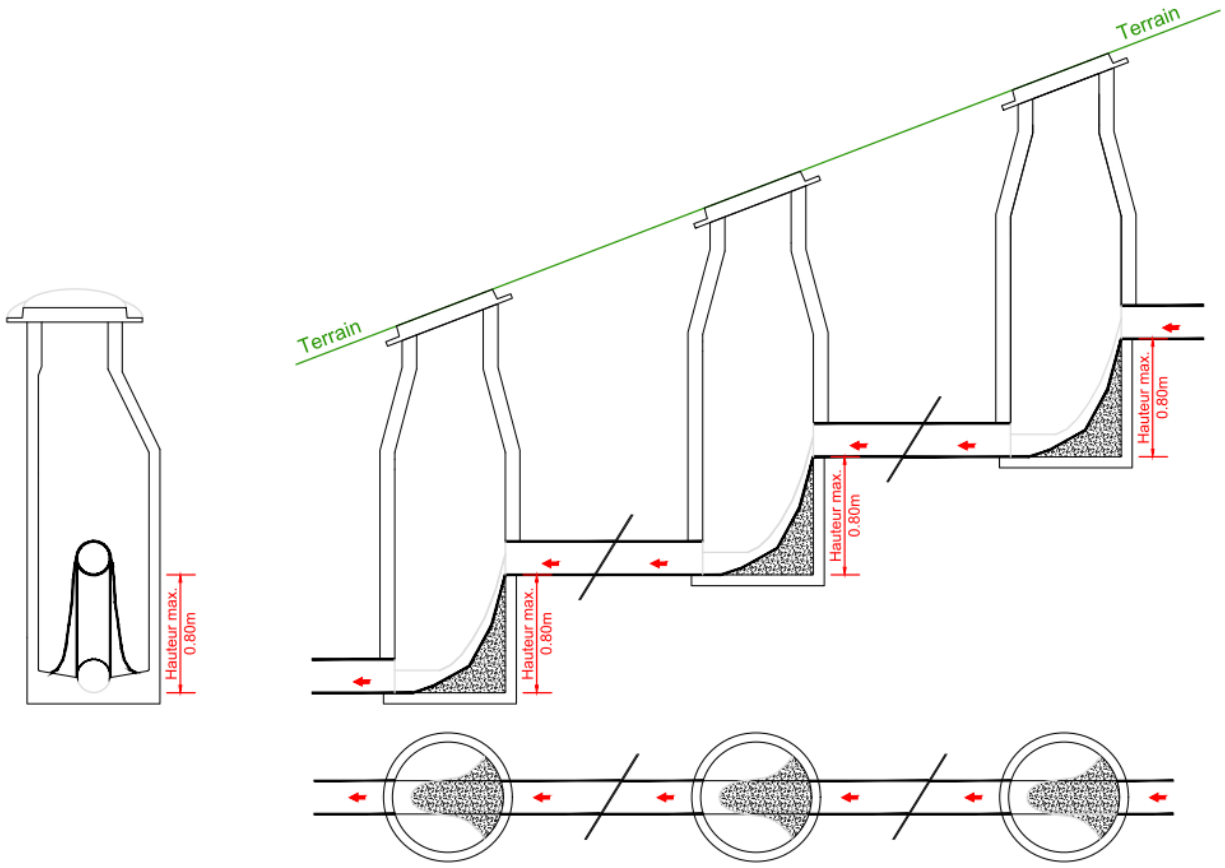

Des biellettes de 1,00 ml seront mises en place au droit des regards.

Un grillage avertisseur de couleur marron devra être positionné au-dessus du matériau d'enrobage.

L'ensemble « assise de lit de pose - lit de pose – tuyau – enrobage » sera enveloppé par un géotextile, avec un recouvrement de 30 cm.

Par sa structure fibreuse, dense et très poreuse, le géotextile assurera des fonctions de filtration empêchant ainsi le passage des particules fines qui pourraient être drainées par la circulation des eaux souterraines et des fonctions de séparation entre les matériaux déjà en place et les matériaux d'apport.

Le géotextile sera non-tissé, aiguilleté, thermolié composé de filaments continus, 70% polypropylène 30% polyéthylène, et d'une densité minimum de 160 g/m2

Coupe type de tranchée

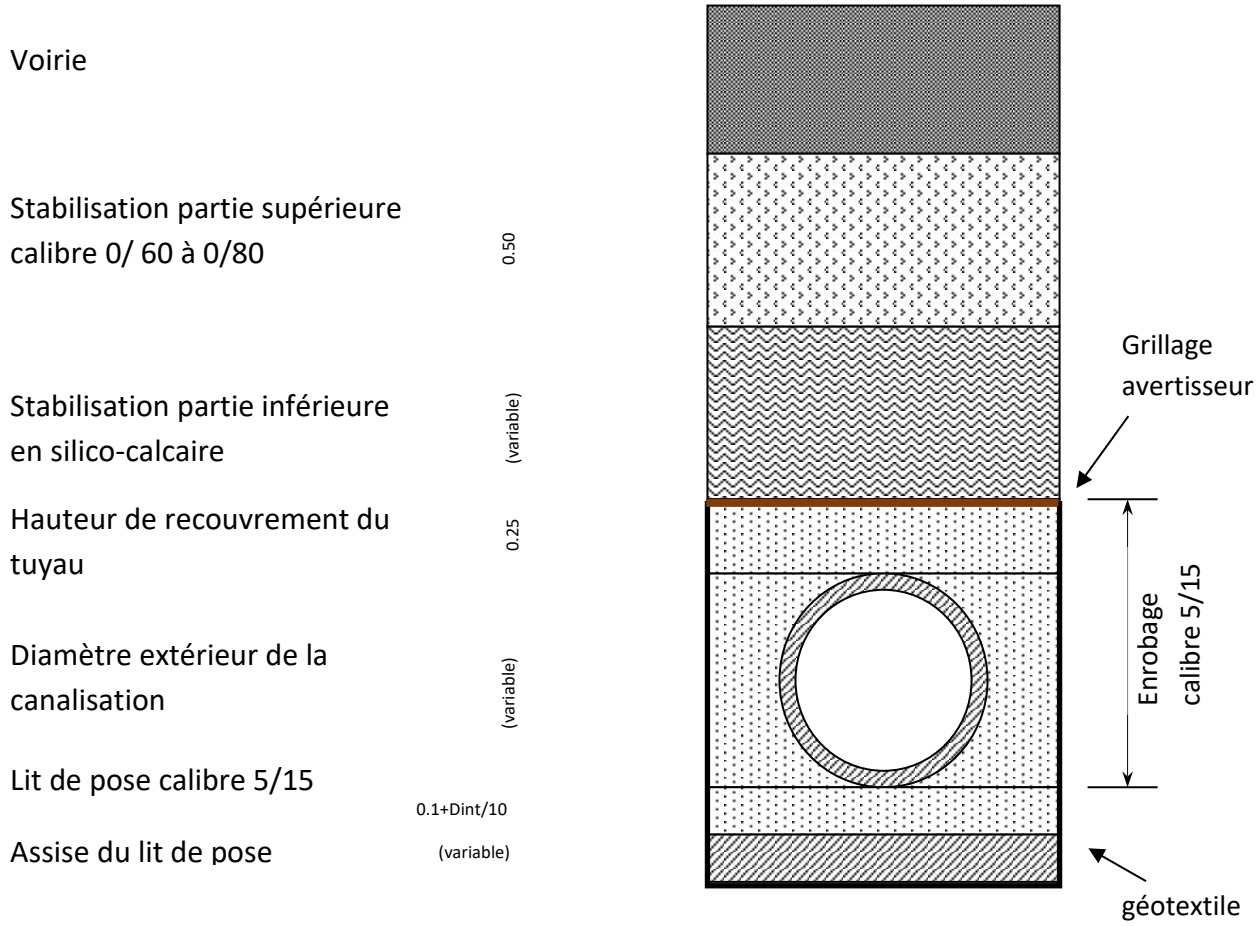

Le raccordement du collecteur principal créé sur le collecteur d'assainissement existant s'effectuera impérativement via la création d'un regard de visite (cf. paragraphe 1.3.3 pour les caractéristiques du regard).

1.3.2. Branchements

De manière générale les branchements devront être réalisés directement sur la canalisation publique d'assainissement et non dans les regards. Dans le cas où cette prescription ne pourrait être respectée, le pétitionnaire devra soumettre à HAGANIS la solution envisagée pour validation préalable.

Les branchements seront réalisés en grès vernissé DN150 mm et raccordés au collecteur par l'intermédiaire de culottes de raccordement en grès positionnées à l'avancement du chantier et orientées dans le sens d'écoulement du réseau.

La culotte de branchement doit disposer d'un angle recommandé de 45° ou 30°. Les anges à 90° sont interdits.

Si la couverture au-dessus de la génératrice supérieure du réseau est supérieure à 3 m ou inférieure à 1 m, les culottes de raccordement seront en grès série renforcée.

Le branchement ne doit pas être pénétrant dans le collecteur.
La pente minimale des branchements sera de 2%.

La canalisation devra être rectiligne en plan et en profil.

Un grillage avertisseur de couleur marron devra être positionné au-dessus du matériau d'enrobage.

1.3.3. Regards de visite et tampons

Regards

La distance maximale entre deux regards de visite consécutifs devra être en moyenne de 60 m.

Un regard de visite devra systématiquement être positionné à chaque intersection de réseau et à chaque changement de caractéristiques du réseau : direction, pente, matériau, section, chute….

Les angles à 90 ° sont proscrits. La fermeture maximale d'un angle sera de 45°. A l'intérieur du regard les cunettes devront être aménagées de manière à favoriser l'écoulement et éviter l'accumulation de matière.

Les regards devront systématiquement être positionnés sous voirie et hors du passage des roues des véhicules.

Les regards seront de type préfabriqué en béton de diamètre 1000 mm et avec cunettes intégrées en béton (pas de cunette en PVC). Ce diamètre pourra éventuellement être supérieur en cas d'ouvrages particuliers (chambre...).

Les regards préfabriqués par éléments seront assemblés avec des joints assurant l'étanchéité et devant résister à une pression minimale de 1 bar.

Les finitions à l'intérieur du regard (ragréage, lissage…) seront particulièrement soignées, conformes à la norme NF EN 1917 et NF P 16-346-2 pour les regards de visite en béton en éléments préfabriqués.

L'l'élément de fond sera pourvu de joints souples intégrés en usine et adaptés à la canalisation posée (matériau et configurations angulaires).

Dans le cas de positionnement du regard sous une voie à trafic intense / lourd, une dalle de répartition devra être mise en place.

Aucun échelon ou échelle ne sera positionné dans les regards.

Cas particulier des regards de chute : c.f. paragraphe 1.3.1

Cas particulier des regards à l'arrivée d'une canalisation de refoulement :

Dans le cas où le projet comprend la nécessaire mise en place d'une station de refoulement (cf paragraphe 1.3.5), le regard sur lequel cette canalisation de refoulement sera raccordée devra être en grès.

Tampons

Les tampons utilisés pour la fermeture des ouvrages de visite seront en fonte ductile de classe D400 et d'ouverture de diamètre 600 mm, avec marquage « assainissement ».
Les tampons seront conformes à la norme NF EN 124 ou équivalent et aux fascicules 70 et 71.
Le poids du tampon (hors cadre) sera supérieur ou égal à 53 kg.

Les tampons seront équipés :
- d'une rotule articulée avec position ouverte du tampon à 130° et blocage à 90° ;
- d'un joint élastomère sur cadre ;
- d'un orifice de manœuvre pour barre à mine à 35°.

La charnière du tampon devra être positionnée de telle sorte que le tampon s'ouvre dans le sens contraire de la circulation.

Si nécessaire, les dimensions des tampons devront être adaptées aux dimensions des équipement dans les regards.

Les tampons seront étanches lorsque le projet se situe dans une zone avec risque de submersion.

Le dispositif de couronnement en fonte sera scellé à l'aide d'un mortier fibré sans retrait. L'usage du béton est interdit et les enrobés ne pourront servir de scellement.

La réhausse sous cadre ne devra pas excéder 30 cm.

Les tampons remplis de matériaux sont proscrits.

1.3.4. Regards de branchement

Les regards de limite de propriété eaux usées seront de type préfabriqués (cunettes intégrées) de diamètre 400 mm jusqu'à une profondeur de 1,50 m et de diamètre 600 mm ou 1000 mm pour une profondeur supérieure à 1,50 m. Ils devront respecter les prescriptions indiquées dans les fiches pratiques n°5, 6 et 7 disponibles sur le site www.haganis.fr.

Ils devront être positionnés en limite de propriété, sur domaine privé, à une distance maximale de 2 m de la limite de propriété. Les arrivées en chute dans les regards sont proscrites.

Ils devront être « marqués » par l'entreprise en charge des travaux. Ce marquage devra être effectué à l'intérieur de l'ouvrage, sur les plages de la cunette, de manière à identifier clairement le branchement d'eaux usées et le branchement d'eaux pluviales, sur lesquels devra se raccorder l'usager.

Cas particulier des immeubles construits sur la limite domaine public / domaine privé :

Un ouvrage de visite étanche (té de visite…) devra être positionné sur domaine privé avant percement du mur.

1.3.5. Poste de refoulement / Poste de relèvement

Un écoulement de type gravitaire sera privilégié, cependant, dans le cas où cela ne serait pas possible, l'aménageur devra justifier la nécessité d'installer un poste de pompage.

Dans ce cas, l'aménageur veillera au respect des prescriptions indiquées dans les documents UOE-OE-ENR-002 et UOE-OE-ENR-003 disponibles sur le site www.haganis.fr.

Dans tous les cas le poste devra :
- Comprendre une armoire électrique verrouillée
- Etre facilement accessible pour l'entretien et la maintenance (accès et stationnement),
- Etre équipée d'accessoires inoxydables
- Etre équipée de deux pompes fonctionnant alternativement

Les notes de calcul pour le dimensionnement du poste devront être fournies ainsi que les caractéristiques techniques de l'ouvrage.

1.3.6. Réseaux abandonnés

HAGANIS doit être tenue informée des réseaux abandonnés.
Lorsqu'un réseau appartenant à HAGANIS est mis hors service, les solutions envisageables pour la mise hors service sont les suivantes :
- Dépose du collecteur ;
- Comblement avec de la bentonite afin qu'il n'y ait pas d'effondrement en raison des vides. Les émergences doivent également être supprimées.

De même, les branchements abandonnés devront être soigneusement repérés et bouchonnés à 0.5 m du point de raccordement avant tout démarrage des travaux.

Si le branchement abandonné présente un état dégradé, HAGANIS se réserve le droit de demander la suppression du branchement au droit du collecteur par la mise en place d'un élément droit en grès et de deux joints type flex-seal.

2. EAUX PLUVIALES

2.1. Dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales

Préambule : le pétitionnaire est informé qu'en ce qui concerne les eaux pluviales, il n'y a aucune obligation de raccordement des eaux pluviales issues de son projet.

Conformément au plan pluie, les techniques alternatives devront être privilégiées, les collecteurs étant mis en place uniquement en complément de ces dernières.
Une gestion de type gestion à la parcelle (infiltration, stockage, réutilisation) devra être privilégiée et étudiée avant toute autre solution, cette dernière devant être justifiée techniquement.

Dans le cas de la nécessaire mise en place d'un collecteur pluvial, ce dernier devra avoir un diamètre minimal de DN 400mm et de DN 150 mm pour les branchements.

Dans le cas général, les réseaux d'eaux pluviales seront dimensionnés pour permettre un écoulement sans mise en charge du réseau jusqu'à un évènement pluviométrique de fréquence trentennale au minimum. Les règles retenues pour le dimensionnement devront être validées par le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole.

De même les services du pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole donneront toutes les prescriptions relatives aux débits de rejet autorisés sur la base des articles 29, 30 et 31 du Règlement d'Assainissement Collectif de Metz Métropole.

De manière générale aucun rejet d'eaux pluviales ne sera autorisé dans un collecteur d'assainissement de type unitaire. Au cas par cas, des accords ponctuels pourront être donnés de manière dérogatoire dans les cas de terrains avec une absence de milieux naturels ou de collecteur pluviaux à proximité et où l'infiltration n'est pas autorisée (ex : prescriptions liées à un plan de prévention des risques naturels). Dans ce cas, le débit de fuite sera au maximum de 1l/s.

2.2. Porté à connaissance eaux pluviales

Pour toutes les surfaces supérieures à 1ha le pétitionnaire devra établir un porté à connaissance (régime de la déclaration ou de l'autorisation) et le transmettre aux services concernés.

De la même manière que pour les eaux usées, ce document devra faire apparaitre les débits générés par le projet ainsi que, s'il y a lieu, les points de raccordement envisagés sur le réseau public d'assainissement.

L'ensemble de ces éléments sera soumis au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole pour validation.

En cas d'infiltration ou de rejet direct dans le milieu naturel, seules les prescriptions de la DDT seront applicables, notamment pour les débits de rejets et les traitements imposés.

Comme indiqué dans le paragraphe 2.1, les rejets d'eaux pluviales dans des collecteurs d'assainissement de type unitaire resteront très exceptionnels et devront être systématiquement autorisés, au cas par cas, par HAGANIS.

2.3. Caractéristiques techniques des réseaux d'eaux pluviales

Tous les réseaux et ouvrages d'assainissement, y compris leurs accès, devront être positionnés sous domaine public et être accessibles aux poids lourds (26 tonnes, 10 m de long et 2,7 m de large).

Dans le cas où le réseau n'emprunte pas une voie ouverte à la circulation, les dispositions d'accès aux ouvrages et réseaux d'assainissement devront faire l'objet d'une validation préalable par HAGANIS.

Les servitudes sont à éviter. Dans le cas où elles seraient nécessaires elles seront soumises à la validation d'HAGANIS et devront être inscrites au livre foncier. Une copie de l'acte et du justificatif d'inscription devra également être transmises à HAGANIS.

Aucun arbre ou arbuste ne devra être implanté à moins de 2 m d'un réseau d'assainissement (distance : extérieur du tronc / génératrice extérieure du réseau).

Les réseaux devront être positionnés à plus de 1 m de tout génie civil tels que clôture, mur de soutènement, massif béton de mobilier urbain et tout élément pouvant gêner l'intervention par excavation sur le réseau.

En cas de risque de mouvement de terrain (zone orange et rouge du PPR), les collecteurs d'assainissement devront faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront établies en fonction des résultats d'une étude géotechnique, à charge du pétitionnaire.

Tous les matériaux, ou système de collecte, proposés seront conformes aux norme N.F. et E.N. et soumis à l'agrément d'HAGANIS.

L'aménageur assurera la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur les parcelles et au niveau des raccordements aux réseaux publics.

2.3.1. Collecteur principal

Le collecteur principal des eaux pluviales sera en béton de DN 400mm minimum avec une pente minimale de 1%.

Dans tous les cas, les réseaux mis en œuvre devront être posés en respectant une pente compatible avec une vitesse d'autocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4m/s.

Dans le cas d'une pose de réseau dans un terrain en forte pente (pente supérieure à 10% ou vitesse dans le collecteur supérieure à 4 m/s), une pose en escalier avec une hauteur de chute dans chaque regard sera à réaliser. La hauteur de chute n'excédera pas 80 cm (cf schéma ci-dessous).

Une demi coquille scellée dans le fond du regard sera mise en place pour accompagner les effluents jusqu'au fil d'eau.

Elle sera remontée sur environ 50 cm depuis le fil d'eau.

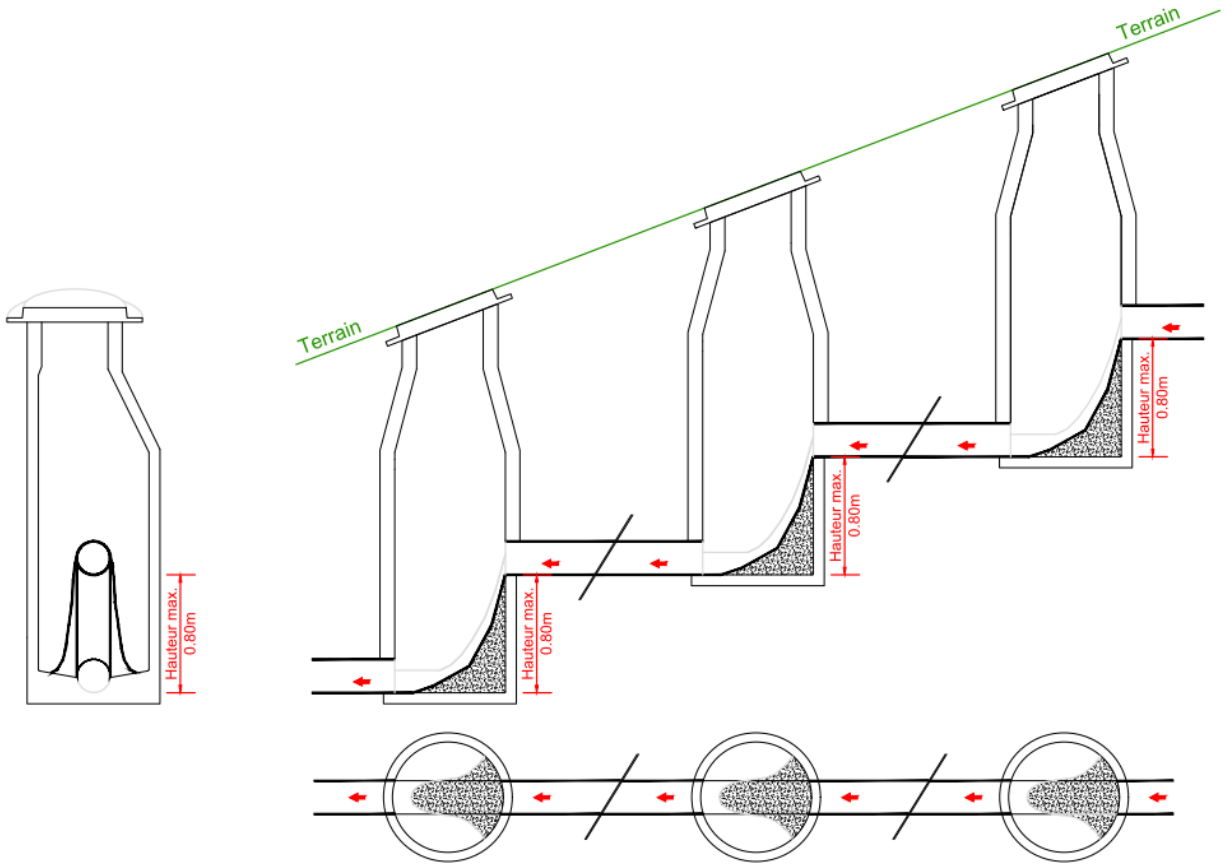

Des biellettes de 1,00 ml seront mises en place au droit des regards.

Un grillage avertisseur de couleur marron devra être positionné au-dessus du matériau d'enrobage.

L'ensemble « assise de lit de pose - lit de pose – tuyau – enrobage » sera enveloppé par un géotextile, avec un recouvrement de 30 cm.

Par sa structure fibreuse, dense et très poreuse, le géotextile assurera des fonctions de filtration empêchant ainsi le passage des particules fines qui pourraient être drainées par la circulation des eaux souterraines et des fonctions de séparation entre les matériaux déjà en place et les matériaux d'apport.

Le géotextile sera non-tissé, aiguilleté, thermolié composé de filaments continus, 70% polypropylène 30% polyéthylène, et d'une densité minimum de 160 g/m2

Coupe type de tranchée

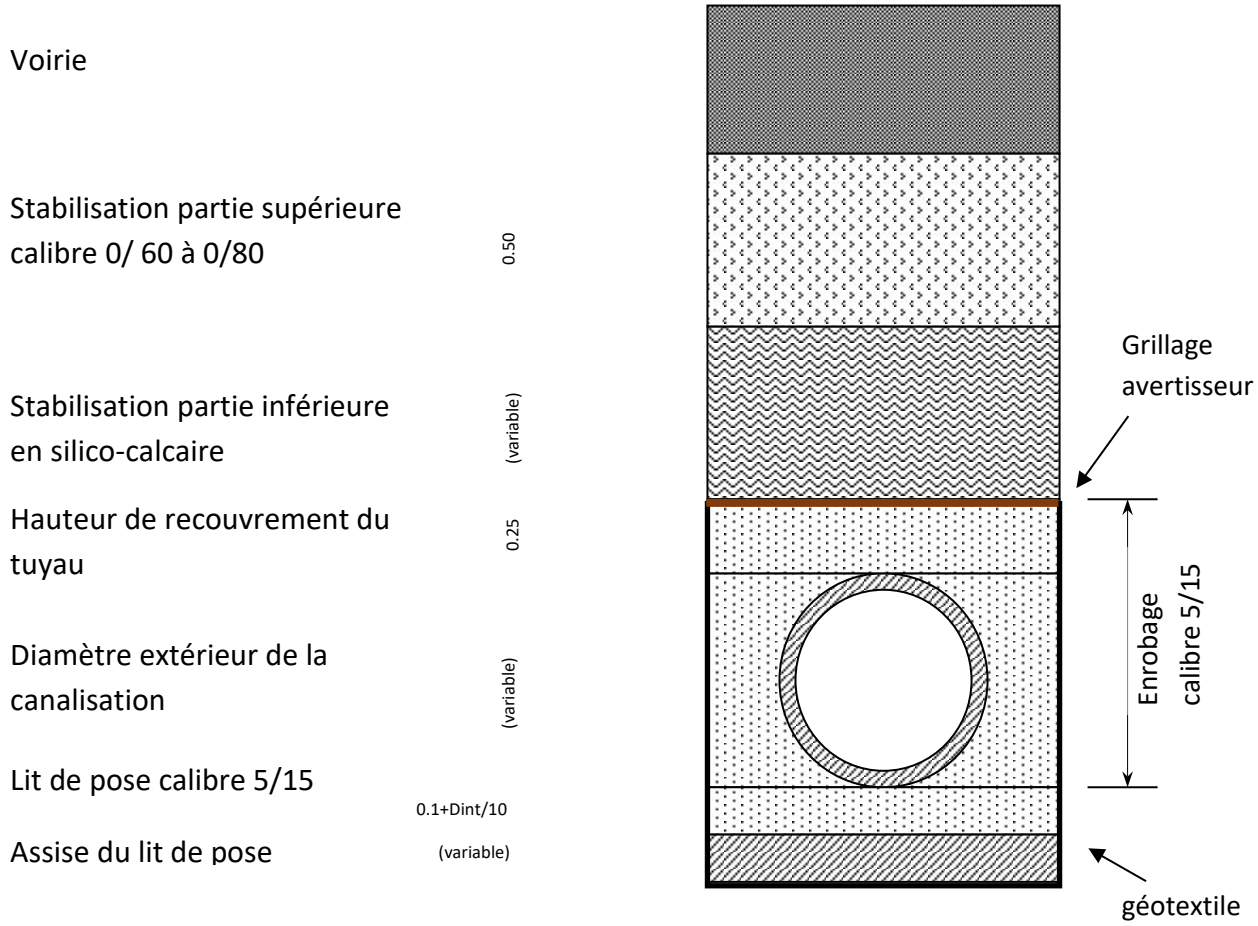

Le raccordement du collecteur principal créé sur le collecteur d'assainissement existant s'effectuera impérativement via la création d'un regard de visite (cf. paragraphe 1.3.3 pour les caractéristiques du regard).

2.3.2. Branchements

Les branchements seront réalisés en grès vernissé DN150 mm et raccordés au collecteur par l'intermédiaire d'un forage carotté avec mise en place d'une pièce de jonction étanche.

Si la couverture au-dessus de la génératrice supérieure du réseau est supérieure à 3 m ou inférieure à 1 m, les culottes de raccordement seront en grès série renforcée.

Le branchement ne doit pas être pénétrant dans le collecteur.

De manière générale les branchements devront être réalisés directement sur la canalisation publique d'assainissement et non dans les regards. Dans le cas où cette prescription ne pourrait être respectée, le pétitionnaire devra soumettre à HAGANIS la solution envisagée pour validation préalable.

La pente minimale des branchements sera de 2%.

La canalisation devra être rectiligne en plan et en profil.

Un grillage avertisseur de couleur marron devra être positionné au-dessus du matériau d'enrobage.

2.3.3. Regards de visite

Idem paragraphe 1.3.3

2.3.4. Regards de branchement

Idem paragraphe 1.3.4

2.3.5. Poste de refoulement / Poste de Relèvement

La mise en place d'un poste de refoulement ou de relèvement sur un collecteur d'eaux pluviales est proscrite. Les évacuations des eaux pluviales devront obligatoirement se faire de manière gravitaire.

2.3.6. Réseaux abandonnés

Le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole et HAGANIS doivent être tenue informés des réseaux abandonnés. Lorsqu'un réseau appartenant à Metz Métropole est mis hors service, les solutions envisageables pour la mise hors service sont les suivantes :

- Dépose du collecteur ;
- Comblement avec de la bentonite afin qu'il n'y ait pas d'effondrement en raison des vides. Les émergences doivent également être supprimées.

De même, les branchements abandonnés devront être soigneusement repérés et bouchonnés à 0.5 m du point de raccordement avant tout démarrage des travaux.

Si le branchement abandonné présente un état dégradé, Le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole et HAGANIS se réservent le droit de demander la suppression du branchement au droit du collecteur par la mise en place d'un élément droit en grès et de deux joints type flex-seal.

2.3.7. Avaloirs

Le regard avaloir sera de type ADG siphon METTIS ou similaire, préfabriqué en béton rehaussé d'un cadre avec grille réglée au niveau fini.
Les matériaux plastiques type PVC, PEHD…seront proscrits.

Il sera de type siphonné à passage direct (pas de cloison siphoïde) et **équipé d'un seau**, de hauteur 400 mm minimum avec porte seau adapté (voir le schéma de principe ci-après).

La configuration de l'aménagement devra permettre un retrait aisé du seau pour assurer son entretien.

Afin de créer une décantation, le départ de l'évacuation se fera au minimum à 0,80 m du fond de l'avaloir.

Le branchement sera en grès de diamètre 200 mm. Il sera raccordé au collecteur par l'intermédiaire d'un forage carotté avec mise en place d'une pièce de jonction étanche.

Le branchement ne doit pas être pénétrant dans le collecteur.

La création d'un avaloir directement sur le collecteur est proscrite.

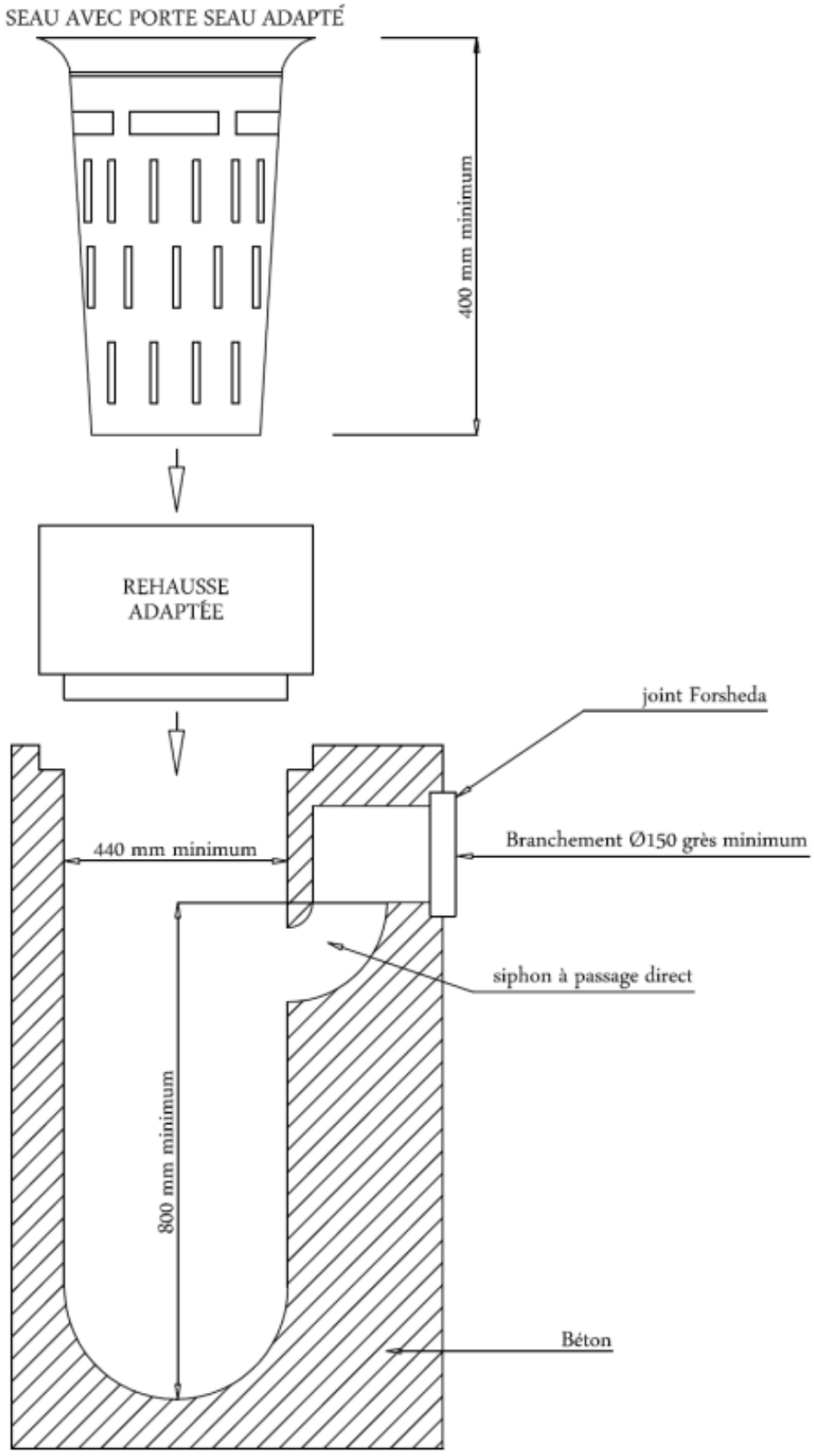
SEAU AVEC PORTE SEAU ADAPTÉ
400 mm minimum
REHAUSSE ADAPTÉE
joint Forsheda
440 mm minimum
Branchement Ø150 grès minimum
siphon à passage direct
800 mm minimum
Béton

Les grilles et cadres seront en fonte ductile assainissement de classe D400 d'une dimension minimale de 50 cm X 50 cm et adapté PMR si cela le nécessite.

Les grilles seront conformes à la norme EN 124 ou équivalent.

Ces grilles seront verrouillées (clipsées) afin de limiter leur vol.

Il y aura lieu de prévoir au moins un avaloir pour 200m^2 de surface collectée.

La densité et le type d'avaloir devront être adaptés à la topographie et à la configuration du terrain. Dans le cas d'un fort dénivelé, la collecte devra faire l'objet d'une étude particulièrement soignée.

Les profils d'engouffrement devront être adaptés au type de bordures rencontrées et à la configuration du terrain (grilles concaves, grilles plates, bouches d'engouffrement...)

Les bouches d'engouffrement seront à entrée libre (pas de barreaudage ou de grille) et de hauteur 6 cm.

Attention : les avaloirs devront être raccordés en direct sur les collecteurs (pas de branchements d'avaloirs en série).
Il est également interdit de raccorder d'autres écoulement (branchement pluvial d'habitation, drain…) dans un avaloir.

La mise en place de grilles avaloirs au droit des zones à fort impact de circulation : quai bus (y compris zone de 30 m à l'amont et à l'aval du quai), zones de giration…. est proscrite.

2.3.8. Caniveaux à grille

Le caniveau devra être conforme à la norme NF EN 1433 et respecter le schéma de principe, joint au présent document - réf RES-BC-ENR-014) et adapté PMR.

Il devra être de type préfabriqué en béton dont la classe de résistance sera à définir en fonction des contraintes de circulation. La grille sera en fonte ductile assainissement de classe D400.
La grille sera boulonnée avec un motif de type « fente longitudinale » ; **pas de motif caillebotis**. Elle devra être verrouillée par quatre boulons et non pas un mécanisme de verrouillage à barres.

Les caniveaux de type « fente longitudinale » sont proscrits.

Caniveaux interdits :

Caniveau de type « fente longitudinale »

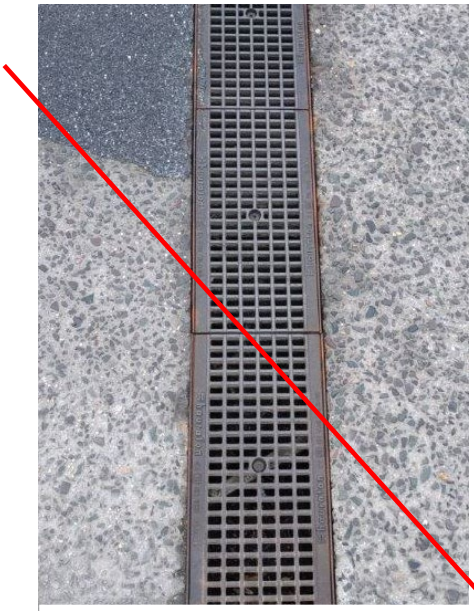

Caniveau avec un motif caillebotis et un mécanisme de verrouillage à barres

Caniveaux autorisés :

Caniveau avec un motif « fente longitudinale » et verrouillée par quatre boulons

Sous voirie, le caniveau, d'une hauteur de 200 mm minimum, sera raccordé à un avaloir de type siphonné à passage direct équipé d'un seau (voir le schéma de principe ci-après).

Sous trottoir (ou zone non-circulée), le caniveau, d'une hauteur de 100 mm minimum, sera raccordé à un regard de diamètre 500 mm minimum. Le branchement de ce regard sur la canalisation d'assainissement pluviale publique se fera via un siphon de DN 150 mm dont le départ se fera au minium à 0,2 m du fond du regard au moyen d'un carottage diamant ou d'une pièce de piquage.

Toute évacuation située en fond de caniveau est proscrite.

La longueur maximale de grille d'un seul tenant sera limitée à 30 m.

Attention : les caniveaux à grille devront être raccordés en direct sur les collecteurs (pas de branchements de caniveaux en série).
Il est également interdit de raccorder d'autres écoulement (branchement pluvial d'habitation, drain…) dans un caniveau.

La mise en place de caniveau au droit des zones à fort impact de circulation : quai bus (y compris zone de 30 m à l'amont et à l'aval du quai), zones de giration…. est proscrite.

Caniveau de drainage sous chaussée (zone circulée)

Raccordement vers réseau UN ou EP

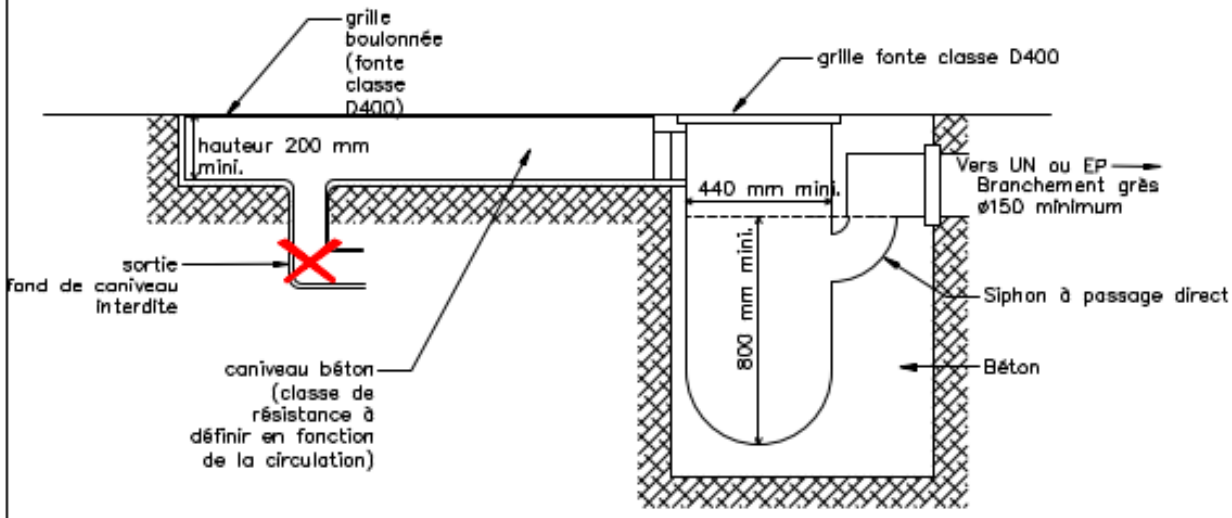

- conforme à la norme NF EN 1433
- longueur maximale de grille d'un seul tenant : 30 m.
- pas de grille caillebotis ni de sortie en fond de caniveau
- pas de cloison siphoïde

Caniveau de drainage sous trottoir et/ou zone non circulée

Raccordement vers réseau UN ou EP

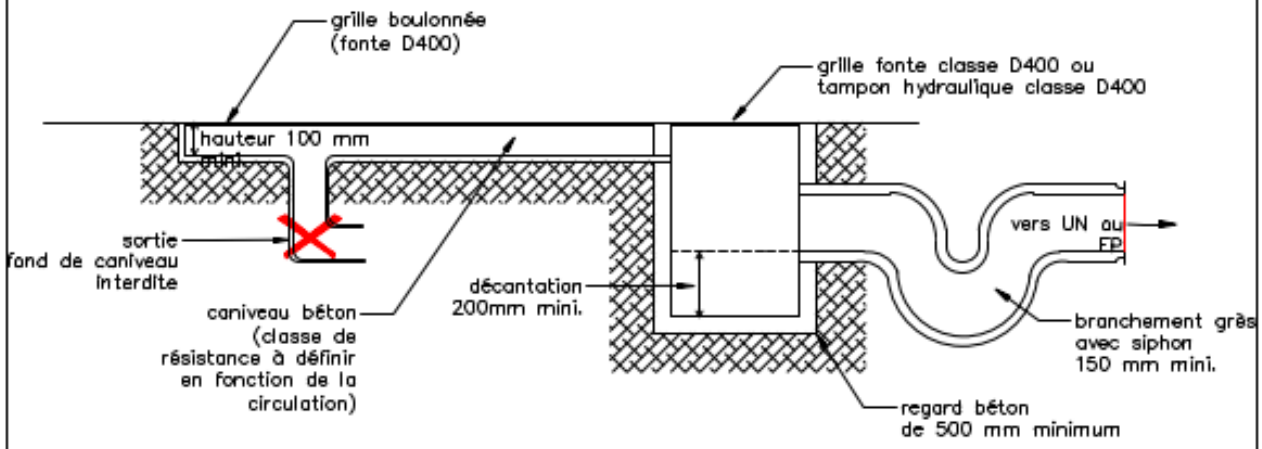

- conforme à la norme NF EN 1433
- longueur maximale de grille d'un seul tenant : 30 m.
- pas de grille caillebotis ni de sortie en fond de caniveau
- pas de cloison siphoïde

2.3.9. Caractéristiques des ouvrages

Tous les ouvrages, quels qu'ils soient (bassin de retenue à ciel ouvert noues,…), devront être positionnés sous domaine public et accessibles aux poids lourds (26 tonnes, 10 m de long et 2,7 m de large) afin qu'HAGANIS puisse en assurer l'entretien.

Le procédé retenu pour la gestion des eaux pluviales devra obligatoirement être soumis à la validation du pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole.

Les bassins de retenue devront être inspectables, curables, mais pas nécessairement visitables.
Des regards de visite devront être positionnés pour permettre l'accès à l'ouvrage en différents points.

Les ouvrages à ciel ouvert (bassins, noues...) devront faire l'objet d'une bonne intégration paysagère.

Le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole et HAGANIS se réservent la possibilité de refuser des ouvrages trop profonds, pentus, dangereux et/ou peu accessibles et dont la simple présence pourrait présenter des risques divers pour la population alentour.

Au cas par cas, un dispositif de prétraitement type débourbeur/déshuileur, cloison siphoïde,..pourra être demandé par le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole.

La régulation en sortie d'ouvrage s'effectuera par vortex ou réduction de diamètre.
Le vortex, équipé d'une chaîne en inox, sera monté sur un rail coulissant afin de permettre son décolmatage.
Le rail devra avoir une hauteur suffisante pour libérer l'intégralité de la conduite en cas d'intervention.

2.3.9.1. Bassins de rétention ou d'infiltration à ciel ouvert

Ce bassin devra être un bassin sec (pas de hauteur d'eau permanente). Le chemin autour du bassin devra avoir une largeur minimale de 3 m et être carrossable afin de permettre l'entretien de l'ouvrage (entretien des espaces verts et intervention de curage).
Les bassins seront aménagés de manière à pouvoir être facilement entretenus (pentes des talus de 10 % maximum).

Une signalétique devra être installée, de manière visible, aux abords du bassin afin d'indiquer le rôle de cet ouvrage et la présence possible d'eau (risque de noyade).

Dans le cas où cette pente ne pourrait pas être respectée :
- une rampe d'accès de 2 m de large devra être aménagée afin de pouvoir permettre l'accès aux engins pour l'entretien,
- le bassin devra être clôturé (hauteur du grillage minimale de 2 m)

Le fond du bassin sera aménagé afin de garantir l'écoulement des faibles débits sans stagnation des eaux pouvant être à l'origine de nuisances olfactives.

Une grille (entrefer 4 cm) devra être mise en place en sortie de bassin, à l'amont de l'ouvrage de régulation.
La grille devra être positionnée de manière à maintenir un écoulement même en cas de colmatage. Son positionnement fera l'objet d'une validation par HAGANIS.

2.3.9.2. Ouvrage enterré

Les bassins enterrés, de type génie-civil ou structures réservoirs, pourront être acceptés. Cependant, compte tenu de la diversité et de la spécificité des aménagements possibles, ils feront l'objet d'une validation au cas par cas par les services du pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole et d'HAGANIS.

Dans tous les cas une notice technique précisera le mode d'exploitation future de l'ouvrage (prévision des accès, pente de l'ouvrage, …).
Ils seront équipés de regards en entrée et en sortie, visitables.

Dans le cas de la mise en place d'un bassin enterré de type « structure réservoir », seules les structures réservoirs de type préfabriqué (alvéolaires…) seront acceptées. Un regard de visite devra impérativement être positionné à l'amont et à l'aval de chaque « rangée de cagettes » de manière à pouvoir faciliter l'inspection et l'entretien de l'ouvrage.

3. SUIVI DU CHANTIER ET RENDU (eaux usées et eaux pluviales)

3.1. Suivi du chantier

Une réunion préalable au démarrage des travaux devra avoir lieu en présence des parties concernées (entreprise, bureau d'études, promoteur ou aménageur), en vue de rappeler et de valider les fiches produits des matériaux à mettre en œuvre, les conditions de pose et de réception des travaux.

Que ce soit pour les eaux usées ou les eaux pluviales, le pétitionnaire devra remettre à HAGANIS et au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole, les notices descriptives, schémas et notices d'entretien des ouvrages qui seront mis en œuvre (mécanique, électrique, électromécanique…).

HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole devront être informés de toutes les réunions de chantier et devront être destinataires des comptes-rendus établis.

3.2 Protection du réseau public

Les travaux devront se faire sans perturber l'écoulement des eaux usées et des eaux pluviales dans les collecteurs existants.

Aucun débris, gravats ou déchet ne devra être rejeté dans les réseaux et ouvrages d'assainissement. Si toutefois il s'avérait que des déchets étaient introduits dans les collecteurs au moment du chantier, l'entreprise désignée par l'aménageur devra nettoyer à ses frais la partie du réseau concerné.

En cas de non-respect de cette demande, HAGANIS ou le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole pourra procéder d'office au nettoyage des réseaux et ouvrages concernés aux frais de l'aménageur.

De même, tout dommage créé au réseau public par le fait des travaux implique la responsabilité de l'aménageur et entraîne une remise en état des ouvrages effectuée aux frais du responsable.

3.3. Travaux en présence d'eau

En cas de nécessité de rabattement de la nappe phréatique lors de la réalisation des travaux, le point de rejet des eaux de rabattement devra être validé par HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole.

Aucun rejet ne sera autorisé dans les collecteurs eaux usées ou unitaires.

En cas de dérogation, la redevance assainissement sera appliquée et facturée.
A cet effet, un système de comptage sera installé par l'aménageur à ses frais.

Le point de rejet sera muni d'un dispositif de décantation et de filtration dont l'entretien sera assuré par l'aménageur. L'ensemble du dispositif devra être validé par HAGANIS.

3.4. Raccordement de la base vie / branchement temporaire de chantier

En cas de raccordement de la base vie au réseau d'assainissement, l'aménageur prendre contact avec HAGANIS afin de définir les modalités de mise en œuvre.

3.5. Plans de récolement des réseaux d'assainissement et ouvrages

Une fois l'ensemble des ouvrages d'assainissement posés, l'aménageur devra fournir à HAGANIS le plan de récolement complet réalisé par un géomètre agréé par le Maître d'œuvre, rattaché en coordonnées Lambert 93-RGF93/CC49 (zone8) et IGN 69 de l'ensemble des ouvrages crées ou modifiés (canalisations, branchements, avaloirs, ouvrage spécial, déversoirs d'orage, canalisations et station de refoulement, …) y compris les plans et ou schémas de détail, **avec une précision centimétrique**.

L'ensemble des réseaux et câbles d'alimentation des ouvrages devra figurer sur les plans.

Les canalisations de refoulement devront être récolées fouille ouverte.

Le prestataire devra respecter les codes couleurs suivants :

- eaux usées : rouge,
- eaux pluviales : bleu,
- unitaire : vert.

Il devra également indiquer l'année de pose des ouvrages concernés, la nature des matériaux posés ainsi que le diamètre des canalisations.
Il devra lever l'ensemble des cotes TN (Terrain Naturel) et FE (Fil d'Eau) des ouvrages et conduites en mettant en évidence la présence éventuelle de chutes en respectant une précision centimétrique. Il aura également à charge de préciser si le TN relevé prend en compte la présence du revêtement définitif de la zone concernée (chaussée, parking etc.)

Il devra représenter les réseaux existants en amont et en aval du projet ainsi que les réseaux supprimés ou rendus hors service par obturation ou autres moyens techniques à préciser (par exemple : comblement avec de la bentonite).

La position des branchements repris ou créés devra être reportée sur les plans réalisés.

Pour réaliser le récolement demandé, HAGANIS pourra fournir le fond de plan cadastral au format Autocad rattaché en coordonnées Lambert 93-RGT93/CC49 (zone 8) et IGN 69.

La représentation du Nord devra figurer sur les plans de récolements restitués.

3.6. Essais préalable à la réception

Les essais décrits ci-après devront être présentés à HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole dès finalisation des travaux. Ils devront être réalisés sur tous les réseaux créés (eaux usées, eaux pluviales et unitaires) par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux et l'aménageur. Ce prestataire devra être accrédité COFRAC.

Tous les rapports des tests réalisés ainsi que le plan de récolement devront être fournis à HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole au moment de la demande d'intégration des ouvrages dans le domaine public.

3.6.1. Tests de compactage

Un essai de compactage devra être réalisé par tronçon compris entre deux regards. Un point de compactage systématique devra également être réalisé pour chaque ouvrage particulier.

Le rapport des tests de compactage devra être transmis à HAGANIS et au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole au minimum deux semaines avant la réception du chantier.

Les tests de compactage devront être réalisés selon la norme NF P 94-063 « Contrôle de la qualité du compactage. Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante. » ou NF P 94-105 « Contrôle de la qualité du compactage. Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable. »

3.6.2. Test d'étanchéité

Les essais d'étanchéité se feront à l'air ou à l'eau. Ils seront réalisés selon la norme NF EN 1610 pour les réseaux gravitaires et NF EN 805 pour les réseaux sous-pression.

Ils seront réalisés sur la totalité des réseaux d'assainissement posés ainsi que sur les regards de visite et les boites de branchement.

Le rapport des tests d'étanchéité devra être transmis à HAGANIS et au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole au minimum deux semaines avant la réception du chantier.

3.6.3. Inspections télévisées

Les inspections télévisées seront réalisées selon la norme NF EN 13508-1 et 2. Elles seront à réaliser après curage intégral des réseaux d'assainissement posés sur les collecteurs principaux et les branchements.

Le rapport d'inspections des réseaux et ouvrages d'assainissement posés devra être transmis à HAGANIS et au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole au minimum deux semaines avant la réception du chantier.

3.7. Reprise des anomalies

Toute anomalie pouvant générer un défaut d'écoulement ou remettre en cause la pérennité ou l'étanchéité de l'ouvrage sera considérée comme une non-conformité entraînant la reprise par ouverture de fouille du tronçon.

Dans le cas exceptionnel (sur justification) où la reprise par ouverture de fouille serait impossible, il sera toléré un gainage de la totalité du tronçon. Ce gainage devra être structurant et fera l'objet d'une validation préalable par HAGANIS ou le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole.

Les manchettes ou gainages partiels ne sont pas autorisés.

4. VALIDATION TECHNIQUE DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT POSES - DELIVRANCE D'UN AVIS DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Au minimum 15 jours avant la date de réception des travaux, les documents suivants devront être fournis à HAGANIS et au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole, pour l'ensemble des réseaux d'assainissement et ouvrages créés (eaux usées, eaux pluviales et unitaires) :

- Le rapport d'inspection télévisée,
- Les procès-verbaux d'essais d'étanchéité,
- Les procès-verbaux d'essais de compactage

HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole analysent l'ensemble des documents précédemment cités.

Sur place, HAGANIS fait un état des lieux des ouvrages installés (regards principaux, regards de limites de propriété, station…).

En l'absence d'anomalies, si l'ensemble des prescriptions demandées a été respectée et si l'ensemble des éléments fournis at été validé par le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole et HAGANIS, HAGANIS délivre un avis de bonne exécution concernant à la fois les ouvrages EU et EP.

Attention cet avis ne vaut pas intégration.

5. CONDITIONS D'INTEGRATION DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Après finalisation de l'ensemble du projet immobilier, l'aménageur pourra adresser une demande d'intégration de son projet dans le domaine public au Responsable de Cellule Coordination-Intégration-Ouvrages d'art au sein du Pôle Entretien et Exploitation Territoriale Voirie Espaces Publics de Metz Métropole.

Ce dernier sollicitera alors l'ensemble des concessionnaires de manière à avoir leur avis sur les réseaux et ouvrages les concernant.
HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole réaliseront alors une nouvelle inspection caméra sur leurs réseaux d'assainissement respectifs (eaux usées et eaux pluviales) et les ouvrages associés.

- En l'absence d'anomalies, HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole donneront leur accord pour l'intégration des réseaux,
- En cas d'anomalies, ces dernières devront obligatoirement être reprises avant intégration par l'aménageur qui fournira alors un rapport (essais, inspection télévisuelle,…) attestant de la reprise de ces anomalies. Ce rapport et les nouveaux essais afférents seront à la charge du pétitionnaire.

Un nettoyage complet de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement posés (réseaux, avaloirs, bassin…) devra être systématiquement réalisé par l'aménageur avant intégration de l'opération au patrimoine d'HAGANIS et de Metz Métropole.

Attention, l'intégration définitive des réseaux d'assainissement et ouvrages associés ne pourra se faire qu'après intégration des voiries du projet (ou zones au droit desquelles sont implantés les ouvrages d'assainissement) au domaine public.

6. CONTACTS

HAGANIS
Service clients
03.87.34.64.60
Service-clients@haganis.fr

EUROMETROPOLE
Direction du Cycle de l'Eau et de l'Energie – Pôle Cycle de l'Eau
03.87.20.10.00

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20250708-2025-07-CM14-DE

Numéro de l'acte :	2025-07-CM14
Date de décision :	mardi 8 juillet 2025
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Modification du règlement d'assainissement collectif.
Classification :	8.8 - Environnement
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	10/07/2025
Numéro AR :	057-200039865-20250708-2025-07-CM14-DE
Document principal :	99_DE-14.pdf

Historique :

09/07/25 16:09	En cours de création	
09/07/25 16:10	En préparation	Catherine DELLES
10/07/25 09:46	Reçu	Catherine DELLES
10/07/25 09:47	En cours de transmission	
10/07/25 09:50	Transmis en Préfecture	
10/07/25 09:55	Accusé de réception reçu	

règlement d'assainissement

de l'agglomération messine

SYNDICAT MIXTE
de l'agglomération messine

sommaire

Chapitre I	Objet du règlement
Chapitre II	Obligation de raccordement à l'égout public
Chapitre III	Nature des déversements autorisés
Chapitre IV	Modalités d'admission des eaux suivant le type de réseau
Chapitre V	Conditions d'établissement, de réparation et de suppression de la partie du branchement à l'extérieur de l'immeuble à ra
Chapitre VI	Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieu de l'immeuble à raccorder
Chapitre VII	Prescriptions techniques pour les installations intérieures
Chapitre VIII	Nature des matériaux à employer
Chapitre IX	Entretien et surveillance des installations intérieures
Chapitre X	Conditions d'autorisation de raccordement à l'égout public
Chapitre XI	Utilisation temporaire et mesures de protection de l'égout pul
Chapitre XII	Dispositions diverses
Chapitre XIII	Sanctions
Chapitre XIV	Entrée en vigueur du règlement
Chapitre XV	Exécution du règlement

Le règlement d'assainissement
du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine est approuvé
par délibération du Comité syndical du 1er avril 2003, point n°4,
soumis au contrôle de légalité le 8 avril 2003.

CHAPITRE I
OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Les services Police des Réseaux et Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine peuvent vérifier à tout moment la bonne application des dispositions de ce règlement pour ce qui les concerne.

CHAPITRE II
OBLIGATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Article 2 - Etendue de l'obligation

Tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement ou qui y ont accès soit par voie privée, soit par servitude de passage, sont, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, obligatoirement à raccorder dans un délai de deux ans à dater de la mise en service de l'égout.

Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé aux mêmes conditions, dès lors qu'une de ces rues est pourvue d'un égout.

L'obligation de raccordement s'applique à la fois aux eaux domestiques et aux eaux pluviales.

CHAPITRE III
NATURE DES DÉVERSEMENTS AUTORISÉS

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout :

a) les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères et les eaux vannes ;

b) les eaux pluviales ;

c) les eaux usées autres que domestiques et pluviales, à savoir notamment, les eaux industrielles ou à considérer comme telles, répondant aux normes indiquées ci-dessous. Elles feront l'objet d'une autorisation de rejet et s'il y a lieu d'une convention spéciale de déversement.

Article 4 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques et des eaux industrielles.

Ces effluents industriels devront :

a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;

b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;

c) ne pas contenir de composés cyliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;

d) être débarrassés des matières flottantes déplorables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;

e) ne pas contenir plus de 300 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

f) présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5) ;

g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;

h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction du poisson de l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ;

i) transiter le cas échéant par un séparateur hydrocarbures dont la valeur maximale de rejet est définie à l'article 6.

Article 5 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant les matières suivantes :

1) des acides libres ;

2) des matières à réactions fortement alcalines en quantité notables ;

3) certains sels à forte concentration ;

4) des poisons violents ;

5) des huiles et des graisses ;

6) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;

7) des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;

8) des germes de maladies contagieuses (bactéries, virus, parasites) ;

9) des eaux radioactives ;

10) des principes actifs des médicaments et leurs métabolites

et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Article 6 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser, pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

sulfate (SO4)	300 mg/l	plomb (Pb)	0,1 mg/l
arsenic (As)	0,2 mg/l	chrome (CrVI)	0,1 mg/l
cuivre (Cu)	0,2 mg/l	chrome total	0,8 mg/l
nickel (Ni)	0,3 mg/l	zinc (Zn)	2,0 mg/l
cyanure (CN)	0,1 mg/l	hydrocarbures	5,0 mg/l
phénol (C6H5 (OH)	1,0 mg/l	étain (Sn)	2,0 mg/l
fer (Fe), aluminium (Al) et composés dérivés :			5mg/l pour l'ensemble

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres corps chimiques ou éléments dans la présente liste.

Article 7 - Déversements interdits.

Il est formellement interdit de déverser dans l'égout public :

• des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration ; de ce fait et afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra, en aucun cas, être branchée directement aux conduites d'assainissement ; en cas de transformations en chaufferie au mazout d'un local comportant un siphon de sol, celui-ci devra être supprimé ;

• des ordures ménagères, même après broyage préalable ;

• des eaux autres que ménagères dont la température dépasse 30° centigrades ;

• des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;

• des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou de traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites à l'article qui précède ;

• des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;

• des eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

CHAPITRE IV
MODALITÉS D'ADMISSION DES EAUX SELON LE TYPE DE RÉSEAU

Article 8 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type unitaire.

Lorsque le réseau est du type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'égout public moyennant un seul branchement. Toutefois la partie privée du branchement devra être établie en système séparatif comme défini à l'article 9 ci-après. Dès réalisation des réseaux publics du type séparatif, l'obligation de raccordement de ce type s'applique aux mêmes conditions et délais fixés à l'article 2.

En cas de mise en séparatif du réseau d'assainissement, le second branchement sera exécuté par les services du Syndicat Mixte sous domaine public au frais du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 9 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type séparatif.

Lorsque le réseau est du type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales.

Dans ce cas, le projet d'assainissement intérieur est à établir en conséquence.

Article 10 - Cas des eaux industrielles.

En cas de réseau du type séparatif, les eaux industrielles suivent, en principe et sauf dérogation délivrée par les services Police des Réseaux ou Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, le sort des eaux usées domestiques ; certains rejets d'eau de « process » en fonction de leur nature devront s'évacuer par un réseau spécifique et feront l'objet après étude, d'autorisation de rejet ou de convention spéciale de déversement.

CHAPITRE V
CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE REPARATION ET DE SUPRESSION DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT A L'EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

Article 11 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Cette partie du branchement, comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et l'égout public, e propriété du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, et comme telle, fait partie intégrante de sc réseau.

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine – service Branchements-Conformité – en assur toujours la mise en place aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Article 12 - Entretien.

Les réparations de cette partie de branchement sont du seul domaine du Syndicat Mixte d l'Agglomération Messine qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détéric rations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Article 13 - Démolition ou transformation

Lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir le Syndica Mixte de l'Agglomération Messine. Les branchements existants devront être soigneusement repérés e bouchonnés hermétiquement pour être réutilisés éventuellement dans le cas d'un nouveau projet.

Article 14 - Branchement particulier aux eaux industrielles.

En fonction de leur nature, les eaux industrielles à évacuer seront dirigées depuis l'immeuble jusqu'à l'égout au moyen d'un branchement particulier et totalement indépendant des branchements des eaux pluviales, ménagères et des eaux vannes, les frais de ce branchement étant à la charge exclusive du permissionnaire.

Sur le parcours de ce branchement il sera établi à la limite de la propriété, un regard de visite du modèle agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Ce regard d'un diamètre de 1000 mm minimum sera conçu de telle sorte qu'il puisse recevoir un échantillonneur de type portatif. En cas de risque majeur un équipement devra permettre la possibilité d'isolement total du rejet des eaux de process (vanne de fermeture).

CHAPITRE VI
CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

Article 15 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l 'égout.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le groupage de branchements voisins et leur raccordement à l'égout public moyennant un conduit unique, est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 16 - Qualification professionnelle des entreprises d'exécution des travaux d'installations intérieures

Il est recommandé que toutes ces installations soient exécutées par des artisans ou entrepreneurs en possession d'un certificat de qualification professionnelle pour ces travaux.

Article 17 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures sans l'autorisation expresse du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 18 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations sanitaires de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu d'aviser les services du Syndicat Mixte. Le service Branchements-Conformité vérifiera la conformité des installations intérieures.

Article 19 - Suppression des anciennes installations

En cas de préexistence d'anciennes installations d'assainissement et dès achèvement des nouvelles installations, toutes les parties de l'ancienne installation devront être mises hors d'usage par le propriétaire à ses frais.

Les installations devront être vidangées, nettoyées et désinfectées ou alors démolies.

Article 20 - Anciens cabinets d'aisance

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 21 - Nombre de W.C

Dans tout établissement ou dans les locaux servant ou non à l'habitation, le nombre de W.C doit être conforme aux prescriptions du code du travail et du règlement sanitaire départemental, et respecter les recommandations du permis de construire.

CHAPITRE VII
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 22 - Point de raccordement à l'égout public.

Le branchement à l'égout public doit se faire obligatoirement à l'endroit indiqué par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 23 - Etanchéité des installations.

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, doivent être étanches.

Pour les conduites situées en dessous du niveau de la rue, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

L'entrepreneur ou installateur exécutant les travaux d'assainissement devra effectuer en présence du propriétaire de l'immeuble une épreuve de pression pour prouver que la conduite répond aux prescriptions d'étanchéité susvisées.

Après achèvement des travaux, le propriétaire ou son mandataire devra fournir au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine le plan de récolement de ses installations sanitaires intérieures.

Article 24 - Groupage des appareils

Les appareils sanitaires devront être groupés dans la mesure du possible tant sur le plan vertica qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute, conformément au: schémas annexés au présent règlement.

Article 25 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 26 - W.C

Les W.C seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 27 - Colonnes de chute.

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation spéciale du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des W.C dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tour, une telle pièce devra se trouver tous les 10 mètres et au droit des coudes éventuels. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les W.C)

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmen-tation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 29 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires aboutiront à la conduite principale d'évacuation avec un angle compris entre 45° et 67°30'.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée que sous la condition de desservir un seul et même logement. Pour les chutes de W.C, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 30 - Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 31 - Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers l'égout de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à une profondeur minimum de 1,20 m, sous réserve que le collecteur public ait une profondeur supérieure, compte tenu de la pente du branchement et du niveau de raccordement à l'égout public.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol de la cave doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur au minimum, soit d'une dalle de protection en béton d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 32 - Pente des conduites principales d'écoulement des eaux

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites principales doivent avoir une pente uniforme et ne pas être tronçonnées par l'implantation de puisards, de siphons ou de vannes d'arrêt.

Pour les conduites d'un diamètre de 100 à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 2 cm par mètre linéaire.

Lorsque, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter cette pente, les conduites devront être pourvues à l'extrémité d'un regard de chasse.

Article 33 - Protection contre le reflux d'eau de l'égout.

Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, devra être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet de retenue) contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique, à vanne ou combiné, système auquel il y a lieu de donner la préférence.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation, équipées de sanitaires (WC, douches, lavabos, etc) ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage.

En matière d'évacuation d'eaux pluviales, les prescriptions citées ci-dessus s'appliquent également pour les immeubles dont l'accès au garage ou sous-sol se situe en contrebas du niveau de la chaussée. Dans ce cas les évacuations des pièges à eau s'effectueront soit par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, soit dirigées vers un puits d'infiltration, si le terrain le permet et sous réserve d'obtenir les autorisations des administrations compétentes.

Article 34 - Regard de visite et pièce de révision.

Chaque branchement eaux usées et eaux pluviales sera équipé d'un regard de limite de propriété (de type préfabriqué étanche) implanté sur domaine privé. Les diamètres de ces regards seront de 400 mm jusqu'à 1,50 m de profondeur, de 600 mm pour des profondeurs comprises entre 1,50 m et 2,00 m, et de 1000 mm pour des profondeurs supérieures à 2,00 m

Pour les conduites de grande longueur, il y a lieu de prévoir un regard intermédiaire (de type préfabriqué étanche) tous les 30 mètres et toutes les fois où il y a un changement de direction.

Lorsque l'immeuble est directement riverain du domaine public, les regards de limite pourront être remplacés par des pièces de visite hermétiques et accessibles.

Article 35 - Obligation de munir certains appareils de grilles

Les éviers devront être munis d'une grille fixe dont les ouvertures ne seront pas supérieures à 7 mm. Tous les autres appareils sanitaires tels que baignoires, lavabos, bidets, etc, seront pourvus d'un système de protection en vue d'empêcher le passage dans les conduites de corps susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux usées.

Article 36 - Dimensions des conduites d'eaux usées ménagères

Pour les immeubles d'habitation, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas annexés au présent règlement.

Pour les immeubles d'habitation d'une hauteur supérieure à R+5, le diamètre minimum adr pour les conduites de raccordement – depuis le regard de révision jusqu'à la conduite publique – de 200 mm.

Pour les grandes propriétés et les établissements industriels, la section de la conduite de raccordem sera calculée suivant le volume d'eau à évacuer et la pente disponible, conformément aux indicatic du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 37 - Dimensions des tuyaux de chute des eaux usées

Le diamètre des tuyaux de chute est fonction du nombre d'appareils à desservir, il sera de 125 m minimum.

Article 38 - Eaux pluviales : dimensions des conduites et rejets

Lorsque la surface active est supérieure à 1000 m², le dimensionnement des canalisations intérieur devra être déterminé par une note de calcul selon l'instruction ministérielle de 1977 (ou tout aut texte qui s'y substituera), pour une pluie de fréquence décennale.

Dans ce cas le débit maximal de rejet autorisé à être déversé dans l'ouvrage public sera défini, par service qui en est le gestionnaire, compte tenu des particularités des parcelles à desservir et du réseau récepteur (10 à 20 litres par seconde et par hectare), ou bien des prescriptions de zonage prise en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et annexées a PLU le cas échéant.

Tout dispositif d'infiltration dans le sol devra faire l'objet d'une autorisation de la part de l'organism compétent localement en matière de gestion des eaux pluviales.

Article 39 - Déversement des eaux pluviales provenant de surfaces inférieures à 15 m

Les eaux pluviales provenant de toitures d'une surface inférieure ou égale à 15 m² pourront être dirigées à ciel ouvert vers un puisard de cour ou vers un jardin.

Article 40 - Protection contre les émanations

Les descentes d'eaux pluviales débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des porte ou à une distance horizontale de moins de 2 m de fenêtres de locaux habités, seront obligatoiremen siphonnées à la base avec des puisards de dessablement. Il en est de même lorsque les tuyaux d descente sont fixés à la limite de l'immeuble voisin.

Article 41 - Séparateurs de graisses

Des séparateurs de graisses seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, boucheries, pâtisseries, lavanderies, etc.

Il en est de même pour tous les immeubles comportant plus de 30 logements desservis par un seul raccordement. Dans ce cas, tous les éviers devront être branchés sur une colonne de chute particulière.

Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé de cas en cas suivant la quantité de matière grasse à recueillir. Un tronçon horizontal, destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil, sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.

Les eaux usées industrielles contenant des matières grasses devront passer, avant leur rejet dans l'égout public, par des appareils de récupération de graisse d'un type agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait l'émanation de mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux véhicules de nettoiement (hydrocureuses).

Article 42 - Séparateurs d'hydrocarbures et fosse à boue

Les locaux reliés à l'égout dans lesquels sont manipulées des matières explosives ou inflammables (garages, ateliers de réparation d'autos, stations service, laboratoires, aires de lavage des parkings, etc) sont à pourvoir, avant raccordement au réseau de séparateur d'hydrocarbures agréé de type approprié (rejet 5 mg / litre).

D'autre part, une fosse étanche de décantation de boue doit être établie en avant du séparateur dans les immeubles où il y a la possibilité de garer plus de 12 voitures. Cette fosse doit être dimensionnée suivant la quantité de boue (environ 10 l par voiture et par lavage), susceptible d'être récupérée. Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit d'imposer des prescriptions appropriées. La fosse doit être accessible aux véhicules de nettoiement (hydrocureuses) et être recouverte d'une trappe carrossable facile à enlever.

Si le nombre des voitures pouvant être garées égale ou dépasse 20, le propriétaire devra aménager une aire de lavage avec fosse et séparateur. Tout lavage de voiture est interdit ailleurs que sur cette aire de lavage.

Pour les parkings extérieurs, si le nombre des voitures pouvant être garées égale ou dépasse 20 un débourbeur séparateur à hydrocarbures devra obligatoirement être installé (rejet 5 mg / litre).

Tous les parkings destinés à recevoir des poids lourds quel que soit leur nombre, devront obligatoirement être équipés de séparateurs hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures devra être dimensionné pour traiter au minimum le débit correspondant à la pluie de fréquence annuelle, non by-passé.

CHAPITRE VIII
NATURE DES MATERIAUX A EMPLOYER

Article 43 - Conduites enterrées

Les conduites enterrées seront en un matériau agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Elles devront avoir un diamètre au moins égal à 125 mm.

Le matériau présentera des garanties de résistance tant au point de vue mécanique qu'au point de vue chimique.

Les conduites enterrées seront posées sur un lit de gravier sablonneux et ne devront reposer nulle part directement sur la maçonnerie.

Article 44 - Tuyaux de chute des eaux usées

Ils doivent être en un matériau agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 45 - Dauphins

La partie inférieure des descentes de gouttières devra être jusqu'à une hauteur d'environ un mètre au-dessus du sol, en fonte (dauphin droit) ou, après agrément du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, en un autre matériau de résistance au choc équivalente, également agréé par le C.S.T.B.

Article 46 - Puisards de dessablement

Les puisards de dessablement des gouttières et les puisards de cour sont autorisés sous réserve de l'agrément du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Les siphons de caves ou de garages seront raccordés sur le collecteur public d'eaux usées.

Il est strictement interdit de raccorder des siphons de chaufferie, situés à proximité d'une installation alimentée au fuel domestique, sur le collecteur public d'assainissement. Dans le cas où la citerne à fuel serait implantée dans un bâtiment, celle-ci devra être équipée d'un bac de rétention étanche.

Article 47 - Séparateurs de graisses

Les séparateurs de graisses seront d'un type agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messir

CHAPITRE IX
ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 48 - Entretien et nettoyage

Le propriétaire est obligé de veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de installations intérieures, les frais lui en incombant.

Article 49 - Vérification

Les agents du service Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messin doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateur d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine et dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 50 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles admises à l'égout public

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine dans le regard de visite qui devra toujours être accessible afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'établissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

CHAPITRE X
CONDITIONS D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'ÉGOUT PUBLIC

Article 51 - Autorisation préalable du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Tout raccordement à l'égout public est soumis à autorisation préalable du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, et doit faire l'objet d'une demande adressée au service Branchements-Conformité. Pour les eaux industrielles cette autorisation pourra être complétée d'une convention spéciale de déversement précisant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de recevabilité.

Article 52 - Cotes de niveaux de l'égout public et de l'immeuble à raccorder

En vue de permettre au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine de se prononcer sur la possibilité de raccordement de l'immeuble, la demande doit comporter l'avant-projet d'assainissement avec indication des niveaux de l'égout public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Article 53 - Prescriptions relatives à la demande de raccordement

Les demandes de raccordement à l'égout public, ainsi que tous les plans y relatifs, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire. Si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire du terrain ou de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

Le dossier de demande de raccordement devra être présenté au plus tard deux mois avant la mise en chantier de l'immeuble et comprendre les pièces suivantes :

a) une demande de branchement individuel à l'égout

b) un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement public

c) un plan coupe (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre des conduites, la pente, le matériau, etc.

d) une coupe longitudinale à l'échelle sus-indiquée de l'immeuble suivant le drain collecteur avec indication de la profondeur de l'égout, des branchements, etc.

Article 54 - Prescriptions spécifiques aux établissements industriels et hospitaliers

Les demandes de raccordement d'établissements industriels et hospitaliers, après autorisation des services de l'Etat habilités, devront comporter, en plus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité), une analyse des produits en suspension ou en solution avec l'indication des moyens envisagés pour le traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Article 55 - Commencement des travaux de raccordement à l'égout

Les travaux seront réalisés, sous réserve d'obtenir les autorisations des administrations compétentes (DDE, mairie, etc), dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de branchement, du versement de l'acompte de 50% de l'estimation prévisionnelle, ainsi que de la mise en place des regards de limite de propriété ou des pièces de visite.

Article 56 - Modification à apporter en cours de travaux.

Toute modification du projet intérieur doit être signalée au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, pour lui permettre de tenir à jour le dossier de demande de raccordement.

CHAPITRE XI
UTILISATION TEMPORAIRE ET MESURES DE PROTECTION DE L'ÉGOUT PUBLIC

Article 57 - Utilisation directe de l'égout public

Un déversement direct dans les avaloirs ou dans les regards de visite est interdit, sauf dérogation accordée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine sur demande écrite.

Cette dérogation est à demander avant déversement afin de permettre le constat de l'état de l'égout par lequel doit se faire l'écoulement. Des dépôts de sable ou de graviers éventuels provenant de ce déversement seront retirés par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, aux frais du pétitionnaire.

Article 58 - Protection de l'égout public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux d'égouts.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 - Assainissement des constructions situées en bordure de voies non pourvues d'un égout public

Dans les nouvelles constructions ou en cas de transformations exécutées dans les immeubles situés e*n bordure de voies ou de places non pourvues d'un égout public, les installations sanitaires devront êtr* conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions technique applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et du règlement d'assainissement noi collectif du Syndicat Mixte. Le projet devra être établi de façon à permettre sans difficulté et dans le meilleures conditions le raccordement ultérieur de l'immeuble à l'égout public.

Article 60 - Pose d'égouts dans les voies privées

Les projets de pose d'égouts privés dans les voies privées sont à soumettre au Syndicat Mixte d(l'Agglomération Messine. Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan d(situation, les profils en long, le dessin des regards, ainsi que la note de calcul des débits et de: *diamètres d'une part, et des volumes de rétention et des dispositifs de prétraitement d'autre part* Des regards de chasse pour le rinçage de l'égout privé sont à prévoir.

Les travaux doivent être réalisés suivant les normes admises par le Syndicat Mixte de l'Agglomératior Messine et conformément aux prescriptions du présent règlement. Le Syndicat Mixte d(l'Agglomération Messine se réserve le droit de contrôle de l'installation (essais d'étanchéité, essai: de compactage, inspection télévisée) aux frais du pétitionnaire.

Le projet doit être conçu de telle façon que l'égout privé à réaliser puisse être raccordé ultérieuremen au réseau public.

L'entretien de l'égout privé doit être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association suivant les prescriptions en vigueur.

CHAPITRE XIII
SANCTIONS

Article 61

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de ce recours de droit, les usagers déversant des eaux industrielles ou à considérer comme telles, peuvent se voir retirer l'autorisation de raccordement, auquel cas leur branchement à l'égout public sera aussitôt supprimé à leur frais.

Le pollueur supportera tous les frais occasionnés par le transit de la pollution jusqu'à la station d'épuration ou jusqu'au milieu naturel (nettoyage des réseaux, des ouvrages, des équipements) ainsi que tous les frais s'y rapportant (traitement spécifique de boues d'épuration impropres à l'épandage, alevinage des milieux naturels, ou toute intervention nécessaire à la remise en état, etc).

CHAPITRE XIV
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 62

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

CHAPITRE XV
EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 63

Sont chargés de l'exécution et de la mise en vigueur immédiate du présent règlement

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole (CA2M),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine (SMAM),
- Monsieur le Maire de la commune concernée,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),

chacun en ce qui le concerne.

Le président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine

Jean-Claude THÉOBALD

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-4 ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:

Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
Modification simplifiée n°6	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

VERSION OPPOSABLE

D-3 : ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La présente note a pour objet d'exposer la situation de l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans la commune de Metz.
La collecte et le traitement des ordures ménagères sont conformes aux dispositions prévues dans :

-Le Code Général des Collectivités Territoriales

-La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée au titre V du livre V du Code de l'Environnement.

-La Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifiés au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement : articles L511-1 et suivants.

-La Loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi du 15 juillet 1975, codifiée au titre V du livre V du Code de l'Environnement.

-La Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L541-39 et L541-49 du Code de l'Environnement.

-La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée par le Code de l'Environnement.

-Le Règlement Sanitaire Départemental et la Circulaire Ministérielle du 20 janvier 1983.

-L'Arrêté Préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 autorisant l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique.

-L'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération.

-Le point n°23 de la Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole du 16 décembre 2002 portant adoption du Règlement de Collecte des Ordures Ménagères.

-L'Arrêté Municipal P2003/016 du 20 mai 2003 réglementant la classification et la collecte des déchets

La collecte des ordures ménagères à Metz revêt deux aspects :

- La collecte traditionnelle en porte à porte
- La collecte sélective

I- LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Sur le territoire de la Ville de Metz, la CA2M a la compétence relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères. Les ordures ménagères sont réparties en deux flux principaux :

- les ordures ménagères qui ne seront pas recyclées,
- les ordures ménagères pour lesquelles une collecte sélective est proposée à des fins de recyclage.

La collecte des premières se fait par camion-benne ; la fréquence des ramassages est de trois fois par semaine, sauf dans l'hyper-centre où la fréquence est de six fois par semaine. Les ordures ménagères sont acheminées vers l'usine d'incinération de la CA2M (avenue de Blida), appelée aussi Unité de Valorisation Energétique, en fonction depuis septembre 2001.
Un enlèvement à domicile des encombrants est également assuré.

II- LA COLLECTE SELECTIVE

La collecte sélective, confiée à la société d'Economie Mixte SOMERGIE, existe sous trois formes :

-Les conteneurs pour le verre et les journaux magazines,
-Les déchetteries,
-La collecte sélective à domicile pour les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les emballages en carton, les briques alimentaires, les papiers.

2.1 Les Conteneurs :

Plus de 250 conteneurs à verre et à papier sont installés à Metz.
Les conteneurs à verre permettent de récupérer plus de 3500 tonnes de verre par an. Le verre est transporté à l'usine BSN de Gironcourt-sur-Vraine (88).
La collecte du verre en conteneurs est complétée par une collecte sélective auprès des restaurateurs.

Les conteneurs installés pour récupérer les journaux magazines permettent de collecter plus de 1400 tonnes par an. Ces matériaux sont transportés au centre de tri Soulier-Onyx à Thaon-des-Vosges avant d'être acheminés à la papeterie Norske Skog de Golbey.

2.2 Les Déchetteries :

6 déchetteries ou centres d'apport volontaire fonctionnent sur l'agglomération messine :
- la Petite Voëvre (Metz-Borny),
- la Houblonnière (Metz-Nord),
- le Pas du Loup (Metz-Magny),
- le Haut-Rhêle (Montigny-Lès-Metz),
- Ars-sur-Moselle,
- Augny-Marly.

La déchetterie est une installation accessible aux voitures, où l'on peut venir déposer, après les avoir triés, les déchets encombrants et les déchets spéciaux qui ne peuvent être pris en charge lors des tournées de collecte des ordures ménagères.

Les déchets récupérés sont les ferrailles, les gravats, le bois et autres déchets incinérables ou non incinérables, les déchets verts (tonte de pelouses), les papiers-cartons, le verre, les batteries, les piles-boutons, les tubes néons, les objets électriques ou électroniques, les pneus, les déchets toxiques (peintures, solvants, désherbants...), les huiles de vidange et les huiles alimentaires.

Les ferrailles, papiers-cartons, verre et huiles sont recyclées et les gravats sont transportés sur un site agréé. Les déchets toxiques sont acheminés vers le centre de traitement des déchets industriels Cédilor à Malancourt-la-Montagne ; les déchets divers incinérables sont amenés à l'UVE (Unité de Valorisation Energétique) et les déchets non incinérables sont admis en centre d'enfouissement technique de classe II. Les déchets électriques et électroniques sont démantelés par SOMERGIE pour recyclage des matériaux.

Une plate-forme de compostage fonctionne depuis 1994 sur la ZAC de la Petite Voëvre ; elle reçoit plus de 2 300t/an de déchets verts valorisés en compost de qualité NF, norme officielle des amendements organiques utilisés par les collectivités et les professionnels des espaces verts.

2.3 La collecte Sélective à domicile :

Toute la population messine bénéficie du service depuis le mois de novembre 1998.
La collecte a lieu en porte à porte une fois par semaine grâce au sac transparent spécialement distribué à la population qui est convié d'y mettre : les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les emballages en carton, les briques alimentaires et les papiers.
Les matériaux sont ensuite triés à l'Unité de Tri des Matériaux de la CA2M (avenue de Blida), gérée par sa régie HAGANIS, avant d'être dirigés vers la filière de recyclage adaptée.
La CA2M bénéficie du soutien et du contrôle d'Eco-Emballages.

III -LE TRAITEMENT

Depuis septembre 2001, les déchets ménagers et assimilés issus de la collecte en porte à porte (hors collecte sélective) sont incinérés à l'Unité de Valorisation Energétique de la CA2M (avenue de Blida), gérée par la régie HAGANIS. En traitant 105 000 tonnes de déchets, cette unité permet de fournir 250 000 tonnes de vapeur à l'Usine d'Electricité de Metz qui chauffe ainsi par l'intermédiaire des réseaux messins de chauffage urbain 6000 familles.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-5 VOIES BRUYANTES ET ISOLEMENT ACOUSTIQUE - VOIES COMMUNALES

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:

Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	version
Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
Modification simplifiée n°6	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

VERSION OPPOSABLE

Commune de METZ

ANNEXES DU PLU

Couloirs de bruit des infrastructures routières bruyantes

0 250 m

Édition du document	Date de référence			Procédure en cours
26/11/2025	Mise à jour	AP	26/11/2025	
Maison de la Métropole 1 place du parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1				

EUROMÉTROPOLE METZ

Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures rooutières, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

- 10m
- 30m
- 100m
- 250m
- 300m

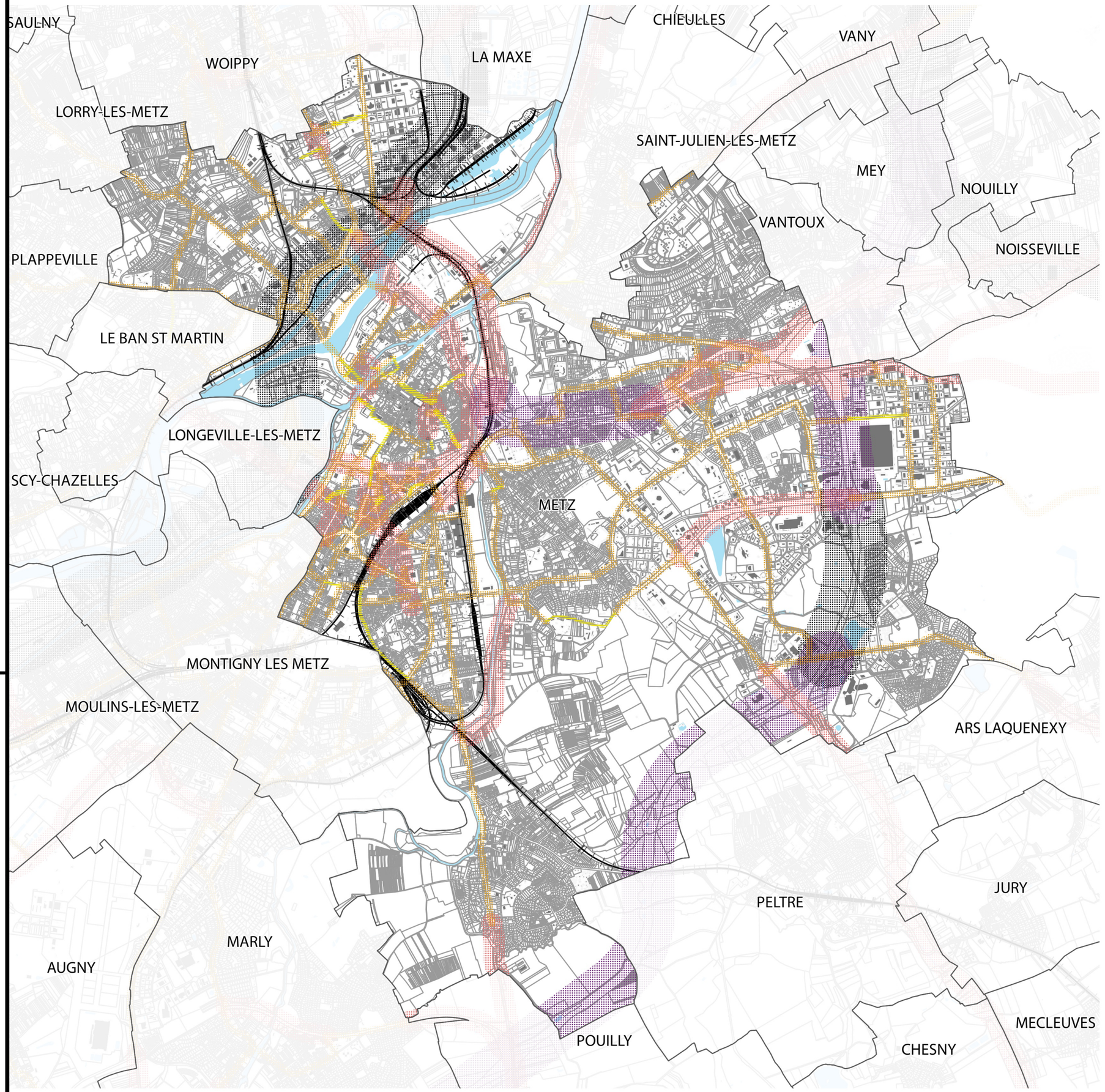

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETÉ *N° 2025 – DDT/SABE/DA/SA N°2*

du 18 JUIL. 2025

Relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu Les articles R.154-1 à R.154-3 et R.154-6 à R.154-7 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.151-51, R.151-53 et R.153-18 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'avis des gestionnaires des infrastructures routières de Moselle ;

Vu la transmission pour avis, conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement, à la métropole de Metz et aux communes de Moselle situés au voisinage des infrastructures, concernées par les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant les modifications intervenues sur les réseaux routiers (nouveaux tronçons, transferts, modification du trafic supporté) depuis l'approbation des arrêtés préfectoraux des 21 mars 2013, 27 février 2014 et 31 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Les dispositions des arrêtés des 30 mai 1996 et 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe 2.

La carte interactive de l'ensemble des infrastructures routières concernées de Moselle est également consultable sur le site de la préfecture de la Moselle.

Article 2 – Tronçons concernés

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans les tableaux joints en annexe 1 du présent arrêté :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

L' annexe 1 indique également le type de tissu relatif au tronçon concerné.

Article 3 – Niveau sonore à prendre en compte

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés comme suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de chaussée le plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 – Isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 – Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans les tableaux en annexe 1.

Article 6 – Report dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et des cartes en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou document en tenant lieu conformément aux dispositions des articles R151-51 et R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Prise en compte des arrêtés antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date des 21 mars 2013, 27 février 2014 et 31 janvier 2017.

Article 8 – Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF), à la direction Interdépartementale des routes de l'est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL-MOA) Grand Est, à la région Grand Est, au département de la Moselle et à toutes les communes affectées par les secteurs de bruit aux abords des infrastructures routières classées.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 9 – délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 JUIL. 2025

Le préfet

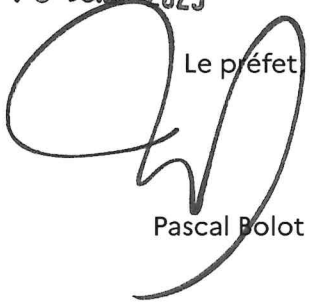

Pascal Bolot

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ÉTAT CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

1. CLASSEMENT SONORE DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL CONCÉDÉ ET NON CONCÉDÉ

Voie	De ..... à	Communes concernées par les zones de bruit	Tissu	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	Limite Meurthe-et-Moselle à RD181A (Saint-Marie-Aux-Chênes)	Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	2	250
	RD181A (Saint-Marie-Aux-Chênes) à A320 (Betting)	Antilly Argancy Betting Bronvaux Boucheporn Brouck Charly-Oradour Conde-Northen Courcelles-Chaussy Failly Feves Freyming-Merlebach Glatigny Hallering Hauconcourt Helstroff Hombourg-Haut Les Etangs Longeville-Les-Saint-Avold Maizieres-Les-Metz Marange-Zondrange Malroy Marange-Silvange Mey Montoy-Flanville Narbefontaine Noisseville Norroy-Le-Veneur Nouilly Retonfey Roncourt Saint-Avold Sainte-Marie-Aux-Chênes Saint-Privat-La-Montagne Semecourt Vany Vantoux Varize Zimming	Ouvert	1	300
	A320 (Betting) à limite département Bas-Rhin	Bening-Les-Saint-Avold Betting Ernestviller Farebersviller Farschviller Grundviller Guebenhouse Hambach Henriville Loupershouse Puttelange-Aux-Lacs Richeling - Seingbouse	Ouvert	2	250
	Limite département Bas-Rhin à échangeur RN4 (Phalsbourg)	Bickenholtz Fleisheim Metting Mittelbronn Phalsbourg Schalbach Veckersviller Vescheim Wintersbourg Zilling	Ouvert	2	250
	Echangeur RN4 (Phalsourg) à limite département Bas-Rhin	Danne-Et-Quatre-Vents Phalsbourg Vilsberg	Ouvert	1	300
A30	Limite département Meurthe-et-Moselle à sortie 2b (intersection Rue Descartes Fameck)	Aumetz Boulange Fameck Florange Fontoy Havange Hayange Seremange-Erzange Knutange Neufchef Nilvange Richemont Tressange Uckange	Ouvert	2	250
	Sortie 2b (intersection Rue Descartes Fameck) à A31 RICHEMONT		Ouvert	1	300

A31	Frontière luxembourgeoise à limite département Meurthe-et-Moselle	Argancy Augny Ay-sur-moselle Le Ban-Saint-Martin Bertrange Cheminot Coin-les-cuvry Entrange Fey Florange Guénange Hagondange Hauconcourt Illange Jussy Kanfen Longeville-les-Metz Lorry-Mardigny Maizieres-les-Metz Marieulles La Maxe Metz Mondelange Montigny-Les-Metz Moulins-Les-Metz Richemont Scy-Chazelles Talange Terville Thionville Vaux Woippy Yutz Zoufftgen	Ouvert	1	300
RN4	Limite département Meurthe-et-Moselle à échangeur A4 péage (Phalsbourg)	Barching Bebing Bourscheid Brouviller Buhl-Lorraine Foulcrey Gondrexange Heming Hertzing Hesse Hommarting Ibigny Imling Landange Mittelbronn Neufmoulins Phalsbourg Reding Richeval Saint-Georges Saint-Jean-Kourtzerode Sarrebourg Waltembourg Xouaxange	Ouvert	2	250
RN431	A315 (Metz) à Intersection M999 (Metz)	Metz	Ouvert	1	300
	Intersection M999 (Metz) à A31 (Fey)	Augny Cuvry Fey Marly Metz Peltre Pouilly	Ouvert	2	250

2. CLASSEMENT DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Voie	Tronçon débutant de ... finissant à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Tissu	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A320	A4 (Freyming-Merlebach) à RD32 (Stiring Wendel)	Béning-Les-Saint-Avold Betting Cocheren Forbach Freyming-Merlebach Morsbach Oeting Rosbruck Spicheren Stiring Wendel	Ouvert	1	300
	RD32 (Stiring-Wendel) à frontière allemande		Ouvert	2	250
RD1	Frontière luxembourgeoise à sortie Mondorff	Argancy Ay-Sur-Moselle Bertrange Beyren-Les-Sierck Bousse Cattenom Ennery Fixem Gavisse Guénange Illange Malroy Manom Mondorff Puttelange-Les-Thionville Rurange-Les-Thionville Thionville Tremery Yutz	Ouvert	4	30
	Sortie Mondorff à entrée Beyren-les- Sierck		Ouvert	3	100
	Entrée Beyren-les-Sierck à Sortie Beyren les Sierck		Ouvert	4	30
	Sortie Beyren-les-Sierck à entrée Sentzich		Ouvert	3	100
	Entrée Sentzich à allée des Platanes (Sentzich)		Ouvert	4	30
	Allee des Platanes (Sentzich) à intersection RD1B (rue Saint Remy -Cattenom)		Ouvert	3	100
	Intersection RD1B (rue Saint Remy-Cattenom) à panneau entrée Garche		Ouvert	4	30
	Panneau entrée (Garche) à RD 653		Ouvert	3	100
	RD953A à panneau entrée Bertrange		Ouvert	3	100
	Panneau entrée Bertrange à intersection Rue d'Ukraine (Bertrange)		Ouvert	4	30
	Intersection Rue d'Ukraine (Bertrange) à RD52		Ouvert	3	100
	RD52 à échangeur A4 (Argancy)		Ouvert	2	250
	Echangeur A4 (Argancy) à limite ban communal Malroy		Ouvert	3	100
RD3	A4 à entrée agglomération Gondreville	Bouzonville Failly Freistroff Gondreville Rémelfang Sainte-Barbe Servigny-Les-Sainte-Barbe Vaudreching	Ouvert	4	30
	Entree Gondreville à sortie Gondreville		Ouvert	5	10
	Sortie Gondreville à RD72A		Ouvert	4	30
	Rue de Metz Freistroff à RD918 (Bouzonville)		Ouvert	4	30

RD4	Limite ban communal Metz à RD67 (Pange)	Coincy Colligny-Maizery Marsilly Ogy Pange	Ouvert	4	30
RD6	Limite département Meurthe-et-Moselle à Limite ban communal Ars-sur-Moselle	Ancy-Dornot Novéant-sur-Moselle	Ouvert	4	30
RD7	RD52 (Norroy-Le-Veneur) à RD50 (Norroy-Le-Veneur)	Norroy-Le Veneur	Ouvert	4	30
RD8	RD1 à entrée agglomération Rurange-les-Thionville	Amnéville Bousse Mondelange Rombas Rurange-Les-Thionville	Ouvert	4	30
	Entrée agglomération Rurange-les-Thionville à D55H		Ouvert	5	10
	D953 à RD8B		Ouvert	3	100
	rue de Metz (Rombas) à RD953			4	30
RD8B	Carrefour giratoire RD8 (Mondelange) à RD1 (Ay-sur-Moselle)	Ay-sur-Moselle Mondelange	Ouvert	3	100
RD9	Limite département Meurthe-Et-Moselle à RD9A (Moyeuvre-Grande)	Clouange Fameck Moyeuvre-Grande Richemont Rosselange Uckange	Ouvert	4	30
	RD9A (Moyeuvre-Grande) à RD652 (Clouange)		Ouvert	3	100
	RD10 (Fameck) à RD952 (Uckange)		Ouvert	4	30
RD10	RD8 (Mondelange) à RD953 (Hagondange)	Hagondange Mondelange	Ouvert	4	30
RD11	Limite département Meurthe-Et-Moselle à RD643	Ars-Sur-Moselle Jouy-Aux-Arches Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	4	30
	RD657 (Jouy-Aux-Arches) à RD6 (Ars-Sur-Moselle)		Ouvert	3	100
RD13	RD 952 (Hayange) à RD953 (Thionville)	Florange Hayange Terville Thionville	Ouvert	3	100
RD13A	RD13 (Terville) à RD14 (Thionville)	Terville Thionville	Ouvert	4	30
RD14	Chaussée d'Afrique (Thionville) à Avenue du 14 juillet 1789 (Thionville)		Ouvert	3	100

RD14	Avenue du 14 juillet 1789 (Thionville) à entrée Veymerange (Commune de Thionville)	Angevillers Havange Thionville	Ouvert	2	250
	Entrée Veymerange (Commune de Thionville) à RD14A (Thionville)		Ouvert	3	100
	RD14A (Thionville) à RD152E (Thionville)		Ouvert	2	250
	RD152E (Thionville) à bretelle RD59B (Angevillers)		Ouvert	3	100
	bretelle RD59B (Angevillers) à RD952 (Havange)		Ouvert	2	250
RD14A	RD14 (Thionville - Elange) à Rue du Ruisseau (Thionville Elange)	Florange Hettange-Grande Terville Thionville	Ouvert	5	10
	Rue du Ruisseau (Thionville Elange) à Rue du Vieux Château (Hettange-Grande)		Ouvert	4	30
	Rue du Vieux Château (Hettange-Grande) à RD 653 (Hettange-Grande)		Ouvert	5	10
	RD14 (Thionville - Elange) à Rue Saint-Martin (Thionville Veymerange)		Ouvert	4	30
	Rue Saint-Martin (Thionville Veymerange) à entrée d'agglomération Florange		Ouvert	3	100
	Entrée d'agglomération Florange à RD653 (Terville)		Ouvert	4	30
RD14B	RD14 (Thionville) à panneau 50 entrée Thionville--Metzange	Hayange Nilvange Thionville	Ouvert	3	100
	panneau 50 entrée Thionville--Metzange à Rue de Nilvange (Thionville Volkrange)		Ouvert	4	30
	Rue de Nilvange (Thionville Volkrange) à Avenue Saint-Jean (Le Konacker Hayange)		Ouvert	3	100
	Avenue Saint-Jean (Le Konacker Hayange) à RD152D (Nilvange)		Ouvert	4	30
RD15	RD653 (Hettange-Grande) à Impasse des Hortensias (Hettange-Grande)	Aumetz Hettange-Grande Kanfen Ottange Volmerange-Les-Mines	Ouvert	4	30
	Impasse des Hortensias (Hettange-Grande) à entrée agglomération Volmerange-Les-Mines		Ouvert	3	100

	Entrée agglomération Volmerange-Les-Mines à RD58 (Volmerange-Les-Mines)		Ouvert	4	30
	RD59 (Ottange) à RD16 à Audun-Le-Tiche)		Ouvert	4	30
RD16	RD952 (Aumetz) à RD16B (Audun-Le-Tiche)	Audun-Le-Tiche Aumetz	Ouvert	3	100
	RD16B (Audun-Le-Tiche) à frontière luxembourgeoise		Ouvert	4	30
RD16A	RD16 (Audun-Le-Tiche) à Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche)	Audun-Le-Tiche	Ouvert	4	30
	Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche) à limite département Meurthe-et-Moselle		Ouvert	3	100
RD18	RD952 (Florange) à RD953 (Florange)	Florange	Ouvert	4	30
RD19	A4 (péage) à panneau entrée agglomération Boulay-Moselle	Créhange Elvange Faulquemont Flétrange Fouligny Guinglange	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Boulay-Moselle à RD954 (Boulay-Moselle)		Ouvert	4	30
	RD603 (Fouligny) à RD19F (Faulquemont)		Ouvert	4	30
RD19F	RD19 (Faulquemont) à panneau sortie agglomération Faulquemont	Faulquemont Tritteling-Redlach	Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Faulquemont à RD 910 (Tritteling- Redlach)		Ouvert	3	100
RD20	RD656 (Macheren) à Rue du Stade (Macheren)	Macheren Saint-Avold Valmont	Ouvert	3	100
	Rue du Stade (Macheren) à Promenade des Hêtres (Macheren)		Ouvert	4	30
	Promenade des Hêtres (Macheren) à panneau "50" (Valmont)		Ouvert	3	100
	panneau "50" (Valmont) à RD22 (Valmont)		Ouvert	4	30
RD22	RD20 (Valmont) à RD22L (Vahl-Ebersing)	Altviller Lachambre Vahl-Ebersing Valmont	Ouvert	4	30

RD23	RD954 (Téterchen) à panneau entrée agglomération Creutzwald	Creutzwald Falck Hargarten-aux-Mines Teterchen	Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Creutzwald à RD55G (Creutzwald)		Ouvert	5	10
	RD55G (Creutzwald) à RN33 (Creutzwald)		Ouvert	4	30
RD25D	RD25 (Longeville-Les-Saint-Avold) à panneau sortie agglomération Longeville-les-Saint-Avold	Longeville-Les-Saint-Avold Saint-Avold	Ouvert	5	10
	panneau sortie agglomération Longeville-les-Saint-Avold à RD72 (Saint-Avold)		Ouvert	4	30
RD26	RD72 (Porcelette) à Rue du Moulin (Porcelette)	Carling Diesen Freyming-Merlebach L'Hôpital Porcelette Saint-Avold	Ouvert	4	30
	Rue du Moulin (Porcelette) à Rue des Champs (Diesen)		Ouvert	3	100
	Rue des Champs (Diesen) à panneau sortie agglomération Diesen		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Diesen à panneau entrée agglomération Carling		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Carling à Rue Principale (Carling)		Ouvert	4	30
	Rue Principale (Carling) à panneau sortie agglomération L'Hôpital		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération L'Hôpital à Place de la Gare (Freyming-Merlebach)		Ouvert	3	100
	Place de la Gare (Freyming-Merlebach) àRD603 (Freyming-Merlebach)		Ouvert	4	30
RD26B	RD26 (Freyming-Merlebach) à RD103S (Freyming-Merlebach)	Freyming-Merlebach Hombourg-Haut	Ouvert	4	30
	Rue de Hombourg (Freyming-Merlebach) à Rue de Lens (Hombourg-Haut)		Ouvert	4	30
RD26D	RD26 (L'Hôpital) à panneau sortie agglomération L'Hôpital)	Carling L'Hôpital Saint-Avold	Ouvert	4	30

	panneau sortie agglomération L'Hôpital) à RN33 (Saint-Avold)		Ouvert	3	100
RD29	Carrefour giratoire péage A4 (Farébersviller) à RD910 (Farébersviller)	Farébersviller	Ouvert	4	30
RD30	RD910 (héding) à RD30B (Théding)	Théding	Ouvert	4	30
RD31	Frontière allemande (Petite Rosselle) à RD31E (Forbach)	Forbach Oeting Petite-Rosselle	Ouvert	4	30
	A4 (Forbach) à RD31C (Oeting)			3	100
RD31B	Echangeur 43 Nord (A320 Forbach) à échangeur 43 Sud (A320 Oeting)	Behren-Les-Forbach Bousbach Folkling Forbach Grosbliederstroff Kerbach Lixing-Les-Rouling Oeting	Ouvert	3	100
	Echangeur 43 Sud (A320 Oeting) à limite ban communal Bousbach		Ouvert	2	250
	limite ban communal Bousbach à RD31A (Kerbach)		Ouvert	3	100
	RD31A (Kerbach) à PR 3+990 (Lixing-Les-Rouling		Ouvert	2	250
	PR 3+990 (Lixing-Les-Rouling) à PR 3+300 ((Lixing-Les-Rouling)		Ouvert	3	100
	PR 3+300 ((Lixing-Les-Rouling) à RN61 (Grosbliederstroff)		Ouvert	2	250
RD31A	RD31 (Kerbach) à Rue de la Carrière (Bousbach)	Behren-Les-Forbach Bousbach Kerbach	Ouvert	5	10
RD31C	RD31 (Oeting) à échangeur RD31B (Folkling)	Folkling Oeting	Ouvert	4	30
RD31E	RD603 (Forbach) à RD31 (Forbach)	Forbach Schoeneck	Ouvert	4	30
	RD31 (Forbach) à entrée carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach)		Ouvert	3	100
	Entrée carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach) à sortie carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach)		Ouvert	4	30
	sortie carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach) à RD32 (Schoeneck)		Ouvert	3	100

RD32	Limite frontière allemande (Schoeneck) à carrefour giratoire RD32A (Spicheren)	Etzling Forbach Schoeneck Spicheren Stiring-Wendel	Ouvert	4	30
RD33	RN61 (Grosbliederstroff) à carrefour giratoire nord zone commerciale (Grosbliederstroff)	Grosbliederstroff Sarreguemines	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire nord zone commerciale (Grosbliederstroff) à Panneau sortie agglomération Avenue Marchande (Grosbliederstroff)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Avenue Marchande (Grosbliederstroff) à panneau entrée agglomération Sarreguemines		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Sarreguemines à carrefour giratoire RD662 (Sarreguemines)		Ouvert	4	30
RD35	Carrefour giratoire RD962 (Bitche) à carrefour giratoire RD 110M (Bitche)	Bitche	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire RD 110M (Bitche) à RD86 (Bitche)		Ouvert	5	10
RD37	Carrefour giratoire RD36 (Lemberg) à limite département Bas-Rhin (RD37A)	Goetzenbruck Lemberg Meisenthal Moutherhouse	Ouvert	4	30
RD43C	Carrefour giratoire RD43 (Sarrebourg) à RD104E (Sarrebourg)	Sarrebourg	Ouvert	4	30
RD44	Carrefour giratoire RD955 (Sarrebourg) à panneau entrée agglomération Hesse	Buhl-Lorraine Hesse Nitting Sarrebourg	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Hesse à RD44B (Nitting)		Ouvert	4	30
RD47	Rue de Metz (Rombas) à RD10 (Mondelange)	Amnéville Mondelange Rombas	Ouvert	4	30
RD47B	Rue du Stade de la Cité (Hagondange) à carrefour giratoire RD112F (Hagondange)	Amnéville Hagondange	Ouvert	3	100
	RD652 (Marange-Silvange) à panneau entrée agglomération Maizières-Les-Metz	Ennery Hauconcourt	Ouvert	3	100

RD52	Panneau entrée agglomération Maizières-Les-Metz à RD953 (Maizières-Les-Metz)	Maizières-Les-Metz Marange-Silvange	Ouvert	4	30
	RD953 (Maizières-Les-Metz) à A31 (Hauconcourt)		Ouvert	4	30
	A31 (Hauconcourt) à RD1 (Ennery)			3	100
RD52A	RD652 (Marange-Silvange) à RD112F (Marange-Silvange)	Marange-Silvange	Ouvert	4	30
RD54	Rue de Thionville (Vitry-sur-Orne) à panneau sortie agglomération Gandrange	Gandrange Richemont Vitry-sur-Orne	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Gandrange à RD953 (Richemont)		Ouvert	3	100
RD55	Carrefour giratoire RD953 (Talange) à carrefour giratoire RD55B (Talange)	Ay-sur-Moselle Hagondange Talange Tremery	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD55B (Talange) à carrefour giratoire échangeur A31 (Ay-Sur-Moselle)		Ouvert	2	250
	Carrefour giratoire échangeur A31(Ay-Sur-Moselle) à panneau entrée agglomération Ay-sur-Moselle		Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Ay-sur-Moselle à carrefour giratoire RD1 (Tremery)		Ouvert	4	30
RD55B	Carrefour giratoire RD953 (Talange) à carrefour giratoire RD55 (Talange)	Talange	Ouvert	4	30
RD56	Carrefour giratoire RD1 (Cattenom) à Route de Sentzich (Cattenom)	Cattenom Koenigsmacker	Ouvert	4	30
	Route de Sentzich (Cattenom) à carrefour giratoire RD654 (Koenigsmacker)		Ouvert	3	100
RD58	Frontière luxembourgeoise (Volmerange-Les-Mines) à carrefour giratoire RD15 (Volmerange-Les-Mines)	Volmerange-Les-Mines	Ouvert	4	30
	Limite département Meurthe-et-Moselle (Boulange) à RD59A (Boulange)		Ouvert	4	30

RD59	RD952 (Tressange) à panneau entrée agglomération Tressange	Boulange Ottange Tressange	Ouvert	5	10
	panneau entrée agglomération Tressange à Entrée Bure Tressange		Ouvert	4	30
	Entrée Bure Tressange à sortie Bure Tressange		Ouvert	5	10
	Sortie Bure Tressange à entrée Nondkeil Ottange		Ouvert	4	30
	Entrée Nondkeil Ottange à panneau sortie Nondkeil Ottange		Ouvert	5	10
	Panneau sortie Nondkeil Ottange à panneau entrée agglomération Ottange		Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Ottange à panneau sortie agglomération Ottange		Ouvert	5	10
	Panneau sortie agglomération Ottange à Panneau entrée agglomération Ottange		Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Ottange à RD15 (Ottange)		Ouvert	5	10
	RD15 (Ottange) à frontière luxembourgeoise (Ottange)		Ouvert	4	30
RD59A	RD59 (Boulange) à RD58 (Fontoy)	Boulange Fontoy	Ouvert	4	30
RD60	RD953 (Richemont) à RD1 (Guénange)	Guénange Richemont	Ouvert	3	100
RD64	RD654 (Rettel) à panneau entrée agglomération Rettel	Contz-les-Bains Rettel	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Rettel à Rue Saint-Jean (Contz-les-Bains)		Ouvert	4	30
RD66	RD6 (Novéant-sur-Moselle) à limite ban communal (Corny-sur-Moselle)	Corny-sur-Moselle Noveant-sur-Moselle	Ouvert	4	30
RD69C	Carrefour giratoire RD1 (Malroy) à intersection RD2B (Malroy)	Malroy Chieulles	Ouvert	4	30
RD72	RD25D (Porcelette) à panneau sortie agglomération Porcelette		Ouvert	4	30

	panneau sortie agglomération Porcelette à RD73 (Ham-sous-Varsberg)	Porcelette Ham-sous-Varsberg	Ouvert	3	100
	RD73 (Ham-sous-Varsberg) à RD72C (Ham-sous-Varsberg)		Ouvert	4	30
RD73	RD72 (Ham-sous-Varsberg) à panneau sortie agglomération Creutzwald	Creutzwald Ham-sous-Varsberg	Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Creutzwald à RN33 (Creutzwald)		Ouvert	3	100
	RN33 (Creutzwald) à frontière allemande (Creutzwald)		Ouvert	4	30
RD80	RD110E (Betting) à RD80A (Betting)	Betteing Freyming-Merlebach	Ouvert	4	30
	RD80A (Betting) à A320 (Freyming-Merlebach)			3	100
RD82	Boulevard des Faienceries (Sarreguemines) à Rue Claire Oster	Sarreguemines	Ouvert	4	30
RD82A	Avenue de la Blies (Sarreguemines) à limite frontière allemande	Sarreguemines	Ouvert	4	30
RD96H	Intersection RD43 (Avenue Gambetta Sarrebourg) à intersection RD96 (Sarrebourg)	Sarrebourg	Ouvert	4	30
RD103T	Rue Saint-Nicolas (Freyming-Merlebach) à RD603 (Freyming-Merlebach)	Freyming-Merlebach	Ouvert	4	30
RD110E	RD80 (Betteing) à panneau entrée agglomération Seingbouse	Betteing Seingbouse	Ouvert	4	30
	panneau entrée agglomération à RD910 (Seingbouse)		Ouvert	5	10
RD112E	Carrefour giratoire RD112F (Maizières-Les-Metz) à panneau d'entrée agglomération Maizières-Les-Metz	Maizières-Les-Metz Semecourt	Ouvert	3	100
	panneau d'entrée agglomération Maizières-Les-Metz à Echangeur RD112F (Maizières-Les-Metz)		Ouvert	4	30

	Echangeur RD112F (Maizières-Les-Metz) à RD153L (Maizières-Les-Metz		Ouvert	3	100
RD112F	Carrefour giratoire RD47 (Amnéville) à RD112G (Maizières-Les-Metz)	Amnéville Hagondange Maizières-Les-Metz Marange-Silvange Semécourt	Ouvert	3	100
	RD112G (Maizières-Les-Metz) à échangeur A4		Ouvert	2	250
RD152A	Carrefour giratoire RD952 (Uckange) à panneau sortie agglomération Uckange	Florange Uckange	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Uckange à panneau entrée agglomération Florange		Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Florange à RD653 (Grand Rue Florange)		Ouvert	4	30
RD152E	RD952 (Knutange) à RD14 (Thionville)	Algrange Knutange Nilvange Thionville	Ouvert	4	30
RD153L	carrefour giratoire RD112E (Maizières-Les-Metz) à RD953 (Maizières-Les-Metz)	Maizières-Les-Metz	Ouvert	3	100
RD157C	Carrefour giratoire RD657 (Jouy-Aux-Arches à limite ban communal Jouy-aux-Arches	Jouy-aux-Arches	Ouvert	4	30
RD157D	RD657 (Moulins-Les-Metz à carrefour giratoire RD5B (Moulins-Les-Metz)	Moulins-Les-Metz Augny	Ouvert	4	30
RD181	Carrefour giratoire RD652 (Rombas) à limite département Meurthe-et-Moselle	Montois-la-Montagne Rombas Sainte-Marie-Aux-Chênes Malancourt-la-Montagne (Amnéville)	Ouvert	3	100
RD181A	Limite département Meurthe-et-Moselle à limite département Meurthe-et-Moselle	Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	3	100
	Limite ban communal Coincy à panneau 50 Landremont (Maizery)	Bannay Betting Bionville-sur-Nied Cocheren Coincy Courcelles-Chaussy Colligny-Maizery Forbach Fouligny Freyming-Merlebach Hombourg-Haut Longeville-les-Saint-Avold Macheren Morsbach	Ouvert	3	100
	Panneau 50 Landremont (Maizery) à panneau 70 sortie Landremont (Silly-sur-Nied)		Ouvert	4	30
	Panneau 70 sortie Landremont (Silly-sur-Nied) à panneau entrée agglomération Pont-à-Chaussy (Courcelles-Chaussy)		Ouvert	3	100

RD603	Panneau entrée agglomération Pont-à-Chaussy (Courcelles-Chaussy) à panneau sortie agglomération Pont-à-Chaussy (Courcelles-Chaussy)	Ogy-Montoy-Flanville Raville Retonfey Rosbruck Saint-Avold Silly-sur-Nied Spicheren Stiring-Wendel Varize	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Pont-à-Chaussy (Courcelles-Chaussy) à panneau entrée agglomération Courcelles-Chaussy		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Courcelles-Chaussy à panneau sortie agglomération Courcelles-Chaussy		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Courcelles-Chaussy à panneau entrée agglomération Fouligny		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Fouligny RD19 (Fouligny)		Ouvert	4	30
	RD910 (Longeville-Les-Saint-Avold) à carrefour giratoire Rue de la Piscine (Saint-Avold)		Ouvert	2	250
	Carrefour giratoire Rue de la Piscine (Saint-Avold) à carrefour giratoire RD656 (Macheren)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD656 (Macheren) à panneau entrée agglomération Moulin Neuf (Macheren)		Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Moulin Neuf (Macheren) à PR63+80 (Macheren)		Ouvert	3	100
	PR63+80 (Macheren) à PR63+220 (Macheren)		Ouvert	4	30
	PR63+220 (Macheren) à panneau entrée agglomération Hombourg-Haut		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Hombourg-Haut à frontière allemande		Ouvert	4	30
RD604	Carrefour giratoire RN4 (Mittelbronn) à limite ban communal Mittelbronn	Danne-et-Qautre-Vents Mittelbronn Phalsbourg	Ouvert	3	100
	limite ban communal Mittelbronn à panneau sortie agglomération Phalsbourg		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Phalsbourg à panneau entrée agglomération Danne-et-Qautre-Vents		Ouvert	3	100

	Panneau entrée agglomération Danne-et-Qautre-Vents à panneau sortie agglomération Danne-et-Quatre-Vents		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Danne-et-Quatre-Vents à limite département Bas-Rhin		Ouvert	3	100
RD616	Frontière luxembourgeoise à carrefour giratoire Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche)	Audun-Le-Tiche Russange	Ouvert	2	250
	Carrefour giratoire Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche) à limite département Meurthe-et-Moselle		Ouvert	3	100
RD620	Carrefour giratoire RD662 (Woelfling-les-Sarreguemines) à PR21 (Rimling)	Bitche Gros-Rederching Hottviller Reyersviller Rimling Schorbach Woelfling-les-Sarreguemines	Ouvert	4	30
	PR21 (Rimling) à sortie vers RD84		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD35A à RD35 (Schorbach)		Ouvert	3	100
RD633	RD603 (Saint-Avold) à carrefour giratoire Avenue de Longchamp	Carling Creutzwald Diesen Saint-Avold	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire Avenue de Longchamp à frontière allemande		Ouvert	3	100
RD643	Limite département Meurthe-et-Moselle à panneau sortie agglomération Sainte-Marie-Aux-Chênes	Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Sainte-Marie-Aux-Chênes à limite ban communal Sainte-Marie-Aux-Chênes		Ouvert	3	100
RD652	A30 (Fameck) à fin échangeur RD9 (Clouange)	Amneville Clouange Fameck Gandrange Rombas Uckange Vitry-Sur-Orne	Ouvert	2	250
	échangeur RD9 (Clouange) à A4 (Marange-Silvange)	Clouange Marange-Silvange Pierrevillers Rombas	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire sur A4	Semécourt	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire sur A4 (Semécourt) à limite ban communal Woippy	Semécourt Feves Norroy-Le-Veneur Woippy	Ouvert	3	100

RD653	Frontière luxembourgeoise (Evrange) à panneau sortie agglomération Evrange	Evrange Fameck Florange Hettange-Grande Manom Terville Thionville	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Evrange à panneau entrée agglomération Roussy-le-Village		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Roussy-le-Village à panneau sortie agglomération Roussy-le-Village		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Roussy-le-Village à panneau entrée agglomération Hettange-Grande		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Hettange-Grande à Carrefour giratoire Impasse des Mélèzes Hettange-Grande		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire Impasse des Mélèzes Hettange-Grande à panneau 50 quartier Maison Rouge (Manom)		Ouvert	3	100
	Panneau 50 entrée quartier Maison Rouge (Manom) à panneau 70 sortie quartier Maison Rouge (Manom)		Ouvert	4	30
	panneau 70 sortie quartier Maison Rouge (Manom) à carrefour giratoire Chaussée d'Amérique (Thionville)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD13 (Florange) à RD152A (Florange)		Ouvert	3	100
	RD152A (Florange) à carrefour giratoire RD18 (Florange)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire RD18 (Florange) à carrefour giratoire RD952A (Fameck)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD952A (Fameck) à carrefour RD10 (Fameck)		Ouvert	4	30
RD654	Carrefour giratoire RD1 (Illange) à carrefour giratoire RD953A (Yutz)	Apach Basse-Ham Hunting Illange Koenigsmacker Kuntzig Malling Rettel Rustroff Sierck-Les-Bains Yutz	Ouvert	2	250
	Carrefour giratoire RD953A (Yutz) à panneau entrée agglomération Petite-Hettange (Malling)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Petite-		Ouvert	4	30

	Hettange à panneau sortie agglomération Petite-Hettange (Malling)				
	Panneau sortie agglomération Petite-Hettange (Malling) à intersection Route de Malling (Hunting)		Ouvert	3	100
	Intersection Route de Malling (Hunting) à PR16 (Hunting)		Ouvert	4	30
	PR16 (Hunting) à panneau entrée agglomération Rettel		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Rettel à panneau sortie agglomération Rustroff		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Rustroff à panneau entrée agglomération Apach		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Apach à frontière allemande		Ouvert	4	30
RD656	Carrefour giratoire RD20 (Macheren) à panneau entrée agglomération Trois Maisons (Macheren)	Holving Macheren Puttelange-Aux-Lacs Remering-Les-Puttelange Richeling Sarralbe	Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Trois Maisons (Macheren) à panneau sortie agglomération Trois Maisons (Macheren)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Trois Maisons (Macheren) à carrefour giratoire RD910 (Macheren)		Ouvert	3	100
	Intersection RD674 (Puttelange-aux-Lacs) à carrefour giratoire RD661 (Sarralbe)		Ouvert	4	30
RD657	Carrefour giratoire RD66 (Corny-Sur-Moselle) à panneau sortie agglomération Corny-Sur-Moselle	Corny-Sur-Moselle Jouy-Aux-Arches	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Corny-Sur-Moselle à panneau entrée agglomération Jouy-Aux-Arches		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Jouy-Aux-Arches à carrefour giratoire RD11 (Jouy-Aux-Arches)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire RD11 (Jouy-Aux-Arches) à limite ban communal Jouy-Aux-Arches		Ouvert	3	100

RD661	Limite département Bas-Rhin à panneau entrée agglomération Sarralbe	Hambach Sarralbe Willerwald	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Sarralbe à panneau sortie agglomération Sarralbe		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Sarralbe à panneau entrée agglomération Willerwald		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Willerwald à panneau sortie agglomération Willerwald		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Willerwald à carrefour giratoire échangeur A4		Ouvert	3	100

RD662	Carrefour giratoire RN61 (Sarreguemines) à panneau entrée agglomération Sarreguemines	Baerenthal Bitche Blies-Ebersing Bliesbruck Gros-Rederching Hambach Petit-Rederching Philipsbourg Reyersviller Rorhbach-Les-Bitche Sarreguemines Woelfling-Les-Sarreguemines	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Sarreguemines à carrefour giratoire RD33/RD919 (Sarreguemines)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire RD33/RD919 (Sarreguemines) à carrefour giratoire RD620 (Woelfling-Les- Sarreguemines)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD620 (Woelfling-Les-Sarreguemines) à carrefour giratoire zone commerciale (Rohrbach-Les-Bitche)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire zone commerciale (Rohrbach-Les-Bitche) à panneau entrée agglomération Meyerhoff (Rohrbach-Les-Bitche)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Meyerhoff (Rohrbach-Les-Bitche) à intersection RD36 (Petit-Rederching)		Ouvert	4	30
	Intersection RD37 (Reyersviller) à échangeur RD620 (Bitche)		Ouvert	4	30
	Intersection RD87 (Philipsbourg) à panneau sortie agglomération (Philipsbourg)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération (Philipsbourg) à limite département Bas-Rhin		Ouvert	3	100

RD674	Limite département Meurthe-et-Moselle (Chambrey) à bifurcation RD38 (Salonnes)	Baronville Chambrey Ernestviller Grundviller Morhange Puttelange-aux-Lacs Salonnes Woustviller	Ouvert	3	100
	Intersection RD999 (Baronville) à carrefour giratoire RD78 (Morhange)		Ouvert	3	100
	Intersection RD656 (Puttelange-Aux-Lacs) à panneau sortie agglomération Puttelange-aux-Lacs		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Puttelange-aux-Lacs à panneau entrée agglomération Ernestviller		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Ernestviller à panneau sortie agglomération Ernestviller		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Ernestviller à panneau entrée agglomération Woustviller		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Woustviller à carrefour giratoire RN61		Ouvert	4	30
RD906	Echangeur sud A30 (Aumetz) à intersection RDS952 (Aumetz)	Aumetz	Ouvert	3	100
RD910	Limite département Meurthe-et-Moselle à intersection carrefour giratoire RD913 (Louvigny)	Bambiderstroff Béchy Buchy Cheminot Diebling Farébersviller Faulquemont Guenviller Hundling Ippling Louvigny Laudrefang Longeville-Les-Saint-Avold Luppy Macheren Metzing Pagny-Les-Goin Pontpierre Remilly Saint-Avold Sarreguemines Seingbouse Solgne Théding Tenteling Tritteling-Redlach Vahl-Les-Faulquemont	Ouvert	3	100
	Intersection carrefour giratoire RD955 (Buchy) à intersection carrefour giratoire RD999 (Remilly)		Ouvert	3	100
	Intersection carrefour giratoire RD20 (Faulquemont) à échangeur vers RD110D (Laudrefang)		Ouvert	3	100
	échangeur vers RD110D (Laudrefang) à PR46+700 (Longeville-Les-Saint-Avold)		Ouvert	2	250
	PR46+700 (Longeville-Les-Saint-Avold) à carrefour giratoire RD603 (Longeville-Les-Saint-Avold)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD656 (Macheren) à carrefour giratoire échangeur Est RN61 (Sarreguemines)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire échangeur Est RN61		Ouvert	3	100

	(Sarreguemines) à carrefour giratoire échangeur Ouest RN61 (Sarreguemines)				
RD910A	Carrefour giratoire RD603 (Saint-Avold) à carrefour giratoire RD22 (Lachambre)	Altviller Folschviller Lachambre Longeville-Les-Saint-Avold Saint-Avold Valmont	Ouvert	3	100
RD913	Intersection RD913 (Verny) à carrefour giratoire Rue du Fort (Verny)	Fleury Pournoy-la-Grasse Verny	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire Rue du Fort (Verny) à limite ban communal Pouilly		Ouvert	3	100
RD918	Carrefour giratoire RD953A (Yutz) à panneau sortie agglomération Yutz	Buding Distroff Kédange-sur-Canner Metzeresche Metzervisse Stuckange Thionville Yutz	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Yutz à panneau entrée agglomération Metzervisse		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Metzervisse à panneau sortie agglomération Metzervisse		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Metzervisse à panneau entrée agglomération Kédange-sur-Canner		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Kédange-sur-Canner intersection RD2 (Kédange-sur-Canner)		Ouvert	4	30
RD919	Limite département Bas-Rhin à carrefour giratoire RD662 (Sarreguemines)	Neufgrange Rémelfing Sarreguemines	Ouvert	4	30
RD952	Limite département Meurthe-et-Moselle à Panneau entrée agglomération Aumetz	Aumetz Florange Havange Hayange Nilvange Sérémange-Erzange Tressange Uckange	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Aumetz à panneau sortie agglomération Aumetz		Ouvert	4	30
	PanneauPanneau sortie agglomération Aumetz à panneau entrée agglomération Ludelange (Tressange)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Ludelange (Tressange) à panneau sortie agglomération Ludelange (Tressange)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Ludelange (Tressange) à carrefour giratoire RD14 (Havange)		Ouvert	3	100

	Intersection RD152D (Nilvange) à intersection RD653 (Florange)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire RD152A (Uckange) à intersection RD953 (Uckange)		Ouvert	4	30
RD952A	Carrefour giratoire RD952 (Florange) à carrefour giratoire RD653 (Fameck)	Fameck Florange	Ouvert	4	30
RD953	Carrefour giratoire RD13 (Thionville) à panneau sortie agglomération Thionville	Florange Hagondange Illange Maizières-Les-Metz Mondelange Richemont Talange Thionville Uckange	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Thionville à panneau entrée agglomération Maison Neuve (Florange)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Maison Neuve (Florange) à panneau sortie agglomération Maison Neuve (Florange)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Maison Neuve (Florange) à panneau entrée agglomération Uckange		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Uckange à panneau sortie agglomération Richemont Le Marabout		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Richemont Le Marabout à carrefour giratoire RD54 (Richemont)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD54 (Richemont) à panneau sortie agglomération Maizières-Les-Metz		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Maizières-Les-Metz à limite ban communal Maizières-Les-Metz		Ouvert	3	100
RD953A	Carrefour giratoire RD1 (Thionville) à carrefour giratoire RD654 (Yutz)	Thionville Yutz	Ouvert	4	30
RD954	Carrefour giratoire RD603 (Coincy) à limite ban communal Nouilly	Boulay-Moselle Coincy Condé-Northen Glatigny Les Etangs Retonfey Sainte-Barbe	Ouvert	3	100
	Limite ban communal Noisseville à panneau entrée agglomération Les Etangs		Ouvert	3	100

	Panneau entrée agglomération Les Etangs à panneau sortie agglomération Les Etangs		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Les Etangs à panneau entrée agglomération Pontigny (Condé-Northen)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Pontigny (Condé-Northen) à panneau sortie agglomération Pontigny (Condé-Northen)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Pontigny (Condé-Northen) à intersection RD154C (Condé-Northen)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD19 (Boulay-Moselle) à panneau sortie agglomération Boulay-Moselle		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Boulay-Moselle à carrefour giratoire RD72 (Boulay-Moselle)		Ouvert	3	100
RD955	Intersection RD70 (Mécleuves) à panneau entrée agglomération Puzieux	Alaincourt-la-Côte Amélécourt Buchy Château-Salins Chérisey Delme Donjeux Foville Fresnes-en-Saulnois Laneuveville-en-Saulnois Liéhon Liocourt Moncheux Morville-les-Vic Moyenvic Oriocourt Orny Pontoy Puzieux Sailly-Achâtel Sarrebourg Silly-en-Saulnois Solgne	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Puzieux à panneau sortie agglomération Puzieux		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Puzieux à panneau entrée agglomération Delme		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Delme à panneau sortie agglomération Delme		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Delme à panneau sortie agglomération Amélécourt		Ouvert	3	100
	Panneau sortie agglomération Amélécourt à panneau sortie agglomération Château-Salins		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Château-Salins à carrefour giratoire RD38 (Moyenvic)		Ouvert	3	100
	Sortie échangeur vers Sarrebourg Centre (D27) à échangeur RN4/RD44 (Sarrebourg)		Ouvert	3	100

RD999	Limite ban communal Laquenexy à panneau sortie agglomération Courcelles-sur-Nied	Courcelles-sur-Nied Sanry-sur-Nied Sorbey	Ouvert	5	10
	Panneau sortie agglomération Courcelles-sur-Nied à intersection RD71 (Sanry-sur-Nied)		Ouvert	4	30

RN61	Echangeur A4 (Hambach) à carrefour giratoire RD674 (Woustviller)	Grosbliedestroff Hambach Neufgrange Sarreguemines Woustviller	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD674 (Woustviller) à panneau entrée agglomération Grosbliederstroff		Ouvert	2	250
	Panneau entrée agglomération Grosbliederstroff à frontière allemande		Ouvert	4	30

3. CLASSEMENT DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MÉTROPOLE DE METZ

Voie	De ..... à	Communes concernées par les zones de bruit	Tissu	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
M1	Limite ban communal Chieulles à carrefour giratoire M1C (Saint-Julien-Les-Metz)	Chieulles Metz Saint-Julien-Les-Metz	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire M1C (Saint-Julien-Les-Metz) à M153Z (Metz)		Ouvert	4	30
M1C	Carrefour giratoire M1 (Saint-Julien-Les-Metz) à Carrefour giratoire M1 (Saint-Julien-Les-Metz)	Saint-Julien-Les-Metz	Ouvert	4	30
M1D	M153A (Metz) à M1C (Saint-Julien-Les-Metz)	Metz Saint-Julien-Les-Metz	Ouvert	4	30
M3	M2 (Saint-Julien-Les-Metz) à carrefour giratoire Allée du Château (Saint-Julien-Les-Metz)	Metz Saint-Julien-Les-Metz Vantoux Vany	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire Allée du Château (Saint-Julien-Les-Metz) à A4 (Vany)		Ouvert	3	100
M5	Rue de Verdun (Metz) à Rue du Chemin de Fer (Marly)	Augny Cuvry Marly Metz Montigny-Les-Metz	Ouvert	4	30
	Rue du Chemin de Fer (Marly) à RN 431		Ouvert	3	100
M5B	M157C (Augny) à M5 (Marly)	Augny Marly Moulins-Les-Metz	Ouvert	3	100
M5C	M5 (Marly) à M113A (Marly)	Marly	Ouvert	4	30
M6	Limite ban communal Ars Sur-Moselle à M603 (Moulins-Les-Metz)	Ars-Sur-Moselle Jussy Moulins-Les-Metz Vaux	Ouvert	4	30
M7	Carrefour giratoire M643 (Saint-Privat-La-Montagne) à RD52 (Saint-Privat-La-Montagne)	Lorry-Les-Metz Metz Saint-Privat-La-Montagne Saulny	Ouvert	4	30
	M50 (Saulny) à Pont de Fer (Metz)		Ouvert	4	30
M50	Carrefour giratoire M51 (Woippy) à M603 (Metz)	Metz Woippy	Ouvert	4	30
M66	Limite ban communal Fey à A31 (Fey)	Fey	Ouvert	4	30

M69	M1D (Metz) à A314 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M69A	M69 (Metz) à M603 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M103H	Intersection Rue de Tignomont (Plappeville) à M603 (Metz)	Le Ban-Saint-Martin Metz Plappeville	Ouvert	4	30
M113A	M5 (Marly) à Cour de la Gare (Marly)	Marly Metz Pouilly	Ouvert	3	100
	Cour de la Gare (Marly) à M5C (Marly)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire M5C (Marly) à Avenue du Long Prey (Marly)		Ouvert	3	100
	Avenue du Long Prey (Marly) à panneau sortie agglomération Marly		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Marly à échangeur RN431		Ouvert	3	100
M103J	M103H (Metz) à M7 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M153A	Boulevard du Pontiffroy (Metz) à M1 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M153B	Carrefour giratoire M953 (Woippy) à Chemin Thury (La Maxe)	La Maxe Woippy	Ouvert	3	100
M157A	M603 (Longeville-Les-Metz) à Avenue de Nancy (Metz)	Longeville-Les-Metz Metz	Ouvert	3	100
M157B	Carrefour giratoire M6 (Moulins-Les-Metz à Rue du Canonpré	Moulins-Les-Metz	Ouvert	3	100
	Rue du Canonpré (Moulins-Les-Metz) à Route de Jouy (Moulins-Les-Metz)		Ouvert	4	30
M157C	limite ban communal Jouy-aux-Arches à carrefour giratoire échangeur A31	Augny	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire échangeur A31 à panneau entrée agglomération Augny		Ouvert	3	100
	M657 panneau entrée agglomération Augny à M68 (Augny)		Ouvert	4	30

M157D	Carrefour giratoire M953 (Woippy) à Chemin Thury (La Maxe)	Metz	Ouvert	3	100
M603	Limite département Meurthe-et-Moselle (Verneville) à M903 (Gravelotte)	Châtel-Saint-Germain Gravelotte Jussy Le Ban-Saint-Martin Longeville-Les-Metz Metz Moulins-Les-Metz Rozérieulles Sainte-Ruffine Scy-Chazelles Silly-sur-Nied Vantoux Verneville	Ouvert	3	100
	M903 (Gravelotte) à panneau sortie agglomération Gravelotte		Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Gravelotte à M103D (Rozérieulles)		Ouvert	3	100
	M103D (Rozérieulles) à Point de Fer (Metz)		Ouvert	4	30
	M1 (Metz) à Rue des Petites Soeurs (Metz)		Ouvert	2	250
	Rue des Petites Soeurs (Metz) à limite ban communal Coincy		Ouvert	3	100
M643	Limite ban communal Sainte-Marie-Aux-Chênes à panneau entrée agglomération Amanvillers	Amanvillers Châtel-Saint-Germain Saint-Privat-La-Montagne	Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Amanvillers à panneau sortie agglomération Amanvillers		Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Amanvillers à panneau entrée agglomération Châtel-Saint-Germain		Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Châtel-Saint-Germain à M603 (Châtel-Saint-Germain)		Ouvert	4	30
M652	Limite ban communal Woippy à M953 (Woippy)	Woippy	Ouvert	3	100
M657	Carrefour giratoire M157C (Augny) à échangeur A31 (Moulins-Les-Metz)	Augny Jouy-aux-Arches Moulins-Les-Metz	Ouvert	3	100
	Echangeur A31 (Moulins-Les-Metz) à M157C (Moulins-Les-Metz)		Ouvert	4	30
M913	Carrefour giraoire M955 (Metz) à intersection passage de l'Amphithéâtre	Metz Pouilly	Ouvert	3	100
	intersection passage de l'Amphithéâtre à intersection Rue des Roseaux Metz Magny		Ouvert	4	30
	ntersection Rue des Roseaux Metz Magny à limite ban communal Fleury		Ouvert	3	100
	Limite ban communal Maizières-Les-Metz à		Ouvert	3	100

M953	panneau entrée agglomération Saint-Rémy (Woippy)	Metz Woippy			
	panneau entrée agglomération Saint-Rémy (Woippy) à PR6 + 280 (Woippy)		Ouvert	4	30
	PR6 + 280 (Woippy) à carrefour giratoire M652/M153B (Woippy)		Ouvert	3	100
	carrefour giratoire M652/M153B (Woippy) à intersection Rue Pierre Boileau		Ouvert	4	30
	intersection Rue Pierre Boileau à intersection Rue Des Intendants Joba		Ouvert	3	100
	intersection Rue Des Intendants Joba (Metz) à Place Jean Jaurès (Metz)		Ouvert	4	30
M954	Limite ban communal Coincy à panneau entrée agglomération Noisseville	Coincy Montoy-Flanville Noisseville Nouilly Retonfey	Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Noisseville à panneau sortie agglomération Noisseville		Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Noisseville à limite ban communal Retonfey		Ouvert	3	100
M955	Carrefour giratoire M913 (Metz) à carrefour giratoire M999 (Metz)	Chesny Jury Mécleuves Metz Peltre	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire M999 (Metz) à intersection M70 (Mécleuves)		Ouvert	3	100
M999	Carrefour giratoire M955 (Metz) à carrefour giratoire M155D (Ars-Laquenexy)	Coincy Ars-Laquenexy Laquenexy Metz	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire M155D (Ars-Laquenexy) à intersection M70 (Laquenexy)		Ouvert	3	100
	intersection M70 (Laquenexy) à limite ban communal Courcelles-sur-Nied		Ouvert	5	10

4. CLASSEMENT DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL

Commune de Creutzwald

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue de la Houve	Rue de Carling	RD23	Creutzwald	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Cochois	Rue de Carling	Rue de la Croix	Creutzwald	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Gare	Rue de Carling	Rue de Valence	Creutzwald	Tissu ouvert	4	30

Commune de Forbach

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Sainte-Croix	RD31	Rue Nationale	Forbach	Tissu ouvert	3	100
Rue Nationale	Rue Sainte-Croix	Rue Bauer	Forbach	Tissu ouvert	3	100
Rue Bauer	Rue Nationale	RD603	Forbach	Tissu ouvert	3	100

Commune de Hagondange

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Wilson	Rue du Hassel	RD112F	Hagondange	Tissu ouvert	4	30
Avenue de France	Rue de Verdun (RD10)	Rue du Hassel	Hagondange	Tissu ouvert	3	100
rue du 8 mai 1945	Rue Ambroise Croizat	Rue de Metz	Hagondange	Tissu ouvert	4	30
Rue Ambroise Croizat	Rue du 8 mai 1945	Rue Pasteur	Hagondange	Tissu ouvert	4	30
Rue Pasteur	Rue de Verdun	Rue Ambroise Croizat	Hagondange	Tissu ouvert	4	30

Commune de Moulins-Les-Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Route de Jouy	Rue de Pont-à-Mousson	Rue de Chaponost	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Montigny-Les-Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue du Canal	Rue Georges Clémenceau (Metz)	Rue de Saint-Quentin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Saint-Quentin	Rue du Canal	Rue du Haut-Rhele	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue du président Robert Schuman	Rue de Pont-à-Mousson	Rue du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Couvents	Rue du Canal	Rue Charles de Gaulle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Meurisse	Rue Charles de Gaulle	Rue de Pont-à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Charles de Gaulle	Rue des Couvents	Rue Saint-Paul	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue du haut-rhele	rue de touraine	rue de pont a mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de pont a mousson	Route de Jouy	Rue mangin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Lilas	Rue de pont a mousson	Rue des Joncs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Joncs	Rue de frescaty	Rue des Lilas	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Frescaty	Rue Saint-Ladre	Rue Roland Garros (Marly)	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Saint-Ladre	Panneau entrée agglomération Marly	Rue Monseigneur Heintz	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue des loges	Rue Saint-Ladre	Rue Mangin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Martyrs de la Résistance	Rue Saint-Ladre	Rue de Pont- à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Saint-André	Rue du Général Franiatte	Rue de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Marly	Rue Saint-André	Rue de Blory	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Stade	Chemin de Blory	limite ban communal Marly	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Philippe Colson	Rue Saint-André	Rue du Président Kennedy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Chemin de Blory	Rue de Marly	Rue de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Le Ban-Saint-Martin

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Saint-Sigisbert	Rue de la Côte	Avenue Henri II	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de la Liberté	Rue Saint Sigisbert	Rue du nord	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Nord	Avenue de la Liberté	Rue de la Marne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Marne	Rue du Nord	Route de Plappeville	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Côte	Avenue de la Liberté	Route de Plappeville	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10

Commune de Marly

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue du Stade	Avenue des Ormes	limite ban communal Montigny-les-Metz	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des garennes	rue du stade	Rue de Metz (RD5C)	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Grange Aux Ormes	RD5	Rue des Garennes	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Frescaty	Rue Roland Garros	Carrefour giratoire RD5B	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Avenue de Lattre de Tassigny	Avenue Joffre	Rue Président Kennedy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Nancy	Rue Verlaine	Rue du Genie	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Avenue de Plantieres	Rue des Freres Lacretelle	Rue du Pont Rouge	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Avenue de Strasbourg	Rue de Belletanche	Route de Laquenexy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Strasbourg	Rue du Pont Rouge	Rue de Belletanche	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Thionville	Rue de la Patrotte	Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Thionville	Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba	Rue Pierre Boileau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Foch	Avenue Joffre	Avenue Jean XXIII	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Foch	Avenue Joffre	Avenue Jean XXIII	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue François Mitterrand	Rue aux Arenes	Avenue Louis le D Debonnaire	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Jean XXIII	Avenue Foch	Place Mazelle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Joffre	Avenue Robert Schumann	Boulevard Georges Clemenceau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Joffre	Av Robert Schuman	Boiulevard Poincarre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Joffre	Place Mondon	Av Robert Schuman	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Leclerc de Hauteclocque	Rue Verlaine	Rue Mozart	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Leclerc de Hauteclocque	Rue Wilson	Rue Mozart	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Louis le Debonnaire	Rue Lothaire	Avenue de l'Amphitheâtre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Robert Schuman	Avenue Joffre	Rue du Général Gaston Dupuis	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Robert Schuman	Rue du Général Gaston Dupuis	Rue du Maréchal Lyautey	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Robert Schuman	Rue du Maréchal Lyautey	Rue Winston Churchill	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Robert Schuman	Avenue Joffre	Place du Roi Georges	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Sebastopol	Rue des Cloutiers	Boulevard de la Solidarité	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Victor Hegly	Carrefour giratoire Dupuis	Boulevardd Poincaré	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Avenue Ney	Avenue Joffre	Rue du Maréchal Lyautey	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard d'Alsace	Rue du Fort des Bordes	Rue des Cloutiers	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Guyenne	Boulevard de Provence	Boulevard de la Solidarité	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Guyenne	Rue du Docteur Schweitzer	Boulevard de Provence	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Georges Clémenceau	Rue Paul ferry	Rue du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Georges Clémenceau	Boulevard Saint Symphorien	Rue Paul Ferry	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Poincaré	Avenue Hegly	Rue de la Garde	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Saint-Symphorien	M603	Boulevard Clémenceau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard de l'Europe	Rue des Petites Soeurs	Rue de Stoxey	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de la solidarité	Rue du Fort Queuleu	Avenue Sebastopol	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard de Provence	Rue Claude Bernard	Rue du Fort des Bordes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Treves	Rue Henry Raconval	Pont Gambetta	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Maginot	Place Mazelle	Boulevard Paixhans	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Paixhans	Boulevard Andre Maginot	Pont des Grilles	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Robert serot	Rue du pont des morts	Moyen Pont	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Victor Demange	Boulevard de Treves	Boulevard Paixhans	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Victor Demange	Rue des Tanneurs	Boulevard Paixhans	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
En Fournirue	Place des Paraiges	En Jurue	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
En Fournirue	Rue de Ladoucette	En Jurue	Métropole de Metz	Rue en U	5	10
En Fournirue	Rue de Ladoucette	Rue Fabert	Métropole de Metz	Rue en U	5	10

Grange aux Dames	A31	Rue de la Grange aux Dames	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Moyen Pont	Rue de la Garde	Rue Robert Serot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Passage de l'Amphitheâtre	Rue aux Arènes	Rue Vauban	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Passage du sablon	Rue Clovis	Rue aux Arènes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Place Saint Sulpice	Place Saint Louis	Rue Haute Seille	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place d'Armes	En Fournirue	Rue d'Estrées	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place de Chambre	Rue du Pont des Roches	Rue de Tornow	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place de la comedie	Rue Paul Tornow	Pont des Roches	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place des Paraiges	Rue des Tanneurs	Rue Mazelle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place du Général de gaulle	Rue Lafayette	Rue Vauban	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place du Roi Georges	Avenue Robert Schuman	Rue Henry Maret	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place Jean Moulin	Rue Pasteur	Avenue Leclerc de Hauteclocque	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place Mazelle	Avenue Jean XXIII	Passage de Plantières	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Place Nelson Mandela	Boulevard Robert Serot	Rue du Pont des Morts	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place du Pontiffroy	Pont du Pontiffroy	Rue Sainte-Barbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Place Saint-Louis	Place Saint-Sulpice	Rue Coislin	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Pont de Fer	M7	Pont du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont de l'Argonne	Rue de Toul	Rue aux Arènes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont de la Horgne	Rue de la Horgne	Rue de Castelnau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont des Morts	Boulevard Robert Serot	Rue de Paris	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Pont des Roches	Quai Paul Vautrin	Place de la Comedie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont du Canal	Rue de Paris	A31	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont du Pontiffroy	Place du Pontiffroy	Rue Sainte-Barbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont du Vignoble	rue Général Delestraint	Bretelle N233	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont Faidherbe	A31	Faidherbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Pont Saint-Clément	Rue Mangin	rue Castelnau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Promenade du Gué	M913	Rue des Prés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Quai Paul Vautrin	Moyen Pont	Rue de la Paix	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Quai Paul Vautrin	Rue de la Paix	Pont des Roches	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Quai Paul Wilzer	Rue Sainte-Barbe	Rue de Paris	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Route d'Ars-Laquenexy	Avenue de Strasbourg	D155D	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Antoine	Rue Pasteur	Avenue Leclerc de Hauteclocque	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Antoine Louis	Passage du Sablon	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Ardent du Picq	Place du Pontiffroy	Pont Faidherbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue aux Arènes	Passage du Sablon	Avenue François Mitterrand	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue aux Arènes	Rue de l'Argonne	Passage du Sablon	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue aux Arènes	Rue Paul Diacre	Rue de l'Argonne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Belle Isle	Rue du Pont des Morts	Rue du Pont-Saint -Marcel	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Chambière	Rue des Bénédictins	Pont des Grilles	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Charlemagne	Rue Gambetta	Aveniue Foch	Métropole de Metz	Rue en U	4	30

Rue Charles Nauroy	Route de Woippy	Rue de la Patrotte	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Charles Petre	Rue de Point-à-Mousson	Pont de l'Argone	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Claude Bernard	Rue Louis Ganne	Boulevard de Provence	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Claude Chappe	Boulevard de la Solidarité	Boulevard Dominique François Arago	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Clovis	Rue de Verdun	Rue Antoine Louis	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue d'Estrées	Place de Chambre	place d'armes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Belchamps	Sente a My	Rue Aux Arènes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Belletanche	Avenue de Strasbourg	rue Claude Bernard	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Castelnau	Rue Paul Diacre	Rue Sente a My	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de Coetlosquet	Rue Serpenoise	Rue du Pont des Loges	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue de l'Argonne	Rue aux Arènes	Rue des Francs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Croix Saint-Joseph	Rue de la Prairie	Rue de Bretagne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Garde	Boulevard Poincaré	Rue du Moyen Pont	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue de la Gendarmerie	Rue du Père Potot	Rue du Cambout	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de la Horgne	Rue de Blory	pont de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Horgne	Rue Saint-André	pont de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Marne	Rue Mangin	Rue Victor Vaillant	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Patrotte	Rue Georges Weill	Rue du Commandant Brasseur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de Paris	Quai Paul Wilzer	Place Cormontaigne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Queuleu	Avenue de Plantières	Rue de Turgot	Métropole de Metz	Rue en U	4	30

Rue de Saint-Livier	Rue Castelnau	Rue Saint-Pierre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Salis	Av du president JF Kennedy	Avenue de Lattre de Tassigny	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de Tivoli	Rue Laurent Charles Maréchal	Rue des Prés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Tivoli	Rue des Prés	Rue des Déportés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Toul	Rue Clovis	Rue Charles Petre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Verdun	Rue Charles Petre	Place Jean Moulin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue des alliés	Route de Woippy	Pont du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Cloutiers	Boulevard d'Alsace	Rue des Feivres	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Dames de Metz	Rue de Castelnau	Avenue André Malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Déportés	Rue de Tivoli	Allée Jean Burger	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue des Drapiers	Rue des Feivres	RD603	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Drapiers	Rue des Feivres	Boulevard de la Solidarité	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue des Feivres	rue des cloutiers	Rue des Potiers d'Etain	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue des Frères Lacretelle	Pont Rouge	RD955	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Hauts Peupliers	Rue de Belletanche	Rue Montplaisir	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba	Avenue de Thionville	Centre maintenance Le Mett	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue des lardins	Place d'Armes	Rue d'Alger	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Petites Soeurs	Boulevard de l'Europe	Rue Claude Bernard	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Potiers d'Etain	M4	Rue Joseph Cugnot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Prés	Rue de Tivoli	Rue Georges Ducrocq	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue des Serruriers	M603	Rue Joseph Cugnot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Tanneurs	En Fournirue	Rue Mexico	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue des Tanneurs	Rue Mexico	Rue du Pont de la Grève	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Re du Docteur Schweitzer	Rue du Fort des Bordes	rue du général delestraint	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Fort des Bordes	Rue du Docteur Schweitzer	Rue du Général Metman	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Fort Queuleu	Avenue de Strasbourg	Rue du Professeur Oberling	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Fort Queuleu	Rue des Déportés	rue du professeur oberling	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du General Délestraint	Pont du Vignoble	Rue du docteur Schweitzer	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du General Metman	Boulevard de l'europe	Carrefour du Bade	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Juge Pierre Michel	Rue de la Garde	Rue aux Ours	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue du Neufbourg	Place Saint-Thiebault	Rue de la Fontaine	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Pont des Roches	Quai Paul Vautrin	Place de Chambre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue du Pont Rouge	Avenue de Plantieres	M603	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Pont Saint Marcel	Rue Belle Isle	Pont Sainty Marcel	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue du Pont Saint Marcel	Pont Saint Marcel	Place de la Comédie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue du Roi Georges	Avenue Joffre	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Sablon	Rue Pasteur	Rue Lafayette	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Sablon	Rue Pasteur	Rue Lafayette	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Felix Savart	Rue Augustin Fresnel	Rue Claude Chappe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Gabriel Pierné	Rue Saint-Pierre	Rue Sente a My	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue Gabriel Pierné	Avenue André Malraux	Rue Sente a My	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Gambetta	Place Raymond Mondon	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Georges Ducrocq	Rue Lothaire	Rue Turgot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Georges Ducrocq	Rue des Près	Rue Laurent Charles Maréchal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Georges Well	Rue de la Patrotte	Rue des Alliés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Goethe	Rue Charles Petre	Rue de Verdun	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue Harelle	av robert schuman	Avenue Joffre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Haute Seille	Rue Cambout	Place Saint Simplice	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Haute Seille	Place Mazelle	Rue du Cambout	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Haute Seille	Place Saint Simplice	Place des Paraiges	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Henry de Ranconval	Boulevard André Maginot	Boulevard de Trèves	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue Henry Maret	Rue Pierre Perrat	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue jean burger	bv de treves	Rue François Simon	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Joseph Henot	Rue Roederer	Rue du Professeur Oberling	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Joseph Henot	Rue Goussel	Rue Roederer	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Jules Lagneau	Rue Saint-Pierre	Rue des Francs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Jules Lagneau	Rue Saint-Pierre	Rue des Francs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lafayette	Passage du Sablon	Place du Général de Gaulle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Laurent Charles Maréchal	Rue de Tivoli	Rue Goussel François	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Laurent Charles Marechal	Rue Georges Ducrocq	Rue de Tivoli	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue Lothaire	Rue Sente a My	Avenue André Malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Avenue Louis le Debonnaire	Rue des Messageries	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Rue des Messageries	Avenue André malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Rue Georges Ducrocq	Avenue Louis le Debonnaire	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Rue Sente a My	Rue Saint-Pierre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Mangin	Rue Edmond Goudchaux	Avenue de Pont-à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Mangin	Rue de la Marne	Rue du XXe corps américain	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Mangin	Rue du XXe corps américain	Rue Edmond Gaudchaux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Mangin	Rue Edmond Goudchaux	Avenue de Pont-à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Nicolas Jung	Route de Lorry	Rue de la Folie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Nicolas Jung	Rue de la Folie	Route de Woippy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pasteur	Rue de Sablon	Rue Antoine	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pasteur	Rue de Sablon	Place Jean Moulin	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Pasteur	Rue d'Austrasie	Rue Henry Maret	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Pasteur	Rue d'Austrasie	Rue Henry Maret	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Paul Tornow	Place de la Comedie	Rue des Roches	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Paul Verlaine	Avenue du Président Kennedy	Place Jean Moulin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pierre Boileau	Route de Thionville	Rue Pierre et Marie Curie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pierre Boileau	Rue Pierre et Marie Curie	Avenuie des 2 Fontaines	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Pierre Perat	Rue Henry Maret	Rue Gambetta	Métropole de Metz	Rue en U	3	100

Rue Saint-Louis	Quai Paul Vautrin	Rue d'Estrées	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Saint-Pierre	Rue aux Arènes	Rue George Robinson	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Saint-Pierre	Rue Gabriel Pierne	Rue Lothaire	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Saint-Pierre	Rue Georges Robinson	Rue Jules Lagneau	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue Saint-Pierre	Rue Gabriel Pierne	Rue Lothaire	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue Sainte Barbe	Pont Elbe	Quai Paul Wiltzer	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Sente a My	Rue de Castelnau	Avenue André Malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Turgot	Rue des 3 Evéchés	Rue Georges Ducrocq	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Vauban	Place du Gneral de Gaulle	Avenue Foch	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Winston Chrurchill	Rue du Juge Pierre Michel	Rue Serpenoise	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Square du Général Mangin	Rue Gambetta	Rue d'Austrasie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Saint-Julien-Les-Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue des Terres Rouges	Rue Jean Burger	Rue des Mélèzes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10

Commune de Saint-Avold

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Avenue Georges Clémenceau	RD603	Boulevard de Lorraine	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Avenue Georges Clémenceau	Boulevard de Lorraine	Rue du Général Hirschauer	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Lorraine	Rond Point de l'Europe	Rue Houllé	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Lorraine	Avenue Georges Clémenceau	Rue Foch	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30

Boulevard de Lorraine	Avenue Georges Clémenceau	Rue Houllé	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Passage des Poilus	Rue Poincaré	Rue du 27 novembre	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Gare	Avenue des Mirabelliers	RD20	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Anglais	Rue du Maréchal Foch	Rue Lemire	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Généraux Altmeyer	Rond Point de l'Europe	Rue du Gros Hêtre	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Généraux Altmeyer	Route du Puits	Rue du Gros Hêtre	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Moulins	Rue Poincaré	Boulevard de Lorraine	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du 27 novembre	Rue du Général de Gaulle	Rue des Mirabelliers	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général de Gaulle	rue du 27 novembre	Rue Poincaré	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Hirschauer	Avenue Georges Clémenceau	Rue Poincaré	Saint-Avold	Rue en U	3	100
Rue du Général Hirschauer	rue Foch	Avenue Clémenceau	Saint-Avold	Tissu ouvert	5	10
Rue du Général Manguin	Boulevard de Lorraine	Rue des Moulins	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Manguin	RD603	Boulevard de Lorraine	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Maréchal Foch	RD603	Rue des Anglais	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue Poincaré	Rue du Général de Gaulle	Rue des Moulins	Saint-Avold	Rue en U	3	100

Commune de Sarrebourg

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Route de Hesse	Carrefour giratoire RD955	Avenue du Général de Gaulle	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100
Avenue du Général de Gaulle	Route de Hesse	RD96	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100
Av Raymond Poincaré	Avenue de France	RD96H	Sarrebourg	Tissu ouvert	4	30
Rue de Phaslbourg	RD96H	RD45	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100

Commune de Sarreguemines

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue du Champ de Mars	Rue Foch	Rue Jean Lamy	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue du Champ de Mars	Rue Jean Lamy	Carrefour giratoire RD662	Sarreguemines	Tissu ouvert	5	10
Pont de l'Europe	Rue Clémenceau	Chaussée Louvain	Sarreguemines	Tissu ouvert	3	100
Rue Ch. Utzschneider	Rue Nationale	Chaussée Louvain	Sarreguemines	Rue en U	3	100
Rue Clémenceau	Pont de l'Europe	Rue Alexandre Geiger	Sarreguemines	Tissu ouvert	5	10

Rue Clémenceau	Rue Maréchal Joffre	Rue Geiger	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Montagne	giratoire Rotherspitz	Rue du lycée	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Montagne	Rue des Généraux Crémer	Rue du lycée	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue du maréchal Foch	rue claire oster	Rue du maréchal Joffre	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue du Maréchal Foch	intersection Rue Clémenceau	Rue de Bitche	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue Louis Pasteur	Rue Sainte-Croix	Chaussée Louvain	Sarreguemines	Rue en U	4	30
Rue Nationale	rue Charles Ultzschneider	Rue de La Montagne	Sarreguemines	Rue en U	3	100

Commune de Stiring Wendel

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Saint-François	Rue Nationale (RD603)	Carrefour giratoire Allée du Petit Prince	Stiring-Wendel	Tissu ouvert	5	10
Rue Saint-Guy	Rue Nationale	Limite ban communal Forbach	Stiring-Wendel	Tissu ouvert	4	30

Commune de Terville

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Route de Verdun	Carrefour giratoire RD 653	Carrefour giratoire RD13	Terville	Tissu ouvert	4	30

Commune de Thionville

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Allée Bel Air	Rue du Friscaty	Chaussée d'Asie	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Allée de la Libération	Chaussée d'Océanie	Avenue Vauban	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Allée de la Terrasse	Rue des Romains	Allée Bel Air	Thionville	Tissu ouvert	5	10
Allée Raymond Poincaré	Allée de la Liberation	Place de la République	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Albert 1er	Avenue Clemenceau	Avenue du Général de Gaulle	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Avenue Albert 1er	Avenue Comte de Bertier	Boulevard Hildegarde	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Clémenceau	Avenue Vauban	Avenue Albert 1er	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Clémenceau	Avenue Vauban	Avenue Albert 1er	Thionville	Tissu ouvert	4	30

Avenue Comte de Bertier	RD663	Avenue Albert 1er	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Avenue du Général de Gaulle	Avenue Albert 1er	Rue Gambetta	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Général Mangin	Rue Paul Albert	Avenue Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Albert 1er	Avenue du Général de Gaulle	Rue Ausone	Thionville	Rue en U	2	250
Avenue de Guise	Rue Vauban	RD653	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Merlin	Rue du Général Mangin	Rue Saint-Pierre	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Merlin	Avenue Vauban	Rue du Général Mangin	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Vauban	Avenue de Guise	Allée Raymond Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Vauban	Route de Guentrange	Allée Raymond Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Albert 1er	Boulevard Hildegarde	Rue Ausone	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Boulevard du XXème Corps	Allée Raymond Poincaré	Avenue Clémenceau	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Foch	Avenue Raymond Poincare	Avenue Clémenceau	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Chaussée d'Afrique	Chaussée d'Asie	Chaussée d'Europe	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Chaussee d'Amerique	Chaussée d'Oceanie	D663	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Chaussée d'Asie	Chaussée d'Afrique	Allée Bel Air	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Chaussée d'Europe	Chaussée d'Afrique	A31	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Chaussée d'Océanie	Chaussée d'Amérique	Allée Bel-Air	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Place de la République	Allée Raymond Poincaré	Quai Crauser	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Place Notre-Dame	Rue du Général Mangin	Allée Raymond Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Pont des Alliés	Quai Nicolas Crauser	RD1	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Quai Nicolas Crauser	Place de la République	Pont des Alliés	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Quai Pierre Marchal	Avenue Albert 1er	Pont des aliés	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Route de Guentrange	Chaussée d'Océanie	Rue Alexandre Dreux	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Route de Guentrange	Avenue Vauban	Rue Alexandre Dreux	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Route des Romains	Route de Guentrange	Route d'Arlon	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Route Guentrange	Chaussée d'Océanie	Rue des Romains	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Briquerie	Chaussée d'Oceanie	Avenue Vauban	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue de Longwy	Rue des Horticulteurs	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue de Longwy	Rue des Enfants de la Fensch	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue de Saint-Pierre	Rue de Longwy	Rue Maréchal Joffre	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue des enfants de la Fensch	Rue Maréchal Joffre	Rue de Saint-Pierre	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Rue des Horticulteurs	Rue du Linkling	Rue de Longwy	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue du Commandant Sigoyer	Avenue Albert 1er	Rue Pépin le Bref	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue du Crève Coeur	Route des Romains	Rue du Friscaty	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue du Friscaty	Route du Crève-Coeur	Allée Bel Air	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Castelnau	Place de la République	Rue de Verdun	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Rue du Maillet	Rue des Horticulteurs	8, rue de Longwy	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue Longwy	Rue des Horticulteurs	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue Longwy	Rue des Enfants de la Fensch	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30

Rue Maréchal Joffre	Rond Point Merlin	Place de la République	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue Paul Albert	Rue Aimé de Lemud	Avenue Merlin	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue Paul Albert	Rue Aimé de Lemud	Rue de la Marne	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Rue Paul Albert	Rue de Longwy	Rue de la Marne	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Rue Saintignon	Route des Romains	Rue du Crève-Coeur	Thionville	Tissu ouvert	4	30

Commune de Woippy

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Avenue des 2 Fontaines	Avenue du Fort Gambetta	Rue de l'Abbé Grégoire	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du fort Gambetta	RD153B	Avenue des Deux Fontaines	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Maison Neuve	Rue Gambetta	Rue de la Gare	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Gare	Rue de Metz	Rue de Maison neuve	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue du Rucher	Rue du Coupillon	Rue de Metz	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Maréchal Foch	Rue Henry de Ladonchamps	Rue de la Gare	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES NATIONALES CONCÉDÉES ET NON CONCÉDÉES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

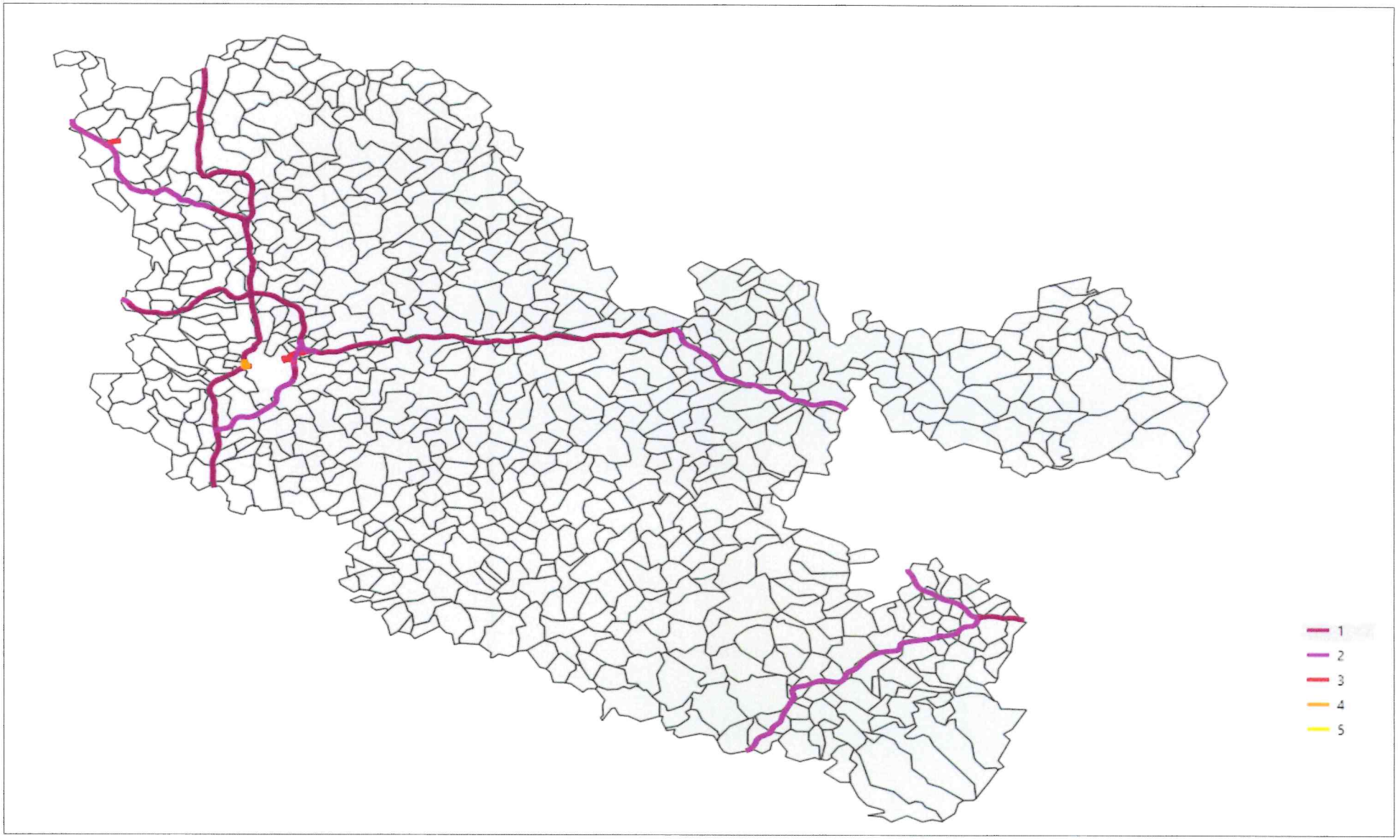

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DÉPARTEMENTALES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

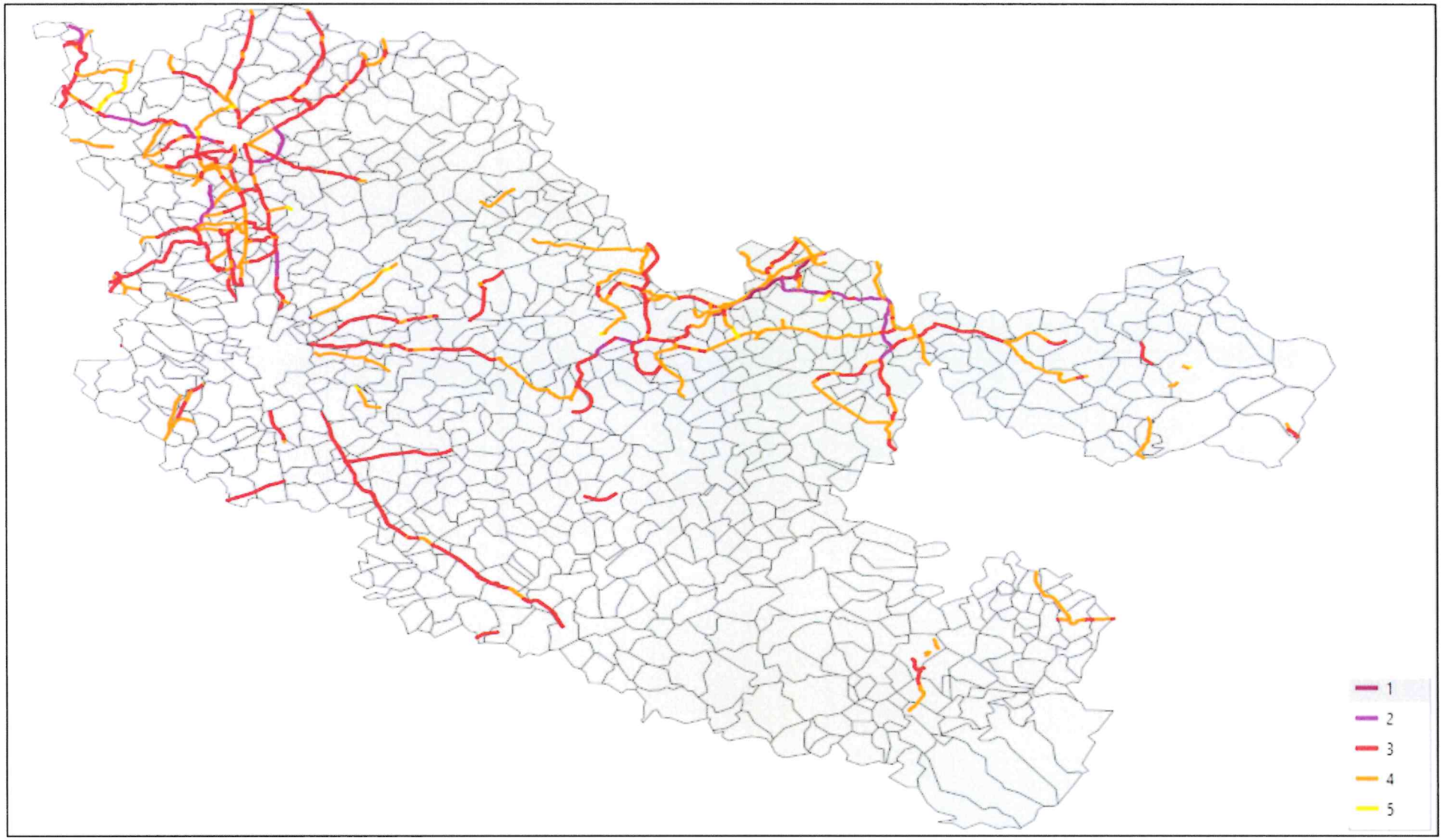

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES COMMUNALES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

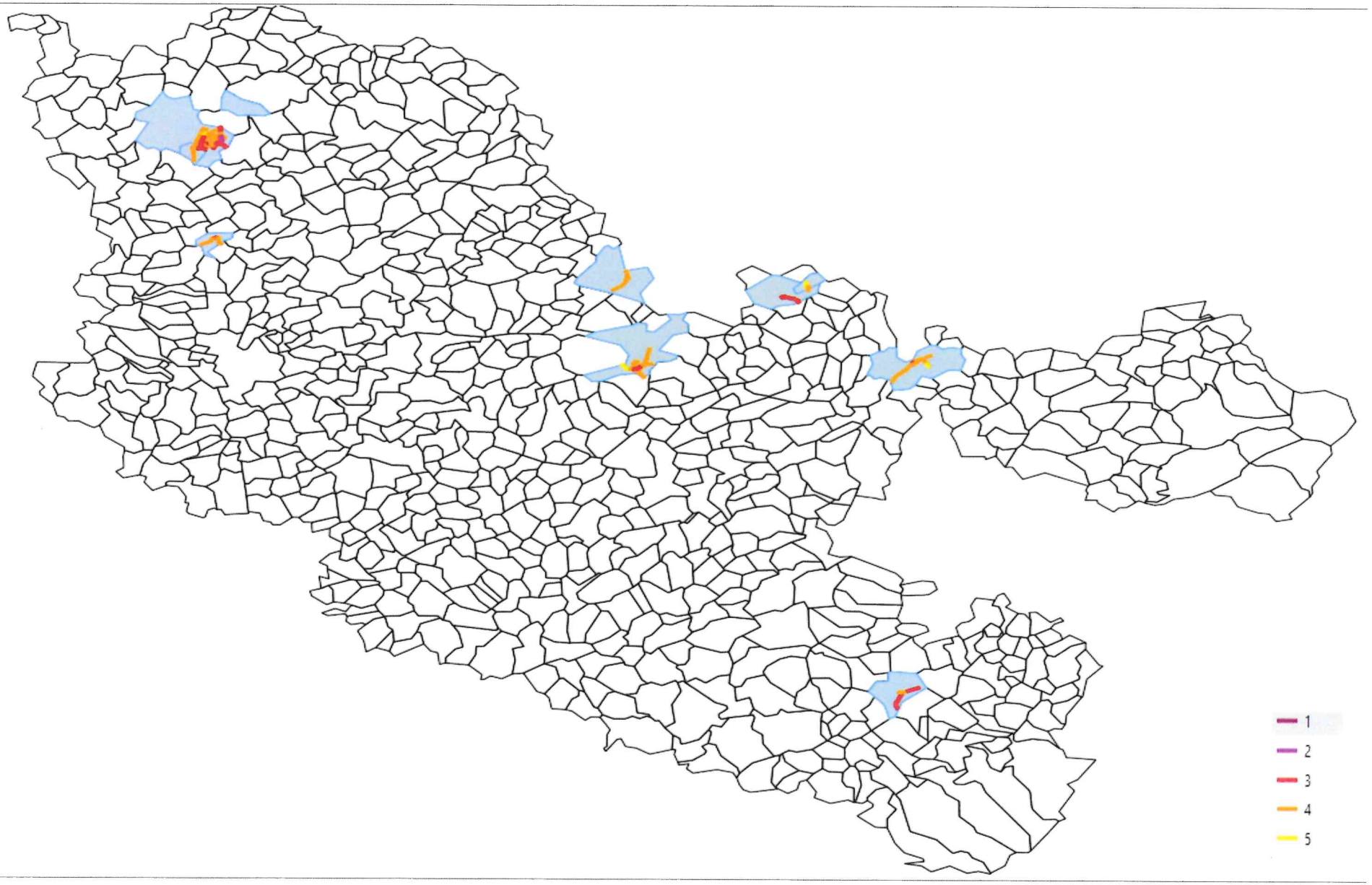

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE LA MÉTROPOLE DE METZ CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

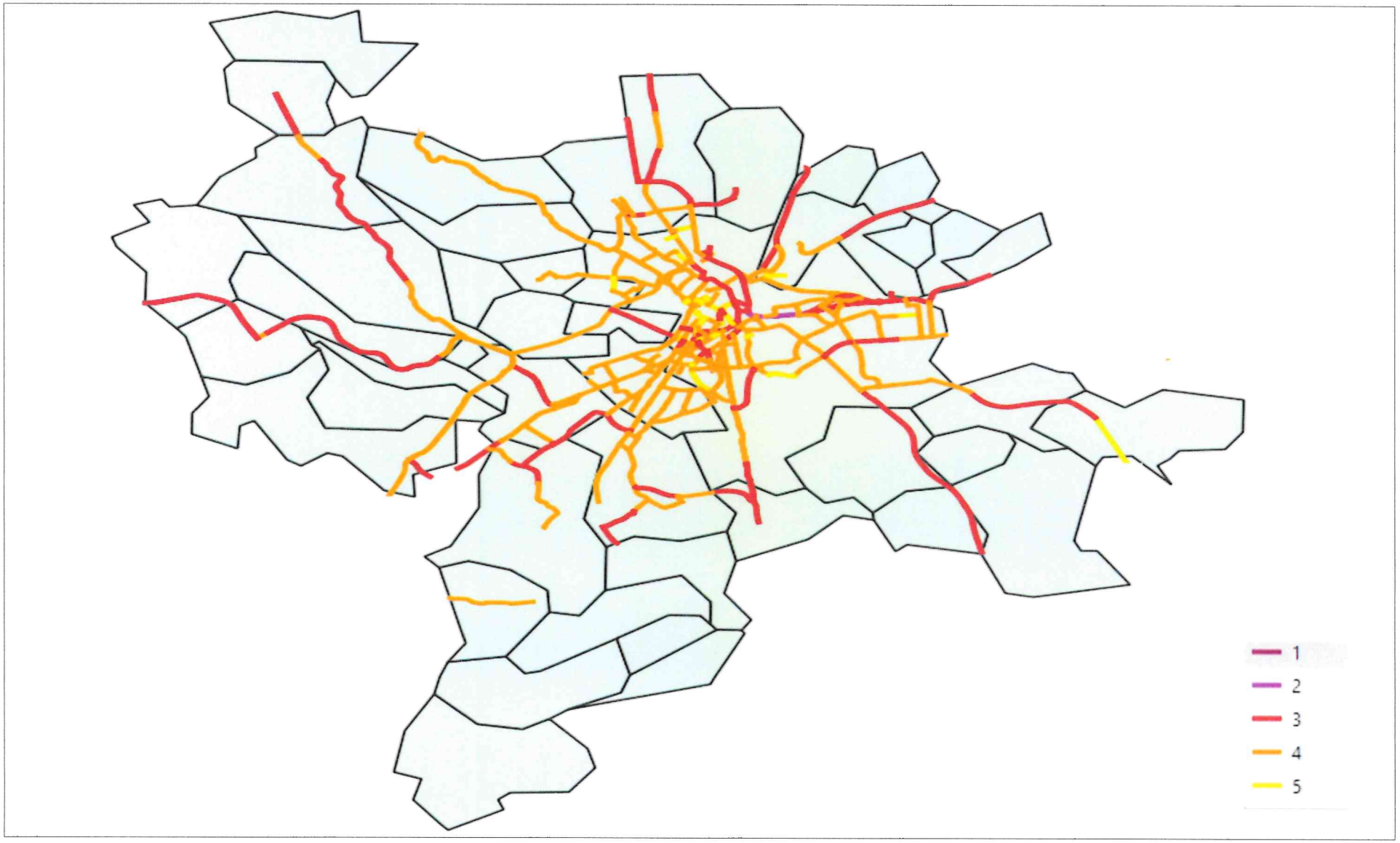

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-6 VOIES BRUYANTES ET ISOLEMENT ACOUSTIQUE - RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 DU 27 FEV. 2014

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES (RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R .123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.
Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
D1		Boulevard de Trèves à D153A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		D153A à D1C	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D1		D1C à A4	Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		A4 à D52	Ennery, Argancy	2	250
D1		D52 à entrée Bertrange	Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville	3	100
D1		Entrée Bertrange à sortie Bertrange	Bertrange	4	30
D1		sortie Bertrange à D654	Illange, Bertrange, Yutz	3	100
D1		D654 à entrée Yutz	Illange, Yutz	2	250
D1		Entrée Yutz à D953A	Thionville, Yutz	3	100
D1		D653 à Mondorff	Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisse, Fixem, Cattenom, Thionville,Manom	4 en agglo	30
				3 hors agglo	100
D10		D653 à D9	Fameck	4	30
D10		D8 à D953	Hagondange, Mondelange, Fameck	4	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

D103T		D603 à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D11		D657 à D6	Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches	3	100
D11		D6 à D603	Gravelotte, Ars-sur-Moselle	4	30
D11		D603 à sortie Véneville	Vernéville	4	30
D11		Limite département à D643	Sainte-Marie-aux-Chênes,	4	30
D112 A		D51 à D652	Woippy	4	30
D112 E		D153L à rond-point D112 F	Semécourt, Maizières-lès-Metz	3	100
D112 E		rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches	Maizières-lès-Metz	4	30
D112 E		sortie quartier Maisons blanches D112F	Maizières-lès-Metz	3	100
D112F		D47 à A4	Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Amnéville, Maizières-lès-Metz	3	100
D113A		D5 à D913	Pouilly, Metz, Marly	3	100
D13		D952 à sortie aglo	Hayange	3	100
D13		Sortie agglo à D14A	Hayange, Florange	2	250
D13		D14A à embranchement A31	Terville, Florange	3	100
D13		embranchement A31 à D953	Terville, Thionville	4	30
D13A		D13 à D14	Terville, Thionville	4	30
D14		Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952	Havange, Algrange, Angevillers, Thionville	3	100
D14A		D653 à D14	Thionville, Florange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D14B		D14 à D152D	Nilvange, Hayange, Thionville	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D15		Hettange-Grande à Volmerange-les-Mines	Hettange-Grande, Volmerange-les-Mines, Kanfen	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

D152A		D952 à D18	Florange, Uckange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D152D		D952 à D152E	Knutange, Algrange, Nilvange	4	30
D152E		D14 à Knutange	Knutange, Algrange, Nilvange, Thionville	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D153A		Bd de Pontiffroy à D1	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D153B		A31 à D953	La Maxe, Metz, Woippy	2	250
D153D		D153L à D953	Maizières-lès-Metz	3	100
D153L		D953 à D112E	Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy	3	100
D153Z		D1 à rue du Fort Gambetta	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D157A		Metz à D603	Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville-lès-Metz	4	30
D157B		D6 à A31	Moulins-lès-Metz	3	100
D157B		A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)	Moulins-lès-Metz	2	250
D157B		entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657	Moulins-lès-Metz	3	100
D157C		Augny à D657	Augny, Jouy-aux-Arches	3	100
D157D		D5B à D657	Augny, Moulins-lès-Metz	3	100
D16		Audun-le-Tiche à D952	Aumetz, Audun-le-Tiche	3	100
D16A		Limite département à Audun-le-Tiche	Audun-le-Tiche	3	100
D18		D952 à D152A	Florange	3	100
D18		D152A à D953	Florange	4	30
D181		A4 à Rombas	Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, , Montois-la-Montagne, Rombas	3	100
D181A		Limite département à limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes,	3	100
D19		A4 à D954	Boulay-moselle, Helstroff, Varize	3	100
D1C		D1 à D2	Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D20		D22 à D656	Saint-Avold, Valmont, Macheren	4	30
D22		D20 à Vahl-Ebersing	Vahl-Ebersing, Altviller, Lachambre , Valmont, Saint-Avold	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

D23		Creutzwald à D73	Creutzwald	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D26		L'Hôpital à D26D	L'Hôpital,	4	30
D26		D26D à D603	Freyming-Merlebach, Saint-Avold, L'Hôpital, Betting, Carling	3	100
D26B		Freyming-Merlebach à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D26D		L'Hôpital à D26	Carling, L'Hôpital, Saint-Avold	4	30
D28K		Sarralbe à D661	Sarralbe	4	30
D3		Freistroff à Bouzonville	Bouzonville, Rémelfang, Vaudreching, Freistroff	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D30		D910 à D603	Théding, Folkling, Morsbach	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D31		D31E à Petite-Rosselle	Forbach, Petite-Rosselle	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D31		D31B à A320	Behren-lès-Forbach, Œting, Forbach, Etzling, Kerbach	3	100
D31C		D910 à sortie Diebling	Diebling	4	30
D31C		sortie Diebling à D31bis	Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach	3	100
D31C		D31bis à Oeting	Œting, Folkling	4	30
D31E		D603 à D31	Forbach, Morsbach,	3	100
D31E		D31 à Schœneck	Forbach, Schœneck	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D31_BIS		Forbach à Grosbliederstroff	Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Œting, Forbach, Grosbliederstroff	2	250
D32		Stiring-Wendel à Schœneck	Schœneck, Stiring-Wendel	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D33		D662 à N61	Grosbliederstroff, Sarreguemines	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D43C		D43 à D104E	Sarrebourg	4	30
D44		Hesse à D955	Hesse, Sarrebourg, Buhl-Lorraine	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D47		Rombas à Hagondange	Hagondange, Rombas, Amnéville, Mondelange	4	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

D47_BIS		D112E à rue du stade de la cité	Amnéville, Hagondange	4	30
D5		N431 à Metz	Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D50		Woippy à Metz	Metz, Woippy	4	30
D52		N52 à Maizières-lès-Metz	Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz	3	100
D52		Maizières-lès-Metz à D112E	Maizières-lès-Metz	4	30
D52		D112E à D1	Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery	3	100
D54		Vitry-sur-Orne à D953	Gandrange, Richemont, Vitry-sur-Orne	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D55		D953 à D1	Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D55_BIS		D953 à D55	Talange	4	30
D57		Neufchef à D952	Neufchef, Hayange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D58		D15 à sortie Frontière Luxembourgeoise	Volmerange-les-Mines	4	30
D59		D952 à Frontière Luxembourg	Ottange, Tressange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D59A		Fontoy à D59	Boulange, Fontoy	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D5B		D157C à D5	Moulins-lès-Metz, Augny, Marly	3	100
D5C		Marly à D5	Marly	3	100
D6		Limite département à Novéant-sur-Moselle	Novéant-sur-Moselle	3	100
D6		D157B à Moulins-lès-Metz à Novéant-sur-Moselle	Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D6		D603 à Moulins-lès-Metz D157B	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV

ANNEXE 1

D60		D953 à D1	Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont	2	250
D603		Limite département à D643	Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Chatel-Saint-Germain	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D603		D643 à Moulins-lès-Metz D6	Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel-Saint-Germain, Moulins-lès-Metz	3	100
D603		D6 Moulins-lès-Metz à D157A	Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz	4	30
D603		D157A à D7	Metz, Le Ban-Saint-Martin	3	100
D603		Boulevard de Trêves à Metz à D954	Nouilly, Vantoux, Metz, Coincy	2	250
D603		D954 à entrée Marange-Zondrange	Marange-Zondrange, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Silly-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny	3	100
D603		entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange	Marange-Zondrange	4	30
D603		Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avold	Bambiderstroff, Hallering, Marange-Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avold, Zimming, Haute-Vigneulles	3	100
D603		entrée Longeville-lès-Saint-Avold à sortie Longeville-lès-Saint-Avold	Longeville-lès-Saint-Avold	4	30
D603		sortie Longeville-lès-Saint-Avold à D80	Saint-Avold, Longeville-lès-Saint-Avold, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting	3	100
D603		D80 à D32	Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel, Betting	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D603		D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

D604		N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg	Phalsbourg, Mittelbronn	3	100
D604		Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département	Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,	4	30
D620		D662 à Bitche-Ouest	Bitche	3	100
D620		D35 à D35A	Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reyersviller	3	100
D633		D603 à A4	Saint-Avold	2 hors agglo	250
				3 en agglo	100
D643		Saint-Privat-la-Montagne à Limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D652		Woippy à D112F	Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy	3	100
D653		D18 à D13	Terville, Florange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D653		Thionville à Roussy-le-Village	Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Hettange-Grande, Boust	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D654		D1 à D918	Illange, Yutz	2	250
D654		D918 à D953A	Basse-Ham, Yutz, Kuntzig	3	100
D654		D953A à Kœnigsmacker	Basse-Ham, Yutz, Kœnigsmacker	2	250
D654		Kœnigsmacker à Apach	Kœnigsmacker, Malling, Rettel,Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D656		D603 à D910	Macheren	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D656		Barst à Sarralbe	Holving, Sarralbe, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D657		Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz	Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D66		D6 à D657	Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle	4	30
D66		D657 à Féy	Corny-sur-Moselle, Féy	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV 2014

ANNEXE 1

D661		D604 à Metting	Metting, Vescheim, Hangviller, , Phalsbourg, Vilsberg, Berling	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D661		Limite département à A4	Sarralbe, Willerwald,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D662		N61 à Sarreguemines D33	Sarreguemines	2	250
D662		D33 Sarreguemines à D620	Wœlfling-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ébersing, Bliesbruck	3	100
D662		Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin)	Philippsbourg	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D662		Reyersviller à D620	Bitche, Reyersviller	3	100
D674		Limite département à Salonnes	Chambrey, Salonnes	3	100
D674		Mohrange à D999	Mohrange, Baronville	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D674		Woustviller à D22	Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux-Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freybouse, Hellimer, Diffembach-lès-Hellimer, Leyviller, Saint-Jean-Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D69		D1D à D69A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D69A		D69 à rue Général Metman à Metz	Metz	3	100
D6A		Vaux à D6	Vaux	4	30
D7		Saulny à Saint-Privat-la-Montagne	Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le-Veneur, Saulny, Amanvillers, Fèves	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

D7		D603 à Lorry-lès-Metz	Lorry-lès-Metz, Metz	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D72		A4 à Ham-sous-Varsberg	Porcelette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avold	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D73		D72 à Allemagne	Creutzwald, Ham-sous-Varsberg	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D8		N52 à D9	Rombas, Clouange	4	30
D8		RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange	Amnéville, Gandrange, Mondelange	3	100
D8		rue d'Amnéville à Mondelange à D10	Mondelange	4	30
D8		D10 à D8bis	Mondelange	3	100
D8BIS		D8 à D1	Mondelange, Hagondange, Ay-Sur-Moselle	4	30
D80		Betting à D603	Freyming-Merlebach, Betting	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D82A		D82 à Allemagne	Sarreguemines	4	30
D9		Moyeuvre-Grande à RN52	Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas	3	100
D9		D10 à D112D	Uckange, Fameck, Richemont	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D906		A4 à D952	Aumetz,	3	100
D910		D656 à N61	Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ippling, Hundling, Sarreguemines, Metzing, Diebling, Tenteling, Théding	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D910		A31 à D913	Louvigny, Cheminot, Pagny-lès-Goin	3	100
D910		D20 à D603	Tritteling-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avold, Saint-Avold, Pontpierre, Faulquemont	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

D910A		D22 à D603	Altviller, Saint-Avold, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avold, Lachambre	3	100
D913		D910 à entrée Metz D155B	Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pournoy-la-Grasse, Fleury	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D913		entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud	Metz	3	100
D918		D953A à D654	Thionville, Yutz	4	100
D918		D654 à Kédange-sur-Canner	Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D919		Limite département à D662	Neufgrange, , Rémelfing, Sarreguemines	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D952		Limite département à D14	Aumetz, Tressange, Havange,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D952		D152A à D952A	Uckange, Florange	4	30
D952		RD952A à D10	Florange, Fameck	3	100
D952		D952A à D10	Serémange-Erzange, Florange	4	30
D952		D10 à D152D	Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange	3	100
D952		D152D à D58	Knutange, Nilvange, Fontoy	4	30
D952A		D952 à D653	Florange, Fameck	4	30
D953		D13 à A31 Metz	Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D953A		D1 à D654	Yutz, Thionville, Basse-Ham	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

D954		D19 à D603	Montoy-Flanville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étangs, Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D955		Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz	Metz	4	30
D955		route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre	Metz, Peltre	3	100
D955		échangeur de Mercy à Peltre à D910	Mécleuves, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérisey, Metz, Pontoy, Silly-en-Saulnois, Buchy	2	250
D955		D910 à Moyenvic D38	Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Sailly-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amelécourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Donjeux, Laneuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D955		Maizières-lès-Vic à Héming	Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzing, Héming, Languimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D955		D27 à D44	Sarrebourg	3	100
D96H		D96 à D43	Sarrebourg	4	30
D999		Giratoire FIM à Metz à D71	Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied , Sanry-sur-Nied, Sorbey	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
Liaison de Belval		Limite département à D16b	Audun-le-Tiche, Russange	3	100
Liaison de Belval		D16b à Luxembourg	Audun-le-Tiche, Rédange, Russange	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

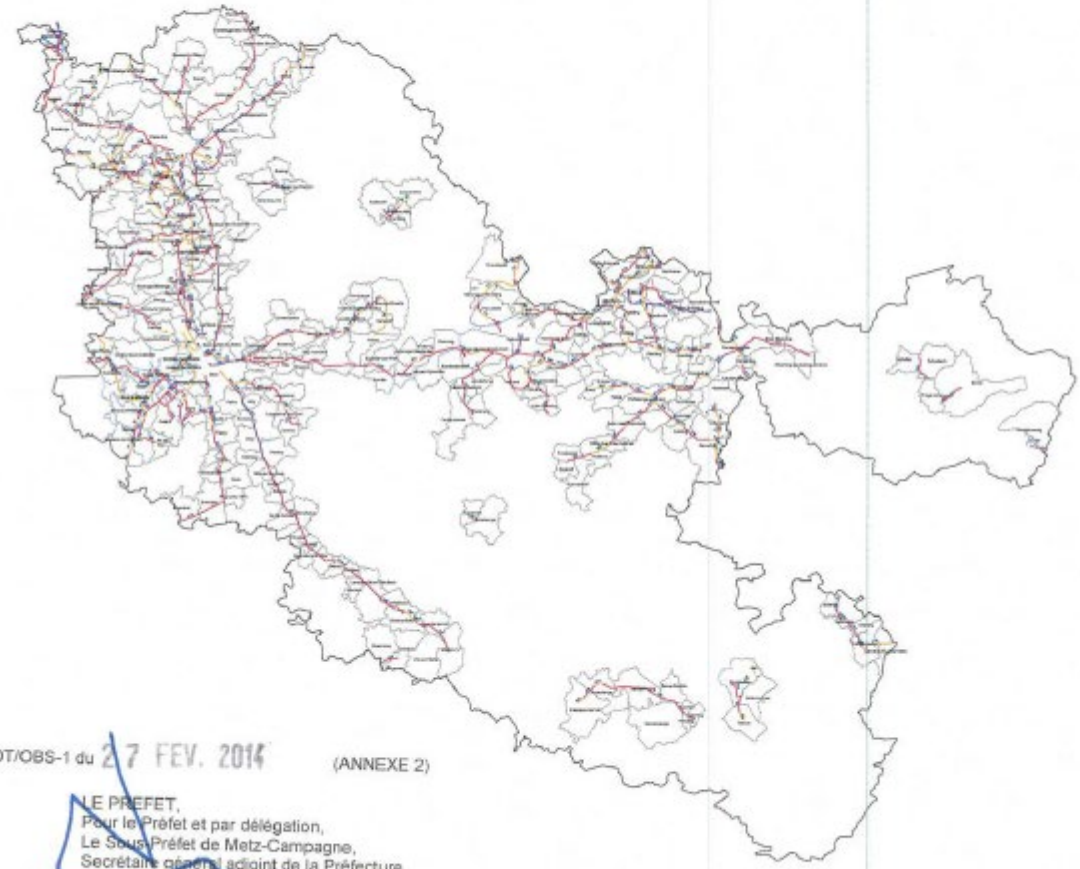

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014 (ANNEXE 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-7 VOIES BRUYANTES ET ISOLEMENT ACOUSTIQUE - RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ETAT

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

Annexé au PLU de METZ pour mise à jour par arrêté municipal en date du 01/09/17

Arrêté 2013-DDT/OBS-2 en date du 21 mars 2013

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (Réseau concédé et non concédé de l'Etat) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Olivier du CRAY
Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
Date de signature : 21/03/2013
Lieu de consultation du document : DDT/MOTP/MB
Date de publication : 10/04/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2013-D.D.T /OBS- 2 DU 21 MARS 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R .123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié elatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circullaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'État.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	Nom de la voie de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	01 à 10	MEURTHE-&-MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD	AMANVILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BOUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSY LES ETANGS FAILLY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HELSTROFF HOMBOURG-HAUT LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD MAIZIERES-LES-METZ MALROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDRANGE MEY MONTOY-FLANVILLE NARBEFONTAINE NOISSEVILLE NORROY-LE-VENEUR NOUILLY - RETONFEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINTE-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VANTOUX VANY - VARIZE ZIMMING	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (2/7)

ANNEXE 1

A4	11 à 15	BETTING-LES-ST-AVOLD à PHALSBOURG	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER GRUNDVILLER - GUEBENHOUSE HAMBACH - HENRIVILLE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS RICHELING SEINGBOUSE BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBOURG - SCHALBACH VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG ZILLING	2	250
A4	16	PHALSBOURG au BAS-RHIN	DANNE-ET-QUATRE-VENTS PHALSBOURG VILSBERG	1	300

A30	01 à 04	A31 RICHEMONT à HAYANGE Est (sortie 3)	FAMECK FLORANGE - HAYANGE RICHEMONT SEREMANGE-ERZANGE UCKANGE	1	300
A30	05 à 07	HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTHE-&-MOSELLE	AUMETZ BOULANGE - FONTOY HAVANGE KNUTANGE - NEUFCHEF NILVANGE SEREMANGE-ERZANGE TRESSANGE	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 2 MARS 2013 (3/7)

ANNEXE 1

A31	01 à 16	MEURTHE-&-MOSELLE au LUXEMBOURG	ARGANCY AUGNY AY-SUR-MOSELLE LE BAN-SAINT-MARTIN BERTRANGE CHEMINOT COIN-LES-CUVRY ENTRANGE FEY FLORANGE GUENANGE HAGONDANGE HAUCONCOURT ILLANGE JUSSY KANFEN LONGEVILLE-LES-METZ LORRY-MARDIGNY MAIZIERES-LES-METZ MARIEULLES LA MAXE METZ MONDELANGE MONTIGNY-LES-METZ MOULINS-LES-METZ RICHEMONT SCY-CHAZELLES TALANGE TERVILLE THIONVILLE VAUX WOIPPY YUTZ ZOUFFTGEN	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du [illegible] 2013 (4/7)

ANNEXE 1

A314	01 à 02	RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE	METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	01	A4 MEY à A314 VANTOUX	MEY NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	02	A314 VANTOUX à RN431	METZ VANTOUX	1	300
A320	01 à 02	A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK	1	300
A320	03	FORBACH Ouest à FORBACH Centre	FORBACH OETING	2	250
A320	04	FORBACH Centre à STIRING-WENDEL	FORBACH OETING STIRING-WENDEL	1	300
A320	05	STIRING-WENDEL à Frontière	FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du (5/7)

ANNEXE 1

N4	01 à 04	MEURTHE-&-MOSELLE à échangeur A4/D604 péage	BEBING BOURSCHEID BROUVILLER BUHL-LORRAINE FOULCREY GONDREXANGE HEMING HERTZING HESSE HOMMARTING IBIGNY IMLING LANDANGE MITTELBRONN NEUFMOULINS PHALSBOURG REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURTZERODE SARREBOURG WALTEMBOURG XOUAXANGE	2	250

N33	01 à 02	Echangeur A4 à D73 ENTREE CREUTZWALD	CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN	2	250
N33	03	D73 ENTREE CREUTZWALD à FRONTIERE	CREUTZWALD	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du (6/7)

21 MARS 2013

ANNEXE 1

N52	01 à 07	Echangeur A4 SEMECOURT à A30	AMNEVILLE - CLOUANGE FAMECK - GANDRANGE MAIZIERES-LES-METZ MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS - ROMBAS UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE	2	250
N61	01 à 04	Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFGRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER	2	250
N61	05	D31 GROSBLIEDERSTROFF à Sortie GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF	4	30
N61	06	Sortie GROSBLIEDERSTROF à Frontière	GROSBLIEDERSTROFF	3	100
N431	01 à 02	D633 METZ à Intersection D999	METZ VANTOUX	1	300
N431	03 à 07	Intersection D999 à A31	AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY	2	250

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
VR52	2nde phase	A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviation)	AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

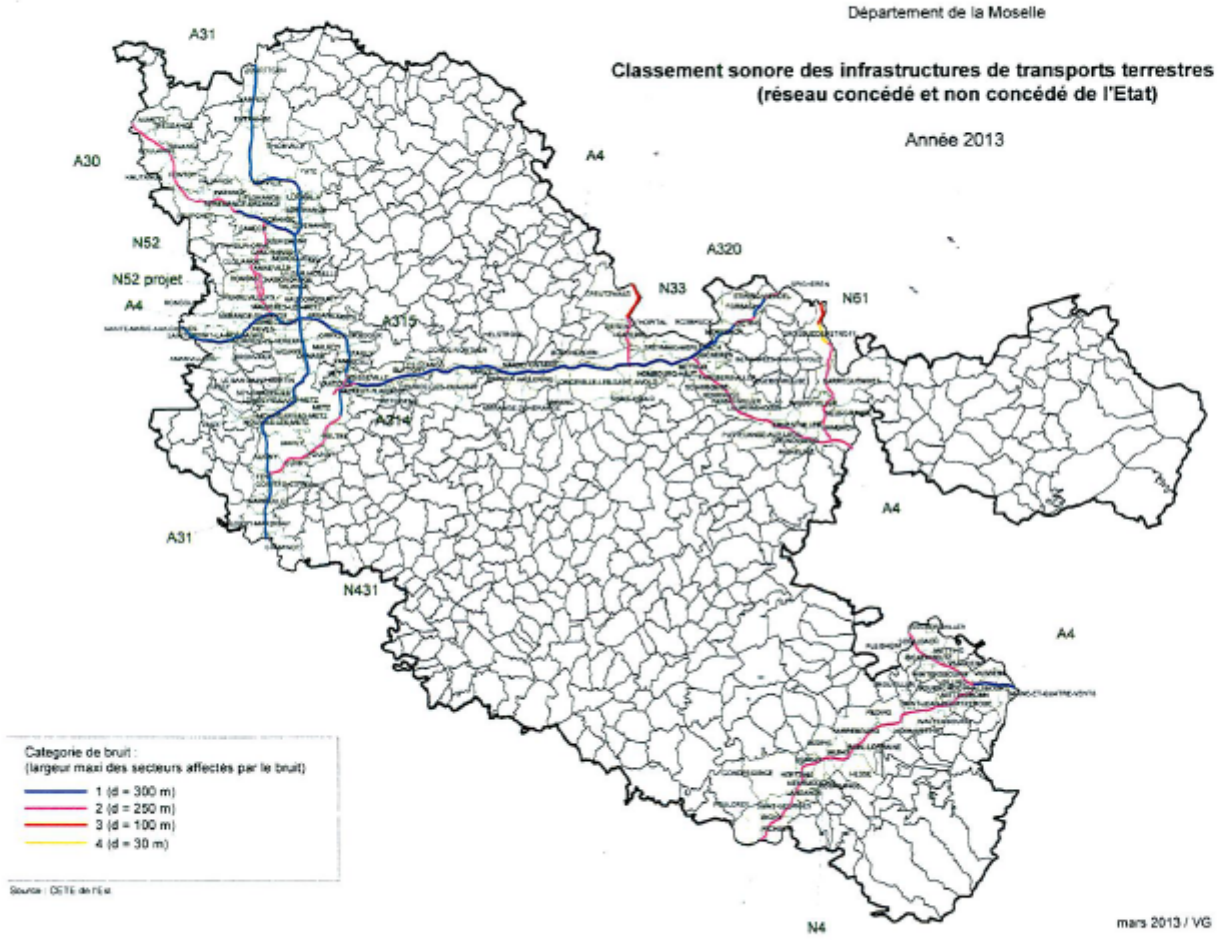

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du 21 MARS 2013 (annexe 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-8 VOIES BRUYANTES ET ISOLEMENT ACOUSTIQUE - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

Annexé au PLU de METZ pour mise à jour par arrêté municipal en date du 01/09/17

Arrêté 2013-DDT/OBS-1 en date du 15 janvier 2013

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Olivier du CRAY
Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
Date de signature : 15/01/2013
Lieu de consultation du document : DDT/MOTP/MB
Date de publication : 24/01/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoire
de la Moelle
Mission Bruits

ARRETÉ

N° 2013- D.D.T OBS-1 du 15 janvier 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R .123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

.../...

ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

.../...

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 9 novembre 2004.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (Réseau Ferré de France).

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 15 JAN. 2013
Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY.

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES CLASSIQUES EXISTANTES

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
85000	1572 1573 1575 1989	Homécourt (54) à Mondelange	Montois-la-Montagne Moyeuvre-Grande Rosselange Rombas + Amnéville Clouange + Richemont Mondelange	331+373	343+000	3	100
89000	1336 1338 1976	Novéant-Bif à Metz Sablon	Novéant-sur-Moselle Corny-sur-Moselle Dornot + Ancy-sur Moselle Jouy aux Arches Ars sur Moselle + Vaux Jussy + Montigny les Metz Metz	337+952	351+753	1	300
89000	1969	Metz-Sablon à Metz-Ville	Metz	351+753	352+753	2	250
140000	1963	Metz Ville à Metz Bif Strasbourg	Metz	154+300	152+361	1	300
140000	1171	Metz Bif à Rémilly	Metz Peltre + Jury Mécleuves + Laquenexy Courcelles-sur Nied Sorbey + Sanry-sur-Nied Bazoncourt + Lemud Ancerville + Voimhaut Rémilly	152+361	132+136	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OSB/1 du 15 JAN. 2013 (2/7)

ANNEXE 1

140000	1173	Rémilly à Bénestroff	Rémilly Han-sur-Nied Baudrecourt Vatimont + Chenois Holacourt Lesse Arraincourt Brulange Suisse + Destry Landroff Baronville + Harprich Morhange Racrange + Rodalbe Bermering Bénestroff	132+136	101+136	2	250
140000	1175-2	Bénestroff à Berthelming	Bénestroff Vahl les Bénestroff Marimont les Bénestroff Nébing Molring + Guinzeling Domnom-les-Dieuze Lostroff Loudrefing + Mittersheim Saint-Jean-de-Bassel Berthelming	101+136	79	1	300
140000	1175-1, 1177 1913	Berthelming à Réding	Berthelming Bettborn Gosselming Oberstinzel Sarralstroff Sarrebourg Réding	79	66+800	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (3/7)

ANNEXE 1

70000	1071	Réding à Limite Bas-Rhin	Réding Hommarting Guntzwiller Arzviller + Saint-Louis Henridorff Garrebourg + Lutzelbourg Hultehouse Danne-et-Quatre-Vents	435	451	1	300

172000	1345 1346 1347 1348 1349	Rémilly à frontière	Rémilly Han-sur Nied Adaincourt Herny + Arriance Mainvillers Elvange Créhange Faulquemont + Pontpierre Teting-sur-Nied Folschviller Valmont + Lachambre Macheren Saint-Avold Hombourg-Haut Betting Béning-lès-Saint-Avold Cocheren Rosbruck + Morsbach Forbach Schoeneck Stiring-Wendel	0	51+400	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (4/7)

ANNEXE 1

180000	1162, 1163	Zoufftgen à Thionville gare	Zoufftgen Kanfen + Hettange Grande Manom - Yutz Thionville	203+757	188+004	2	250
180000	1958 1988 1166 1167	Thionville gare à Woippy BV	Thionville Florange + Uckange Richemont + Mondelange Hagondange + Talange Maizières les Metz Woippy	188+004	159	1	300
180000	1960 1961	Woippy B.V. à Metz PRS	Woippy Metz Saint-Julien les Metz	159	155+700	1	300
180000	1962	Metz PRS à Metz Ville	Metz	155+700	153+700	2	250
192000	1967	Woippy BV à Metz Sablon	Woippy Metz + Le-Ban-Saint-Martin Longeville-lès-Metz Scy-Chazelles Montigny-les-Metz Moulins-les-Metz	160+800	152+427	2	250
192000	1968	Metz Sablon à Metz Bif. Strasbourg	Montigny-les-Metz Metz	152+427	151+427	1	300
198300	1165	Uckange Bif à Richemont Bif	Thionville Florange Illange + Yutz	2+100	4+350	2	250
204000	1149	Hayange à Florange Bif	Hayange + Thionville Sérémange-Erzange Terville + Florange	269+030	273+030	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (5/7)

ANNEXE 1

2. VOIES GRANDES VITESSES EXISTANTES

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
5000		LGV Est 1ère phase Limite Meurthe et Moselle (54) à Baudrecourt	Cheminot Louvigny Saint-Jure Pagny les Goin Vigny Secourt Solgne Sailly-Achâtel Luppy Moncheux Tragny Béchy Flocourt Morville-sur-Nied Thimonville Saint-Epvre Baudrecourt	277+900	302	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (6/7)

ANNEXE 1

3. VOIES GRANDES VITESSES EN PROJET

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
LGV Est 2nde phase		LGV Est 2nde phase au raccordement à ligne conventionnelle	Baudrecourt, Lucy, Vatimont, Chenois,	LGV 2nde phase	Ligne Metz-Strasbourg	1	300
LGV Est 2nde phase		LGV Est 2nde phase De Baudrecourt à Limite Bas-Rhin (67)	Baudrecourt, Cutting, Morville-sur-Nied, Rorbach-lès-Dieuze, Chenois, Loudrefing, Lucy, Belles-Forêts, Lesse, Fribourg Brulange, Gosselming, Destry, Langatte, Marthille, Haut-Clocher, Baronville, Dolving, Achain, Sarraltroff, Morhange, Hilbesheim, Pévange, Réding, Riche, Vieux-Lixheim, Conthil, Lixheim, Rodalbe, Brouviller, Bénestroff, Hérange, Zarbeling, Bourscheid, Lidrezing, Zilling, Guébling, Mittelbronn, Bourgaltroff, Vilsberg, Bassing, Phalsbourg, Domnom-lès-Dieuze, Danne-et-Quatre-Vents	LGV 1ère phase	Bas-Rhin	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013- DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013- DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013

(2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

Sommaire du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) :
(Cliquez sur les titres pour accéder aux documents)

1. Rapport de présentation
2. Document d'orientations
3. Justifications des choix règlementaires
4. Règlement écrit
5. Arrêtés fixant les limites d'agglomération

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 03/02/2025

RAPPORT DE PRÉSENTATION

RLPI Règlement Local de Publicité Intercommunal

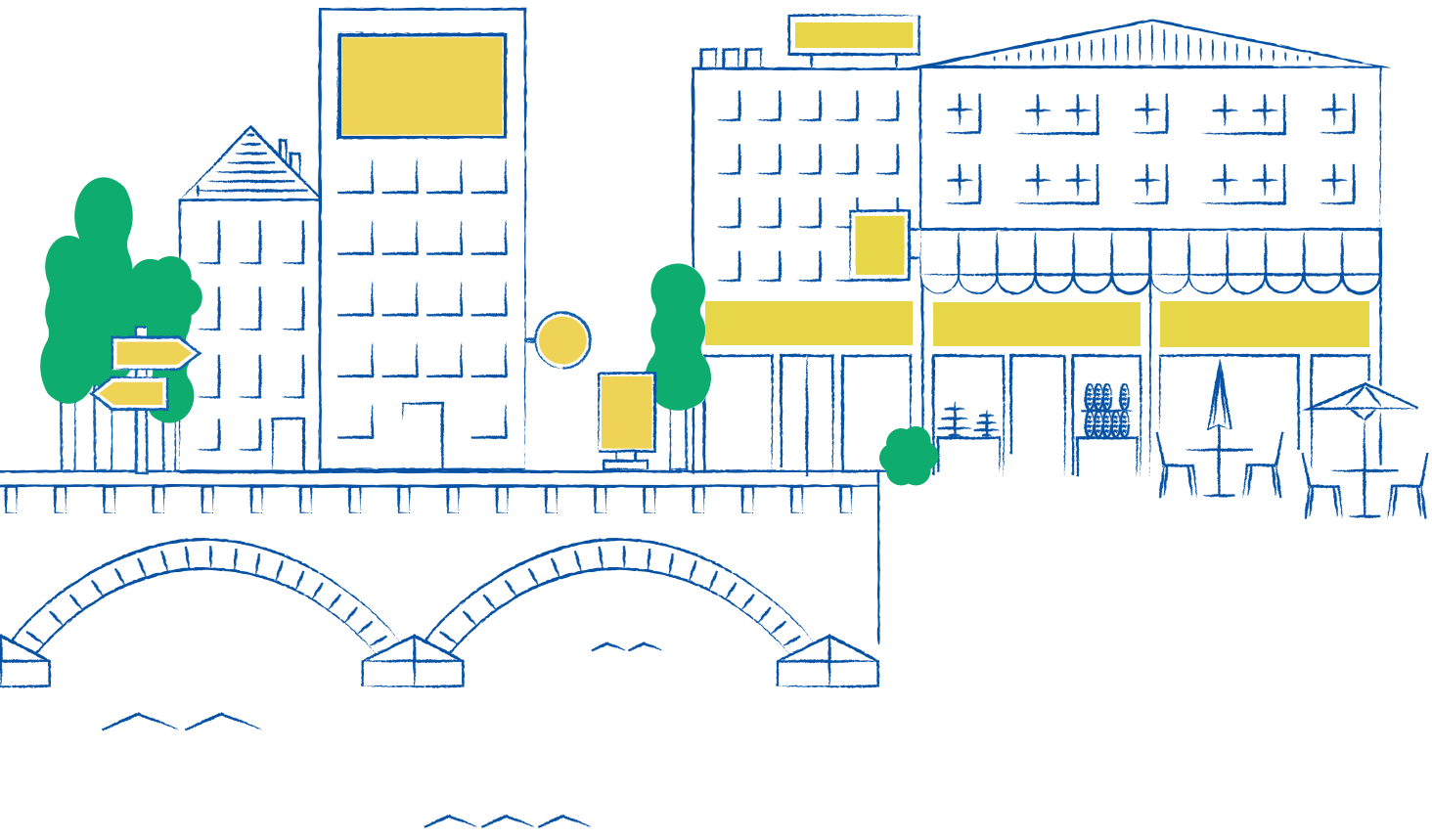

Diagnostic des dipositifs publicitaires et des enseignes

Eurométropole de Metz
www.eurometropolemetz.eu

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

Tome 1 : Diagnostic

Sommaire :

Introduction
Partie 1 : Objectifs et procédure
- I. Qu'est-ce que la publicité ?
  - 1. La publicité dans l'histoire
  - 2. Les acteurs de la publicité extérieure
  - 3. La publicité extérieure, un objet à la croisée de nombreuses thématiques
- II. Pourquoi élaborer un RLPi ?
- III. Objectifs initiaux du RLPi de l'Eurométropole de Metz
- IV. Procédure d'élaboration du RLPi
- V. Pièces composant le RLPi
  - 1. Le rapport de présentation
  - 3. Les annexes
- VI. Lien entre le RLPi, les documents de planification et les dispositifs liés à la publicité extérieure sur le territoire
  - 1. Le PLUi
  - 2. La trame noire
  - 3. La Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE)
  - 4. Les conventions de mobilier urbain

Partie 2 : Contexte général de l'élaboration du RLPi
- I. L'Eurométropole de Metz
- II. Le secteur économique et commercial
- III. Une identité métropolitaine structurée autour du paysage
  - 1. Le Pays Haut
  - 2. Les côtes de Moselle
  - 3. La vallée de la Moselle
  - 4. La vallée de la Seille
  - 5. Le plateau lorrain versant Rhin
  - 6. Le paysage, témoin de certaines fragilités

Partie 3 : Dispositions règlementaires applicables sur le territoire métropolitain en matière de publicité extérieure
- I. Notions de base de la publicité extérieure
  - 1. Champ d'application de la publicité extérieure
  - 2. Définitions des dispositifs visés par le code de l'environnement
  - 3. Définitions de l'agglomération et de l'unité urbaine
- II. Principales règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes
  - 1. Interdictions absolues de publicité
  - 2. Interdictions relatives de publicité
  - 3. Tableau de synthèse des principales règles applicables selon la typologie de commune
  - 4. Cas particulier de la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain
- III. Règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires
- IV. Principales règles du code de l'environnement en matière d'enseignes
  - 1. Tableau de synthèse des principales règles applicables selon la typologie de commune
- V. Règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires
- VI. Règlementations locales en vigueur en matière de publicité extérieure

Partie 4 : Diagnostic de la publicité extérieure
- I. Le parc des publicités et préenseignes
  - 1. La répartition des publicités et préenseignes
  - 2. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain
  - 3. Les publicités/pré-nseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
  - 4. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture
  - 5. La densité publicitaire
  - 6. La publicité/préenseigne lumineuse

7. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches supportant de la publicité
8. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales
9. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier
10. Synthèse des informations-clés du diagnostic des publicités et préenseignes

II. Le parc des enseignes
1. Les enseignes parallèles au mur
2. Les enseignes perpendiculaires au mur
3. La surface cumulée des enseignes en façade
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
5. Les enseignes sur clôture
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu
7. Les enseignes lumineuses
8. Les enseignes temporaires
9. Synthèse des informations-clés du diagnostic des enseignes

III. La publicité extérieure dans les secteurs à enjeux
1. Les secteurs patrimoniaux
2. Les axes structurants et grandes artères urbaines
3. Les zones d'activités commerciales d'envergure métropolitaine
4. Synthèse des enjeux

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[1], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.
La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012[2] ont considérablement modifié une partie de la règlementation qui datait de 1982[3] afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et pré- enseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle métropolitaine, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document d'urbanisme permettant de restreindre la règlementation nationale en fonction des spécificités du territoire métropolitain.

L'Eurométropole de Metz a choisi de se doter d'un RLPi afin de préserver la richesse et la diversité de ses paysages en offrant aux usagers métropolitains un cadre de vie agréable tout en valorisant son économie locale.

Ce document de planification territoriale sera également l'occasion d'harmoniser la règlementation de l'affichage publicitaire entre ses 45 communes membres.*

L'ambition première du RLPi concerne la préservation des paysages et du cadre de vie, éléments fondamentaux de l'identité métropolitaine.

1 L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes
2 Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes
3 Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes
* 46 communes au 1er janvier 2023. Cependant, la commune de Lorry-Mardigny restera au RNP.

Partie 1 : Objectifs et procédure

I. Qu'est-ce que la publicité[4] ?

1. La publicité dans l'histoire

L'histoire de la publicité débute très probablement à l'Antiquité. Des « affiches » peintes ont par exemple été retrouvées sur les murs de Pompéi. Le développement rapide de la publicité a lieu après la Révolution française et surtout à partir de la fin du XIXème siècle en lien avec la Révolution industrielle qui favorise la production de masse et nécessite des canaux pour la promotion des produits. Certains artistes, comme Toulouse-Lautrec, produisent alors des affiches pour la promotion de certaines activités dans le contexte de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui instaure un principe de liberté de l'affichage.

Avec cet essor économique, dès le début du XXème siècle, plusieurs lois vont venir successivement encadrer la publicité extérieure essentiellement en protégeant le patrimoine historique, artistique et culturel. Mais c'est véritablement la loi du 29 décembre 1979[5] et son décret du 24 février 1982 qui vont, pour la première fois, réguler la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire national et créer la possibilité de concevoir une règlementation locale de publicité afin d'adapter la règlementation nationale aux spécificités locales. Elle s'inscrit dans un contexte de développement de l'économie libérale dont une des manifestations est la présence de publicité dans les paysages. On note dans cette loi la volonté d'aller plus loin que la seule préservation des paysages remarquables.

Plus récemment, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret du 30 janvier 2012 sont venus renforcer la plupart des dispositions de la loi de 1979 tout en intégrant de nouvelles règles afin de réduire la pollution visuelle. Ces évolutions législatives et règlementaires, de plus en plus importantes au cours des dernières décennies, traduisent les aspirations sociétales relatives à un cadre de vie de qualité dans lequel la publicité n'occupe plus une place aussi importante que par le passé. Elles traduisent également une sensibilité plus grande des populations aux enjeux tant écologiques, environnementaux, paysagers que de développement durable en cherchant à réduire les pollutions générées par la publicité, qu'elles soient visuelles, lumineuses ou encore sonores.

Au sens large, la publicité est un « moyen d'information destiné à permettre au client potentiel de se faire une opinion sur les caractéristiques des biens ou services qui lui sont proposés »[6]. Elle remplit donc avant tout un rôle d'information du consommateur, ce qui étend considérablement le champ de la notion de publicité puisque, finalement, tout message peut être publicité à partir du moment où il communique une information au client. Ainsi « constitue un document publicitaire, tout document commercial dont les indications et la présentation permettent au client potentiel de se former une opinion sur les résultats attendus du bien ou du service proposé ». Cette information qui se double le plus souvent d'un message promotionnel peut trouver appui sur tout support, aussi bien l'affichage que l'audiovisuel, tant des tracts que des spams et autres outils sur internet.

Le code de la consommation contient de nombreuses dispositions applicables à toute publicité quel que soit le support employé. En érigeant la loyauté comme principe fondamental ou en posant les conditions de licéité de la publicité comparative, le législateur a cherché à protéger les intérêts économiques du consommateur.

---

4 Source principale pour cette partie : Linda Arcelin, Fasc. 793 : PUBLICITÉ. – Supports publicitaires, 30 octobre 2020
5 Codifiés ensuite aux articles L581-1 et suivants du code de l'environnement
6 (Cass. crim., 23 mars 1994 : Bull. crim. 1994, n° 114. – Cass. crim., 14 oct. 1998 : Bull. crim. 1998, n° 262 ; JCP G 1999, II, 10066, note Ph. Conte ; Contrats, conc. consom. 1999, comm. 32, note G. Raymond. – Cass. crim., 15 mai 2012, n° 11-83.301, Sté Casa France : JurisData n° 2012-014335 ; Contrats, conc. consom. 2012, comm. 247, obs. G. Raymond. – Cass. com., 6 mai 2008, n° 04-19.713)

Mais d'autres intérêts doivent être préservés qui ne concernent plus uniquement le consommateur mais tout citoyen. La protection de la santé, de la vie privée ou du cadre de vie sont autant de finalités assignées au droit de la publicité. Le risque d'atteinte à ces éléments est plus manifeste sur certains supports que sur d'autres. Ainsi, par exemple, un affichage visible depuis une voie ouverte à la circulation publique est bien plus intrusif et peut davantage heurter la préservation du cadre de vie qu'un pop-up non sollicité sur internet. Aussi chaque support est-il soumis à des dispositions spécifiques dispersées selon les matières.

Les trois principaux supports utilisés aujourd'hui sont la publicité extérieure régie par le code de l'environnement, la publicité audiovisuelle et la publicité sur internet. Il existe parallèlement d'autres canaux de diffusion de la publicité notamment la presse écrite, les SMS-MMS ou encore certains documents commerciaux (tracts ou flyers). Nous nous concentrerons essentiellement dans ce rapport sur la publicité extérieure, objet du RLPi.

Frise chronologique des principales étapes législatives de la publicité dans l'histoire

2. Les acteurs de la publicité extérieure

Au-delà des différents supports de la publicité, la publicité extérieure se caractérise par une multiplicité d'acteurs.
Il y a tout d'abord les professionnels de la publicité extérieure, afficheurs et enseignistes.

Les afficheurs sont des entreprises disposant d'emplacements publicitaires permettant d'accueillir des publicités sous de multiples formes. Elles contractent avec des personnes privées (particuliers, entreprises) ou des collectivités pour leur louer les emplacements où seront installés des supports de publicité. Ils louent ensuite ces derniers à des annonceurs pour le compte de qui ils réalisent des campagnes publicitaires.

Les enseignistes s'occupent eux de la fabrication et la commercialisation des enseignes utilisés au quotidien par tous les commerçants, les artisans ou encore les industriels, tout au moins pour indiquer leur dénomination sur leur lieu d'activité. En ce sens, les enseignistes jouent un rôle majeur dans la qualité des enseignes présentes sur un territoire.

Les afficheurs et les enseignistes sont regroupés au sein de syndicats représentant leur profession.

La police de la publicité revient au maire de la commune concernée ou au préfet si la commune n'est pas couverte par un RLP[7]. La puissance publique joue également un rôle de contrôle des nouvelles implantations en instruisant les dossiers relatifs à l''affichage extérieur. De nombreuses associations environnementales participent à l'identification de dispositifs non conformes afin d'accompagner les collectivités dans la mise en conformité des différents supports.

La conception du RLPi s'appuie sur les échanges avec l'ensemble des acteurs intéressés au projet. Le but poursuivi est de parvenir à une conciliation entre les enjeux économiques d'une part et les enjeux environnementaux, paysagers et de cadre de vie d'autre part.
La recherche de cet équilibre s'appuiera également sur la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression. A ce titre, on rappellera que l'article L.581-1 du code de l'environnement expose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre[8]. »

3. La publicité extérieure, un objet à la croisée de nombreuses thématiques

La réflexion sur le RLPi et plus largement sur la publicité extérieure conduit à aborder de nombreux sujets transversaux.

Ainsi, si le cadre de vie et la qualité des paysages sont l'objet premier du document, s'intéresser à la publicité extérieure, c'est également étudier les enjeux économiques du territoire métropolitain. La publicité extérieure peut aussi être sujette à la perception d'une taxe par les collectivités (communes ou EPCI) révélant ainsi sa dimension fiscale. La collectivité en tant que gestionnaire du mobilier urbain (et notamment celui pouvant supporter de la publicité) s'interroge sur cette forme spécifique de publicité. D'autres sujets interagissent avec la publicité extérieure comme la sécurité routière, les règles de voirie, la liberté d'expression, etc. On peut présenter ces interactions sous forme d'une rosace comme suit.

II. Pourquoi élaborer un RLPi ?

A l'instar du PLUi, le RLPi est tout à la fois un outil de planification territoriale et un document d'urbanisme réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire intercommunal.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage tout en tenant compte du contexte urbain.

---

7 Cette assertion sera à modifier lorsque l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets entrera en vigueur le 1er janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par le présent article. Ainsi, « par dérogation au premier alinéa de l'article L581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. » Un décret d'application viendra prochainement éclaircir les modalités de mise œuvre.

8 Chapitre 1er : Publicités, enseignes et préenseignes (articles L581-1 à L581-45 du code de l'environnement)

Le RLP comporte, sauf dans certains cas, une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement constituant la réglementation nationale de publicité (RNP) qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement que renforcer les mesures de police de la publicité extérieure en les adaptant aux circonstances locales[9].

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol voire moins (règles locales).

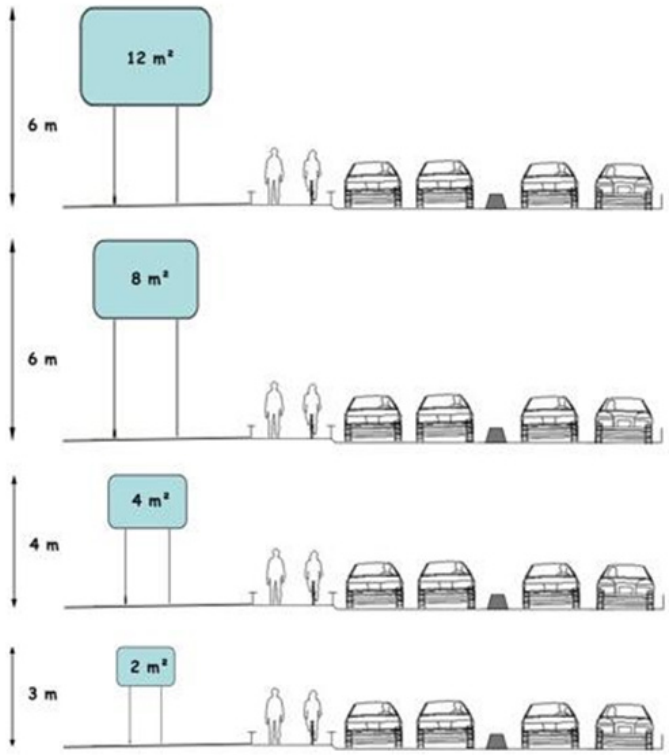

Exemple de règles de format plus restrictives que le code de l'environnement

Par délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil Métropolitain de Metz Métropole a prescrit l'élaboration du RLPi qui, dès son approbation, se substituera aux 12 règlements communaux de publicité en vigueur sur le territoire métropolitain et s'appliquera sur l'ensemble de ce territoire.

Les RLP adoptés avant le 13 juillet 2010 restent applicables jusqu'à l'adoption du RLPi et à défaut jusqu'au 13 juillet 2022. En l'absence d'adoption du RLPi à cette dernière date, ils seront frappés de caducité. Les règles en vigueur sur les communes concernées seront alors uniquement les règles nationales issues du code de l'environnement.

L'élaboration du RLPi permettra une harmonisation et une mise en cohérence des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes à l'échelle des 45 communes de l'Eurométropole en adaptant la règlementation nationale aux caractéristiques locales notamment en matière d'enjeux paysagers, touristiques, patrimoniaux et économiques.

Le RLPi constitue un outil essentiel pour améliorer ou préserver la qualité des paysages notamment en entrées de ville, dans les zones d'activités ou encore dans les centralités. Il est un vecteur d'un cadre de vie de qualité pour les usagers métropolitains en réduisant la pollution visuelle issue de la publicité extérieure. Il permet d'éviter la banalisation des paysages par une présence trop importante de publicités, d'enseignes et de préenseignes. C'est aussi un outil au service de l'attractivité du territoire et du développement économique pour permettre une plus grande cohérence d'affichage et une meilleure visibilité aux acteurs économiques locaux.

9 CE, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains

III. Objectifs initiaux du RLPi de l'Eurométropole de Metz

Dans sa délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil Métropolitain a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

• Concilier attractivité économique et qualité du cadre de vie :

- Confirmer le rôle du commerce au cœur de la Métropole comme facteur d'attractivité et de développement économique pour le territoire (centre-ville de Metz, ZAC de l'Amphithéâtre, centre commercial Waves à Mou lins-lès-Metz, ...) ;
- Favoriser l'accueil de nouveaux commerces ou la pérennisation de ceux existants, en les rendant lisibles et attractifs, notamment dans les zones d'activités économiques (aux typologies diverses et réparties sur l'en semble du territoire métropolitain) ;
- Accompagner l'aménagement, le développement ou la requalification des zones d'activités économiques et commerciales à l'échelle de la Métropole (ex : Parc du Technopôle à Metz, zone commerciale de Moulins Tournebride, ...) ;
- Apporter davantage de visibilité aux zones d'activités notamment artisanales des communes péri-urbaines, ZA de Peltre, Le Breuil à Jury, ...) à travers une publicité qualitative et appropriée au lieu ;
- Rechercher l'intégration qualitative des enseignes et des dispositifs publicitaires dans lesdites zones d'activités et plus largement dans l'ensemble des espaces accueillant du commerce et des services (ex : zones d'activités de Marly, Augny, Moulins-lès-Metz, zone de loisirs de Saint-Julien-lès-Metz,...) ;
- Encourager la mutualisation des supports et leur harmonisation sur l'ensemble du territoire, et en particulier aux entrées de ville et village, et aux abords des grandes zones d'activités commerciales ;

• Renforcer l'identité métropolitaine en harmonisant la règlementation locale sur le territoire et en prenant en compte les spécificités locales :

- Construire une politique cohérente d'affichage et de publicité ;
- Préserver et mettre en valeur les atouts du territoire métropolitain, qui possède un patrimoine bâti et naturel riche et varié (secteurs anciens de la Ville de Metz, monuments historiques protégés dans bon nombre de communes de la Métropole, points de vue remarquables, ...) ;
- Intégrer une réflexion en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager au regard de la publicité, notamment au sein des périmètres de protection des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables (SPR de Metz, de Montigny-lès-Metz et de Scy- Chazelles) ;
- Favoriser une qualité des espaces publics et des espaces naturels, notamment aux abords des grands espaces naturels emblématiques comme le Mont-Saint-Quentin ou les côtes de Moselle, à proximité des cours d'eau et de leurs berges (Moselle, Seille, canal de Jouy, ruisseau traversant les territoires urbanisés, ...) mais aussi des parcs urbains et des jardins comme par exemple le jardin botanique à Montigny-lès-Metz, les jardins Jean-Marie Pelt à Metz, ... ;
- Lutter contre la pollution visuelle générée par une publicité trop envahissante et peu harmonieuse partout sur le territoire ;
- Valoriser et requalifier les entrées de ville et les axes structurants, aussi bien pour les communes en cœur d'agglomération que pour les communes plus rurbaines ou rurales (exemples : les entrées de ville nord et nord-est de Saint-Julien-lès-Metz, des communes de la vallée de Montvaux comme Amanvillers, l'axe constitué des rues du XXème Corps Américain (Metz), Général Franiatte (Montigny- lès-Metz) et Costes Bellonte et de l'Aérogare (Marly) jusqu'à la zone d'activités de Belle Fontaine, l'avenue de Thionville (nord de Metz et Woippy), ou bien encore l'entrée de La Maxe avec la zone d'activités rejoignant le site de l'ex centrale EDF, ...) ;
- Organiser et règlementer l'affichage publicitaire et la pose d'enseignes au regard des spécificités de l'armature urbaine métropolitaine : cœur d'agglomération, centres-villes, bourgs et quartiers, ceci en lien avec le PLUi ;
- Garantir la cohérence des règles et actions entre le RLPi et le PLUi ;

• Mieux encadrer le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes pour construire une Métropole durable et respectueuse de la biodiversité :

- Promouvoir des dispositifs publicitaires économes en énergie et réalisés en matériaux durables et recyclables ;
- Ne pas porter atteinte, par la présence de dispositifs publicitaires inappropriés, à la nature en ville en tant qu'élément structurant du projet urbain et support de biodiversité, dans chaque quartier (alignements d'arbres, squares, parcs, ...) ;
- Préserver les réservoirs et les espaces de biodiversité en luttant contre la pollution lumineuse des dispositifs éclairés (enseignes et panneaux publicitaires) partout sur le territoire métropolitain ;

• Garantir la cohérence entre le RLPi et le PLUi (en cours d'élaboration) :

- Faire en sorte que les deux documents de planification intercommunales en cours d'élaboration puissent, sur des thématiques comme celles définies ci-avant, s'enrichir l'un l'autre et répondre harmonieusement aux enjeux communs affichés ;
- Veiller à la cohérence entre les documents qui traduisent tous les deux, une politique volontariste en ma tière de cadre de vie et de développement économique vertueux.

IV. Procédure d'élaboration du RLPi

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'autorité chargée de la conduire est donc l'Eurométropole de Metz.

La délibération de prescription du RLPi précitée a fixé les objectifs, les modalités de concertation ainsi que les modalités de collaboration entre les communes.

La concertation se déroulera durant toute l'élaboration du projet de RLPi afin de permettre les échanges fructueux avec le public mais aussi avec les partenaires institutionnels et l'ensemble des acteurs intéressés.

Un débat sur les orientations du RLPi pourra se tenir au sein de chaque conseil municipal des communes membres et sera organisé au sein du conseil métropolitain. Ces débats auront lieu au moins deux mois avant l'arrêt du projet de RLPi par le conseil métropolitain.
Le conseil métropolitain délibérera ensuite pour arrêter le projet de RLPi en tirant simultanément le bilan de la concertation.

Le projet sera alors soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ainsi qu'aux communes membres de l'Eurométropole de Metz.

A la suite des avis recueillis, une enquête publique sera organisée. Puis le projet de RLPi, éventuellement ajusté pour prendre en compte certaines observations émises lors de l'enquête publique, sera prêt à être approuvé par le conseil métropolitain.

Les publicités, enseignes ou préenseignes installées postérieurement à la date d'approbation du RLPi devront alors respecter ses règles sans délai.
En revanche, les publicités, enseignes ou préenseignes installées antérieurement à la date d'approbation du RLPi disposeront d'un délai pour se mettre en conformité. Ce délai est de deux ans pour les publicités et pré- enseignes et de six ans pour les enseignes.

V. Pièces composant le RLPi

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie règlementaire et des annexes.

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic comportant une analyse des dispositifs de publicité extérieure, leur insertion dans les paysages métropolitains et leur impact sur ceux-ci. Le diagnostic identifie des zones à enjeux du territoire notamment dans leurs dimensions paysagères, patrimoniales, architecturales ou encore environnementales. La publicité extérieure y est aussi analysée sous l'angle de sa conformité par rapport à la règlementation en vigueur.

Le rapport comporte également les objectifs et orientations du territoire en matière de publicité extérieure et se conclut par une explication des choix règlementaires retenus et leurs justifications au regard de ces orientations et objectifs.

2. La partie règlementaire

La partie réglementaire comprend les dispositions règlementaires locales adaptant la règlementation nationale aux spécificités du territoire métropolitain. Ces prescriptions peuvent être générales ou localisées. Elles sont, à une très large majorité et sauf dérogation encadrée par le code de l'environnement, plus restrictives que la règlementation nationale.

3. Les annexes

Les annexes sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones règlementées du RLPi. Elles comportent également les arrêtés des limites de l'agglomération et les documents graphiques matérialisant ces limites.

VI. Lien entre le RLPi, les documents de planification et les dispositifs liés à la publicité extérieure sur le territoire

1. Le PLUi

Règlementairement, le RLPi est une annexe du PLUi.
Établies en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, les règles locales envisagées dans le RLPi en matière de publicités, préenseignes et enseignes, s'inscriront dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLUi de l'Eurométropole.

Forte de cette démarche conjointe, l'Eurométropole de Metz est engagée dans la construction d'un véritable outil de qualification paysagère qui, développé en cohérence avec le PLUi renforce la vision stratégique durable du territoire visant notamment à embellir le cadre de vie, à préserver les paysages et l'architecture, à mettre en valeur son économie locale, tout en participant à l'identification du territoire métropolitain.

Certes, la réalisation seule du PLUi, par la mise en œuvre des orientations du PADD, permet de promouvoir un paysage urbain cohérent sur l'ensemble du territoire. Pour autant, les composantes des paysages que sont les publicités et les enseignes ne peuvent pas être traitées dans le cadre des règles d'urbanisme du PLUi.
Elles ne trouveront une expression cohérente et complète au niveau métropolitain que par l'harmonisation des dispositions du RLPi grâce à des règles publicitaires spécifiques à cette échelle intercommunale. Un RLPi articulé autour d'un zonage similaire ou approchant de celui du PLUi pourrait donner cohérence et harmonie à la planification territoriale globale de l'Eurométropole de Metz.

2. La trame noire

Au carrefour des enjeux d'aménagement du territoire, de valorisation des espaces naturels, de préservation de la biodiversité et des ressources énergétiques, la trame noire a vocation à préserver ou restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne. A cette fin, des corridors de déplacement des espèces nocturnes sont identifiés, préservés ou réaménagés

L'Eurométropole de Metz s'est engagée en 2019 dans une démarche de trame noire. Cette démarche a pour but de réduire la pollution lumineuse et son impact sur la faune, la flore, la santé humaine et également de réduire les consommations d'énergie en lien avec les éclairages. Les corridors de déplacement des espèces nocturnes vont être identifiées permettant ainsi de mettre en lumière les zones de « conflit » entre la pollution lumineuse et les corridors de déplacements.

La trame noire et ses objectifs sont rappelés dans le diagnostic du plan de Paysage de Metz Métropole qui précise qu'il s'agira d'identifier des espaces nécessitant un besoin particulier d'obscurité.

La pollution lumineuse impacte fortement le cadre de vie et tout particulièrement les milieux urbains. Ainsi 20% de la surface du globe est couverte par la pollution lumineuse. Cette pollution lumineuse concerne l'essentiel des communes du territoire avec un impact plus important dans les zones les plus urbanisées.

Le lien entre le RLPi et la trame noire s'établit par la présence de publicité, de préenseigne et d'enseignes lumineuses. En effet, un certain nombre de dispositifs publicitaires sont lumineux éclairées par projection ou par transparence voir numérique venant ainsi participer à la pollution lumineuse au même titre que l'éclairage public. Il est courant de voir des publicités lumineuses éclairées la nuit ainsi que les enseignes d'activités qui ne sont pas ouvertes aussi bien dans les centres-villes qu'au niveau des zones d'activités. Cette question de la pollution lumineuse pourra être traitée dans le RLPi afin de rechercher une cohérence avec les objectifs de la trame noire.

La trame noire c'est donc de prendre en compte le paysage nocturne et les besoins d'obscurité des espèces qui vivent la nuit.

3. La Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE)

La taxe locale de publicité extérieure (TLPE) est un impôt permettant de taxer les publicités, les préenseignes et les enseignes sur un territoire communal ou intercommunal lorsque ces dispositifs sont visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. C'est un impôt facultatif qui peut être mis en place par délibération du Conseil Municipal ou de l'EPCI compétent. La commune peut faire le choix d'appliquer les tarifs de droits communs ou bien mettre en place des tarifs locaux. La TLPE est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales[10].

La TLPE a un effet dissuasif sur les activités qui voudraient multiplier le nombre de leurs publicités ou enseignes. Cette taxe est donc un levier de préservation du cadre de vie en limitant et en diminuant la pollution visuelle potentielle liée à la multiplication des dispositifs publicitaires. C'est en ce point que le RLPi et la TLPE se rejoignent. La recette TLPE a vocation à diminuer au fur et à mesure des années, le but de cette taxe étant d'inciter les commerçants à diminuer la surface de dispositifs publicitaires en réduisant leur format ou en supprimant certains.

Il est important de préciser que le RLPi et la TLPE sont deux dispositifs indépendants l'un de l'autre. Les communes appliquant la TLPE pourront donc continuer à la percevoir y compris après la mise en place du RLPi Métropolitain. Cependant, le RLPi pourra avoir un impact financier sur les collectivités, le montant de la recette inhérente à la TLPE ayant vocation à diminuer, dans la mesure où le caractère globalement plus restrictif des règlementations locales conduit en principe à diminuer le nombre de dispositifs taxables ainsi que leur surface.

10 Art. L.2333-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En l'espèce, plusieurs communes de l'Eurométropole de Metz appliquent la TLPE à savoir[11] :

- Ars-sur-Moselle
- Augny
- La Maxe
- Le Ban-Saint-Martin
- Longeville-lès-Metz
- Marly
- Metz
- Woippy

4. Les conventions de mobilier urbain

Le mobilier urbain publicitaire et non publicitaire peut faire l'objet d'une convention de mobilier urbain entre une collectivité et une entreprise privée. La collectivité va ainsi permettre à l'entreprise d'exploiter le mobilier urbain contre une redevance de l'entreprise prestataire qui assure également, la plupart du temps, la maintenance et l'entretien des mobiliers urbains. Le prestataire va être rémunéré en louant des faces de ces mobiliers urbains à des entreprises souhaitant avoir recours à ce mobilier urbain par le biais de la publicité.

Les mobiliers urbains concernés par ces conventions sont le mobilier urbain d'information locale communément appelé « sucette », les abris destinés aux publics comme les abris-bus, les mâts porte-affiche signalant des manifestations à caractère culturel, touristique, sportif ou économique, les colonnes porte- affiche (colonne Morris) et les kiosques à journaux.

Des règles spécifiques sur la publicité apposée sur le mobilier urbain pourront être mises en place dans le cadre du RLPi.

La commune de Montigny-lès-Metz possède deux conventions de mobilier urbain en cours. L'une d'elle s'achèvera le 30 juin 2022 et l'autre le 16 novembre 2025.

La commune de Metz possède quant à elle une convention de mobilier urbain en cours avec plusieurs prestataires dont la date d'échéance est fixée au 30 juin 2027.

Partie 2 : Contexte général de l'élaboration du RLPi

I. L'Eurométropole de Metz

Au cœur d'un plateau calcaire ondulé, au relief peu marqué, drainé par la Moselle et son affluent la Seille, le territoire de l'Eurométropole de Metz s'inscrit dans un écrin paysager particulièrement riche et diversifié sur 313 km^2.

Ayant officiellement accédé au rang de métropole le 1er janvier 2018, ce territoire regroupe 46 communes[12] et environ 225 000 habitants au sein d'une aire d'attraction inter-départementale concentrant plus de 360 000 habitants sur 245 communes entre Moselle et Meurthe-et-Moselle, où coexistent problématiques urbaines et rurales. La ville-centre, Metz, compte plus de 116 581 habitants ; le nombre d'habitants connait une baisse relative depuis une quinzaine d'années.

11 Liste non exhaustive
12 Les communes de Roncourt et Lorry-Mardigny ont respectivement rejoint l'Eurométropole au 1er janvier 2022 et au 1er janvier 2023

II. Le secteur économique et commercial

Historiquement, le secteur industriel occupait une place prépondérante au sein de l'économie de la région messine. Le déclin de l'industrie en France a conduit à des pertes d'emplois significatives sur le territoire. Cependant, un développement économique a été maintenu sur le territoire poussé notamment par la position géographique de l'Eurométropole de Metz. En effet, la proximité de la frontière avec le Luxembourg notamment permet au territoire de bénéficier des retombées économiques des travailleurs transfrontaliers. Le flux de ces derniers est en augmentation depuis les années 2000 et la part des actifs transfrontaliers représentent 9% des actifs à L'Eurométropole de Metz.

Par ailleurs, une offre commerciale importante s'est développée sur le territoire, avec notamment la présence de 3 polarités commerciales principales :

- La zone Actisud sur les communes d'Augny et de Moulins-lès-Metz dans laquelle s'est installée le centre commercial Waves en 2014 (140 cellules commerciales).
- Le centre-ville de Metz composé de petits commerces et de centres commerciaux (Muse et Saint-Jacques)
- L'est de l'agglomération avec le centre commercial Metzanine et la zone de Sébastopol (une trentaine de cellules commerciales).

Ces polarités commerciales ont un rayonnement au-delà du territoire communal (25 % des déplacements dans la zone d'Actisud sont issus de personnes extérieures à l'Eurométropole de Metz selon le SCoTAM 2021) voire régional. Les polarités commerciales concernent donc des commerces situés en périphérie dans les zones d'activités ainsi que les commerces de centre-ville de Metz. Le développement des zones d'activités situées en périphérie est souvent présenté comme étant en compétition avec les commerces de centre-ville et responsables de leur déclin.

350 grandes surfaces sont présentes sur le territoire de Metz Métropole[13]. Cela concerne notamment des commerces dédiés aux équipements de maison, de textile et alimentaire. Ces grandes surfaces sont généralement présentes dans les zones d'activités. Ces établissements utilisent fréquemment des panneaux publicitaires pour signaler leurs implantations.

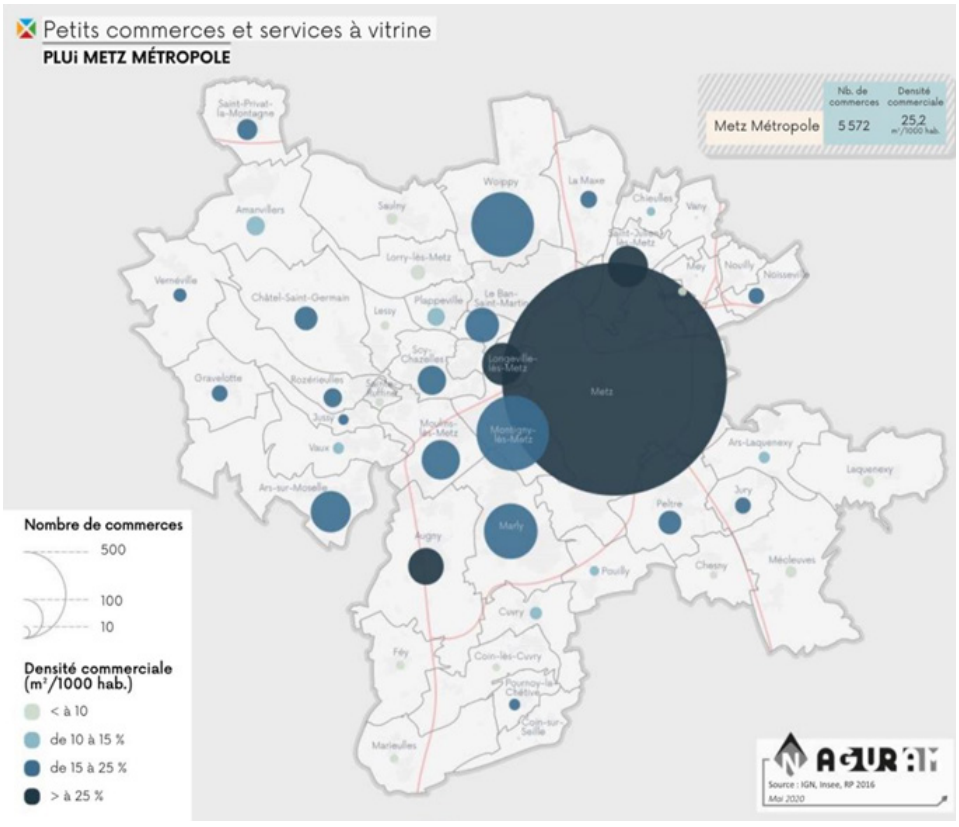

Figure 1: Carte de répartition des petits commerces et services à la vitrine sur la Métropole, PLUi Metz Métropole

13 Cahier thématique « Économie et commerces » du PLUi

L'Eurométropole gère 27 zones d'activités économiques (ZAE) regroupant 2200 établissements principalement situés dans des zones périphériques.
Le territoire métropolitain possède également 5600 petits commerces et services avec vitrine répartis comme tel sur le territoire :

- Cœur métropolitain : 3603 établissements
- Noyau urbain : 1377 établissements
- Couronne métropolitaine : 592 établissements

L'hypercentre de Metz rassemble à lui seul 550 cellules commerciales. La crise sanitaire a eu un fort impact sur cet espace déjà fragilisé se traduisant par la fermeture de commerces et une vacance commerciale en hausse de 12%. L'hypercentre reste cependant attractif et bénéficie de l'ouverture de nouveaux commerces. Dans ce contexte, la ville de Metz a lancé une opération de revitalisation du territoire (ORT) afin de redynamiser le commerce de centre-ville et d'agir sur la fragilité de son hypercentre. Cette démarche sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi afin d'assurer une cohérence entre les différentes politiques menées sur le territoire et veiller à préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant la bonne visibilité des commerces.

Le centre-ville historique a connu des mutations avec le développement du quartier de l'Amphithéâtre dans lequel se situe le nouveau centre commercial « Muse ». On retrouve donc un centre-ville avec deux facettes avec d'un côté le centre-ville historique et son plateau piétonnier et de l'autre côté le quartier de l'amphithéâtre avec le centre commercial « Muse ».

Le centre-ville élargi au nouveau quartier de l'Amphithéâtre est la 1ère destination commerciale de la Métropole, ce qui démontre son attractivité commerciale malgré le développement de zones d'activités périphériques et notamment du centre commercial Waves se caractérisant par sa modernité.

L'ensemble des établissements du territoire vont être concernés par le RLPi notamment par la règlementation des enseignes. En effet, le RLPi permet de mettre en place des règles plus strictes que la règlementation nationale en matière d'enseignes et d'appliquer des règles différenciées selon les secteurs du territoire. Les établissements peuvent également être signalés par le biais de publicités et de pré- enseignes qui sont encadrées également par ce RLPi même si cela ne concerne par l'ensemble des établissements. Les enjeux de l'encadrement de ce RLPi sont de favoriser une meilleure intégration paysagère de la publicité extérieure qui permettra de réduire la pollution paysagère engendrée mais également de rendre ces dispositifs plus lisibles et plus visibles.

III. Une identité métropolitaine structurée autour du paysage

Le territoire de l'Eurométropole de Metz dispose d'une diversité remarquable de paysages. Alternant vallées, plaines et coteaux, les paysages sont ainsi une composante essentielle de l'identité du territoire, vus tant comme une ressource à préserver que comme un potentiel à valoriser.

Le territoire métropolitain peut être découpé en cinq unités paysagères distinctes identifiées tant par le SCoTAM (Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Massine approuvé en 2021) que par le PLUi en cours d'élaboration :

- Le Pays Haut,
- Les côtes de Moselle,
- La vallée de la Moselle,
- La vallée de la Seille,
- Le plateau lorrain versant Rhin.

Le futur RLPi sera annexé au PLUi en cours d'élaboration et viendra questionner le rapport à la publicité extérieure du territoire métropolitain et y apporter une réponse proportionnée.

1. Le Pays Haut

Il s'agit d'un vaste plateau agricole essentiellement dédié aux cultures céréalières sur un relief peu marqué mais comprenant toutefois quelques espaces boisés et des vallées et vallons doux ouverts sur les côtes de Moselle.

Cette entité de paysages ruraux concernent les communes de Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Amanvillers, Lorry-lès-Metz, Châtel-Saint-Germain, Vernéville, Rozérieulles, Gravelotte et Ars-sur-Moselle.

Elle se caractérise par de grands paysages ruraux (champs cultivés, espaces boisés) ouverts et préservés de toute publicité lorsque l'on y pénètre par l'est.
Dans ces paysages la publicité extérieure est très peu présente à l'exception notable des enseignes signalant la présence

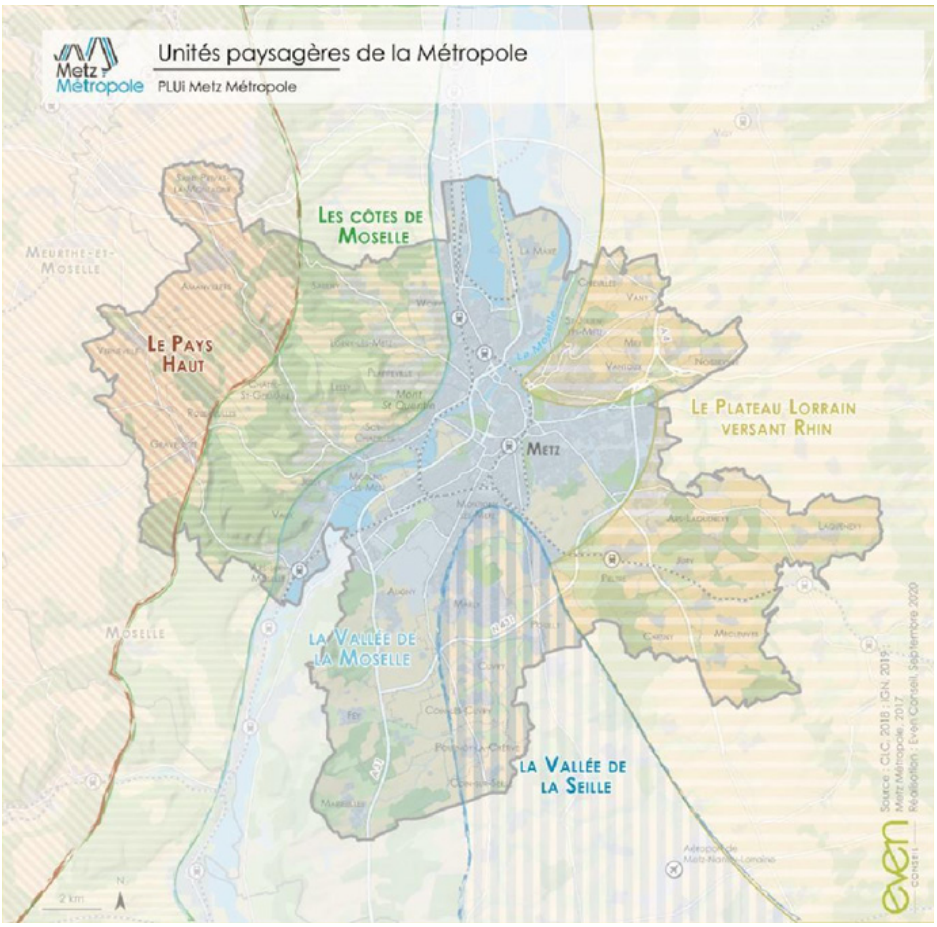

Figure 2 : Carte des unités paysagères de la Métropole, PLUi Metz Métropole

d'activités liées aux productions agricoles (vente directe à la ferme) ou à des commerces et services de proximité situés en cœur de ville voire dans des cas plus rares dans des zones d'activités (cf. illustrations ci-dessous).

Ponctuellement on peut également noter la présence d'anciennes préenseignes scellées au sol en amont des centres-bourgs pour signaler la proximité d'activités utiles aux voyageurs (hôtels, restaurants). Ces dispositifs sont désormais interdits par la règlementation nationale depuis le Grenelle de l'environnement qui réserve les préenseignes dérogatoires à un champ d'activités plus restreint (cf. Partie 3 du présent rapport).

La très faible pression publicitaire sur cette unité paysagère s'explique d'une part par l'absence de flux de circulation important (l'autoroute A4 traverse cette unité à distance respectable de tout développement urbain) et d'autre part par la présence quasi exclusive de commerces et services de petite à moyenne taille et de rayonnement local (communal, tout au plus intercommunal avec la ou les communes voisines) qui n'ont pas forcément le besoin ou les moyens de diffuser de la publicité au-delà de leur lieu d'activité. De ce fait, les dispositifs le plus souvent rencontrés ici sont des enseignes dont l'implantation plus ou moins cohérente au regard des paysages bâtis et ruraux alentours définit l'impact visuel.
Les principaux enjeux sur ces espaces pourraient donc être de perpétuer leur préservation de la pression publicitaire et d'améliorer la qualité de la signalisation des activités de proximité par une meilleure insertion des dispositifs dans leur environnement bâti et rural et donc une meilleure visibilité pour les potentiels clients.

Paysages du Pays-Haut

Figure 3 :Panorama sur Gravelotte à son entrée nord avec une vue dégagée, hiver 2021

Figure 4 : Enseignes diverses signalant une activité automobile en entrée de cœur de ville, Saint-Privat-la-Montagne, hiver 2021

Figure 5 : rue principale de Gravelotte avec son église au premier plan où on ne voit pas de traces de publicité extérieure, été 2021

Figure 8 : Dispositif scellé au sol annonçant la présence de vente directe de produits de la ferme, Vernéville, hiver 2021

Figures 6 et 7 : Préenseignes scellées au sol en mauvais état signalant des activités utiles aux voyageurs au bord de la RD603 (rue de Paris) en amont de l'entrée en agglomération de Rozérieulles, hiver 2021

2. Les côtes de Moselle

Marqué par un réseau hydrique important autour de nombreux ruisseaux (ruisseau du Montvaux, ruisseau des Chiloux, ruisseau de Saulny, ruisseau de Woippy, ...), les côtes de Moselle constituent les paysages les plus naturels du territoire métropolitain caractérisés par la verdure de ses imposantes pentes boisées et de ses coteaux où se développent une viticulture revigorée.

C'est un paysage emblématique de l'Eurométropole dont l'élément le plus symbolique, le Mont Saint Quentin, véritable point de vue imprenable sur son cœur urbain, est reconnu comme un patrimoine naturel remarquable à préserver. Il fait d'ailleurs l'objet d'un classement en site naturel depuis 1994 mais aussi en site Natura 2000 et en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) pour sa haute valeur écologique et aussi malheureusement pour son extrême fragilité.

Cette entité aux ambiances paysagères très intimistes concerne les communes de Saulny, Woippy, Lorry-lès- Metz, Plappeville, Lessy, Châtel-Saint-Germain, Scy-Chazelles, Rozérieulles, Jussy, Vaux, Ars-sur-Moselle, Gravelotte et Metz.

Ses caractéristiques intrinsèques (pentes viticoles, boisements omniprésents), à l'image du Pays Haut, font que la publicité extérieure est relativement peu présente sur l'immense majorité de cette unité paysagère en dehors des centres-bourgs urbanisés où se développent des activités de commerces et services de proximité.

Compte tenu des panoramas et autres cônes de vue créés par les contrastes topographiques entre le Pays Haut et la vallée de la Moselle, l'implantation de dispositifs publicitaires de grande taille (scellés au sol, sur façade ou sur toiture) et/ou lumineux sont susceptibles d'avoir un impact très important sur les paysages compte tenu de leur visibilité lointaine.

Pour autant à proximité et surtout au sein des centres-bourgs, on retrouve des supports de publicité extérieure qui signalent des commerces et services implantés en leur sein (ou ponctuellement leur proximité) voire des activités proches ayant lieu dans la vallée de la Moselle. De façon plus sporadique on peut aussi retrouver des communications publicitaires liées à l'immobilier (vente et location de biens) plus ou moins respectueuses de la règlementation nationale et du code de l'environnement (cf. illustrations ci-dessous).

Comme sur le Pays Haut, la présence de publicité extérieure est très peu perceptible en dehors des secteurs urbanisés de cœurs de bourgs. Cela est surtout dû à des caractéristiques topographiques et naturelles qui rendent complexes la visibilité de la publicité d'opportunité (publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol le long des axes routiers). Par ailleurs, ici également les flux de circulation sont peu importants (routes départementales de desserte entre bourgs de l'arrière-pays et vers la centralité urbaine de la vallée de la Moselle) et les commerces et services de petite à moyenne taille et de rayonnement local (communal, tout au plus intercommunal avec la ou les communes voisines) n'ont pas forcément le besoin ou les moyens de diffuser de la publicité au-delà de leur lieu d'activité. De ce fait, les dispositifs le plus souvent rencontrés ici sont des enseignes notamment en façade des bâtiments.

Les principaux enjeux dans cette unité paysagère pourraient donc être d'améliorer la qualité de la signalisation des activités de proximité par une meilleure insertion des dispositifs dans leur environnement et surtout de contrôler la pression publicitaire dû à la proximité du cœur métropolitain (vallée de la Moselle) afin de conforter le cadre de vie et les paysages globalement peu impactés par la publicité extérieure.

Paysages des Côtes de Moselle

Figure 9 : Entrée de ville de Gravelotte sur la RD 903 entre petits boisements et espaces agricoles ouverts, été 2021

Figure 10 : Rare publicité scellée au sol en entrée de ville à Saulny, été 2021

Figure 11 : Chevalets installés directement sur le sol témoignant de la présence de commerces et services de proximité à Châtel-Saint-Germain, printemps 2021

Figure 12 : Enseignes en façade d'un commerce de proximité en cœur de bourg de Lorry-lès-Metz, printemps 2021

3. La vallée de la Moselle

Il s'agit de l'entité centrale du territoire métropolitain, structurée autour de la Moselle qui le parcourt du nord au sud marquant à la fois une rupture et une continuité paysagère douce entre les coteaux à l'est et les plateaux à l'ouest.

Ses rives aux ambiances naturelles préservées par des ripisylves densément boisées offrent de très beaux points de vue sur le grand paysage avec quelques percées permettant d'appréhender les développements urbains de plus en plus présents à mesure que l'on se rapproche de Metz. L'épaisseur de son couvert végétal est contrainte par les pressions humaines liées à l'urbanisation dense, aux activités économiques omniprésentes et pas toujours bien intégrées, aux réseaux de circulation qui longent son cours (réseau ferré avec d'immenses zones de triage et des plateformes multimodales imposantes, réseau routier dense autour de l'A31 et des routes départementales desservant les grands pôles urbains du territoire, réseau fluvial pour le transport de marchandises notamment).

C'est un paysage de plaine essentiel à l'Eurométropole mais son empreinte hydrique est assez peu visible sauf lorsqu'on se rapproche de la Moselle et de ses affluents notamment pour profiter des atouts paysagers et ludiques qu'ils offrent (canal de Jouy, ile aux papillons, plan d'eau de Metz Plage, promenade Hildegarde,
...).

Cette entité paysagère concerne à la fois les communes urbaines de La Maxe, Woippy, Metz, Montigny-lès- Metz, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz et périurbaines ou rurales de Chieulles, Jussy, Saint-Julien- lès-Metz, Vaux, Augny, Féy, Coin-lès-Cuvry, Pournoy-la-Chétive, Coin-sur-Seille et Marieulles.

Elle intègre une grande variété de paysages :
- Des paysages naturels plutôt préservés de l'anthropisation et liés à la présence de l'eau (la Moselle et ses affluents, étangs d'Outre-Moselle ou de Saint-Rémy, ...)
- Des paysages naturels de boisements (derniers développements du Parc Naturel Régional de la Lorraine jusqu'à la Moselle et ses espaces urbanisés à Ars-sur-Moselle, Vaux, Jussy mais aussi le Parc du Grand Pâtural à Metz, l'Île aux Papillons à Montigny-lès-Metz et la moitié occidentale d'Augny)
- Des paysages urbains avec une forte densité en population comme en activités économiques (centre historique de Metz, Metz Actipôle, Metz Technopole, Actisud Augny/Moulins-lès-Metz, zone d'activités des Garennes et de la Belle Fontaine à Marly, zone industrielle des Deux Fontaines à Metz,...).

Cette dichotomie entraine la juxtaposition d'espaces parfois totalement « fermés » à la publicité extérieure
avec des secteurs où elle est omniprésente jusqu'à parfois pouvoir être ressentie comme « étouffante ».

Unité paysagère privilégiée pour les installations humaines et leurs développements urbains, la vallée de la Moselle constitue le secteur présentant le plus d'enjeux liés à l'insertion de la publicité extérieure en son sein. En effet, le nombre et la densité d'activités et d'hommes mais aussi les flux de personnes et de marchandises sont accompagnés d'une publicité omniprésente.

Compte tenu de l'imbrication des secteurs d'activités économiques et des axes routiers supports de flux de circulation importants avec des secteurs naturels et bâtis patrimoniaux et emblématiques de l'Eurométropole, le principal enjeu pourrait être de permettre une signalisation efficace mais mesurée des nombreuses activités présentes ici tout en conservant (ou en retrouvant si besoin) une qualité des espaces vécues et du cadre de vie profitable à tous les usagers de l'Eurométropole de Metz. Cet équilibre est susceptible de gommer les installations les plus préjudiciables aux paysages comme les excès en termes de format (surface, hauteurs, largeur), de densité ou de luminosité (plage d'extinction nocturne non respectée créant des halos lumineux nocifs pour la biodiversité et les usagers riverains) ou les implantations ne tenant pas compte du cadre dans lequel elles s'insèrent.

Paysages des Côtes de Moselle

Figure 13 : Bords de Moselle dans les jardins botaniques et autour du plan d'eau, des espaces de nature en cœur de Métropole où la publicité est peu présente (excepté celles comportant des informations touristiques et ludiques ponctuelles) malgré les développements d'activité de loisirs.

Figure 14 : Accumulation de publicités et d'enseignes le long de l'avenue de Thionville, Woippy, été 2021

Figure 15 : Accumulation de publicités et d'enseignes au cœur de la zone d'Actisud, Augny, été 2021

4. La vallée de la Seille

La Seille est l'affluent le plus important de la Moselle qui traverse le territoire métropolitain du sud au nord et la rejoint à Metz.

Cette vallée a conservé des paysages assez naturels du fait de l'éloignement des développements urbains de ses berges lié au risque d'inondation. On retrouve donc de très vastes prairies associées à des bandes arborées en fond de vallée le long des méandres de la Seille. Seule l'urbanisation de Marly est perceptible dans ces paysages qui semblent très peu « anthropisés », comme livrés à eux-mêmes.

Les communes concernées sont : Marly, Metz, Pouilly, Cuvry, Coin-lès-Cuvry, Pournoy-la-Chétive et Coin-sur- Seille.

La publicité extérieure est peu présente hors des centralités urbanisées du fait de la ruralité majoritaire de ces territoires y compris à Marly puisque les deux zones d'activités de rayonnement métropolitain que cette commune accueille sont situées dans la vallée de la Moselle.

Les enjeux liés ici à la publicité extérieure sont identiques à ceux repérés pour les côtes de la Moselle (quoique sur cette unité paysagère la cadre patrimoniale naturel soit moins importante) eu égard à la pression externe liée à la proximité des développements urbains de la vallée de la Moselle et à la ruralité des espaces considérés. Un traitement similaire ou approchant pourrait donc être envisagé dans le cadre du RLPi.

Figure 16 : Panorama d'entrée de ville sur la RD 5 à Coin-sur-Seille entre champs de céréales et habitat individuel peu dense, la publicité extérieure est absente, été 2021

Figure 17 : Coopérative agricole signalée par une enseigne scellée au sol, Coin-lès-Cuvry, printemps

Figure 18 : Dispositifs scellés au sol temporaires signalant des opérations immobilières, Pouilly, printemps 2021

Figures 19 et 20 : Enseignes en façade pour des activités de proximité à Cuvry et Pouilly, printemps 2021

5. Le plateau lorrain versant Rhin

C'est l'entité la plus orientale du territoire métropolitain très marquée par une agriculture intensive de champs ouverts (céréaliculture prioritairement).

Le relief est très peu marqué et quelques espaces boisés et prairies épars subsistent à proximité de ruisseaux malgré la forte pression agricole.

Ces paysages faciles d'accès pour une urbanisation rapide subissent également une pression foncière non négligeable avec le développement récent de zones d'activités économiques (Technopole / Sébastopol / Metzanine sur le bord oriental de Metz par exemple) et de secteurs résidentiels pavillonnaires dans les communes plus rurales où le foncier est plus accessible (Vany, Noisseville, Laquenexy, Mécleuves, ...).

Les communes concernées sont : Chieulles, Vany, Saint-Julien-lès-Metz, Mey, Vantoux, Noisseville, Metz, Ars- Laquenexy, Laquenexy, Jury, Peltre, Mécleuves, Chesny et Pouilly.

La présence et la pression publicitaire sont ici comparables à la situation observée sur le Pays Haut. La situation périphérique de ces espaces très ruraux leur offre une certaine quiétude puisqu'en dehors des cœurs de bourgs et de quelques zones d'activités ponctuelles (ZA de Peltre, Jury et d'Ars-Laquenexy similaire en taille et en structure à celle de Saint-Privat-la-Montagne dans le Pays Haut).

Les enjeux liés ici à la publicité extérieure sont identiques à ceux repérés pour le Pays Haut compte tenu de la similarité du contexte paysager et humain : ruralité marquée, cœurs de bourgs contenus, développements urbains et économiques peu importants. Un traitement similaire ou approchant pourrait donc être envisagé dans le cadre du RLPi.

Figure 21 : Enseignes diverses pour une activité automobile située dans la zone d'activités de Jury, printemps 2021

Figure 22 : Enseignes diverses signalant des activités installées dans la zone d'activités d'Ars-Laquenexy à proximité du CHR Metz-Thionville, printemps 2021

6. Le paysage, témoin de certaines fragilités

La diversité des caractéristiques fortes des entités paysagères rend compte de la richesse et de la singularité des paysages métropolitains.

Cependant, les évolutions de l'urbanisation et les besoins accrus en supports des circulations sont venus impacter fortement les paysages ces dernières décennies : la vallée de la Moselle et les espaces de transition entre les développements urbains qui s'étendent en tache d'huile et les espaces agricoles et naturels sont particulièrement visés.

Les développements urbains récents entrent parfois en rupture avec le paysage en s'ajoutant de façon abrupte aux formes urbaines existantes. La multiplication ou parfois l'absence des franges urbaines est venue entraver la lecture et la qualité des paysages. Par ailleurs, les extensions linéaires le long des axes viaires créent de véritables continuums urbains susceptibles d'entrainer la disparition progressive des coupures vertes. Ces espaces soumis à une pression croissante peuvent constituer un enjeu de préservation.

Le territoire se caractérisant par son relief sculpté par la Moselle et ses affluents entre vallées, plaines et coteaux plus ou moins boisés, les nombreux belvédères et panoramas existants peuvent donner à découvrir, comprendre et apprécier le grand paysage et ses perspectives.

Au quotidien l'omniprésence de verdures, que ce soit sous la forme de boisements dans les paysages ruraux les plus préservés ou les nombreux parcs et jardins des communes plus urbaines notamment au sein de la ville-centre, fait que les usagers du territoire ont toujours le sentiment d'une proximité avec la nature ce qui participe très positivement à la qualité du cadre de vie. Ainsi des enjeux importants existent quant à la préservation de ces vues vers les grands paysages avec les nouveaux développements urbains, en particulier résidentiels ou économiques, sur les coteaux et dans les plaines et vallées ce qui pourrait à terme brouiller la lecture du territoire avec certaines fermetures brutales ou progressives de vues et perspectives.

Par ailleurs, les nombreuses infrastructures qui maillent le territoire peuvent avoir des gabarits importants générant des fractures visuelles dans le paysage. En outre, ce réseau viaire dense est un vecteur important de concentration des supports publicitaires puisque tout l'enjeu de ceux-ci est d'être les plus visibles et vus possible. Or, les flux de circulation les plus importants favorisent cette visibilité.

Enfin, les entrées de ville marquent et influencent la perception du territoire puisqu'elles sont les premières images de cet espace. Plusieurs entrées de ville peuvent être identifiées comme sensibles en termes de paysage sur le territoire métropolitain. On compte notamment les zones commerciales de rayonnement métropolitain (Actisud en entrée sud-ouest, le trio Metzanine / Sébastopol / Technopole en entrée est ou encore la gare ferroviaire de triage de Woippy en entrée nord).

Partie 3 : Dispositions règlementaires applicables sur le territoire métropolitain en matière de publicité extérieure

Les règles applicables en matière de publicités, enseignes et préenseignes sont variables sur le territoire métropolitain. La règlementation nationale issue du code de l'environnement varie selon que l'agglomération concernée compte plus ou moins de 10 000 habitants.

De plus, les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants mais appartenant à l'unité urbaine de Metz (comptant plus de 100 000 habitants) sont également soumises à un régime spécifique.

Enfin, 12 communes de l'Eurométropole disposent d'un RLP fixant des règles locales spécifiques[14]. Nous rappellerons d'abord le champ d'application et les principales définitions employées dans le code de l'environnement. Nous nous intéresserons ensuite au contexte règlementaire national puis nous étudierons les 12 règlementations locales.

I. Notions de base de la publicité extérieure

1. Champ d'application de la publicité extérieure

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ne s'appliquent qu'aux messages visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique[15]. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support de publicité ou lorsque ces messages sont éclairés[16]. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation et leur contenu mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc. Le code de l'environnement applique donc le principe de la liberté d'expression[17] aux publicités, enseignes et préenseignes. L'ensemble des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicités ne peuvent ainsi porter que sur les enjeux environnementaux relatifs à la publicité extérieure.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité. Le RLPi ne pourra pas revenir sur ces obligations nationales.

Enfin, il existe d'autres dispositions du même code de l'environnement précisant les modalités d'implantation d'une publicité, d'une enseigne ou encore d'une préenseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

2. Définitions des dispositifs visés par le code de l'environnement

14 Lorsqu'un RLP ne règlemente pas une catégorie d'enseignes, de publicités ou de préenseignes, ce sont les règles nationales qui s'appliquent.
15 Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (article R581-1 du code de l'environnement).
16 En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié le code de l'environnement et le nouvel article L581-14-4, indique désormais que « Par dérogation à l'article L581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. » Un décret d'application viendra prochainement éclaircir les modalités de mise œuvre.
17 Article L581-1 du code de l'environnement

- Constitue **une publicité**[18], à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

- Constitue **une enseigne**[19] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

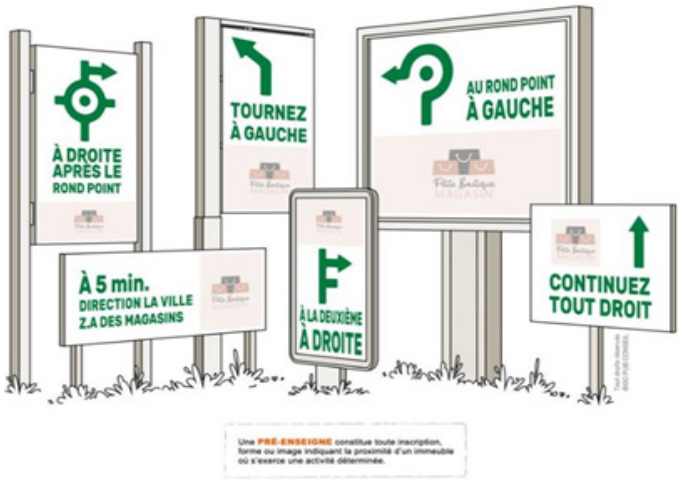

- Constitue **une préenseigne**[20] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

18 Article L581-3-1° du code de l'environnement
19 Article L581-3-2° du code de l'environnement
20 Article L581-3-3° du code de l'environnement

Il s'agit ici d'un message comprenant une information de destination. Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes (excepté les préenseignes dérogatoires et temporaires) et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

3. Définitions de l'agglomération et de l'unité urbaine

- L'agglomération :

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les publicités, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »[21]. Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »[22].

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées). Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire[23] et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité[24]. Elles se déterminent commune par commune conformément à la règlementation nationale.

- L'unité urbaine :

La notion d'unité urbaine ne correspond pas à une collectivité juridique particulière telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine. Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.

L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Lorsqu'une unité urbaine est limitée à une seule commune, on parle de « ville isolée ».

Sur le territoire métropolitain, on compte 23 communes considérées comme « villes isolées » et 22 communes faisant partie de l'unité urbaine de Metz qui regroupe 41 communes et compte 285 671 habitants en 2018[25].

- Conséquences de ces deux notions sur la règlementation de la publicité extérieure :

En matière de règlementation de la publicité extérieure, l'appartenance à une unité urbaine de plus ou moins de 100 000 habitants et le nombre d'habitants dans chaque agglomération d'une commune sont des critères faisant varier la règlementation nationale applicable.

Les principales règles applicables aux différents dispositifs constitutifs de la publicité extérieure seront précisées plus avant dans le rapport de présentation (Partie 3, paragraphes II à VI).

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'habitants par commune[26] et les distingue selon qu'elles sont incluses dans l'unité urbaine de Metz qui compte plus 100 000 habitants.

21 Article L581-7 du code de l'environnement
22 Article R110-2 du code de la route
23 Article R411-2 du code de la route
24 Article R581-78-2° du code de l'environnement
25 Données INSEE de population municipale légale millésimée 2018
26 Données INSEE de population légale millésimée 2015

Communes	Population	Appartenance à l'unité urbaine de Metz
Amanvillers	2 128	NON
Ars-Laquenexy	915	NON
Ars-sur-Moselle	4 714	OUI
Augny	2 080	OUI
Châtel-Saint-Germain	1 894	OUI
Chesny	586	NON
Chieulles	419	NON
Coin-lès-Cuvry	761	NON
Coin-sur-Seille	338	NON
Cuvry	856	NON
Féy	734	NON
Gravelotte	829	NON
Jury	1 130	NON
Jussy	444	OUI
La Maxe	968	OUI
Laquenexy	1 181	NON
Le Ban-Saint-Martin	4 429	OUI
Lessy	740	OUI
Longeville-lès-Metz	3 993	OUI
Lorry-lès-Metz	1 766	OUI
Marieulles	704	NON
Marly	10 160	OUI
Mécleuves	1 148	NON
Metz	116 581	OUI
Mey	281	OUI
Montigny-lès-Metz	21 749	OUI
Moulins-lès-Metz	5 016	OUI
Noisseville	1 042	NON
Nouilly	719	NON
Peltre	1 849	NON
Plappeville	2 009	OUI
Pouilly	606	NON
Pournoy-la-Chétive	635	NON
Rozérieulles	1 361	OUI
Saint-Julien-lès-Metz	3 411	OUI
Saint-Privat-la-Montagne	1 918	NON
Sainte-Ruffine	549	OUI
Saulny	1 468	OUI
Scy-Chazelles	2 675	OUI
Vantoux	837	OUI
Vany	424	NON
Vaux	805	OUI
Vernéville	634	NON
Woippy	13 998	OUI

Au 1er janvier 2022, la commune de Roncourt a intégré l'Eurométropole de Metz. cette commune de 1014 habitants n'appartient pas à l'unité urbaine de Metz.

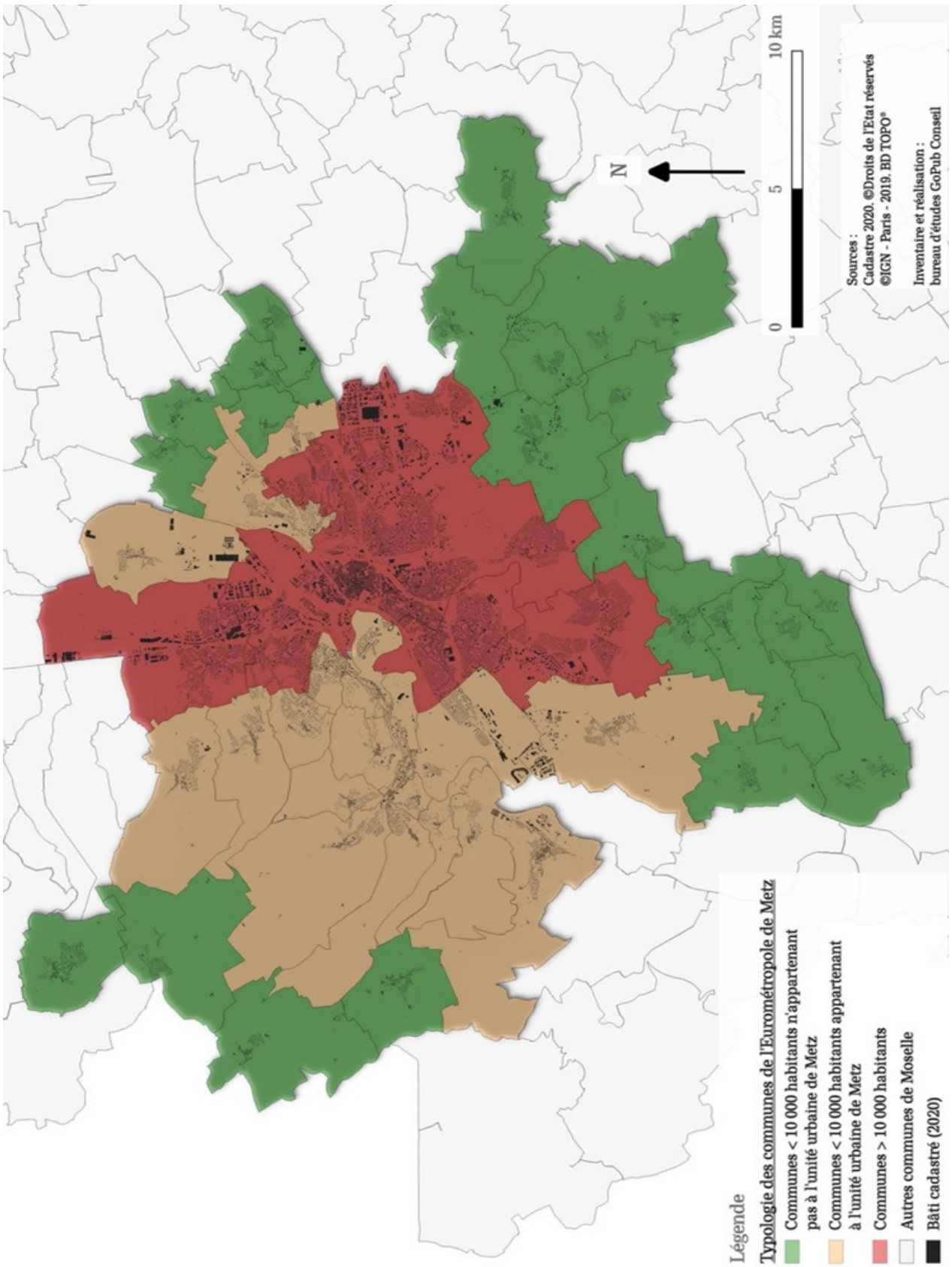

Figure 23 : Carte des communes de l'Eurométropole de Metz selon leur seuil démographique et leur unité urbaine

II. Principales règles du code de l'environnement en matière de publicités et pré-enseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer[27].

En outre, les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[28].

1. Interdictions absolues de publicité[29]

Sans possibilité de dérogation d'aucune sorte (hormis le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection qu'on ne retrouve pas au sein de l'Eurométropole de Metz), sur le territoire métropolitain, les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue :

Interdiction absolue	Nombre/Dénomination	Communes concernées
Monument historique classé ou inscrit	139	23 communes
Site classé	Hauteurs de Rozérieulles	Rozérieulles
	Ile du Saulcy	Metz
	Mont Saint Quentin et ses abords	6 communes
	Château de Courcelles et son parc (partie centrale)	Montigny-lès-Metz
	Site des Thermes	Metz

27 Article L581-5 du code de l'environnement
28 Article R581-24 du code de l'environnement
29 Article L581-4 du code de l'environnement

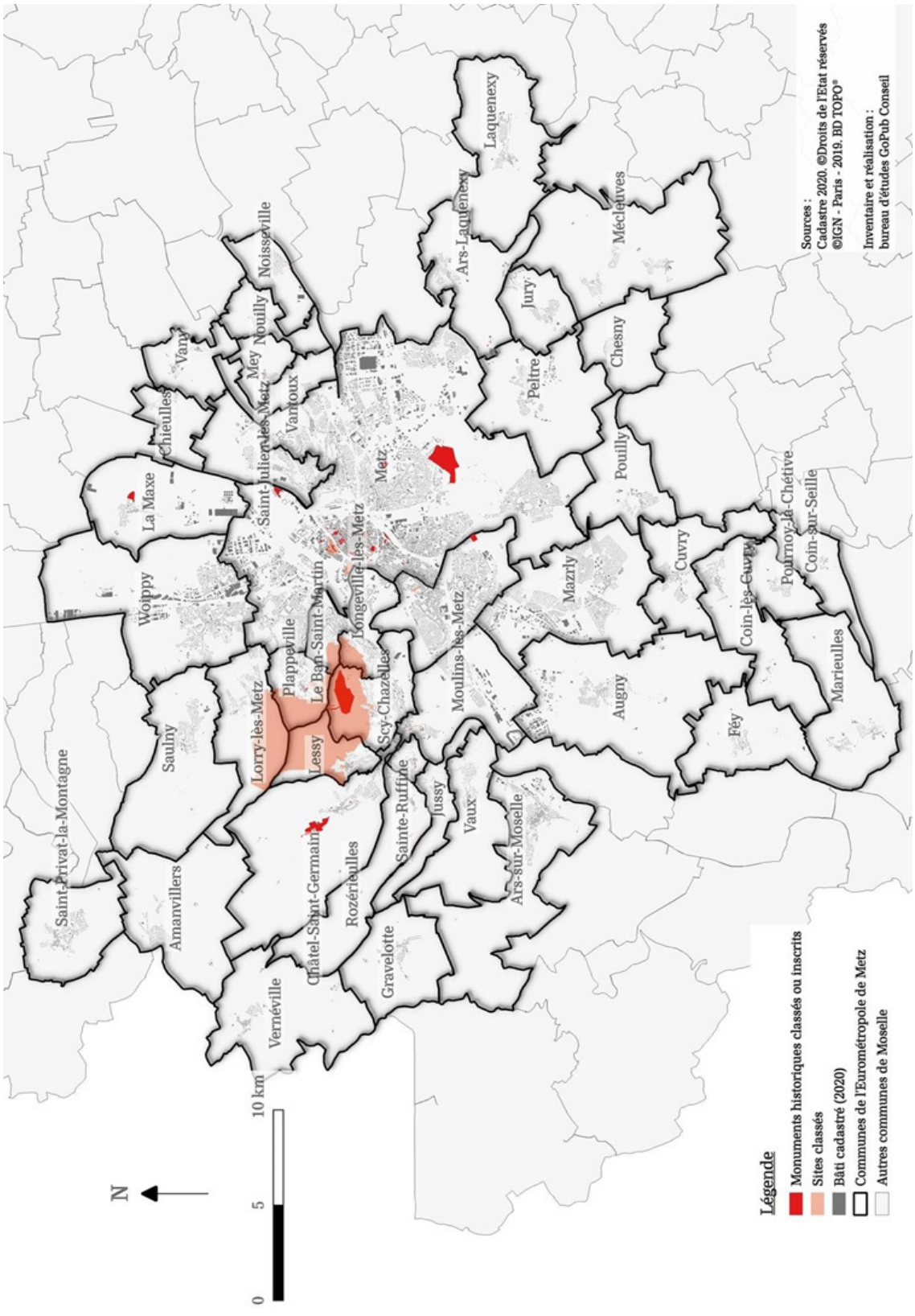

Figure 23 : Carte des communes de l'Eurométropole de Metz selon leur seuil démographique et leur unité urbaine

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolues sur le tout le territoire national sans dérogation possible :

• sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

• sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
• sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
• sur les murs de cimetière et de jardin public[30] .

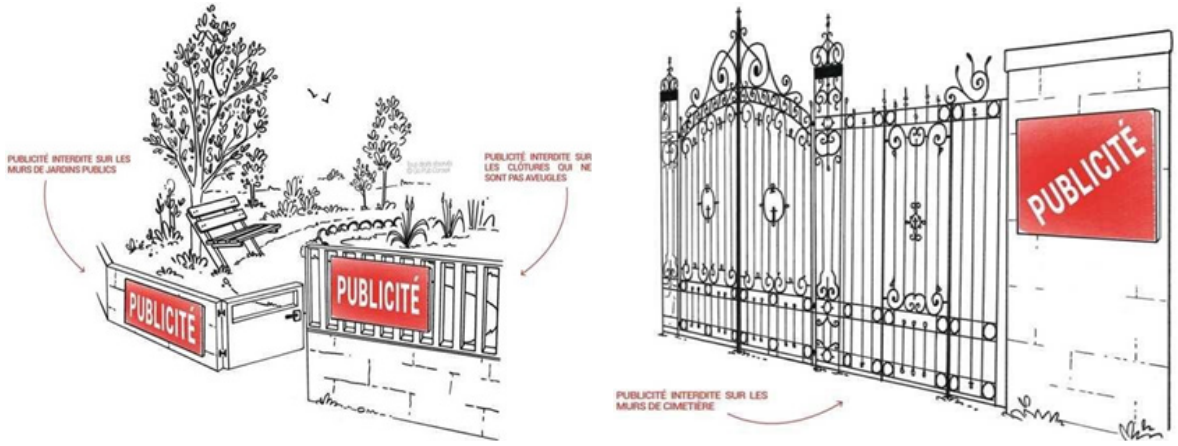

2. Interdictions relatives de publicité[31]

Sur le territoire métropolitain, les publicités et préenseignes sont interdites en agglomération de manière relative.

Contrairement aux interdictions absolues, ces interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP[32].

Parmi les règlementations locales existantes sur le territoire métropolitain, seul le RLP de Metz a prévu explicitement des dérogations permettant de réintroduire légalement certains supports de publicités au sein de tels périmètres.

30 Article R581-22 du code de l'environnement
31 Article L581-8 du code de l'environnement
32 Article L581-8 du code de l'environnement

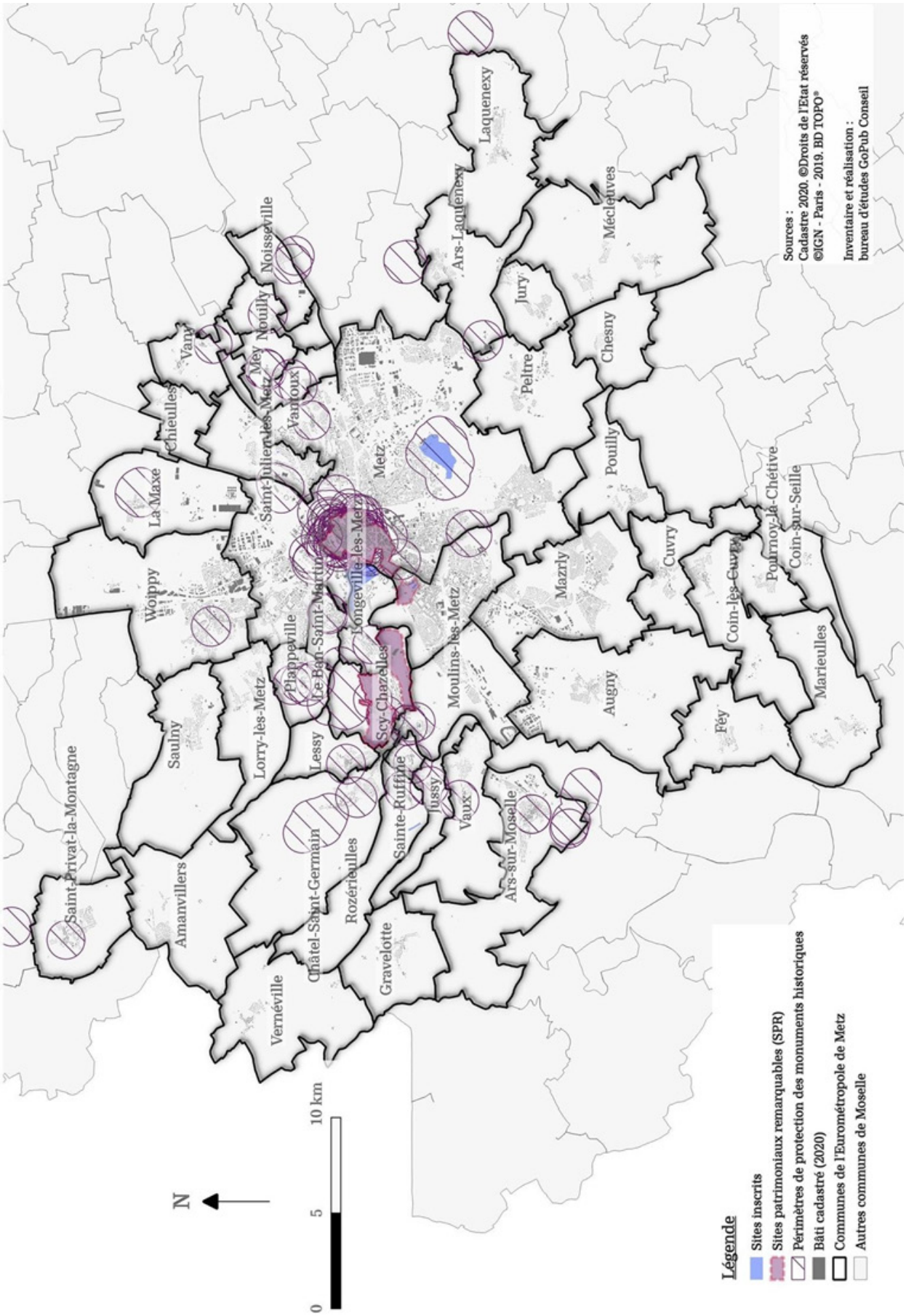

Figure 24 : Carte des interdictions relatives liées au patrimoine sur le territoire de l'Eurométropole de Metz

3. Tableau de synthèse des principales règles applicables selon la typologie de commune

	Agglomération < 10 000 habitants dans une unité urbaine < à 100 000 habitants	Agglomération < à 10 000 habitants dans une unité urbaine > à 100 000 habitants	Agglomération > à 10 000 habitants
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m² hauteur ≤ 7,5 m	surface ≤ 12 m² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITES	INTERDITES	AUTORISÉES
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h		
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	surface ≤ 8 m² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h
Dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales	Surface unitaire ≤ 1 m² Surface cumulée ≤ 1/10ème de la surface de la devanture dans la limite de 2 m²		
Publicité apposée sur bâche de chantier	Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux ≤ 0,50 m Durée de l'affichage ≤ durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire ≤ 50% de la surface totale de la bâche de chantier		

4. Cas particulier de la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain[33]

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :

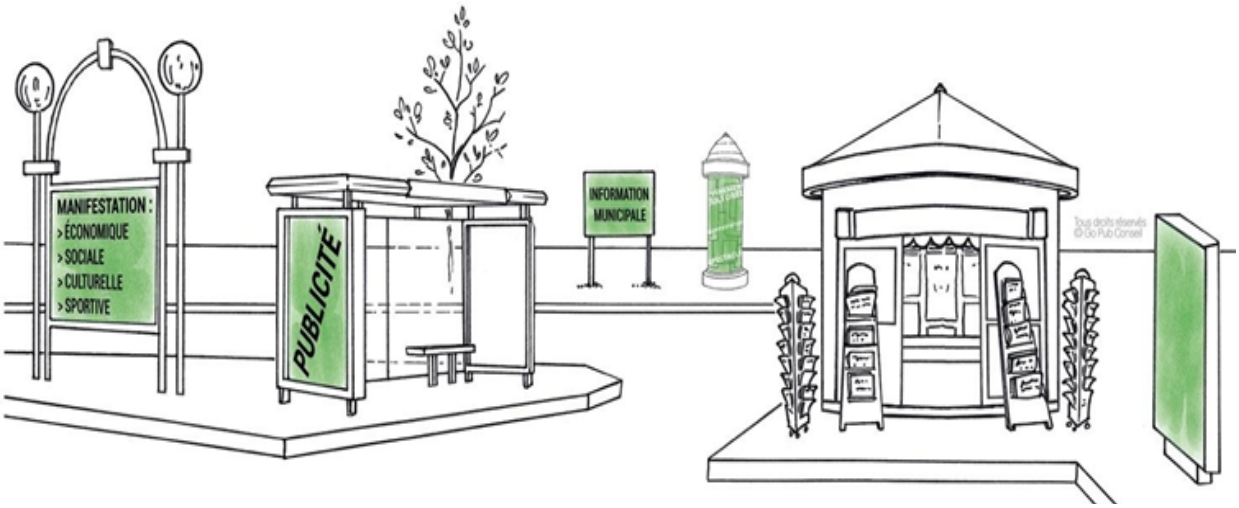

33 Articles R581-42 et suivants du code de l'environnement

Type	Règles applicables
Tout type	- Interdit dans les espaces boisés classés[34] et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols - Pas d'obligation d'extinction nocturne si éclairée par projection ou transparence ou numérique avec images fixes - Publicité numérique supportée par le mobilier urbain : interdite dans les agglomérations < 10 000 habitants ; autorisée si surface ≤ 8m² et hauteur ≤ 6 m dans les agglomérations > 10 000 habitants
Abris destinés au public	- Surface unitaire maximale ≤ 2 m² - Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	- Surface unitaire maximale ≤ 2 m² - Surface totale ≤ 6 m² - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	- Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos - Surface unitaire maximale ≤ 2 m²
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	- Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; - Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : • Interdit dans les agglomérations < 10 000 habitants en dehors de l'unité urbaine de Metz ; • Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; • Ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m² ; • Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

34 Article L130-1 du code de l'urbanisme

III. Règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route ou encore des Relais Information Service (RIS).

<table>
<tr><th></th><th>Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales</th><th>Activités culturelles</th><th>Monuments historiques ouverts à la visite</th><th>Préenseignes temporaires</th></tr>
<tr><td>Type de dispositif</td><td colspan="4">Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire
Mât mono-pied (largeur < 15 cm)</td></tr>
<tr><td>Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument</td><td>2</td><td>2</td><td>4</td><td>4</td></tr>
<tr><td>Dimensions maximales</td><td colspan="4">1 m de hauteur et 1,5 m de largeur
2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol</td></tr>
<tr><td>Distance maximale d'implantation</td><td>5 km</td><td>5 km</td><td>10 km</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Lieu d'implantation</td><td colspan="3">Hors agglomération uniquement</td><td>Hors agglomération et dans les agglomérations < à 10 000 hab. et ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 hab.</td></tr>
<tr><td>Durée d'installation</td><td colspan="3">Permanente</td><td>Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération
Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération</td></tr>
</table>

IV. Principales règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables ;
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

1. Tableau de synthèse des principales règles applicables selon la typologie de commune

Enseignes parallèles au mur	• Si façade > 50 m², surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade • Si façade < 50 m², surface cumulée maximale ≤ 25% de la façade • Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit • Saillie limitée à 25 cm
Enseignes perpendiculaires au mur	• Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support • Saillie ≤ 1/10è de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m • Interdit devant un balcon ou une fenêtre
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m²	Pas de règle spécifique
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m²	• 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité • Surface unitaire ≤ 12 m² dans les agglomérations de Metz, Woippy, Marly et Montigny-lès-Metz / 6 m² ailleurs • Hauteur maximale : 6,5 m si largeur > 1 m 8 m si largeur < 1 m • Recul de 10 m si située en avant par rapport à une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin
Enseigne sur clôture	Pas de règle spécifique
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	• Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade ≤ 6 m • Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3 m
Enseigne lumineuse	• Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes • Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre 0h et 7h
Enseignes temporaires	• Installation : 3 semaines avant la manifestation • Retrait : 1 semaine après la manifestation

V. Règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires[35]

35 Articles R581-68 à 71 du code de l'environnement

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

• les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

• les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

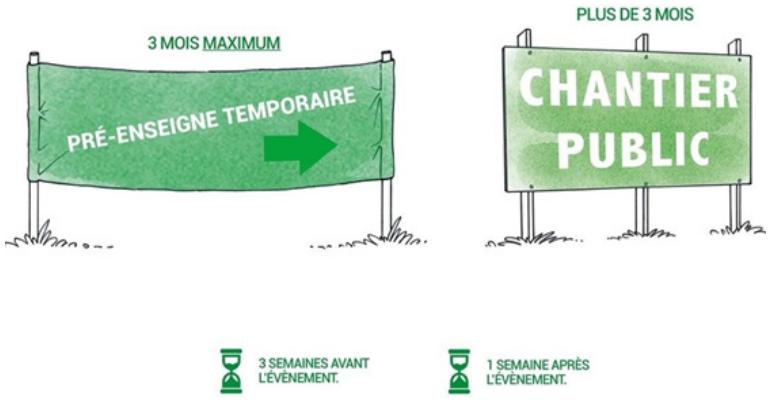

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement[36] » à la règlementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment, notamment :

• les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;

• les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[37] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[38].

Par ailleurs, en fonction de leur typologie, elles doivent respecter des règles spécifiques[39].

VI. Règlementations locales en vigueur en matière de publicité extérieure

L'Eurométropole de Metz compte 12 règlements locaux de publicités en vigueur sur le territoire couvrant les communes inscrites dans le tableau ci-après.

La plupart des règlements locaux de publicité en vigueur ne sont pas « grenellisés », c'est-à-dire qu'ils datent d'avant loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sont donc dits de première ou d'ancienne génération. Ils seront caducs le 13 juillet 2022. Cela concerne neuf communes[40].

A contrario, trois RLP sont « grenellisés ». Ils concernent les communes d'Ars-sur-Moselle, Metz et Montigny- lès-Metz.

36 Cf. règles du code de l'environnement applicables sur le territoire en matière de publicité extérieure explicitées dans le présent rapport
37 Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.
38 Arrêté non publié à ce jour
39 Articles R581-68 à 71 du code de l'environnement
40 Augny, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Marly, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles et Woippy.

Communes	Date d'approbation du RLP en vigueur	Génération de RLP
Ars-sur-Moselle	30/07/2017	Deuxième
Augny	20/02/1995	Première
Longeville-lès-Metz	30/05/1997	Première
Lorry-lès-Metz	27/08/1993	Première
Marly	15/10/1990	Première
Metz	28/01/2016	Deuxième
Montigny-lès-Metz	27/06/2013	Deuxième
Moulins-lès-Metz	03/12/1997	Première
Plappeville	1998	Première
Saint-Julien-lès-Metz	2005	Première
Scy-Chazelles	24/10/1996	Première
Woippy	24/06/2004	Première

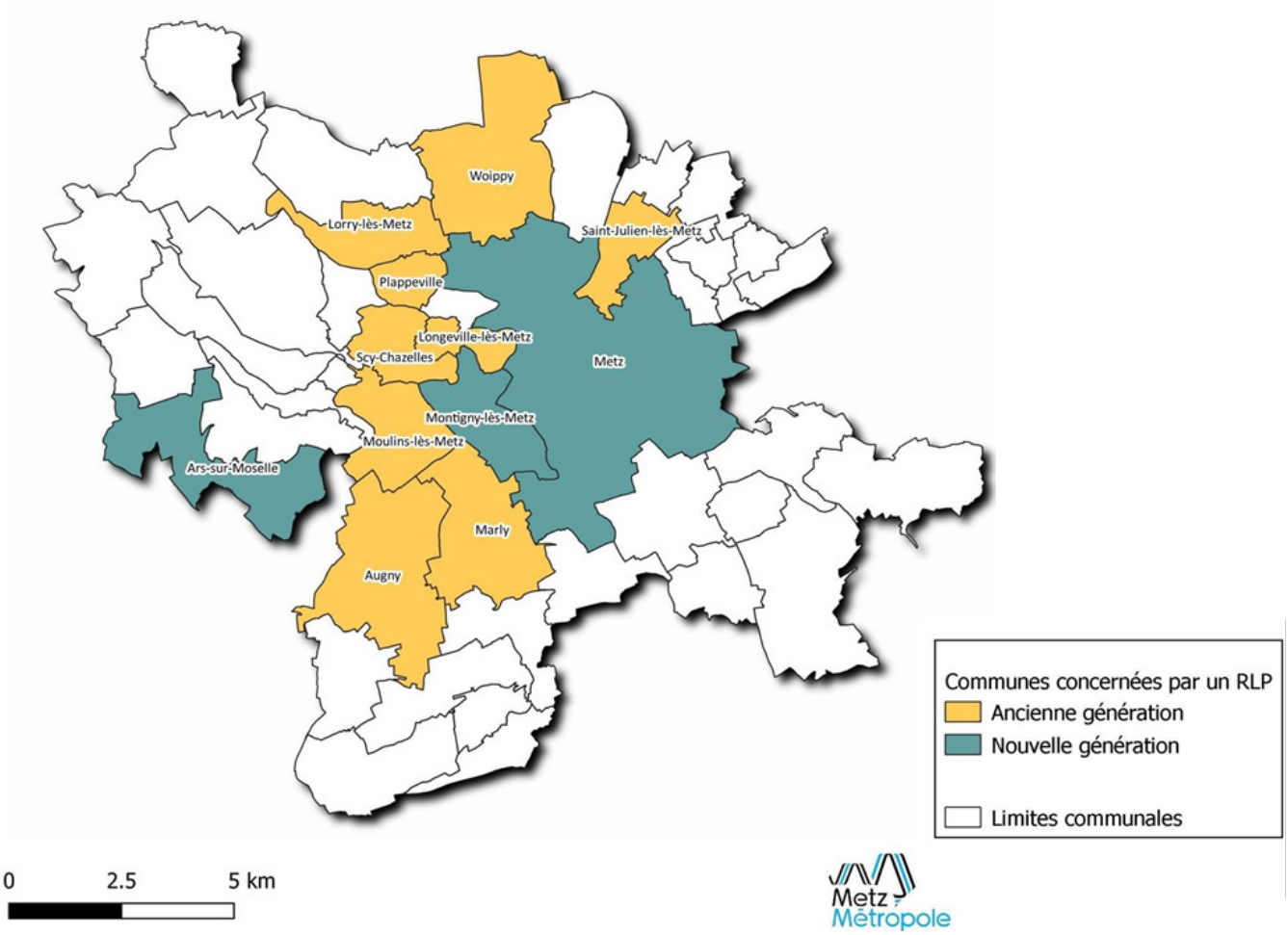

Figure 25 : Carte des communes disposant d'un RLP sur le territoire de l'Eurométropole de Metz

Qu'ils soient de première ou de seconde génération, ces différents RLP comportent des zonages différents qui se répartissent entre des zones de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité autorisée (ZPA) et zones de publicité élargie (ZPE). Ces zones ont été supprimées par la loi n°788-2010 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

Communes	Existence d'une ou plusieurs zones d'interdiction	Zones de publicité	Existence de ZPA et ZPE
Ars-sur-Moselle	Non	2	Non
Augny	Oui	3	Oui
Longeville-lès-Metz	Oui	3	Oui
Lorry-lès-Metz	Oui	2	Non
Marly	Oui	2	Non
Metz	Oui	4	Non
Montigny-lès-Metz	Oui	3	Non
Moulins-lès-Metz	Oui	2	Non
Plappeville	Oui	2	Non
Saint-Julien-lès-Metz	Oui	5	Oui
Scy-Chazelles	Oui	2	Non
Woippy	Oui	2	Non

Dans les annexes du RLPi, des tableaux présentent les principales règles prévues par ces RLP avec d'une part les caractéristiques des publicités et préenseignes, d'autre part celles des enseignes.

L'ensemble des RLP communaux existants sur le territoire contiennent au moins un secteur d'interdiction de publicité ou à minima un secteur très limitatif en termes de publicité souvent lié à la présence de patrimoines bâtis ou naturels qu'ils soient classés ou inscrits règlementairement ou même ne faisant pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

En matière de publicité et préenseigne, les RLP en vigueur encadrent de manière plus ou moins forte ces dispositifs en fonction des caractéristiques des communes. Des communes de petite taille comme Lorry-lès- Metz et Plappeville interdisent de manière quasi-absolue la publicité sur leur territoire alors que des communes urbaines et de plus grandes tailles comme Metz autorisent dans certains secteurs la publicité en maintenant les formats de la règlementation nationale (12 m²) tout en réduisant fortement la publicité dans les espaces jugés sensibles (secteurs patrimoniaux).
Certaines règles intéressantes pourront servir de point d'appui dans le cadre de la réflexion des choix règlementaires du RLPi. En effet, dans un grand nombre de RLP, il existe une règle de densité limitant le nombre de publicités et préenseignes. L'encadrement strict du nombre de publicités apposées sur un mur est parfois limité à (1 par support mural) permet également de réduire l'impact paysager de la publicité en mettant en place une règle plus limitative que la règlementation nationale. Les RLP « grenellisés » de Metz et Montigny-lès-Metz appliquent également une règlementation plus restrictive en interdisant dans certaines zones la pose de publicité scellée au sol sur les unités de foncière de petite taille[41]. Cependant, la règle de densité qu'ont instaurée certains RLP antérieurs à la loi Grenelle 2 prévoyant une inter distance (40 m, 300 m) entre deux dispositifs, n'est plus adaptée aux évolutions législatives.

41 Publicité scellée au sol interdite sur les unités foncières avec un linéaire (côté de l'unité foncière placé le long d'une voie publique) de moins de 20 mètres.

Il est également intéressant de préciser que dans les RLP « Grenellisés », la publicité numérique est limitée à un format de 2,1 m² et ne peut pas être scellée au sol, ce qui résulte d'un choix des communes d'anticiper le développement de ces dispositifs et de les encadrer afin de limiter leur impact paysager.

En matière d'enseignes, il est intéressant de noter qu'il existe une grande diversité de règles sur les différentes communes, notamment en matière de dimensions. Certains RLP mettent en place d'implantation des enseignes sur façade notamment dans les secteurs patrimoniaux (limitation de la hauteur du lettrage, limitation du nombre d'enseignes, implantation limitée à la hauteur du rez-de-chaussée). Le RLPi de cherchera à tendre vers une harmonisation des règles.

Dans la commune de Saint-Julien-lès-Metz, le RLP n'impose aucune règle locale et c'est donc la règlementation nationale qui s'applique comme dans les communes ne possédant pas de RLP. Dans certains cas, les enseignes font l'objet de recommandations plutôt que de règles strictes comme c'est le cas notamment pour le RLP d'Ars-sur-Moselle.
Le RLPi pourra s'appuyer sur certaines règles restrictives existantes comme l'interdiction des enseignes sur toiture présente dans un grand nombre de RLP. Certains RLP antérieurs à la loi Grenelle 2 limitent le nombre global d'enseignes. En ce sens, le RLP d'Augny n'autorise que 2 enseignes par activité. Ce type de dispositions peut avoir un effet important sur les enseignes des activités et leur impact ; en effet dans la très grande majorité des cas, les locaux d'activités dépassent le nombre limite d'enseignes autorisées.

Partie 4 : Diagnostic de la publicité extérieure

Un inventaire des publicités et préenseignes (y compris celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain) ainsi que des enseignes situées sur le territoire intercommunal de l'Eurométropole de Metz a été effectué au cours des mois de mars et d'avril 2021. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité intercommunal a été réalisé.
L'analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques permet d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur ce territoire intercommunal.

I. Le parc des publicités et préenseignes

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif peut accueillir alternativement une publicité ou une préenseigne. En outre, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.
C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

1. La répartition des publicités et préenseignes

729 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire intercommunal au cours du recensement terrain. Elles se répartissent en quatre grandes catégories :

- les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur du mobilier urbain ;
- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.

Si pour les deux premières catégories le recensement tend vers l'exhaustivité compte tenu des enjeux liés à leur implantation dans les paysages métropolitains, sur les deux dernières il s'agissait surtout d'illustrer leur présence sur le territoire et les enjeux qui y sont liés.
Nous ne commenterons donc pas de façon aussi fine les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur du mobilier urbain ainsi que les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales. Nous nous concentrerons donc surtout sur les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.

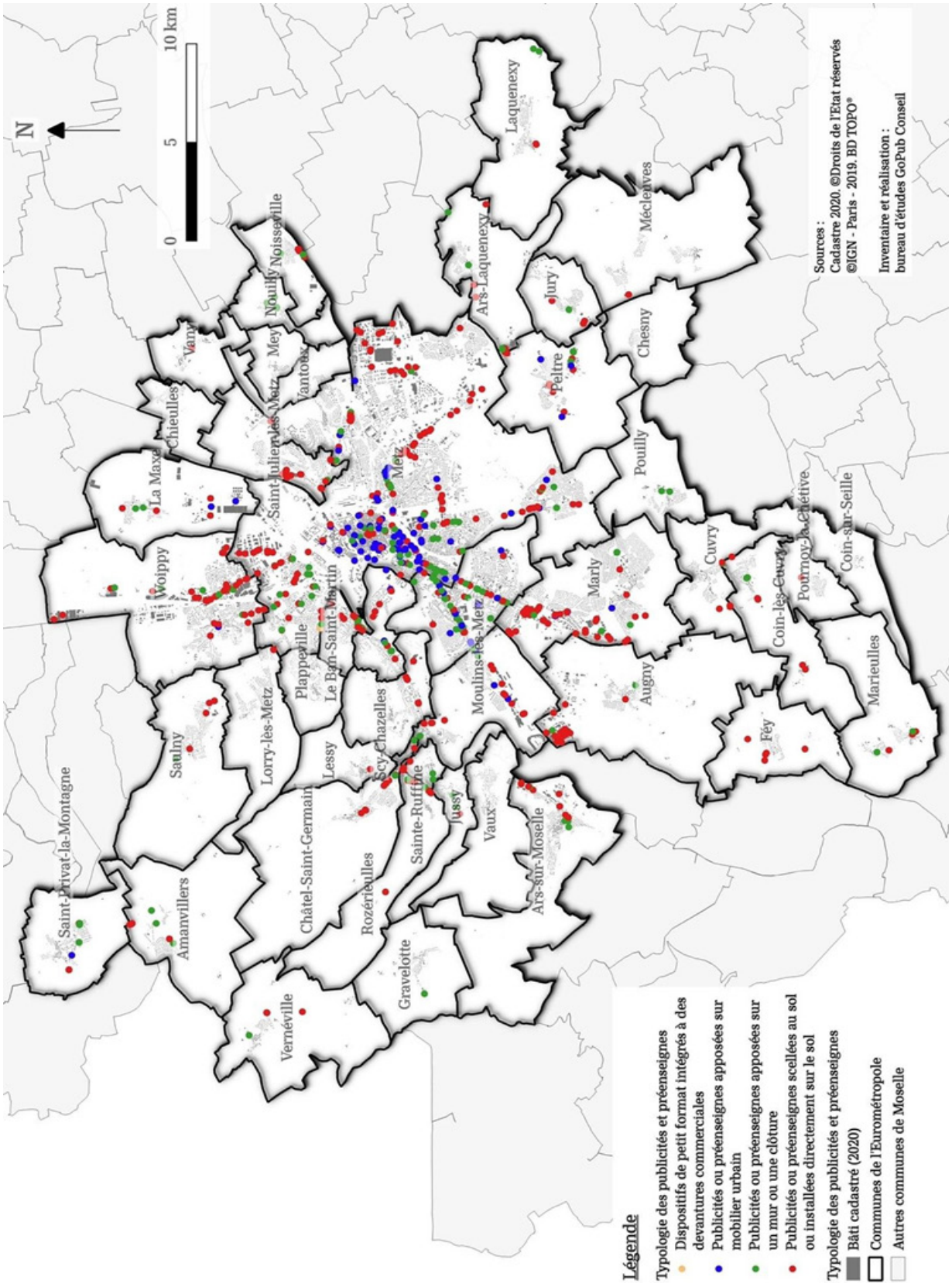

Figure 26 : Carte de la localisation des supports publicitaires sur le territoire métropolitain

Ainsi, hors mobilier urbain et devantures commerciales, on observe une nette domination des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (près de deux tiers des supports inventoriés) dans le total des supports publicitaires recensés sur le territoire métropolitain. Cela est principalement lié à la facilité d'implantation et à la visibilité de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol. La publicité apposée sur un mur ou une clôture nécessite un support « aveugle » (cf. règles nationales plus haut) et en outre l'autorisation expresse de son propriétaire alors qu'un panneau « portatif » est facilement implantable sans tenir compte de la domanialité de l'espace.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture représentent un peu plus du tiers du total des publicités et préenseignes présentes dans les communes de l'Eurométropole alors qu'aucune publicité ni préenseigne sur toiture n'a été identifiée lors des investigations de terrain. Il s'agit d'une catégorie de publicité relativement rare mais dont l'impact paysager peut être néanmoins très important. Le RLPi pourrait l'encadrer localement afin d'éviter des implantations néfastes à la qualité paysagère des espaces au sein desquels elle est susceptible d'être intégrée.

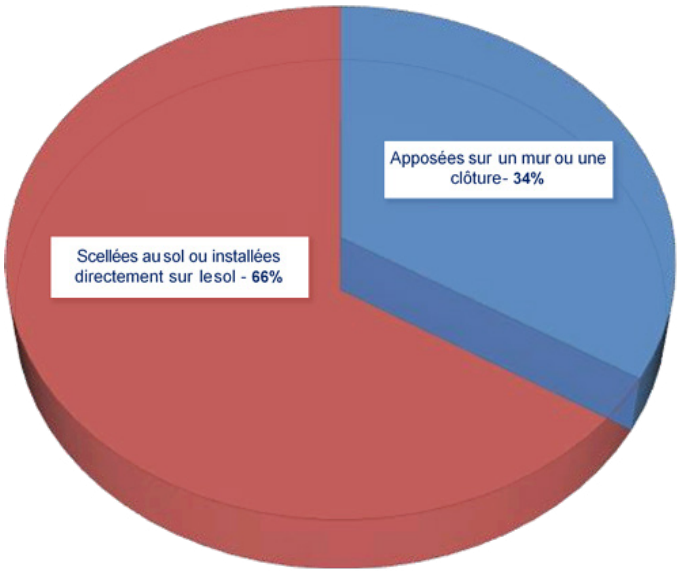

Figure 27 : Répartition des supports publicitaires hors mobilier urbain et devantures commerciales sur le territoire métropolitain

Ainsi que le montre la cartographie de localisation des supports publicitaires sur le territoire métropolitain, la pression publicitaire est surtout sensible sur les communes du cœur métropolitain (Metz, Woippy, Marly, Augny) le long des principaux axes routiers structurants l'irriguant et au sein des zones d'activités économiques d'importance (centre historique de Metz, Metz Actipôle, Metz Technopole, Actisud Augny/Moulins-lès-Metz, zone d'activités des Garennes et de la Belle Fontaine à Marly, zone industrielle des Deux Fontaines à Metz).

Il faut noter que sept communes de l'intercommunalité ne comptaient aucun support publicitaire au moment du recensement printanier : Chieulles, Mey, Vantoux, Plappeville, Vaux, Chesny et Coin-sur-Seille.

Éléments-clés à retenir :

- **Éléments généraux :** 729 dispositifs recensés réparties sous 4 formes de publicité
- **Localisation** :
présentes sur 37 communes et majoritairement à Metz, Moulins-lès-Metz, Marly et Woippy
- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**
Des communes du territoire faiblement exposées à la publicité
- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**
Une présence publicitaire non négligeable sur certaines zones urbaines

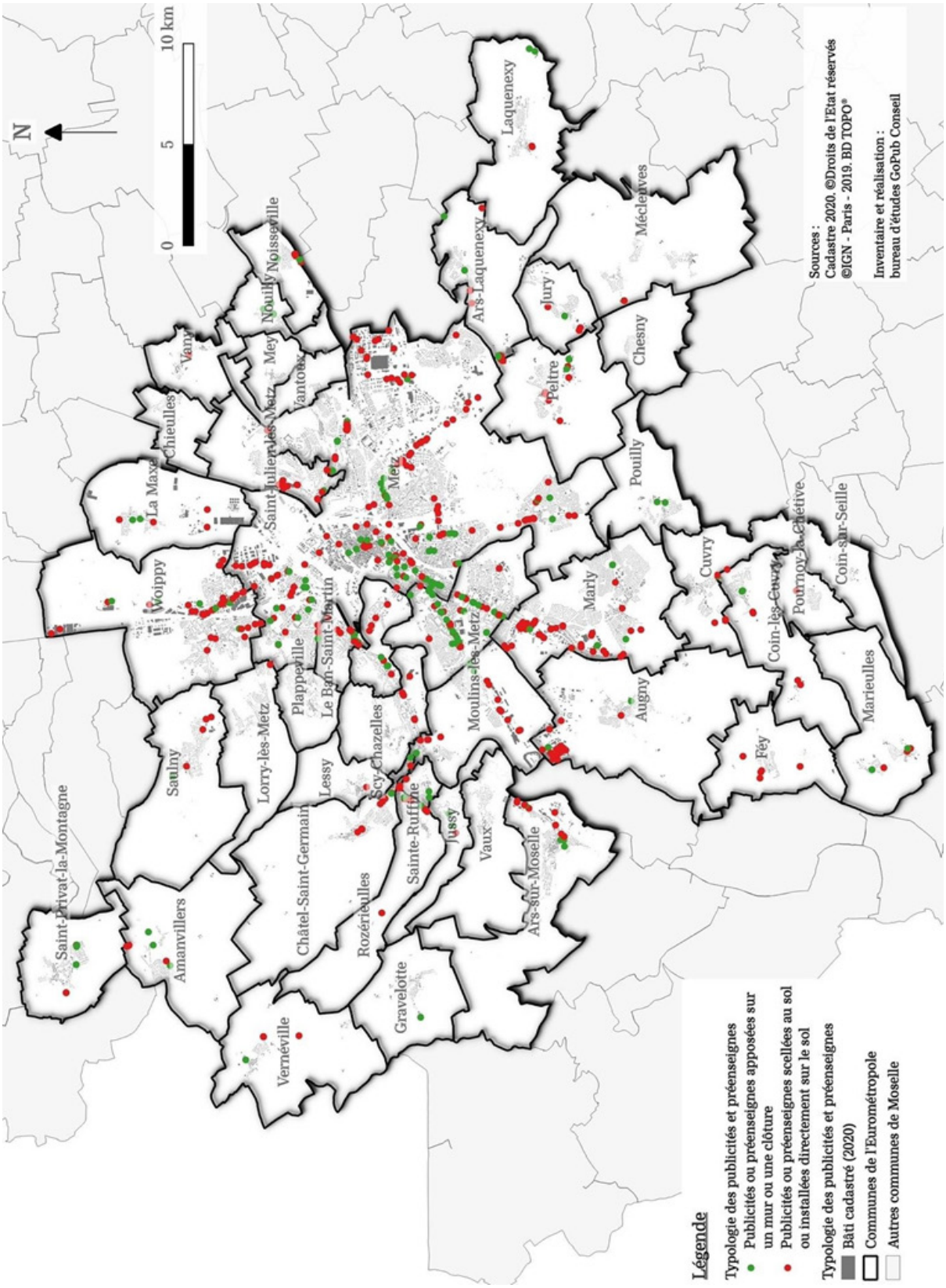

Figure 27 : Carte de la localisation des supports publicitaires hors mobilier urbain et devantures commerciales sur le territoire métropolitain

2. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

L'échantillonnage des mobiliers urbains supportant des publicités ou des préenseignes à titre accessoire a permis de recenser un peu plus d'une centaine de dispositifs sur le territoire métropolitain.

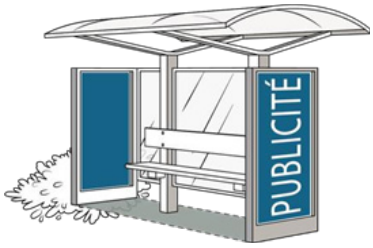

Il s'agit principalement de mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (50 supports plus communément dénommés mobiliers d'informations locales) et d'abris destinés au public (36 supports plutôt connus sous le nom d'abribus). On relève également quelques colonnes porte-affiches (16 supports parfois surnommés colonnes Morris) ainsi que de plus rares mâts porte- affiches (8 dispositifs) surtout recensés sur la commune de Metz.

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain se concentrent en particulier au sein des cœurs urbains métropolitains au sein de communes telles que Metz et Montigny-lès-Metz.

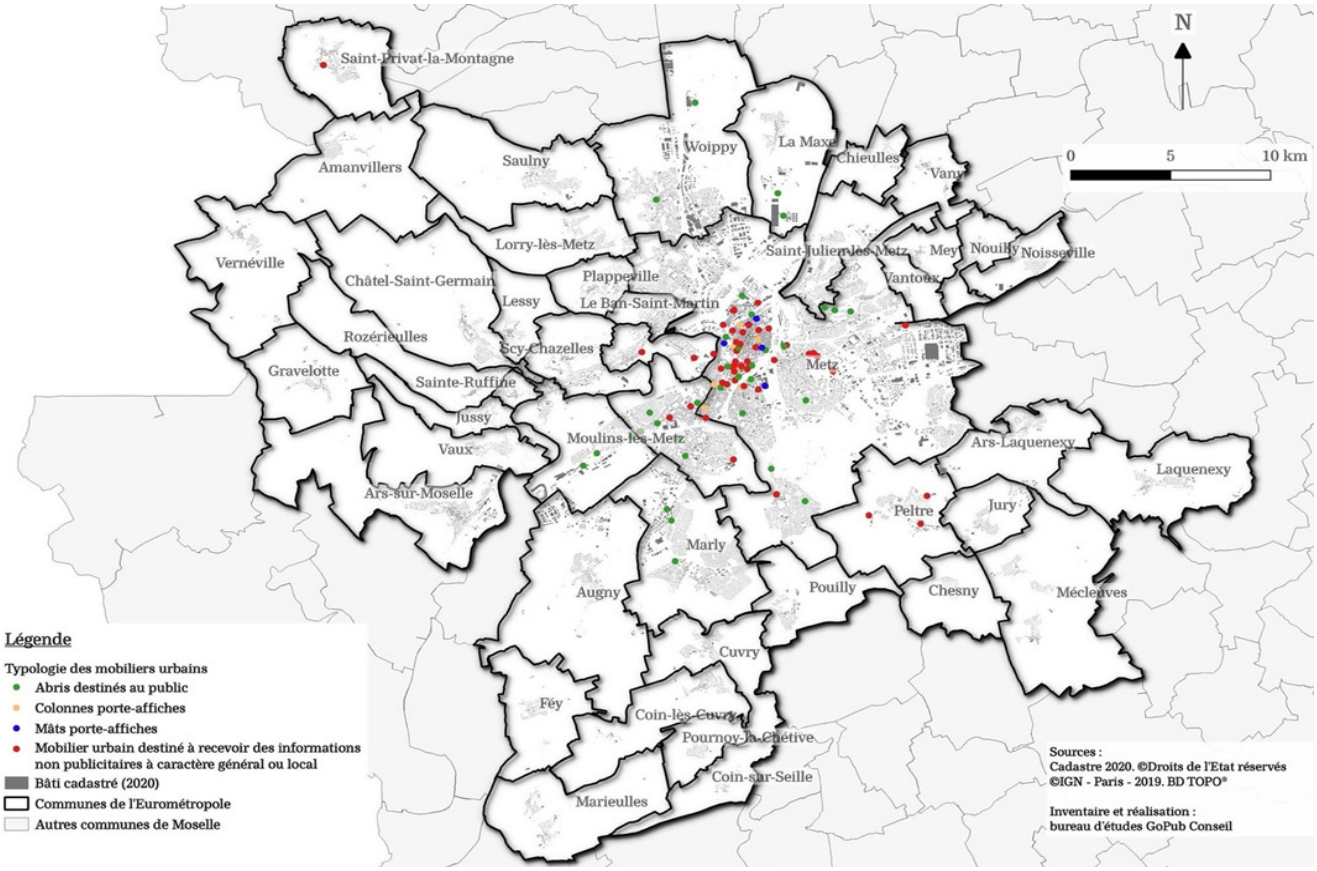

Figure 27 : Carte de la localisation de de l'échantillonnage de mobilier urbain supportant de la publicité à titre accessoire sur le territoire métropolitain

Quelle que soit leur commune d'implantation, les publicités et préenseignes supportées par les abribus mesurent environ 2 mètres carrés de surface d'affiche et lorsqu'elles sont éclairés, elles le sont éclairés par transparence, au moyen de néons ou de LED placés à l'intérieur du support.

Étant donné que leur implantation est totalement dépendante des besoins de protection des voyageurs en attente de leur transport collectif, les abribus sont situés le long des tracés des différentes lignes du réseau « Le Met' », réseau de transport urbain mis en place par l'Eurométropole de Metz. Leur densité est donc plus importante dans leur cœur urbain métropolitain que dans les communes périphériques plus rurales où parfois les abribus sont même vierges de toute communication commerciale.

Figure 28 et 29 : Publicités supportées par un abri destiné au public (supports a priori conformes au RNP), La Maxe et Metz, printemps 2021

Les publicités et préenseignes supportées par des mobiliers dits d'informations locales sont les plus nombreux sur le territoire intercommunal. Elles sont souvent de petit format (surface d'affiche d'environ 2 mètres carrés et hauteur par rapport au sol inférieure à 3 mètres) notamment dans les communes plus rurales du territoire métropolitain (Saint-Privat-la-Montagne par exemple). Toutefois, on trouve également des mobiliers de grand format (au moins 8 m² d'affiche) dans les centralités urbaines les plus importantes de l'Eurométropole comme Metz, Montigny-lès-Metz ou Longeville-lès-Metz.

Absent de la plupart des communes de l'Eurométropole de Metz, ce type de publicité est souvent associé aux abris destinés au public, en amont comme en aval de ceux-ci, notamment dans le cœur historique de Metz où les enjeux de visibilité sont les plus importants.

Quelle que soit leur taille, lorsqu'ils sont éclairés, ces supports le sont par projection ou par transparence.

L'inventaire a également permis d'identifier du mobilier urbain numérique mais celui-ci ne semble pas contenir de communications commerciales et de ce fait il n'entre pas dans le champ de la publicité extérieure. C'est le cas, par exemple, de Marly où peut noter la présence d'un tel dispositif de 6 mètres carrés environ (encadrement compris) et d'une hauteur au sol de près de 5 mètres.
Les principaux enjeux posés par ce type de dispositif concernent son implantation dans des périmètres patrimoniaux préservés (en particulier SPR et abords de monuments historiques), son format et sa redondance plus ou importants et impactants dans des espaces sensibles (à la présence de patrimoine bâti classé ou inscrit s'ajoute le fait que ces secteurs concernés accueillent également des habitants dont le cadre de vie peut s'en trouver notablement modifié) mais aussi la visibilité des informations non commerciales (la face publicitaire est très largement placée dans le sens de la circulation routière alors que la face réservée à la communication de la collectivité est le plus souvent à contresens voire parfois non visible).
A cet effet, il convient de rappeler que la publicité sur ce type de support est réputée accessoire puisqu'en tout premier lieu il doit fournir un service public d'informations des usagers. La visibilité de la face informative est donc essentielle.

Par ailleurs, le nombre et la densité de ces dispositifs ne sont pas encadrés par le code de l'environnement, ils doivent correspondre strictement aux besoins de la collectivité afin de ne pas être assimilés à de la publicité scellée au sol « déguisée ». En effet, il faut garder en tête que ces dispositifs sont techniquement identiques aux publicités et préenseignes scellées au sol de format similaire à la différence que le mobilier urbain doit obligatoirement compter une face non publicitaire, tandis qu'une publicité scellée au sol peut comporter deux faces commerciales.

Figures 30 et 31 : Publicités de petit format supportées par des mobiliers d'informations locales (supports a priori conformes au RNP), Metz et Peltre, printemps 2021

Figures 31 et 32: Faces publicitaires de mobiliers d'informations locales de grand format (12 et 8 m2 d'affiche) éclairé par transparence (supports a priori conformes au RNP), Metz et Longeville-lès-Metz, printemps 2021

Deux autres types de publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain ont été relevés de façon plus sporadique sur le territoire puisqu'on ne les retrouve que dans le centre-ville de Metz. Les investigations de terrain ont ainsi permis d'identifier de rares colonnes porte-affiches mais aussi des mâts porte-affiches.
Légalement, les colonnes porte-affiches sont réservées pour les annonces de spectacles ou de manifestations culturelles. Néanmoins, lors de l'inventaire terrain, compte tenu de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et à l'absence de programmation de tels évènements, certains dispositifs ne supportaient que de l'information locale ou bien de la communication politique ou associative.

Figures 33 et 34: Informations commerciales, culturelles et locales supportées par des colonnes porte-affiches au cœur du SPR (supports a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Les mâts porte-affiches localisés sur la commune centre de Metz, en cœur de ville, ne peuvent légalement supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
Là encore, considérant la période exceptionnelle durant laquelle s'est déroulée l'inventaire, à l'exception de ceux installés rue des messageries, à proximité du centre commercial Muse, les mâts recensés contenaient des affiches d'informations liée à la protection face à la Covid-19.

Figures 35 et 36: Faces publicitaires de mobiliers d'informations locales de grand format (12 et 8 m2 d'affiche) éclairé par transparence (supports a priori conformes au RNP), Metz et Longeville-lès-Metz, printemps 2021

Globalement les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain posent peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal dans la mesure où les supports recensés sont essentiellement de petit format. Leur nombre et leur densité dans certains nœuds de flux de circulation du centre ancien messin pourraient toutefois poser question.
Une vigilance particulière pourra être portée à cette catégorie de publicité/préenseigne en termes de maintien dans un état de propreté, d'entretien et de fonctionnement correct[42] (certains dispositifs supportent des affiches déchirées ou absentes) mais aussi de respect des conventions (les mobiliers dits d'information locales doivent consacrer au moins 50% de leur surface d'affichage à des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques[43]).

Par ailleurs, le RLPi sera l'occasion de questionner le maintien, l'implantation et le développement de ce type de dispositif autour des services publics de transport en commun où leur présence est parfois importante ainsi qu'au sein des espaces patrimoniaux où ils sont a priori interdits[44] sauf en cas de dérogation dans le RLP actuel comme à Metz.
Enfin, aujourd'hui le mobilier urbain semble échapper au développement publicitaire numérique puisque les seuls dispositifs de ce type recensés au printemps 2021 sur le territoire intercommunal ne comportaient pas de messages commerciaux. Toutefois, compte tenu de l'essor de ce type de luminosité pour l'affichage extérieur et intérieur, le RLPi pourra mettre en place une règlementation locale cohérente afin d'éviter de telles implantations dans des lieux qui ne sont pas toujours adaptés (en particulier tissus résidentiels, espaces patrimoniaux préservés) et/ou autorisés (par exemple dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants notamment[45]).

Figure 37: Exemple de densité de mobiliers urbains supportant de la publicité en cœur du site patrimonial remarquable de Metz (supports a priori non conformes au RNP), printemps 2021

42 Article R581-24 du code de l'environnement
43 Article R581-47 du code de l'environnement
44 Article L581-8 du code de l'environnement
45 Article R581-42 du code de l'environnement

Éléments-clés à retenir : Publicité/préenseigne apposée sur mobilier urbain

• Poids relatif dans le total des publicités/préenseignes recensées :
3ème type publicitaire de l'Eurométropole

• Localisation :
communes de Metz et Montigny-lès-Metz principalement

• « Atouts » potentiels pour le territoire :
- Petits formats majoritaires (2 m²)
- Absence dans les secteurs patrimoniaux et résidentiels à l'exception notable du centre histo rique de Metz
- Luminosité souvent indirecte (par transparence), numérique rare

• « Faiblesses » potentielles pour le territoire :
- Quelques grands formats (8m²)
- Impression de densité parfois ponctuellement (parvis de la Gare SNCF, Place de la République)
- Mauvaise visibilité de la face non commerciale des mobiliers urbains
- Présence nombreuse dans les secteurs patrimoniaux du centre ancien de Metz

3. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le recensement mené sur le territoire de l'Eurométropole de Metz a permis de comptabiliser plus de 400 publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ce qui représente près de 66% du total des supports publicitaires du territoire intercommunal hors mobilier urbain et devantures commerciales.
Cette famille publicitaire est donc la plus représentée sur le territoire intercommunal, à tel point qu'elle est recensée dans presque toutes les communes de l'Eurométropole de Metz à l'exception notable de Chesny, Chieulles, Mey, Coin- sur-Seille, Vaux, Plappeville, Gravelotte et Vantoux.
Pourtant les communes non comprises dans l'unité urbaine de Metz et ne disposant pas d'agglomération de plus de 10 000 habitants ne sont pas autorisées à en disposer au sein de leur tissu urbain[46].

Cette omniprésence s'explique par le coût très réduit et la facilité d'implantation de ce type de dispositif en particulier lorsqu'il est de forme réduit (inférieur à 4 mètres carrés) et placé le long d'un axe routier aux flux de circulation importants.

La carte ci-contre montre qu'on recense une très large majorité des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent le long des axes structurants du territoire intercommunal mais aussi au sein des zones et centres commerciaux de rayonnement régional (Actisud, centre historique de Metz, Metz Actipôle, zone d'activités des Garennes et de la Belle Fontaine). On observe par ailleurs que certaines d'entre-elles se trouvent hors agglomération où sont visibles d'une voie située hors agglomération (ce qui est illégal[47]).
Cette localisation répond à plusieurs logiques. Tout d'abord, il s'agit bien souvent d'axes structurants du territoire menant au cœur d'agglomération auxquels se superposent des zones d'activités commerciales plus ou moins importantes.

46 Article R581-31 du code de l'environnement
47 Articles L581-7 et R581-31 du code de l'environnement

Ces axes accueillent en effet la plupart des flux automobiles entrants et sortants du territoire. Ils constituent ainsi des entrées de villes et d'agglomération importantes à l'échelle du territoire intercommunal. Il y a donc un double intérêt pour les afficheurs à s'implanter dans ces secteurs.

On observe donc une problématique métropolitaine liée à la localisation des publicités scellées au sol aux portes d'accès nord, sud et est du cœur métropolitain le long de voiries routières, qui, quel que soient leur classement (routes nationales, départementales, boulevards ou avenues), constituent de véritables « pénétrantes urbaines » menant à la ville-centre de l'Eurométropole (en particulier les routes départementales 953, 157b, 657, 5, 913, 955 et 603). Les zones et centres commerciaux de rayonnement régional répondent à la même logique d'implantation au bord d'axes structurants desservant les commerces et services qu'ils hébergent.

Lorsqu'elles se situent en entrées d'agglomérations, les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent bien souvent à l'interface entre secteurs urbains et agricoles ou naturels ce qui amplifient leur impact paysager. En effet, les espaces agricoles et/ou naturels étant largement ouverts sur le paysage, un support publicitaire de ce type va avoir un effet «tache» du fait de sa nature (dispositif très impactant si scellé au sol car souvent de grand format, moindre si simplement installé directement sur le sol car généralement de petit format) et ses dimensions (surface, largeur et hauteur au sol). Cette effet sur le paysage passe aussi par la répétition d'un même message lors des campagnes publicitaires, l'utilisation d'un type de mobilier de qualité moindre, la faible qualité d'insertion dans les tissus environnants, etc.

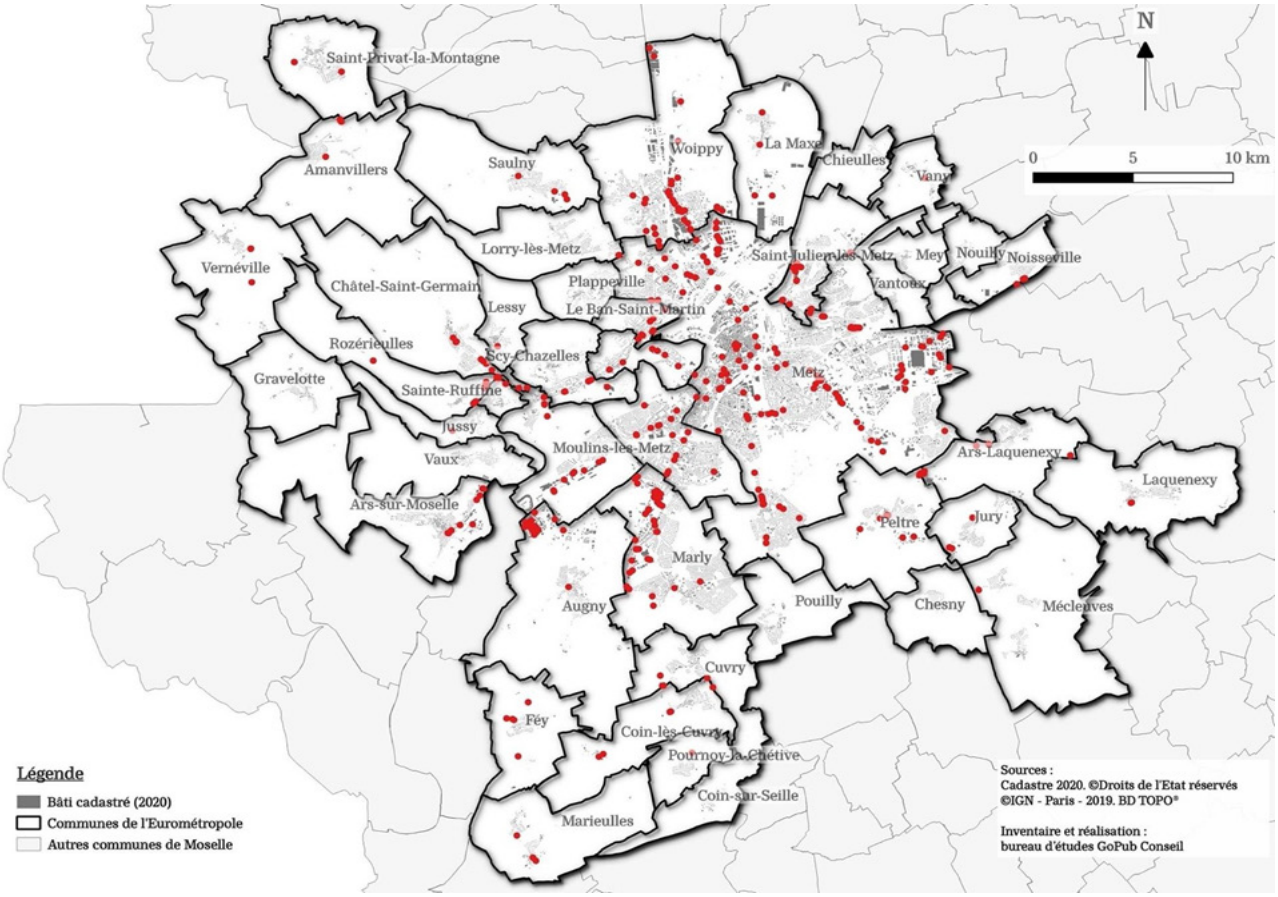

Figure 38 : Carte de la localisation des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le territoire métropolitain

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se répartissent entre des surfaces inférieures à 0,1 mètre carré et s'approchant des 15 mètres carrés.

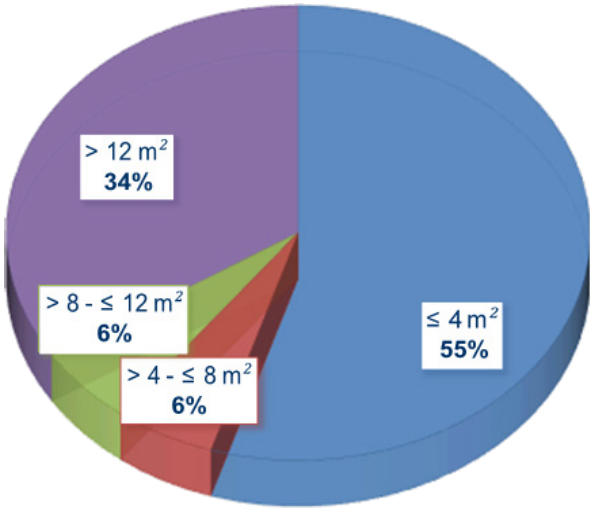

Figure 39 : Répartition des supports publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol selon leur format.

Il convient de rappeler que les publicités et préenseignes dont la surface d'affiche mesure 12 m² ont une surface totale dépassant 12 m² avec la prise en compte de l'encadrement (environ 13,40 à 13,60 m² de surface totale). Les jurisprudences du Conseil d'État sont constantes sur le sujet, la surface à considérer est la surface globale ainsi que le rappelle l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités ». Le « grand format » correspondant à 12 m² d'affiche est donc un format non conforme aux règles nationales même s'il demeure encore largement exploité par les professionnels de l'affichage sur le territoire de l'Eurométropole comme ailleurs en France.

Malgré une majorité de petit format (plus d'un support sur deux a une surface hors-tout inférieure à 4 m²), les dispositifs supérieurs au maximum légal admis constituent tout même le second format du territoire puisque 141 supports publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dépassant les 12 m²sont recensés sur le territoire métropolitain ce qui représente un tiers du total. Ils sont bien entendu situés dans les secteurs d'intérêt évoqués plus haut afin d'en maximiser les impacts potentiels.

Lorsqu'on s'attarde plus longuement aux différentes surfaces de dispositifs recensés sur le territoire, on remarque aussi nettement les autres formats standards industriels utilisés par les professionnels de l'affichage : 1,5 m² (hors tout) ; 2 m² (affiche) ; 4 m² (hors tout) et 8 m² (affiche).
Pour autant, les petits formats, inférieurs à 4 m², demeurent majoritaires sur le territoire métropolitain (40% du total), sans doute tirés par l'effet d'opportunité que représente l'implantation d'un panneau de pré- enseigne peu coûteux et facile d'installation.

Figures 40 et 41 : Publicité scellée au sol de 12 m2 d'affiche (supports a priori non conformes au RNP), Le Ban-Saint- Martin et Fèy, printemps 2021

Figure 42 : Préenseigne scellée au sol de 15 m2 sur une bâche en mauvais état d'entretien, Augny (support a priori non conforme au RNP), printemps 2021

Figures 43 : Préenseignes installées sur des équipements publics dédiés au transport d'électricité et à la signalisation routière (supports a priori non conformes au RNP), Vernéville, Metz et Saint-Julien-lès-Metz, printemps 2021

Figures 44 : Préenseignes installées directement sur le sol de moins de 1 m^2 (supports à priori conformes au RNP), Metz et Woippy, 2021

Figure 45 : Préenseigne scellée au sol de 2 m2 visible depuis la RD603, hors agglomération au milieu d'un paysage agricole ouvert (support a priori non conforme au RNP), Rozérieulles, printemps 2021

Figure 46 : Préenseigne scellée au sol de 6 m2 (support a priori non conforme au RNP), Laquenexy, printemps 2021

Figure 47 : Préenseigne scellée au sol au format panorama de 10 m2 hors tout couplé avec deux préenseignes de plus petits formats (supports a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Malgré l'omniprésence encore de grand format publicitaire, la tendance actuelle semble être à une réduction des surfaces d'affichage afin de diminuer l'empreinte de la publicité sur le paysage même si les grands formats sont encore présents. En effet, un support scellé au sol peut avoir un effet de fermeture des paysages par son importante largeur notamment (plus de 4 mètres pour les plus grandes) ainsi que par sa hauteur au sol également (il peut alors masquer des perspectives et éléments paysagers bâtis ou naturels).

Par ailleurs, hors publicité extérieure régie par le code l'environnement, l'inventaire terrain a permis de se rendre compte qu'un certain nombre de besoins locaux de signalisation économique était assuré par la signalisation routière et la signalisation d'information locale (SIL) qui répondent toutes deux au code de la route. Cette alternative permet notamment aux communes plus rurales ne pouvant pas légalement disposer de publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de disposer d'un jalonnement économique cohérent susceptible de guider les éventuels clients vers les activités recherchées. Toutefois, il convient de ne pas les confondre. Dès lors que le dispositif contiendra une identification commerciale (logotype par exemple), il ne s'agira plus de SIL mais de préenseigne.

Figures 48 : Signalisation économique sur dispositifs de SIL (supports non soumis au RNP), Moulins-lès-Metz et Gravelotte, printemps 2021

Figures 49 : Relais Informations Service (RIS) situés en entrée de zones d'activités et permettant de supprimer un grand nombre de préenseignes en amont des activités, (supports a priori non soumis au RNP) Peltre et Marly, printemps 2021

Lors de l'inventaire, il a été identifié qu'au moins 80% des supports ne respectent pas des dispositions du code de l'environnement. En particulier, ont été relevés des dispositifs dont le format est supérieur au maximum autorisé (141 pour la surface et 11 pour la hauteur au sol), implantés dans des communes ne pouvant en accueillir (63), sur des équipements publics interdits (une quarantaine) ou au sein de secteurs patrimoniaux règlementairement préservés et des dispositifs mal implantés vis-à-vis du voisinage (une soixantaine) ou du sol (70) ou encore en mauvais état (22). Ces investigations de terrain pourraient permettre la mise en œuvre d'actions progressives visant à la mise en conformité de ces supports non conformes.

Les enjeux portant sur la publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol seront de réduire la pollution visuelle qu'elle génère notamment en entrées d'agglomération et/ou entrées de villes et sur les pénétrantes du territoires métropolitains et de préserver les zones où elle ne devrait pas être présente (secteurs patrimoniaux préservés) et/ou est peu présente voire absente (centres-bourgs et centres-villes, secteurs résidentiels). Pour ce faire, un zonage cohérent prenant en compte l'ensemble de ces problématiques pourra être mis en place avec des contraintes variées allant de l'interdiction à des limitations plus ou moins fortes sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface de manière à ce que les supports autorisés s'insèrent mieux dans le tissu urbain et impactent moins les vues vers le grand paysage naturel mais aussi le patrimoine bâti qu'il soit préservé règlementairement ou simplement d'intérêt local.

Éléments-clés à retenir : Publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

• Poids relatif dans le total des publicités/préenseignes recensées :
2/3 du total métropolitain hors mobilier urbain

• Localisation :
communes du cœur métropolitain principalement autour et au sein des zones commerciales d'envergure et des axes structurants de circulation routière

• « Atouts » potentiels pour le territoire :
- Petits formats majoritaires (55% < 4 m²)
- Absence ou rareté dans les communes de la seconde couronne de l'Eurométropole
- Absente ou rareté dans les secteurs résidentiels
- Luminosité numérique encore rare

• « Faiblesses » potentielles pour le territoire :
- Grands formats omniprésents en cœur de Métropole pourtant (40% > 8m²)
- 80% des dispositifs concernés par une ou plusieurs infractions aux règles nationales
- Densité ressentie ponctuellement importante (entrées des zones commerciales, nœuds de flux de circulation)
- Signalisation pas toujours cohérente et lisible qui ne participe pas à l'attractivité du territoire
- Présence non négligeable dans certains périmètres patrimoniaux bâtis ou naturels

4. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

On compte un peu plus de 200 publicités/pré- enseignes sur un mur ou une clôture recensées sur le territoire de l'Eurométropole de Metz. La publicité sur mur ou sur clôture étant bien plus difficile d'accès pour les annonceurs (notamment lorsque son format dépasse le mètre carré puisqu'il apparait difficile de se passer de l'accord du propriétaire du mur ou de la clôture pour les installer alors que la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol peut plus facilement être implantée « sauvagement »), on aurait pu penser qu'elle serait absente de beaucoup plus de communes que la publicité scellée au sol.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, au contraire, on en recense sur une majorité de communes de l'Eurométropole à l'exception de Chesny, Chieulles, Mey, Coin-sur-Seille, Vaux, Plappeville, Lorry-lès-Metz, Pournoy-la-Chétive, Lessy et Vantoux.
On ne constate pourtant pas de report entre publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et publicités sur un mur ou une clôture même si certains secteurs de RLP en vigueur (comme à Montigny-lès- Metz par exemple) interdisent cette première catégorie.

Comme les publicités scellées au sol, elles sont surtout recensées dans les secteurs urbains des communes urbaines de l'Eurométropole. De manière plus anecdotique quoique non négligeable, on en retrouve également dans des secteurs plus ruraux comme Amanvillers, Saint-Privat-la-Montagne, Nouilly, Peltre ou Noisseville.

A l'échelle métropolitaine, les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture se trouvent non seulement dans des secteurs urbains où il existe des murs aveugles (secteurs de bâtis denses de centres- villes ou centres-bourgs) mais aussi de façon plus ou moins ponctuelle sur des clôtures la plupart du temps ajourées ce qui constitue à la fois une irrégularité règlementaire et un problème paysager important du fait de leur insertion hasardeuse sur ou au-devant de supports souvent naturels (haies fleuries ou non en particulier). Il est important de noter que le territoire intercommunal compte un certain nombre de murs de pignon ou de clôture aveugles, notamment dans le bâti ancien, parfois constitués de pierres apparentes.
La carte ci-dessous montre donc une répartition plus dispersée des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture avec une représentation importante dans les communes de Metz et Montigny-lès-Metz qui en concentrent plus d'une centaine soit la moitié du total environ.

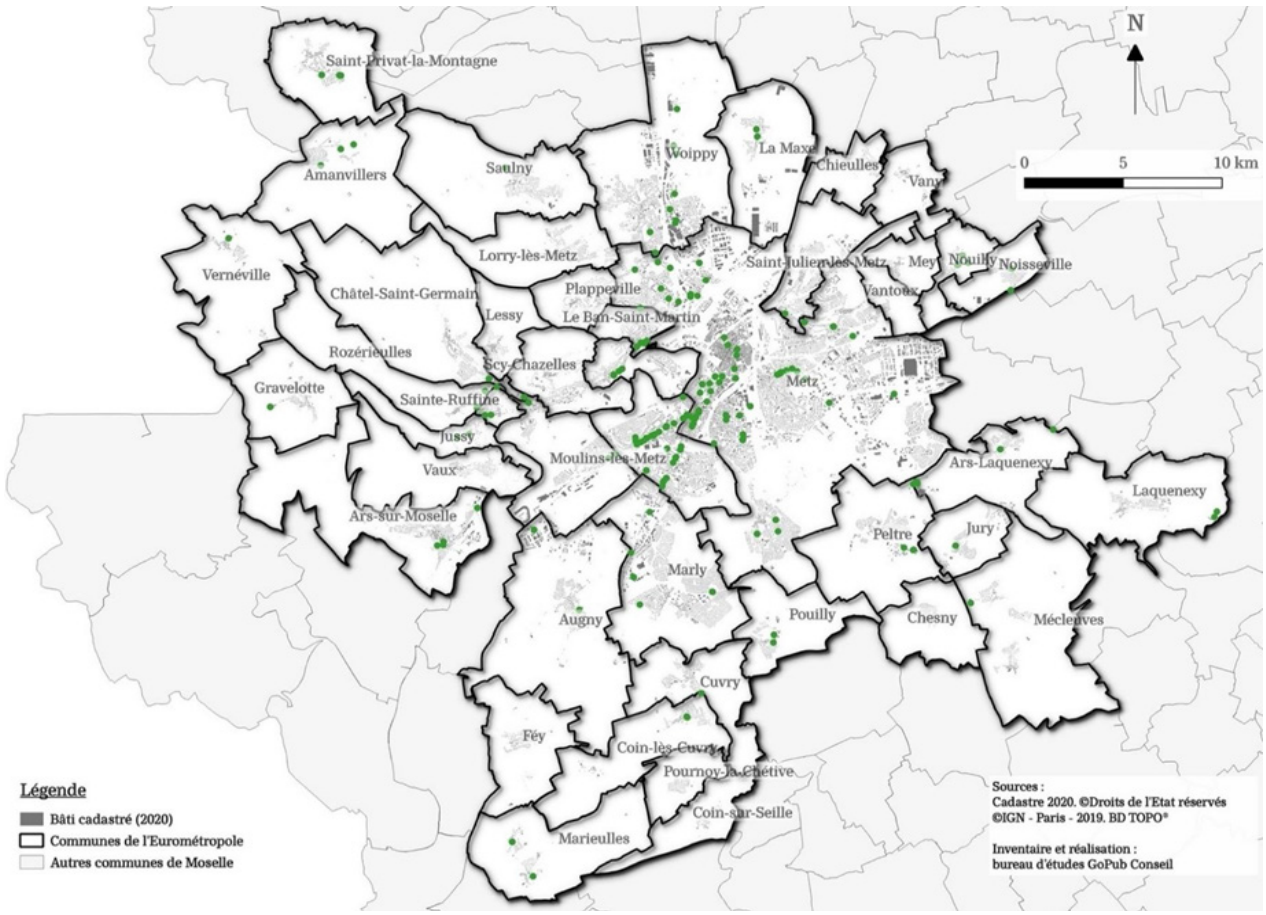

Figure 50 : Carte de la localisation des publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture sur le territoire métropolitain.

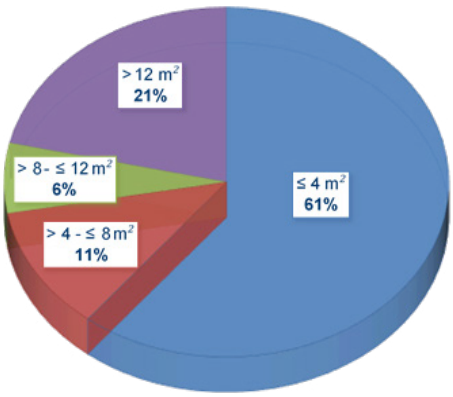

Figure 51 : Répartition des supports publicitaires apposées sur un mur ou une clôture selon leur surface.

Les publicités et préenseignes de ce type s'établissent sur des surfaces allant de des surfaces variant de 0,1 mètre carré jusqu'à près de 36 mètres carrés. Comme expliqué plus haut, les surfaces à considérer sont les surfaces totales, encadrement compris, dites « hors-tout ». Le petit format (moins de 4 m²) est assez largement dominant puisqu'il représente presque deux tiers des dispositifs. Les supports de grand format, non conformes au maximum autorisé par le code de l'environnement (plus de 12 m² hors tout), ne représentent « que » le cinquième des dispositifs métropolitains.
Les formats industriels standards (4 m² hors tout, 8 m² d'affiche et 12 m² d'affiche) sont quasiment toujours implantés sur des murs de pignon, aveugles ou non, étant entendu qu'il s'agit de dispositifs installés par des professionnels de l'affichage cherchant une visibilité optimale.
En revanche, les clôtures non aveugles accueillent surtout des publicités et préenseignes de très petit format (surfaces inférieures à 2 m²), qui sont des dispositifs qu'on pourrait qualifier d'opportunistes puisque souvent installés par des artisans ayant travaillés sur le lieu d'implantation ou par des particuliers ou agences immobilières annonçant la vente ou la location d'un bien. A cet effet, il faut souligner qu'il est admis que de tels dispositifs soient qualifiés d'enseignes sur clôtures dès lors que l'artisan en question travaille sur site ou que le bien n'a pas encore trouvé acquéreur ou locataire. Dès que ce délai est échu, il s'agit de publicité puisque le produit n'est plus proposé ou l'activité n'est plus exercée sur le lieu d'implantation du dispositif.

Figures 52 : Publicités immobilières apposées sur un balcon et des clôtures non aveugles (supports a priori non conformes au RNP), Pouilly, Gravelotte et Jury, printemps 2021

Figures 52 : Publicité et préenseignes apposées sur mur aveugle de 4 m2 d'affiche (supports a priori conformes au RNP), Saint-Privat-la-Montagne et Nouilly, printemps 2021

Figure 53 : Publicités sur clôtures non aveugles (supports a priori non conformes au RNP), Sainte-Ruffine, printemps 2021

Figure 53 Préenseigne murale de 36 m2 apposée sur un équipement public relatif à la circulation (support a priori non conforme au RNP), Metz, printemps 2021

Figures 54 : Dispositifs publicitaires muraux d souffrant d'un mauvais état rendant leur lisibilité difficile (supports a priori non conformes au RNP), Saulny et Nouilly, printemps 2021

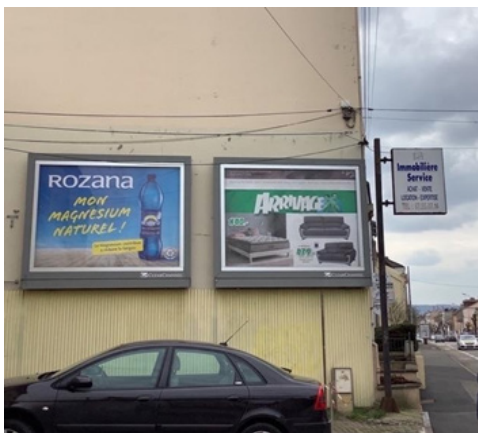

Figures 55 : Publicités murales doubles de grand format (surface d'affiche supérieure à 12 m2), Metz (à gauche, dispose d'une passerelle en saillie du pignon pour l'entretien) Metz et Montigny-lès-Metz (supports a priori non conformes au RNP), printemps 2021

Comme pour la publicité scellée au sol, la tendance actuelle est à une réduction des surfaces d'affichage pour réduire l'empreinte de la publicité sur le paysage sachant que compte tenu de ses spécificités intrinsèques, la publicité murale est difficilement de grand format (les murs pouvant en accueillir étant généralement peu nombreux).

Par ailleurs, malgré le fait qu'il s'agisse du type de dispositifs s'intégrant le mieux à l'environnement, « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »[48], un support apposé sur un mur peut avoir un effet polluant sur les paysages bâtis et sur la qualité de l'espace public notamment dans les centralités urbaines ou de type centres-bourgs de par son implantation sur un mur de qualité (bâti ancien, hameaux, etc.), son installation peut qualitative (par exemple, dépassement des limites du support que ce soit un mur ou une clôture) mais aussi par son nombre et son absence d'alignement sur un même mur.

Lors de l'inventaire, un peu plus de 86% des supports recensés ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement ont été identifiés, soit une proportion similaire à la publicité scellée au sol.

Ainsi, les principales problématiques règlementaires relevées sont des implantations sur un mur ou clôture non aveugle (70 supports) ou excédant le format maximal autorisé (49 surfaces maximales dépassées). Enfin, quelques supports sont présents dans des secteurs patrimoniaux règlementés ce qui constitue une infraction non négligeable au regard de la protection du cadre de vie et des paysages. Ces investigations de terrain pourraient permettre une action de mise en conformité des supports non conformes.

Les principaux enjeux portant sur la publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture seront d'éviter sa dispersion et son développement sur le territoire intercommunal notamment dans des secteurs où elle est interdite hors dérogation (périmètres patrimoniaux concernées par une interdiction relative de publicité) ou alors peu présente voire absente (secteurs résidentiels notamment). Pour ce faire, cette forme de publicité pourrait être plus ou moins contrainte (notamment avec des règles sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface) voire interdite selon les secteurs dans le cadre du futur RLPi afin que les supports autorisés génèrent le moins de pollution possible et puissent s'intégrer davantage dans les tissus urbains métropolitains qu'ils soient de type traditionnel ou d'architecture plus moderne.

Éléments-clés à retenir : Publicités/préenseignes sur mur ou clôture :

• Poids relatif dans le total des publicités/préenseignes recensées :
1/3 du total métropolitain hors mobilier urbain

• Localisation :
communes du cœur métropolitain particulier Metz et Montigny-lès-Metz

• « Atouts » potentiels pour le territoire :
- Petits formats majoritaires (61% < 4 m²)
- Absence ou rareté dans les communes de la seconde couronne de l'Eurométropole
- Absente ou rareté dans les secteurs résidentiels et dans les périmètres patrimoniaux bâtis ou naturels
- Densité ressentie peu importante malgré quelques implantations doubles sur de rares murs en cœur métropolitain
- Luminosité numérique totalement absente

• « Faiblesses » potentielles pour le territoire :
- Grands formats non négligeables en cœur de Métropole pourtant (27% > 8m²)
- 86% des dispositifs concernés par une ou plusieurs infractions aux règles nationales
- Beaucoup d'implantation sur des murs ou clôtures non aveugles et notamment des clôtures végétalisées
- Mauvais état des dispositifs (dû notamment à la durabilité faible des outils comme les bâches) rendant le message peu attractif

48 Cf. l'Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

5. La densité publicitaire

La règle de densité publicitaire concerne les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture. Les observations de terrain montrent que, dans l'immense majorité des cas, un seul support est présent par unité foncière.

On relève pourtant un nombre non négligeable de supports doubles (deux dispositifs scellés au sol ou deux dispositifs muraux ou apposés sur un mur ou plus rarement un dispositif de chaque type sur une même unité foncière. De façon beaucoup plus ponctuelle et pourtant très impactante pour les paysages et le cadre de vie, certaines unités regroupent parfois une véritable frénésie publicitaire pouvant dépasser la dizaine de supports.

Figure 56 : Cumul de préenseignes scellées au sol (supports a priori non conformes au RNP), Ars-sur-Moselle, printemps 2021

Figure 57 : Cumul de publicités et préenseignes scellées au sol (supports a priori non conformes au RNP), Saint-Julien- lès-Metz, printemps 2021

Les enjeux en matière de densité seront d'harmoniser, simplifier et renforcer les différentes règles de densité existantes sur le territoire intercommunal et également de traiter et encadrer le développement notamment de la publicité scellée au sol le long des axes routiers d'importance et en entrées de villes et/ou de territoire métropolitain (pour la contenir).
Dans les zones d'habitation il s'agira d'éviter une pollution excessive des cadres de vie privilégiés des résidents du territoire en imposant par exemple un seuil minimum de linéaire pour pouvoir implanter une publicité ou préenseigne.

Figure 58 : Cumul de publicités scellées au sol en zones commerciales (supports a priori non conformes au RNP), Marly, printemps 2021

Figure 59 : Densité excessive de publicités sur un mur de clôture aveugle (supports a priori non conformes au RNP), Woippy, printemps 2021

Éléments-clés à retenir : densité publicitaire

• Localisation :
concerne surtout les zones et linéaires commerciaux d'envergure et leurs abords routiers (nœuds de circulation pour accéder à ces activités et services)

• « Atouts » potentiels pour le territoire :
- Possibilité de mener une réflexion collective dans le cadre du RLPi pour une mise en cohérence de la signalisation aux abords des zones d'activités notamment commerciales, vectrice d'une meilleure lisibilité et donc d'une attractivité renforcée

• « Faiblesses » potentielles pour le territoire :
- Impression de fouillis
- Mauvaise visibilité des messages diffusés
- Règles locales non harmonisées et parfois complexes

6. La publicité/préenseigne lumineuse

Les investigations de terrain ont permis d'identifier qu'une part non négligeable des publicités et pré- enseignes présentes sur le territoire métropolitain (un peu plus d'une centaine de supports hors mobilier urbain, soit près d'une publicité sur cinq) utilisent des procédés d'éclairage : soit par transparence ou par projection, soit numérique. Ce dernier type de luminosité, de plus en plus discutée, est essentiellement utilisé en zones d'activités commerciales (Actisud, Metzanine par exemple) par une dizaine de dispositifs présents sur le territoire intercommunal.

20%
DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES LUMINEUSES

La principale problématique de la publicité extérieure lumineuse c'est son éclairage continu en totale méconnaissance des obligations d'extinction nocturne ce qui entrainent de plus en plus de nuisances pour les usagers du territoire perturbés jusque dans leurs habitations par ces éclairages.

Figure 60 : Dispositifs numériques scellées au sol de grand format (surface supérieure à 8 m2, supports a priori non conformes au RNP), Augny, printemps 2021

Figure 61 : Publicités de grand format éclairées par projection (rampe d'éclairage et spot) (supports a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021;

Figures 62 : Publicités murale et scellée au sol de grand format (surface supérieure à 12 m2) éclairée par transparence (supports a priori non conformes au RNP), Montigny-lès-Metz et Metz, printemps 2021

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à la pression lumineuse de plus en plus prégnante dans nos vies quotidiennes modernes[49].

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

Au-delà des scientifiques, de plus en plus de citoyens, individuellement ou réunis en associations, incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux.
Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.
L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh[50].
Pour répondre à ces questions au niveau légal, dès 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « Prévention des nuisances lumineuses ». Puis, pour la première fois en 2016, la loi pour la reconquête de la biodiversité reconnait les paysages nocturnes comme « patrimoine de la Nation » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne de la pollution lumineuse.

Compte tenu de ces enjeux et du code de l'environnement qui a mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne depuis 2012, la principale problématique du futur RLPi sera de limiter autant que faire se peut la pollution lumineuse. A cette fin, l'Eurométropole de Metz pourrait envisager une plage d'extinction nocturne renforcée mais aussi des zones de publicité où seraient interdits certains types de publicités et préenseignes lumineuses dont l'impact peut être particulièrement dommageable en termes de paysage, de cadre de vie et de biodiversité (pollution visuelle plus marquante et nocturne).

Cette préoccupation entre dans le cadre global de la réflexion menée par l'Eurométropole dans le cadre de son PLUi et de son Plan Paysage avec notamment l'élaboration d'une trame noire qui permettrait, au travers d'espaces préservés de toute luminosité, de préserver la biodiversité nocturne qui subit les affres de cette pollution. Le RLPi peut donc contribuer à cette démarche en venant mieux encadrer la publicité lumineuse sur du mobilier urbain, sur des dispositifs scellés au sol ou muraux éclairés la nuit.

Éléments-clés à retenir : Publicité/préenseigne lumineuse

• Poids relatif dans le total des publicités/préenseignes recensées :
1 publicité sur 5 hors mobilier urbain

• Localisation : communes du cœur métropolitain en particulier Metz

• « Atouts » potentiels pour le territoire :
- Luminosité numérique très rare essentiellement utilisé en zones d'activités commerciales (Actisud, Metzanine)
- Mobilier urbain surtout éclairé par transparence

• « Faiblesses » potentielles pour le territoire :
- Extinction nocturne peu respectée notamment en zones commerciales
- Règles locales parfois absentes ou non harmonisées

49 En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.
50 https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

7. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches supportant de la publicité

Aucun dispositif de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires, ni bâche publicitaire (à l'exception de celles décrites plus haut comme étant scellées au sol ou apposées sur une clôture) n'ont été recensés sur le territoire intercommunal au cours de la campagne de recensement. Il convient de rappeler que ces supports ne sont autorisés que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enjeux relatifs aux bâches publicitaires sont de limiter leur place dans le paysage à travers un zonage évitant leur implantation dans les agglomérations > 10 000 habitants et de fixer un format maximal (pas de limites de format dans la règlementation actuelle).

8. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont ponctuellement présents sur certaines communes du cœur urbain métropolitain comme Metz, Montigny-lès-Metz ou Longeville-lès-Metz.

Il s'agit ainsi d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Il n'y a ainsi pas d'enjeux majeurs relatifs à cette catégorie de dispositifs sur le territoire intercommunal à l'exception du risque de voir ces dispositifs participer à la surcharge voire à la saturation de la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. En effet, ces dispositifs ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface cumulée des enseignes institué par le code de l'environnement puisqu'il n'y a pas confusion entre les publicités/préenseignes et les enseignes.

Pour autant, il convient de noter qu'il s'agit d'une source de revenu annexe pour ces activités.

En dehors des espaces patrimoniaux identifiés par le code de l'environnement[51], le RLPi ne pourra pas contraindre ce type d'installation avec des règles locales plus sévères que les règles nationales[52].

Figure 63 : Densité excessive de publicités intégrées à une devanture commerciale. (supports a priori non conformes au RNP), Longeville-lès-Metz, printemps 2021

Figure 64 : Publicités intégrées à des devantures commerciales (supports a priori conformes au RNP), Metz, printemps 2021

9. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier

51 cf. Article L581-8 du code de l'environnement
52 cf. Décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 avril 2021, n° 19BX01464, 19BX01493, 19BX01500, C+

Conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement (4ème alinéa), la publicité/préenseigne supportée par une palissade de chantier ne peut être interdite, sauf si celles-ci se trouvent aux abords des monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables. Le RNP ne fixe pas d'autres dispositions particulières.

Cette typologie ne doit pas être confondue avec l'enseigne sur bâche, installée dans le cadre d'un chantier, qui est la plupart du temps temporaire et implantée parallèlement à un mur support ou scellée au scellée au sol. Dans ce cas-là il s'agit pour un entrepreneur travaillant directement sur le chantier de signaler son activité et d'en faire la promotion temporairement, le temps de ces travaux.

Lors de l'inventaire terrain, aucun dispositif de ce type n'a été relevé sur le territoire métropolitain.
L'enjeu de la publicité/préenseigne sur les palissades de chantier est, dans ce contexte, d'harmoniser les règles existantes à l'échelle intercommunale afin de se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité et garantir une cohérence paysagère.

10. Synthèse des informations-clés du diagnostic des publicités et préenseignes

Éléments-clés à retenir :

• Pression publicitaire importante dans le cœur métropolitain principalement autour et au sein des zones commerciales d'envergure et des axes structurants de circulation routière ;

• Absence ou pression faible dans les communes rurales / périphériques de l'Eurométropole ;

• Surreprésentation de la publicité scellée au sol par rapport à la publicité sur mur ou clôture ;

• Présence notable de grands formats publicitaires notamment à Metz et Montigny-lès-Metz ;

• Densité publicitaire globalement faible (la plupart du temps un seul dispositif par unité foncière) mais parfois importante dans les zones et linéaires commerciaux d'envergure et leurs abords routiers (avec plusieurs dispositifs sur une même unité foncière) ;

• Grande hétérogénéité des dispositifs publicitaires (nombre de pieds, type d'encadrement, système de défilement d'affiches, etc.) y compris sur le mobilier urbain (plusieurs types de mobilier présents sur le territoire métropolitain) ;

• Publicité luminosité importante (20% du total) mais rareté du numérique avec pourtant un fort impact en raison notamment de leur format (8 m²) et de leur implantation à des intersections (abords de voiries routières et notamment croisements comme carrefours, ronds-points) ;

• Secteurs patrimoniaux bâtis et naturels préservés de la plupart des publicités et préenseignes à l'exception notable de celles supportées par le mobilier urbain notamment dans le centre-historique de Metz ;

• Place importante de la publicité apposée sur le mobilier urbain dans le paysage urbain du cœur métropolitain (centre ancien de Metz) ;

• Très faible présence voire absence de certaines familles de publicité : sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur des bâches, sur des dispositifs de petit format intégrés à des devantures, sur palissades de chantier, ...

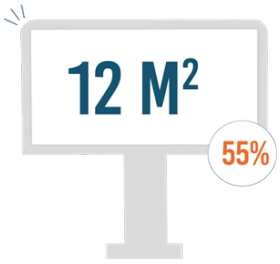

CARTE DE SYNTHESE : Interdictions de la publicité extérieure

RLPi Eurométropole de Metz

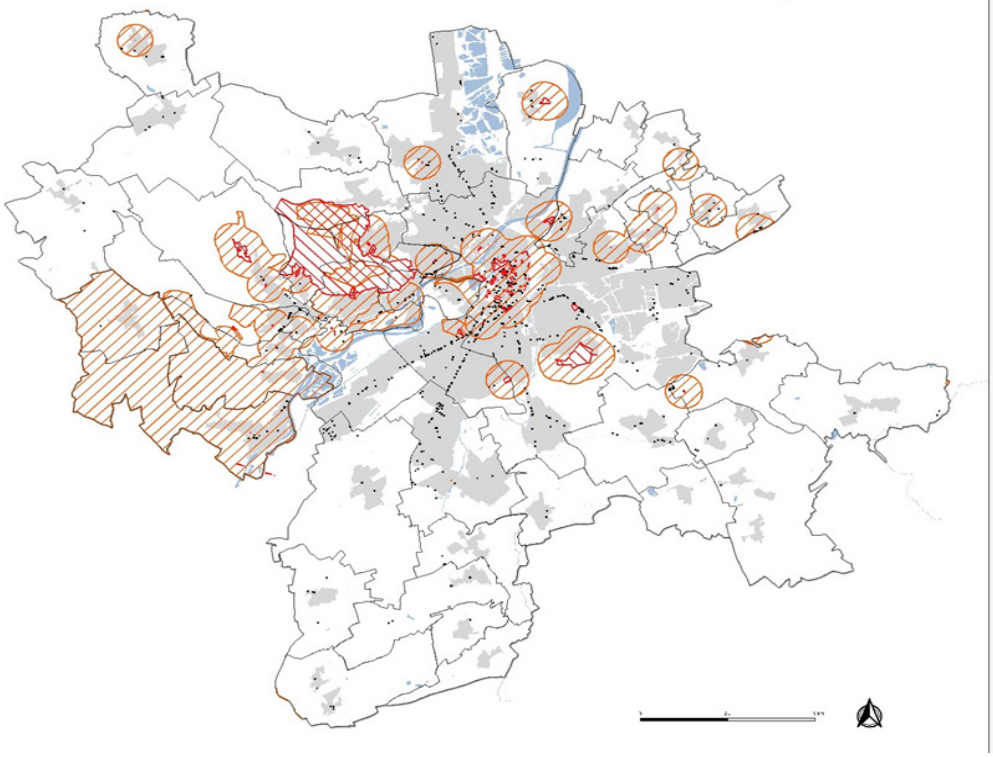

RLPi
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
METZ MÉTROPOLE

- Publicités et préenseignes recensées sur le territoire eurométropolitain

Interdiction de publicité

- Interdictions absolues
- Interdictions relatives
- Limites d'agglomération
- Cours d'eau
- Espaces Boisés Classés du PLUi
- Zones naturelles du PLUi
- Zone agricole du PLUi
- Limites communales

Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil, novembre 2021
Source : Metz Métropole, INPN, PNR Lorraine, Atlas des patrimoines, IGN, GoPub Conseil

CARTE DE SYNTHESE : PUBLICITE EXTERIEURE ET INTERDICTIONS

RLPI EUROMÉTROPOLE DE METZ

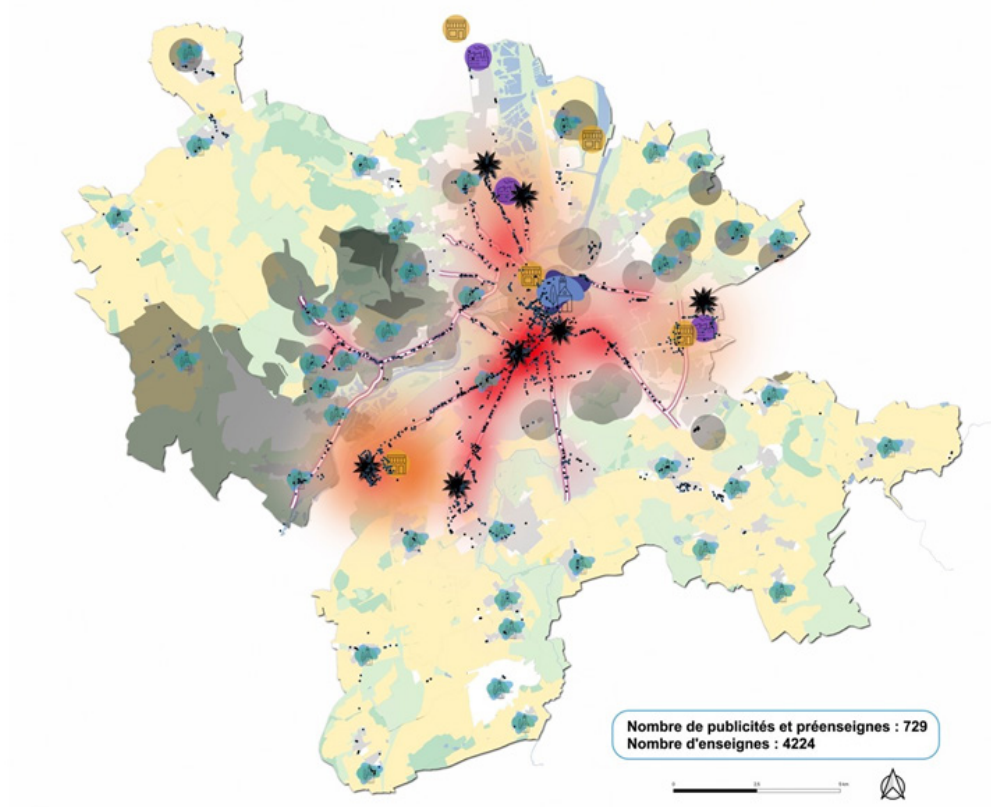

RLPi
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
METZ MÉTROPOLE

LEGENDE

- Publicités et préenseignes recensées sur le territoire eurométropolitain
- Enseigne recensées sur le territoire eurométropolitain
- Intensité de présence des Publicités et préenseignes pondérée par la surface d'affichage*
- Intensité de présence des enseignes pondérée par la surface d'affichage*
- Points noirs publicitaires
- Espaces commerciaux d'envergure métropolitaine
- Principaux centres industriels et logistiques métropolitains
- Metz, cœur de l'Eurométropole
- Bourgs à conforter par une signalisation harmonieuse des activités et services de proximité et dont les perspectives paysagères d'entrées et sorties de territoire méritent d'être préservées de toute pollution publicitaire
- Principaux axes structurants
- Interdictions relatives et absolues
- Limites d'agglomération
- Cours d'eau
- Espaces Boisés Classés du PLUi
- Zones naturelles du PLUi
- Zone agricole du PLUi
- Limites communales

* L'intensité est calculée sur la base d'une matrice de distance entre les dispositifs, pondérée par leur surface d'affichage. Plus les dispositifs sont proches et de surface importante plus le gradient s'intensifie en couleur.

Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil, novembre 2021
Source : Metz Métropole, INPN, PNR Lorraine, Atlas des patrimoines, IGN, GoPub Conseil

La pression publicitaire est surtout sensible sur les communes du cœur métropolitain dans la vallée de la Moselle (Metz, Woippy, Marly, Augny) le long des principaux axes routiers structurants irriguant l'Eurométropole et au sein des zones d'activités économiques d'importance (centre historique de Metz, Metz Actipôle, Metz Technopole, Actisud à Augny et Moulins-lès-Metz, ZA des Garennes et de la Belle Fontaine à Marly, zone industrielle des Deux Fontaines à Metz).
Dans ces secteurs, la surenchère publicitaire est à la fois liée à la redondance (ou densité) réelle ou perçue des supports publicitaires ainsi qu'à leurs formats (grande surface, hauteur imposante). Cette pression est ressentie de façon d'autant plus importante par les usagers que se mêlent souvent les publicités et pré- enseignes aux enseignes des activités proches.

A contrario les espaces agricoles et naturels emblématiques du territoire semblent plutôt préservés de cette pollution tout comme la majorité des espaces résidentiels toutes typologies confondues (secteurs pavillonnaires plus ou moins denses, grands ensembles urbains, habitat rural dispersé, maisons de ville, ...).

II. Le parc des enseignes

Un inventaire qualitatif des enseignes a également été effectué au printemps 2021.

Comme pour les publicités et préenseignes, il ne s'agissait pas d'atteindre l'exhaustivité des dispositifs présents sur le territoire métropolitain mais d'illustrer et caractériser (type, typologie, format, luminosité, ...) les grandes tendances s'y exerçant selon les secteurs et paysages.

Compte tenu de leur nombre souvent important et de leur impact paysager non négligeable, en zones d'activités les enseignes inventoriées ont principalement été celles scellées au sol de grand format, celles sur les toitures ainsi que les enseignes numériques car elles nécessitent une plus grande attention.
Dans les cœurs de ville, une attention particulière a été portée sur les enseignes en façade (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) qui représentent l'immense majorité des enseignes qu'on y retrouve.

Les autres catégories d'enseignes ont été inventoriées pour disposer d'un échantillon représentatif des différentes ambiances paysagères du territoire métropolitain afin de pouvoir ensuite proposer des règles qualitatives réellement cohérentes avec l'état actuel du territoire et celui souhaité à terme par les élus de l'Eurométropole de Metz.

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire métropolitain :

- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur une clôture ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Au sein de l'Eurométropole messine , on note une omniprésence des enseignes dites « commerçantes » (enseignes parallèles au mur et enseignes perpendiculaires au mur) utilisées par toutes les activités économiques notamment par les petits commerces et services dits de proximité des cœurs de ville ne disposant que de leur façades propres pour se signaler du fait de leur contexte urbain (absence de foncier propre, activité directement située en front de rue ou de voie sur le domaine public, implantation au rez-de- chaussée d'immeubles d'habitation).

A contrario, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les enseignes sur clôture et les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont moins présentes, ne pouvant être développées qu'au sein de zones d'activités commerciales ou industrielles constituées ou à tout le moins sur des fonciers importants.

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc majoritairement là où le tissu économique est dense.

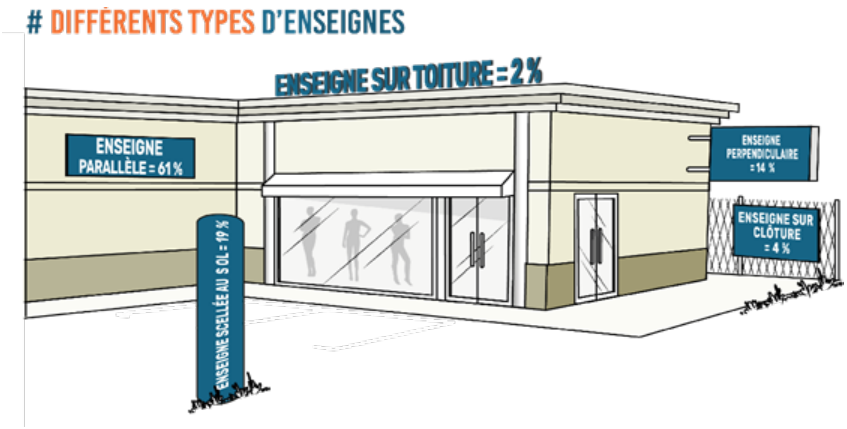

Sur le territoire métropolitain on remarque ainsi une grande densité d'enseignes dans les secteurs urbains des communes membres qu'elles soient situées dans les cœurs économiques métropolitains (centralités des communes urbaines de Metz et sa proche périphérie, centres commerciaux d'importance ou axes structurants telles que les grandes artères urbaines où se développent des activités et services liés aux flux routiers notamment rues de l'Aérogare et Costes et Bellonte à Marly, Route de Jouy à Moulins-lès-Metz et Augny, avenues de Thionville et des Deux fontaines à Woippy ou boulevard Solidarité rue des Drapiers à Metz) ou plus rurales (centres-bourgs des communes des paysages ruraux et zones d'activités artisanales ponctuelles comme à Saint-Privat-la-Montagne, Peltre, Jury ou encore Noisseville).

Sur le reste du territoire urbain ou agricole ou naturel, les activités étant plus éparses, on recense des enseignes de façon plus ponctuelle.

La cartographie ci-dessous expose l'implantation des enseignes recensées sur le territoire intercommunal selon leur type :

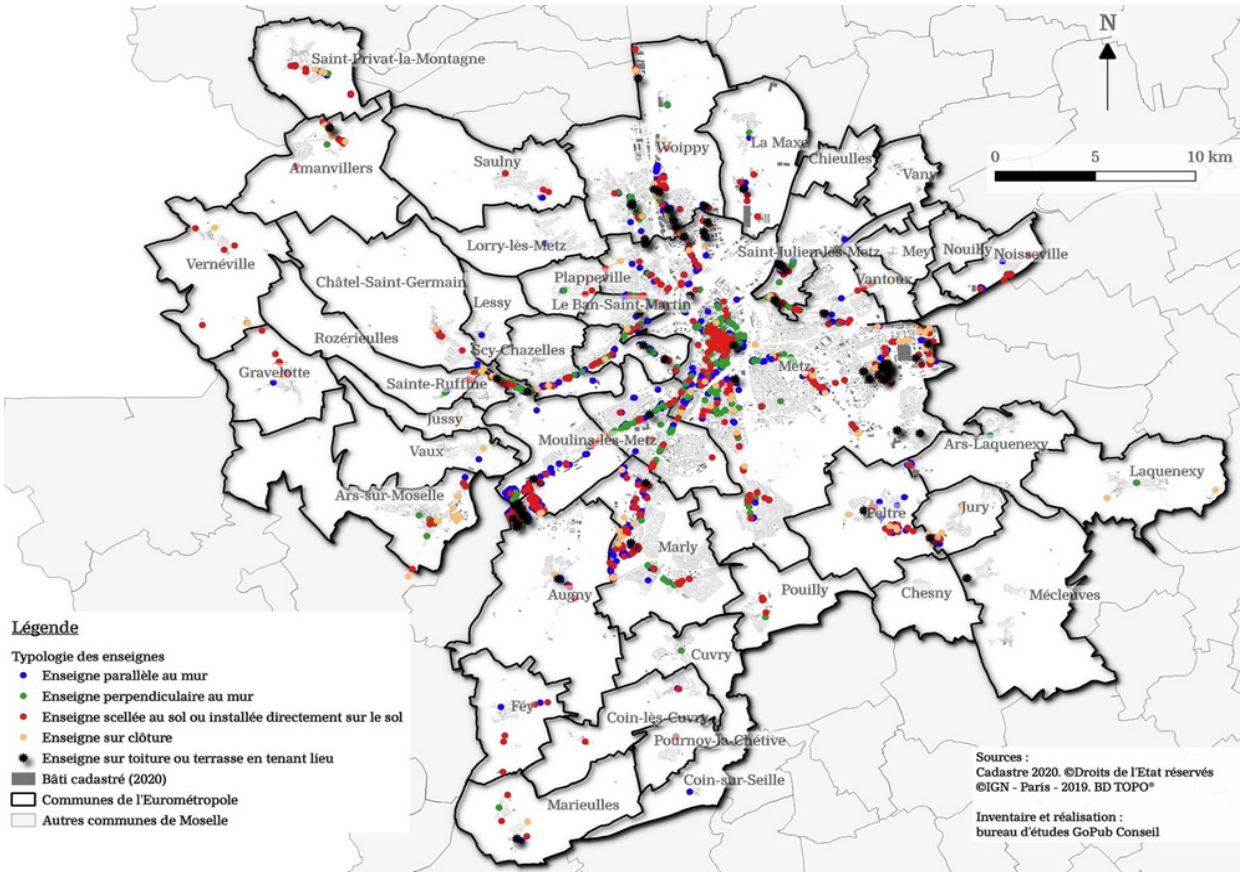

Figure 65 : Carte de la localisation des enseignes sur le territoire métropolitain

Quoiqu'il en soit, quelle que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes sur le territoire métropolitain sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur un panneau de fond ou encore sur des affiches.

Figure 66 : Enseignes parallèles constituées de lettres découpées installées directement sur la façade et sur panneau de fond (enseignes a priori conformes au RNP), Montigny-lès-Metz, printemps 2021

Figure 67 : Enseignes parallèles sur panneau de fond plein (enseignes a priori conformes au RNP), Pournoy-la- Chétive, printemps 2021

Figures 68 : Enseignes parallèles « permanentes » et temporaires en vitrophanie placée à l'extérieur des baies (enseignes a priori conformes au RNP), Ars-Laquenexy et Metz, printemps 2021

Figure 69 : Enseignes parallèles en lettres découpées placées sur stores-bannes (enseignes a priori conformes au RNP), Woippy, printemps 2021

Figure 70 : Enseignes parallèles sur panneaux de fond installés en décroché de la façade en zone commerciale (enseignes a priori non conformes au RNP), Actisud Moulins-lès-Metz, printemps 2021

Étant donné qu'il s'agit des enseignes privilégiées pour afficher la dénomination commerciale des activités économiques, on retrouve les enseignes en façade, parallèles comme perpendiculaires au mur dans tous les secteurs où se développent les activités économiques et notamment les centralités urbaines quelles que soient leur taille, les zones commerciales et les linéaires commerçants et de services.

La carte ci-dessous permet de mieux apprécier cette localisation :

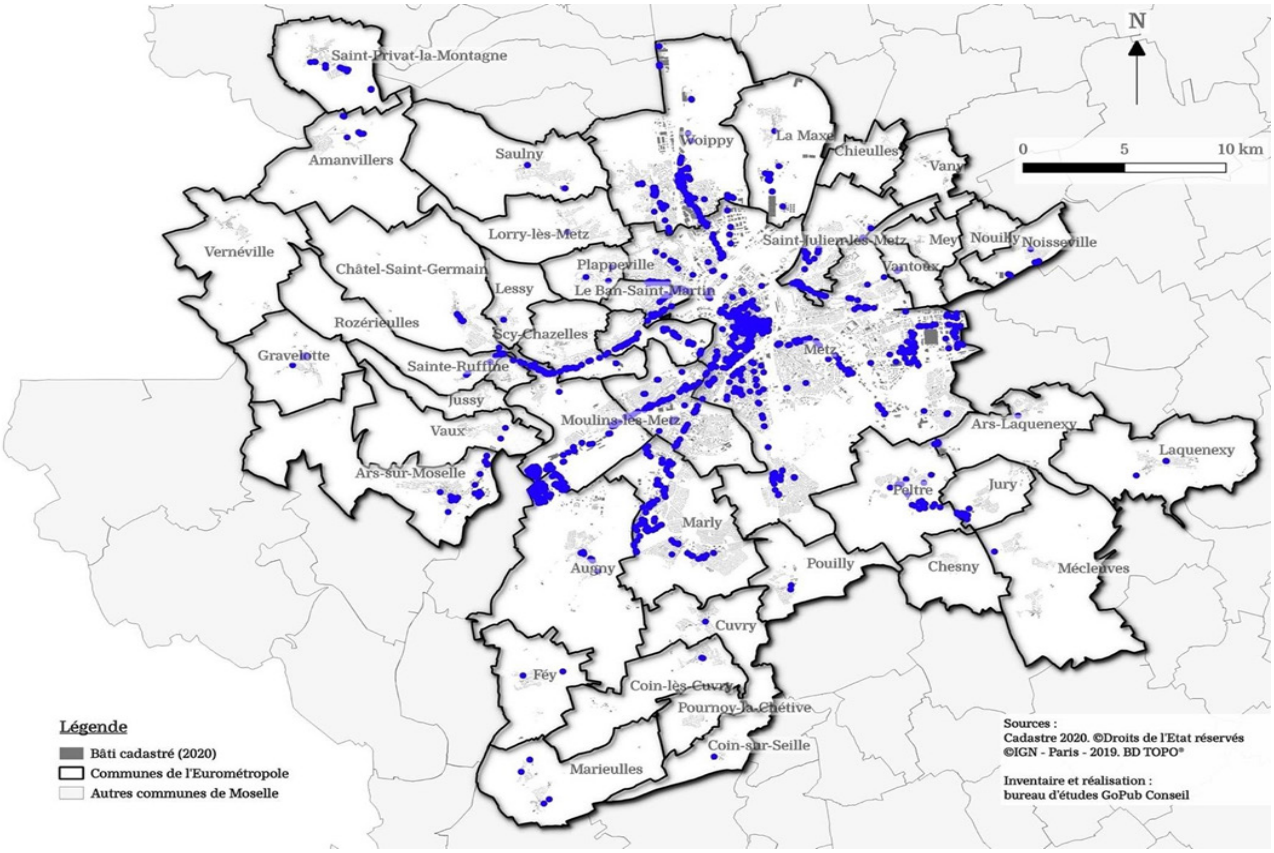

Figure 71 : Carte de la localisation des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sur le territoire métropolitaine

Globalement les enseignes parallèles au mur posent notablement moins de problèmes qu'ils soient paysagers ou règlementaires (conformité ou non au code de l'environnement) que les autres types d'enseignes. Pour autant, l'analyse des dispositifs recensés sur le territoire métropolitain met en évidence le fait que près du tiers de ces enseignes (37% du total) ne respecte pas la réglementation nationale en vigueur.

S'il est vrai qu'une attention plus importante a été apportée au traitement des publicités et préenseignes, certains des RLP existants sur le territoire intercommunal disposent pourtant déjà de règles en matière d'enseignes parallèles qui viennent compléter la règlementation. Il s'agit notamment de compléments sur l'implantation avec des interdictions de dépassement des appuis de fenêtre du 1er étage ou sur la nature même des enseignes (obligation de lettres découpées, hauteur et saillie encadrées) qui pourraient être utilement reprises dans le futur RLPi. Toutefois, certains points plus discutables, comme le nombre limitatif d'enseignes quel que soit leur type susceptible de nuire à la visibilité de l'activité sans pour autant apporter forcément de bénéfices paysagers en proportionnels en retour, pourraient disparaitre de la règlementation locale.

Généralement, sur le territoire métropolitain, les enseignes parallèles au mur sont plutôt intégrées correctement malgré des implantations hasardeuses et des formats parfois disproportionnés notamment lorsque l'on se situe en zones commerciales ou le long des linéaires commerçants se développant en bordure d'axes routiers structurants. Le principal point noir qu'on peut alors mettre en exergue est l'absence d'harmonie et d'intégration architecturale sur une même activité et plus largement sur un même linéaire ou un même secteur. Cette problématique peut être de temps à autre accentuée par de nombre un manque de soin porté à l'entretien de ces devantures commerciales, ce qui nuit considérablement à la lisibilité du message et sa cohérence et donc in fine à la visibilité et l'attractivité des établissements concernés.
Ainsi un certain nombre d'activités se retrouvent avec des enseignes trop imposantes comparativement à la façade considérée (voir par ailleurs le point consacré à la saturation des façades commerciales), situées « hors » du strict lieu de l'activité (enseigne installée au premier étage pour une activité se déroulant uniquement en rez- de-chaussée) ou non suffisamment entretenues et donc finalement illisibles.

Ces difficultés sont moins fréquentes au sein des secteurs patrimoniaux mais aussi dans les communes des paysages ruraux où le traitement des enseignes en façade est plutôt cohérent malgré quelques établissements présentant des affichages importants. En revanche, ces constats sont plus prégnants au cœur des zones commerciales du cœur métropolitain et le long des linéaires commerciaux des « pénétrantes » urbaines.

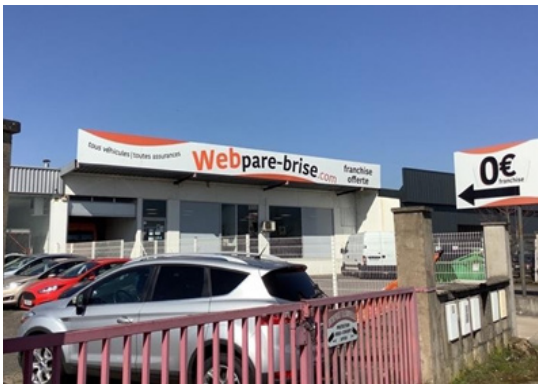

Figures 72 : Enseignes dépassant les limites du mur support (enseignes a priori non conformes au RNP), Woippy et Jury, printemps 2021

Figure 73 : Bandeau disproportionné d'enseignes parallèles au mur en zone commerciale (enseignes a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Figure 74 : Enseigne sur garde-corps de balcon situés au 1er étage comme l'activité (enseigne a priori conforme au RNP), Augny, printemps 2021

L'intégration architecturale de ces enseignes parallèles au mur en rez-de-chaussée d'immeubles constitue un enjeu primordial dans le paysage bâti et sur l'espace public en particulier dans les centres-villes et les centres-bourgs où la plupart temps les établissements rencontrés exercent leurs activités commerciales et de services en pieds d'immeuble d'habitation.

L'un des objectifs de la mise en œuvre d'une règlementation locale à l'échelle intercommunale pourrait donc être donc de **garantir l'atteinte ou le maintien (selon les secteurs) d'une certaine cohérence des devantures commerciales** au regard de la qualité des éléments architecturaux sur lesquels ils sont installés, qu'il s'agisse de bâti patrimonial (classé, inscrit ou non) ou plus contemporain.

Finalement, il faut garder à l'esprit que, même si des améliorations peuvent être apportées, la majorité de ces enseignes respecte la réglementation nationale en vigueur. La mise en conformité des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement pourrait régler une large part des dysfonctionnements préjudiciables au cadre de vie et aux paysages observés sur cette catégorie d'enseignes (notamment les dépassements des limites du mur ou de l'égout du toit, les mauvais états et les cumuls de surfaces excessifs).

Éléments-clés à retenir : Enseignes parallèles au mur :

- **Poids relatif dans le total des enseignes recensées :** 61% de l'échantillonnage métropolitain

- **Localisation :**
partout sur le territoire métropolitain dès qu'il y a une activité implantée

- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**
  - Bonne implantation dans les secteurs patrimoniaux où l'ABF doit viser toutes les autorisations

- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**
  - Faible connaissance du cadre légal des acteurs économiques locaux impliquant un faible nombre de demandes d'autorisations et même d'informations pour les installations et renouvellements d'enseignes
  - Implantations parfois erratiques, surdimensionnées et finalement contre-productives
  - Règles locales non harmonisées
  - Règles locales parfois absentes ou non harmonisées

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent le troisième type d'enseignes le plus utilisé sur le territoire métropolitain (près de 600 supports recensés).

De taille relativement modeste comparativement aux autres types d'enseignes, elles sont principalement présentes dans les centralités urbaines et le long des linéaires commerciaux en accompagnement des enseignes apposées parallèlement au mur.

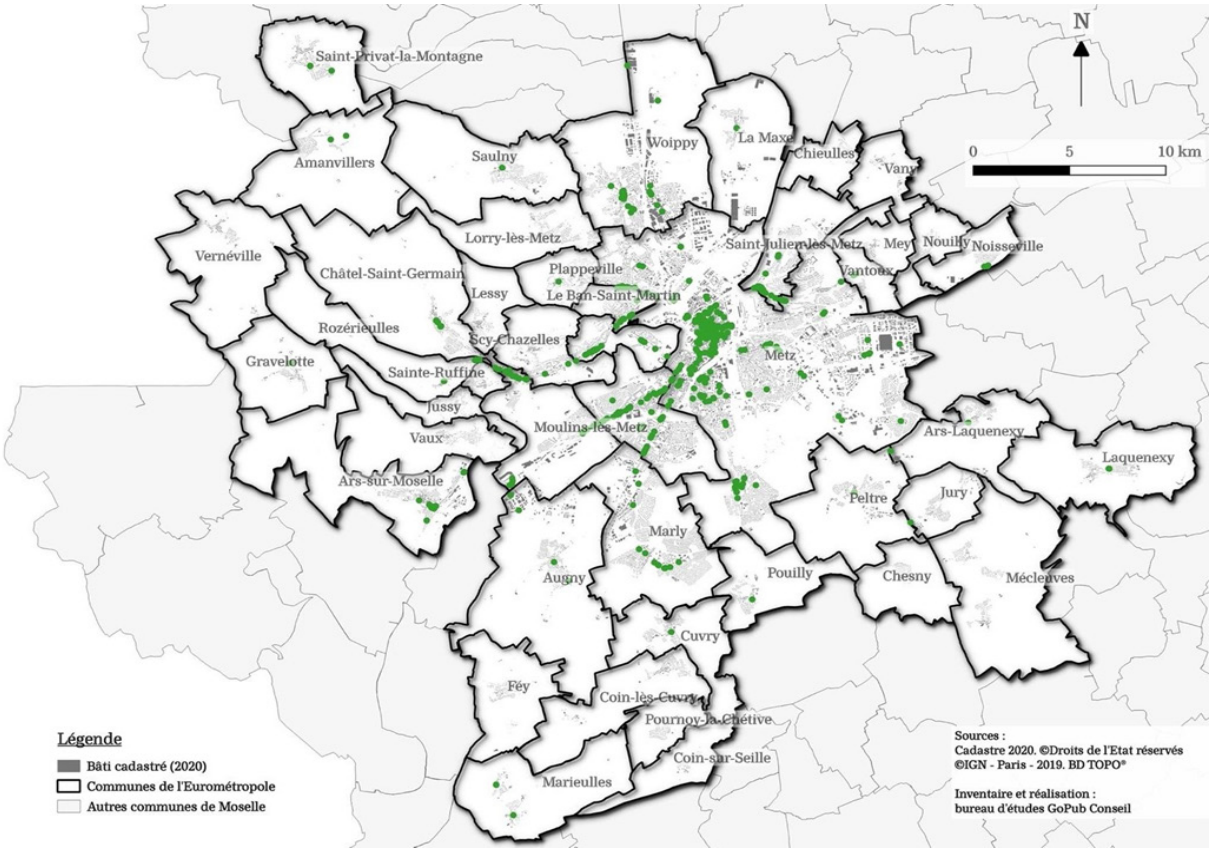

Figure 75 : Carte de la localisation des enseignes perpendiculaires au mur sur le territoire métropolitain

La plupart des établissements qui en disposent, n'exploite qu'une seule enseigne de ce type par façade. Néanmoins certains établissements en multiplient l'usage sans pour autant avoir la certitude que cela garantisse la bonne information ni la bonne visibilité et/ou lisibilité de l'activité. Au contraire cet enchevêtrement peut induire des difficultés de lecture des messages diffusés voire conduire à des fermetures paysagères dans les espaces patrimoniaux rendant impossible l'appréciation du patrimoine architectural et des monuments historiques rencontrés dans certaines centralités.

Lorsqu'elles existent, les enseignes perpendiculaires au mur mesurent majoritairement moins d'un mètre carré (514 dispositifs) et dépassent très rarement 2 m² (25 supports dans ce cas).

Même si les saillies mesurées sont majoritairement inférieures au mètre, une proportion non négligeable excède cette mesure (135 supports soit 22%) sans pour autant dépasser 2 mètres.
Ces formats plutôt contenus sont probablement liés à deux facteurs principaux : d'une part la moitié des RLP communaux en vigueur encadrent déjà le format voire l'implantation de ces enseignes (celui d'Ars-sur- Moselle ne fixe que des recommandations et ceux de Longeville-lès-Metz, Plappeville ,Saint-Julien-lès-Metz ou Scy-Chazelles ne règlementent pas de manière spécifique ce type d'enseignes) et d'autre part ces dispositifs débordant le plus souvent en surplomb du domaine public (trottoirs), ils doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public en bonne et due forme ce qui constitue en quelque sorte un garde-fou dans le cas où la collectivité n'a pas choisi de les encadrer dans son RLP. Il pourrait être intéressant de reprendre certaines de ces règles dans le futur RLPi puisque lorsqu'elles sont respectées, on constate assez nettement que le paysage urbain et le cadre de vie s'en trouvent plus apaisés avec des enseignes de meilleure qualité (implantation, cohérence, lisibilité, insertion dans sur le paysage et le cadre bâti).

Environ un quart des enseignes perpendiculaires ne respectent pas au moins une règle du code de l'environnement. Ce chiffre est très largement tiré vers le haut par le fait que ces enseignes sont comptabilisées en cumul des enseignes parallèles au mur dans la saturation des devantures commerciales (162 dispositifs). Pour les autres enseignes concernées par un manquement aux règles nationales, les motifs principaux relevés sont un dépassement des limites du mur ou un mauvais état de propreté, d'entretien ou de fonctionnement.

Les enjeux en matière d'enseignes perpendiculaires au mur sont essentiellement de réduire leur impact dans les paysages urbains en encadrant leur nombre, leur implantation, leur format et leur saillie en particulier. Cela permettrait d'éviter leur participation au cumul excessif avec d'autres enseignes du même type et des enseignes parallèles au mur (voir par ailleurs le point consacré à la saturation des façades commerciales) qui concerne tout de même près du tiers des supports. Parallèlement, la lecture tant des façades commerciales
que des éléments architecturaux serait rendu plus simple pour l'usager au niveau de la rue (piéton).

Les établissements signalant parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent (en particulier les bars-tabacs-presses) seraient ainsi amenés à revoir leurs devantures commerciales en privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis- à-vis de leur façade pour plus de clarté et de lisibilité.

Enfin, l'instauration d'une surface maximale (le code de l'environnement ne fixe pas de limite surfacique) peut également être envisagée pour réduire l'empreinte visuelle en centres-villes ou centres-bourgs, notamment en secteurs patrimoniaux préservés, lieux où ces enseignes sont très présentes.

Figure 76 : Enseignes perpendiculaires au mur de format mesuré et de format important (enseigne a priori conforme au RNP), et Marly, printemps 2021

Figure 77 : Succession d'enseignes perpendiculaires alignées verticalement et horizontalement dont certaines sont situées au 1er étage soit au-dessus de l'activité (enseignes a priori conformes au RNP), Montigny-lès-Metz et Woippy, printemps 2021

Figure 77 : Enseigne perpendiculaire présentant une saillie supérieure à 1 m (enseigne a priori non conforme au RNP), Longeville-lès-Metz, printemps 2021

Figures 78 : Enseigne perpendiculaire présentant une hauteur très importante au cœur du site patrimonial remarquable (enseignes a priori conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Éléments-clés à retenir : Enseignes perpendiculaires au mur :

- **Poids relatif dans le total des enseignes recensées :** 14% de l'échantillonnage métropolitain

- **Localisation :**
linéaires des bourgs et centres-villes et zones commerciales

- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**
  - Bonne implantation dans les secteurs patrimoniaux où l'ABF doit viser toutes les auto risations
  - Dispositifs majoritairement de petite surface

- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**
  - Faible connaissance du cadre légal des acteurs économiques locaux impliquant un faible nombre de demandes d'autorisations et même d'informations pour les installations et renouvellements d'enseignes
  - Quelques implantations en étage alors que l'activité se déroule au rez-de-chaussée
  - Nombre, hauteur et/ou saillie ponctuellement importants et susceptibles de brouiller la lecture des paysages urbains notamment dans les secteurs patrimoniaux
  - Règles locales non harmonisées

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes. Cette disposition qui touche le cumul des enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur est relativement protectrice en matière de cadre de vie et distingue les façades commerciales selon leur surface.

Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible surface de façade commerciale que l'on rencontre notamment dans les paysages urbains des centralités métropolitaines, d'où une proportion non négligeable d'activités concernées (a minima un peu plus du quart des enseignes en façade souffrent de cette non-conformité).

Pour éviter la surenchère inutile (la majorité des messages ainsi diffusés sont illisibles à cause de leur excessivité tant en termes de surface que de couleurs), il s'agira, dans le cadre du futur RLPi, de veiller à minima au respect des règles nationales voire d'envisager des règles plus sévères pour réduire le nombre, la taille et donc l'impact de ces enseignes en façade.

Figure 79 : Activité disposant d'une surface cumulée excessive de ses enseignes en façade (enseignes a priori non conformes au RNP), Montigny-lès-Metz, printemps 2021

Figure 80 : Activité disposant d'une surface cumulée excessive de ses enseignes en façade (enseignes a priori non conformes au RNP), Moulins-lès-Metz, printemps 2021

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la seconde catégorie d'enseignes la plus présente sur le territoire métropolitain et celle posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important et peuvent participer activement à une saturation des paysages loin d'être négligeable sachant que ces caractéristiques, pas toujours moindres, se cumulent visuellement. Cet impact visuel particulièrement important est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de supports similaires (par exemple des panneaux dits « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités, préenseignes et enseignes.
Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems, les chevalets ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

Figures 81 : Enseignes scellées au sol de très grand format (>12 m2 - enseignes a priori non conformes au RNP), Metz et Marly, printemps 2021

Figure 82 : Enseignes scellées au sol de format médian (6 et hors tout - enseignes a priori conformes au RNP), Marly, printemps 2021

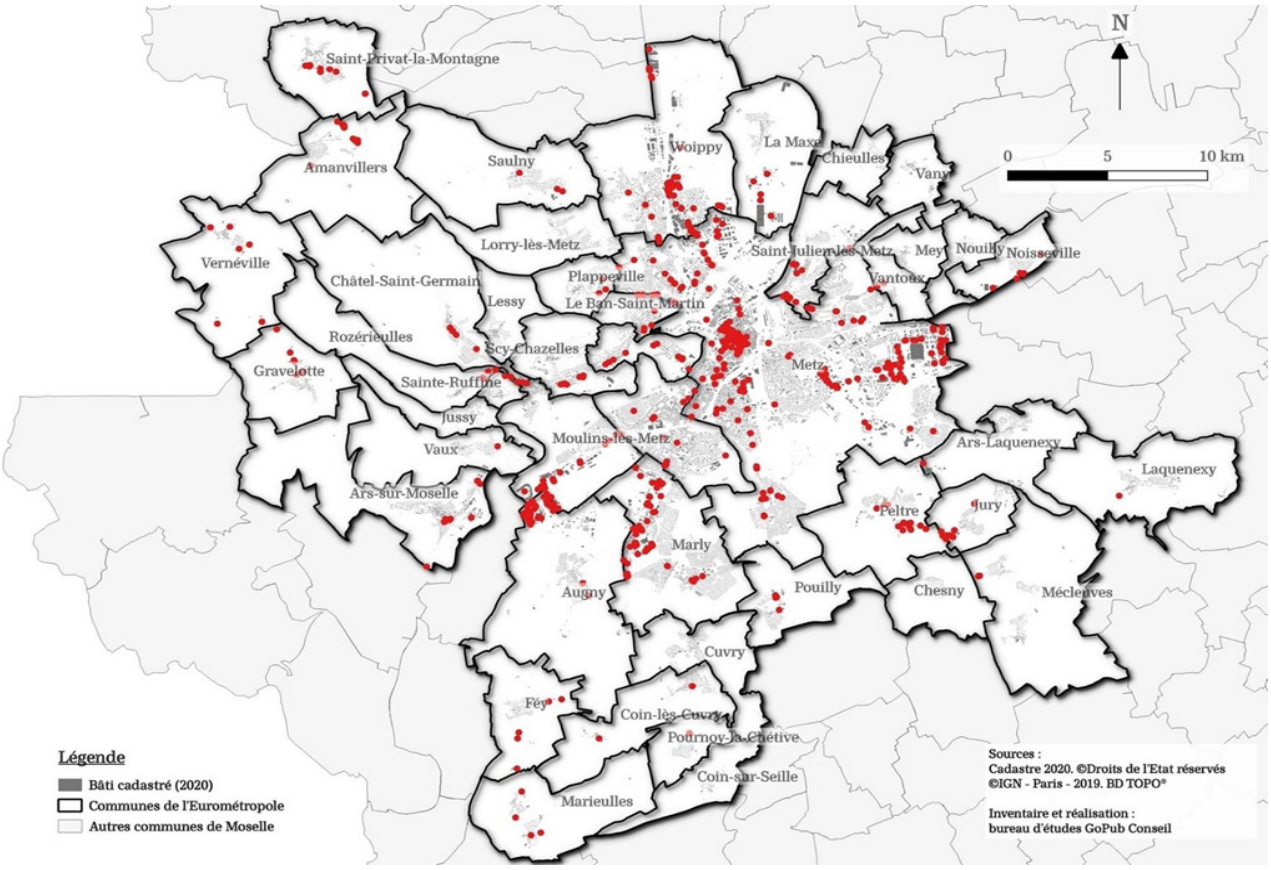

Figure 83 : Carte de la localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le territoire métropolitain

L'inventaire réalisé sur cette catégorie d'enseignes a permis de comptabiliser près de 800 dispositifs. Ils sont implantés essentiellement dans les zones d'activités commerciales (en particulier celles sur les communes de Metz, Marly, Augny et Woippy : Metz Actipôle, Metz Technopole, duopole Sébastopol/Metzanine, Actisud, zone d'activités des Garennes et de la Belle Fontaine, zone industrielle des Deux Fontaines, zone d'activités de Berlange) mais aussi le long de certains linéaires commerçants en bord d'axes routiers (les « boulevards urbains » ou « pénétrantes » comme les rues de l'Aérogare et Costes et Bellonte à Marly, Route de Jouy à Moulins-lès-Metz et Augny, avenues de Thionville et des Deux fontaines à Woippy ou boulevard Solidarité rue des Drapiers à Metz) et dans le très dynamique centre historique de Metz.

Certains des RLP communaux actuellement en vigueur ne règlementent pas spécifiquement ces supports, laissant dès lors les règles nationales s'appliquer sur leur territoire. C'est le cas à Ars- sur-Moselle, Lorry-lès-Metz et Saint-Julien-lès-Metz soit le quart des communes couvertes par une règlementation locale.
A contrario, tous les autres (Augny, Longeville-lès-Metz, Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Scy- Chazelles et Woippy) ont choisi d'encadrer leur nombre, leurs dimensions, leur typologie ou leur implantation.
Quoiqu'il en soit une harmonisation entre les différentes règles sur
cette catégorie d'enseignes semble indispensable pour la préservation et l'amélioration du cadre de vie mais aussi pour un traitement équitable des différents acteurs économiques locaux qui travaillent dans des secteurs d'activités et/ou des types de lieux similaires.

L'analyse de l'ensemble des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol met en évidence au moins un critère de non-conformité vis-à-vis des règles nationales pour plus de la moitié de ces dispositifs (55% du total).

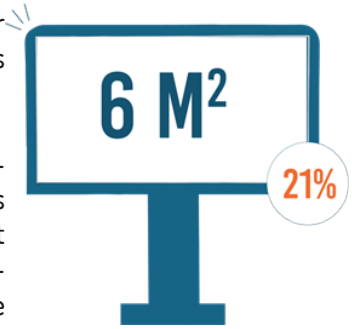

Ainsi, parmi les enseignes inventoriées, on relève au moins une trentaine de supports dépassant 12 mètres carrés (surface nationale maximale autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants soit Metz, Marly, Montigny-lès-Metz et Woippy). On observe également 61 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface dépasse 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en particulier à Augny et Moulins-lès-Moulins du fait de la présence de la zone commerciale d'Actisud notamment.

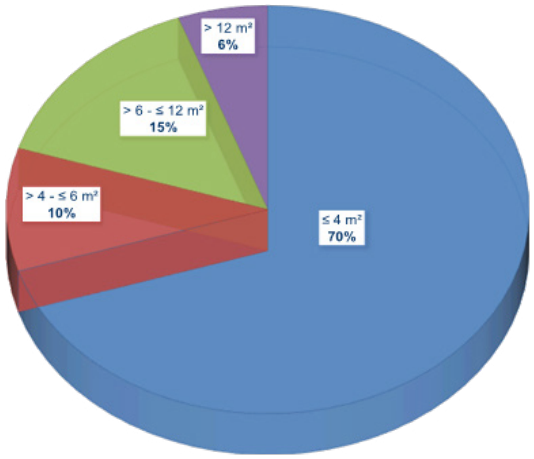

Figure 84 : Répartition des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol selon leur surface

Autre problème de format non respecté : les hauteurs maximales admises par le code de l'environnement. 69 enseignes les dépassent ce qui a forcément un impact visuel très important dans des paysages assez marqués par le relief entre plateaux et vallées.
En effet, ces dispositifs qui peuvent s'élever au-delà de 10 mètres sont dans certains contextes (entrée de Fey ou encore entrée de l'Eurométropole par les zones d'activités de rayonnement métropolitain comme Actisud par exemple) réellement intrusives par les usagers du territoire et à plus fortes raisons les visiteurs de passage tant leur hauteur mais aussi parfois leur format (largeur, surface) et leur redondance (nombre de dispositifs similaires cumulés sur le même foncier) sont importantes et donc marquantes pour la rétine.

Figures 85 : Enseignes scellées au sol d'une hauteur excessive (enseignes a priori non conformes au RNP), Féy et La Maxe, printemps 2021

Mais le plus important des problèmes posés par ce type d'enseignes est celui de sa redondance au sein de la même unité foncière. Le code de l'environnement impose déjà une unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré par voie bordant l'activité. Le respect de cette règle permet de manière évidente de limiter très fortement les désordres paysagers liés à leur prolifération dès lors qu'on est en présence d'activités se déroulant sur des unités foncières de grande taille (zones commerciales). Malheureusement, il s'agit de l'une des règles les moins respectées de la publicité extérieure sur tout le territoire national et l'Eurométropole n'échappe pas à ce constat puisque sur les 593 enseignes de ce type supérieures à un mètre carré, 264 d'entre elles sont en surnombre (45% du total).

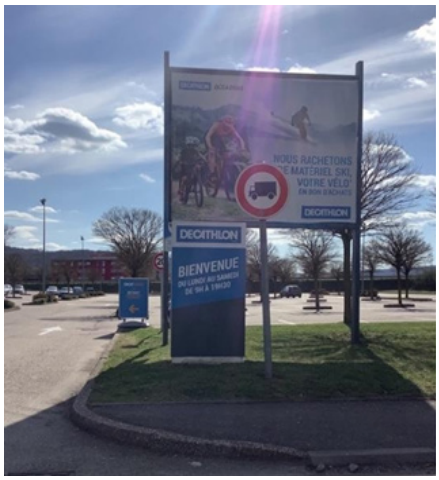

Figures 86 : Cumul d'enseignes scellées au sol (enseignes a priori non conformes au RNP), Augny, printemps 2021

Figures 87 : Cumul d'enseignes scellées au sol (enseignes a priori non conformes au RNP), Noisseville, Féy et Jury, printemps 2021

En outre le code de l'environnement ne fixe pas de largeur maximale pour ces dispositifs mais il est possible de privilégier des largeurs assez faibles d'enseignes scellées au sol afin d'éviter les dispositifs très larges (de type panoramique) qui peuvent avoir un impact paysager très dommageable compte tenu là encore leur importance dans le paysage et leur intrusivité.

Figures 88: Enseigne scellée au sol d'une largeur de près de 10 mètres et d'une hauteur par rapport au sol de plus de 6 mètres (enseignes a priori non conformes au RNP), Scy-Chazelles et Woippy, printemps 2021

Figure 89 : Enseigne scellée au sol d'une largeur de près de 10 mètres (enseignes a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021

D'autres problématiques comme le recul des enseignes scellées au sol par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux baies voisines ou encore le mauvais état de propreté, d'entretien ou de fonctionnement peuvent également être soulevées mais de manière plus sporadique.

Figure 89 :Enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol souffrant d'un mauvais état (enseignes a priori non conformes au RNP), Amanvillers et Châtel-Saint-Germain, printemps 2021

Figure 90 : Enseigne scellée au sol ne respectant le recul minimal par rapport aux limites séparatives (enseignes a priori non conformes au RNP), Scy-Chazelles et Metz, printemps 2021

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas spécifiquement règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type car elles sont majoritairement situées sur le domaine public, sur les trottoirs (attention toutefois à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés et être qualifiés d'enseignes ; sinon il s'agira de publicités ou préenseignes puisque situées hors de l'unité foncière dédiée à l'activité signalée) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings de grandes surfaces commerciales).

Figure 91 : Redondance d'enseignes installées sur le sol de moins d'un mètre carré sur le domaine public (enseignes a priori conformes au RNP), Montigny-lès-Metz, printemps 2021

Les enjeux en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de réduire la pollution visuelle et l'impact sur les paysages au sein des zones d'activités commerciales d'importance ainsi qu'en entrées de ville et/ou entrées de territoire (en évitant ainsi leur prolifération notamment le long des axes structurants) et de préserver les zones où elles sont peu présentes. Il y a également un enjeu d'harmonisation des surfaces maximales autorisées entre les secteurs similaires des agglomérations de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants.

Enfin, il existe un enjeu important pour les enseignes de moins d'un mètre carré relevant de cette catégorie puisqu'elles ne sont pour l'heure pas encadrées nationalement. Les règles locales pourront porter sur le nombre, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports s'insèrent mieux dans les paysages où ils se situent.
En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques locaux par suite de l'élaboration de ce RLPi devraient également permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes présentant une ou plusieurs non-conformités.

Éléments-clés à retenir : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- **Poids relatif dans le total des enseignes recensées :** 19% de l'échantillonnage métropolitain

- **Localisation :**
zones d'activités tous types confondus

- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**
  - Petits formats largement majoritaires : 70% < 4m2

- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**
  - Part importante des grands formats : 21% > 6 m2 dont 6% > 12 m2
  - Nombre et implantation souvent non conformes aux règles nationales
  - Règles locales parfois absentes ou obsolètes, en tous les cas non harmonisées

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture constituent la catégorie d'enseignes la moins rencontrée sur le territoire métropolitain. L'inventaire n'en a comptabilisé « que » 182 sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz.
Comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, on les retrouve essentiellement dans les zones d'activités (notamment la zone commerciale de Metz, Woippy, Marly, Peltre et Ars-sur- Moselle) où les acteurs économiques disposent de surfaces foncières importantes et de clôture (murs ou grillages le plus souvent).

Elles présentent des surfaces très variées allant de moins d'un mètre carré à plusieurs dizaines de mètres carrés mais la très large majorité d'entre elles n'excèdent pas 4 m² (78% du total).
La plupart du temps, il s'agit d'enseignes temporaires annonçant des promotions pour un produit vendu par l'activité. Elles sont très largement apposées sur des clôtures non aveugles ce qui peut accentuer le phénomène de pollution visuelle et le risque de fermetures des vues depuis les voies.

Le plus fréquemment on en compte une seule par activité ou une seule par voie bordant l'activité. Néanmoins, en zones d'activités il n'est pas rare d'en compter plusieurs, plus ou moins alignées, sur un même grillage, le long des axes routiers générateurs de flux importants.

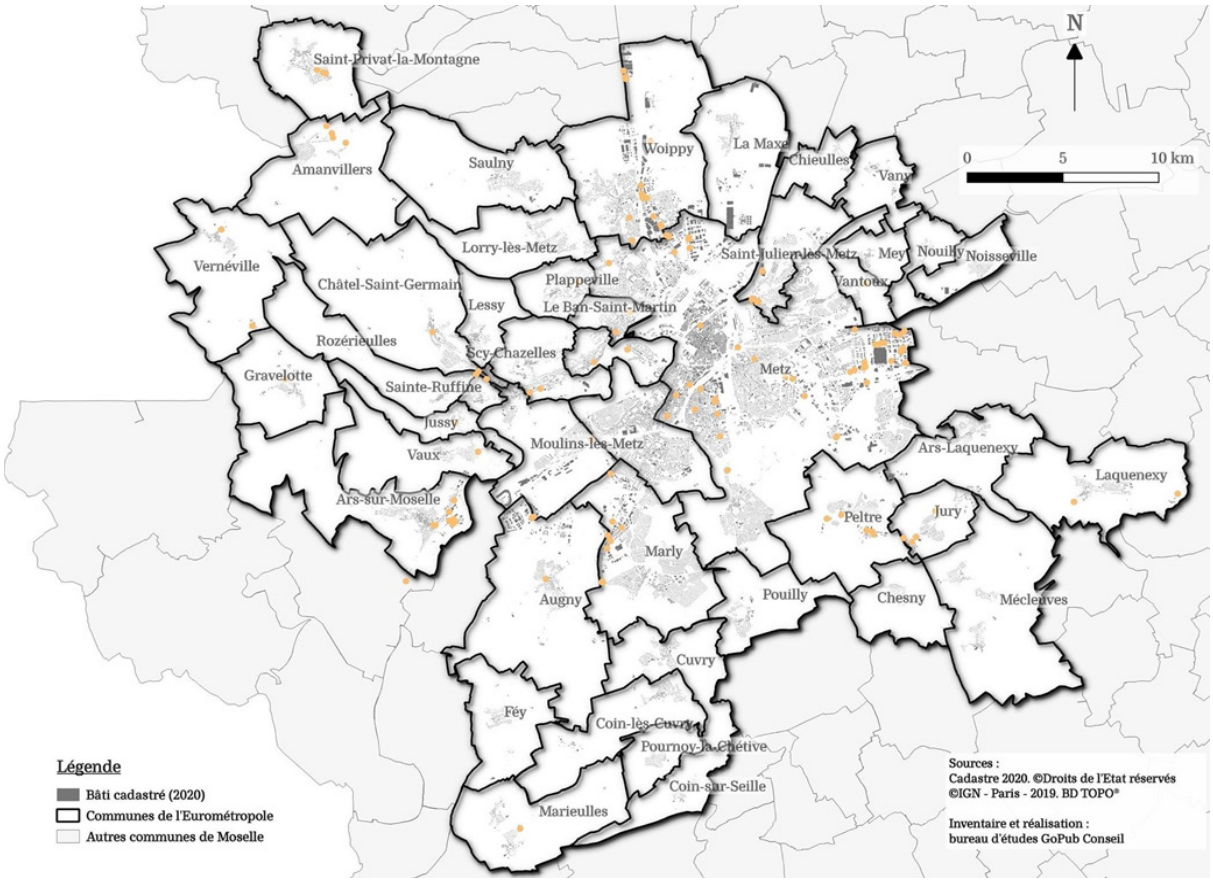

Figure 92 : Carte de la localisation des enseignes apposées sur une clôture sur le territoire métropolitain

Les enjeux en matière d'enseignes sur clôture sont d'éviter un risque de banalisation des paysages d'entrées de villes et/ou de territoires et de bord de zones d'activités par la surenchère entre activités avec une répétition du même message sur des espaces contraints.
Cette catégorie d'enseignes n'étant pas spécifiquement règlementée par le code de l'environnement, il peut y avoir un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire a fortiori lorsqu'elles ne sont pas apposées sur un support aveugle dans un souci de parallélisme avec les publicités et préenseignes de caractéristiques similaires. Ainsi au même titre que les autres enseignes, la mise en place d'une règlementation spécifique dans le cadre du RLP permettra de mieux maitriser l'insertion de ces enseignes dans leur environnement.

Figure 93 : Enseignes temporaires de grand format sur clôture non aveugle (environ 54 m2 au total) pour une opération immobilière (enseignes a priori conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Figure 94 : Multiples bâches de grand format sur clôture non aveugle (enseignes a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Figure 95 : Fresque de grand format peinte sur mur aveugle (enseigne a priori conforme au RNP), Marieulles, printemps 2021

Figure 96 : Enseigne de petit format sur bâche accrochée à une clôture non aveugle (enseigne a priori conforme au RNP), Marly, printemps 2021

Éléments-clés à retenir : Enseignes sur clôture :

- **Poids relatif dans le total des enseignes recensées :** 4% de l'échantillonnage métropolitain

- **Localisation :**
zones d'activités

- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**
  - Type de dispositif plutôt rare

- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**
  - Surface et nombre parfois important
  - Implantation sur des clôtures non aveugles
  - Règles locales parfois absentes, en tous les cas non harmonisées

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont assez marginales sur le territoire métropolitain puisqu'on compte moins d'une centaine de dispositifs (83) de ce type soit à peine 2% des enseignes recensées.

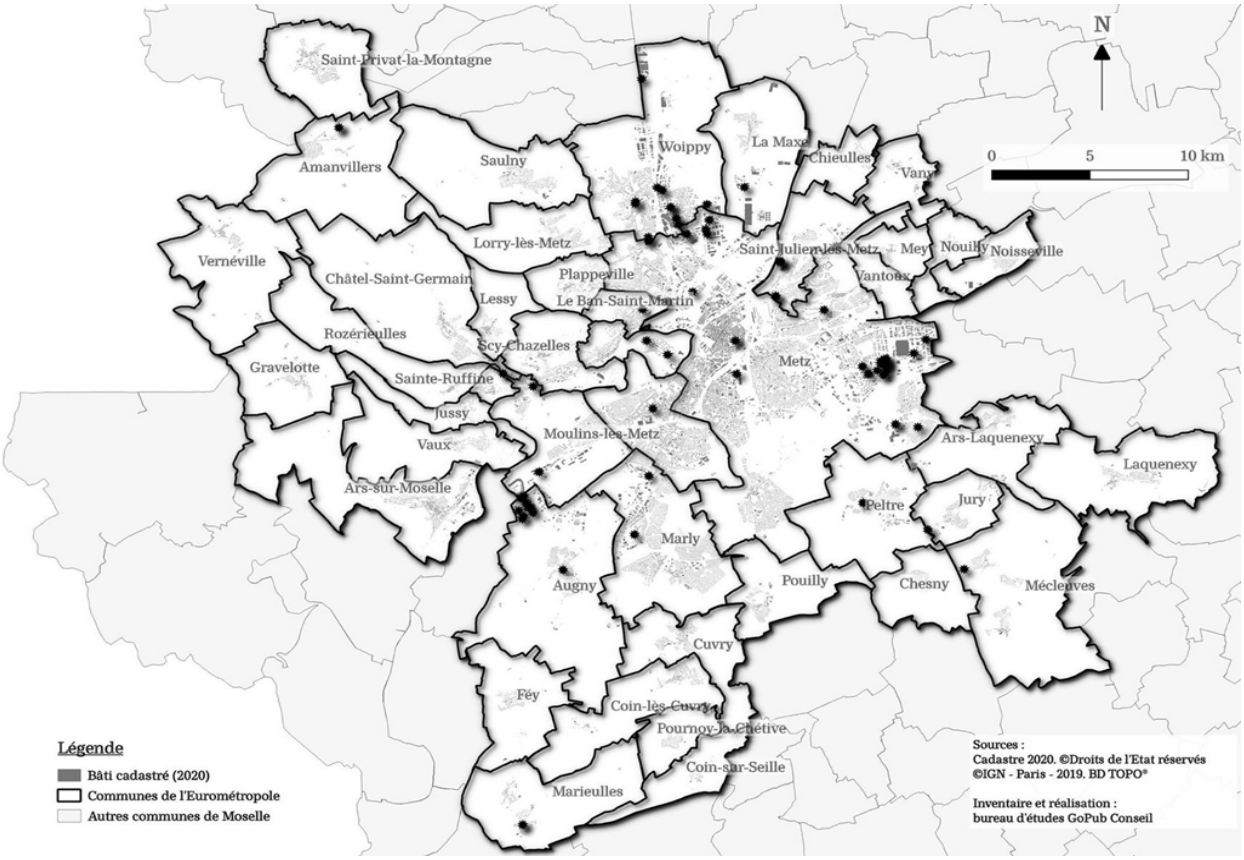

Figure 97 : Carte de la localisation des enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu sur le territoire métropolitain

Plus encore que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture, on les observe avant tout dans les zones d'activités où les acteurs économiques disposent bâtiments entièrement dévolus à leurs activités et peuvent donc utiliser leur toiture pour les signaler.
On peut ainsi noter que ce type d'enseignes concernent surtout les zones commerciales de grande ampleur des communes urbaines de l'Eurométropole de Metz. Ces enseignes sont quasiment absentes des communes rurales où les activités économiques de taille plus modérée ne ressentent probablement pas le besoin de déployer de tels outils -coûteux et complexes à installer et entretenir- pour se signaler dans un contexte de chalandise de proximité.

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin. Une attention particulière doit donc être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En outre ces enseignes peuvent également présenter un risque de sécurité élevé du fait d'une importante prise au vent.

Sur le territoire métropolitain, elles présentent des surfaces très variées allant de moins d'un mètre carré à plusieurs dizaines de mètres carrés. Même si près de deux tiers de ces enseignes sur toiture mesurent 10 m2 tout au plus (31 dispositifs), ce sont les enseignes de grande taille isolées en zone d'activités ou les cumuls d'enseignes de ce type sur la même activité (notons qu'un tel cumul est irrégulier s'il dépasse 60 m2) ou le même secteur d'activités qui sont les plus remarqués puisqu'ils impriment véritablement la rétine tant leur impact dans le paysage est important surtout lorsque celui-ci est marqué par du relief.

A l'exception de certains cas, ponctuels, où l'établissement situé en deuxième rideau de la zone d'activités est peu visible, on peut penser ces enseignes redondantes puisqu'elles se contentent de reprendre la dénomination commerciale de l'activité. Assez souvent donc, ce type d'enseigne pourrait être évité, étant entendu que lorsqu'une enseigne sur façade est possible, son impact paysager étant très largement inférieur à un dispositif sur toiture, elle pourrait être privilégiée.

La plupart du temps on ne compte qu'une seule enseigne par toiture d'établissement ou une par voie bordant l'activité. Toutefois, dans les zones commerciales de Metz ou d'Augny on peut parfois en compter plusieurs, de plus ou moins grande surface, sur une même toiture ou terrasse en tenant lieu.

Figure 98 : Enseigne sur toiture de grand format présentant des lettres découpées, Marly (enseigne a priori conforme au RNP), printemps 2021

Figure 99 : Enseigne sur toiture de grand format sur un panneau plein sans lettres découpées (enseigne a priori non conforme au RNP), Woippy, printemps 2021

Figure 100 : Enseigne sur toiture sur un panneau plein sans lettres découpées (enseignes a priori non conformes au RNP), Amanvillers, printemps 2021

Beaucoup de RLP actuels interdisent les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu pour éviter de masquer des perspectives vers les grands paysages. D'autres se contentent de l'application des règles nationales ce qui ne permet pas toujours de limiter les impacts des éventuelles installations.

Parmi les 83 enseignes sur toiture identifiées, 52 sont illégales à cause de leur réalisation (lettres, logo et/ou panneau plein, non dissimulation des fixations) ou plus rarement de leur surface cumulée ou de leur mauvais état.

Outre l'impact paysager dû à leur grande visibilité, une grande part des enseignes sur toiture souffrent de problèmes de conformité aux règles nationales ou locales.

Il y a donc là un vrai enjeu pour la commune et ses paysages et afin d'éviter ces problématiques. Le futur RLPi pourra par exemple proposer des restrictions importantes quant à l'implantation ou le format de ces enseignes voire de les interdire sur tout ou partie du territoire pour préserver les vues vers le grand paysage en particulier en zones d'activités économiques compte tenu du fait qu'une majeure partie d'entre-elles y sont implantées et illégales.

Éléments-clés à retenir : – Enseigne sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :

- **Poids relatif dans le total des enseignes recensées :** 2% de l'échantillonnage métropolitain

- **Localisation :**
zones d'activités presqu'exclusivement

- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**
  - Type de dispositifs très rares sur le territoire métropolitain
  - Certains RLP l'interdise déjà totalement ou sur certains secteurs (Ars-sur-Moselle, Lorry-lès-Metz, Metz, Montigny-lès-Metz, Scy-Chazelles, Woippy)

- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**
  - Impact paysager toujours très important du fait de leurs caractéristiques intrinsèques
  - Règles locales parfois absentes, en tous les cas non harmonisées

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent donc être lumineuses et le recensement effectué a permis de les caractériser : non lumineuses, en lettres découpées néons ou LED, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.
Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran.

Éclairages de la publicité extérieure et des candélabres public vus depuis une entrée de zone commerciale la nuit, Actisud, printemps 2021

Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type.
Près de 1200 enseignes présentent un caractère lumineux, soit 28% des enseignes recensées sur le territoire métropolitain. Pour autant la luminosité concernant une large partie des activités économiques puisqu'en fait aucun établissement ne dispose d'enseignes exclusivement lumineuses, seul un nombre limité d'entre elles étant éclairées pour signaler et souligner leur présence (dénomination commerciale notamment).

Les éclairages les plus utilisés ici sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux (plutôt anciens) ainsi que les rétroéclairages non diffusants pour l'éclairage par transparence.

Les enseignes numériques ne représentent que 5% du total des enseignes lumineuses mais elles se développent de plus en plus. Elles signalent la plupart du temps les pharmacies, les tarifs des stations- services, des promotions de produits.

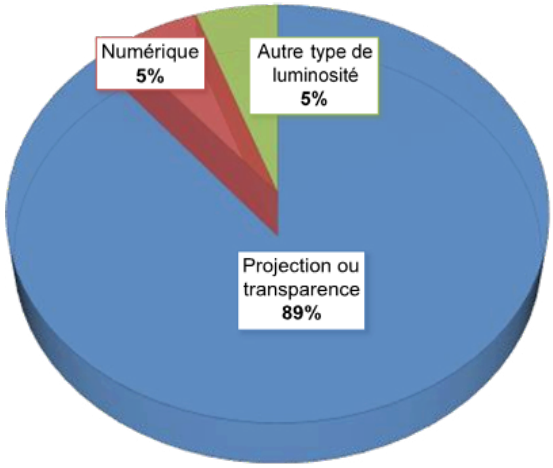

Figure 101 : Répartition des enseignes selon le type de luminosité

Figure 102 : Enseignes parallèles avec des lettres découpées rétroéclairées par projection, Longeville-lès-Metz, hiver 2021

Figure 103 : Enseignes temporaires scellée au sol numérique et parallèles au mur éclairées par projection, Scy-Chazelles, hiver 2021

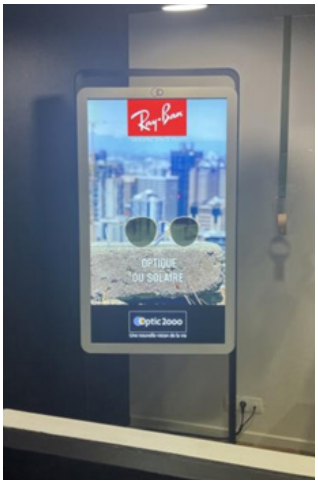

Figures 104 : Dispositifs numériques situés à l'intérieur de la devanture commerciale qui entreront désormais dans le champ de la règlementation de la publicité extérieure, Metz, hiver 2021

Figure 105 : Éclairages de la publicité extérieure et des candélabres public vus depuis une entrée de zone commerciale la nuit, Actisud, hiver 2021

Globalement, le principal problème paysager posé par les enseignes lumineuses est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée ce qui est de gêner énormément les riverains habitants à proximité voire en vis-à-vis de ces activités. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure d'élaboration de RLPi afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

La limitation de la pollution lumineuse, la préservation du cadre de vie des usagers du territoire et de la biodiversité mais aussi les économies d'énergie passent d'abord par l'instauration d'une plage d'extinction nocturne renforcée pour les enseignes lumineuses. On peut également envisager la mise en place de zones de publicité où serait interdite l'enseigne numérique dont l'impact peut être particulièrement dommageable en termes de protection de la biodiversité, des paysages et du cadre de vie dans les zones d'habitation et dans les centralités (impact sur l'espace public) en constituant une source de pollution visuelle particulièrement gênante pour les résidents la nuit.

Pour rappel, l'Eurométropole de Metz s'est lancée dans l'élaboration d'un Plan de Paysage qui inclut une trame noire permettant d'identifier et de préserver des espaces de biodiversité riches en faune et flore dans lesquels l'impact de la luminosité est particulièrement négatif. Ainsi, le RLPi pourra agir sur la diminution de la pollution lumineuse en s'appuyant sur ladite trame noire.

Éléments-clés à retenir : – Enseignes lumineuses :

• **Poids relatif dans le total des enseignes recensées :** 28% de l'échantillonnage métropolitain

• **Localisation :**
partout où il y a des enseignes en particulier dans le cœur métropolitain (centre ancien de Metz) et dans les zones d'activités commerciales d'envergure métropolitaine

• **« Atouts » potentiels pour le territoire :**
- En secteurs patrimoniaux, les exigences des ABF permettent d'éviter des pollutions plus importantes

• **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**
- Extinction nocturne peu respectée notamment en zones commerciales
- Croissance des dispositifs lumineux et notamment numériques y compris à l'intérieur des devantures commerciales
- Règles locales parfois absentes, en tous les cas non harmonisées

8. Les enseignes temporaires

L'inventaire de terrain a permis d'observer nombre d'enseignes temporaires liées aux opérations immobilières (terrains à aménager, locaux à vendre ou à louer présents quasiment partout sur le territoire), aux promotions commerciales ainsi que dans une moindre mesure, aux travaux publics et à la signalisation de manifestations locales de la collectivité comme des associations sur le territoire métropolitain.

Elles peuvent être de grand format et ont parfois tendance à être redondantes (plusieurs dispositifs sur une même unité foncière pour la même activité) et demeurer au-delà des délais règlementaires ce qui accentue leur impact sur le paysage.

Figure 106 : Bâche temporaire apposée sur clôture non aveugle (enseigne a priori conforme au RNP), Metz, hiver 2021

Figure 107 : Enseignes temporaires scellées au sol en nombre excessif (enseignes a priori conformes au RNP), Metz, hiver 2021

Figure 108 : Enseignes temporaires scellées au sol (enseignes a priori conformes au RNP), Pouilly, hiver 2021

Figure 109 : Enseigne temporaire apposée sur des échafaudages des bâches de chantiers (enseignes a priori conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Les RLP disposent très rarement de règles spécifiques aux enseignes temporaires (ici seuls Marly et Metz en disposent) mais lorsque c'est le cas on peut y retrouver notamment la volonté commune de fixer des règles en limitant la surface et le nombre à l'image du cadre règlementant les enseignes dites « permanentes ».

Une certaine cohérence globale entre enseignes permanentes et enseignes temporaires peut être intéressante pour le futur RLPi puisque tant d'un point de vue paysager qu'économique, une telle symétrie permettrait qu'aucun établissement n'ait la tentation de multiplier les enseignes temporaires pour bénéficier de droits qu'il n'aurait pas s'il s'agissait d'enseignes permanentes. En outre, ce cadre harmonisé faciliterait l'application du RLPi.

9. Synthèse des informations-clés du diagnostic des enseignes

Éléments-clés à retenir :

- Enseignes en façade de qualité dans les secteurs patrimoniaux (respect des proportions, des éléments d'architecture, etc.) mais parfois en surface excessive dans certaines zones d'activités notamment commerciales ;
- Toutefois une proportion non négligeable de dispositifs installés en étage alors que l'activité signalée est en rez-de-chaussée ;
- Quelques enseignes implantées sur des éléments du patrimoine naturel ou historique : arbres, plantations, garde-corps, balcons, balconnets, modénature, etc. ;
- Enseignes perpendiculaires au mur le plus souvent de petit format et bien intégrées aux devantures commerciales malgré un nombre ponctuellement important (bars-tabac-presse ou restaurants par exemple) ;
- Omniprésence des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans le paysage de zones d'activités surtout en raison de leur format, leur hauteur, leur nombre et/ou encore leur implantation ;
- Enseignes sur clôture très peu présentes sur le territoire mais concentrées quasi exclusivement en zones d'activités avec des surfaces et un nombre ponctuellement élevés ;
- Enseignes sur toiture rares à l'échelle métropolitaine (certaines communes les ont interdites) mais concentrées dans quelques zones d'activités commerciales (Actisud à Augny et Moulins-lès-Metz, triangle Actipôle / Technopole / Sébastopol à Metz, zones des Deux Fontaines à Metz et de Berlange à Woippy) ;
- Omniprésence des enseignes lumineuses dans le paysage métropolitain notamment dans les secteurs commerciaux (linéaires de centre-ville ou zones d'activités) ce qui peut être source de pollution lumineuse nuisible aux usagers du territoire et à la biodiversité surtout cumulée avec les publicités du même type ;
- Enseignes numériques en nombre croissant y compris à l'intérieur des locaux commerciaux de certaines activités dans les cœurs de ville (centre ancien de Metz) ;
- Enseignes temporaires parfois en nombre et surface importants à l'occasion d'opérations promotionnelles pas toujours exceptionnelles comme les soldes.

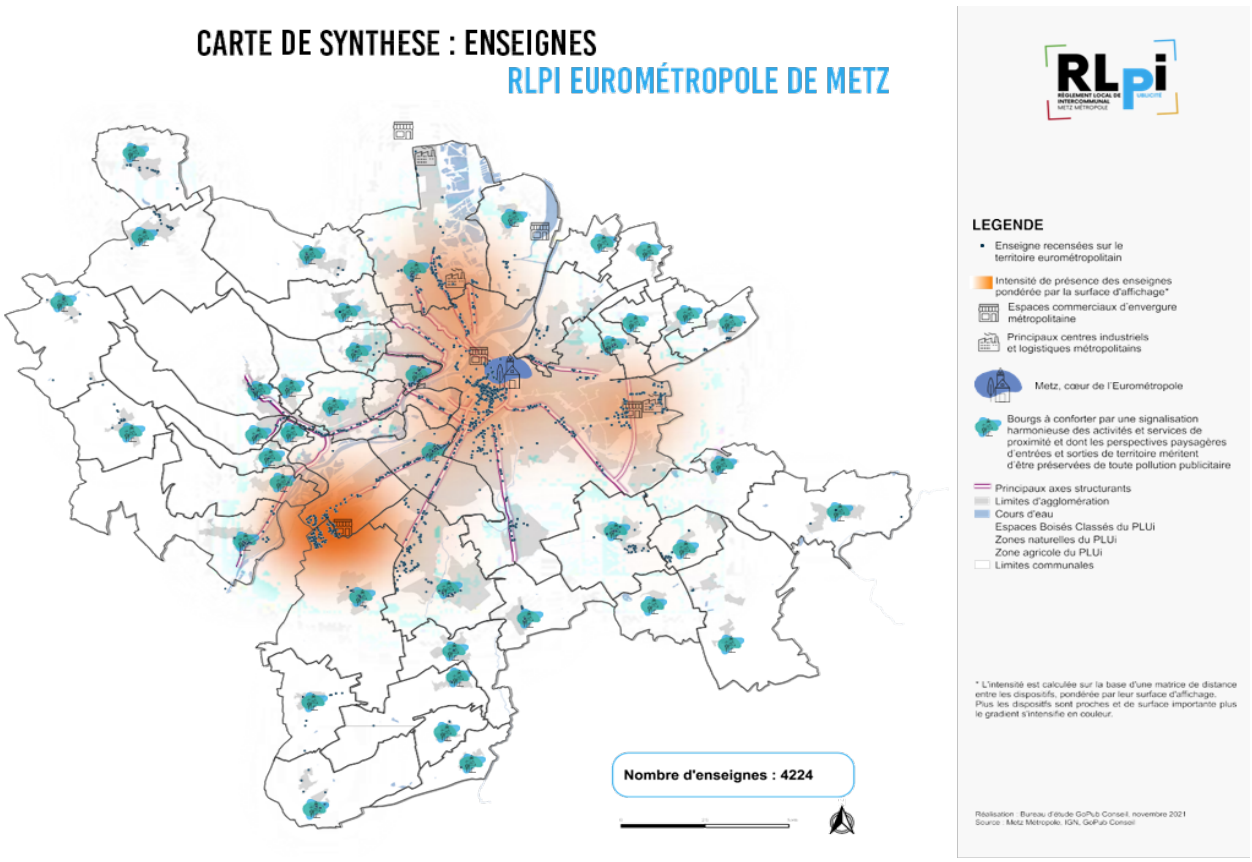

La carte ci-dessus montre la pression liée aux enseignes, logiquement plus importante dans les secteurs où le tissu économique est dense, comme pour les publicités. On note ainsi une grande densité d'enseignes dans les zones d'activités, les centres commerciaux, les axes structurants mais aussi dans les centres-villes de certaines communes, et en particulier dans la zone d'activités d'Actisud, le centre commercial Metzanine et la zone de Sébastopol, ainsi que le centre-ville de Metz. La présence d'enseignes est notable également aux abords immédiats de certains axes structurants comme les rues de l'Aérogare et Costes et Bellonte à Marly, la route de Jouy à Moulins-lès-Metz et Augny, les avenues de Thionville et des Deux fontaines à Woippy ou encore le boulevard Solidarité et la rue des Drapiers à Metz.

Dans les communes plus rurales, l'impact des enseignes être logiquement moindre. Cependant, certaines zones concentrent ce type de dispositifs dans les centres-bourgs et les zones d'activités artisanales comme à Saint-Privat-la-Montagne, Peltre, Jury ou encore Noisseville. Sur le reste du territoire, c'est-à-dire dans les secteurs résidentiels (hors axes structurants), les secteurs agricoles et naturels, les activités étant plus éparses, on recense des enseignes de façon plus ponctuelle.

De fait, les grands secteurs à enjeux pour le RLPi regrouperont souvent publicités et enseignes avec des espaces où la pression ressentie par l'usager peut être extrêmement forte compte tenu des formats, de la redondance et de la luminosité des supports présents tout au long de leur cheminement en véhicule motorisé mais encore plus à pied ou via les modes de déplacements doux (vélos, trottinettes, etc.).

III. La publicité extérieure dans les secteurs à enjeux

A l'image de tous les territoires de même importance (métropoles et autres communautés d'agglomération de grande taille) et de contexte similaire (un cœur urbain très attractif, une périphérie dynamique et une seconde couronne plus rurale, agricole et naturelle), la publicité extérieure occupe une place inégale dans les paysages de l'Eurométropole de Metz.

Le diagnostic de la publicité extérieure met ainsi en évidence des secteurs à enjeux où les dispositifs sont très présents ce qui peut être ressenti comme très intrusif par certains usagers et avoir un impact sur la qualité des paysages et leur perception.

3 grands types de secteurs à enjeux ressortent donc sur le territoire de l'Eurométropole de Metz :
- Les secteurs patrimoniaux ;
- Les axes structurants et grandes artères urbaines ;
- Les zones d'activités commerciales.

1. Les secteurs patrimoniaux

Le territoire métropolitain et notamment sa ville-centre son noyau urbain comporte de nombreux secteurs patrimoniaux générateurs de contraintes règlementaires, en particulier les monuments historiques et leurs abords ainsi que les sites patrimoniaux remarquables et des sites inscrits décrits plus avant dans la partie règlementaire (Partie 3, II, 1 et 2).

Dans ces secteurs, lorsqu'elles font l'objet d'une demande d'autorisation au maire de la commune (si la commune est couverte par un RLP) ou au préfet (si la commune ne dispose pas de règlementation locale) les enseignes sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui garantit permet normalement d'assurer une certaine qualité esthétique et une meilleure intégration des dispositifs installés dans cet environnement bâti patrimonial.

De plus, en l'absence de dérogation dans un règlement local, les publicités et préenseignes n'y sont pas autorisées, ce qui constitue un atout majeur pour leur la préservation de ces espaces vis-à-vis de la publicité extérieure.

Le RLP de la ville-centre, Metz, la plus concernée par ces périmètres patrimoniaux, a déjà instauré une telle dérogation pour assurer certaines missions de services publics rendues par du mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité (abris destinés au public, mobilier d'informations générales ou locales, etc.). Ce type de dérogation demeure exceptionnelle, et n'a pas vocation à réintroduire les publicités et pré- enseignes de manière large.

Hormis des publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain (légales lorsqu'une dérogation dans un RLP existe), les secteurs patrimoniaux comportent majoritairement des enseignes. Celles-ci sont principalement de 3 types :
- des enseignes parallèles au mur,
- des enseignes perpendiculaires au mur,
- des enseignes installées directement sur le sol.

Ces trois types d'enseignes peuvent être lumineux. On relève aussi de plus en plus en centre-ville patrimonialisé des enseignes numériques installées à l'intérieur du local de l'activité concernée. Désormais, depuis la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »), la règlementation nationale permet localement de règlementer les dispositifs (enseignes, publicités) lumineux situées à l'intérieur du local d'une activité[53].

Afin de préserver le cadre de vie des usagers habitant à proximité de ces activités et susceptibles d'être plus ou fortement importunés par la luminosité continue de tels dispositifs et leurs halos, le futur RLPi pourra prévoir notamment une plage d'extinction lumineuse au même titre que les publicités, préenseignes et enseignes situées à l'extérieur des locaux commerciaux et tout aussi visibles depuis des espaces ouverts à la circulation publique.

53 En effet, le code de l'environnement, dans son nouvel article L.581-14-4, indique désormais que « Par dérogation à l'article L.581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. » Un décret viendra bientôt préciser le cadre

Figure 110 : Mobiliers d'informations locales sur le parvis de l'Arsenal, Metz, printemps 2021

Figure 111 : Enseignes en façade bien intégrées, rue de Vauban - Metz, été 2021

Figure 112 : Enseignes en façade, rue Serpenoise - Metz, été 2021

Figure 113 : Enseignes lumineuses à l'intérieur de devantures commerciales, rue Marguerite - Metz, hiver 2021

2. Les axes structurants et les grandes artères urbaines

Les axes structurants de l'Eurométropole de Metz, qu'ils s'agissent d'entrée de ville, d'entrées d'agglomération ou encore des grandes artères urbaines, constituent des lieux privilégiés d'implantation de la publicité extérieure. En effet, il s'agit des secteurs concentrant le trafic routier et donc les personnes susceptibles de voir les dispositifs.

Or, la communication extérieure repose sur deux piliers fondamentaux : l'audience et la visibilité. Pour un annonceur local ou national qui cherche à développer sa notoriété et créer de l'attractivité pour ses activités, à faire savoir au plus grand nombre qu'il propose des nouveautés, des soldes ou des promotions ou encore à développer son image de marque, les infrastructures routières supports des mobilités intra et extraterritoriales, représentent donc des espaces privilégiés pour l'implantation des publicités et pré- enseignes, qui sont potentiellement visibles et donc vus par toutes les personnes en situation de mobilité.

De ce fait, en matière de publicités et de préenseignes, les axes structurants constituent les secteurs métropolitains comportant le plus grand nombre de dispositifs. On y trouve des publicités et préenseignes scellées au sol (catégorie la plus présente dans le paysage métropolitain), des publicités apposées sur des murs et plus rarement des clôtures, ainsi que des publicités sur le mobilier urbain. Ces dispositifs ont des formats variables mais on relève tout de même une forte proportion de dispositifs de grand format dont les surfaces d'affiches mesurent 12 ou 8 mètres carrés environ. Les publicités et préenseignes étant des médias d'interpellation, d'immédiateté et les usagers en situation de mobilité (potentiels consommateurs) étant par définition en transit, le temps d'exposition à de tels dispositifs est très court. Pour que le message diffusé soit lisible et lu (premier objectif de la communication extérieure), il est donc logique que la plupart des dispositifs rencontrés à proximité de ce réseau de mobilités présentent de grand format et sont répétitifs.

Certaines entrées de ville à dominante résidentielle reçoivent de la publicité de grand format dont la taille n'est pas adaptée à l'échelle du bâtiment à l'image de l'avenue de Thionville à Woippy par exemple. Il arrive que le dispositif publicitaire fait ainsi ait parfois la même hauteur au sol que la maison du terrain sur laquelle elle il est implanté.

Elle peut, par L'accumulation de publicité de grand format, peut susciter une impression de surenchère publicitaire, particulièrement nuisible à la qualité des paysages et même à leur perception. En effet, la surcharge publicitaire ferme complètement le paysage et ne laisse rien d'autre paraître aux yeux de la personne circulant sur cet axe. Certains axes, à titre d'exemples, sont tout particulièrement concernés par cette pression publicitaire comme le boulevard Saint-Symphorien à Longeville-lès-Metz, la rue Coste et Bellonte à Marly ou encore la rue du XX^{ème} corps américain à Metz.

Plusieurs entrées de ville peuvent comportent des activités commerciales le long de leur tracé , et elles peuvent même être connectées ou traversées par des zones commerciales. La présence d'enseignes est alors très importante en particulier des enseignes de grand format scellées au sol sous forme de totems, de drapeaux ou encore de panneaux « 4 par 3 ». On dénombre également quelques enseignes sur toiture dont le lettrage peut faire plusieurs dizaines de mètres carrés et affecter des perspectives paysagères. La rue de l'Aérogare à Marly ou la route de Jouy à Moulins-lès-Metz en sont deux exemples.

De manière globale, les entrées de ville du territoire présentent des caractéristiques proches en matière de publicité extérieure comme évoqué précédemment. En tant que secteurs d'implantation majeure de la publicité extérieure mais aussi en tant que premiers espaces de contact avec le territoire métropolitain, les axes structurants de l'Eurométropole et en particulier l'amélioration de leur qualité paysagère constituent un des enjeux majeurs du RLPi.

Les axes structurants de type boulevards urbains ou encore les entrées de ville situées dans des secteurs urbains denses comme le boulevard André Malraux à Metz comptent de nombreuses enseignes en façade aux dimensions plus modestes compte tenu de la taille réduite des cellules commerciales (commerces et services de proximité essentiellement).

Ces secteurs se caractérisent également par de linéaires commerciaux composés le plus souvent de plusieurs cellules commerciales dans un même bâtiment. La publicité extérieure est principalement présente sur ces linéaires par l'intermédiaire d'enseignes avec cependant un impact paysager relativement faible.

Figure 114 : Enseignes et publicités scellées au sol de grand format sur la RN 233 / RD 1 avec vue en arrière-plan sur la cathédrale gothique de Metz, Metz, été 2021

Figure 115 : Succession de publicités/préenseignes de grand format sur l'avenue de Thionville, Woippy, été 2021

Figure 116 : Succession de dispositifs de publicité extérieure de grand format parfois lumineux sur la RD 5 (rue Costes et Bellonte), Marly, hiver et été 2021

3. Les zones d'activités commerciales d'envergure métropolitaine

Les zones commerciales de rayonnement métropolitain occupent une place importante dans les paysages métropolitains, d'une part en termes de surface (près de 200 hectares pour les plus grandes) et d'autre part du fait de leur localisation en entrée de territoire, qui en fait des vitrines de l'Eurométropole (Actisud aux portes sud ou Actipôle aux portes est du territoire métropolitain).

Concentrant tout à la fois des centaines d'activités commerciales et des milliers de consommateurs quotidiens et d'emplois, ces zones aménagées au cours des années 1970-1980 pour les plus anciennes sont très souvent datées ; les zones d'activités commerciales cherchent aujourd'hui un second souffle à travers d' opérations de requalification permettant de retravailler l'insertion paysagère des bâtiments souvent de piètre qualité (enchaînement de « boîtes à chaussures »), l'insertion de végétation dans des secteurs jusqu'ici complètement artificialisés, des voiries dédiées à d'autres modes de circulation que la voiture, etc.

Le territoire métropolitain comporte plusieurs zones d'activités commerciales de rayonnement régional ou tout au moins métropolitain : Actisud sur les trois communes d'Augny, Moulins-lès-Metz et Jouy-aux-Arches (cette dernière n'est pas incluse dans l'Eurométropole de Metz), le trinôme constitué d'Actipôle, Technopole et Sébastopol à Metz, le binôme Garennes et Belle Fontaine à Marly et dans une moindre mesure les zones des Deux Fontaines à Metz et de Berlange à Woippy.

L'ensemble des zones commerciales présente des enjeux semblables en matière de publicité extérieure. Elles bénéficient toutes d'une desserte routière optimale et comprennent des dizaines d'établissements voire des galeries marchandes pour les centres commerciaux.

En premier lieu, il s'agit des secteurs du territoire métropolitain qui concentrent les plus grandes enseignes en termes de format et de nombre. On trouve dans les zones commerciales, des enseignes en façade sous forme de lettres découpées ou bien de panneaux pleins. Les dimensions vont de quelques mètres carrés pour les plus petites à plusieurs dizaines de mètres carrés pour les grandes. Bien que de grandes dimensions, ces enseignes respectent la plupart du temps les proportions règlementaires fixés par le code de l'environnement (15% de la façade couverte d'enseignes au maximum si la façade est supérieure à 50 mètres carrés). L'immense majorité des activités des zones commerciales dispose d'un terrain sur lequel on trouve des enseignes scellées au sol souvent de grand format (limité à 6 ou 12 m² par le code de l'environnement suivant que l'agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants). Certaines enseignes de ce type peuvent atteindre plusieurs dizaines de mètres carrés, ce qui constitue une infraction à la règlementation nationale en vigueur. D'autre part, une même activité ne peut utiliser qu'une seule enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré par voie bordant son activité (code de l'environnement). Or, de nombreuses activités utilisent un totem associé à plusieurs drapeaux le long d'une même voie, ce qui contribue à un effet de saturation des paysages des zones d'activités, chaque activité essayant d'avoir des dispositifs plus hauts et plus grands que l'activité voisine. La course à la visibilité au travers de l'installation d'enseignes sur toiture dont les dimensions génèrent une emprise paysagère forte, en particulier pour les populations riveraines des zones d'activités. Ce sont également ces zones qui concentrent les enseignes lumineuses les plus grandes et donc les plus consommatrices d'énergie, et qui présentent le plus d'impact sur le paysage et la biodiversité qui subsiste dans les espaces environnants.

Paradoxalement, compte tenu des grandes dimensions des enseignes en zones commerciales, les publicités peuvent sembler moins nombreuses et occuper une place paysagère plus réduite. Toutefois, leur présence demeure importante et accentue la fermeture des paysages, en particulier avec les publicités scellées au sol de grand format qui sont les plus remarquables en zones d'activités. Il est important de noter que les campagnes de publicité ne concernent pas systématiquement des activités « locales » mais au contraire, parfois, des entreprises extérieures à l'Eurométropole de Metz.

La zone commerciale la plus emblématique du territoire, Actisud, présente la particularité de juxtaposer et faire cohabiter des secteurs plus anciens où les constructions sont homogènes sous forme de « boîte à chaussures » et ne présentent pas une grande qualité architecturale avec un secteur très récent (centre commercial Waves) à l'esthétique futuriste où la publicité extérieure apparait presque totalement absente.

Dans le premier cas, les terrains des activités sont occupés par des parkings très étendus en façade ou autour des activités commerciales. La circulation automobile est très largement privilégiée dans cette zone avec de vrais boulevards urbains.

Les enseignes occupent ici une place prépondérante dans le paysage. En effet, elles présentent des dimensions qui visent à repérer l'activité au plus loin, y compris depuis l'autoroute A31 ou la RD657 pour certaines d'entre-elles. Pour cela, les activités utilisent essentiellement des enseignes sur toiture et des enseignes scellées au sol situées à une quinzaine voire une vingtaine de mètres de hauteur, hauteur d'un bâtiment de trois ou quatre étages. Au sein de la zone, de nombreuses activités utilisent des enseignes différentes pour répéter un même message ce qui accentue l'effet de surcharge sans pour autant améliorer significativement la visibilité d'une activité. La zone commerciale génère aussi un important halo lumineux la nuit dû en partie aux enseignes lumineuses très présentes dans le secteur.

Les publicités et préenseignes sont également bien présentes dans la zone commerciale. On y trouve de nombreuses publicités scellées au sol de grand format ainsi que des préenseignes (plutôt harmonisées au sein de la zone). Toutefois, elles présentent des formats surdimensionnés et des implantations peu qualitatives, contribuant à l'effet de surcharge observé dans le paysage de la zone commerciale.

De l'autre côté, sur le secteur d'extension le plus récent de cette immense zone commerciale, dans la partie située juste au sud de l'A31, la zone propose un design de bâtiments unique à l'architecture courbe et au coloris argenté, assez futuriste. La publicité y est totalement absente et les enseignes relativement discrètes en lettres découpées directement apposées sur la façade sont normées, certainement définies dès la conception du projet. Ces éléments apportent une unité et une cohérence qualitative à l'ensemble bâti et à son environnement. En outre, la végétation et l'eau sont très présentes et les infrastructures routières ainsi que les parkings végétalisés, semblent calibrés pour des circulations plus apaisées, moins « autoroutières ».

Enfin, compte tenu de sa localisation particulière en sortie nord de Metz, le long d'un boulevard urbain et du bâti singulier (deux grands bâtiments en pierre de part et d'autre de ce boulevard), la zone commerciale du Boulevard de Trèves constitue à elle seule une autre catégorie de secteurs commerciaux d'envergure métropolitaine et un concept urbain singulier. Issu de la requalification d'anciennes casernes militaires, il accueille des commerces de proximité et des commerces spécialisés (salle de sport, mobilier haut de gamme...) ainsi que de la restauration et des activités de loisirs et de remise en forme.

Les publicités y sont présentes en entrée et en sortie avec des formats allant du mobilier urbain de 2 mètres carrés d'affichage jusqu'à 12 mètres carrés d'affichage avec des scellés au sol éclairés par transparence.

Les enseignes sont plutôt bien intégrées aux imposants bâtiments de pierre avec des lettres découpées pour les enseignes parallèles et des enseignes perpendiculaires de format contenu et implantées sur le même plan. La luminosité est présente mais discrète avec des dispositifs indirects (transparence, diodes, leds) qui n'éclairent que l'enseigne à proprement parler. Les façades sont donc harmonieuses et cohérentes sans nier la diversité des activités exercées dans ces murs.
Seules les rares enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne semblent pas avoir fait l'objet d'un traitement particulier.

Dans l'optique de tendre vers des paysages urbains apaisés, harmonieux et attractifs, il semble donc intéressant de s'inspirer des modèles, et en particulier les récents développements économiques cohérents du centre commercial Waves et de la double entité Boulevard de Trèves.

Figure 117 : Foisonnement de publicités scellées au sol de grand format aux abords de l'entrée de la zone d'activités des Garennes, Marly, été 2021

Figures 118 : Enseignes imposantes dans la partie « ancienne » d'Actisud, Moulins-lès-Metz, été 2021

Figure 119 : Densité publicitaire de dispositifs scellés au sol de grand format, Actisud - Augny, printemps 2021

Figure 120 : Diversité des enseignes relevées sur le linéaire commercial du Boulevard de Trèves, Metz, été 2021

4. Synthèse des enjeux

Secteurs à enjeux	Secteurs de l'Eurométropole de Metz	Enjeux potentiels sur lesquels le RLPi peut choisir de se pencher
Secteurs patrimoniaux	Centre historique de Metz Ars-sur-Moselle Moulins-lès-Metz Scy-Chazelles Longeville-lès-Metz Le Ban-Saint-Martin	• Préserver les espaces patrimoniaux de la pression publicitaire inhérent à la présence importante d'activités et de personnes • Questionner la nécessité de conforter (Metz) ou d'introduire (ailleurs) une dérogation pour permettre de la publicité mesurée par exemple sur le mobilier urbain • Améliorer la qualité des enseignes existantes et à venir en termes d'implantation, de lisibilité et de cohérence vis-à-vis du cadre patrimonial • Contraindre la luminosité à des plages horaires restreintes et des sources moins « agressives » et polluantes pour les usagers et la biodiversité
Axes structurants et grandes artères urbaines	Tous	• Lutter contre la surenchère publicitaire actuelle (publicité scellée au sol notamment) en diminuant les formats et la densité • Limiter voire interdire les publicités situées en interface avec les secteurs habités et en entrées de ville • Contraindre la luminosité à des plages horaires restreintes et des sources moins « agressives » et polluantes pour les usagers et la biodiversité

Zones d'activités commerciales d'envergure métropolitaine	Actisud Augny/Moulins-lès-Metz Metz Actipôle Metz Technopole Zone d'activités des Garennes et de la Belle Fontaine (Marly) Centre historique de Metz (vu par ailleurs dans les secteurs patrimoniaux)	• Mettre en conformité les dispositifs non règlementaires • Conserver la faible pression publicitaire relevée sur ces secteurs • Harmoniser l'implantation des enseignes en évitant au maximum les implantations très impactantes pour les paysages (scellées au sol, sur toiture, sur clôture) • S'inspirer des « bons » exemples présents sur le territoire (centre commercial Waves à Actisud sur Moulins-lès-Metz ou linéaire commercial du Boulevard de Trèves à Metz) • Accompagner la revitalisation économique par une signalisation cohérente dans un cadre harmonieux doté d'espaces publics de qualité • Contraindre la luminosité à des plages horaires restreintes et des sources moins « agressives » et polluantes pour les usagers et la biodiversité

RLPi
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
EUROMÉTROPOLE DE METZ

EUROMÉTROPOLE METZ

Eurométropole de Metz
www.eurometropolemetz.eu

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 03/02/2025

DOCUMENT D'ORIENTATIONS

RLPI Règlement Local de Publicité Intercommunal

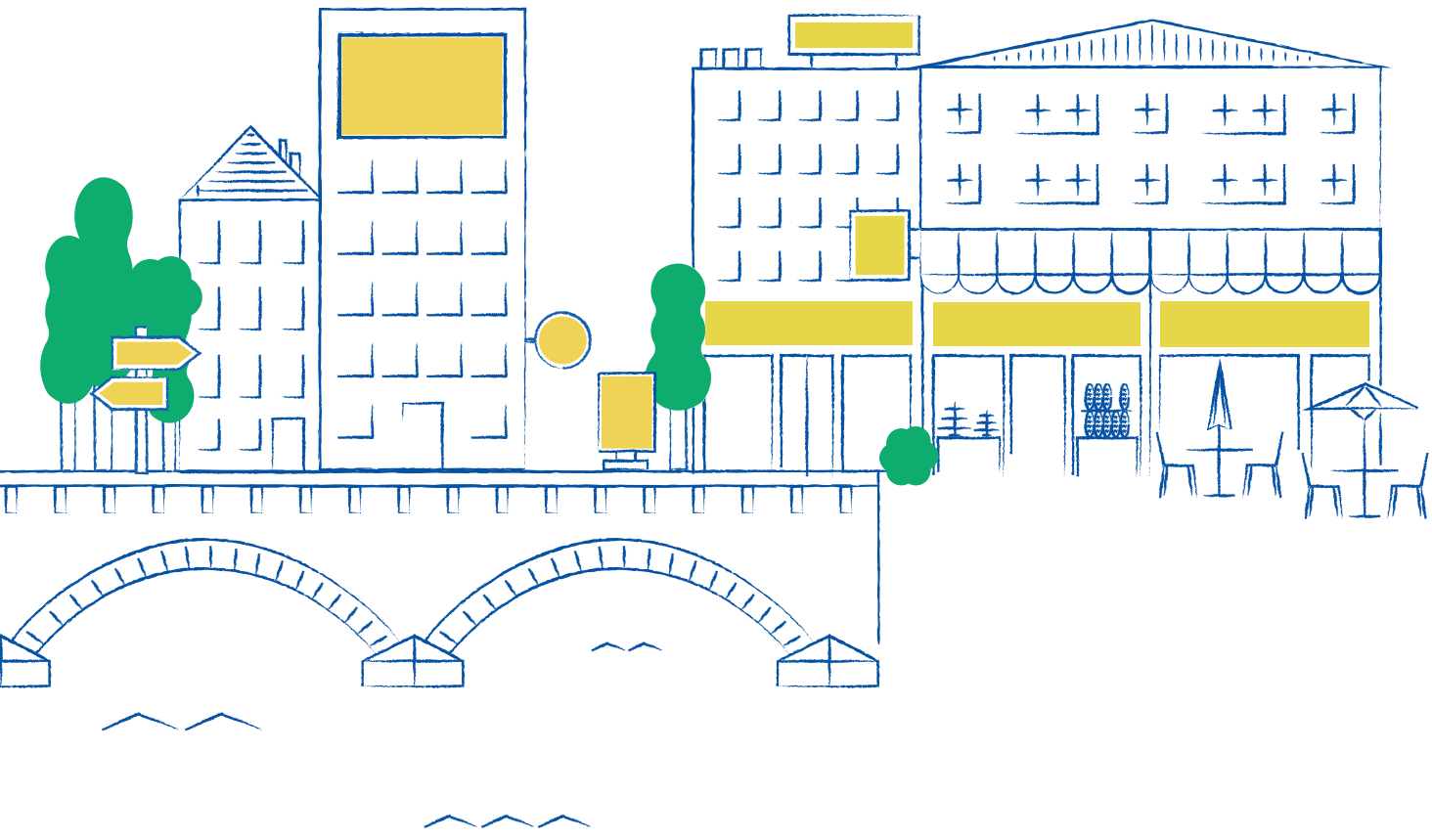

Orientations soumises au débat en Conseil Métropolitain du 4 avril 2022

Eurométropole de Metz
www.eurometropolemetz.eu

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

Tome 2 : Orientations

SOMMAIRE

Enjeu 1 : Limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes

→ Orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement
→ Orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes
→ Orientation 3 : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière
→ Orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager
→ Orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans l'environnement
→ Orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Enjeu 2 : Rechercher une harmonisation et une meilleure intégration architecturale des dispositifs publicitaires et des enseignes

→ Orientation 7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés
→ Orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade

Enjeu 3 : Prévenir les nuisances inhérentes à la pollution lumineuse des dispositifs publicitaires et des enseignes

→ Orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité ;
→ Orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité

Publicités et préenseignes

Enseignes

Publicités, préenseignes et enseignes

Introduction

Conformément à l'article 581-73 du code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal comporte un rapport de présentation qui « s'appuie sur un diagnostic*, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. »

Le présent document recense les orientations majeures mises en avant par les élus du territoire métropolitain, notamment lors de deux ateliers qui se sont tenus en décembre 2021, sur la base du diagnostic des dispositifs de publicité, de préenseignes et d'enseignes, effectué sur la totalité du territoire de l'Eurométropole de Metz. Sans être totalement exhaustif, ce document d'orientations traduit non seulement les différentes thé-matiques et problématiques ayant retenu l'attention particulière des élus, mais également les grandes ambitions que ces derniers souhaitent porter dans l'approche de la place de la publicité au sein du cadre de vie métropolitain dans toute sa diversité et sa singularité ; ceci au travers de la mise en place d'une règlementation locale.

Constitué de 3 grands enjeux, 10 orientations et 22 objectifs, le document d'orientations est illustré de photos faisant état de typologies de dispositifs actuellement visibles sur le territoire et de paysages caractéristiques de l'Eurométropole, qu'ils soient conformes ou non conformes à la règlementation en vigueur.

* : dossier de concertation disponible en mairies des communes et sur le site internet https://www.eurometropolemetz.eu/habiter-se-deplacer/urbanisme-amenagement/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi-4668.html

Enjeu 1 : Limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes

Orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement

Cette orientation vise à proportionner le format des publicités et des préenseignes à leur environnement de manière à mieux les intégrer au cadre de vie. Ainsi, les publicités de grand format situées en secteurs résidentiels ou placées le long des axes structurants, pourront être distinguées des supports publicitaires implantés au sein des zones d'activités.
Des formats différents pourront être autorisés selon les différentes zones de publicité créées.

Objectifs visés :

→ Valoriser les entrées de villes et les axes structurants

→ Lutter contre la pollution visuelle liée à une présence envahissante de la publicité

→ Préserver le caractère des lieux et lutter contre la banalisation paysagère des espaces dédiés aux activités ou des zones mixtes

Orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes

Cette orientation vise d'une part à simplifier la règlementation nationale, et d'autre part à réduire la densité publicitaire en améliorant l'intégration paysagère des publicités et préenseignes.

Ainsi la réduction du nombre de supports publicitaires autorisés sur une même unité foncière permettra de diminuer l'effet de succession de dispositifs dans les lieux sujets à une forte pression publicitaire, tout en favorisant la visibilité et la lisibilité des affiches publicitaires.

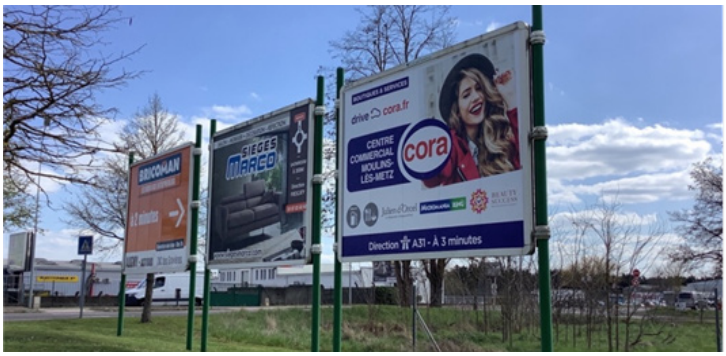

Objectifs visés :

→ Dédensifier et harmoniser les dispositifs publicitaires dans les secteurs sous pression

→ Améliorer la lisibilité des supports au bénéfice de l'attractivité commerciale

Orientation 3 : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière

Les zones naturelles en ville, les espaces verts publics ou privés, ou encore les zones de loisirs ont une place importante dans les paysages métropolitains. Aussi, ces zones méritent d'être protégées, en y inter-disant la publicité.

En effet, les espaces urbains à dominante naturelle constituent un cadre paysager privilégié dans lequel les éléments marqueurs de centralité ou d'espaces commerciaux, à l'image des supports publicitaires, doivent être très limités en nombre et encadrés de manière stricte.

Objectifs visés :

→ Préserver le patrimoine naturel du territoire métropolitain

→ Protéger les espaces naturels de qualité à usage de loisirs et de détente

Orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager

Leur positionnement et leur format parfois important font de ce type d'enseignes des éléments marquants du paysage, qui peuvent être perceptibles depuis des points de vue lointains. En effet, souvent disproportionnées dans leurs dimensions par rapport au gabarit du bâtiment abritant l'activité, ces dispositifs modifient leur environnement proche et plus éloigné. Il y a donc un véritable enjeu à encadrer strictement ces dispositifs, ou à les proscrire sur une grande partie du territoire en s'inscrivant dans les enjeux définis par les Plans Paysages du SCOTAM et de l'Eurométropole de Metz.

Objectifs visés :

→ Préserver les vues lointaines sur le paysage métropolitain

→ S'adapter au caractère du patrimoine bâti et naturel

Orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture a in d'améliorer leur insertion dans leur environnement

Les clôtures sont des éléments importants du paysage urbain, elles participent de l'ambiance d'une rue ou d'un quartier. Or, les enseignes sur clôture ne font pas l'objet de règles dans le code de l'environnement, et ne sont limitées ni en nombre ni en format. Bien présents notamment en zones d'activités ou industrielles, ces dispositifs peuvent être multiples sur le lieu d'une même activité, et délivrer des messages redondants avec ceux des enseignes scellées au sol ou sur façade. Ainsi, venir encadrer ces dispositifs, au travers de règles de densité, d'aspect et d'implantation, permettra de mieux maîtriser leur développement et leur insertion dans l'environnement.

Objectifs visés :

→ Encourager la mutualisation des supports

→ Améliorer la lisibilité des enseignes notamment en zones d'activités

Orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de ce type ont une incidence réelle sur le cadre de vie dans la mesure où elles sont souvent en surnombre et d'un format conséquent, tout particulièrement au sein des zones d'activités ; créant ainsi une vraie surenchère de dispositifs publicitaires. De surcroît, l'impact de ces dispositifs vient parfois s'ajouter à celui des publicités et des préenseignes qui utilisent des panneaux similaires. Dans ce contexte, la surabondance de messages délivrés et l'accumulation de dispositifs surchargent les sites concernés en dégradant leur image.

Objectifs visés :

→ Encourager la mutualisation des supports

→ Favoriser la lisibilité des enseignes notamment en zones d'activités

→ Améliorer l'image des espaces dédiés aux activités commerciales et industrielles

Enjeu 2 : Rechercher une harmonisation et une meilleure intégration architecturale des dispositifs publicitaires et des enseignes

Orientation 7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés

Cette orientation offre la possibilité de réintroduire certaines formes de publicité, et notamment la publicité apposée sur mobilier urbain, déjà présente dans certains secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Parc Naturel Régional, ...). Les supports autorisés devront arborer un format et un aspect visuel cohérent avec la qualité des lieux.

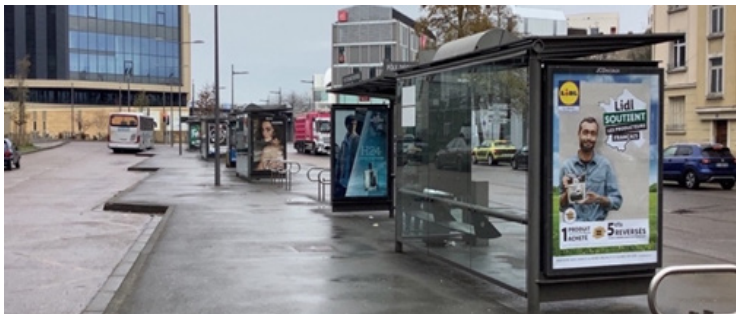

Objectifs visés :

→ Répondre strictement aux besoins en publicité en milieux protégés.

→ Ne pas porter atteinte au caractère des lieux en limitant l'installation de publicité.

Orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade

Les règles nationales applicables aux enseignes restent générales et assez peu prescriptives. Aussi, la mise en place de règles spécifiques quantitatives et qualitatives relatives aux différents types d'enseignes favorisera leur insertion au bâti et à l'environnement proche. Ainsi, des préconisations esthétiques voire une typologie d'enseignes (lettres découpées, en bandeau, en drapeau, etc.) pourront être établies en fonction de la spécificité du secteur et la nature du bâti où s'implante l'activité ; ceci de ma-nière à favoriser l'harmonisation des enseignes à l'échelle d'une rue, d'un centre-ville ou centre-bourg, etc.

Objectifs visés :

→ Confirmer le rôle du commerce notamment de proximité comme facteur d'attractivité au sein du territoire métropolitain

→ Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti

Enjeu 3 : Prévenir les nuisances inhérentes à la pollution lumineuse des dispositifs publicitaires et des enseignes

Orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité

En s'appuyant sur le PLUi et notamment ses trames vertes et bleues, ainsi que sur la démarche engagée par l'Eurométropole sur la trame noire, la réduction des nuisances lumineuses, pourrait permettre de préserver la biodiversité nocturne, tout en réalisant des économies d'énergie.

Ainsi, la mise en place d'une plage d'extinction nocturne élargie par rapport à celle mise en place par la règlementation nationale (1h-6h) conduirait à réduire l'impact écologique des publicités et des enseignes lumineuses et numériques.

Objectifs visés :

→ Répondre strictement aux besoins en publicité en milieux protégés.

→ Ne pas porter atteinte au caractère des lieux en limitant l'installation de publicité.

Orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques sur le cadre de vie

Dans les communes dans lesquelles la publicité et les enseignes numériques sont autorisées, les nuisances et la gêne liées à ces dispositifs sont souvent dénoncées par les riverains des lieux d'implantation, qu'il s'agisse de nuisances visuelles ou sonores (supports déroulants), notamment en centres-villes/centres-bourgs ou dans les secteurs d'habitat. Plus largement, les personnes fréquentant les centres-villes ou les axes routiers majeurs la nuit, déplorent souvent leur fort impact lumineux. Dans ce contexte, un encadrement réglementaire plus strict de ces supports, voire une interdiction dans certains lieux, pourrait prévenir ces désagréments.

Cette faculté de venir durcir la réglementation locale s'applique désormais (depuis la Loi Climat et Résilience de 2021) aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines d'une activité, à l'image des écrans numériques apposés à l'intérieur d'une vitrine qui tendent à se développer sur l'ensemble du territoire national.

Objectifs visés :

→ Encadrer plus strictement les dispositifs lumineux pour les rendre compatibles avec les lieux de vie des communes concernées

→ Mieux maîtriser le développement des dispositifs numériques pour en limiter l'impact lumineux

RLPi
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
EUROMÉTROPOLE DE METZ

EUROMÉTROPOLE METZ

Eurométropole de Metz
www.eurometropolemetz.eu

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 03/02/2025

JUSTIFICATIONS DES CHOIX REGLEMENTAIRES

RLPI Règlement Local de Publicité Intercommunal

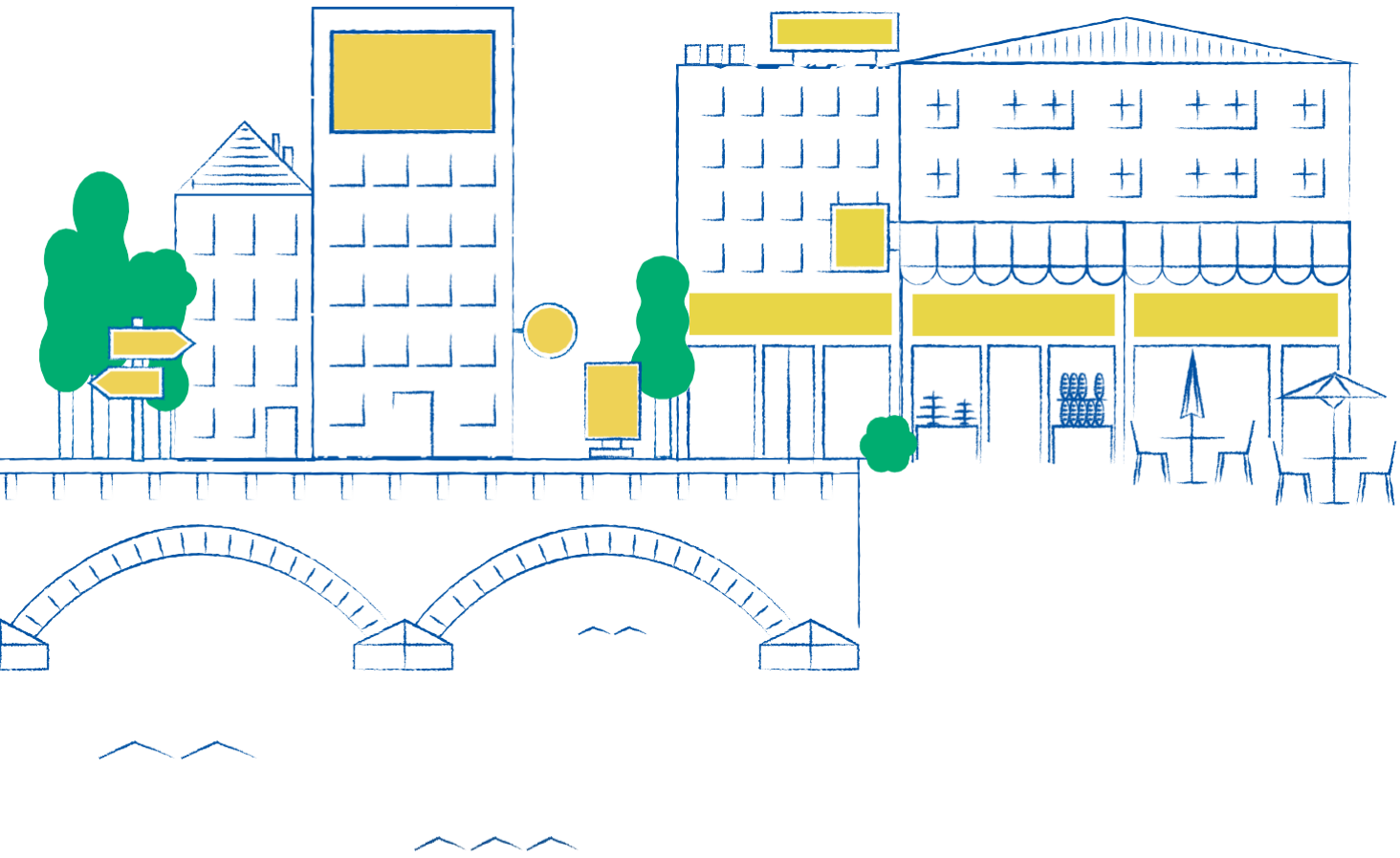

Justifications des choix règlementaires en matière de publicités et d'enseignes

Eurométropole de Metz

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

www.eurometropolemetz.eu

Tome 4 : Justifications des choix règlementaires

Table des matières

1. L'Eurométropole de Metz : entre rural et urbain 5

1.1. L'organisation territoriale métropolitaine 5

1.2. Les différentes ambiances urbaines 6

2. Des ambiances urbaines aux zones règlementées 8

2.1. Construction du zonage 8

2.1.1. La zone de publicité n°1 (ZP1) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité absolue 9

2.1.2. La zone de publicité n°2 (ZP2) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative 9

2.1.3. La zone de publicité n°3 (ZP3) : secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité 10

2.1.4. La zone de publicité n°4 (ZP4) : axes structurants 11

2.1.5. La zone de publicité n°5 (ZP5) : secteurs d'activités économiques 11

2.1.6. La zone d'enseignes n°1 (ZE1) : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel 12

2.1.7. La zone d'enseignes n°2 (ZE2) : secteurs urbains mixtes 13

2.1.8. La zone d'enseignes n°3 (ZE3) : secteurs d'activités économiques 14

2.2. Les choix de protection, de sauvegarde et de mise en valeur traduits en matière de publicités et de préenseignes 14

2.2.1. Les dispositions générales en matière de publicité 14

2.2.2. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 (ZP1) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité absolue 15

2.2.3. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2 (ZP2) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative 15

2.2.4. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°3 (ZP3) : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité 16

2.2.5. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°4 (ZP4) : axes structurants 17

2.2.6. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°5 (ZP5) : secteurs d'activités économiques 18

2.3. Les choix de protection, de sauvegarde et de mise en valeur en matière d'enseignes 19

2.3.1. Les dispositions générales en matière d'enseignes 19

2.3.2. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°1 (ZE1) : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel 20

2.3.3. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°2 (ZE2) : secteurs urbains mixtes 21

2.3.4. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°3 (ZE3) : secteurs d'activités économiques 23

2.4. Les dispositions applicables aux supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines 24

2.5. Des orientations au règlement 25

1. L'Eurométropole de Metz : entre rural et urbain

1.1. L'organisation territoriale métropolitaine

Le territoire métropolitain s'organise autour des 3 secteurs identifiés au PLUi : le cœur métropolitain, le noyau urbain, la couronne métropolitaine.

- **Le cœur métropolitain** correspond à Metz, la ville-centre, dont le poids démographique est particulièrement significatif au sein de la métropole, avec près de 120 000 habitants. Le cœur métropolitain se caractérise par un patrimoine bâti riche et varié. Ce patrimoine bâti fait l'objet de plusieurs protections au travers d'un site patrimonial remarquable, s'étendant sur un large périmètre au sein de l'hypercentre messin, et de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques, également mis en place dans une vingtaine d'autres communes de la métropole. Le territoire messin se caractérise également par une forte concentration d'activités (plus de 3500 établissements) et une grande diversité de commerces. Le centre-ville, qui accueille de nombreux commerces et services de proximité, constitue l'une des principales centralités commerciales du territoire. D'importantes zones d'activités (économiques/commerciales) telles que le Technopôle, Actipôle, Metz-Deux-Fontaines ou bien le centre commercial Muse sont également présentes dans la ville-centre. Par ailleurs, le cœur métropolitain concentre de nombreux équipements (culturels, sportifs, de recherche, universitaires, etc…) à l'image du musée Pompidou - Metz, le centre des congrès Robert Schuman, le Conservatoire Gabriel Pierné, les Arènes, la Cité musicale, etc. L'ensemble de ces commerces, services et équipements ont un rayonnement important au sein de la région, et même au sein de la grande région Sarre-Lorraine-Luxembourg.
  La publicité est, en centre-ville, principalement apposée sur du mobilier urbain. Sur le reste du territoire, on retrouve des dispositifs scellés au sol ou muraux de grands formats, en particulier le long des grands axes routiers traversant le cœur métropolitain et les zones d'activités.

- Les dix communes situées dans la continuité urbaine directe de Metz forment **le noyau urbain** à savoir : le Ban-Saint-Martin Woippy, Longeville-lès-Metz, Marly, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Vantoux, etc. Ce noyau est composé de tissus urbains variés, avec une dominante d'habitats individuels et collectifs. Il réunit également différents types d'activités économiques (commerciales, tertiaires et logistiques) dont la vaste zone d'Actisud située sur les bans communaux de Moulins-lès-Metz, Augny et Jouy-aux-Arches (commune hors de la métropole messine). Elle est la plus importante zone d'activités du département de la Moselle. Le noyau urbain compte globalement plus de 1500 établissements économiques. De nombreux équipements (sportifs, culturels, de santé, etc.) y sont également présents, et complètent l'offre de services dans cette partie du territoire fortement connecté à la fois à la ville centre et à la couronne métropolitaine.
  Trois types de dispositifs publicitaires sont majoritairement représentés dans le noyau urbain : la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol et la publicité sur mur. Comme pour le cœur métropolitain, ces dispositifs sont principalement répartis aux abords des grands axes traversants et dans les zones d'activités.

- **La couronne métropolitaine**, englobe 34 communes périurbaines et rurales, support de la majorité des espaces naturels et agricoles du territoire, et jalonnée de bourgs et villages. Elle accueille 16% de la population métropolitaine et les activités économiques (environ 600 établissements) ont principalement vocation à satisfaire les besoins à une échelle locale et communale, en dehors des zones commerciales de la Maxe (IKEA) et Augny. La publicité est largement moins présente au sein de la couronne métropolitaine où les préenseignes scellées au sol, constituent la majorité des dispositifs publicitaires. Par ailleurs, la publicité est absente sur sept communes de la couronne métropolitaine : Chieulles, Chesny, Coin-sur-Seille Mey, Plappeville, Vantoux et Vaux. Seul « l'affichage sauvage » y est parfois visible.

L'ensemble de ces constats montre l'organisation territoriale de l'Eurométropole de Metz autour de la ville-centre qui constitue le principal pôle d'attractivité du territoire. Metz est, par ailleurs, également identifiée en « cœur d'agglomération » au Schéma de Cohérence Territorial de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Cette qualification représente le premier niveau au sein de l'armature urbaine du SCoTAM, qui couvre 7 intercommunalités. En effet, la

Ville de Metz possède un rôle fonctionnel s'étendant au-delà des limites métropolitaines. Ainsi, 32% des déplacements de la couronne métropolitaine s'effectuent vers le cœur métropolitain, et 19% vers le noyau urbain, justifiant la fréquentation des grands axes pénétrants le long desquels est majoritairement implantée la publicité. Le noyau, dont le bâti s'inscrit dans la continuité urbaine directe de Metz compte les villes les plus importantes de la Métropole, après Metz, en termes de nombre d'habitants. On y trouve notamment Montigny-lès-Metz et Woippy. Le noyau urbain fait office de « ceinture urbaine » autour du cœur métropolitain et assure la transition avec la couronne métropolitaine, caractérisée par des espaces périurbains et majoritairement ruraux. Au sein de ces espaces, la préservation des paysages représente une ambition majeure pour l'Eurométropole de Metz. Plus globalement, l'amélioration de la qualité du cadre de vie est un objectif essentiel pour l'ensemble des communes, même si en termes de publicité extérieure, les enjeux diffèrent d'un secteur à l'autre.

1.2. Les différentes ambiances urbaines

L'espace rural

L'espace rural principalement composé de terres agricoles et de boisements, occupe la majeure partie du territoire métropolitain (environ ses deux tiers). Il est surtout étendu au sein de la couronne métropolitaine. En dehors du bâti des villages, la publicité n'est pas autorisée, les secteurs hors agglomération étant préservés de tout dispositif par le code de l'environnement.

Les paysages y sont d'une grande diversité puisque l'espace rural s'étend sur quatre des cinq unités paysagères caractéristiques du territoire métropolitain :
- Le Pays Haut,
- Les côtes de Moselle,
- La vallée de la Seille,
- Le plateau lorrain versant Rhin.

Dans l'ensemble de ces milieux ruraux, compte tenu des flux de circulation relativement peu importants et du rayonnement essentiellement local des commerces et services, la pression publicitaire y est faible. En outre, en dehors des villages, le bâti est essentiellement composé de fermes isolées et/ou de bâtiments agricoles du fait de la présence d'exploitations agricoles dans cet espace.
Au-delà des espaces agricoles, l'espace rural est également composé d'une diversité d'espaces naturels (boisements, prairies, ruisseaux, pelouses, etc.) dont certains font l'objet de protections (site Natura 2000, site classé du Mont-Saint-Quentin, etc.) ou de reconnaissance pour leur intérêt écologique (ZNIEFF de type I ou type II, Trame Verte et Bleue…).

Entrées et traversées de ville

Les entrées de villes des communes de la couronne métropolitaine sont généralement constituées d'habitations, et notamment de lotissements pavillonnaires le long de routes métropolitaines (anciennement départementales), créant ainsi une interface entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels. C'est à partir de cette interface que la publicité et les enseignes commencent à trouver leur place. Dans les centres de villages ou de bourgs, selon leur taille, quelques enseignes (essentiellement perpendiculaires ou parallèles aux façades) signalent les commerces de proximité, et constituent ainsi les principaux dispositifs présents dans ces espaces péri-urbains, même si l'on y trouve aussi parfois de rares préenseignes ou publicités, diffuses dans le tissu bâti.

Les entrées de villes des communes du noyau urbain et de la ville-centre de Metz sont plus diversifiées ; certaines d'entre elles étant constituées de zones commerciales et d'activités, avec des constructions volumineuses. La particularité de ces zones commerciales et d'activités relève de l'implantation du bâti très en retrait de la voie publique. Ainsi, la présence de parkings très étendus en façade sur rue ou au pourtour des bâtiments, offre aux commerçants et artisans toute latitude pour y installer bon nombre d'enseignes, notamment scellées ou installées directement sur le sol. En outre, la circulation automobile est très largement privilégiée dans ces zones traversées par les grandes

artères urbaines, incitant les professionnels à mettre en place des dispositifs de grands formats, visibles de loin. Dans certains cas, les entrées de ville et leur prolongement dans la traversée des communes du noyau urbain et de la ville-centre sont constitués de secteurs mixtes à dominante résidentielle au même titre que les communes de la couronne métropolitaine. Néanmoins, ces secteurs sont constitués d'une importante diversité de typologies d'habitat (lotissements pavillonnaires, bâtiments anciens assez hauts, logements collectifs) plus ou moins compatibles avec des dispositifs publicitaires.
Quelles qu'elles soient, les entrées et les traversées de ville constituent des lieux privilégiés d'implantation de la publicité extérieure. En effet, il s'agit des secteurs concentrant le trafic routier et donc les personnes susceptibles de recevoir les messages publicitaires. On y trouve ainsi un très grand nombre de panneaux publicitaires de grand format, particulièrement au niveau des communes du noyau urbain et du cœur métropolitain. L'accumulation de messages publicitaires est un phénomène encore plus important en zone commerciale où la densité de dispositifs est la plus élevée.

Les villes

Tel que rappelé précédemment, l'organisation territoriale montre le rôle moteur de la ville-centre de Metz dans l'économie et l'attractivité de l'Eurométropole. Cette attractivité bénéficie à l'ensemble du territoire et tout particulièrement aux villes du noyau urbain situées dans la continuité urbaine de Metz. Majoritairement implantées dans la vallée de la Moselle, ces villes sont les lieux privilégiés d'implantation des dispositifs publicitaires. Elles captent une grande partie des emplois, équipements et services, ce qui explique l'intérêt qui leur est porté et les importants flux de circulation venant des communes environnantes. Certaines communes de la couronne métropolitaine (à l'exemple d'Ars-sur-Moselle) vont également jouer un rôle de pôle de proximité avec un niveau d'équipements et de commerces développés de manière à répondre aux besoins du quotidien des habitants. Certes, les dispositifs publicitaires y sont beaucoup moins représentés que dans le noyau urbain (hormis dans les zones d'activités majeures telles que Actisud et La Maxe), mais les enseignes en revanche occupent une place importante dans le cadre de vie de ces territoires plus périphériques.

Dans le centre des villes très urbanisées, le bâti est la plupart du temps très proche de l'espace public et le foncier encore libre de construction laisse peu de place pour l'affichage publicitaire, mis à part pour les dispositifs muraux apposés sur des murs aveugles voisins. Par ailleurs, un grand nombre de communes possèdent des bâtiments ou parties d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (édifices cultuels, lavoirs, éléments architecturaux, etc.) dont la préservation est assurée par des outils de protection tels que les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR) ou les Périmètres de Délimitation des Abords (PDA), excluant toute forme de publicité (sauf dérogations introduites localement).
Les lotissements pavillonnaires représentent une autre forme d'habitat. Ces secteurs sont présents sur l'ensemble des communes et ont la spécificité d'être monofonctionnelle. Les habitations sont bordées de jardin de superficies très variables. Dans certains cas, les parcelles peuvent avoir une emprise foncière importante. Une végétalisation est souvent observée dans ces lotissements. Des secteurs d'habitats de grands ensembles sont également existants dans la ville-centre de Metz et dans les communes du noyau urbain. Ces secteurs sont caractérisés par des emprises foncières importantes en raison de la présence de parkings et d'espaces verts aux abords des bâtiments. Ces quartiers de la ville de Metz et des communes dans la continuité urbaine de Metz sont concernés par une forte densité d'habitat. Des linéaires commerciaux composés de commerces et de services de proximité viennent, par ailleurs, compléter ces secteurs.

Les zones résidentielles sont des secteurs clés de la préservation du cadre de vie des habitants du territoire.

2. Des ambiances urbaines aux zones règlementées

2.1. Construction du zonage

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter la règlementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes aux spécificités d'un territoire. Conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement, « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ». La mise en place d'un zonage dans le cadre d'une réglementation locale, va donc permettre d'apporter une réponse adaptée aux différents secteurs du territoire afin de prendre en compte les enjeux qui varient d'une zone à une autre. Ces enjeux sont avant tout d'ordre patrimonial et paysager ; le RLPi ayant un double objectif de protection du cadre de vie et de valorisation de l'appareil économique.

Le diagnostic réalisé au lancement de la procédure, a permis d'analyser la répartition des dispositifs publicitaires et des enseignes sur le territoire, et mesurer leur impact sur le cadre de vie et l'environnement. C'est sur cette base que des orientations ont été définies ; celles-ci ayant été traduites dans les pièces règlementaires du document (règlements graphique et écrit).

Dans ce contexte, dix orientations ont été déclinées comme suit :

- Orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement ;
- Orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes ;
- Orientation 3 : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière ;
- Orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager ;
- Orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement ;
- Orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Orientation 7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés ;
- Orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade ;
- Orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité ;
- Orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité.

Ces orientations visent à répondre à 3 grands enjeux :

- ✓ Limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes ;
- ✓ Rechercher une harmonisation et une meilleure intégration au bâti des dispositifs publicitaires et des enseignes ;
- ✓ Prévenir les nuisances inhérentes à la pollution lumineuse des dispositifs publicitaires et des enseignes.

L'objectif étant d'adapter la règlementation des publicités, préenseignes et enseignes aux spécificités propres au territoire métropolitain, il y a lieu de bien mesurer les impacts de ces dispositifs sur l'environnement d'un secteur à un autre, en fonction de ses caractéristiques. Ainsi, dans une zone résidentielle, l'enjeu relèvera principalement de la préservation du cadre de vie des habitants, par exemple en termes de protection du bâti et de lutte contre les nuisances lumineuses. A contrario, dans les zones commerciales où les habitations sont plus éloignées voire absentes, il s'agira davantage de veiller à la valorisation des lieux et des activités qui y sont implantées.

Le zonage de publicité réalisé à partir des orientations s'organise en 5 zones et 5 sous-zones :

- Zone de publicité **n°1** (ZP1) : secteurs patrimoniaux - Interdiction de publicité absolue
- Zone de publicité **n°2** (ZP2) : secteurs patrimoniaux – Interdiction de publicité relative
- Zone de publicité **n°3** (ZP3) : secteurs mixtes à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité

- Zone de publicité **n°4** (ZP4) divisée en deux sous-zones :
  - ✓ Zone ZP4-A : axes structurants dans le cœur métropolitain
  - ✓ Zone ZP4-B : axes structurants dans l'unité urbaine
- Zone de publicité **n°5** (ZP5) divisée en 3 sous-zones
  - ✓ ZP5-A : secteurs d'activités majeurs
  - ✓ ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain
  - ✓ ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine

A noter que les espaces non couverts par l'une de ces 5 zones sont situés hors agglomération, où toute publicité ou préenseigne est interdite, conformément au code de l'environnement.

- **Le zonage d'enseignes** comprend 3 zones qui s'appuient sur les 5 zones de publicité dans un souci de cohérence règlementaire :
  - Zone d'enseigne **n°1** (ZE1) : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel ;
  - Zone d'enseigne **n°2** (ZE2) : secteurs urbains mixtes ;
  - Zone d'enseigne **n°3** (ZE3) : secteurs d'activités économiques.

Ces zonages répondent à la nécessité de prendre en compte les caractéristiques bâties et fonctionnelles des différents secteurs pour leur appliquer des règles particulières, adaptées à leur physionomie.

2.1.1. La zone de publicité n°1 (ZP1) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité absolue

La zone de publicité n°1 correspond à certains lieux présentant un fort intérêt architectural ou naturel où il est nécessaire d'apporter une forte protection règlementaire, en les préservant de toute publicité. Elle correspond à des périmètres précisément délimités, et regroupe plusieurs secteurs : les sites classés, des places historiques dans l'hypercentre messin ainsi que des espaces présentant un grand intérêt naturel et écologique associé à des fonctions essentielles en milieu urbain : loisirs, détente, promenade et bien-être.

La ZP1 intègre les parties des sites classés situés en agglomération, soumis à une interdiction de publicité absolue que le RLPi ne peut que maintenir, conformément à la règlementation nationale. Par ailleurs, certaines places de l'hypercentre messin possédant un grand intérêt architectural et historique ont également été placées en ZP1 en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Ainsi, la place Saint-Louis (prolongée par la rue du Change), la place Jean Paul II, la place Saint-Etienne et la place d'Armes bénéficient de cette protection absolue.
En outre, l'intérêt de préserver certains espaces de nature en ville présentant de réelles qualités paysagères, écologiques et sociales, et en particulier les grands jardins ou parcs urbains, est également traduit par leur classement en ZP1 où la publicité est proscrite. Ce sont le Jardin Botanique situé sur le ban communal de Montigny-lès-Metz, le parc Simon à Augny, les jardins Jean-Marie Pelt – parc de la Seille à Metz, le lac Symphonie et le parc de Gloucester à Metz également.
Enfin, les communes de Vaux et Gravelotte situées au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine ont aussi été intégrées dans cette zone règlementée. Le choix de maintenir l'interdiction de publicité fixée par la règlementation nationale dans ces espaces est motivé par la volonté de préserver les caractéristiques rurales, la qualité paysagère et naturelle de ces communes ainsi que par la présence exclusive d'enseignes sur ces communes.

La zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation n°3 : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière.

2.1.2. La zone de publicité n°2 (ZP2) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative

Cette zone regroupe les parties agglomérées des secteurs de protections patrimoniales ou naturelles énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Bien que soumis à une interdiction de publicité, ces espaces peuvent

légalement faire l'objet d'une dérogation. Ladite zone couvre ainsi les 3 sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Metz, Montigny-lès-Metz et Scy-Chazelles, les abords des monuments historiques et les sites inscrits à l'exception de certains axes structurants identifiés en ZP4, traversant ces secteurs protégés.

En outre, les spécificités de la commune d'Ars-sur-Moselle, appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine, où la publicité est interdite (sauf dérogation), ne sont pas compatibles avec une protection aussi stricte que celle qu'impose la règlementation nationale. En effet, le volume important d'activités économiques présentes sur le territoire (commerces de proximité et zone d'activités économiques d'intérêt métropolitain Dr Schweitzer), ainsi que son poids démographique justifient un traitement spécifique de la commune ; ceci malgré son appartenance au PNR.
Sa morphologie et son positionnement en entrée d'agglomération ajoutés à sa réalité fonctionnelle, confortent le rôle de la commune en tant que « centre urbain de services » dans l'armature territoriale du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), qui identifie Ars-sur-Moselle comme l'un des 7 « centres urbains de services » (3ème niveau de l'armature urbaine) du périmètre du SCoTAM. A ce titre, la commune joue « un rôle de relais dans l'accueil de certains équipements, de services et de commerces de second rang et occupe une place privilégiée dans le renforcement des échanges avec le cœur d'agglomération » qui constitue le 1er niveau de l'armature urbaine. Ce rôle de centre urbain de services possède également un impact important dans le renforcement de la vie locale au sein du territoire.
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les secteurs résidentiels de la commune d'Ars-sur-Moselle sont également inclus dans cette zone ZP2, qui garantit un traitement de la publicité extérieure respectueux des exigences paysagères du Parc Naturel Régional de Lorraine. La publicité y sera effectivement autorisée à titre dérogatoire, donc de manière strictement encadrée afin de répondre aux enjeux patrimoniaux, naturels et paysagers des espaces concernés.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation n°7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés.

2.1.3. La zone de publicité n°3 (ZP3) : secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité

La zone de publicité n°3 (ZP3) est dédiée aux secteurs mixtes à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité. Quarante-deux des quarante-cinq communes sont concernées par cette zone. Celles situées hors de l'unité urbaine, dépourvues de secteurs patrimoniaux protégés ou secteurs d'activités, sont pour la plupart entièrement intégrées dans cette zone ZP3.

Dans un souci de cohérence et d'équité de la règle au sein de la métropole et parce que ces tissus résidentiels présentent des caractéristiques comparables, le projet réglementaire traite la problématique de la publicité dans ces secteurs de la même manière, qu'ils soient situés au sein, ou en dehors de l'unité urbaine. Cette démarche permet ainsi une harmonisation des règles, étant rappelé que la réglementation nationale est plus stricte dans les communes situées hors de l'unité urbaine, donc les plus éloignées de la ville-centre.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement, de l'orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes, de l'orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité, de l'orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité.

Pour chacune de ces orientations, les déclinaisons règlementaires apporteront une réponse adaptée à la nécessité de préserver la qualité paysagère des lieux et la tranquillité des habitants, tout en mettant en valeur les commerces et activités qui y sont implantés. Les règles édictées permettent en outre une coexistence harmonieuse entre ces différentes fonctions urbaines (habitat/commerces/équipements/activités).

2.1.4. La zone de publicité n°4 (ZP4) : axes structurants

Cette zone dédiée aux principaux axes routiers structurants des communes de l'unité urbaine de Metz, s'établit sur une bande de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie. En raison de leur forte fréquentation, les axes choisis présentent un intérêt majeur pour les professionnels de l'affichage et donc pour les activités, aussi bien locales que nationales, souhaitant communiquer auprès des habitants ou des visiteurs du territoire. Cela explique le nombre important de dispositifs publicitaires existant dans ces espaces. La mise en place de règles locales permet dans ce contexte d'assurer un meilleur équilibre entre préservation des paysages et possibilité d'affichage publicitaire dans un objectif de valorisation de l'appareil économique.
Ces axes routiers ne sont pas tous de même nature. Selon leur localisation, plus ou moins rapprochée du centre-ville de Metz, ils méritent une réglementation différenciée. Aussi, la ZP4 est divisée en deux sous-zones :

- La ZP4-A couvre les pénétrantes urbaines traversant le cœur métropolitain menant à l'hypercentre messin. S'étendant presqu'essentiellement sur le territoire de Metz, elle ne concerne qu'à la marge les communes limitrophes sur lesquelles lesdits axes structurants se prolongent. Cela permet d'assurer une égalité de traitement des dispositifs publicitaires tout au long d'un même axe ou de ses continuités dès lors que l'ambiance urbaine reste la même, d'une commune à une autre. Le boulevard de Trèves situé en Périmètre Délimité des Abords (PDA) est intégré en ZP4-A en raison de la présence d'établissements commerciaux essentiellement, en bordure de cette voie et de sa forte fréquentation.

- La ZP4-B est dédiée aux axes structurants des communes du noyau urbain et des communes périurbaines de la métropole possédant une continuité de bâti directe. En outre, certains axes structurants de la ville de Metz situés aux abords des monuments historiques sont également classés en ZP4-B. Les règles de cette zone sont plus contraignantes qu'en ZP4-A et permettent ainsi d'assurer un équilibre entre la protection du bâti et des lieux avoisinants, et l'affichage publicitaire en milieu urbain dense.

Les orientations définies dans le cadre du RLPi permettent d'adapter localement la règlementation locale vis-à-vis de chacune des sous-zones délimitées. Les enjeux sur ces différents axes ont été pris en compte pour opérer une scission au sein de la ZP4.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement, de l'orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes, et de l'orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité

2.1.5. La zone de publicité n°5 (ZP5) : secteurs d'activités économiques

La zone de publicité n°5 concerne d'importantes zones d'activités économiques, commerciales, artisanales et industrielles, qui ont le plus souvent une vocation métropolitaine ; celles-ci étant communément appelées ZAE (Zone d'activités économiques).
Le traitement spécifique de ces zones d'activités repose sur les caractéristiques qui leur sont propres en termes d'aménagement urbain, d'organisation et de fonctionnement.
La définition des sous-secteurs de ce zonage, s'est en partie appuyée sur la règlementation nationale en vigueur, tout en tenant compte de la présence d'habitat au sein ou à proximité de ces espaces dédiés aux activités ainsi que leur taille et le type d'activités qui y sont installées.

Ainsi, trois 3 sous-zones ont été établies :

- la **ZP5-A** consacrée aux secteurs d'activités majeurs, le plus souvent situés dans le noyau urbain ou le cœur métropolitain. Il s'agit des zones d'activités les plus importantes en termes de nombre et de taille d'activités

et/ou en termes de fréquentation. Même si elles sont, pour quelques-unes, assez éloignées des tissus résidentiels, les enjeux en termes de paysage et d'environnement y sont très importants dans la mesure où ces espaces bâtis sont généralement peu qualitatifs, et accueillent un nombre important de panneaux publicitaires de grands formats.

- la **ZP5-B** correspondant aux zones d'activités imbriquées dans le tissu urbain, notamment résidentiel ou mixte. Leur localisation en milieu urbanisé, en grande partie résidentiel, appelle une vigilance toute particulière afin que les dispositifs publicitaires soient adaptés à leur environnement et ne nuisent pas au cadre de vie et à la tranquillité des riverains. Il convient de noter ici que les espaces d'activités de la commune d'Ars-sur-Moselle (zone d'activités et supermarché) sont intégrés à la ZP5-B pour tenir compte des spécificités de la commune, rappelées ci-avant. En effet, malgré son appartenance au Parc Naturel Régional, sa zone d'activités, son statut de « centre urbain de services » et son dynamisme commercial justifient l'accueil mesuré de certaines formes de publicité extérieure sur son territoire.

- la **ZP5-C** s'étend sur trois zones d'activités d'intérêt communautaire situées dans des communes ne faisant pas partie de l'unité urbaine. La publicité dans ces espaces y est encadrée strictement par le code de l'environnement. Le RLPi vient conforter ou renforcer (interdiction de la publicité scellée au sol, publicité murale limitée à 4,7 m², …) la réglementation nationale.

Dans l'ensemble de la zone ZP5, le règlement s'efforce d'apporter une réponse règlementaire adaptée à la fois aux besoins de communication des entreprises localement implantées et de préservation des espaces résidentiels et/ou naturels environnants, tout en maintenant une cohérence globale à l'échelle de l'ensemble des espaces économiques du territoire métropolitain.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 1 : adapter les format des publicités à leur environnement, de l'orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes, de l'orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité, et de l'orientation 10 : réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité.

- C'est sur la base du zonage de la publicité et des préenseignes qu'a été construit le zonage dédié aux enseignes.

Aussi, les trois zones définies correspondent aux zones de publicité suivantes :

- Le zonage **ZE1** regroupe les ZP1 et ZP2 ainsi que les axes de la ZP4-A et B faisant partie des secteurs protégés au titre des monuments historiques (Périmètres Délimités des Abords, Sites Patrimoniaux Remarquables, Sites inscrits).
- Le zonage **ZE2** regroupe la zone ZP3, les autres axes structurants compris dans les zones ZP4-A et B ainsi que la zone ZP5-B
- Le zonage **ZE3** regroupe les zones ZP5-A et C.

2.1.6. La zone d'enseignes n°1 (ZE1) : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel

La zone d'enseigne n°1 correspond aux secteurs présentant de forts enjeux patrimoniaux et/ou naturels, nécessite un niveau d'exigences à la hauteur de la qualité des lieux dans lesquels viennent s'installer les activités et leurs enseignes. Cette zone intègre donc naturellement tous les secteurs couverts par la ZP1 et la ZP2 c'est-à-dire les parties agglomérées des sites classés, certains grands espaces verts urbains, les places de l'hypercentre messin possédant un intérêt architectural et historique particulier (place Saint-Louis et rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes), des communes de Vaux et Gravelotte, des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), des périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA), des sites inscrits, de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine, à l'exception de la zone d'activités Dr Schweitzer.
Dans ce contexte, l'intégration harmonieuse des enseignes au bâti contribue à la mise en valeur de ces secteurs patrimoniaux et notamment du patrimoine architectural.

Les enjeux en matière de préservation du cadre de vie au sein des zones de publicité n°1 et n°2 étant comparables, ces deux zonages sont regroupés au sein de cette première zone d'enseignes.
Pour chacune des orientations poursuivies (rappelées ci-après), les déclinaisons règlementaires apportent une réponse adaptée en fonction des enjeux patrimoniaux identifiés, des caractéristiques des activités existantes et de l'intégration des enseignes vis-à-vis des espaces d'habitat. Pour cette zone, c'est clairement un cadre règlementaire très prescriptif qui est mis en place.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager, de l'orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement, de l'orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de l'orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade, de l'orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité et de l'orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité.

2.1.7. La zone d'enseignes n°2 (ZE2) : secteurs urbains mixtes

Cette zone regroupe les secteurs résidentiels ou les secteurs mixtes dans lesquels se mélangent les diverses formes d'habitat, les commerces, les services et les équipements. Ainsi, la ZE2 couvre la partie la plus étendue du territoire métropolitain où vit la grande majorité des habitants de l'Eurométropole de Metz. Cette zone a pour objectif principal de préserver le cadre de vie et la tranquillité des riverains tout en favorisant la bonne visibilité des activités économiques et en améliorant la qualité de leurs enseignes.

La ZE2 regroupe les zones de publicité suivantes :

- La ZP3 correspondant au secteur mixte à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité ;
- La ZP4 dédiée aux axes structurants le tissu urbain dans le cœur métropolitain et plus largement au sein de communes de l'unité urbaine de Metz. Si les enjeux diffèrent entre les zones de publicité ZP3 et ZP4 au regard de la nature et de l'attractivité des axes structurants, les préoccupations d'insertion sont similaires en matière d'enseignes. Les axes identifiés comme structurants, sont une composante des secteurs aux fonctions urbaines mixtes (habitat, équipements, commerces de proximité) accueillant une grande diversité de commerces. Ainsi, le traitement harmonisé des enseignes sur plusieurs zones présentant des caractéristiques communes, permet de tendre vers une unité et une simplification du traitement des dispositifs à l'échelle d'une parcelle, d'une rue et même d'un quartier.
- la ZP5-B correspondant aux zones d'activités situées dans le tissu urbain est également intégrée à la ZE2, pour les mêmes raisons qu'en ZP4.

La ZE2 s'applique également aux commerces et activités implantés hors des agglomérations (zone blanche d, à l'exception des zones d'activités reclassées en zone ZE3 qui font l'objet d'un traitement spécifique.

Les dispositions de la ZE2 sont moins contraignantes qu'en zone ZE1 mais plus restrictives qu'en zone ZE3. Elles tiennent compte de la diversité de ce large secteur et garantissent la cohabitation des enseignes commerciales avec les espaces de vie des habitants.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 4 : restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager, l'orientation 5 : limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement, l'orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade, l'orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité.

2.1.8. La zone d'enseignes n°3 (ZE3) : secteurs d'activités économiques

Cette zone concerne les secteurs d'activités de l'Eurométropole. Elle intègre les espaces bâtis de certaines zones d'activités d'envergure situées en dehors des agglomérations, à savoir le Plateau de Frescaty qui s'étend sur les bans communaux d'Augny, de Marly et de Moulins-lès-Metz, ainsi que le Pôle Santé-Innovation de Mercy situé sur les bans communaux d'Ars-Laquenexy et Peltre. La zone d'activité de Noisseville, celle du Sabré à Coin-lès-Cuvry, la zone artisanale et la zone du port de Scy-Chazelles y sont également présentes.

La ZE3 regroupe donc les zones de publicité suivantes :
- La ZP5-A dédiée aux secteurs d'activités majeurs du territoire métropolitain ;
- La ZP5-C dédiée aux zones d'activités à vocation communautaire situées dans les communes ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Metz.

Ces types d'espaces partagent les mêmes enjeux en matière d'enseignes. Organisés essentiellement autour de locaux d'activités économiques ou de logistique et d'équipements d'infrastructure, ces espaces, en l'absence d'habitat, ne nécessitent pas le même degré de protection du cadre de vie, même si les perspectives paysagères notamment lointaines méritent une attention particulière. En revanche, les besoins de signalement et d'affichage plus importants des établissements qui y sont installés, ont nécessité de mettre en place ponctuellement des dispositions spécifiques plus souples que dans les deux autres zones d'enseignes. Pour autant, les règles définies dans cette zone s'inscrivent dans les orientations du RLPi relatives aux enseignes, avec comme double objectif de contenir la pollution lumineuse et l'impact des supports numériques. Aussi, les règles proposées sont sensiblement plus strictes que celles qui sont définies dans la règlementation nationale, et participent de la volonté politique globale de valoriser l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager, l'orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement, l'orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité.

2.2. Les choix de protection, de sauvegarde et de mise en valeur traduits en matière de publicités et de préenseignes

2.2.1. Les dispositions générales en matière de publicité

Des règles esthétiques visant à améliorer l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des dispositifs publicitaires sont mises en place.
Les dispositifs publicitaires ne peuvent comporter que deux faces au maximum ; et l'obligation est faite au propriétaire du dispositif « d'habiller » le dos en cas de face unique. Cette disposition vise à prévenir le développement de panneaux publicitaires scellés au sol, à face unique dont l'arrière se retrouve souvent en état de dégradation.
L'interdiction d'intégrer au dispositif publicitaire tout élément dépassant le cadre est mise en place de manière à éviter l'installation de dispositifs atypiques ou dont le cadre est porteur d'ornements hétéroclites difficilement compatibles avec le paysage environnant.
Les accessoires de sécurité comme les échelles et les passerelles utilisées notamment pour la pose des affiches et l'entretien des supports, sont interdites s'ils sont fixes dans la mesure où ils viennent accentuer l'impact paysager du dispositif publicitaire. Ils ne sont alors autorisés que s'ils sont amovibles et colorés dans une teinte se rapprochant de celle du mur ou de l'encadrement du dispositif.

Un dispositif publicitaire doit être d'un ton neutre, mat et de faible intensité. Il doit respecter l'ambiance colorée des lieux avoisinants. Les teintes de l'encadrement et du ou des pieds doivent être semblables. L'objectif de ces dispositions liées à l'esthétique est d'assurer une meilleure intégration paysagère des dispositifs publicitaires dans leur environnement, et d'harmoniser les dispositifs entre eux.

Par ailleurs, une plage d'extinction élargie est mise en place par l'Eurométropole de Metz. Ainsi, les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 21 heures et 7 heures (contre 1h-6h dans la règlementation nationale), y compris celles apposées sur le mobilier urbain. Toutefois, le RLPi tient compte des récentes évolutions législatives et réglementaires, et notamment du décret du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses qui dispose que cette plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux publicités « supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services ».
La plage d'extinction nocturne telle que définie, permet de répondre à des objectifs de réduction de la pollution lumineuse pour protéger le cadre de vie des habitants tout en préservant la faune et la flore ; notamment en lien avec la démarche de trame noire mise en place par la Métropole. Cette disposition répond également à des enjeux de réduction de la consommation d'énergie en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Eurométropole de Metz. Elle permet, enfin, de se coordonner à certaines communes ayant instauré l'extinction de l'éclairage public à partir d'une certaine heure pour des raisons d'économies d'énergies et de protection de la biodiversité nocturne.

2.2.2. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 (ZP1) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité absolue

Cette zone est associée à des prescriptions particulièrement strictes vis-à-vis de la publicité et des préenseignes compte tenu des protections patrimoniales existant dans les secteurs qui la composent (sites classés, PNR) ou du choix de protéger fortement des espaces urbains en raison de leur grande qualité paysagère, architecturale ou historique (places, parcs, …).
Ainsi, toute forme de publicité est interdite dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain.
Seule, la publicité sur palissade de chantier est autorisée dans certains lieux (les agglomérations de Vaux et Gravelotte ainsi que les grands espaces verts urbains) conformément aux dispositions de la règlementation nationale. Celle-ci précise que les publicités sur palissade de chantier ne peuvent être interdites, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les sites patrimoniaux remarquables ou des périmètres délimités des abords de monuments historiques.

2.2.3. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2 (ZP2) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative

Cette zone de publicité couvre les espaces agglomérés des secteurs de protections patrimoniales tels que listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. La vocation de cette zone est donc de trouver un équilibre entre la richesse patrimoniale et paysagère des espaces qui la composent et la diffusion d'informations et de messages publicitaires, en autorisant certaines formes de publicité.

Aussi, l'Eurométropole a fait le choix de déroger à l'interdiction relative de publicité pour autoriser dans cette zone ZP2, la publicité apposée sur mobilier urbain. Cela concerne notamment la publicité sur les abris-bus, les mâts porte-affiche, les colonnes porte-affiche (colonne Morris), la publicité sur kiosque à journaux ou encore la publicité sur mobilier urbain destiné en premier lieu à l'information locale ou générale ; le mobilier en question étant communément appelé « sucette » (ou MUPI) lorsqu'il est de petit format. La ville de Metz en particulier, possède déjà un certain nombre de publicités sur mobilier urbain de différents types (sucette, abris-bus, colonne porte-affiche) dans son SPR ;

celles-ci ayant été autorisées par le règlement local de publicité messin. D'autres communes de la métropole à l'instar de Montigny-lès-Metz et Woippy possèdent également du mobilier urbain dans ces secteurs.

Cette dérogation vise notamment à maintenir le service rendu au public en matière d'information locale (plan de ville, informations locales ou générales, évènementiel) et de transports en commun en favorisant l'installation et l'entretien d'abribus. En effet, dans les secteurs concernés (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable (SPR), sites inscrits, etc.) l'objectif est de ne pas réduire l'accès à la communication et l'information de la population même en secteurs protégés.

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé le caractère particulier de ce mobilier en précisant que « le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés ».

Afin de limiter leur impact sur le cadre de vie, en adéquation avec les enjeux paysagers et patrimoniaux de cette zone, les mobiliers urbains destinés à l'information locale ou générale mentionnés à l'article R.581-47 du code de l'environnement, lorsqu'ils supportent de la publicité à titre accessoire, ne peuvent excéder 3m de haut par rapport au sol et 2m² de surface d'affichage. Ce format est actuellement le plus répandu et caractérise les dispositifs de type « sucette » déjà présents en ZP2. Enfin ces supports ne pourront pas être numériques, par respect pour la qualité des lieux dans lesquels ils s'insèrent. Les autres formes de publicité sur mobilier urbain (abribus, colonnes porte-affiches, etc.) restent autorisées selon les dispositions de la règlementation nationale.

L'affichage d'opinion reste évidemment autorisé dans les secteurs d'interdiction relative conformément aux dispositions de la règlementation nationale.
Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier demeure autorisée, comme en ZP1 et conformément aux dispositions du code de l'environnement ; celle-ci est limitée à un format de 2 m².

Tout autre forme de publicité que celles mentionnées ci-dessus est donc interdite dans cette zone.

Ces choix tiennent compte du cadre légal imposé par le code de l'environnement et permettent un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux économiques et de communication sur le territoire métropolitain.

2.2.4. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°3 (ZP3) : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité

Cette zone regroupe des secteurs assez étendus, aussi bien de communes situées dans de l'unité urbaine qu'en dehors de l'unité urbaine. Cette zone a donc pour vocation de proposer un traitement cohérent et strict de la publicité au sein de ces espaces à dominante résidentielle qui accueillent également des équipements et des commerces de proximité. En effet, il ici s'agit de préserver le cadre de vie des habitants en traitant la publicité de la manière la plus harmonieuse possible sur le territoire, au sein de communes soumises à des règles nationales différentes.

La règlementation locale proposée pour cette zone tient alors compte de la disparité des communes, en s'appuyant sur la règlementation nationale et en particulier sur les dispositions applicables aux petites communes les plus éloignées du noyau urbain qui n'admettent que certaines formes de publicité. En ce sens, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol y sont interdites. La publicité murale est autorisée mais limitée à une surface de 4,7 m² et une hauteur par rapport au sol de 6 mètres. En outre le règlement n'autorise qu'une publicité par support mural, ce qui limite la densité et l'impact visuel, et évite les doublons qui bien souvent comportent la même annonce. Ces dispositions permettent de répondre aux enjeux de préservation du cadre de vie des habitants tout en offrant des possibilités d'implantation et en admettant certains dispositifs avec un format réduit, tenant compte de l'aspect résidentiel de cette zone.

La publicité apposée sur mobilier urbain est encadrée par les mêmes dispositions que celles applicables en ZP2. Lorsqu'elle est autorisée par la règlementation nationale, la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain d'information locale ou générale est limitée à une surface de 2 m² afin d'assurer une intégration paysagère harmonieuse en tenant compte des enjeux de préservation du cadre de vie. Les autres formes de publicité sur mobilier urbain tels que les abris-bus ou encore les mâts porte-affiches sont admis dans le respect de la règlementation nationale.

Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier reste autorisée, comme dans les zones précédentes, conformément aux dispositions du code de l'environnement ; celle-ci étant néanmoins limitée à un format de 2 m².

Tout autre forme de publicité que celles mentionnées ci-dessus est donc interdite dans cette zone.

Par ailleurs, La publicité numérique interdite par la règlementation nationale dans les communes hors de l'unité urbaine est également proscrite en ZP3. Cette interdiction du numérique s'applique de la même manière à la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain. Cela permet de ne pas porter atteinte au cadre de vie et à la tranquillité des habitants de ces secteurs à dominante résidentielle, en les préservant des nuisances lumineuses générées par ces dispositifs.

2.2.5. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°4 (ZP4) : axes structurants

Pour rappel, cette ZP4 couvre les axes structurants situés au sein du tissu urbain de la métropole et compte 2 sous-secteurs :

- la ZP4-A qui couvre les pénétrantes urbaines traversant le cœur métropolitain et menant à l'hypercentre messin. Ce sous-secteur concerne essentiellement la ville de Metz et quelques communes limitrophes où lesdits axes structurants se prolongent.
- la ZP4-B qui concerne les axes structurants existants dans certaines communes de l'unité urbaine de Metz.

Les axes structurants identifiés sont des espaces d'expression important, et l'affichage publicitaire y est particulièrement présent. Aussi, les prescriptions règlementaires mises en place dans cette zone ont pour vocation de contenir le développement de la publicité aux abords immédiats des axes routiers, tout en tenant compte des besoins des acteurs économiques locaux ou nationaux. C'est donc une règlementation locale médiane qui est proposée, ouvrant davantage d'opportunités à la mise en place de panneaux de dimensions un peu plus importantes que dans les trois premières zones, sans admettre des dispositifs présentant un impact trop fort dans le paysage urbain à l'image de la publicité numérique (seulement admise au sein des zones d'activités majeures couvertes par le zonage ZP5-A).

Au sein de la ZP4, la publicité sur mobilier urbain est admise sous toutes ses formes (abribus, colonnes porte-affiches, MUPi, etc.). A cela, s'ajoute le mobilier urbain de 8m² scellé au sol ou installé directement sur le sol. En effet, il est question ici de permettre aux communes de pouvoir communiquer de manière visible et lisible dans des secteurs majoritairement fréquentés par les automobilistes ; les dispositifs de petits formats tels que les MUPI étant plus adaptés en secteurs plutôt piétonniers.
Par ailleurs, la publicité apposée sur mur est admise et limitée 10,5 m² et 6 mètres de hauteur, également pour des raisons de visibilité en fonction de la fréquentation de ces axes.

En ZP4-A, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée avec une surface de 10,5 m² et une hauteur au sol de 6 mètres. Toutefois, celle-ci est interdite en ZP4-B afin de limiter son impact dans des communes présentant des paysages principalement périurbains.

Afin de limiter l'accumulation de dispositifs dans cette zone, l'Eurométropole a renforcé la règle de densité applicable dans les deux sous-zones de la manière suivante :

- En ZP4-A : cette règle impose, sur une même unité foncière, la possibilité d'installer un seul dispositif publicitaire c'est-à-dire, soit une publicité apposée sur mur, soit une publicité scellée au sol ou installée directement sur le

sol. Toutefois, pour les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur à 20 mètres, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas admises.

- En ZP4-B : la publicité apposée sur mur étant le seul type de publicité admis, un seul dispositif est autorisé par mur aveugle de bâtiment de manière à faire face aux problématiques paysagères constatées (panneaux en doublons sur un même mur, accumulations de support, successions de supports proches etc.).

Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier reste, comme dans les zones précédentes, autorisée conformément aux dispositions du code de l'environnement ; et celle-ci est limitée à un format de 2 m².

Tout autre forme de publicité que celles mentionnées ci-dessus est donc interdite dans cette zone.

La publicité numérique est interdite en ZP4 afin de préserver, comme dans les trois précédentes zones, le cadre de vie des riverains. Bien que dédiée aux axes routiers structurants, cette zone accueille également un nombre important d'habitations. La règle permet ainsi d'assurer une égalité de traitement des habitants des autres zones face aux nuisances lumineuses générées par les dispositifs numériques.

2.2.6. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°5 (ZP5) : secteurs d'activités économiques

Les zones d'activités de la ZP5 sont divisées en 3 catégories correspondant à 3 sous-secteurs de la ZP5 :

- la ZP5-A couvre les zones d'activités majeures, les plus éloignées des secteurs d'habitation ;
- la ZP5-B correspond aux zones d'activités et aux centres commerciaux situés de manière diffuse dans le tissu urbain ;
- la ZP5-C s'étend sur les zones d'activités économiques d'intérêt métropolitain situées dans des communes hors de l'unité urbaine de Metz.

Ces espaces, sujets à une forte pression publicitaire, accueillent de nombreux dispositifs de grand format, la plupart étant installés directement sur le sol ou scellés au sol. Leur densité, malgré la dimension importante des panneaux, rend difficile d'accessibilité les messages qu'ils diffusent et compromettent certaines vues paysagères, notamment lointaines. Afin de remédier à cet impact négatif sur le paysage et sur l'image des espaces concernés, les prescriptions applicables en ZP5 s'efforcent de limiter les publicités en nombre et en format tout en favorisant leur intégration dans leur environnement, en lien avec les enseignes. Les sous-secteurs proposés et les règles qui s'y rapportent, tiennent également compte des dispositions nationales qui peuvent différer d'une commune à l'autre, en fonction de sa situation géographique et de son appartenance ou non à l'unité urbaine de Metz. Le RLPi recherche une adaptation des règles des différentes sous-zones avec leur environnement proche tout en conservant des possibilités d'affichage pour les acteurs économiques. Le second objectif global ici, est d'offrir des espaces d'expression suffisants en portant une attention particulière à l'insertion paysagère des publicités, surtout aux abords des espaces d'habitat des sous-secteurs B et C.

En ZP5-A (secteurs d'activités majeurs), les publicités scellées au sol et murales sont autorisées avec une surface maximale de 10,5 m² et une hauteur au sol de 6 mètres. La règle de densité est identique, pour des raisons similaires, à celle applicable en ZP4-A. Cette règle de densité permet de limiter l'accumulation de dispositifs sur une même parcelle, tout particulièrement au sein des grandes unités foncières. La réduction du nombre de publicités scellées au sol dont l'impact paysager est plus prégnant que celui des affiches murales, a un effet bénéfique significatif sur le cadre de vie. Dans cette même zone, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le même format qu'en ZP4, c'est-à-dire avec une surface d'affiche maximale de 8 m². Comme pour la ZP4, ces dispositifs offrent aux collectivités l'opportunité de réaliser une communication institutionnelle et locale auprès des habitants. Le format choisi permet une visibilité équivalente aux autres supports installés dans la ZP5-A. Compte-tenu de la nature différente des enjeux de protection au sein d'espaces dont la fonction essentielle est d'accueillir de vastes locaux de vente, de stockage ou d'artisanat dans des bâtiments standards et répétitifs, et en raison de l'éloignement des habitations, la règlementation dans cette zone est relativement plus souple. Aussi, dans ces lieux, le RLPi offre une place à la publicité numérique en y autorisant des dispositifs d'un format maximal de 4 m² et d'une hauteur au sol n'excédant pas 4 m.

Le cadre règlementaire ainsi défini, traduit la volonté politique de ne pas encourager les dispositifs sources de pollution lumineuse diffuse dont l'impact va au-delà de l'environnement proche, et répond dans le même temps à la contrainte légale de ne pas créer d'interdiction générale et absolue à l'échelle métropolitaine. La publicité numérique est donc admise dans un espace où les enjeux et l'impact qu'elle présente sont moins importants. La publicité apposée sur une bâche est limitée à 2 m² du fait de son impact sur la qualité du paysage.
Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier est également autorisée conformément aux dispositions du code de l'environnement ; et celle-ci est limitée à un format de 2 m².

En ZP5-B (secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain), ce sont les mêmes règles qu'en zone ZP4-B qui s'appliquent. En effet, la nature du tissu urbain, plutôt dense et la proximité d'habitations nécessite le même degré de vigilance sur la nécessité de préserver le cadre de vie des riverains. A cette fin, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, y est interdite ; la publicité numérique également. La publicité murale sera, elle, autorisée avec une surface maximum de 10,5 m² (support compris), et la publicité sur mobilier urbain sera limitée à une surface d'affiche maximale de 8 m². La publicité apposée sur une bâche est limitée à 2 m² du fait de son impact qualitatif sur le paysage, dans les conditions prévues à l'article R581-53 du code de l'environnement.
Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier reste, comme dans les zones précédentes, autorisée conformément aux dispositions du code de l'environnement ; celle-ci est limitée à un format de 2 m².

En ZP5-C (secteurs d'activités de communes situées hors de l'unité urbaine), ce sont là les mêmes règles que celles de la zone ZP3 qui s'appliquent. Elles s'appuient sur la règlementation nationale spécifique aux communes situées hors de l'unité urbaine de Metz. Le RLPi ne pouvant pas être plus permissif que les dispositions issues du code de l'environnement, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ainsi que la publicité numérique sont en conséquence interdites. La publicité murale quant à elle, est autorisée avec une surface limitée à 4,7 m² conformément audit code. Toutefois, une seule publicité murale est autorisée par unité foncière ; ceci afin d'apporter une réponse globale à la réduction de l'impact publicitaire sur l'ensemble du territoire métropolitain quels que soient les secteurs. Lorsqu'elle est autorisée par la loi (dans les communes de plus de 10 000 habitants), la publicité sur mobilier urbain est limitée à une surface de 2 m². La publicité apposée sur une bâche est interdite conformément aux dispositions de l'article R581-53 du code de l'environnement.
Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier reste, comme dans les zones précédentes, autorisée conformément aux dispositions du code de l'environnement ; celle-ci est limitée à un format de 2 m².

Tout autre forme de publicité que celles mentionnées ci-dessus est donc interdite dans cette zone.

2.3. Les choix de protection, de sauvegarde et de mise en valeur en matière d'enseignes

2.3.1. Les dispositions générales en matière d'enseignes

Les enseignes, sur l'ensemble du territoire métropolitain, sont interdites sur les auvents, marquises, garde-corps de balcon ou balconnets afin de préserver ces éléments architecturaux animant les façades, et de privilégier une implantation des enseignes directement sur le mur de la façade. Elles sont également interdites sur les arbres et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu du fait du fort impact de ce type d'enseignes dans le paysage.

Plusieurs règles sont mises en place afin que l'enseigne tienne compte de la composition de la façade et du bâti proche, pour s'intégrer de façon harmonieuse au cadre architectural et paysager environnant :

- L'enseigne doit ainsi respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade.

- L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines.

- L'enseigne doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

- Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie.

Par ailleurs, le réemploi d'un ancien support existant incohérent avec la devanture est interdit ; et il devra donc être retiré. Cela permet la suppression de dispositifs anciens et parfois peu esthétiques afin de privilégier l'installation de nouvelles enseignes plus adaptées au contexte.

Concernant la luminosité des enseignes, les boitiers lumineux monoblocs sont interdits en raison de leur impact visuel. Cette interdiction permet de privilégier des enseignes lumineuses en lettres découpées éclairées par transparence (lettres boitiers) ou par rétroéclairage. Ces types d'éclairage sont moins agressifs vis-à-vis de l'environnement en raison d'une source lumineuse moins importante, et sont également plus esthétiques. Les enseignes clignotantes quant à elles, sont interdites pour l'ensemble des activités. Le RLPi vient donc supprimer l'exception permettant aux services d'urgences de pouvoir bénéficier d'enseignes clignotantes à l'image des croix de pharmacie qui ne pourront plus être clignotantes. Afin de préserver le cadre de vie et la tranquillité des riverains qui vivent dans ces lieux, cette mesure vise à réduire le fort impact visuel de ces dispositifs, parfois repérables depuis des vues lointaines, et limiter la gêne occasionnée par ces dispositifs lorsqu'ils sont installés à proximité, en face ou dans le champ de vision direct de logements.
Une plage d'extinction nocturne élargie est mise en place par l'Eurométropole de Metz. Ainsi, Celle-ci impose aux enseignes lumineuses d'être éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'activité et d'être allumées seulement à l'ouverture de l'activité (contre 1h - 6h dans la règlementation nationale, sauf pour les activités en exercice durant cette plage horaire). Cette nouvelle plage d'extinction permet de répondre à des objectifs de lutte contre la pollution lumineuse et de réduction de la consommation d'énergie dans un contexte de transition écologique et de crise énergétique. Par ailleurs, préserver la précieuse vie nocturne de la faune et de la flore, contribue également au bien-être des habitants en les préservant des nuisances liées aux dispositifs lumineux. Ces démarches s'articulent avec d'autres politiques mises en place par la Métropole dans le cadre de la trame noire par exemple ou de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Au-delà de toutes ces préoccupations majeures, force est de constater le faible intérêt de maintenir les enseignes lumineuses des activités en dehors des horaires d'ouverture.

2.3.2. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°1 (ZE1) : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel

Cette zone concentre les espaces patrimoniaux les plus emblématiques du territoire. Elle a donc vocation à proposer des règles d'intégration et d'esthétique poussées afin que les enseignes puissent concourir à la mise en valeur du patrimoine bâti, et a minima le préserver.

En complément des enseignes sur toiture déjà interdites à l'échelle de l'Eurométropole, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² et les enseignes sur clôture sont également interdites en ZE1. Au-delà de leur difficile insertion dans un tissu urbain dense et très qualitatif, elles n'apparaissent pas adaptées et indispensables à ces secteurs patrimoniaux. Au contraire, les enseignes sur façade dans les conditions définies au sein du règlement, répondent parfaitement aux enjeux liés au patrimoine bâti et naturel de la ZE1, sans remettre en cause la bonne visibilité des activités.

Parmi les dispositifs autorisés sur les bâtiments, les enseignes parallèles au mur sont soumises à plusieurs restrictions règlementaires. En effet, elles ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1er étage dans le cas où l'activité s'exerce en rez-de-chaussée. Cette restriction permet de réserver la pose des enseignes à la façade commerciale de l'activité, et non pas à l'ensemble de la façade du bâtiment. Elle permet d'harmoniser leur implantation et de faire face à leur multiplication. En étage, la règle est plus souple puisque l'activité peut installer son enseigne au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir toutefois en dépasser les limites latérales. Ces règles répondent à des enjeux de préservation du bâti et du cadre architectural, et facilitent également la lecture des informations affichées. Ces enseignes parallèles au mur doivent uniquement être réalisées en lettres ou signes découpés afin de renforcer encore

leur intégration architecturale et alléger les supports présents sur l'immeuble. Les panneaux de fond sont donc interdits car moins esthétiques, ils sont moins adaptés au cadre patrimonial des secteurs protégés. Toutefois, lorsque l'enseigne parallèle mesure moins d'1 m², les lettres ou signes découpées peuvent être inscrits sur un panneau de fond transparent. Cela permet aux établissements d'inscrire des informations complémentaires, comme les horaires d'ouverture. La saillie de l'enseigne parallèle au mur est également réduite par rapport à la règle nationale, elle ne doit effectivement pas dépasser 15 cm (contre 25 cm au titre du code de l'environnement). Cette mesure contribue à diminuer l'impact visuel de l'enseigne et à se prémunir d'un surplomb parfois gênant sur le domaine public. Aux mêmes fins de favoriser l'insertion des dispositifs dans les secteurs à forte valeur ajoutée patrimoniale, la hauteur de l'enseigne parallèle est également limitée, elle ne peut excéder 30 cm. Cette limitation est adaptée aux volumes des façades commerciales et aux types de commerces existants en ZE1 qui sont, pour la plupart, assez peu étendus. Toutefois, afin de prendre en compte les plus grandes façades, et en particulier celles qui mesurent plus de 200 m², la hauteur de l'enseigne parallèle au mur peut être portée à un mètre ; elle sera ainsi mieux proportionnée à la façade.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre, à une enseigne par voie bordant l'activité. Un établissement situé en angle de rue peut donc bénéficier de 2 dispositifs ; ceux-ci ne pouvant pas être apposés le long de la même voie. Au même titre que les enseignes parallèles au mur, les enseignes perpendiculaires doivent être apposées au rez-de-chaussée, sans pourvoir dépasser du niveau du plancher du 1er étage, même si l'activité s'exerce uniquement à l'étage. Ces deux règles permettent de répondre à la logique visant à limiter la multiplication des enseignes sur une même façade et uniformiser leur implantation en leur imposant de s'installer uniquement en partie basse de l'immeuble accueillant l'activité. La saillie de l'enseigne perpendiculaire au mur est limitée à 80 cm et à sa hauteur de 60 cm, de manière à favoriser les petits dispositifs dans les secteurs patrimoniaux notamment de centre-ville, caractérisés entre autres par des rues étroites et majoritairement fréquentées par des piétons.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol d'un format inférieur ou égal à 1 m² sont limitées en nombre, à un dispositif par voie bordant l'activité pour contenir l'impact paysager et l'encombrement des trottoirs générés par une multiplication de ces dispositifs, souvent installés sur le domaine public. En outre, la hauteur de ces enseignes est limitée à 1,5 m afin qu'elles ne soient pas visibles depuis des vues lointaines. Ces limitations ne remettent pas en cause l'installation de petits dispositifs à l'image des chevalets ou des porte-menus qui sont très représentés dans les secteurs concernés, et permettent de prendre en compte des besoins de visibilité et de communication des activités commerciales.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, les enseignes numériques sont interdites en ZE1 car elles ne sont pas de nature à se fondre, ni même à s'adapter au cadre architectural des secteurs patrimoniaux composés principalement de bâtis anciens. Seuls les services d'urgence et les stations de distribution de carburant peuvent en installer.
Les mêmes problématiques existent dans les secteurs naturels, au sein desquels l'impact des enseignes numériques nuirait à la faune et à la flore, ainsi qu'à la perception des éléments naturels comme un ciel étoilé ou l'ambiance colorée des lieux. D'une manière plus générale, l'interdiction du numérique dans ces lieux, permet d'en préserver l'authenticité et la tranquillité et d'offrir aux habitants des espaces apaisés et apaisants.

2.3.3. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°2 (ZE2) : secteurs urbains mixtes

Cette zone s'étend sur une grande partie du territoire métropolitain. Elle couvre des espaces variés ne bénéficiant d'aucune protection patrimoniale spécifique au titre du code de l'environnement, mais qui méritent néanmoins d'être préservés à l'image des zones résidentielles, où l'on recense également des équipements et des commerces de proximité. Les prescriptions applicables dans cette zone doivent donc veiller à concilier la bonne visibilité des acteurs économique locaux et les différents lieux de vie des habitants de l'agglomération messine.

Au sein de la ZE2, seuls les dispositifs mentionnés dans les dispositions générales sont interdits. En effet, dans ces espaces de la vie quotidienne, ce type d'enseigne présentant un fort impact paysager y compris dans des perspectives lointaines, ne peut trouver sa place. Les commerces, dans ce contexte, ont la possibilité de choisir d'autres formes d'enseignes pour se signaler, et en particulier les enseignes sur façade qui sont tout à fait adaptées aux bâtiments

présents dans cette zone.
En revanche, même si les règles en matière d'enseignes en façade sont moins strictes que dans les secteurs patrimoniaux, les enseignes parallèles au mur doivent tout de même respecter un certain nombre de règles pour garantir des enseignes de qualité et en harmonie avec le bâti. Ainsi, elles doivent, comme en zone ZE1, respecter une implantation dans les limites du plancher du premier étage dès lors que l'activité est exercée exclusivement en rez-de-chaussée. En étage, la règle est plus souple puisque l'activité peut installer son enseigne au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir toutefois en dépasser les limites latérales. Ces règles permettent de respecter l'architecture du bâti, et de s'adapter à chaque caractéristique et typologie de commerce. La hauteur des enseignes est limitée à un mètre, mais peut être portée à deux mètres lorsque la surface de la façade de l'activité est d'au moins 200 m². Ces règles d'implantation et de hauteur, tiennent compte des besoins des commerces de conserver une bonne visibilité depuis l'espace public tout en s'efforçant de ne pas porter atteinte à l'environnement proche.

De manière similaire à la ZE1, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par voie bordant l'activité, et leur saillie ne peut excéder 0,80m, et 1 m de hauteur. Ces règles permettent de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis, en particulier dans le tissu mixte des secteurs couverts par la ZE2. Ces règles vont également favoriser une meilleure intégration des enseignes perpendiculaires en limitant leur impact sur l'espace public.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format inférieure ou égal à 1 m², sont autorisées mais leur utilisation est encadrée afin d'éviter la surenchère de supports. Aujourd'hui, ce type d'enseigne ne fait l'objet d'aucune règle nationale. Dans le RLPi, ces supports sont limités en nombre (un seul par voie bordant l'activité) et en hauteur (1,5 mètre au-dessus du sol). Cette règle a pour effet de dédensifier les enseignes signalant une seule activité et d'éviter la redondance de messages. En plus de limiter l'impact sur le cadre de vie des secteurs mixtes de la ZE2, ces règles permettent également de favoriser une meilleure intégration de ces supports dans l'espace urbain.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format supérieur à 1 m² sont strictement encadrées ; elles ne peuvent en effet excéder 4 m² de surface, et 4 m de hauteur au sol. Elles sont également limitées en nombre (une enseigne par voie bordant l'activité). Le format réduit de ces enseignes permet, dans ces secteurs hétérogènes où la règlementation nationale fixe les formats maximaux entre 6 m² et 12 m², de limiter sensiblement leur impact sur le cadre de vie tout en restant visibles et pratiques pour les activités possédant de grandes unités foncières souvent constituées de parkings. Le non-cumul des enseignes entre elles permet également de favoriser la sobriété du message pour gagner en lisibilité. Le cadre de vie sur ces espaces mixtes s'en trouve ainsi plus apaisé.
La mutualisation des enseignes est encouragée dans le cas où deux activités ou plus s'exercent sur la même unité foncière. Ainsi, le format des enseignes au sol de plus d'1 m² est limité 6 m² maximum et 4 mètres de hauteur au sol. Par ailleurs, l'installation d'une enseigne scellée ou installée sur le sol de plus d'1 m², exclut toute enseigne sur clôture, le cumul étant proscrit.

La règlementation nationale ne prévoit pas de dispositions applicables aux enseignes sur clôture. Seule la règlementation locale au travers du RLPi, permet d'encadrer leur nombre (une seule par voie bordant l'activité). Elles ne sont admises en ZP3 qu'en cas d'impossibilité d'installer une enseigne sur la façade du bâtiment où l'activité s'exerce. Leur surface est limitée 2 m² maximum. Leur cumul avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est pas possible.
Par ailleurs, le RLPi encourage le regroupement des enseignes sur un même support dès lors que plus de 2 activités ou plus s'exercent sur la même unité foncière. Ainsi, le format des enseignes sur clôture est limité à 4 m².

Ces différents dispositifs permettent aux commerçants et artisans de choisir le type d'enseigne le plus adapté à leurs besoins. Dans le même temps, les restrictions qui y sont liées préservent les espaces dans lesquels ils s'insèrent. Le risque d'atteinte à la qualité des lieux n'est pas négligeable dans la mesure où ces enseignes sont régulièrement réalisées en matériaux sommaires et peu durables ; ce qui impacte d'autant plus le cadre de vie et en particulier l'ensemble architectural constitué notamment par un bâtiment, sa clôture et son parking. La règle de non-cumul permet en outre de dégager de la visibilité en offrant plusieurs alternatives possibles aux activités en fonction de leurs contraintes et de leur positionnement dans l'espace public, tout en contenant la diversité des dispositifs mis en place.

Les enseignes numériques sont autorisées en ZE2 uniquement pour signaler les services d'urgence ou présenter les tarifs des carburants par le biais des totems des stations de distribution d'essence. Il y a lieu, pour ces activités, de maintenir ces quelques possibilités d'utilisation des supports numériques. Néanmoins, encadré de manière drastique

par le RLPi, ce type d'enseigne sera très peu présent sur le territoire métropolitain et notamment dans les secteurs mixtes ; limitant ainsi grandement son impact sur le paysage. Et cela en cohérence avec les règles proposées pour les publicités et préenseignes.

2.3.4. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°3 (ZE3) : secteurs d'activités économiques

Cette zone concentre les zones d'activités d'envergure du territoire situées, la plupart du temps, en dehors du tissu urbain d'habitat ou mixte. L'aménagement, les caractéristiques des bâtiments, leur localisation (en entrée de ville vers le cœur messin), la densité d'activités, d'entreprises et de commerces composant ces zones en font des secteurs sujets à une forte pression des enseignes. Le RLPi vise donc ici à limiter leur impact, à dédensifier ces secteurs pour assurer une meilleure lisibilité et visibilité des messages transmis, tout en garantissant un cadre de vie plus apaisé.

Comme en ZE2, seuls les dispositifs mentionnés dans les dispositions générales sont interdits. En effet, les bâtiments qui présentent une hauteur assez importante, dans ces secteurs, permettent de facilement installer des enseignes en façade pour préserver au maximum les perspectives paysagères sans remettre en cause la bonne visibilité suffisante de l'activité.

Ainsi, pour garantir la bonne intégration des supports en façade, le RLPi limite la hauteur des enseignes parallèles au mur à 1 m. Toutefois, lorsque cette enseigne est apposée sur une façade dont la surface est supérieure à 200 m², la hauteur de ladite enseigne est limitée 2 mètres. Il s'agit ici de faire passer un message fort sur la règlementation locale qui vise à proposer une règlementation exigeante également à l'égard de ces secteurs d'activités. Leur saillie ne doit pas excéder 25 cm conformément aux dispositions de la règlementation nationale.

Même si les enseignes perpendiculaires sont moins présentes en ZE3, qu'en centre-ville ou en secteurs mixtes, le RLPi propose des règles restrictives pour l'amélioration de la perception de ces espaces d'activités. Aussi, les enseignes perpendiculaires au mur y sont également limitées en nombre (1 par voie bordant l'activité), en épaisseur (saillie de 0,80 m maximum) et également en hauteur (1 m maximum) comme en ZE2. Constitutifs à certains endroits de l'entrée sur l'agglomération messine, ces secteurs nécessitent un traitement spécifique afin de transmettre une bonne image du territoire et mettre un terme à l'accumulation de dispositifs disparates dans ces lieux souvent jugés stratégiques par les acteurs économiques.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format inférieur ou égal à 1 m², sont, elles aussi, moins représentées en ZE3, bien moins que leurs homonymes de plus d'1m². Elles font néanmoins l'objet d'une règlementation spécifique. Elles sont autorisées dans la limite d'un support par voie bordant l'activité et d'une hauteur maximale de 1,50 m par rapport au sol. Ces restrictions répondent à un souci constant de cohérence entre les différentes zones ; l'objectif étant là aussi de limiter leur utilisation pour éviter de nuire à la bonne lisibilité de l'information due à la surenchère de dispositifs dans ces zones d'activités.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format supérieur à 1 m² sont limitées à un format de 6 m² et une hauteur de 6 m par rapport au sol. Cette règlementation permet de mettre en cohérence la règlementation applicable à ces enseignes à l'échelle de toute l'intercommunalité et d'harmoniser les hauteurs au sol entre enseignes et publicités ou préenseignes de même type. Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'activité. La mutualisation des enseignes est encouragée dans le cas où deux activités ou plus s'exercent sur la même unité foncière. Dans ce contexte, le format des enseignes au sol de plus d'1 m² est limité 8 m² maximum et 6 mètres de hauteur au sol.

La présence de formats plus importants au sein de cette zone, s'explique également par les caractéristiques de la ZE3. Il s'agit souvent d'espaces excentrés des centres urbains ou les déplacements se font principalement en voiture, avec des bâtiments en retrait des voies nécessitant une visibilité accrue des activités signalées. Enfin, ces supports sont tout de même atténués par le principe de regroupement des enseignes.

Les enseignes sur clôture, outre la règle de non-cumul (voir le paragraphe enseigne supérieure à 1 m² scellée au sol

ou installée directement sur le sol), sont limitées en nombre (une seule par voie bordant l'activité) et en surface (4 m²). Comme en ZE2, le RLPi encourage le regroupement des enseignes sur un même support dès lors que plus de 2 activités ou plus s'exercent sur la même unité foncière. Ainsi, le format des enseignes sur clôture est limité à 4 m². Cette disposition permet, en fonction des caractéristiques et des besoins de l'activité, de disposer de divers moyens pour se signaler, notamment lorsqu'il s'agit d'un bâtiment situé en retrait de la voirie. Ces règles permettent également d'agir directement sur l'impact de ces supports dans leur environnement en limitant leur nombre et leur format. Par ailleurs, la règle de regroupement contribue également à la réduction des impacts de ces enseignes.

Compte tenu des besoins en termes de visibilité et d'information des activités dans ces secteurs, les enseignes numériques sont autorisées mais dans un format de 4 m² maximum seulement. Leur hauteur au sol est limitée à 4 m si l'enseigne numérique est scellée au sol ou installée directement sur le sol. Cette limitation de format couplée à la plage d'extinction nocturne proposée par l'Eurométropole, permettra de limiter sensiblement l'impact de ces supports au sein des espaces d'activités de la ZE3 et des paysages environnants.

2.4. Les dispositions applicables aux supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines

Depuis la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les RLPi peuvent mettre en place des prescriptions spécifiques aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Ces règles portent sur les horaires d'extinction, la surface des supports, leur consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses. Cette démarche nouvelle permet de contenir le développement des écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines, en pleine expansion sur le territoire national, destinés à être vus par une cible massive et constamment en mouvement (piétons, cyclistes, automobilistes). Ces écrans numériques ont un impact important sur le cadre environnant en raison de la lumière générée à forte teneur en couleur bleue, accentuée par des images animées et des vidéos.

Dans cette optique le RLPi de l'Eurométropole de Metz actionne trois leviers :

- La limitation en nombre : les supports numériques installés à l'intérieur des vitrines seront limités à 2 dispositifs par activité. Cette mesure vise à contenir la prolifération de ce type de dispositifs et des conséquences qui y sont liées.

- La surface maximale : les supports numériques installés à l'intérieur des vitrines ne pourront pas excéder 1m² de surface cumulée par activité. Cette mesure combinée avec la limitation en nombre, permet de contenir le développement de ces supports dont les dimensions et la luminance sont très prégnantes dans le paysage urbain nocturne.

- La même plage d'extinction nocturne que les autres enseignes lumineuses, à savoir une extinction une heure après la fermeture de l'activité et un allumage à l'ouverture de l'activité. Cette harmonisation se justifie par le besoin de diminuer la consommation énergétique de l'ensemble des dispositifs lumineux, d'en limiter la pollution lumineuse, et ainsi d'améliorer la qualité du cadre de vie et de l'environnement, grâce à des ambiances nocturnes paisibles.

Ces dispositions visent également à éviter les phénomènes d'occultation des devantures par une surenchère de dispositifs lumineux. Elles s'inscrivent pleinement dans les objectifs de sobriété énergétique et de qualité du cadre de vie notamment en favorisant la préservation et la restauration d'ambiances diurnes et nocturnes apaisées.

2.5. Des orientations au règlement

Le tableau de synthèse ci-dessous récapitule les différents liens entre :
- les orientations ;
- les zones ;
- et les règles locales définies par le RLPi de l'Eurométropole.

Orientations	Zones	Synthèses des règles proposées par le RLPi
Orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement	ZP2 : Secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative	➢ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 2 m² et 3 m de hauteur au sol ➢ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²
	ZP3 : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité	➢ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 2 m² et 3 m de hauteur au sol ➢ Publicité apposée sur mur limitée à 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²
	ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain	➢ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 8 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité apposée sur mur limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²
	ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine	➢ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 8 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité apposée sur mur limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²
	ZP5-A : secteurs d'activités majeurs	➢ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 8 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité apposée sur mur limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité sur bâches limitées à 2 m² ➢ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m² ➢ Publicité numérique limitée à 4 m² et 4m de hauteur au sol si le support est scellé ou installé directement sur le sol
	ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain	➢ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 8 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité apposée sur mur limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité sur bâches limitées à 2 m² ➢ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²
	ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine	➢ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 2 m² et 3 m de hauteur au sol ➢ Publicité apposée sur mur limitée à 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol ➢ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²

Orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes	ZP3 : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité	➢ Une seule publicité sur mur aveugle par bâtiment
	ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain	➢ Une seule publicité (au sol ou sur mur) par unité foncière. Toutefois sur les unités foncières disposant d'un linéaire de façade inférieur à 20 m l'installation d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite
	ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine	➢ Une seule publicité sur mur aveugle par bâtiment
	ZP5-A : secteurs d'activités majeurs	➢ Une seule publicité (au sol ou sur mur) par unité foncière. Toutefois sur les unités foncières disposant d'un linéaire inférieur à 20 m, l'installation d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite
	ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain	➢ Une seule publicité sur mur aveugle par bâtiment
	ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine	
Orientation 3 : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière	ZP1 : Secteurs patrimoniaux - interdiction de publicité absolue	➢ Toute forme de publicité est interdite
	ZP2 : Secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative	➢ Toute forme de publicité interdite à l'exception de la publicité apposée sur mobilier urbain.
Orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	➢ Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu interdite
	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	
	ZE3 : Secteurs d'activités économiques	
Orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	➢ Enseigne sur clôture interdite
	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	➢ En cas d'impossibilité d'enseigne sur façade, enseigne sur clôture limitée à 2 m² et à une par voie bordant l'activité. ➢ Si 2 activités ou plus sur la même unité foncière, mutualisation des enseignes (4 m²) et le cumul d'une enseigne sur clôture avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdit
	ZE3 : Secteurs d'activités économiques	➢ Enseigne sur clôture limitée à une par voie bordant l'activité et 2 m² ➢ Si 2 activités ou plus sur la même unité foncière, enseigne mutualisée de 4 m² possible
Orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	➢ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format inférieur ou égal à 1 m²) limitée à : une seule par voie bordant l'activité et 1,5m de hauteur au sol maximum ➢ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format supérieur à 1 m²) interdite

installées directement sur le sol	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	➢ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format inférieur ou égal à 1 m²) limitée à : une seule par voie bordant l'activité et 1,5 m de hauteur au sol maximum. ➢ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format supérieur à 1 m²) limitée à : une seule par voie bordant l'activité de 4 m² et 4 m de hauteur au sol maximum. Si 2 activités ou plus sur la même unité foncière, enseigne mutualisée de 6 m² possible. Le cumul avec une enseigne sur clôture est interdit.
	ZE3 : Secteurs d'activités économiques	➢ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format inférieur ou égal à 1 m²) limitée à : une seule par voie bordant l'activité et 1,5m de hauteur au sol maximum ➢ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format supérieur à 1 m²) limitée à : une seule par voie bordant l'activité, de 6 m² et 6 m de hauteur au sol maximum. Si 2 activités ou plus sur la même unité foncière, enseigne mutualisée de 8 m² possible
Orientation 7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés	ZP2 : Secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative	➢ Uniquement publicité apposée sur mobilier urbain et sur palissade de chantier (2 m²) autorisée
Orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	➢ L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade ; ➢ L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines et doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré. Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie ; ➢ Le réemploi d'un ancien support existant incohérent avec la devanture ou en contradiction avec les dispositions de ce règlement est interdit. Dans ce cas, le support d'enseigne existant devra faire l'objet d'une dépose ➢ Lorsque l'activité s'exerce au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée ; ➢ La longueur de l'enseigne ne doit pas dépasser la dimension de la vitrine ou de la devanture ; ➢ L'enseigne doit uniquement être réalisée en lettres ou signes découpés. Néanmoins, pour les dispositifs d'une dimension inférieure à 1m², les lettres ou signes découpés peuvent être inscrits sur un panneau de fond transparent (exemple plexiglas) ; ➢ L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 15 cm ;

		➢ La hauteur du lettrage d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 0,30 m ; ➢ Lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 1 mètre ➢ Enseigne perpendiculaire au mur : 1 par voie bordant l'activité / L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, même si l'activité s'exerce uniquement à l'étage / saillie limitée à 0 ,80m / hauteur limitée à 0,60m / Dans le cas d'immeuble abritant plus de deux activités, l'enseigne drapeau mutualisée peut avoir une hauteur maximale de 1,20 mètre et une saillie de 0,80 mètre support compris, sous réserve que le rez-de-chaussée le permette
	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	➢ L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade ; ➢ L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines et doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré. Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie ; ➢ Le réemploi d'un ancien support existant incohérent avec la devanture ou en contradiction avec les dispositions de ce règlement est interdit. Dans ce cas, le support d'enseigne existant devra faire l'objet d'une dépose ➢ Lorsque l'activité s'exerce au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée ; ➢ L'enseigne de l'activité s'exerçant à l'étage peut être installée au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir en dépasser les limites latérales ; ➢ La saillie de l'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm. La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 2 mètres ➢ Enseigne perpendiculaire au mur : 1 par voie bordant l'activité / saillie limitée à 0 ,80m / hauteur limitée à 1m
	ZE3 : Secteurs d'activités économiques	➢ L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade ; ➢ L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines et doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré. Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie ;

		➢ Le réemploi d'un ancien support existant incohérent avec la devanture ou en contradiction avec les dispositions de ce règlement est interdit. Dans ce cas, le support d'enseigne existant devra faire l'objet d'une dépose ➢ Enseigne parallèle au mur : L'enseigne parallèle ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm. La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 2 mètres ➢ Enseigne perpendiculaire au mur : 1 par voie bordant l'activité / saillie limitée à 0 ,80m / hauteur limitée à 1m
Orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité	ZP2 : Secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative ZP3 : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine ZP5-A : secteurs d'activités majeurs ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine	➢ Extinction nocturne : 21h à 7h. Cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent
	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel ZE2 : Secteurs urbains mixtes ZE3 : Secteurs d'activités économiques	➢ L'enseigne est éteinte 1h après la fermeture de l'activité et allumée dès l'ouverture du local qui abrite l'activité
Orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et	ZP2 : Secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative ZP3 : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité	➢ Publicité numérique interdite y compris sur mobilier urbain ➢ Extinction nocturne : 21h – 7h. Cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent

préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité	ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain	
	ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine	
	ZP5-A : secteurs d'activités majeurs	➢ Publicité numérique limitée à 4 m² et 4 m de hauteur ➢ Extinction nocturne : 21h – 7h. Cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent
	ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain	➢ Publicité numérique interdite y compris sur mobilier urbain ➢ Extinction nocturne : 21h – 7h. Cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent
	ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine	
	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	➢ L'enseigne lumineuse clignotante est interdite y compris pour les services d'urgence. Le boitier lumineux monobloc est interdit ➢ L'enseigne est éteinte 1h après la fermeture de l'activité et allumée dès l'ouverture du local qui abrite l'activité ➢ L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants
	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	
	ZE3 : Secteurs d'activités économiques	➢ L'enseigne lumineuse clignotante est interdite y compris pour les services d'urgence. Le boitier lumineux monobloc est interdit ➢ L'enseigne est éteinte 1h après la fermeture de l'activité et allumée dès l'ouverture du local qui abrite l'activité ➢ Enseigne numérique limitée à 2 m² et 4 m de hauteur si enseigne scellée ou installée sur le sol

RLPi
RÈGLEMENT LOCAL DE INTERCOMMUNAL PUBLICITÉ
EUROMÉTROPOLE DE METZ

EUROMÉTROPOLE METZ

www.eurometropolemetz.eu

Eurométropole de Metz

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 03/02/2025

RÈGLEMENT ÉCRIT

RLPI Règlement Local de Publicité Intercommunal

Règles relatives aux publicités, préenseignes et enseignes

Eurométropole de Metz

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

www.eurometropolemetz.eu

Tome 3 : Partie règlementaire

Table des matières

Préambule **8**

Lexique **9**

Partie 1 : Publicités et préenseignes **12**

Chapitre 1 : Dispositions générales **13**

Article 1.1 Esthétique et caractéristiques des publicités et préenseignes 13

Article 1.2 Plage d'extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses 13

Article 1.3 Zones de publicités et préenseignes 13

Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 ..... **15**

Article 2.1 Interdiction 15

Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 ..... **16**

Article 3.1 Dérogations 16

Article 3.2 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 16

Article 3.3 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur 16

Article 3.4 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 16

Article 3.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture 16

Article 3.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu 16

Article 3.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche 16

Article 3.8 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier 16

Article 3.9 Publicité ou préenseigne numérique 16

Chapitre 4 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 ..... **17**

Article 4.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 17

Article 4.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur 17

Article 4.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 17

Article 4.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture 17

Article 4.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu 17

Article 4.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche 17

Article 4.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier 17

Article 4.8 Publicité ou préenseigne numérique 17

Article 4.9 Densité 18

Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4-A et B **19**

Article 5.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 19

Article 5.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur 19

Article 5.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 19

Article 5.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture 19

Article 5.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu 19
Article 5.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche 19
Article 5.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier 19
Article 5.8 Publicité ou préenseigne numérique 19
Article 5.9 Densité 20
Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5-A, B et C ... 21
Article 6.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 21
Article 6.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur 21
Article 6.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 21
Article 6.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture 21
Article 6.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu 21
Article 6.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche 21
Article 6.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier 22
Article 6.8 Publicité ou préenseigne numérique 22
Article 6.9 Densité 22
Partie 2 : Enseignes 23
Chapitre 1 : Dispositions générales 24
Article 1.1 Interdictions 24
Article 1.2 Esthétique et caractéristiques des enseignes 24
Article 1.3 Plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes lumineuses 24
Article 1.4 Zones d'enseignes 24
Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE1 26
Article 2.1 Enseigne parallèle au mur 26
Article 2.2 Enseigne perpendiculaire au mur 26
Article 2.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 27
2.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m² 27
2.3.2. Enseigne supérieure à 1 m² 27
Article 2.4 Enseigne apposée sur une clôture 28
Article 2.5 Enseigne numérique 28
Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE2 29
Article 3.1 Enseigne parallèle au mur 29
Article 3.2 Enseigne perpendiculaire au mur 30
Article 3.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 30
3.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m² 30
3.3.2. Enseigne supérieure à 1 m² 30
Article 3.4 Enseigne apposée sur une clôture 31
Article 3.5 Enseigne numérique 32

Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE3 33

Article 5.1 Enseigne parallèle au mur 33

Article 5.2 Enseigne perpendiculaire au mur 33

Article 5.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 33

5.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m² 33

5.3.2. Enseigne supérieure à 1 m² 33

Article 5.4 Enseigne apposée sur une clôture 34

Article 5.5 Enseigne numérique 35

Partie 3 : Supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité 36

Chapitre unique : Dispositions applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité 37

Article 1.1 Surface maximale 37

Article 1.2 Extinction nocturne 37

Préambule

Le présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi) s'applique à l'ensemble du territoire de Metz Métropole tel que constitué au moment du débat sur les orientations, qui s'est tenu au sein du conseil métropolitain le 4 avril 2022. Il s'établit en 5 zones de publicité et 3 zones d'enseignes.
Les 8 périmètres des zonages délimités se situent en agglomération. Le reste du territoire est « hors agglomération » (représenté en blanc sur les plans de zonage).

Les documents graphiques (plans de zonage) identifiant les différentes zones de publicité et d'enseignes sont intégrés aux annexes du RLPi.

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie, le présent règlement adapte dans un sens plus restrictif les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en les ajustant au contexte local. Toutefois, dans certains cas, le RLPi déroge à l'interdiction relative de publicité en agglomération, en autorisant de manière limitée certaines formes de publicité.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables.

Le code de l'environnement permet désormais d'encadrer les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial ou d'activité, visibles depuis l'espace public. Ces dispositifs font l'objet de prescriptions particulières au sein du présent règlement.

En revanche, la publicité, les préenseignes et les enseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial ou d'activité (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité) n'entrent pas dans le champ d'application du RLPi.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité ; à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa dudit article L.581-19 du Code de l'environnement, et des préenseignes temporaires installées hors agglomération.

La publicité lumineuse dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence est régie par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse. Elles restent soumises aux règles relatives à la plage d'extinction nocturne.

Les croquis et schémas présents dans ce règlement sont des éléments illustratifs des dispositions du présent RLPi, ils aident à la compréhension de la règle.

Les dispositions règlementaires suivies d'un astérisque (*) sont issues du code de l'environnement ; elles sont complétées par les règles locales.

Lexique

L'**alignement** est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il correspond ainsi à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

L'**agglomération** est définie par le Code de la route en tant qu'espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Cependant, la jurisprudence fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie, et leur positionnement par rapport aux limites réelles de l'espace aggloméré.

L'**auvent (ou marquise)** est un petit toit, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

La **baie** désigne toute surface vitrée pratiquée d'un bâtiment (porte vitrée, fenêtre, vitrine, etc.).

Le **cadre** (ou moulure) est l'encadrement d'un panneau publicitaire. Est cependant admise l'interprétation des professionnels de l'affichage publicitaire qui considèrent que le cadre équivaut à la face avant ou arrière du panneau.

Le **cœur métropolitain** désigne la ville de Metz (son centre-ville et ses quartiers).

La **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée.

La **devanture** désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Le **dos d'un dispositif publicitaire** correspond à la partie d'un dispositif simple face qui n'est pas exploité pour l'affichage publicitaire.

L'**enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'**enseigne lumineuse** est une enseigne faisant l'objet d'un éclairage spécifique destiné à la rendre plus visible.

L'**enseigne numérique** est une sous-catégorie d'enseignes lumineuses qui nécessite l'utilisation d'un écran.
Elle peut être de trois types : images animées, images fixes et vidéos.

L'**enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
Sont également considérées comme temporaires : l'enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que l'enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale la location ou la vente de fonds de commerce.

Le **garde-corps** est un élément ou un ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée notamment sur les côtés d'un escalier ouvert, ou au pourtour d'une toiture-terrasse.

L'**immeuble** désigne, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Le **lambrequin** correspond à la partie verticale située à l'avant d'un store-banne ou d'un auvent.

Le **linéaire de façade** correspond à la longueur calculée à l'horizontale entre les deux points opposés d'une façade

d'un bâtiment ou d'un terrain bordé par une voie ouverte à la circulation publique. Dans le cas de terrains d'angle, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au côté bordant chaque voie, selon le schéma ci-dessous.

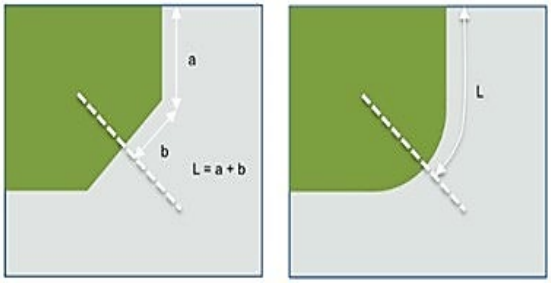

La **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Le **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées ou d'ouvertures de plus de 0,5 m².

Le **mobilier urbain** est constitué des différents dispositifs susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération : abris destinés au public (abris-bus) ; kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ; colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ; mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

La **passerelle** est un système fixé à un dispositif publicitaire permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, pose et dépose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ce type de dispositif peut être fixe ou amovible.

La **palissade de chantier** est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle peut être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

La **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique (classé ou inscrit) ouvert à la visite ou à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles.

La **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

La **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La **publicité lumineuse** est une publicité faisant l'objet d'un éclairage spécifique destiné à la rendre plus visible.

La **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance comptée de la limite extérieure du dispositif débordant de la façade au nu de la façade.

Le **service d'urgence** est un service public portant secours aux personnes (pharmacie de garde, hôpital, caserne de pompiers, etc.) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Le **store banne** est une toile tendue qui permet de procurer de l'ombre, notamment sur une terrasse. C'est un store vertical, articulé et repliable.

Le **support** désigne toutes les constructions ou ouvrages (bâtiment, clôture, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

La **surface hors-tout** : surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'affiche et son support.
La **surface d'affiche** : surface d'un dispositif publicitaire essentiellement affectée à l'affiche.

L'**unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

L'**unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure d'urbanisation de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

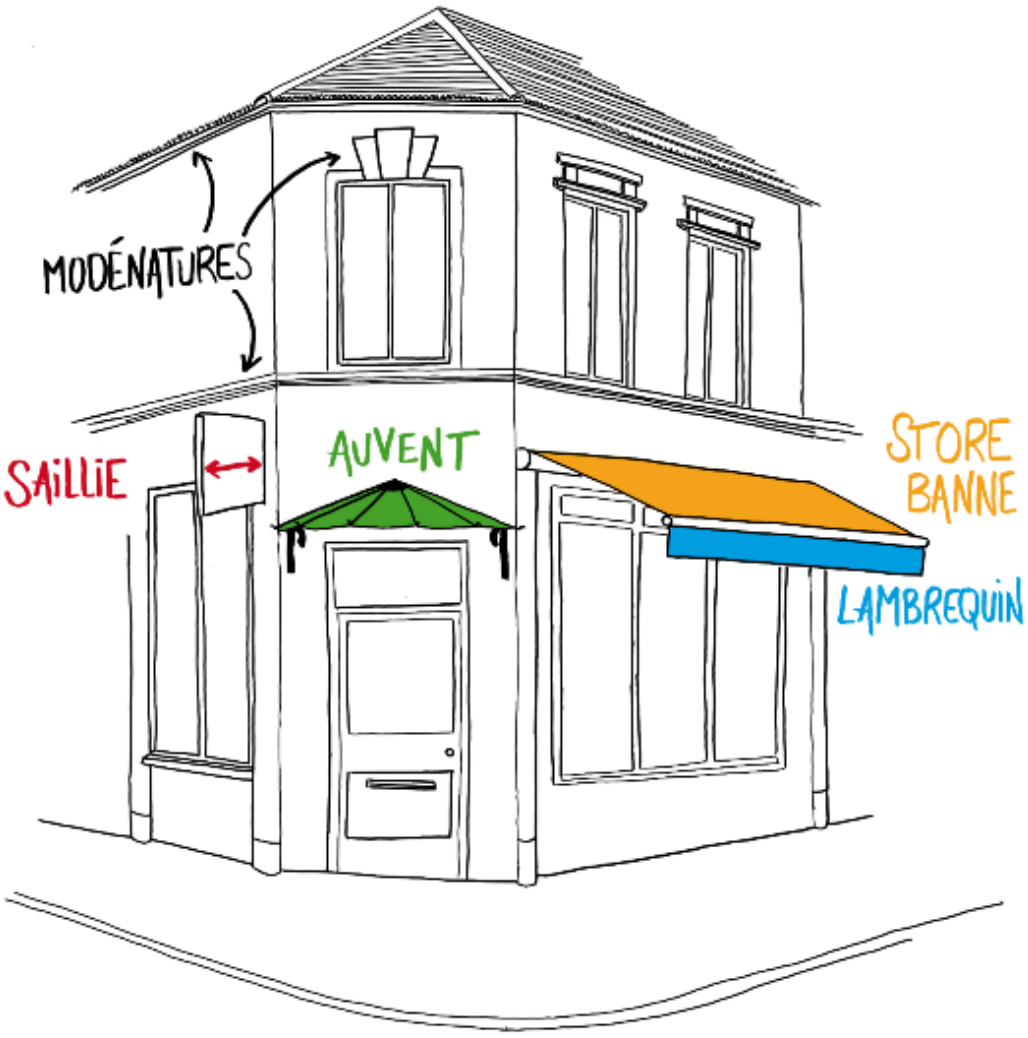

Figure 1 : illustration de quelques notions définies dans le lexique
(Eléments visibles sur une façade)

Partie 1 : Publicités et préenseignes

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Esthétique et caractéristiques des publicités et préenseignes

Un dispositif publicitaire ne peut comporter plus de deux faces.
L'habillage du dos du dispositif simple face est obligatoire.

A l'exception du pied (ou des pieds) sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser le cadre du dispositif.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles ou escamotables ; ils demeurent pliés en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Ils doivent être peints dans une teinte se rapprochant de celle du mur support ou de celle de l'encadrement du dispositif.

Un dispositif publicitaire doit être d'un ton sobre et respectant l'ambiance colorée des lieux avoisinants. Les teintes des dispositifs doivent être harmonisées avec l'encadrement et le support. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 1.2 Plage d'extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse est éteinte entre 21 heures et 7 heures.

La publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain est également soumise à l'extinction nocturne entre 21 heures et 7 heures. Par exception, cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Article 1.3 Zones de publicités et préenseignes

Le territoire intercommunal est couvert par **5 zones de publicité** (ZP) qui sont délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

ZP1 – Secteurs patrimoniaux : interdiction de publicité absolue
La zone de publicité n°1 (ZP1) correspond aux secteurs suivants : - les parties agglomérées des sites classés ; - certains grands espaces verts urbains situés en agglomération ; - les places de l'hypercentre messin possédant un intérêt architectural et historique particulier : place Saint-Louis et rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes ; - les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine.
ZP2 – Secteurs patrimoniaux : interdiction de publicité relative
La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre **les parties agglomérées** : - des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ; - des périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) ; - des sites inscrits ; - de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine, à l'exception de la zone d'activités Dr Schweitzer.

ZP3 – Secteurs mixtes à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité		
La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la plus grande partie du territoire métropolitain dans laquelle on retrouve les différentes fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, services, etc.).		
ZP4 – Axes structurants		
ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain	**ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine**	
Cette zone concerne les grands axes routiers du cœur métropolitain menant à l'hypercentre messin. Son emprise est délimitée sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.	Cette zone correspond aux axes routiers structurants au sein des communes de l'unité urbaine de Metz. Son emprise est délimitée sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.	
ZP5 – Secteurs d'activités économiques		
ZP5-A : Les secteurs d'activités majeurs	**ZP5-B : Les secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain**	**ZP5-C : Les secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine**
La ZP5-A couvre les principales zones d'activités périphériques, dont : - Actisud à Augny et Moulins-lès-Metz ; - Belle Fontaine à Marly ; - Technopôle-Sébastopol à Metz ; - Berlange à Woippy ; - La zone d'activités Saint-Vincent à Woippy ; - La zone d'activités Route de Thionville à Woippy ; - Deux Fontaines à Woippy et Metz ; - La zone d'activités de Grimont à Saint-Julien-lès-Metz ; - Le secteur « Nouveau port de Metz – IKEA » à Metz et La Maxe ; - Le secteur commercial situé rue du Général Metman à Metz - Le secteur d'activités situé rue de l'Abattoir à Metz.	La ZP5-B correspond aux zones d'activités et centres commerciaux, à savoir : - La Tannerie à Saint-Julien-lès-Metz ; - Saussaie-aux-Dames à Montigny-lès-Metz ; - La zone de la Patrotte à Metz ; - Le centre commercial Muse à Metz ; - Le secteur Kinépolis à Saint-Julien-lès-Metz ; - Le secteur « Haut-Rhêle » à Montigny-lès-Metz ; - Dr Schweitzer à Ars-sur-Moselle.	La ZP5-C intègre les zones d'activités des communes de : - Peltre ; - Jury ; - Saint-Privat-la-Montagne.

Le secteur hors agglomération, correspond au figuré en blanc sur la carte, où la publicité est interdite.*

Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Article 2.1 Interdiction

Toute publicité ou préenseigne est interdite.
Toutefois, conformément au code de l'environnement, la publicité ou préenseigne supportée par les palissades de chantier est admise avec une surface maximale de 2 m² dans les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte et dans les grands espaces verts urbains.*

Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Article 3.1 Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier est admise.*

Article 3.2 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 3.3 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

Toute publicité ou préenseigne apposée sur un mur est interdite.

Article 3.4 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 3.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

Article 3.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une bâche est interdite.

Article 3.8 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité ou préenseigne d'une surface maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 3.9 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Chapitre 4 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Article 4.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain à titre accessoire est autorisée dans les conditions prévues aux articles R.581-31 et R.581-42 du code l'environnement.*
La surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain tel que mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 4.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

La surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 4,7 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 4.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 4.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 4.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu, est interdite.

Article 4.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une bâche, est interdite.

Article 4.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité ou préenseigne d'une surface unitaire maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 4.8 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Article 4.9 Densité

Une seule publicité ou préenseigne est admise sur un mur aveugle de bâtiment.

Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4-A et B

Article 5.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

Dans l'ensemble de la zone (ZP4-A et ZP4-B), la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 5.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

La surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 10,5 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 5.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP4-A, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,50 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP4-B, toute publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 5.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 5.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite

Article 5.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une bâche est interdite.

Article 5.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité ou préenseigne d'une surface unitaire maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 5.8 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Article 5.9 Densité

❖ En ZP4-A

Sur une même unité foncière, un seul dispositif publicitaire est admis, à raison :
- d'une publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- **ou** d'une publicité/préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Toutefois, si le linéaire de façade d'une unité foncière visible d'une voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 mètres, la pose d'une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

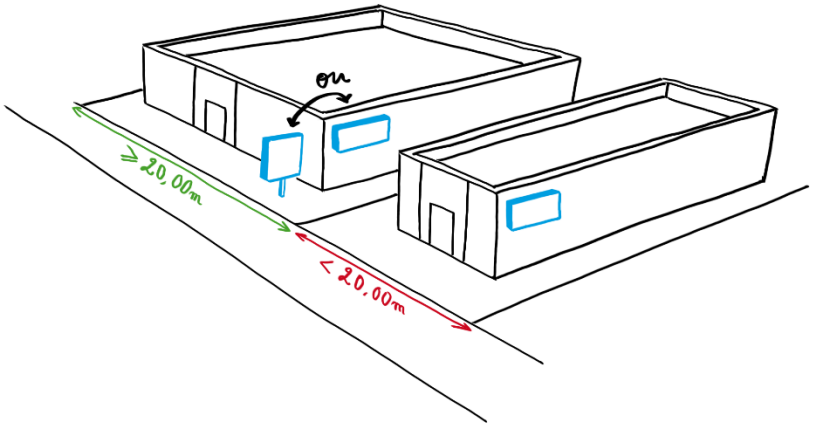

❖ En ZP4-B

Une seule publicité ou préenseigne est admise sur un mur aveugle de bâtiment.

Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5-A, B et C

Article 6.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

En ZP5-A et B, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP5-C, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 6.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

En ZP5-A et B, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 10,5 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP5-C, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 4,7 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 6.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP5-A, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,50 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP5-B et C, la publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 6.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 6.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

Article 6.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

En ZP5-A et ZP5-B, la surface unitaire maximale d'une publicité ou préenseigne apposée sur bâche est limitée à 2 m² dans les conditions prévues à de l'article R581-53 du code l'environnement.*

En ZP5-C, la publicité ou préenseigne apposée sur une bâche est interdite, conformément aux dispositions de l'article R581-53 du code l'environnement.*

Article 6.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité ou préenseigne d'une surface unitaire maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 6.8 Publicité ou préenseigne numérique

En ZP5-A, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne numérique est limitée à 4 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

En ZP5-B et C, toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Article 6.9 Densité

❖ En ZP5-A

Sur une même unité foncière, un seul dispositif publicitaire est admis, à raison :
- d'une publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- **ou** d'une publicité/préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Toutefois, si le linéaire de façade d'une unité foncière visible d'une voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 mètres, la pose d'une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

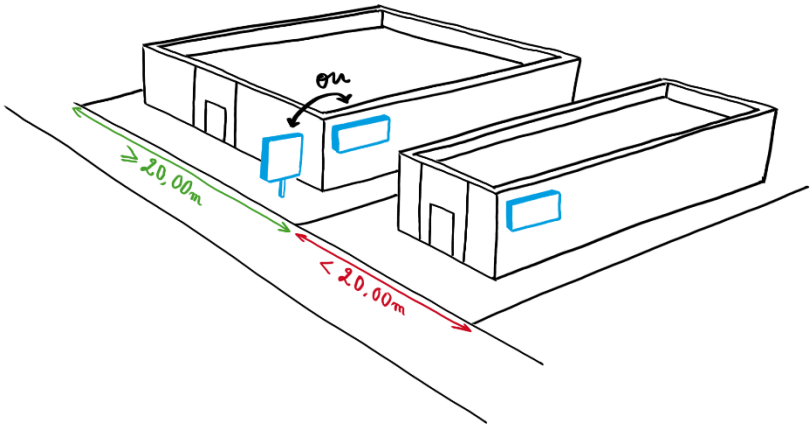

❖ En ZP5-B et C

Une seule publicité ou préenseigne est admise sur un mur aveugle de bâtiment.

Partie 2 : Enseignes

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;*
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 1.2 Esthétique et caractéristiques des enseignes

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment et s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade.

L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines.

L'enseigne doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie.

L'enseigne doit bien s'insérer dans l'environnement bâti et paysager et être maintenue en bon état d'entretien.
Le réemploi d'un ancien support existant, incohérent avec la devanture ou en contradiction avec les dispositions de ce règlement, est interdit. Dans ce cas, le support d'enseigne existant devra faire l'objet d'une dépose.

L'enseigne lumineuse clignotante est interdite, y compris pour les services d'urgence.
Le boitier lumineux monobloc est interdit.

Article 1.3 Plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes lumineuses

L'enseigne lumineuse doit être éteinte au plus tard une heure après la fermeture de l'activité, et peut être allumée dès l'ouverture du local où s'exerce l'activité.

Article 1.4 Zones d'enseignes

Le territoire intercommunal est couvert par 3 zones d'enseignes (ZE) qui sont délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

ZE1 – Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel
La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les secteurs à préserver en raison de leur intérêt patrimonial ou naturel. Cette zone concerne les parties agglomérées des sites classés, des grands espaces verts urbains, des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), des abords des monuments historiques, des sites inscrits, ainsi que les secteurs agglomérés des communes appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine (à l'exception de la zone d'activités d'Ars-sur-Moselle). Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP1 et ZP2 ainsi qu'aux axes des zones de publicité ZP4-A et B faisant partie des secteurs protégés au titre des monuments historiques (Périmètres Délimités des Abords, Sites Patrimoniaux Remarquables, Sites inscrits).
ZE2 – Secteurs urbains mixtes
La zone d'enseignes n°2 (ZE2) correspond aux secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité, aux zones d'activités et aux axes structurants situés dans le tissu urbain ainsi qu'aux secteurs hors agglomération. Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP3, aux autres axes de la ZP4-A et B, ainsi que de la ZP5-B.
ZE3 – Secteurs d'activités économiques
La zone d'enseignes n°3 (ZE3) s'étend sur les zones d'activités périphériques. Les zones d'activités d'envergure situées hors agglomération (non couvertes par une zone de publicité) y sont également intégrées, à savoir le Plateau de Frescaty à Augny, Marly et Moulins-lès-Metz, et le Pôle Santé-Innovation de Mercy à Ars-Laquenexy et Peltre. Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP5-A et ZP5-C.

Dans le secteur hors agglomération, correspondant au figuré en blanc sur la carte, s'appliquent les règles de la ZE2.

Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE1

Article 2.1 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage. Toutefois, en cas d'impossibilité technique résultant de la conception du bâtiment, l'enseigne peut être apposée sur la partie basse de l'étage du premier étage.
La longueur de l'enseigne ne doit pas dépasser la dimension de la vitrine ou de la devanture.

L'enseigne de l'activité s'exerçant uniquement à l'étage peut être installée au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir en dépasser les limites latérales.

La hauteur du lettrage d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 0,30 m. Toutefois lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade commerciale de plus de 200 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 1 mètre.

L'enseigne doit uniquement être réalisée en lettres ou signes découpés. Néanmoins, pour les dispositifs d'une dimension inférieure à 1 m², les lettres ou signes découpés peuvent être inscrits sur un panneau de fond transparent (exemple : plexiglas). L'enseigne ne doit pas représenter une saillie supérieure à 15 cm.

Article 2.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique.
L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, même si l'activité s'exerce uniquement à l'étage.
L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Cette saillie ne peut en aucun cas être supérieure à 0,80 mètre, support compris.*

La hauteur de l'enseigne est limitée à 0,60 mètre, support compris.

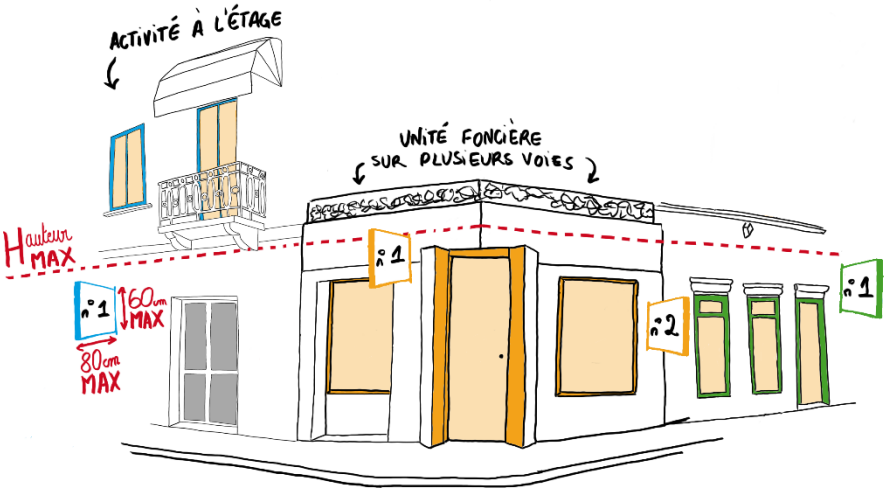

Dans le cas d'immeuble abritant plus de deux activités, l'enseigne perpendiculaire mutualisée peut avoir une hauteur maximale de 1,20 mètre, sous réserve que la hauteur du rez-de-chaussée le permette, et une saillie de 0,80 mètre, support compris.

Article 2.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

2.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité en bordure de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.*

La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 1,50 mètres.

2.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Toute enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est interdite.

Article 2.4 Enseigne apposée sur une clôture

Toute enseigne, quelle que soit sa nature, est interdite sur les clôtures.

Article 2.5 Enseigne numérique

L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les enseignes scellées au sol des stations de distribution de carburant présentant les tarifs.

Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE2

Article 3.1 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur, ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage. Toutefois, en cas d'impossibilité technique résultant de la conception du bâtiment, l'enseigne peut être apposée sur la partie basse de l'étage immédiatement supérieur.

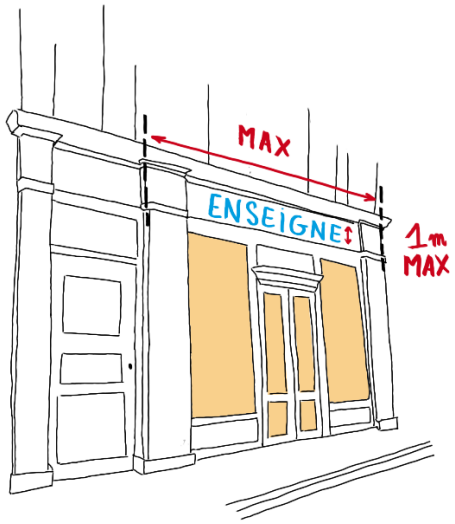

L'enseigne de l'activité s'exerçant à l'étage peut être installée au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir en dépasser les limites latérales.

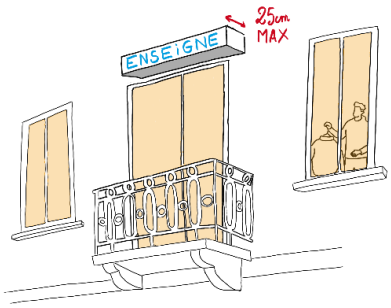

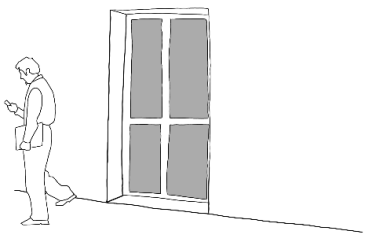

La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Toutefois, lorsque cette enseigne est apposée sur une façade commerciale de plus de 200 m², sa hauteur est limitée 2 mètres.
L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm.*

Article 3.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité.

La hauteur de l'enseigne est limitée à 1 mètre support compris.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Cette saillie ne peut en aucun cas être supérieure à 0,80 mètre support compris.*

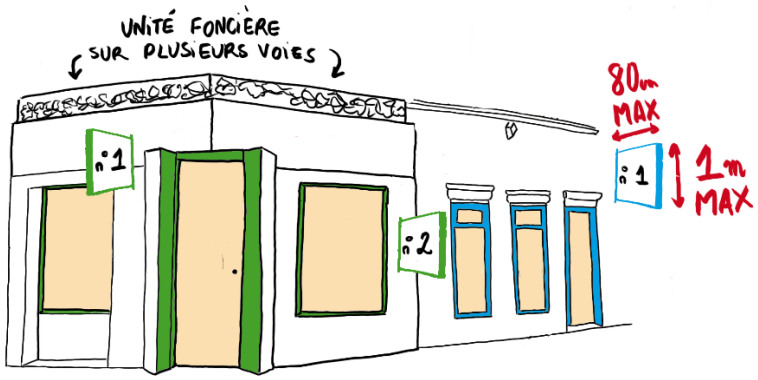

Article 3.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

3.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité en bordure de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.*
La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 1,50 mètres.

3.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 4 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

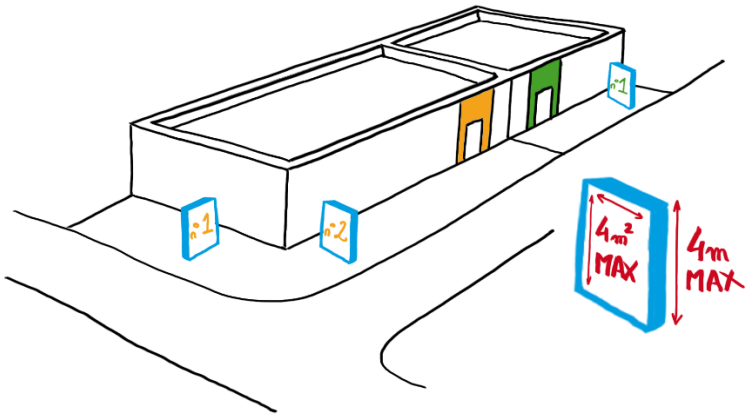

Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes peuvent être regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 6 m² par voie ouverte à la circulation publique ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

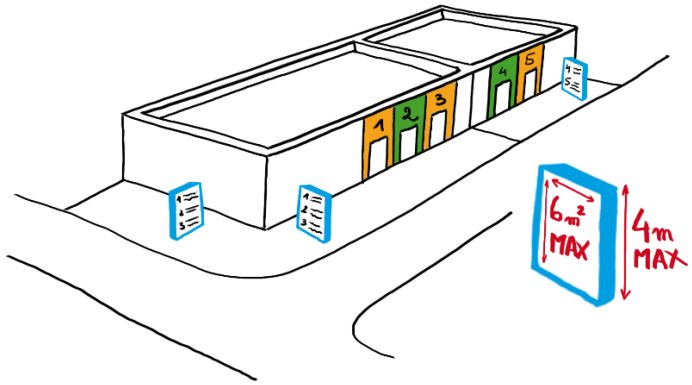

Article 3.4 Enseigne apposée sur une clôture

Dans le cas où aucune enseigne ne peut être installée sur la façade, une seule enseigne est admise sur clôture. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 2 m².

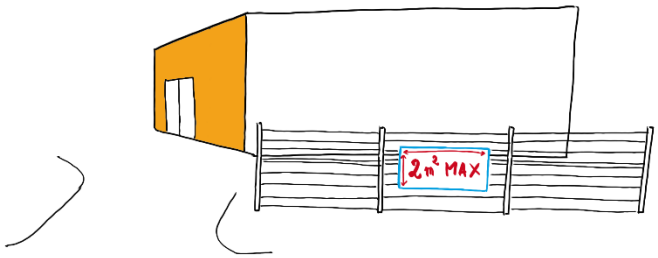

Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes sont regroupées sur un même support ; et leur surface cumulée est limitée à 4 m² par voie ouverte à la circulation publique.

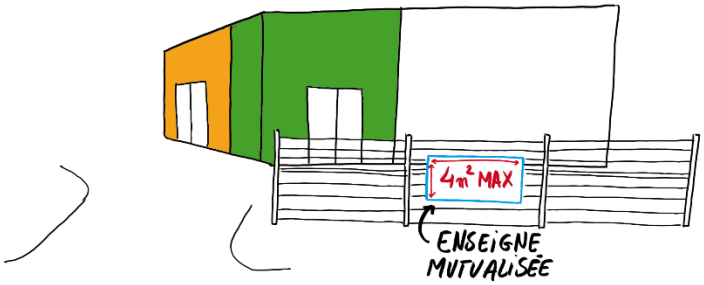

En bordure d'une même voie, il est interdit de cumuler une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol (ou installée directement sur le sol) et une enseigne sur clôture.

Article 3.5 Enseigne numérique

L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les enseignes scellées au sol des stations de distribution de carburant présentant les tarifs.

Chapitre 4 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE3

Article 4.1 Enseigne parallèle au mur

La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Toutefois, lorsque cette enseigne est apposée sur une façade dont la surface est supérieure à 200 m², la hauteur de ladite enseigne est limitée 2 mètres.

L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm.*

Article 4.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre support compris.*

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 mètre, support compris.

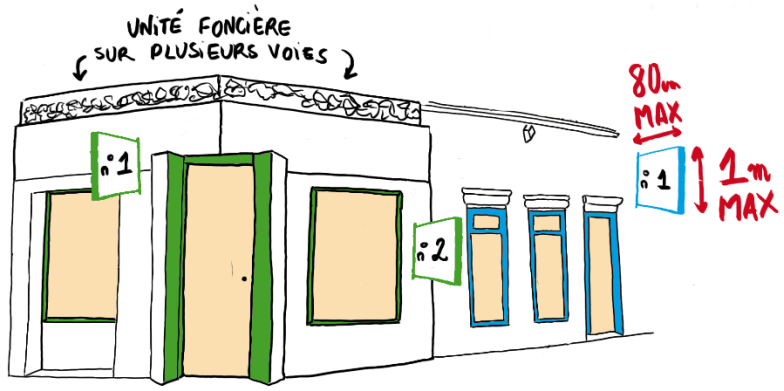

Article 4.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

4.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité par voie ouverte à la circulation publique.*
La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 1,50 mètres.

4.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 6 m² par activité et par voie ouverte à la circulation publique.
La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

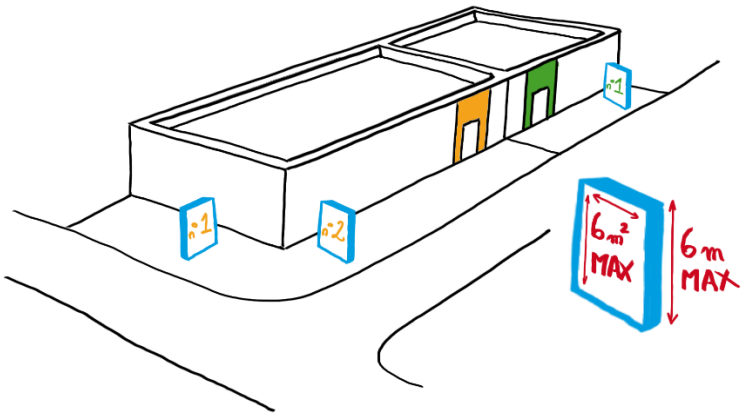

Si 2 activités ou plus, sur une même unité foncière, les enseignes peuvent être regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 8 m² par voie ouverte à la circulation publique ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

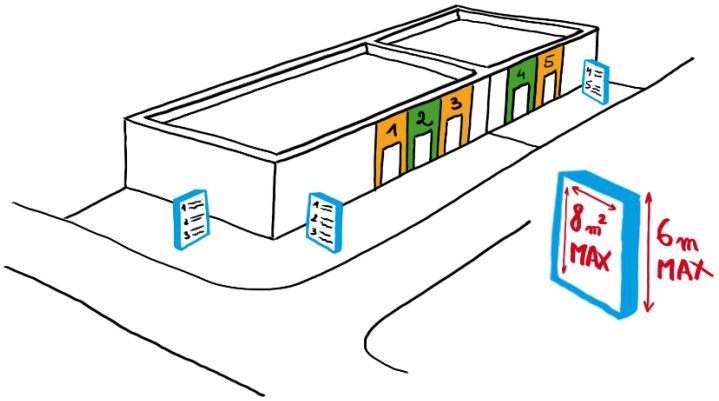

Article 4.4 Enseigne apposée sur une clôture

Une seule enseigne est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 2 m².

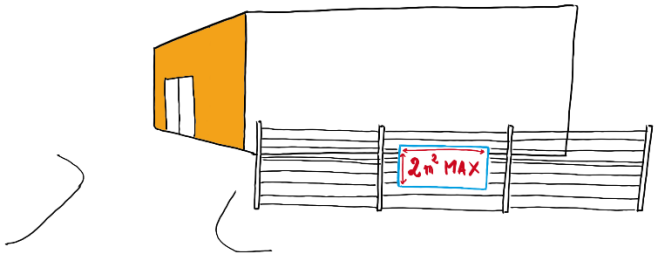

Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes sont regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 4 m² par voie ouverte à la circulation publique.

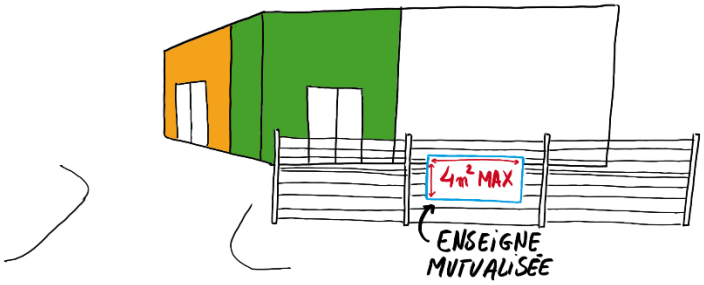

Article 4.5 Enseigne numérique

La surface unitaire de l'enseigne numérique est limitée à 2 m².

La distance comptée du sol naturel au point le plus haut de l'enseigne numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut dépasser 4 mètres.

Partie 3 : Supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité

Chapitre unique : Dispositions applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité

Les dispositions du présent titre sont applicables sur 45 communes du territoire y compris les secteurs hors agglomération. Elles s'appliquent aux publicités et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial ou d'activité qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité.

Article 1.1 Surface maximale

Les supports lumineux destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 dispositifs par activité, dans la limite de 1 m^2 de surface cumulée par activité.

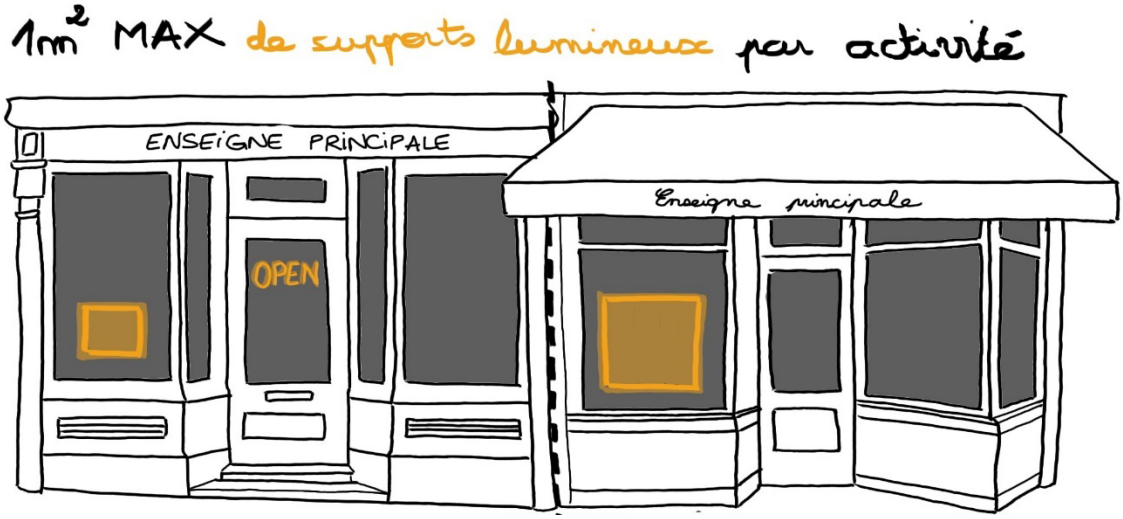

Article 1.2 Extinction nocturne

Les dispositifs lumineux doivent être éteints au plus tard une heure après la fermeture de l'activité et peuvent être allumés dès l'ouverture du local qui abrite l'activité.

RLPi
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
EUROMÉTROPOLE DE METZ

EUROMÉTROPOLE METZ

www.eurometropolemetz.eu

Eurométropole de Metz

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'AMANVILLERS
57865 Tél. 03.87.53.41.67
Mail : accueil@amanvillers.fr

ARRÊTÉ MUNICIPALE N° 11/2024

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de AMANVILLERS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49,164323	6,038639	ROUTE DE VERNEVILLE
2	Entrée	49,164261	6,038712	ROUTE DE VERNEVILLE
3	Sortie	49,167755	6,056252	ROUTE DE LORRY
4	Entrée	49,167755	6,056252	ROUTE DE LORRY
5	Entrée	49,165768	6,052834	ROUTE DE METZ (CHATEL)
6	Sortie	49,165778	6,052766	ROUTE DE METZ (DIR CHATEL)
7	Sortie	49,17344	6,045274	ROUTE DE METZ (ST PRIVAT)
8	Entrée	49,173391	6,045132	ROUTE DE METZ (DIR ST PRIVAT)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Amanvillers

ARTICLE 6 : Madame le Maire d'Amanvillers, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Amanvillers, le 12 mars 2024

Madame le Maire,
Frédérique LOGIN

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 26 SEP. 2022
ID : 057-215700311-20220922-2022025-AR

COMMUNE D'ARS-LAQUENEXY
Chemin des Ecoliers 57530 Ars-Laquenexy T. 03.87.38.21.36 – www.ars-laquenexy.fr

N° 34 / 2022

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire d'Ars-Laquenexy,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération d'Ars-Laquenexy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49° 05' 28''	6° 15' 43''	Rue Principale (côté Metz)
2	Sortie	49° 05' 28''	6° 15' 46''	Rue Principale (côté Metz)
3	Entrée	49° 05' 33''	6° 16' 34''	Rue Principale (côté Laquenexy)
4	Sortie	49° 05' 33''	6° 16' 33''	Rue Principale (côté Laquenexy)
5	Entrée	49° 05' 37''	6° 16' 41''	Rue des Chevrottes
6	Sortie	49° 05' 37''	6° 16' 41''	Rue des Chevrottes
7	Entrée	49° 05' 46''	6° 16' 02''	Route d'Aubigny
8	Sortie	49° 05' 46''	6° 16' 02''	Route d'Aubigny

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 26 SEP. 2022
ID : 057-215700311-20220922-2022025-AR

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans La commune d'Ars-Laquenexy

ARTICLE 6 :
Le Maire d'Ars-Laquenexy, la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Ars-Laquenexy, le 22 septembre 2022

MAIRIE D'ARS-LAQUENEXY (Moselle)

D. STREBLY
Maire d'Ars-Laquenexy

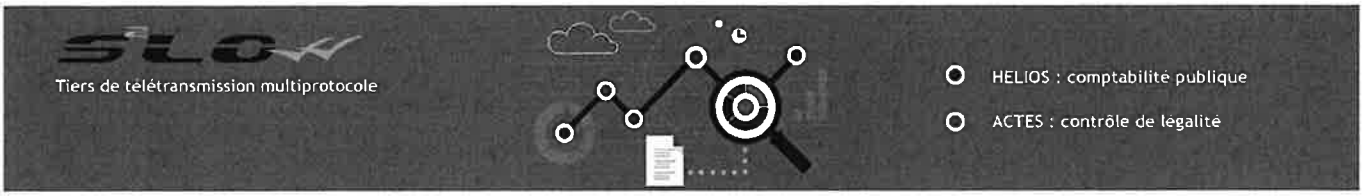

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE DE ARS LAQUENEXY

Utilisateur : UT_215700311 UT_215700311

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction :	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte :	*Actes réglementaires*
	Numéro de l'acte :	*2022025*
	Date de la décision :	*2022-09-22 00:00:00+02*
	Objet :	*ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION*
	Documents papiers complémentaires :	*NON*
	Classification matières/sous-matières :	*3.4 - Limites territoriales*
	Identifiant unique :	*057-215700311-20220922-2022025-AR*
	URL d'archivage :	*Non définie*
	Notification :	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
057-215700311-20220922-2022025-AR-1-1_0.xml	*text/xml*	*857*
Nom original :		
limites d_agglom__ration.pdf	*application/pdf*	*93146*
Nom métier :		
99_AR-057-215700311-20220922-2022025-AR-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*93146*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	En attente d'être postée	*26 septembre 2022 à 10h32min59s*	*Dépôt dans un état d'attente*
	Posté	*26 septembre 2022 à 10h33min13s*	*La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Dominique STREBLY*
	En attente de transmission	*26 septembre 2022 à 10h33min14s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*26 septembre 2022 à 10h33min15s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*26 septembre 2022 à 10h33min26s*	*Reçu par le MI le 2022-09-26*

VILLE
D'ARS-SUR-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle

ARRETE MUNICIPAL
n° 046 / 2022 / UR
fixant les limites d'agglomération

Département de Moselle
Commune d'Ars-sur-Moselle
Le Maire d'Ars-sur-Moselle

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°10/2016/UR du 1er septembre 2016 rectifié par l'arrêté municipal n°11/2016/UR du 2 septembre 2016 fixant les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés municipaux précités, fixant les limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Ars-sur-Moselle, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,08623234	6,08949581	Rue Georges Clémenceau
2	Entrée	49,06919876	6,07221935	Rue Bois le Prêtre
3	Entrée	49,08020533	6,05695579	Rue de Verdun
4	Entrée	49,072677	6,0708340	R.D.11

Mairie : Place Franklin Roosevelt - 57130 ARS-SUR-MOSELLE - Tél. 03 87 60 65 70 - Fax 03 87 60 65 75
Courriel : secretariat@ville-arssurmoselle.fr

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : Les limites sont matérialisées, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication

Article 4 : : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ars-sur-Moselle

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les Officiers de Police Judiciaire et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle ;

Fait à Ars-sur-Moselle, le 09 mai 2022

Le Maire,
Pascal HODY

Mairie d'ARS SUR MOSELLE * 57130 *

1, Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : urbanisme@ville-arssurmoselle.fr

VILLE
D'ARS-SUR-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle

Affichage le :
20 JAN. 2023

ARRETE MUNICIPAL
n° 005 / 2023 / UR
portant modification de
l'arrêté n°AR-046-2022-UR fixant les limites
d'agglomération

Département de Moselle
Commune d'Ars-sur-Moselle
Le Maire d'Ars-sur-Moselle

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°046/2022/UR du 09 mai 2022 fixant les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que le panneau d'entrée d'agglomération, rue de Verdun a été déplacé suite à la réalisation de travaux de sécurisation de la chaussée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°046/2022/UR est modifié comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
3	Entrée	49,04500	6,03166	Rue de Verdun

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°046/2022/UR restent inchangés.

Mairie : Place Franklin Roosevelt - 57130 ARS-SUR-MOSELLE - Tél. 03 87 60 65 70 - Fax 03 87 60 65 75
Courriel : secretariat@ville-arssurmoselle.fr

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Officiers de Police Judiciaire et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle ;

Fait à Ars-sur-Moselle, le 17 janvier 2023

Le Maire,
Pascal HODY

1, Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : urbanisme@ville-arssurmoselle.fr

VILLE
D'ARS-SUR-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle

Affichage le :
20 JAN. 2023

ARRETE MUNICIPAL
n° 005 / 2023 / UR
portant modification de
l'arrêté n°AR-046-2022-UR fixant les limites
d'agglomération

Département de Moselle
Commune d'Ars-sur-Moselle
Le Maire d'Ars-sur-Moselle

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°046/2022/UR du 09 mai 2022 fixant les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que le panneau d'entrée d'agglomération, rue de Verdun a été déplacé suite à la réalisation de travaux de sécurisation de la chaussée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°046/2022/UR est modifié comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
3	Entrée	49,04500	6,03166	Rue de Verdun

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°046/2022/UR restent inchangés.

Mairie : Place Franklin Roosevelt - 57130 ARS-SUR-MOSELLE - Tél. 03 87 60 65 70 - Fax 03 87 60 65 75
Courriel : secretariat@ville-arssurmoselle.fr

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Officiers de Police Judiciaire et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle ;

Fait à Ars-sur-Moselle, le 17 janvier 2023

Le Maire,
Pascal HODY

1, Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : urbanisme@ville-arssurmoselle.fr

COMMUNE D'AUGNY

ARRETE N° 053/2022

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire d'AUGNY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'AUGNY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit ;

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,056433	6,124255	RUE DE LA LIBERATION
2	Sortie	49,056374	6,124104	RUE DE LA LIBERATION
3	Entrée	49,053797	6,117881	RUE DE FEY
4	Sortie	49,053835	6,117881	RUE DE FEY
5	Sortie	49,058132	6,108591	RUE SAINT-BLAISE
6	Entrée	49,067156	6,116723	RUE D'ORLY
7	Sortie	49,067159	6,116847	RUE D'ORLY
8	Entrée + Sortie	49,068612	6,136339	RUE DE L'AEROGARE (Sud)
9	Entrée + Sortie	49,073007	6,139904	RUE DE L'AEROGARE (Nord)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AUGNY ;

ARTICLE 6 : Le Maire d'AUGNY, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le

Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à AUGNY, le 11/04/2022

MAIRIE D'AUGNY (Moselle)

Le Maire,
HENRION François

Le maire d'Augny certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
. Vu l'affichage en mairie le 12/04/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Metz dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

MAIRIE

de

CHÂTEL-SAINT-GERMAIN

Arrêté Municipal

N° 18/2024 – PERMANENT – LIMITES D'AGGLOMERATION

Objet de l'arrêté : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-5ème partie-signalisation d'indication ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal n°1/2021 portant modification des limites d'agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

A R R Ê T E

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de CHATEL ST GERMAIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N°	TYPE	LATITUDE	LONGITUDE	VOIE
1	Entrée	49.11209	6.09542	Route de Briey
2	Sortie	49.11206	6.09721	Route de Briey
3	Entrée	49.12060	6.09121	Rue de Lessy
4	Sortie	49.12054	6.09140	Rue de Lessy
5	Entrée	49.11294	6.09706	Rue de Metz
6	Sortie	49.11341	6.09772	Rue de Metz
7	Sortie	49.10811	6.10461	Avenue Libération
8	Entrée	49.10796	6.10544	Avenue Libération/rue Poste
9	Entrée	49.12842	6.078275	Rue Verdun
10	Sortie	49.12791	6.07880	Rue Verdun
11	Entrée	49.11025	6.09871	Route de Paris / Avenue de la libération
12	Sortie	49.11040	6.0970	Route de Paris / Avenue de la libération

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I – 5ème partie-signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHATEL ST GERMAIN.

Article 6 : La Maire de CHATEL ST GERMAIN, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Châtel-Saint-Germain, le 13 mars 2024

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE de CHATEL-ST-GERMAIN * 57160 *

R. LECLERRE

COMMUNE DE CHESNY

Arrêté fixant les limites d'agglomération n° 20-2022

Département de Moselle
Commune de CHESNY

Le Maire de CHESNY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions antérieures, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHESNY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,052177	6,244437	RUE DU MOULIN HAUT
2	Sortie	49,052126	6,244383	RUE DU MOULIN HAUT
3	Entrée	49,057156	6,236353	VILLAGE CANADIEN
4	Sortie	49,057215	6,236381	VILLAGE CANADIEN

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHESNY.

ARTICLE 6 : Le Maire de CHESNY, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CHESNY, le 5 mai 2022

Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE DE CHESNY (Moselle)

Pascal HUBER

République Française

Département de la Moselle

Mairie de CHIEULLES

ARRETE n°2022/10

Portant définition des limites de l'agglomération de CHIEULLES

Le Maire de la Commune de CHIEULLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHIEULLES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

DESIGNATION DE LA VOIE	Point Repère EB10	Point Repère EB20
RD 69C coté D	4+090	4+745
RD 69C Coté G	4+745	4+090
RD 69D coté D	0+010	0+622
RD 69D Coté G	0+622	0+010

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHIEULLES

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal

ARTICLE 8 : Le Maire de CHIEULLES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ENNERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ENNERY.

Fait à Chieulles, le 29 avril 2022
Le Maire

Jean-Louis BALLARINI

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

MAIRIE
DE COIN SUR SEILLE
57420

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

N°18/2022

Département de Moselle
Commune de Coin-sur-Seille

Le Maire de Coin-sur-Seille

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Coin-sur-Seille, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49.011356	6.15916	RUE DE METZ
2	Entrée	49,011402	6,159289	RUE DE METZ
3	Sortie	49,007832	6,160072	RUE DE METZ
4	Entrée	49,007829	6,159938	RUE DE METZ

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COIN-SUR-SEILLE

ARTICLE 6 : La Maire de COIN-SUR-SEILLE, Madame la Secrétaire Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

COIN-SUR-SEILLE,
le 01/09/2022

La Maire,

J. KOLODZIEJ

MAIRIE DE COIN SUR SEILLE
57 (Moselle)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE COIN LES CUVRY

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Coin-lès-Cuvry (Moselle),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE n°65/2022

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Coin-lès-Cuvry, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée/Sortie	49.015369	6.085960	Rue Principale
2	Entrée/Sortie	49.015798	6.095371	Rue Principale

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coin-lès-Cuvry

Article 6 : Le Maire de Coin-lès-Cuvry, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Coin-lès-Cuvry, le 08 septembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE COIN LES CUVRY * 57420 *

Anne-Marie LINDEN-GUESDON

ARRETE n°23/2022

Fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de CUVRY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CUVRY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie /Entrée	49.038318	6.149173	Rue de la louvière
2	Entrée/ Sortie	49.036555	6.164749	Chemin de champagne

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CUVRY

ARTICLE 6 : Le Maire de CUVRY, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

CUVRY, le 26/08/2022

Le Maire

MAIRIE CUVRY Moselle

François CARPENTIER

(1) le maximum d'autorisations pour une association Loi 1908 est de 5 par an.

N°25/ 2022

République Française
Département de la Moselle
Ville de Fey

ARRETE FIXANT
les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Féy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Fey, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Latitude	Longitude	Voie
1	49.030964	6.106464	Route de Cuvry
2	49.030865	6.106454	Route de Cuvry
3	49.032509	6.098591	Route d'Augny
4	49.032469	6.098694	Route d'Augny
5	49.031648	6.093545	Route de Corny
6	49.031584	6.093486	Route de Corny
7	49.027408	6.096386	Route de Vezon
8	49.027391	6.096472	Route de Vezon

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fey.

Article 6 : Le Maire de Fey, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fey, le 20 mai 2022
Le Maire,
Michel DUMONT

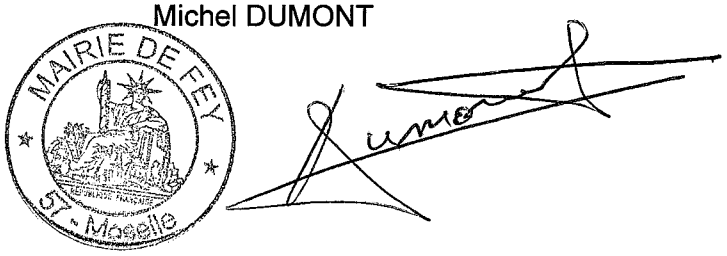

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE
DE
GRAVELOTTE
27, rue d'Ars
57130

Téléphone : 03 87 60 92 56

Email : mairie-gravelotte@wanadoo.fr

ARRETE COMMUNAL n° 27/2022
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Département de Moselle
Commune de GRAVELOTTE

Le Maire de Gravelotte,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de définir les limites d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Gravelotte , au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	entrée	49.115655	6.025899	Route de Jarny
2	sortie	49.115701	6.026010	Route de Jarny
3	entrée	49.114492	6.031564	Rue de Metz (direction Rozérieulles)
4	sortie	49.114412	6.031685	Rue de Metz (direction Rozérieulles)
5	entrée	49.109166	6.017734	Rue de Metz (direction Rézonville)
6	sortie	49.109258	6.017652	Rue de Metz (direction Rézonville)
7	entrée	49.107681	6.030978	Rue d'Ars
8	sortie	49.107664	6.030826	Rue d'Ars

Article 2 :

La signalisation réglementaire , conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gravelotte.

Article 5 : Le Maire de Gravelotte, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

à Gravelotte, le 08 septembre 2022

Le Maire,

Michel TORLOTING

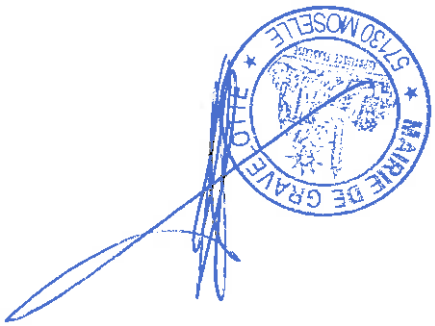

MAIRIE
DE
JURY
57245

COMMUNE DE JURY

- Arrêté n° 387 fixant les limites d'agglomération

Le Maire de JURY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Jury, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.0675049.	6.2452773	RUE DE METZ
2	Sortie	49. 0676729	6.2450748	RUE DE METZ
3	Entrée	49.0729175	6.2529869	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
4	Sortie	49.0729667	6.2531107	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
5	Entrée	49.075910	6.263431	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
6	Sortie	49.076190	6.262879	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
7	Entrée	49.080385	6.265238	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
8	Sortie	49.0803143	6.265325	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jury

ARTICLE 6 : Le Maire de Jury est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Jury, le 5 septembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE JURY (Moselle)

Stanislas SMIAROWSKI

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE METZ

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE DE JUSSY
57130
Tél: 03 87 60 57 64

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 18/2022 du 27 avril 2022

Objet : Limites d'agglomération Jussy

Le Maire de la commune de Jussy,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Jussy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49,105359	6,087952	CHEMIN DE GOBECHAMP
2	Entrée	49,097809	6,0918234	RUE DE LA TAYE
3	Entrée	/	/	RUE DU BOIS LA DAME
4	Sortie	/	/	RUE DU BOIS LA DAME

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jussy.

ARTICLE 6 : Le Maire de Jussy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-Sur-Moselle, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jussy, le 27 avril 2022
Le Maire

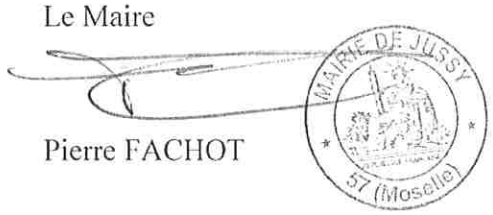

Pierre FACHOT

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

MAIRIE DE LA MAXE
57140
Téléphone 03 87 30 10 54
Télécopie 03 87 30 18 01

Arrêté municipal n°1310 du 06.09.22 portant arrêt des limites de l'Agglomération

Le Maire de LA MAXE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LA MAXE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée Sud	49.16233377	6.18545767	D 153 B rue principale
2	Entrée Nord	49.170779	6.182509	Chemin de Franclonchamps

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA MAXE.

ARTICLE 6 : Le Maire de LA MAXE, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A LA MAXE, le 06.09.2022
Le Maire,

Bertrand DUVAL

MAIRIE DE LA MAXE 57

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne
Commune de **LAQUENEXY**

Arrêté N° **2022-32**

Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération de Laquenexy.

Le Maire de la Commune de LAQUENEXY

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

- CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LAQUENEXY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,0812497	6,3064655	ROUTE DE METZ (sur RD 70)
2	Sortie	49,081324	6,306473	ROUTE DE METZ (sur RD 70)
3	Entrée	49,077004	6,327325	ROUTE DE PANGE (sur RD70)
4	Sortie	49,076933	6,327309	ROUTE DE PANGE (sur RD 70)
5	Entrée	49,07607	6,308418	RUE BOURGER ET PERRIN (RD 199a)
6	Sortie	49,076132	6,308394	RUE BOURGER ET PERRIN (RD 199a)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAQUENEXY.

ARTICLE 6 : Le Maire de Laquenexy, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à **LAQUENEXY**, le 30 août 2022
Le Maire : **Patrick GRIVEL**

Il est rappelé (loi du 17/08/2004) que les arrêtés de police de la circulation sont désormais dispensés du contrôle de légalité. Ils sont exécutoires dès que les mesures de publicité ont été régulièrement effectuées.

MAIRIE
DU
BAN-SAINT-MARTIN

N°56/22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Département de la Moselle
Commune du Ban-Saint-Martin

LE MAIRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune du BAN-SAINT-MARTIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.122418	6.153234	AVENUE HENRI II
2	Entrée	En limites administratives avec la commune de Longeville-Lès-Metz		AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (PONT DE VERDUN)
3	Entrée	49.117408	6.142496	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
4	Entrée	49.129474	6.142496	ROUTE DE PLAPPEVILLE
5	Sortie	49.128652	6.144049	ROUTE DE PLAPPEVILLE
6	Entrée	En limites administratives avec la commune de Longeville-Lès-Metz		RUE DU MARECHAL FOCH

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du BAN-SAINT-MARTIN.

ARTICLE 6 : Le Maire du BAN-SAINT-MARTIN, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 12/04/2022

MAIRIE DU BAN-SAINT-MARTIN (Moselle)

Le Maire,

Henri HASSER

2002222 / -- 23

Arrêté n°23/2022 fixant les limites d'agglomération

Département de Moselle
Commune de LESSY

Le Maire de LESSY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LESSY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.120563	6.091342	Rue de châtel
2	Entrée	49.119298	6.100012	Rue de Scy
3	Entrée	49.113391	6.097717	Rue de Metz
4	Entrée	49.123946	6.098093	Rue de Plappeville

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lessy

ARTICLE 6 : Le Maire de LESSY, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, Le Policier Municipal et tous les

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Lessy, 12 septembre 2022
Jean-François LOSCH
Maire de LESSY

Département
Moselle
Canton
Montigny-lès-Metz
Commune
Longeville-lès-Metz

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 289/2022

ARRETE DU MAIRE

Fixant les limites de l'agglomération de Longeville-lès-Metz

Le Maire de la Commune de Longeville-lès-Metz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération de LONGEVILLE-LES-METZ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

annea u		Latitude	Longitude	Voie	Commune limitrophe
1	ENTREE	49.11457	6.12577	ROUTE DE SCY	SCY-CHAZELLES
2	SORTIE	49.11457	6.12577	ROUTE DE SCY	SCY-CHAZELLES
3	ENTREE	49.11993	6.13222	RUE DU FORT	SCY-CHAZELLES
4	SORTIE	49.11993	6.13222	RUE DU FORT	SCY-CHAZELLES
5	ENTREE	49.11883	6.14196	RUE DU FORT	BAN-SAINT-MARTIN
6	ENTREE	49.11017	6.12854	RUE DU GENERAL DE GAULLE	SCY-CHAZELLES
7	ENTREE	49.11905	6.14376	RUE DU GENERAL DE GAULLE	BAN-SAINT-MARTIN
8	ENTREE	49.11858	6.14366	PONT DE VERDUN	BAN-SAINT-MARTIN
9	ENTREE	49.11715	6.14868	BOULEVARD SAINT SYMPHORIEN	BAN-SAINT-MARTIN
10	SORTIE	49.1171	6.14861	BOULEVARD SAINT SYMPHORIEN	BAN-SAINT-MARTIN
11	ENTREE	49.11092	6.16162	BOULEVARD SAINT SYMPHORIEN	METZ
12	SORTIE	49.11396	6.14387	PROMENADE DE LA GOULOTTE	MONTIGNY-LES-METZ
13	SORTIE	49.1075	6.15261	RUE DU STADE	MONTIGNY-LES-METZ

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.

Article 5 : Madame le Maire de Longeville-lès-Metz, Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Monsieur le Chef de la police intercommunale de Woippy et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Longeville-lès-Metz, le 09 septembre 2022

LE MAIRE
Delphine FIRTION

MAIRIE DE LONGEVILLE LES METZ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Moselle)

Notifié le : 13 SEP. 2022
Affiché le : 13 SEP. 2022

Arrêté municipal n°92/2022 fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1-5ème partie – signalisation d'indication

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Lorry-lès-Metz, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N°	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	4914157	610904	Grand-rue
2	Sortie	4914173	610909	Grand-rue
3	Entrée	4914715	611599	Route de Vigneulles
4	Entrée	4914807	612405	Chemin noir
5	Sortie	4914801	612418	Chemin noir
6	Entrée	4914479	612692	Route de Metz
7	Sortie	4914471	612707	Route de Metz
8	Entrée	4914070	613432	Route de Metz
9	Sortie	4914077	613441	Route de Metz
10	Entrée	4913931	613872	Route de Metz
11	Sortie	4913922	613863	Route de Metz
12	Entrée	4914099	613951	Rue des Frières
13	Entrée	4913751	612384	Route de Plappeville
14	Sortie	4913751	612384	Route de Plappeville

Article 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication -sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Lorry-lès-Metz.

Article 6 : Le Maire de Lorry-lès-Metz, Monsieur le secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 de code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Lorry-lès-Metz, le 1er septembre 2022

Le Maire,

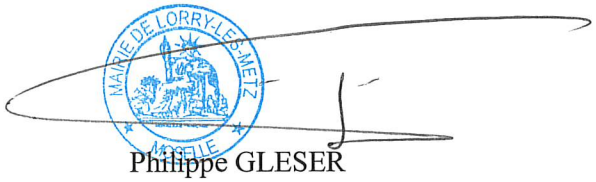

Philippe GLESER

ARRONDISSEMENT DE METZ

MAIRIE DE MARIEULLES

1, Place de la Mairie
57420 MARIEULLES

ARRETE DU MAIRE N° 2024-14

en date du 26 avril 2024
limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARIEULLES-VEZON ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions réglementaires sur la nécessité de redéfinir les limites d'agglomérations

ARRETE

Article ler : *L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération, sont abrogées.*

Article 2 : *Les limites d'agglomération de la commune de Marieulles-Vezon, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :*

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	48.996521	6.102074	Rue des Côtes
2	Sortie	48.996521	6.102074	D68
3	Entrée	49.006592	6.108131	Rue du Pâtural
4	Sortie	49.006592	6.108131	D68A
5	Entrée	49,010836	6.097991	Rue des Vignerons
6	Sortie	49,010836	6.097991	D68

Article 3 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune*

Article 4 : *Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.*

Article 5 : *Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune Marieulles-Vezon.*

Article 6 : *Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Fait à Marieulles, le 26 avril 2024

LE MAIRE,

P.MUEL

MAIRIE de MARIEULLES * Moselle *

Envoyé en préfecture le 27/04/2024
Reçu en préfecture le 27/04/2024
Publié le
ID : 057-215704453-20240426-A2024_14-AU

Tél. : 03.87.69.93.05 *Fax : 09.82.11.17.81* *E-mail : mairie.marieulles@wanadoo.fr*

A
B
C
D
E
F
1
2
3
4
5
6
49° 05' 14" N
06° 08' 25" E
49° 05' 22" N
06° 08' 33" E
49° 05' 12" N
06° 09' 04" E
49° 05' 03" N
06° 09' 15" E
49° 05' 46" N
06° 08' 49" E
49° 04' 37" N
06° 08' 35" E
49° 04' 25" N
06° 08' 25" E
49° 04' 07" N
06° 08' 11" E
49° 03' 40" N
06° 08' 10" E
49° 03' 23" N
06° 08' 42" E
49° 03' 46" N
06° 10' 27" E
A31
Metz
Magny
RD 6
RD 113a
RD 56
ZAC Mermoz
St-Ladre
Maryse Bastié
Garennes-Nord
Garennes-Sud
ZAC Belle Fontaine
MONTIGNY-LÈS-METZ
METZ-Magny
MARLY
POUILLY
Golf de Marly
Seille
Offert et édité par PROCOM Augny 03 87 38 44 66 06 07 40 05 81
LEGENDE
limite de commune
équipement
parking
zone d'activités
promenades
piste cyclable
0 250 500m
© michel le moigne/cartographie - 2016
reproduction interdite

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 78/2024

Portant définition des limites d'agglomération

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération N° 12/2020 du 30 juillet 2020 portant délégation permanente du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I- 5ème partie- signalisation d'indication,

VU l'article L.581-7 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération, sont abrogées,

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Marly, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49,0514	6,0825	Rue de Frescaty
2	Entrée	49,0522	6,0839	Rue de Frescaty
3	Entrée	49,0512	6,0904	Rue Coste et Bellonte
4	Sortie	49,0546	6,0849	Rue Coste et Bellonte
5	Entrée	49,0425	6,0825	Rue de l'Aérogare
6	Sortie	49,0437	6,0835	Rue Coste et Bellonte
7	Sortie	49,0407	6,0811	Rue de l'Aérogare
8	Sortie	49,0340	6,0810	Rue Chemin de Fer
9	Sortie	49,0323	6,0842	Rue de la Gare
10	Entrée	49,0346	6,1027	Entrée M 113 A
11	Entrée	49,0503	6,0915	Rue du Stade

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune,

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marly,

Article 6 : Le Maire de Marly, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Marly, le 13/03/2024

VILLE DE MARLY 57155

LE MAIRE

Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et affiché en Mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A
B
C
D
E
F
1
2
3
4
5
6
49° 05' 14" N
06° 08' 25" E
49° 05' 22" N
06° 08' 33" E
49° 05' 12" N
06° 09' 04" E
49° 05' 03" N
06° 09' 15" E
49° 05' 46" N
06° 08' 49" E
49° 04' 37" N
06° 08' 35" E
49° 04' 25" N
06° 08' 25" E
49° 04' 07" N
06° 08' 11" E
49° 03' 40" N
06° 08' 10" E
49° 03' 23" N
06° 08' 42" E
49° 03' 46" N
06° 10' 27" E
A31
Metz
Magny
RD 6
RD 113a
RD 56
ZAC Mermoz
St-Ladre
Maryse Bastié
Garennes-Nord
Garennes-Sud
ZAC Belle Fontaine
MONTIGNY-LÈS-METZ
METZ-Magny
MARLY
POUILLY
Golf de Marly
Seille
Offert et édité par PROCOM Augny 03 87 38 44 66 06 07 40 05 81
LEGENDE
limite de commune
équipement
parking
zone d'activités
promenades
piste cyclable
0 250 500m
© michel le moigne/cartographie - 2016
reproduction interdite

Commune de Mécleuves

ARRETE MUNICIPAL N°13/2024
fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de MECLEUVES,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Mécleuves, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.05700572103957	6.255985933187715	Frontigny
	Sortie	49.05707035159177	6.255935121303945	Frontigny
2	Entrée	49.05790128414647	6.270110493729843	Frontigny
	Sortie	49.05786315273178	6.270005734998883	Frontigny
3	Entrée	49.05577478071267	6.27200134380385	Lanceumont
	Sortie	49.05583835434402	6.272103174607284	Lanceumont
4	Entrée	49.05249141670673	6.275074482313436	Lanceumont
	Sortie	49.0525096966841	6.274940373126569	Lanceumont
5	Entrée	49.04753488072782	6.272896183231526	Mécleuves
	Sortie	49.04748608207205	6.272966719677166	Mécleuves

2, rue de la fontaine romaine - 57245 - MECLEUVES Tél : 03.87.38.11.82
e.mail contact@mairie-mecleuves.fr

Commune de Mécleuves

6	Entrée	49.04257228194329	6.265597233550611	Mécleuves
	Sortie	49.04261865726283	6.265603137803772	Mécleuves
7	Entrée	49.042944367896	6.274269176708	Mécleuves
	Sortie	49.042944367896	6.274269176708	Mécleuves

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mécleuves.

ARTICLE 6 : Le Maire de Mécleuves, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à MECLEUVES, le 15 avril 2024
Le Maire, P. MANZANO

MAIRIE DE MÉCLEUVES 57245

2, rue de la fontaine romaine - 57245 - MECLEUVES Tél : 03.87.38.11.82
e.mail contact@mairie-mecleuves.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
POLICE ET REGLEMENTATION

P2015/011

ARRETE

Le Maire de la Ville de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R 417-10, R. 417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),
VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner précisément les voies messines où sont implantés les panneaux de localisation l'agglomération communale,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1er - Ci-après sont désignées les voies messines où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale :

- RUE DE L'ABATTOIR : R.D. 135a vers Saint-Julien-Les-Metz au P.K. 1,200
- RUE ALEXANDRE DUMAS : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DU BOIS DE LA DAME : Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
- RUE AU BOIS : R.D. 155 b vers Peltre au P.K. 2,900
- RUE DES CARRIERES : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- RUE CHARLES RICHET : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DU COUPILLON : Voie communale - Carrefour de la rue du Marquis Fontaine (WOIPPY)
- AVENUE DES DEUX FONTAINES : Voie communale - Ponceau sur le ruisseau de Woippy
- RUE DES DRAPIERS : Voie communale - Carrefour de la rue du Général Metman
R.D.4 vers Pange au P.K. 2,965
- RUE EMILE ROUX : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DES FRIERES : Voie communale - Limite de commune de Lorry Les Metz
- RUE DU GENERAL METMAN : L'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU: Voie communale - Rue du Canal (Montigny)
- RUE DE LA GRANGE AUX BOIS : Voie communale - Limite communale de Peltre
- AVENUE HENRI II : R.N. 3 vers Verdun au P.R. 15,340
- RUE HENRI DUNANT : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- CHEMIN DE LA HORGNE : Voie communale - Limite communale de Montigny-Les-Metz
- RUE DU HOUX : Voie communale - Limite communale de Peltre
- RUE JEAN BAUCHEZ : Voie communale - Carrefour de la rue du Haut de Wacon
- RUE JEAN BURGER : R.D. 1 vers Saint-Julien au P.K. 1,080
- RUE JEAN PIERRE JEAN : R.D. 69 vers Vantoux au P.K. 0,669
- AVENUE JOFFRE : Echangeur de Metz-Centre vers Thionville et Nancy
- ROUTE DE LORRY : R.D. 7 vers Lorry-Les-Metz au P.K. 2,285
- RUE DES MELEZES : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- RUE DE MERCY : Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- ROUTE DE PLAPPEVILLE : R.D. 103a vers Plappeville au P.K. 1,755

- RUE DE PONT A MOUSSON : R.N. 57 vers Nancy au P.K. 1,660
- RUE DE POUILLY : R.D. 913 vers Pouilly au P.K. 4,937
- AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY : R.D. 157a vers Longeville-Les-Metz au P.K. 0,430
- RUE DES ROSES : Voie communale - Angle rue des Loges (Montigny-Les-Metz)
- RUE DU SAULNOIS : Voie communale - Limite de commune de Vantoux
- BOULEVARD SOLIDARITE : R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté droit) au P.R. 0,980
R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté gauche) au P.R. 1,300
- AVENUE DE STRASBOURG : L'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 4 + 665
- AVENUE DE THIONVILLE : R.D. 953 vers Thionville au P.K. 3,465
- RUE DU TROU AUX SERPENTS : Voie communale - à hauteur de l'immeuble n° 11 -
Limite communale de La Maxe
- RUE DE VALLIERES : Voie communale - Rue François Simon (Saint Julien)
- RUE DU XX CORPS AMERICAIN : R.D. 5 vers Montigny-Les-Metz au P.K. 1,000
- ROUTE DE WOIPPY : R.D. 50 vers Woippy au P.K. 1,535
- PONT DE L'ABATTOIR : Voie communale - Limite Saint Julien (nouveau R.D. 1)
- ROUTE DE BOUZONVILLE : RD 3 - route de Bouzonville - au PR O + 875
- ROUTE D'ARS LAQUENEXY : RD 999 vers ARS LAQUENEXY - à la lisière du bois de Mercy (fin des zones agglomérées) au PR2 + 050
- RUE DES ALLIES : Panneau de limite d'agglomération implanté à hauteur de la rampe menant au pont Eblé

Est complété en conséquence le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 2 - L'article 03 du règlement de la circulation intitulé « Limites de l'agglomération » est modifié comme suit:

MODIFIE:

DESIGNATION	OBSERVATION
RUE DE L'ABATTOIR	R.D. 135 A vers Saint-Julien-Les-Metz au P.K. 1,200
RUE ALEXANDRE DUMAS	Voie communale - Limite de Commune de Woippy
RUE DU BOIS DE LA DAME	Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
RUE AU BOIS	R.D. 155 b vers Peltre au P.K. 2,900
RUE DES CARRIERES	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
RUE CHARLES RICHET	Voie communale - Limite de Commune de Woippy
RUE DU COUPILLON	Voie communale - Carrefour de la rue du Marquis Fontaine (WOIPPY)
AVENUE DES DEUX FONTAINES	Voie communale - Ponceau sur le ruisseau de Woippy
RUE DES DRAPIERS	Voie communale - Carrefour de la rue du Général Metman R.D.4 vers Pange au P.K. 2,965
RUE EMILE ROUX	Voie communale - Limite de commune de Woippy
RUE DES FRIERES	Voie communale - Limite de la Commune de Lorry Les Metz
RUE DU GENERAL METMAN	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760 (P2012/012)

BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	Voie communale - Rue du Canal (Montigny)
RUE DE LA GRANGE AUX BOIS	Voie communale - Limite communale de Peltre
AVENUE HENRI II	R.N. 3 vers Verdun au P.R. 15,340
RUE HENRI DUNANT	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
CHEMIN DE LA HORGNE	Voie communale - Limite communale de Montigny-Les-Metz
RUE DU HOUX	Voie communale - Limite communale de Peltre
RUE JEAN BAUCHEZ	Voie communale - Carrefour de la rue du Haut de Wacon
RUE JEAN BURGER	R.D. 1 vers Saint-Julien au P.K. 1,080
RUE JEAN PIERRE JEAN	R.D. 69 vers Vantoux au P.K. 0,669
AVENUE JOFFRE	A.31 - Echangeur de Metz-Centre vers Thionville et Nancy
ROUTE DE LORRY	R.D. 7 vers Lorry-Les-Metz au P.K. 2,285
RUE DES MELEZES	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
RUE DE MERCY	Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
RUE PIERRE ET MARIE CURIE	Voie communale - Limite de commune de Woippy
ROUTE DE PLAPPEVILLE	R.D. 103 A vers Plappeville au P.K. 1,755
RUE DE PONT A MOUSSON	R.N. 57 vers Nancy au P.K. 1,660
RUE DE POUILLY	R.D. 913 vers Pouilly au P.K. 4,937
AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY	R.D. 157a vers Longeville-Les-Metz au P.K. 0,430
RUE DES ROSES	Voie communale - Angle rue des Loges (Montigny-Les-Metz)
RUE DU SAULNOIS	Voie communale - Limite de la Commune de Vantoux
BOULEVARD SOLIDARITE	R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté droit) au P.R. 0,980 R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté gauche) au P.R. 1,300
AVENUE DE STRASBOURG	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 4 + 665 (P2012/012)
AVENUE DE THIONVILLE	R.D. 953 vers Thionville au P.K. 3,465
RUE DU TROU AUX SERPENTS	Voie communale - A hauteur de l'immeuble n° 11 - Limite communale de La Maxe
RUE DE VALLIERES	Voie communale - Rue François Simon (Saint Julien)
RUE DU XX CORPS AMERICAIN	R.D. 5 vers Montigny-Les-Metz au P.K. 1,000
ROUTE DE WOIPPY	R.D. 50 vers Woippy au P.K. 1,535
PONT DE L'ABATTOIR	Voie communale - Limite Saint Julien (nouveau R.D. 1)
ROUTE DE BOUZONVILLE	RD 3 - route de Bouzonville - au PR O + 875
ROUTE D'ARS LAQUENEXY	- RD 999 vers ARS LAQUENEXY à la lisière du bois de Mercy (fin des zones agglomérées) au PR2 + 050
RUE DES ALLIES	panneau de limite d'agglomération implanté à hauteur de la rampe menant au pont Eblé (P2006/007 du 20 juin 2006)

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 19 mars 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Sébastien KOENIG

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
COMMERCE ET REGLEMENTATION

P2016/036

A R R E T E

Le Maire de la Ville de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R 417-10, R. 417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner précisément où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale rue du Général Metamn,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de stationnement et de circulation rue du Général Metman afin d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A r r ê t e :

Article 1er - Ci-après sont désignés précisément les lieux d'implantation des panneaux de localisation de l'agglomération communale :

Rue du Général Metman :

- entrée et sortie d'agglomération au PR21 + 760,
- entrée d'agglomération intersection boucle 4 RN431 et rue du Général Metman,
- entre d'agglomération intersection boucle 3 RN431 et rue du Général Metman,
- sortie d'agglomération intersection bretelle 5 RN431 et rue du Général Metman.

Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de stationnement et de circulation rue du Général Metman et d'assurer la sécurité des usagers, les mesures suivantes seront mises en place :

- stationnement interdit et gênant pour tout véhicule de plus de 6T ainsi que pour tout tracteur semi-remorque quel que soit le tonnage, sauf emplacements réservés.

Est complété en conséquence le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 2 - L'article 03 du règlement de la circulation intitulé « Limites de l'agglomération » est modifié comme suit:

MODIFIE:

DESIGNATION	OBSERVATION
RUE DU GENERAL METMAN	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760 (P2012/012) - entrée d'agglomération intersection boucle 4 RN431 et rue du Général Metman (P2016/036) - entre d'agglomération intersection boucle 3 RN431 et rue du Général Metman (P2016/036) - sortie d'agglomération intersection bretelle 5 RN431 et rue du Général Metman (P2016/036)

Article 3 - L'article 33B du règlement de la circulation intitulé « Stationnement des Poids-Lourds, RUES INTERDITES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 6 T » est complété comme suit:

COMPLETE:

DESIGNATION	OBSERVATION
RUE DU GENERAL METMAN	- interdit et gênant pour tout véhicule de plus de 6T ainsi que pour tout tracteur semi-remorque quel que soit le tonnage, sauf emplacements réservés (P2016/036)

Article 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 9 septembre 2016

Sébastien KOENIG
Adjoint au Maire de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
COMMERCE ET REGLEMENTATION

P2017/111

ARRETE

Le Maire de la Ville de Metz,
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération et les articles L2542-1 à L2542-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R 417-10, R. 417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n°2017-SJ-70 en date du 30 octobre 2017, portant délégation de fonctions à Monsieur Sébastien KOENIG, Adjoint au Maire

CONSIDERANT la nécessité de modifier la fin d'agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

Arrête:

Article 1er - Considérant qu'il importe de modifier la fin de zone existante route de Bouzonville,

Est complété en conséquence le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 - L'article 03 du règlement de la circulation intitulé « Limites de l'agglomération » est modifié comme suit:

MODIFIE:

DESIGNATION	OBSERVATION
ROUTE DE BOUZONVILLE	- RD 3 - route de Bouzonville au PR 1+ 091 (P2017-111)

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 3 novembre 2017

MAIRIE DE METZ 57 (Moselle)

Sébastien KOENIG
Adjoint au Maire de Metz
Conseiller Départemental
de la Moselle

Commune de Mey

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de Mey,

Vu l'article R1 et R44 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

Vu l'article L.181-36 du Code des communes,

Considérant que l'agglomération s'est développée et qu'il convient d'en modifier les limites,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement,

Arrête :

Article 1: Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de MEY sont modifiées comme suit :

N° R.D.	AGGLOMERATION	ORIGINE	FIN
69C	**MEY**	0+497	0+926
69C	**MEY NOUVEAU P.R.**	**0+378**	**0+915**

Fait à Mey, le 13 avril 2007.

Le Maire,

Montigny
LÈS - METZ

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ
Arrêté municipal

PAF

N° P. 2012 / 024 - STM
Domaine et Patrimoine – Limites Territoriales

portant modification des délimitations de l'agglomération

Le Maire de MONTIGNY-lès-METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-29, L 2542-1, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle et les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication;

VU l'arrêté municipal portant délimitation de l'agglomération en date du 1er février 1956;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les limites de l'agglomération à l'évolution des constructions,

ARRETE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de Montigny-lès-Metz, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Rue d'Alsace en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz,
- Rue de Touraine en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz,
- Rue de Pont-à-Mousson en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz et en limite avec la commune de Metz,
- Rue de Frescaty en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz,
- Rue Saint Ladre en limite avec la commune de Marly et en limite avec la commune de Metz,
- Rue Général Franiatte en limite avec la commune de Marly et en limite avec la commune de Metz,
- Rue du Stade en limite avec la commune de Marly,
- Rue des Sablières en limite avec la commune de Marly,
- Chemin de la ferme Grange Le Mercier en limite avec l'intersection du chemin de Blory,
- Rue de la Horgne en limite avec la commune de Metz,
- Rue Monseigneur Heintz en limite avec la commune de Metz,
- Rue des Loges en limite avec la commune de Metz,
- Rue du Génie en limite avec la commune de Metz,

.../...

Montigny
LÈS-METZ

Plan figurant les limites de l'agglomération

au sens de l' article R 110-2 du code de la route annexé
à l'arrêté n° P2012/024-STM

limites

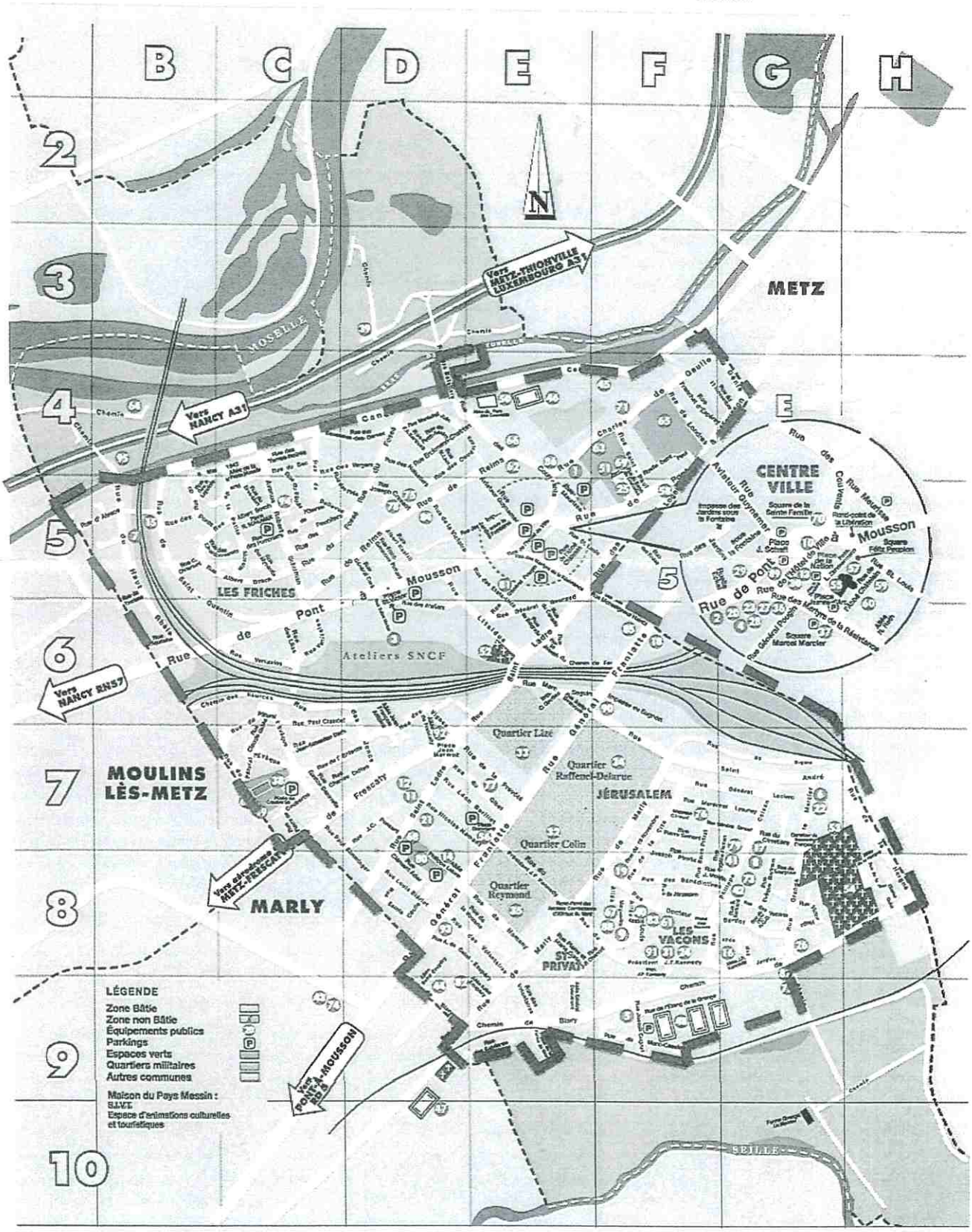

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/100
Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de MOULINS-LES-METZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Moulins-lès-Metz, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Voie	Type	Latitude	Longitude
Rue de Verdun (Châtel-Saint-Germain)	Entrée	49.108190	6.104621
	Sortie	49.108009	6.105546
Rue de Metz (Scy-Chazelles)	Entrée	49.106632	6.111875
Rue du Moulin (Ste Ruffine)	Entrée	49.106182	6.102973
	Sortie	49.106157	6.102523
Rue de la Gare (Scy-Chazelles)	Entrée	49.108966	6.107661
	Sortie	49.109064	6.107548
Rue de Nancy	Sortie	49.103220	6.109608
Rue d'Ars -Sortie Ars	Entrée	49.099585	6.106356
	Sortie	49.099618	6.106451
Rue d'Ars - Face camping	Entrée	49.012221	6.408521
Rue du petit Saulcy	Entrée	49.105036	6.111017
	Sortie	49.105058	6.111062
Entrée rond-point du quartier des Trois Haies (M157b)	Entrée	49.091871	6.120366
	Sortie	49.091905	6.121007
Rue de Jouy -Montigny-lès-Metz	Entrée	49.094996	6.136727
	Sortie	49.094947	6.136902
Rue d'Aunis	Entrée	49.096811	6.134616
	Sortie	49.096934	6.134561
Rue d'Alsace	Entrée	49.096934	6.134561
	Sortie	49.096934	6.134561
Rue de Jouy direction la Rotonde	Entrée	49.090618	6.127323
Rue de Frescaty	Entrée	49.089603	6.144097
	Sortie	49.089603	6.144097

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Moulins-lès-Metz.

ARTICLE 6 : Le Maire de Moulins-lès-Metz, les autorités de Police et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 19 avril 2024

MAIRIE DE MOULINS LÈS METZ

Le Maire,

Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.	PUBLIÉ LE 23 AVR. 2024	TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE 23 AVR. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE METZ-CAMPAGNE
MAIRIE DE
57645 NOISSEVILLE
☎ 03.87.76.72.68
🖷03.87.76.64.42

Noisseville , le 28 février 2006

ARRETE MUNICIPAL N° 1/2006

Le Maire de la Commune de NOISSEVILLE,

Vu l'article R1 et R44 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal du 9 mars 1978 fixant les limites de l'agglomération sur la RD 954 ;.
Vu l'article L 181-36 du Code des Communes ;
Considérant que l'agglomération s'est développée et qu'il convient d'en modifier les limites,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1
Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Noisseville sont modifiées comme suit :

Désignation de la Voie		**Origine**	**Fin**
Ancienne situation	200 m de part et d'autre du croisement RD 954 et RD 69		
Nouvelle situation	METZ → BOULAY	Pr 3 + 346	Pr 3 + 575
	BOULAY → METZ	Pr 3 + 575	Pr 3 + 346

Article 2

Les limites ci-dessus fixées seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation tels qu'ils sont définis par l'instruction interministérielle du 7 juin 1977

Article 3
Le présent arrêté entrera en vigueur après publication, affichage et matérialisation

Article 4
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIGY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République

Le Maire,
G. LEJEALLE

République Française
Département de la
MOSELLE
COMMUNE DE NOUILLY

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
Afférents au conseil : 15
En exercice : 15
Présents : 13

Séance du 28 avril 2022

L'an deux mil vingt deux et le 28 avril à 20h, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre prescrit par la Loi à la Mairie salle du conseil 1er étage sous la Présidence de Monsieur Claude VALENTIN, le Maire.

Date de convocation
21.04.2022

Date d'affichage
21.04.2022

Présents : Mesdames et Messieurs ARJONA - BEULAGUET - CECCARELLI -ESPOSITO - HATSTATT - KEFF - KELLER - MALMONTE - MAXANT - NICOLAZO-CRACH - TEDESCHI - PIAZZA - VALENTIN
Absents : Monsieur BON et Madame OBRIOT
Secrétaire de Séance : Madame THIRIET

Point n°4 Limite d'agglomération.

Le Maire de NOUILLY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

Délibère que

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Les limites de l'agglomération de NOUILLY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.132175	6.251006	D69 rue de Metz
2	Sortie	49.132175	6.251006	D69 rue de Metz
3	Entrée	6.260909	49.135872	D69 rue de l'Isle Jourdain
4	Sortie	6.260861	49.135808	D69 rue de l'Isle Jourdain
5	Entrée	6.259554	49.138306	D69E rue de Servigny
6	Sortie	6.259673	49.138258	D69E rue de Servigny

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOUILLY

Le Maire de NOUILLY, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ADOPTÉ : à l'unanimité 14 voix pour (dont 2 pouvoirs), 1 voix contre.

Fait à NOUILLY,
le 28 avril 2022.

Monsieur le Maire
Claude VALENTIN.

Acte rendu exécutoire le 29 avril 2022 après transmission en Préfecture

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE METZ

COMMUNE DE PELTRE

Tél : 03-87-74-22-27

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-DIV-019

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de PELTRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées ;

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Peltre, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
		DD (degrés décimaux) et DMS (degrés, minutes, secondes)		
1	Entrée / sortie	49.077290 49°04'38.2"N	6.236618 6°14'11.8"E	Rue de Gargan vers Étrier de Moselle
2	Entrée / sortie	49.075617 49°04'32.2"N	6.237605 6°14'15.4"E	Rue des Rouaux
3	Entrée / sortie	49.073278 49°04'23.8"N	6.215444 6°12'55.6"E	Rue de Metz (vers Metz-Magny)
4	Entrée / Sortie	49.070667 49°04'14.4"N	6.234963 6°14'05.9"E	RD155b (vers Jury)

.../...

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Peltre.

Article 6 :

Le Maire de Peltre, Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MAIRIE de PELTRE (57)

PELTRE, le 1er avril 2022

Le Maire,

Walter KURTZMANN

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE MONTIGNY LES METZ
COMMUNE DE PLAPPEVILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 35/2022

Le Maire de la Commune de Plappeville,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Plappeville, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,87	6,727	RUE DE LORRY
2	Entrée	49,135258	6,138524	RUE JEAN BAUCHEZ
3	Entrée	49,126829	6,118633	ROUTE DE LESSY
4	Sortie	49,126857	6,118578	ROUTE DE LESSY
5	Entrée	49,129404	6,136511	RUE GENERAL DE GAULLE
6	Entrée	49,729	6,716	RUE DES CARRIERES

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune Plappeville

ARTICLE 6 : Le Maire de Plappeville, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, la Police Intercommunale, la Police Nationale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Plappeville, dont ampliations seront adressées à :

- Police Intercommunale et Police nationale
- Direction de l'Urbanisme de l'Eurométropole
- Affichage
- Archives

Plappeville, le 19 août 2022

Le Maire,

Daniel DEFAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54.27
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté n°30/2022
Portant les limites
de l'agglomération sur le RD 913

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;
Considérant, qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération, ;

ARRETE

Article 1 -
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de POUILLY sur la RD 913, sont abrogées.

Article 2 -
Les limites de l'agglomération de POUILLY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :
RD 913 entrée nord de la commune : coordonnées GPS : 6.187 et 49.055
RD 913 entrée sud de la commune : coordonnées GPS : 6.189 et 49.048

Article 3 -
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -
Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de POUILLY.

Article 5 -
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Préfecture de la Moselle
- Eurométropole de Metz
- Brigade de gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, site Internet…

Fait à POUILLY, le 06 septembre 2022
Le Maire,
Marilyne WEBERT

MAIRIE DE POUILLY (Moselle)

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 057-215705534-20220913-032_2022-AI

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE POURNOY-LA-CHETIVE
1 PLACE DELACOUR
57420 POURNOY-LA-CHETIVE

ARRETE MUNICIPAL N°032/2022
Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Pournoy-La-Chétive,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et les suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 1977 relatif à la signalisation ;

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures nécessaires afin de fixer les limites de l'agglomération sur l'ensemble des voies de desserte de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomérations seront implantées comme suit :

ID PANNEAUX/RUE	COMMUNE	COORDONNÉES GPS
1/ Rue des Tilleuls	Pournoy-La-Chétive	X : 6.157122 – Y : 49.019012
2/ Rue de la Fontaine	Pournoy-La-Chétive	X : 6.156253 – Y : 49.021769

Article 2 : Les collectivités gestionnaires des voies concernées et le service de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicités réglementaires exigées.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame le Maire de Pournoy-La-Chétive est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Gendarmerie de Verny
- Eurométropole de Metz

A Pournoy-la-Chétive, le 13/09/2022
Le Maire, Martine MICHEL

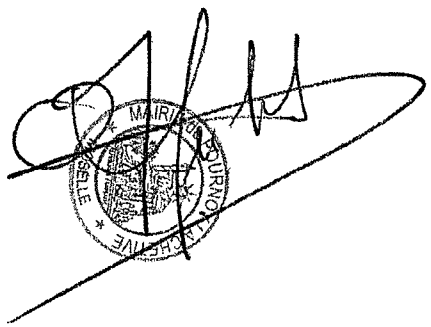

RONCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE RONCOURT

ARRETE MUNICIPAL N° 5
Du 11 AVRIL 2022

Portant réglementation des limites d'agglomération, sur le territoire de la commune de **RONCOURT**.

LE MAIRE DE RONCOURT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vule code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **RONCOURT,** au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	6° 03' 21	49° 12' 23	Est Rue Raymond Mondon
2	Entrée	6° 03' 21	49° 12' 23	Est Rue Raymond Mondon
3	Sortie	6° 02' 04	49° 11' 49	Ouest Rue Raymond Mondon
4	Entrée	6° 02' 04	49° 11' 49	Ouest Rue Raymond Mondon
5	Sortie	6° 02' 25	49° 12' 17	Nord Route de Montois-La-Montagne
6	Entrée	6° 02' 25	49° 12' 17	Nord Route de Montois-La-Montagne

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roncourt.

ARTICLE 6 : Le Maire de Roncourt, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A RONCOURT, le 11 Avril 2022

Le Maire,
Antoine POSTERA

MAIRIE DE RONCOURT
Moselle

DEPARTEMENT
MOSELLE
CANTON D'ARS SUR MOSELLE
COMMUNE
ROZERIEULLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 49/2024

ARRETE DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Département de Moselle
Commune de ROZERIEULLES

Le Maire de Rozérieulles,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Rozérieulles, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	6.08201 E	49.10540 N	RUE BORDURUPT
2	Entrée	6.08219 E	49.10552 N	RUE BORDURUPT
3	Sortie	6.085946 E	49.10542 N	RUE DE PARIS
4	Entrée	6.085946 E	49.10592 N	RUE DE PARIS
5	Entrée	6.09895 E	49.11033 N	ROUTE DE PARIS
6	Sortie	6.09517 E	49.11211 N	RUE DU RUISSEAU
7	Sortie	6.09517 E	49.11211 N	RUE DU RUISSEAU

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rozérieulles.

ARTICLE 6 : Le Maire de Rozérieulles, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

MAIRIE DE ROZERIEULLES
MOSELLE

Rozérieulles, le 11 Mars 2024

Le Maire,
Roger PEULTIER

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 057-215706243-20240220-2024ARRETEN27-AR

Le Maire :

Sainte-Ruffine en Moselle

ARRÊTÉ N°27/2024 du 14 Mars 2024
Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Sainte-Ruffine,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINTE-RUFFINE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,105479042192734	6,098286513175659	CHEMIN DES BRUYÈRES
2	Entrée	49,105049681327976	6,090745923548781	CHEMIN DE GOBECHAMPS

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Ruffine.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 057-215706243-20240220-2024ARRETEN27-AR

Le Maire :

ARTICLE 6 : Le Maire de Sainte-Ruffine, Madame la Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Sainte-Ruffine, le 14 Mars 2024
Le Maire,
Daniel BAUDOUIN

MAIRIE DE SAINTE RUFFINE
MOSELLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle
Mairie de
SAINT-JULIEN-LES METZ

Arrêté n° 22/97

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-Lès-METZ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

Arrête

Article 1 :

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de SAINT-JULIEN-Lès-METZ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Voie	Latitude	Longitude
1.	ROUTE DE BOUZONVILLE	49,1388889	6,2198335
2.	RUE DES FRÊNES	49,1320554	6,2090822
3.	RUE DES CARRIERE	49,1296678	6,2060701
4.	DC1	49,1294631	6,1944152
5.	RUE ALFRED KRIEGER	49,1211917	6,2007120
6.	RUE JEAN BURGER	49,12638	6,190356
7.	RUE FRANCOIS SIMON	49,124146	6,201604
8.	RUE HENRI DUNANT	49,12549116	6,20678011
9.	RUE DU FORT	49,14202648	6,20732811
10.	AVENUE PAUL LANGEVIN	49,1322074	6,19971704
11.	RUE DES MELEZES	49,1263923	6,20851154
12.	RUE DES TILLEULS	49,13450263	6,21015632

REÇU EN PREFECTURE
le 03/08/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215706169-20220727-ARRETE22_97

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-JULIEN-Lès-METZ.

Article 6 :

Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-Lès-METZ, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et à tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A SAINT-JULIEN-Lès-METZ, le 27 juillet 2022
Le Maire,
Franck OSSWALD

REÇU EN PREFECTURE
le 03/08/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215706169-20220727-ARRETE22_97

Saulny

ARRETE n° 18/2014
PORTANT FIXATION DES LIMITES COMMUNALES

Le Maire de SAULNY,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;
Vu la convention relative à l'entretien des routes départementales dans la traverse de SAULNY en date du 13 décembre 2002 ;
Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 7 s'est étendue suite à la création d'un aménagement de sécurité ;

ARRETE :

Article 1° : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la route départementale n° 7 direction METZ et WOIPPY sont abrogées.

Article 2° : Les limites de la commune de SAULNY situées sur la RD7 au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées par le présent arrêté en position PR4+460.

Article 3° : Les limites de la Commune de SAULNY situés sur la RD50a au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sont fixées par le présent arrêté en position PR1+750.

Article 4° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place.

Article 5° : Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4° ci-dessus.

Article 6° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAULNY.

Article 7° : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8° : Madame le Maire de SAULNY, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de METZ, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAULNY, le 02 avril 2014
Le Maire,

Arlette MATHIAS.

MAIRIE DE SAULNY MOSELLE

MAIRIE DE SAULNY- 9, RUE DE L'ÉGLISE - 57140 SAULNY - tél. 03 87 32 43 80 - fax 03 87 32 37 98 - e-mail : mairie.saulny@numericable.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE

Scy-Chazelles

Arrêté n° 46/2022 fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Scy-Chazelles,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Scy-Chazelles, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée/Sortie	49.110446	6.128597	VOIE DE LA LIBERTE
2	Entrée/Sortie	49.106564	6.111859	VOIE DE LA LIBERTE
3	Entrée/Sortie	49.107886	6.111141	RUE DES BUISSONS
4	Entrée/Sortie	49.109009	6.107545	RUE DE MOULINS
5	Entrée/Sortie	49.117023	6.103382	ROUTE DE LESSY
6	Entrée/Sortie	49.114608	6.126166	ROUTE DE LONGEVILLE
7	Entrée/Sortie	49.120005	6.130738	ROUTE TOURISTIQUE
8	Entrée/Sortie	49.111902	6.126882	RUE ALFRED PICHON

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/04/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215706425-20220406-46_2022-AR

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Scy-Chazelles.

ARTICLE 6 : Le Maire de Scy-Chazelles, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

SCY-CHAZELLES, le 05/04/2022

Le Maire,

Frédéric NAVROT

MAIRIE DE SCY-CHAZELLES (MOSELLE)

REÇU EN PREFECTURE
le 07/04/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215706425-20220406-46_2022-AR

DEPARTEMENT de la MOSELLE
Arrondissement de METZ-CAMPAGNE

MAIRIE
de
ST-PRIVAT-la-MONTAGNE
57855

Arrêté N° 14/2022 portant définition des limites de l'agglomération

Le Maire de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée Ouest	45,3608459	5,56957308	Rue du Général de Gaulle
2	Entrée Est	45,3607386	5,56961199	Rue Schuman
3	Entrée Nord	45,3594455	5,60044289	Rue du 18 Août
4	Entrée Sud	45,3594157	5,60063089	Rue de Metz

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

14, Rue des Ecoles 57855 SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE
Téléphone : 03 87 53 50 40 - Fax : 03 87 53 57 76 Email : mairiedesaintprivat@orange.fr

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

SAINT PRIVAT LA MONTAGNE, le 20 MAI 2022

Le Maire,

Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne
Commune de VANTOUX

N° 03/2024

ARRÊTÉ
Arrêté fixant les limites d'agglomération / RLPi

Le Maire de VANTOUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vantoux, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.12792649610625	6.225916352692056	Rue Jean Pierre Jean (D69)
2	Entrée	49.130737759182026	6.238783349969682	Rue Jean Julien Barbe (D69)
3	Sortie	49.130456577872586	6.238531219356373	Rue Jean Julien Barbe (D69)
4	Entrée	49.12796803497944	6.233042780873248	Chemin de Belle-Croix
5	Sortie	49.12786233605226	6.233053659800606	Chemin de Belle-Croix

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune VANTOUX.

ARTICLE 6 : Le Maire de VANTOUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à VANTOUX, le 18 mars 2024.

MAIRIE DE VANTOUX (Moselle)

Antoine DORR

Maire

Le Maire:certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

MAIRIE DE VANY
10 rue Principale
57070 VANY
mairie.vany@orange.fr
09 67 12 83 70

ARRÊTÉ N°32/2022
Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Vany,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vany, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,157636	6,237123	D69C
2	Sortie	49,157702	6,237233	D69C
3	Entrée	49,154128	6,245655	RUE DU CHATEAU
4	Entrée	49,154077	6,246987	ENTRE DEUX VILLES
5	Sortie	49,154015	6,246421	ENTRE DEUX VILLES
6	Entrée	49,1522	6,24844	RUE DE LA SALETTE
7	Sortie	49,148749	6,246669	RUE NOTRE DAME DE LA SALETTE

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vany

ARTICLE 6 :Le Maire de Vany et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous ses agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Vany, le 10 septembre 2022

Vincent Dieudonné,

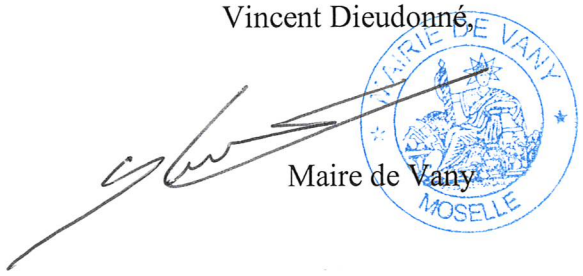

Maire de Vany

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE de VAUX

6, Place de la Mairie
57130

Téléphone : 03 87 60 08 56
Fax : 03 87 30 78 48
mairievaux57@orange.fr

N° 37 / 2022

ARRETE
Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Vaux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vaux, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.093333	6.094639	RUE DU VAL DE METZ
2	Sortie	49.093239	6.094634	RUE DU VAL DE METZ
3	Sortie	49.090314	6.092433	RUE DE SELLIERE
4	Entrée	49.090375	6.06255	RUE DE SELLIERE
5	Entrée	45,3618238	5,6037823	RUE DE LA TAYE

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaux.

ARTICLE 6 : Le Maire de Vaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

VAUX, le 15/09/2022
Le Maire
Jean COMBELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrondissement de Metz

COMMUNE DE VERNÉVILLE

57130 - Tél. : 03 87 61 81 99
Télécopie : 03 87 61 87 64

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de VERNEVILLE ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de VERNEVILLE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	6,020234	49,123308	MALMAISON (Venant de Gravelotte)
2	Sortie	6,020146	49,123198	MALMAISON (Direction Gravelotte)
3	Sortie	6,014142	49,125356	MALMAISON (Direction Jarny)
4	Entrée	6,014077	49,125269	MALMAISON (Venant de Jarny)
5	Entrée	6,016118	49,127136	MALMAISON (Venant de Vernéville)
6	Sortie	6,016284	49,127158	MALMAISON (Direction Vernéville)
7	Entrée	6,011986	49,144099	ROUTE DE CHANTRENNE
8	Sortie	6,008561	49,14257	ROUTE DE GRAVELOTTE
9	Entrée	6,008711	49,142588	ROUTE DE GRAVELOTTE
10	Sortie	5,999019	49,148346	RUE DE BATILLY
11	Entrée	5,998901	49,148306	RUE DE BATILLY
12	Sortie	6,006223	49,148737	RUE D'AMANVILLERS
13	Entrée	6,006149	49,148868	RUE D'AMANVILLERS
14	Entrée	6,00581	49,148927	RUE D'AMANVILLERS (entrée bretelle)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VERNEVILLE.

ARTICLE 6 : Le Maire de VERNEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Vernéville le 14 septembre 2022

Le Maire

Yves DIEUDONNE

POLE ADMINISTRATIF TECHNIQUE
2024/PAT/PW/A156

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE WOIPPY

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la ville de WOIPPY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Woippy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N°	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,14837	6,14156	Route de Lorry
2	Sortie	49,14837	6,14156	Route de Lorry
3	Entrée	49,15000	6,17295	Rue du Fort Gambetta
4	Sortie	49,14988	6,17300	Rue du Fort Gambetta
5	Entrée	49,15848	6,15828	Route de Thionville
6	Sortie	49,15845	6,15847	Route de Thionville
7	Entrée	49,15026	6,17125	Barreau de la Maxe
8	Sortie	49,15020	6,17144	Barreau de la Maxe
9	Entrée	49,14020	6,15335	Rue de Metz
10	Sortie	49,14009	6,15321	Rue de Metz
11	Entrée	49,14099	6,14847	Rue du Coupillon
12	Sortie	49,14099	6,14847	Rue du Coupillon
13	Entrée	49,16998	6,15308	Route de Rombas
14	Sortie	49,16999	6,15325	Route de Rombas
15	Entrée	49,15293	6,13322	Rue de Briey
16	Sortie	49,15303	6,13332	Rue de Briey
17	Entrée	49,15919	6,13637	Route de Norroy
18	Sortie	49,15925	6,13646	Route de Norroy
19	Entrée	49,14414	6,16369	Avenue de Thionville
20	Sortie	49,14414	6,16369	Avenue de Thionville

.../...

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Woippy.

Article 5 : M. le Maire de Woippy, Mme la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de Moselle, M. le Responsable de la Police Municipale de Woippy, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VILLE DE WOIPPY
57140

WOIPPY, le 06 mai 2024

Pour le Maire, par délégation,

Mustafa GOK
Conseiller Municipal délégué au Transport et à la Voirie

Règlement local de publicité intercommunal
Eurométropole de Metz

Zonage des publicités et préenseignes
Tome 3 - Annexes

Document arrêté en Conseil Métropolitain le 03/06/2024
Document soumis à l'approbation en Conseil Métropolitain le 03/02/2025

N

0 1 2 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2022

Réalisation : Eurométropole de Metz (Pôle Planification)
Date de réalisation : 06/01/2025

RLPi

EUROMÉTROPOLE METZ

Légende

- ZP1 : secteurs patrimoniaux - Interdiction de publicité absolue
- ZP2 : secteurs patrimoniaux - Interdiction de publicité relative
- ZP3 : secteurs mixtes à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité

Axes structurants

- ZP4-A : axes structurants dans le coeur métropolitain
- ZP4-B : axes structurants dans l'unité urbaine

Secteurs d'activités économiques

- ZP5-A : secteurs d'activités majeurs
- ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain
- ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine
- Secteur hors agglomération
- Bâti
- Tronçon de route
- Limite communale
- Limite parcellaire

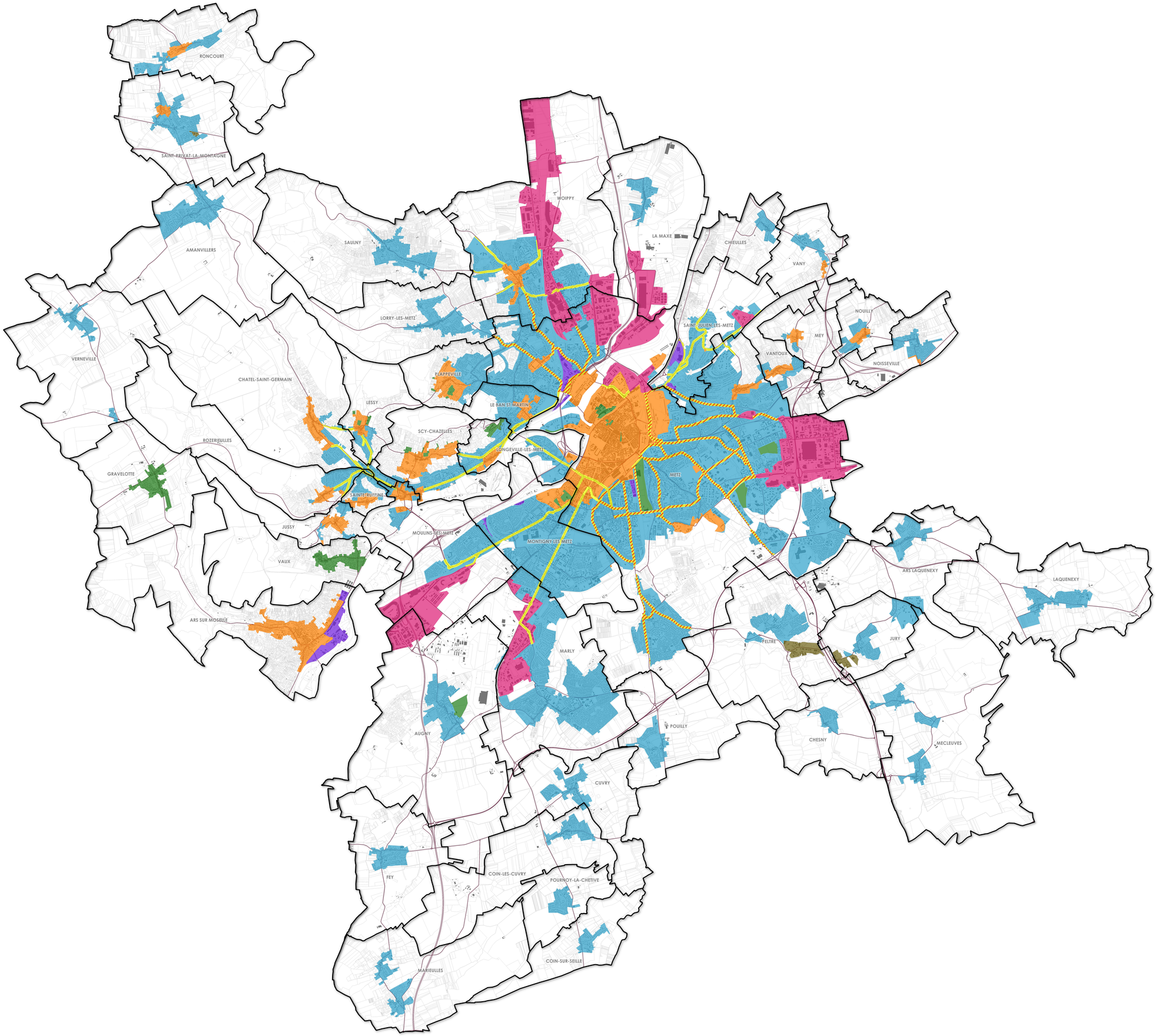

Règlement local de publicité intercommunal
Eurométropole de Metz

Zonage des enseignes
Tome 3 - Annexes

Document arrêté en Conseil Métropolitain le 03/06/2024
Document soumis à l'approbation en Conseil Métropolitain le 03/02/2025

N

0 1 2 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2022

Réalisation : Eurométropole de Metz
Date de réalisation : 06/01/2025

RLPi

EUROMÉTROPOLE METZ

Légende

- ZE1 : secteurs d intérêt patrimonial ou naturel
- ZE2 : secteurs urbains mixtes
- ZE3 : secteurs d activités économiques
- Secteur hors agglomération
- Bâti
- Tronçon de route
- Limites communales
- Limites parcellaires

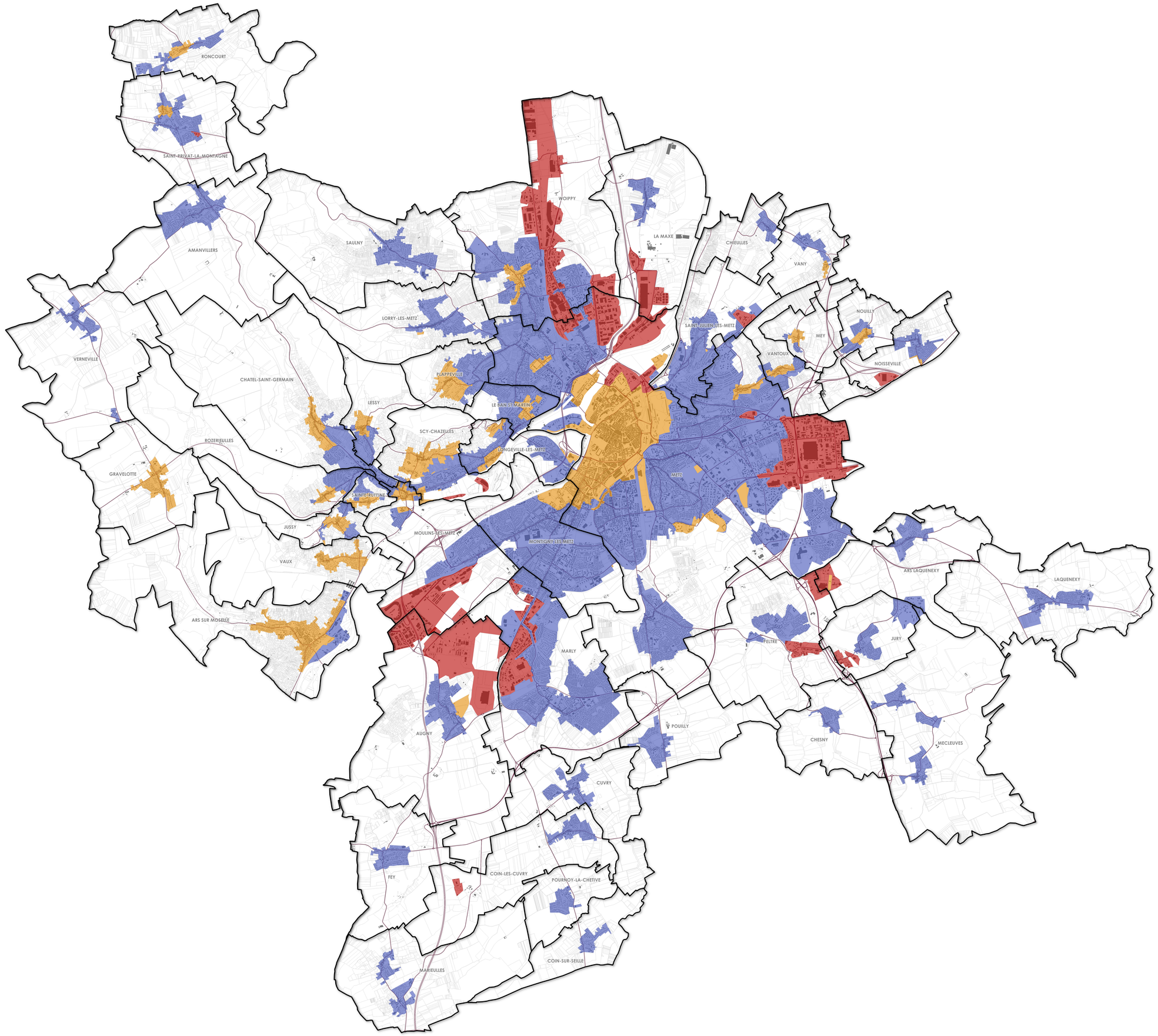

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-10 DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale
de l'Equipement de la Moselle
Service Aménagement et Habitat

ARRETE

N° 2005 - 033 D.D.E./S.A.H.
en date du 28 JUIN 2005

portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de **METZ.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-009 DDE/SAU du 11 avril 1991 portant approbation du Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de METZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 035 DDE/SAH du 23 décembre 2003 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ qui s'est déroulée du 31 janvier 2005 au 25 février 2005 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 23 septembre 2004 et l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 28 octobre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Moselle

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondations de la ville de METZ est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le dossier comporte : - un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 – Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la Ville de METZ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la ville de METZ,
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de la ville de METZ, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE DE LA MOSELLE

METZ, le 28 JUIN 2005

LE PREFET

Bernard HAGELSTEEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale
de l'Equipement de la Moselle
Service Aménagement et Habitat

ARRETE

N° 2005 - 033 D.D.E./S.A.H.
en date du 28 JUIN 2005

portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de **METZ.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-009 DDE/SAU du 11 avril 1991 portant approbation du Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de METZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 035 DDE/SAH du 23 décembre 2003 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ qui s'est déroulée du 31 janvier 2005 au 25 février 2005 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 23 septembre 2004 et l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 28 octobre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Moselle

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondations de la ville de METZ est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le dossier comporte : - un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 – Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la Ville de METZ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la ville de METZ,
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de la ville de METZ, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE DE LA MOSELLE

METZ, le 28 JUIN 2005

LE PREFET

Bernard HAGELSTEEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

VU : pour être annexé à mon ARRÊT en date de ce jour.

METZ, le 28 JUIN 200

Le Préfet

Bernard HACELSTEEN

VALLEE DE LA MOSELLE

direction départementale de l'Equipement Moselle

service Aménagement Habitat

Ville de METZ

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL

«Inondations»

RAPPORT DE PRESENTATION

PRESCRIPTION	: 06 juin 1985
ENQUETE PUBLIQUE	: du 09 mai au 08 juin 1990
APPROBATION	: 11 avril 1991
MODIFICATION	
PRESCRIPTION	: 23 décembre 2003
ENQUETE PUBLIQUE	: du 31 janvier 2005 au 25 février 2005
APPROBATION	: 28 JUIN 2005

Pour copie conforme

L'Attaché Administratif

Michel ANTOINE

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ CEDEX 1
tél : 03 87 34 34 00
fax : 03 87 34 34 05
mél : SAH.DDE-Moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES

- Etudes antérieures 2
- Le P.E.R. 4
- Les nouvelles dispositions législatives 4
- Justification de la modification du P.P.R. 5

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – P.P.R.

- Présentation du document 6

LE RISQUE D'INONDATIONS A METZ

- La nouvelle étude 9
- Les caractéristiques des crues 10
- Analyse du risque d'inondations 12

LE P.P.R. MODIFIE «INONDATIONS»

- Evaluation des enjeux 13
- Les dispositions du PPR 14

ANNEXES 16

1. crue de la Moselle en décembre 1982
2. crue de la Moselle en mai 1983
3. crue de la Moselle en avril 1983
4. crue de la Moselle en décembre 1947
5. carte des hauteurs d'eau de la Moselle en crue centennale
6. carte des enjeux : sensibilité de la commune au risque d'inondations de la Moselle

RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES

I - ETUDES ANTERIEURES

1 - Les inondations de la Moselle

La ville de METZ est exposée au risque d'inondations avec une fréquence et des hauteurs d'eau importantes. Les études menées par le Service Navigation du Nord-Est, décrites dans le rapport de présentation du P.E.R. approuvé le 11 avril 1991, ont permis d'estimer, pour chacune des crues, la période de retour moyenne.
Par ordre décroissant d'importance, les crues remarquables sont :

- la crue du 19 décembre 1982,d'une période de retour d'environ 10 ans ;
- la crue du 28 mai 1983,d'une période de retour estimée à 30 ans ;
- la crue du 11 avril 1983,d'une période de retour estimée à 40 ans ;
- la crue du 30 décembre 1947,d'une période de retour de l'ordre de 100 ans ;

2 – Les inondations de la Seille et des ruisseaux

La ville de METZ est également concernée, sur son territoire, par les crues des ruisseaux affluents de la Moselle. Elles se sont produites à des dates identiques que pour la rivière principale avec en outre la crue des 15 et 16 octobre 1981 consécutive à un épisode pluvieux exceptionnel. Son temps de retour à Metz a été estimé de 25 à 35 ans.
En avril et mai 1983, les ruisseaux ont également connu des débordements importants mais moindres qu'en octobre 1981. C'est donc, en l'absence de données plus précises, cette dernière qui a été retenue comme crue de référence.

- La Seille

La crue d'octobre 1981 (d'extension supérieure aux crues de 1983) a inondé l'ancien centre de Magny ainsi que des maisons riveraines de la RD 913. A l'aval du pont SNCF, une partie du quartier du Sablon est inondé ainsi que le stade Jean Amos en aval du pont Lothaire
Des repères de crues ont été relevés. Les cotes d'inondations décroissent régulièrement d'amont en aval avec des chutes au niveau des ponts. Elles vont de la cote 171.00 au pont de Marly à la cote166.10 à la confluence avec la Moselle.

- Le ruisseau de Vallières

Venant de la commune de Vantoux, il traverse Metz avant de se jeter dans le bras de la Préfecture sur le territoire de St-Julien-Les-Metz.
La crue d'octobre 1981, sensiblement équivalente à celle de décembre 1947, a inondé tout le fond de vallée entre la rue des Centaures et la rue Jean-Pierre Jean ainsi qu'entre la rue de Vallières et la rue Charlotte Jousse.
Localement, en crue centennale (équivalente à 1981), le risque peut être accentué par des vitesses élevées (> 1m/s) au voisinage des constructions et sur les chaussées submergées.

- Le ruisseau Saint-Pierre

La crue d'octobre 1981 a inondé tout le lotissement Saint-Pierre par débordement du ruisseau. De nombreux repères de crues ont été relevés par les Services Techniques de la Ville de Metz et des travaux ont été réalisés à l'amont du lotissement (vanne au niveau de la rue de Pouilly et canal de décharge séparé du lotissement par une digue) qui le mettent hors d'eau pour une crue centennale.
Le risque subsiste en rive gauche du ruisseau dévié et dans le fond de vallon, à l'amont de la rue de Pouilly.

- Ruisseaux de Bonne Fontaine, de Woippy et de Galeux

Le ruisseau de Bonne Fontaine traverse le territoire communal à Metz-Devant-Les-Ponts puis la zone industrielle de Metz-Nord, où il est souterrain, puis se jette dans la Moselle après être passé sous l'autoroute.
Il a été curé à l'amont et le risque centennal paraît inexistant. A l'aval , ce risque se confond avec celui de la Moselle.
Pour les ruisseaux de Woippy et de Galeux les crues se confondent avec celles de la Moselle.

- Le ruisseau de la Cheneau

Il se jette dans la Seille à l'amont de la Porte des Allemands. Il est busé en quasi totalité et la ville de Metz a entrepris des travaux pour retenir les eaux de ruissellement des parties urbanisées à l'amont (lacs Ariane et Symphonie) rendant le risque de submersion centennal inexistant.

3 - Analyse des risques

- notion de risque

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens de la survenance du phénomène. Il est fonction de sa fréquence d'apparition, déterminée par une étude fondée sur les probabilités.
La connaissance du risque nécessite de connaître :
- l'importance de l'aléa ;
- les enjeux économiques et humains (personnes et biens exposés aux risques).

- Étude de l'aléa «inondations»

L'aléa correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée. Il est le résultat du croisement des hauteurs de submersion avec les vitesses d'écoulement de la crue.
Les vitesses d'écoulement de l'eau dans le lit majeur étant faibles (< à 0,5m/s), elles ne sont pas prises en compte dans la détermination de l'aléa.
L'analyse de l'aléa «inondations» pour la rivière Moselle découle de l'étude de révision des zones submersibles (B.C.E.O.M. 1985), les critères suivants ont été retenus :
- fréquence = crue centennale. Son débit résulte de l'analyse des données enregistrées aux stations de Metz-Pont des Morts et de Hauconcourt. Elle aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947.
- hauteurs de submersion calculées à partir de données topographiques issues de levés au sol des lits mineurs et majeurs (profils en travers).

II – LE PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES – P.E.R.

1 - Textes fondateurs

Les P.E.R. ont été institués par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Le contenu et la procédure d'élaboration ont été fixés par le décret du 5 mai 1984.

Pour permettre l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, la loi a fait appel à la solidarité nationale par le biais des contrats d'assurance. En contre partie, l'Etat prend des dispositions pour éviter d'accroître le nombre de personnes sinistrées et l'importance des biens susceptibles d'être dégradés.

2 - Le P.E.R. de la Ville de METZ

Le P.E.R. «inondations» de la Ville de METZ est issu des études citées ci-dessus. Il a été prescrit par arrêté préfectoral le 6 juin 1985 et approuvé, également par arrêté préfectoral, le 11 avril 1991, après enquête publique et avis favorable du conseil municipal (DCM du 4 mars 1991).

III – LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont instauré un nouvel outil réglementaire destiné à la prise en compte des risques naturels. Il s'agit du **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)**. Il se substitue aux réglementations existantes : Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.), article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, Plans des Surfaces Submersibles (P.S.S.).

Les documents approuvés antérieurement (P.E.R. à METZ) valent automatiquement P.P.R. depuis la publication du décret et continuent à s'appliquer dans toutes leurs prescriptions.

La loi du 2 février 1995 vient modifier des textes ou des codes préexistants. Elle disparaît donc pour sa mise en application derrière ces derniers.

Cette législation a été complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces textes ont été inscrits dans le Code de l'Environnement aux articles L 562-1 à L 562-9.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le texte de référence reste la loi 82.600 du 13 juillet 1982.

IV – JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU P.P.R. DE METZ

1 – Prise en compte du risque «inondations»

Les inondations connues ces dernières années ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire. Construire en zone inondable crée en effet des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisations. De plus, la préservation des zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant ainsi leur violence et limitant donc leurs dégâts.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 puis du 30 avril 2002 ont défini les objectifs qui doivent désormais guider l'action des préfets en matière de réglementation de l'occupation des sols en zone inondable :

- les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées sont interdites ;
- les zones inondables doivent être préservées de tout aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues ;
- les endiguements ou les remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), adopté le 2 juillet 1996 et approuvé par le Préfet Coordonnateur le 15 novembre 1996, a décliné ces orientations nationales au niveau du bassin Rhin-Meuse et a défini les priorités locales.

Le P.E.R. approuvé le 11 avril1991 a valeur de P.P.R. (décret du 5 octobre 1995) toutefois les principes qui ont présidé à son élaboration ont évolué et il ne répond plus aujourd'hui aux objectifs fixés par la loi, rendant nécessaire sa modification afin de l'adapter aux nouvelles dispositions issues de la loi BARNIER et du SDAGE Rhin-Meuse.

Par ailleurs, une nouvelle étude hydraulique a été réalisée par le bureau SOGREAH sur la totalité du cours de la Moselle, finalisée sur l'agglomération messine en 2001. Elle a permis de redéfinir précisément les modalités de survenance d'une crue de référence qui aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à la crue centennale) sur la base d'une topographie récente du lit majeur de la rivière.

2 - Procédure de modification du PPR (décret du 5 octobre 1995)

Le PPR traduit l'exposition aux risques à un moment donné. Il est donc possible qu'il soit modifié pour tenir compte de nouveaux éléments qui sont, en ce qui concerne la commune :

- l'inadaptation de l'ancien document PER aux nouvelles dispositions réglementaires ;
- l'étude hydraulique nouvelle sur le cours de la rivière Moselle.

Cette modification interviendra selon la procédure prévue pour son élaboration.

L'approbation du nouveau PPR emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien PER.

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – P.P.R.

Articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement

PRESENTATION DU DOCUMENT

Article L 562.1 du Code de l'Environnement : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations,..... ».

1. - Objet du PPR

Il **délimite** les zones exposées, **prescrit** les règles applicables dans chacune des zones délimitées qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et **définit** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Les dispositions prévues par le PPR peuvent s'appliquer aux projets nouveaux et aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence.

Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
A défaut de mise en conformité, le Préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le P.P.R.

2 - Contenu du PPR (Article 3 du décret 95. 1115 du 5 octobre 1995)

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation qui justifie la prescription du PPR et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leur intensité, les enjeux rencontrés, les objectifs recherchés par la prévention des risques... ;

- un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages ;

- un règlement qui définit les règles applicables dans chacune des zones et indiquent les mesures qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, qui sont applicables aux projets nouveaux ou à l'existant, qui sont obligatoires et leur délai de réalisation.

3 – Procédure du PPR (décret du 5 octobre 1995)

Elle est identique pour l'élaboration du document ou sa modification.

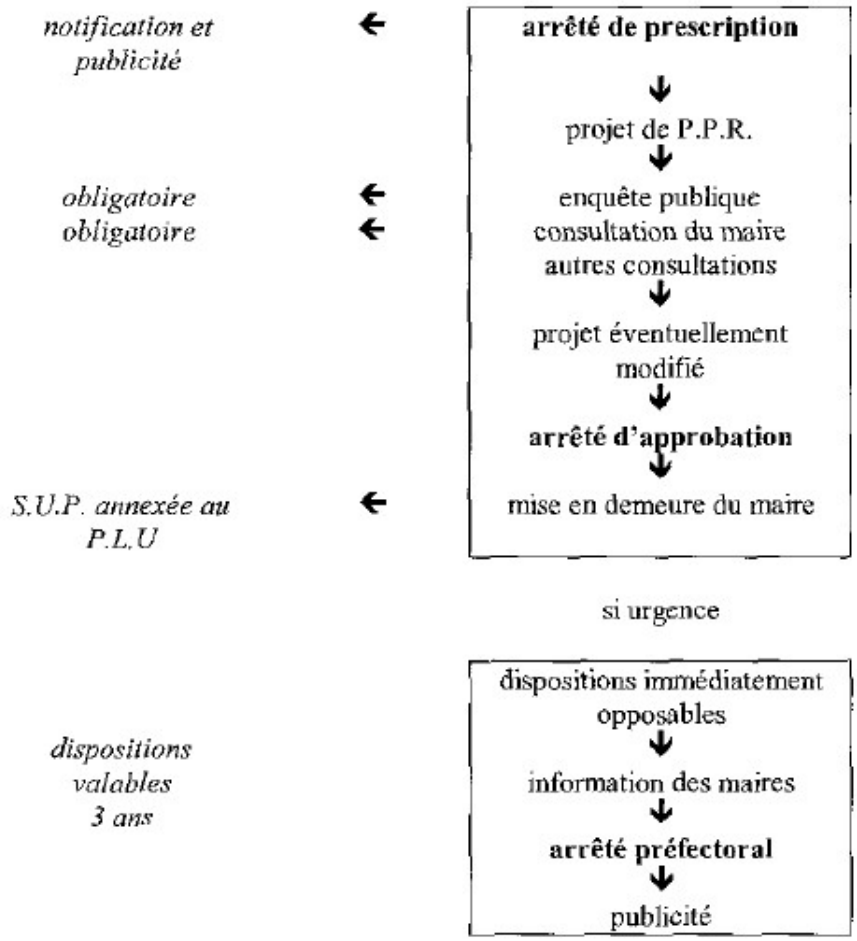

4 – Conséquences du PPR

- Intégration au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

L'article L 121.1. du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles notamment lors de la délimitation des zones à urbaniser.

A son approbation par le Préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique (S.U.P.) qu'il convient d'annexer au P.L.U. conformément à l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme.

Lorsque les règles du P.P.R. et du P.L.U. divergent, il sera nécessaire de modifier le P.L.U. afin de rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

- Information des citoyens

- par les mesures habituelles de publicité qui s'appliquent une fois le PPR approuvé : publicité locale, consultation en préfecture et mairie ;
- à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- à l'occasion de la procédure liée à l'information préventive (décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret du 9 juin 2004) un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est élaboré et mis à jour tous les cinq ans. Il est notifié aux communes concernées.
  L'information du citoyen, de la responsabilité de la commune, est faite, en collaboration avec les services de l'Etat, à travers un plan d'affichage et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- aux termes de l'article 77 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, obligation est faite d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers dans les zones couvertes par le PPR (disposition soumise à la parution d'un décret d'application).

Tous les deux ans, par des moyens appropriés à définir, la commune doit informer la population des risques encourus (article 40 de la loi du 30 juillet 2003).

- les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Le non-respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée.

Ces possibilité de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification relatif aux catastrophes naturelles.

Les arrêtés ministériels (Economie et Finance) du 5 septembre 2000, la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 et l'arrêté ministériel (Economie et Finance) du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ont introduit, dans le système d'indemnisation des catastrophes naturelles, un dispositif de modulation de la franchise si après le deuxième arrêté, pour un même risque, un P.P.R. n'est pas prescrit et approuvé dans un délai maximum de 4 ans.

LE RISQUE « INONDATIONS » DANS LA VALLEE DE LA MOSELLE
Ville de METZ

I. - LA NOUVELLE ETUDE

1 - Contexte

De 1999 à 2001, le bureau SOGREAH a réalisé, pour le Service Navigation du Nord-Est, une étude de qualification du risque d'inondations sur la rivière Moselle dont les objectifs sont :

- de prévenir les risques en permettant l'élaboration ou la modification des PPR et en favorisant la réalisation de travaux de protection ;
- de mieux gérer les crise en permettant la réalisation d'un modèle de prévision des crues ;
- de tenir à jour la connaissance du risque grâce aux outils développés pour cette étude.

La rivière traverse des secteurs fortement urbanisés et industrialisés dont l'inondation en cas de crue présente de forts enjeux socio-économiques. Par ailleurs, son grand linéaire (environ 250 km) et l'importance de ses bassins versants rendent son étude très complexe. Elle a consisté à mettre à jour, à compléter et à coordonner les multiples études hétéroclites déjà réalisées dans le but de choisir la crue de référence et d'en cartographier la zone inondable.

2 - Déroulement de l'étude

- Recueil et analyse des données existantes

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue mémorable de 1947, ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact. Par ailleurs, en certains points et pour des objectifs variés, des études hydrauliques de précision et d'ampleur très diverses ont été réalisées. Ces travaux ont été analysés, repris et mis à jour.

- Hydrologie

Le rapport hydrologique synthétise les informations sur le bassin de la Moselle, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

- Modélisation hydraulique

Le calcul des écoulements a été réalisé au moyen du logiciel CARIMA conçu et développé par SOGREAH. Il permet la modélisation de réseaux maillés ou ramifiés de cours d'eau. Le calage du modèle a été réalisé sur les crues de décembre 1982, avril 1983 et février 1990.

- Cartographie des zones inondables

L'atlas des zones inondables pour la crue de référence, qui aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à un débit centennal), a été diffusé aux communes touchées le 7 novembre 2001 lors d'une réunion présidée par le préfet. Les élus ont été invités à faire part de leur avis et remarques sur le document. Les observations ont été examinées par le Service Navigation et l'atlas a été définitivement validé le 4 novembre 2003 lors d'une nouvelle réunion tenue sous l'autorité du préfet, en présence des élus concernés.

II. - CARACTERISTIQUES DES CRUES

1. - Etude hydrologique

- Débits caractéristiques de crue

Grâce aux observations aux échelles de crues, aux données issues des stations (Metz, Hauconcourt et Uckange) gérées par la DIREN Lorraine et à l'utilisation d'un modèle hydrologique (SPEED), calculant le débit de pointe des crues par rapport aux pluies journalières mesurées sur le bassin concerné, il est possible d'estimer, avec un intervalle de confiance satisfaisant, les valeurs des débits des crues pour un temps de retour donné.

- Principales crues enregistrées

Les principales crues enregistrées à METZ (valeur décennale = valeur au-dessus de laquelle, les dommages sont jugés graves) sont les suivantes :

DATE	DEBIT m3/s	PERIODE DE RETOUR
12/1919	1740	>10 ans
12/1947	2500	Environ 100 ans
12/1982	1380	Environ 10 ans
4/1983	1910	40 ans
5/1983	1640	30 ans
2/1990	1340	< 10ans

L'exploitation de ces données, a permis de préciser le fonctionnement hydrologique des bassins versants, d'analyser les caractéristiques des crues exceptionnelles et de définir, pour les besoins des calculs hydrauliques, les hydrogrammes de la crue centennale.

- Description des crues historiques

- crue de décembre 1982
  - période de retour : 12 ans (environ décennale)
  - condition météorologique : du 15 au 17 décembre, 38 mm à METZ (maximum le 16 décembre)

Cette crue, qui n'est pas exceptionnelle, reste dans les mémoires parce qu'elle est la première des trois grandes crues dévastatrices intervenues en moins de six mois.

- crue d'avril 1983
  - période de retour : 40 ans
  - conditions météorologiques : pluies du 5 au 9 avril (17, 16, 16,37 et 35 mm)

- Crue de mai 1983
  - période de retour : 30 ans
  - conditions météorologiques : pluies du 23 au 26 mai (6, 24, 30 et 25 mm à METZ)

- Crue de décembre 1947
  - période de retour légèrement supérieure à 100 ans
  - conditions météorologiques :
    - moyenne mensuelle des pluies pour un mois de décembre : 171 mm
    - en cinq jours : 129 mm
  - débit au maximum de la crue : 2600 m3/s

La crue de fin décembre 1947 dépasse nettement en niveau de pointe toutes celles du XIX ième et du XX ième siècles. Les inondations ont été d'assez courte durée (environ 1 semaine) et elles se sont produites après un mois de décembre exceptionnellement arrosé (plus de trois fois la normale) sur un sol saturé.

3 – Etude hydraulique

- Introduction

L'analyse des documents topographiques disponibles et ceux issus de la restitution photogrammétrique a permis d'appréhender les différents aspects de la morphologie de la rivière.

- Modélisation mathématique

Le modèle mathématique utilisé par le bureau d'études a permis de simuler les écoulements de la Moselle en tout point des lits mineurs et majeurs de la rivière.

Sa construction a utilisé les données topographiques suivantes :
- photogrammétrie de la vallée,
- profils en travers des rivières (lits mineurs et majeurs),
- relevés terrestres des ouvrages franchissant les rivières .

Il prend en compte l'état actuel des rivières (campagne de topo. récente). Il a été retouché de manière à faire coïncider les résultats avec les observations de terrain.

Le calage du modèle sur les crues historiques de décembre 1982, d'avril 1983 et de février 1990 a permis de simuler la crue théorique centennale (Q100) qui est la crue de référence pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPR) conformément aux directives gouvernementales et au SDAGE Rhin-Meuse.

Pour la Moselle, cet événement correspond à une crue qui aurait un débit équivalent à celui de la crue de décembre 1947 s'écoulant dans la configuration actuelle de la vallée.

III - ANALYSE DU RISQUE D'INONDATIONS

1 - Rappel sur la notion de risque

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation. Il est fonction de plusieurs facteurs :

- le temps dont on dispose pour évacuer les personnes. Pour les crues de la Moselle, ce temps est généralement suffisant compte-tenu du système d'annonce des crues et de la faible vitesse de montée (10 cm/h) ;
- la vitesse du courant. On considère qu'au-dessus d'une vitesse de l'eau de 0,5 m/s et d'une hauteur d'eau de 1 mètre, un homme peut difficilement se déplacer sans danger ;
- de la hauteur de l'eau ;
- de la fréquence d'apparition du phénomène que l'on détermine par une étude fréquentielle basée sur les probabilités ;
- de la durée de la submersion.

La connaissance du risque nécessite donc de connaître :

- l'aléa qui correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée.
- les enjeux économiques et humains représentés par les personnes et les biens exposés aux crues.

2 - Etude de l'aléa -

Les inondations rencontrées dans le bassin de la Moselle sont à montée lente des eaux et sont provoquées par des pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles. Ce critère n'a donc pas été pris en compte dans la détermination de l'aléa tout comme la durée de submersion qui est relativement courte.

Ce sont donc les hauteurs de submersion atteintes par une crue qui aurait un débit équivalent à celle de décembre 1947 s'écoulant dans une vallée ayant les caractéristiques topographiques actuelles et définies par modélisation hydraulique qui sont le paramètre unique retenu pour la construction de la cartographie des aléas.

Conformément aux dispositions du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse et aux recommandations édictées par le guide méthodologique pour l'élaboration des P.P.R. «Inondations», la cartographie des aléas propose quatre niveaux principaux présentés dans le tableau ci-dessous:

HAUTEUR D'EAU EN CRUE CENTENNALE	ALEA
0 à 0,5 m	faible
0,5 à 1 m	moyen
1 à 2 m	fort
⟩ à 2 m	très fort

Cette cartographie représente un outil majeur de sensibilisation des acteurs locaux de l'aménagement du bassin versant. Elle est un élément de base pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque (P.P.R.) Inondations.

LE P.P.R. modifié « INONDATIONS » de la Ville de METZ

I - EVALUATION DES ENJEUX

1 - Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque d'inondations en fonction de la population touchée et des biens et activités existants et futurs concernés.

Pour la Ville de METZ, la sécurité des personnes ne peut être menacée directement par les crues de la Moselle. En effet, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée de l'eau qui est relativement faible.

Par contre, l'activité humaine dans des secteurs à risques peut engendrer des dommages économiques importants.

2 – Les enjeux à METZ

Les enjeux, sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation des sols effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes et du document d'urbanisme existant .

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de METZ a été approuvé le 29 septembre 1994 (3ème révision). Il est actuellement en cours de révision (prescrite le 26 octobre 2001).

Sur le territoire communal, sont délimitées :
- les zones urbaines (U) qui représentent les secteurs déjà urbanisés et équipés (présence de la voirie et des différents réseaux) ;
- les zones naturelles peu ou pas équipées que sont les zones d'urbanisation future destinées à accueillir le développement de l'habitat à court ou long terme (I NA et II NA),
- les zones naturelles (ND) de sauvegarde des sites et de protection contre les risques, notamment les inondations.

3 - Les zones vulnérables à METZ

Elles ont été définies par comparaison de l'occupation du sol avec la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence de la Moselle.

Sont particulièrement concernées des zones urbaines et à urbaniser touchées et conformément aux dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et aux directives nationales, il conviendra de ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones exposées. C'est pourquoi le règlement prévoit que les aménagements autorisés dans les zones touchées par les inondations respectent un certain nombre de dispositions de nature à répondre aux objectifs fixés par les textes.

Des secteurs de centre urbain sont particulièrement exposés, les hauteurs d'eau en crue centennale peuvent atteindre localement un mètre (aléa fort). C'est notamment le cas à Devant les Ponts et à l'Ile du Saulcy.

II - LES DISPOSITIONS DU P.P.R.

1 – Le principe

La finalité de la détermination du zonage PPR est de prévenir le risque aux personnes et aux biens et de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de zonage précise les secteurs dans lesquels sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones délimitées en fonction de la nature et de l'intensité du risque compte tenu des objectifs du PPR résultent notamment d'une confrontation de la carte la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence et de l'appréciation des enjeux. Elles font état de la corrélation entre la connaissance des risques et les conséquences à en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions.

2 – Le zonage du PPR «inondations»

Les phénomènes naturels prévisibles pris en compte pour la détermination du zonage PPR «inondations» sont les débordements de la Moselle et des affluents (Seille, Ruisseau St Pierre et Ruisseau de Vallières).

Les objectifs recherchés par le PPR, qui ont conduit à la division du territoire communal en zones où s'appliqueront les dispositions contenues dans le règlement, sont définis dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 puis confirmés par celle du 30 avril 2002. Ils consistent notamment à :

- interdire ou limiter les implantations humaines en fonction de l'intensité du risque. Les nouvelles constructions ne seront plus autorisées dans les zones à forts aléas et des dispositions pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants, et de ceux éventuellement admis, seront mises en œuvre ;
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues par le contrôle strict de l'urbanisation et l'arrêt de tout remblaiement et endiguement (à l'exception des lieux fortement urbanisés) dans le lit majeur de la rivière.

Compte tenu des enjeux recensés, notamment du caractère fortement urbain de la commune, et conformément aux objectifs recherchés le territoire a été divisé en :

- Zones rouges (Ri)

Il s'agit des secteurs naturels, sans considération de la hauteur d'eau, nécessaires à l'écoulement et au stockage des crues et de la zone exposée au risque d'inondation le plus grave quelle que soit l'occupation du sol, les crues exceptionnelles peuvent y être redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes.

Dans ces zones il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval et de les préserver d'une urbanisation nouvelle de nature à aggraver les effets des inondations et à augmenter la vulnérabilité.

La zone rouge est, sauf exceptions, INCONSTRUCTIBLE et des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.

- Zones oranges

Elles correspondent aux secteurs de centres urbains touchés par les crues tels que définis par la circulaire du 24 avril 1996 qui a retenu les critères d'ancienneté du bâti, de continuité du bâti, de mixité des fonctions et d'emprise au sol significative. Elles concernent également les secteurs de développement économique touchés par les débordements de la rivière.

Avec pour souci principal la réduction de la vulnérabilité, des sous-zonages ont été délimités en fonction de l'importance de l'aléa :

- **Oi** : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence, les constructions seront autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité ;
- **Oi1** : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre pour la crue de référence. Seule la construction (avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité) dans les dents creuses afin d'assurer la continuité du bâti existant sera possible, l'objectif étant de ne pas densifier ces secteurs ;
- **Oi2** : secteurs correspondant à des cœurs d'îlots ou à des terrains non bâtis dans une zone de configuration urbaine, concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence. Les constructions seront autorisées (avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité) si elles font l'objet d'une opération groupée qui devra définir les mesures compensatoires à la perte de stockage des crues dans le cadre du dossier loi sur l'eau (réglementation s'appliquant à ce type de projets).
- **Oia** : les inondations concernent des territoires réservés à des activités économiques. Les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité.

Dans l'ensemble des zones oranges des prescriptions s'imposent à l'existant.

4 - Les zones blanches

Elles couvrent le reste du ban communal, le risque d'inondations est jugé acceptable ou inexistant. Elles ne possèdent pas de règlement, car il n'y a pas lieu d'y prescrire des mesures de prévention ou de protection.

5 – Document existant antérieurement

A l'issue de la procédure prévue par le décret du 5 octobre 1995, l'approbation par le Préfet du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien document (plan de zonage, règlement et rapport). Aux termes de la loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995, le PPR modifié de METZ se substitue aux dispositions réglementaires existant antérieurement.

ANNEXES

Risque « INONDATIONS » : crues de la Moselle

1. crue de décembre 1982
2. crue de mai 1983
3. crue d'avril 1983
4. crue de décembre 1947
5. carte des hauteurs d'eau en crue centennale

Enjeux communaux

6. carte des enjeux

CRUE DE DECEMBRE 1982

ANNEXE 1

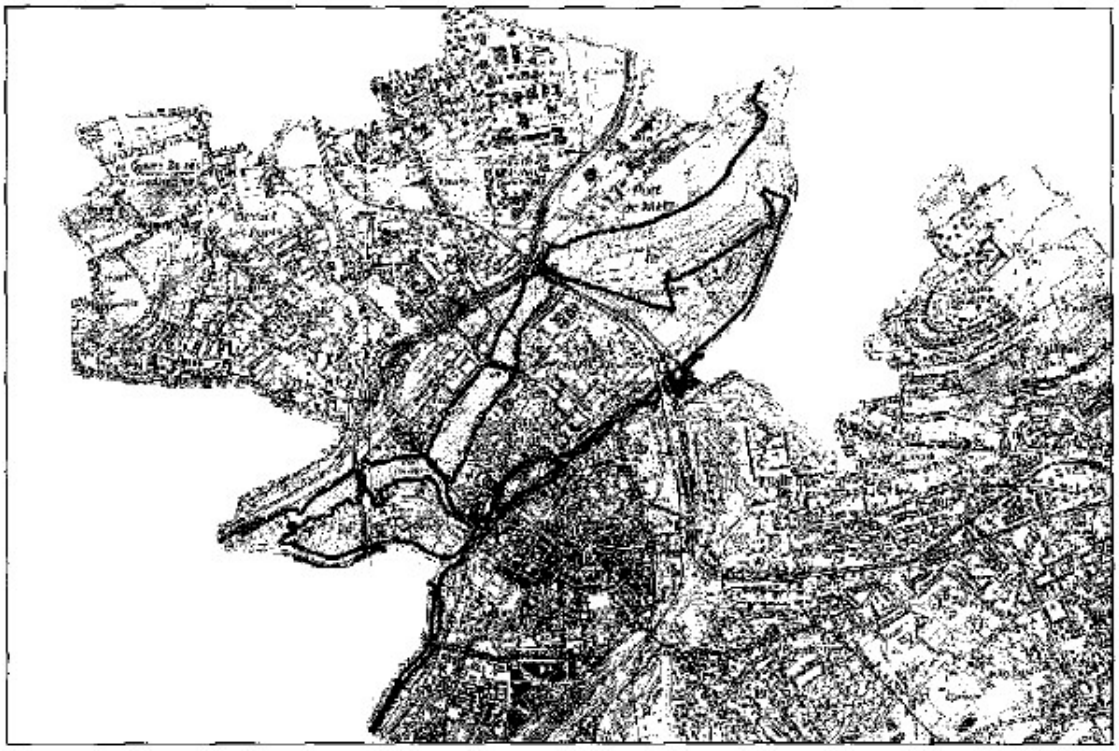

CRUE DE MAI 1983

ANNEXE 2

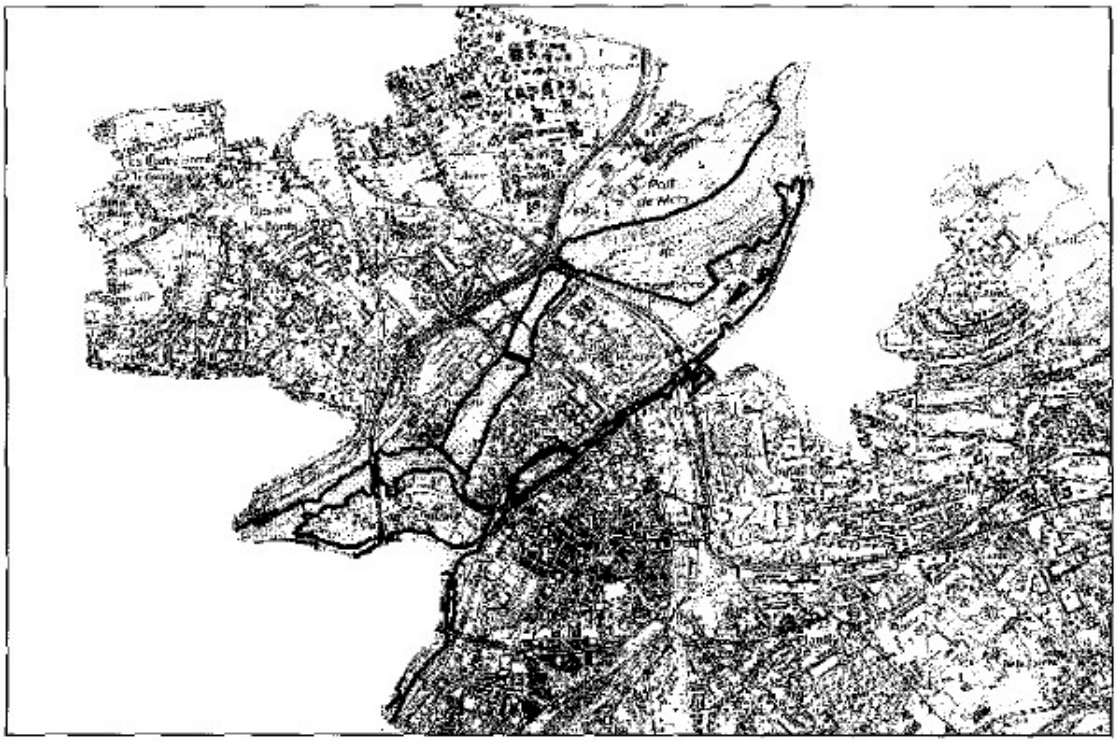

CRUE D'AVRIL 1983

ANNEXE 3

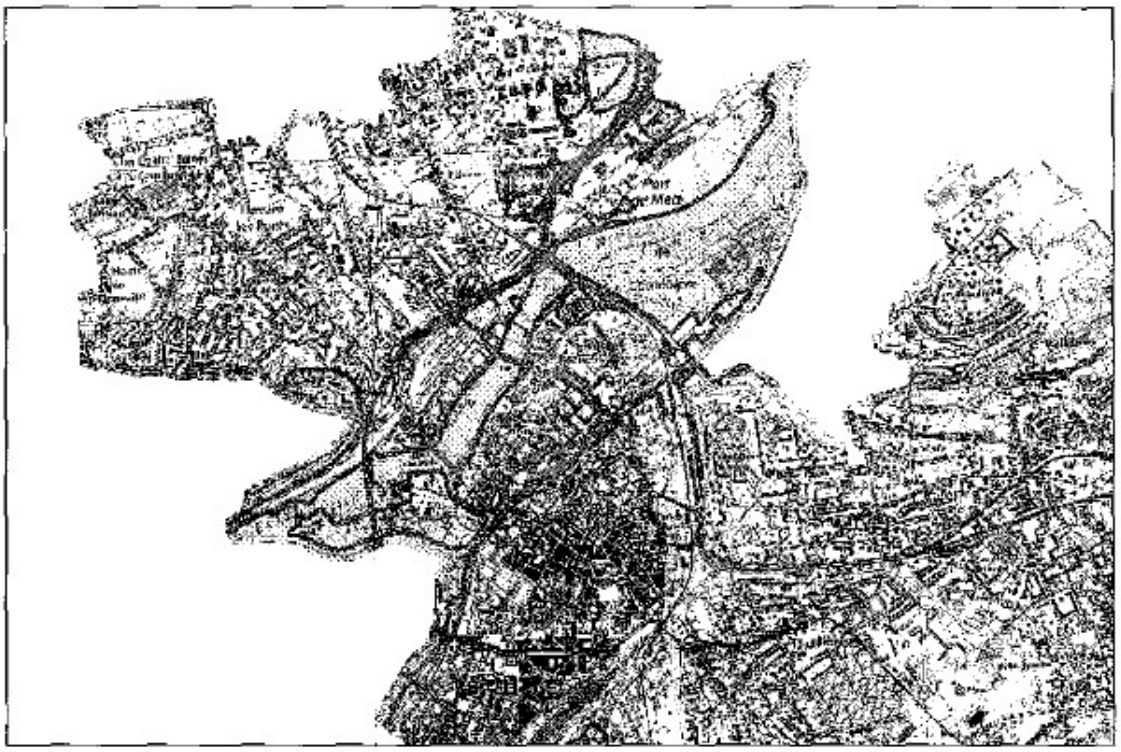

CRUE DE DECEMBRE 1947

ANNEXE 4

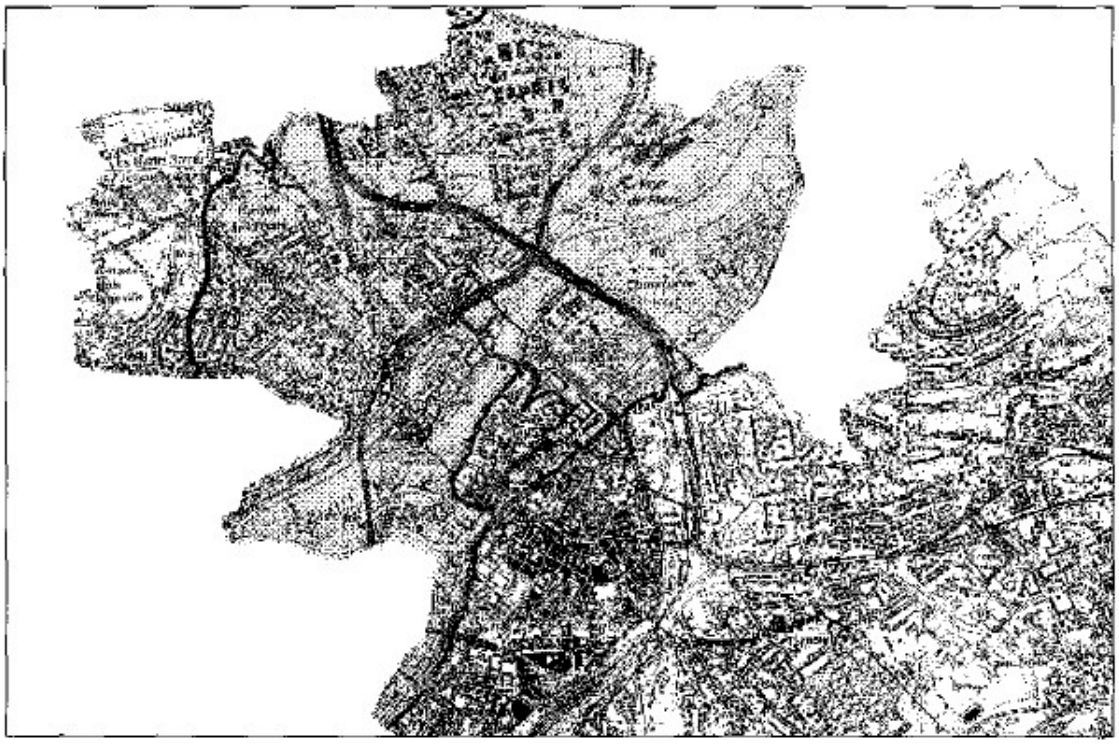

HAUTEURS D'EAU EN CRUE CENTENNALE

ANNEXE 6

LES ENJEUX

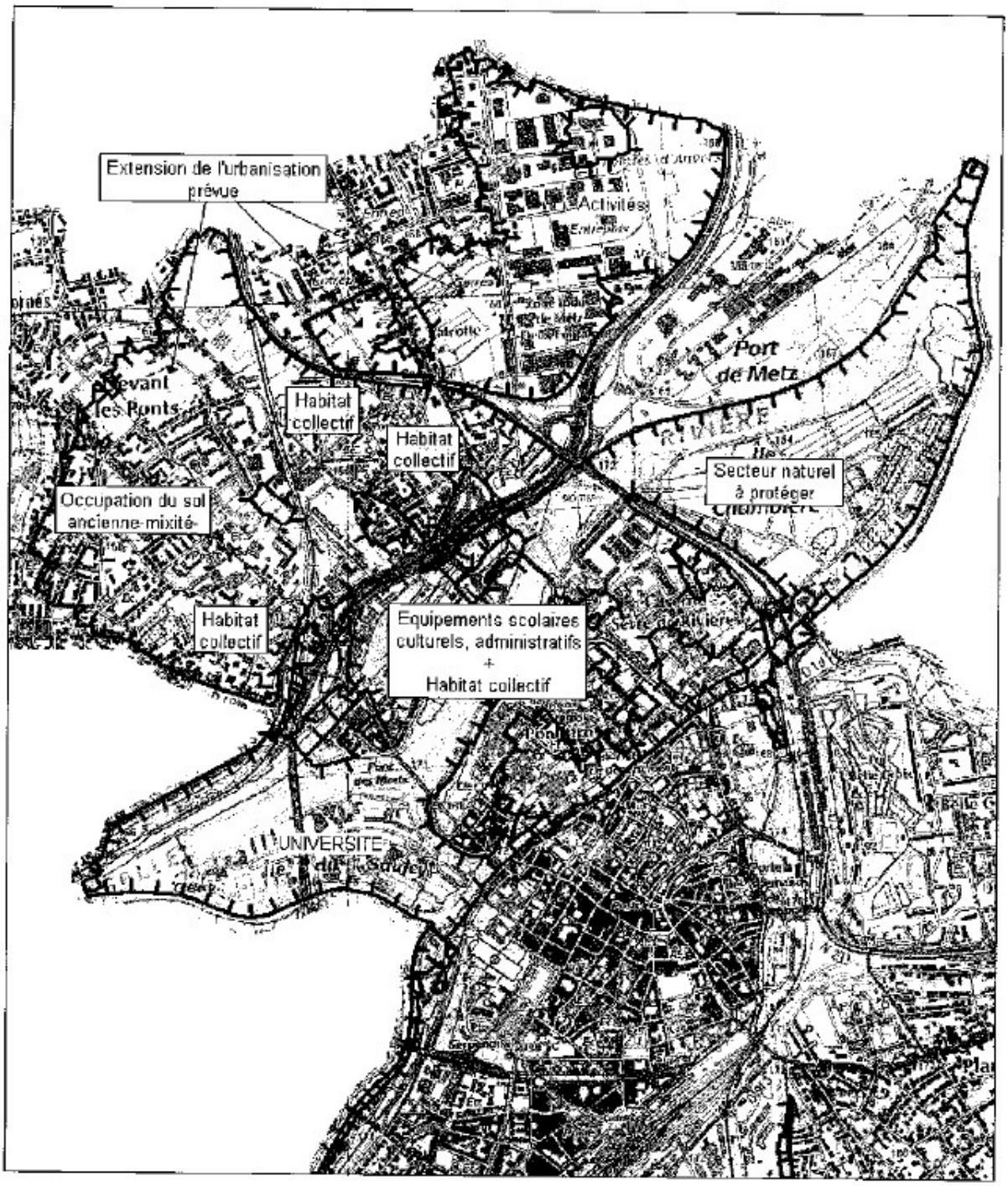

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

VU : pour être annexé à mon ARRÊTÉ en date de ce jour.

METZ, le 28 JUIN 2005

Le Préfet

Bernard HAGELSTEEN

VALLEE DE LA MOSELLE

Ville de METZ

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL

«Inondations»

REGLEMENT

PRESCRIPTION : 06 juin 1985

ENQUETE PUBLIQUE : du 09 mai au 08 juin 1990

APPROBATION : 11 avril 1991

MODIFICATION

PRESCRIPTION : 23 décembre 2003

ENQUETE PUBLIQUE : du 31 janvier 2005 au 25 février 2005

APPROBATION : 28 JUIN 2005

Pour copie conforme

L'Attaché Administratif

Michel ANTOINE

direction départementale de l'Équipement Moselle

service Aménagement Habitat

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ CEDEX 1
tél : 03 87 34 34 00
fax : 03 87 34 34 05
mél : SAH.DDE-Moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION 2

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R 2

TITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 3

Section 1 : Les biens et activités existants 3

Section 2 : les biens et activités futurs 4

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 7

Section 1 : Les biens et activités existants 7

Section 2 : les biens et activités futurs 8

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 10

TITRE I
PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux secteurs délimités par les plans de zonage du P.P.R. de la ville de METZ.
Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle et de ses affluents.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin - Meuse (S.D.A.G.E.) .

Pour les besoins du présent règlement, le territoire des communes a été divisé en trois zones :

- une **zone rouge** qui correspond au risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.
  Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- une **zone orange** qui correspond à un risque inondation important ou modéré en zones bâties.
  Cette zone comprend des sous-zonages :
  - secteur **Oa** : les inondations concernent des territoires réservés à des activités économiques. Les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.
  - Secteurs **O, O1**,et **O2** : les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation établies en fonction de l'importance de l'aléa.
- une **zone blanche** qui est sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur ce type de zone.

La preuve, par un levé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la cote de la crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du P.L.U. ou du document d'urbanisme qui en tient lieu.

TITRE II

DISPOSITIONS DU P.P.R

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations aux personnes ainsi qu'aux biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre I du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La **zone rouge** représente la zone la plus exposée, où **les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes**. Elle représente également la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi **elle est inconstructible** sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de **mesures compensatoires** pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1.: les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1. - Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux (carburants, produits phytosanitaires...), listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières devront être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique devra être démontable et les installations devront être placées dans le sens du courant.
  Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscris au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;

- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m2 pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois ;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que ces derniers s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population résidente exposée ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.2. suivant.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions et installations liées aux exploitations horticoles et maraîchères existantes à condition qu'elles soient réalisées sur pilotis et qu'elles n'abritent pas de personnes ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant des dispositions de l'article 2.3 ;

- Les constructions et installations indispensables aux activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence ;

- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires. Le stockage des produits polluants respectera les dispositions de l'article 2.3 ;

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;

- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  -les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
  -les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées en dehors de la période d'ouverture fixée par le cahier des prescriptions prévu par le décret 94–614 du 13/7/1994 ;

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu ;

- Les carrières à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'elles soient déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
  Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscris au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Tout aménagement, hors mesures compensatoires, en dessous du terrain naturel est interdit.

- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale, et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- Les dossiers de demande d'autorisation au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, comporteront des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à système racinaire surfacique sont interdites.

- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La **zone orange** correspond au **risque inondation dans les zones en configuration urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.**

Elle comporte **quatre secteurs** :

- **Oa** : les inondations concernent des territoires réservés à des activités économiques. Seules les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- **O** : les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à un mètre ;
- **O1** : les hauteurs d'eau en crue centennale sont supérieures à un mètre ;
- **O2** : secteur actuellement non bâti dans une zone de configuration urbaine où les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à un mètre.

Les aménagements prévus nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre II, titre 1, article L 214.3 et suivants) **feront l'objet de mesures compensatoires**, définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau, afin d'annuler l'impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1 : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1 – Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux (carburants, produits phytosanitaires…), listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Le changement de destination de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce, à condition qu'il soit accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- Les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 (directive SEVESO II) concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics ;

- Les équipements sensibles de type hôpitaux, maisons de retraite, établissements d'accueil de personnes handicapées ;

- Tout stockage sous la cote de référence de produits dangereux pour l'environnement. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ;

- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Dans les **secteurs O, O1 et O2**, les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci-dessous. En outre :
  - dans les **secteurs O1**, à l'exception du sous-secteur O1a où ne seront autorisées que les constructions et installations liées au service public de l'éducation, seuls les fronts de rue existants ou prévus dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du présent PPR, en vue d'assurer la continuité du bâti existant, seront constructibles. Les cœurs d'îlots resteront inconstructibles à l'exception des annexes aux constructions existantes telles que garages, abris de jardin, abris bois...

- dans les **secteurs O2,** à l'exception du sous-secteur O2a, les constructions devront faire l'objet d'une opération groupée qui devra prévoir les mesures compensatoires à la perte de stockage des crues. Ces mesures compensatoires seront définies dans le cadre de la procédure loi sur l'eau.
- dans les **secteurs O2,** Les constructions et installations liées aux exploitations horticoles et maraîchères existantes à condition qu'elles soient réalisées sur pilotis et qu'elles n'abritent pas de personnes.
- dans le **sous-secteur O2a,** les constructions devront faire l'objet d'une opération groupée et seront réalisées selon un dispositif constructif excluant les remblais (pilotis, vide sanitaire…).

- Dans le **secteur Oa,** les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, à l'exercice d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et à leur gardiennage pourront être autorisées, à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci–dessous. Les clôtures et haies nécessaires aux constructions autorisées pourront être admises ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Dans les secteurs **O, O1** et **O2,** les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant les dispositions de l'article 2.3.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale, et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- Les dossiers de demande d'autorisation au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, comporteront des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire.

Article 2.4. - Dispositions constructives et diverses recommandées

- Tout aménagement en dessous du terrain naturel sera accompagner de mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à privilégier n'auront pas de système racinaire surfacique.

TITRE III

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret, la commune, concernée par le risque naturel d'inondations, élaborera un plan d'alerte et de secours en concertation avec le service de l'Etat en charge de la protection civile.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-11 ARRETES DE MISE A JOUR

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

Annexé au PLU de METZ par mise à jour par arrêté municipal en date du 01/09/17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

9, place de la Préfecture
BP 71014 57034 METZ CEDEX TEL 03 87 34 87 34 - FAX 03 87 32 57 39

ARRETE

Article 1er : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

  L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - *publications – publicité légales toutes enquêtes publiques – Servitudes d'utilité publique* ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange
Altrippe
Alzing
Amelécourt
Aménville
Angevillers
Argancy
Ars-Laquenexy
Audun le Tiche
Aumetz
Bambiderstroff
Barst
Behren-lès-Forbach
Bénestroff
Béning-lès-Saint-Avold
Bérig-Vintrange
Bermering
Biding
Bining
Blies-Ebersing
Bliesbruck
Boucheporn
Boulay-Moselle
Bourgaltroff
Bousbach
Boustroff
Bouzonville
Brettnach
Brouviller
Buhl-Lorraine
Burlioncourt
Cappel
Carling
Chambrey
Charly-Oradour
Château-Salins
Cheminot
Chieulles
Cocheren
Coin-lès-Cuvry
Coin-sur-Seille
Coincy
Colmen
Condé-Northen
Conthil
Coume
Courcelles-Chaussy
Cuvry
Dalhain
Danne-et-Quatre-Vents
Diesen
Dieuze
Diffembach-lès-Hellimer
Ennery
Erching
Erstroff
Etzling
Fameck
Farébersviller
Filstroff
Flastroff
Florange
Folkling
Forbach
Francaltroff
Gandrange
Gerbécourt
Glatigny
Gréning
Grindorff-Bizing
Gros-Réderching
Grostenquin
Guébestroff
Guenviller
Guerstling
Guerting
Guessling-Hémering
Haboudange
Hagondange
Halstroff
Ham-sous-Varsberg
Hambach
Haraucourt-sur-Seille
Hargarten-aux-Mines
Harprich
Hauconcourt
Havange
Hayange
Hellimer
Helstroff
Hilsprich
Holling
Holving
Hommarting
Hoste
L'Hôpital
Laudrefang
Launstroff
Léning
Les Etangs
Leyviller
Lixing-lès-Rouhling
Longeville-lès-Saint-Avold
Lubécourt
Macheren
Maizières-lès-Metz
Malroy
Manderen
Marange-Silvange
Marimont-lès-Bénestroff
Marly
Marsal

Maxstadt
Meisenthal
Merschweiler
Metz
Mey
Mittelbronn
Momerstroff
Montbronn
Montois-la-Montagne
Montoy-Flanville
Morhange
Morsbach
Moyenvic
Moyeuvre-Grande
Moyeuvre-Petite
Mulcey
Narbéfontaine
Nelling
Neufgrange
Neunkirchen-lès-Bouzonville
Niedervisse
Nilvange
Noisseville
Nouilly
Nousseviller-Saint-Nabor
Oberdorff
Obergailbach
Obervisse
Oeting
Ottonville
Peltre
Petit-Tenquin
Pévange
Phalsbourg
Pierrevillers
Pontpierre
Porcelette
Pouilly
Pournoy-la-Chétive
Puttigny
Racrange
Rahling
Ranguevaux
Réding
Rémelfang
Rémeling
Retonfey
Riche
Richeing
Rimling
Ritzing
Rochonvillers
Rohrbach-lès-Bitche
Rombas
Rosselange
Rouhling
Russange
Saint-Avold
Saint-Jean-Kourzerode
Saint-Jean-Rohrbach
Saint-Louis-lès-Bitche
Saint-Médard
Sainte-Marie-aux-Chênes
Sarralbe
Sarrebourg
Sarreguemines
Sarreinsming
Seingbouse
Semécourt
Sillegny
Soucht
Spicheren
Terville
Téterchen
Téting-sur-Nied
Théding
Thionville
Tressange
Tritteling-Redlach
Tromborn
Vahl-lès-Bérestroff
Vahl-lès-Faulquemont
Val-de-Bride
Vallerange
Valmunster
Vannecourt
Vantoux
Vany
Varize
Vaudreching
Vaxy
Velving
Vergaville
Viller
Virming
Vitry-sur-Orne
Waldwisse
Waltembourg
Wiesviller
Willerwald
Wittring
Woelfling-lès-Sarreguemines
Zetting
Zimming

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016
(1/2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016
(2/2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

Annexe 118 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Metz

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Metz	57463	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1954-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-MONTOY-FLANVILLE(ART EST)	46	300	7062	enterre	80	5	5
DN300-1975-BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-MONTOY-FLANVILLE(DOUBLEMENT)	67,7	300	2560	enterre	95	5	5
DN80-1969-METZ-METZ(CI SMAE)	46	80	9,4	enterre	15	5	5
DN80-1993-METZ-METZ(CI PSA)	67,7	80	106,9	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-574631	35	6	6
EMP-C-574630	50	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

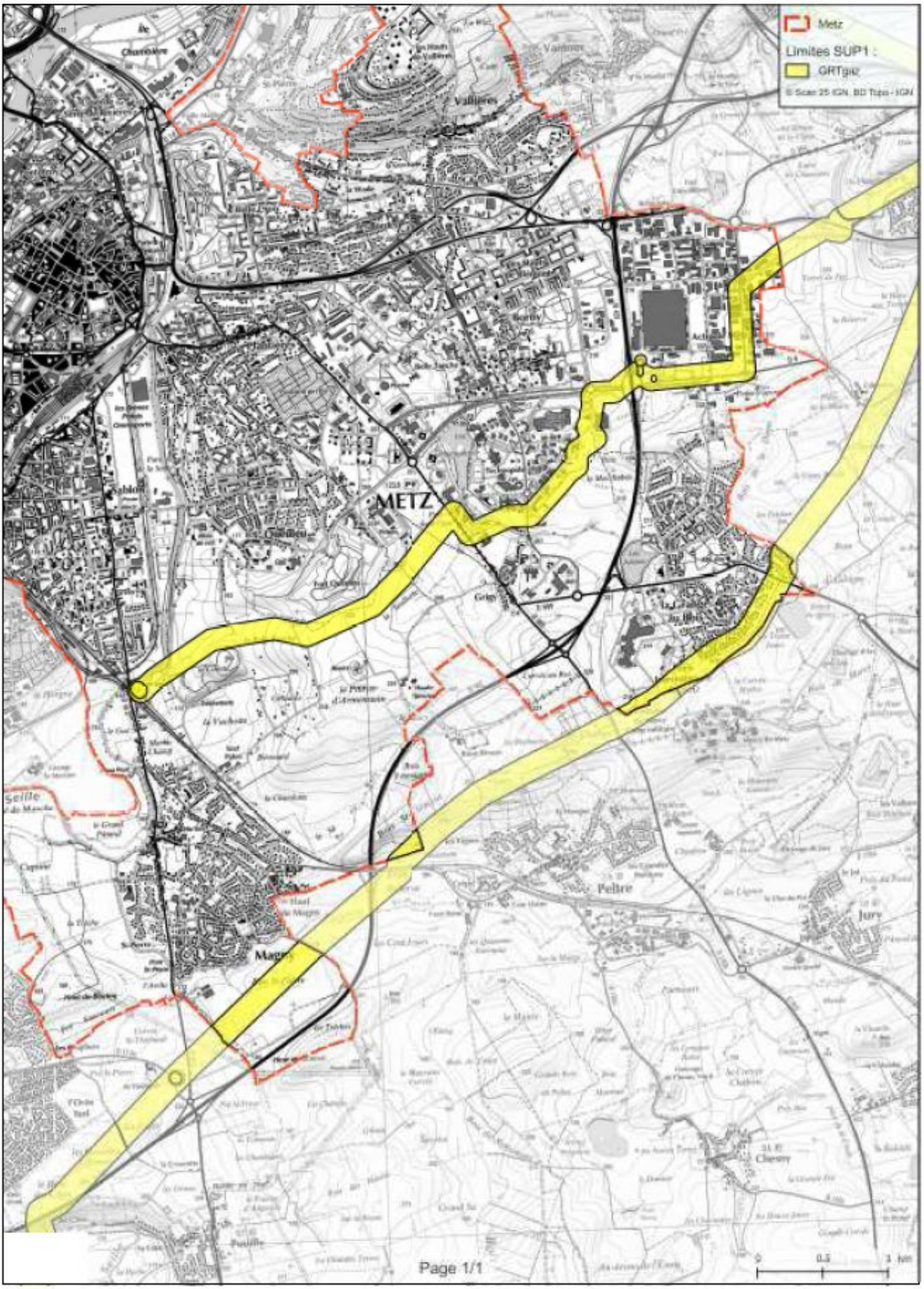

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 222

du 31 DEC. 2020

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire du département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 20 décembre 2017 ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'hydrogène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 19 décembre 2019 ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1), dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site Air liquide France Industrie à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

Article 2 :
Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Air liquide France Industrie
53 route Nationale
57270 RICHEMONT

Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : information du transporteur
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : enregistrement des servitudes
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : publication
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : voie de recours
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Metz, le

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Thierry HEGAY

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par Air Liquide France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222 du 31 DEC. 2020
Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Thierry HEGAY

Annexe 31 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Metz

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Metz	57463	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	20	150	8748,4	Enterré	20	5	5
GRDF DN100	20	100	1272,5	Enterré	10	5	5
GRDF DN200	20	200	4403,2	Enterré	20	5	5
GRDF DN200	25	200	168,9	Enterré	25	5	5
GRDF DN300	25	300	1505,7	Enterré	50	5	5
GRDF DN80	25	80	82,2	Enterré	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN200	20	200	0	Enterré	20	5	5
GRDF DN300	25	300	0	Enterré	50	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
GRANGE BOIS	20	5	5
SCHOLTES	20	5	5
MAGNY HAUT	20	5	5
BAUCHEZ	20	5	5
WADRINEAU MP	20	5	5
DRAPIERS	20	5	5
METZ NORD	20	5	5
DUCROCQ	20	5	5
UEM	20	5	5
POSTE GAZ QE	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

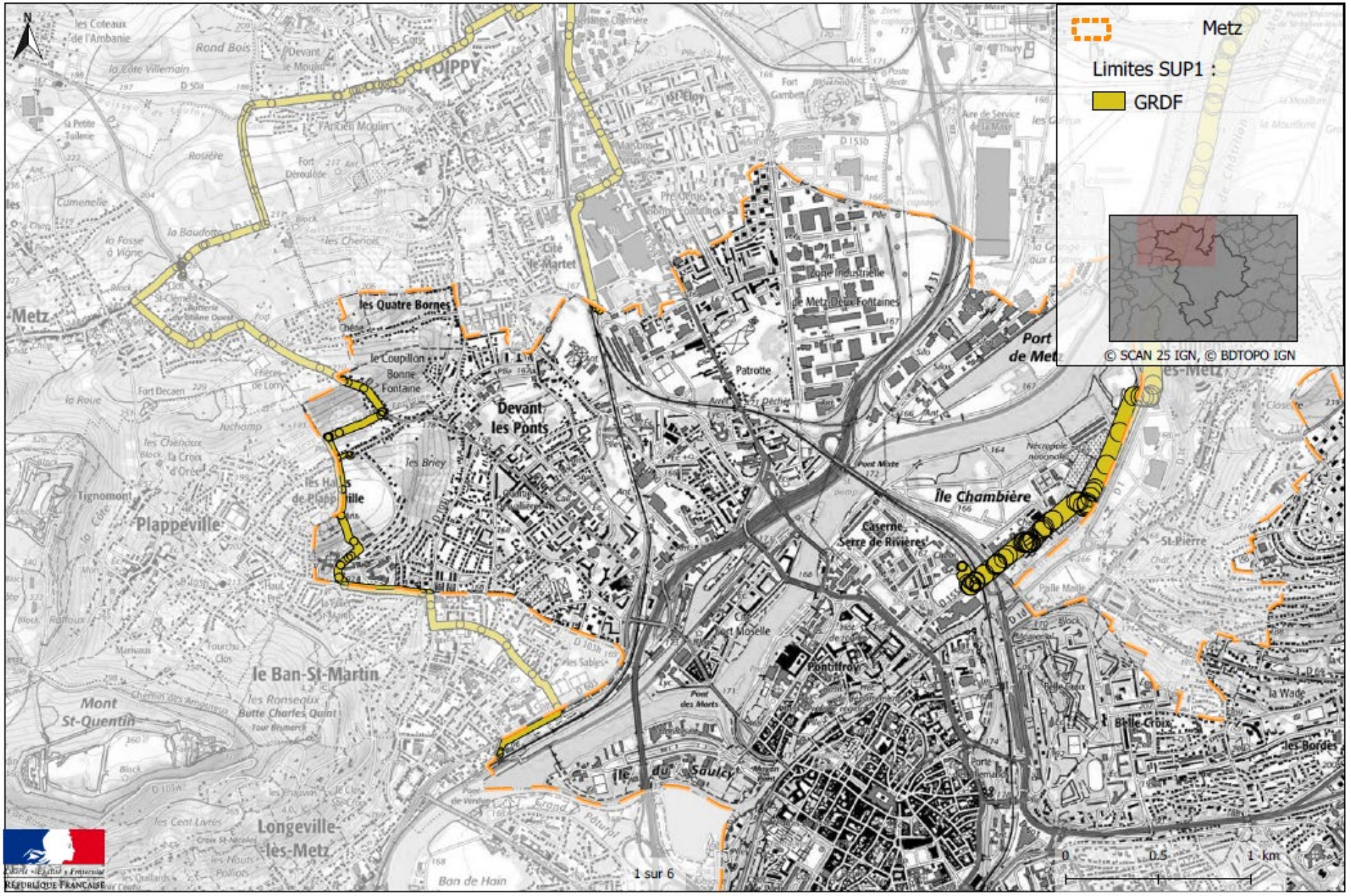

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

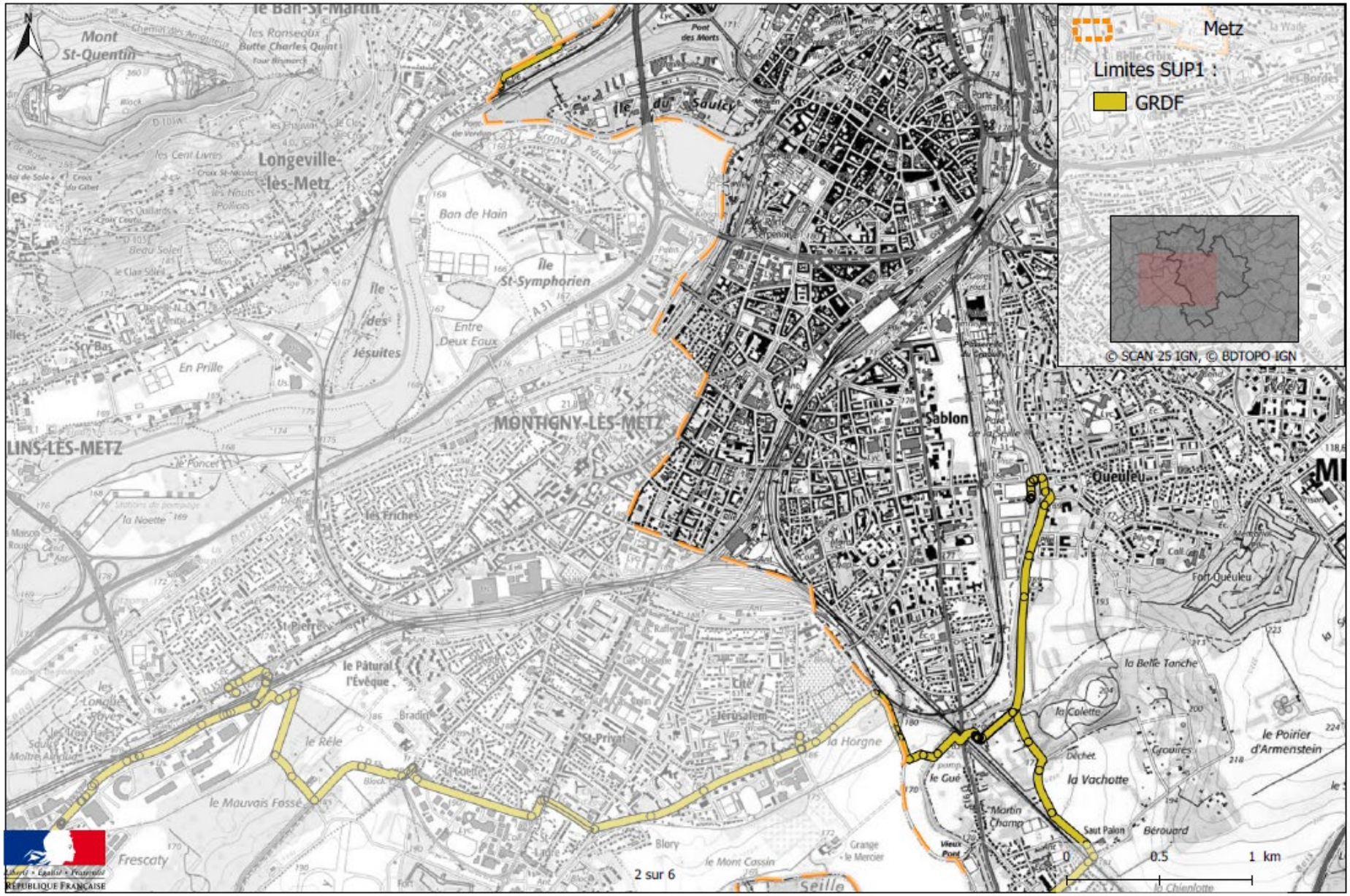

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

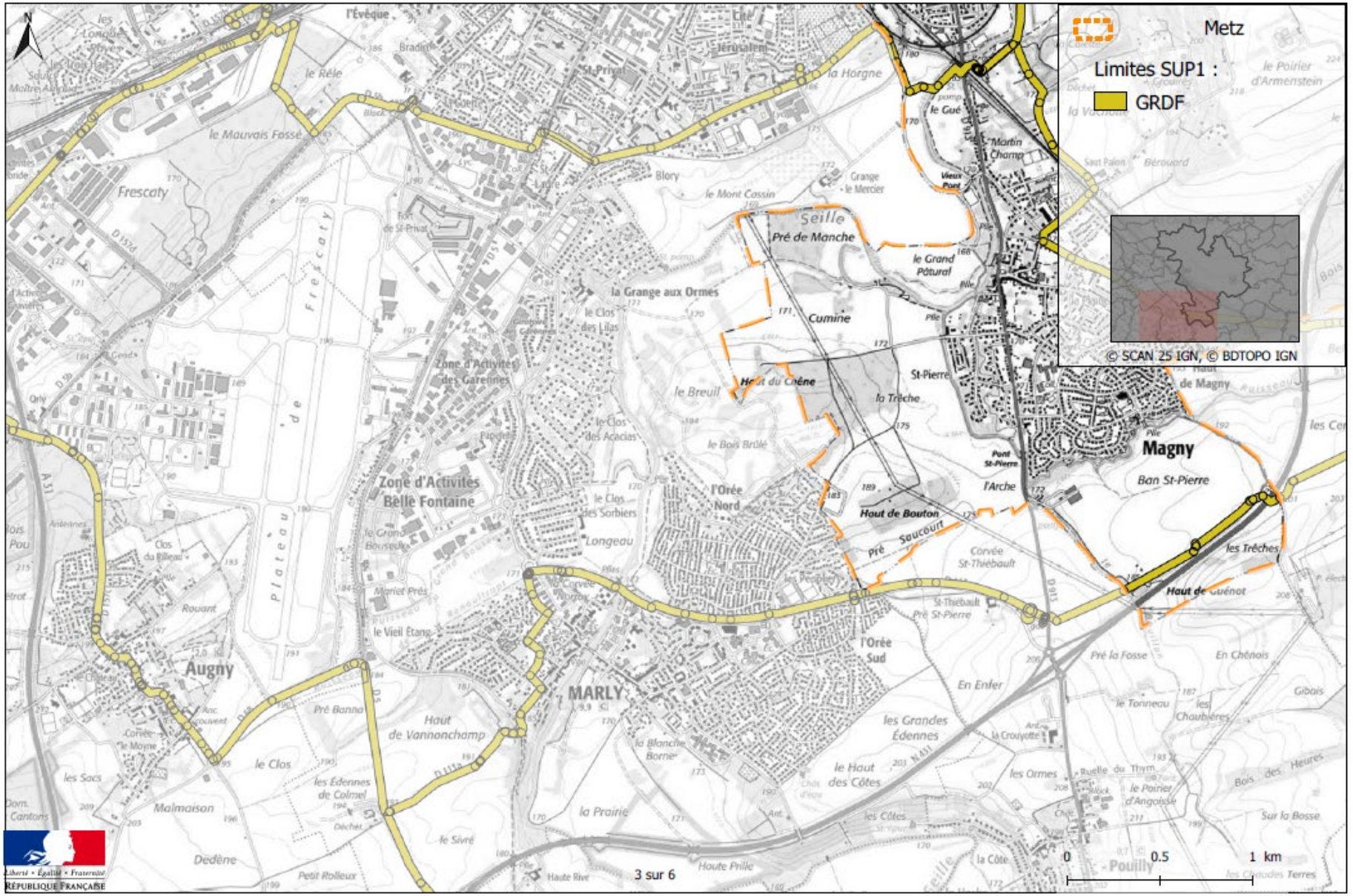

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

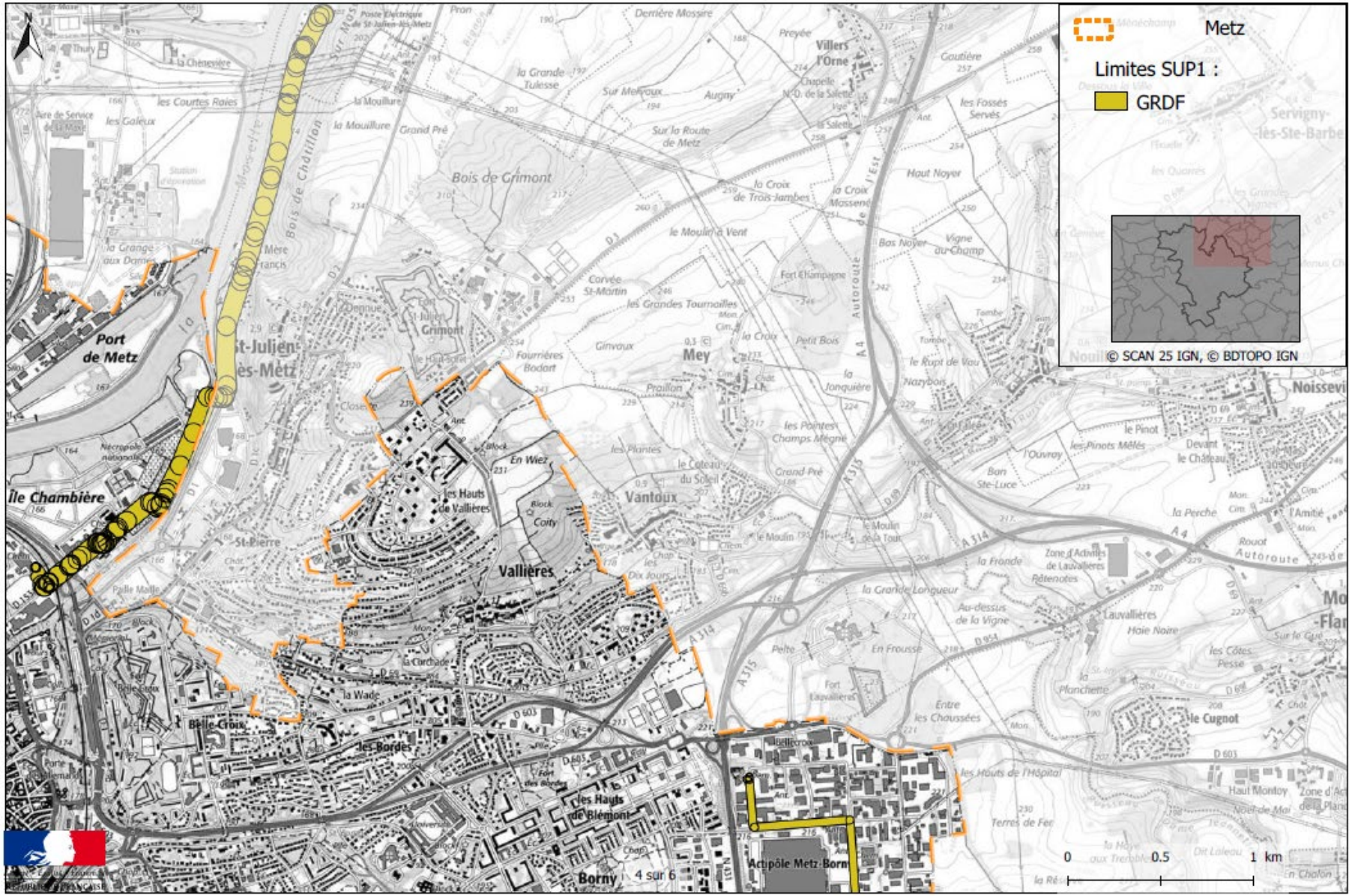

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

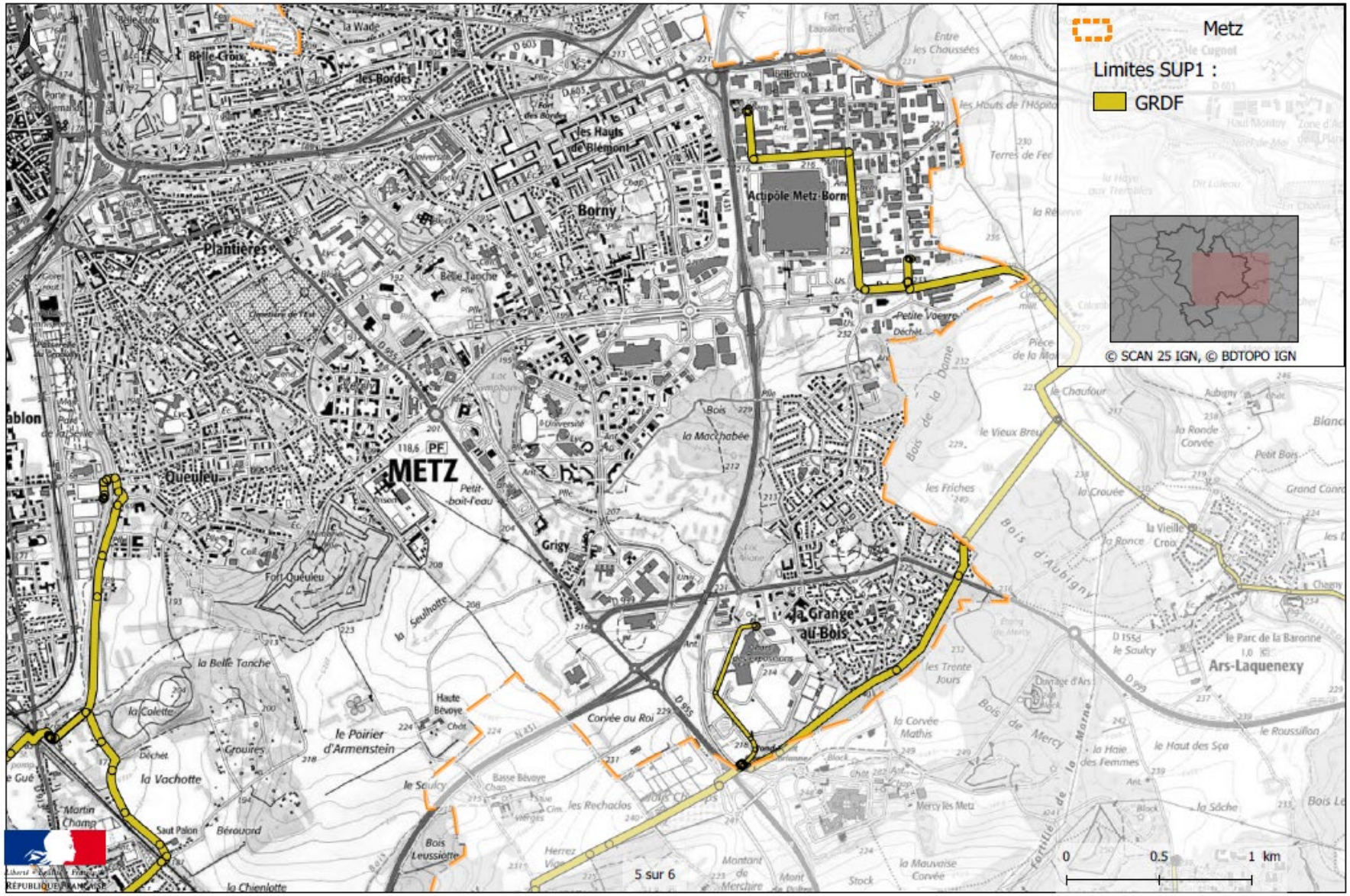

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

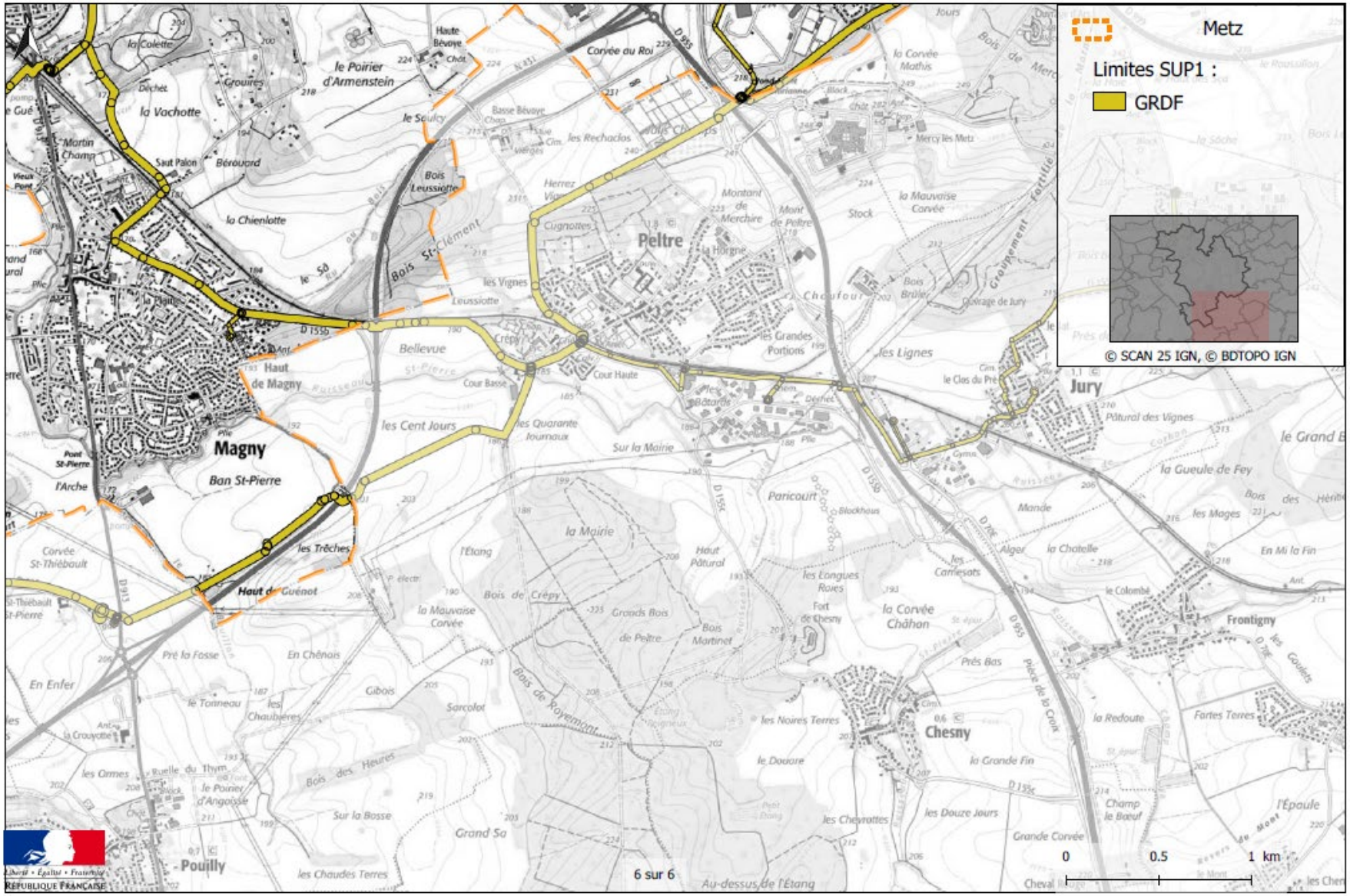

Annexé au PLU de Metz par mise à jour par arrêté métropolitain en date du 06/05/2021

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 471
Portant inscription au titre des monuments historiques du Fort de Queuleu à Metz (Moselle)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 13 février 1970 portant inscription de la caserne II comme lieu de détention de 1943 à 1944 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 juin 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Fort de Queuleu présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant car il constitue l'un des premiers forts conçus par le général Séré de Rivières n'ayant pas connu de modification fondamentale, ainsi qu'un témoignage des camps d'internements qui l'ont occupé, notamment pendant l'occupation nazie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques les structures, les substructures et les fossés du Fort de Queuleu situés rue des Déportés à Metz (Moselle), ainsi que le sol des parcelles :

- n°73, d'une contenance de 171 272 m², figurant au cadastre section CK et appartenant à la Direction de l'immobilier de l'État anciennement Ministère de l'Équipement depuis le 12 juin 1975,

- n°62, d'une contenance de 85 204 m², figurant au cadastre section MR et appartenant à la Direction de l'immobilier de l'État anciennement Ministère de l'Équipement depuis le 17 juin 1975,

- n°192, d'une contenance de 131 284 m², figurant au cadastre section RS et appartenant à la Direction de l'immobilier de l'État anciennement Ministère de l'Équipement depuis le 07 août 2013 ;

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 février 1970 portant inscription de la caserne II comme lieu de détention de 1943 à 1944.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au Maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

La Préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 03 NOV. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

57 - METZ
Fort de Queuleu
Rue des Déportés

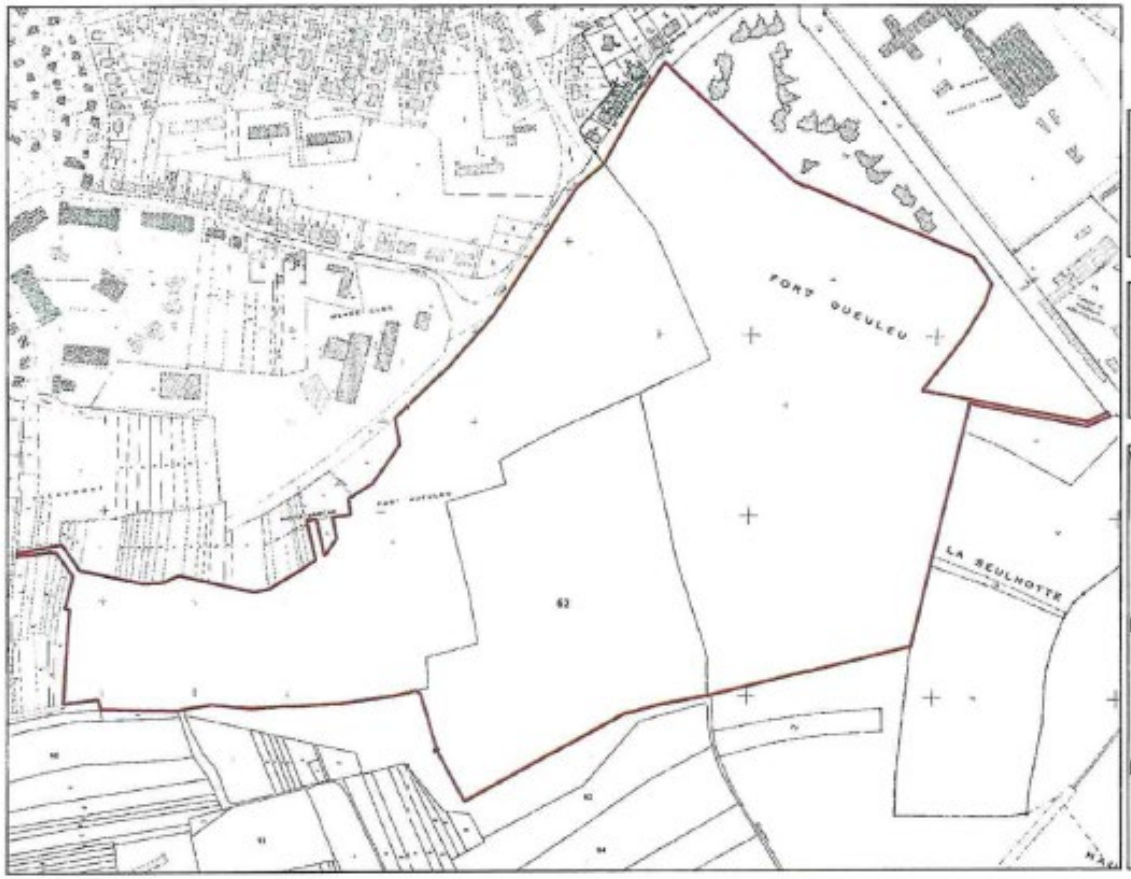

0 300 600 m

© MC / DRAC GRAND EST

Légende

Fort de Queuleu

Inscription en totalité des structures, des substructures et des fossés du Fort de Queuleu

MOSELLE	METZ
Section : CK	Parcelle : 73
Section : MR	Parcelle : 62
Section : RS	Parcelle : 192

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2020/ du

La Préfète

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 474

Portant inscription au titre des monuments historiques de la caserne Desvallières à Metz (Moselle)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 19 décembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'importance du site eu égard à l'histoire du quartier de Metz « Devant-les-Ponts » et afin de conserver la mémoire de l'ancienne caserne Desvallières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures du bâtiment de casernement, ainsi que le passage traversant au rez-de-chaussée du corps central ;

situés rue de la Ronde à Metz (Moselle), sur la parcelle n°1, d'une contenance de 61 200 m², figurant au cadastre section EC et appartenant à l'Établissement public foncier de Lorraine, rue Robert Blum 54700 Pont-à-Mousson, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, par acte du 10/09/2012 publié le 25/10/2012.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 18 AOUT 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

57 - METZ
Caserne Desvallières
Rue de la Ronde

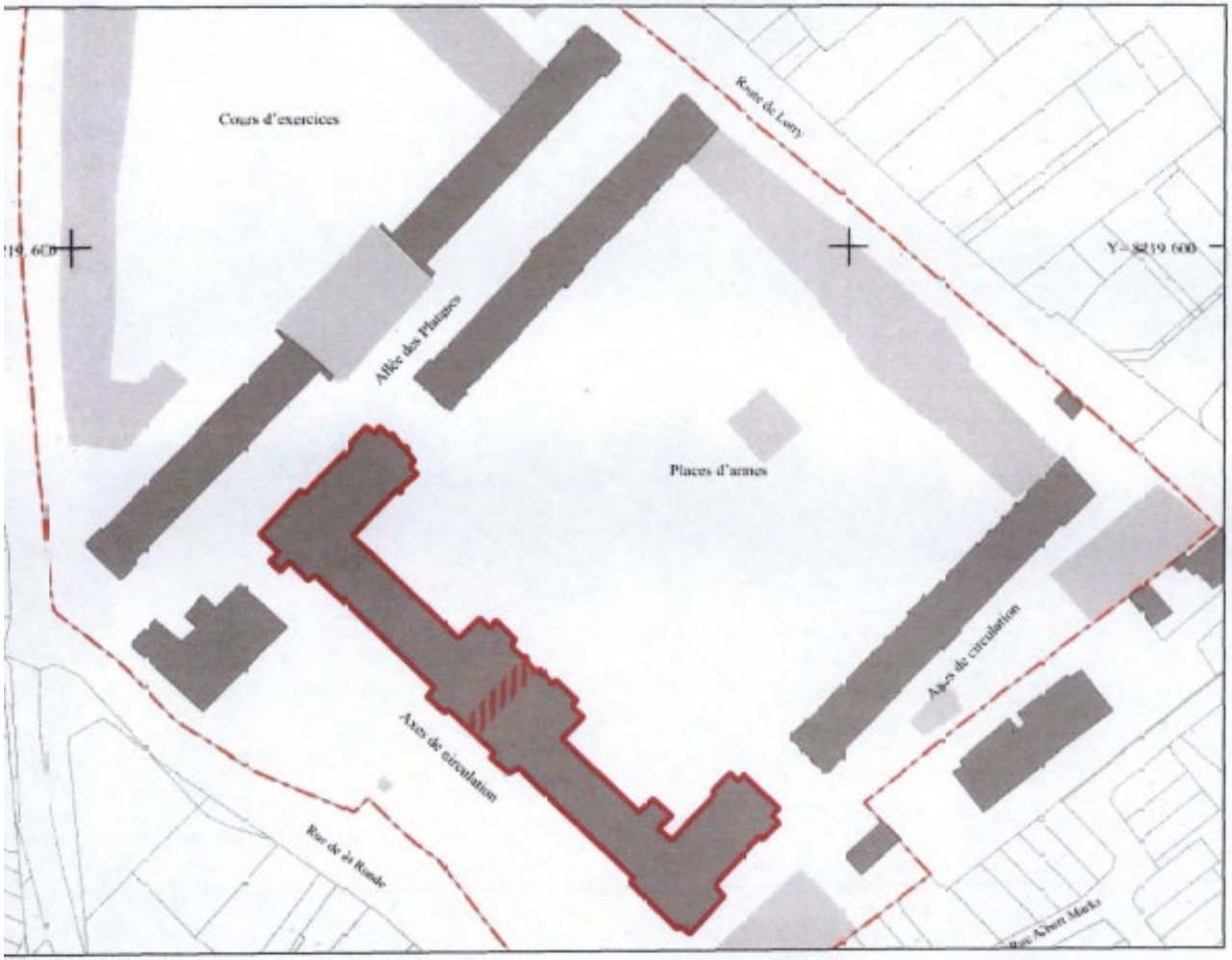

© MC / DRAC GRAND EST

Légende

Caserne Desvallières

- Inscription des façades et toitures du bâtiment de casernement
- Inscription du passage traversant au rez-de-chaussée du corps central

MOSELLE	METZ
Section : EC	Parcelle : 1

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE METZ
COURRIER SIGNALÉ
N° Chrono BCI 2024-06/3409

Direction régionale des affaires culturelles

MAIRIE DE METZ
- 6 JUIN 2024
SERVICE COURRIER

Affaire suivie par :
Valérie Goedert
Pôle / Service : Patrimoines / CRMH
Tél : 03 87 56 41 27
Courriel : nicolas.michel@culture.gouv.fr
Réf : CRMH/NDH/VG/NM/2024/150

Metz, le 28 mai 2024

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que les façades et toitures de la partie historique du home israélite, y compris son sous-sol, ses parcelles et le mur de clôture situés rue du rabbin Élie Bloch, que la pièce abritant la synagogue polonaise située à l'intérieur du home, y compris l'arche sainte, la *bimah*, la plaque mémorielle et la clôture de l'espace des dames, ainsi que le sol des parcelles 130 et 131 en tant que réserve archéologique, figurant au cadastre feuille 23-01 parcelles n°132 et 133, ont fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral

en date du 22 mai 2024

J'attire votre attention sur le fait que cet arrêté d'inscription devra désormais être pris en considération à travers vos documents d'urbanisme. A défaut d'annexion de cette servitude par vos services, l'autorité administrative compétente de l'État y procédera d'office.

Je vous adresse sous ce pli, l'ampliation de l'arrêté préfectoral d'inscription ainsi que les plans de situation qui lui sont annexés et vous serais obligé de bien vouloir en accuser réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète de la région Grand Est
et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Chef de la mission protection du patrimoine,
Nicolas DEJARDIN-HAYART

Monsieur François GROSDIDIER
Maire de Metz
1 Place d'armes
57 000 METZ

Copies : préfecture de Moselle
UDAP 57

2023-06

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024/167

Portant inscription au titre des monuments historiques du Home israélite à Metz (Moselle)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 9 décembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt historique et la singularité du home au sein du corpus, ainsi que l'originalité de la présence de la synagogue de rite polonais à l'intérieur du Home israélite, de son parti architectural et de son décor, le caractère mémoriel de la plaque commémorative des mille cinq cents victimes de la Shoah d'origine polonaise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Sont inscrits au titre des monuments historiques, les façades et toitures de la partie historique du home israélite, y compris son sous-sol, ses parcelles et le mur de clôture situés rue du rabbin Élie Bloch ; ainsi que la pièce abritant la synagogue polonaise située à l'intérieur du home, y compris l'arche sainte, la *bimah*, la plaque mémorielle et la clôture de l'espace des dames ; ainsi que le sol des parcelles 130 et 131 en tant que réserve archéologique.

La partie historique du home est située 41 - 43 rue du rabbin Elie Bloch à Metz (Moselle), sur les parcelles n°132 et 133 d'une contenance de 1 764 m², figurant au cadastre feuille 23-01 et appartenant à l'association de gestion du home.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

VC

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 610
portant création du périmètre délimité des abords de la Caserne Desvallières sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 18 août 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la Caserne Desvallières ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques situés à Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la Caserne Desvallières ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de la Caserne Desvallières à Metz , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 84 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 10 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords de la Caserne Desvallières à Metz, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 aout 2021, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

Le préfet,

L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 610 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords de la Caserne Desvallières
Commune de Metz (Moselle)

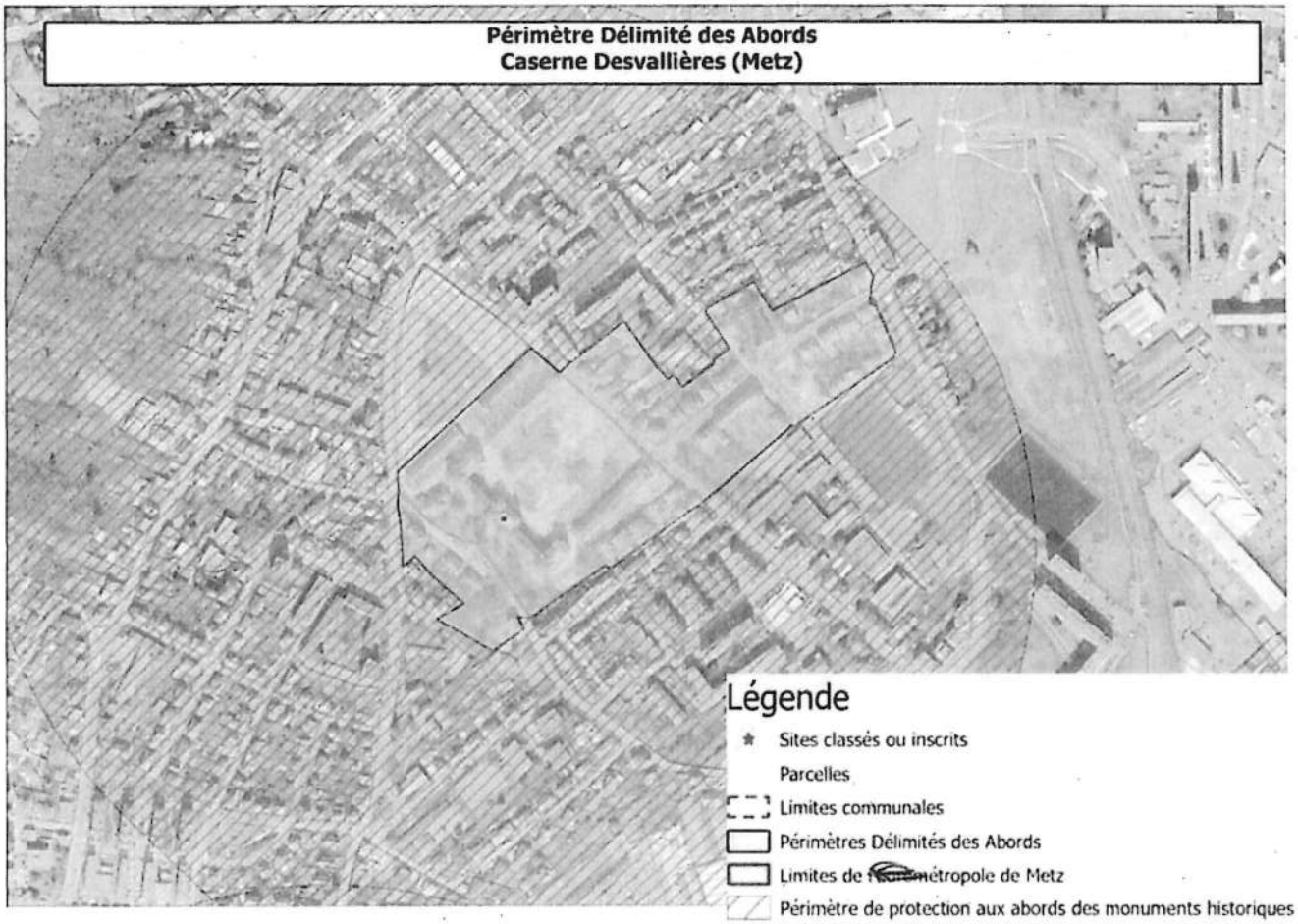

Surface de l'ancien périmètre : 84 ha
Surface du nouveau PDA : 10 ha

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 599
portant création du périmètre délimité des abords du Fort de Queuleu sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du Fort de Queuleu à Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Fort de Queuleu ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du Fort de Queleu à Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 422 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 61 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords du Fort de Queuleu à Metz, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 03 novembre 2020, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

Le préfet,

L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 599 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords du Fort de Queuleu
Commune de Metz (Moselle)

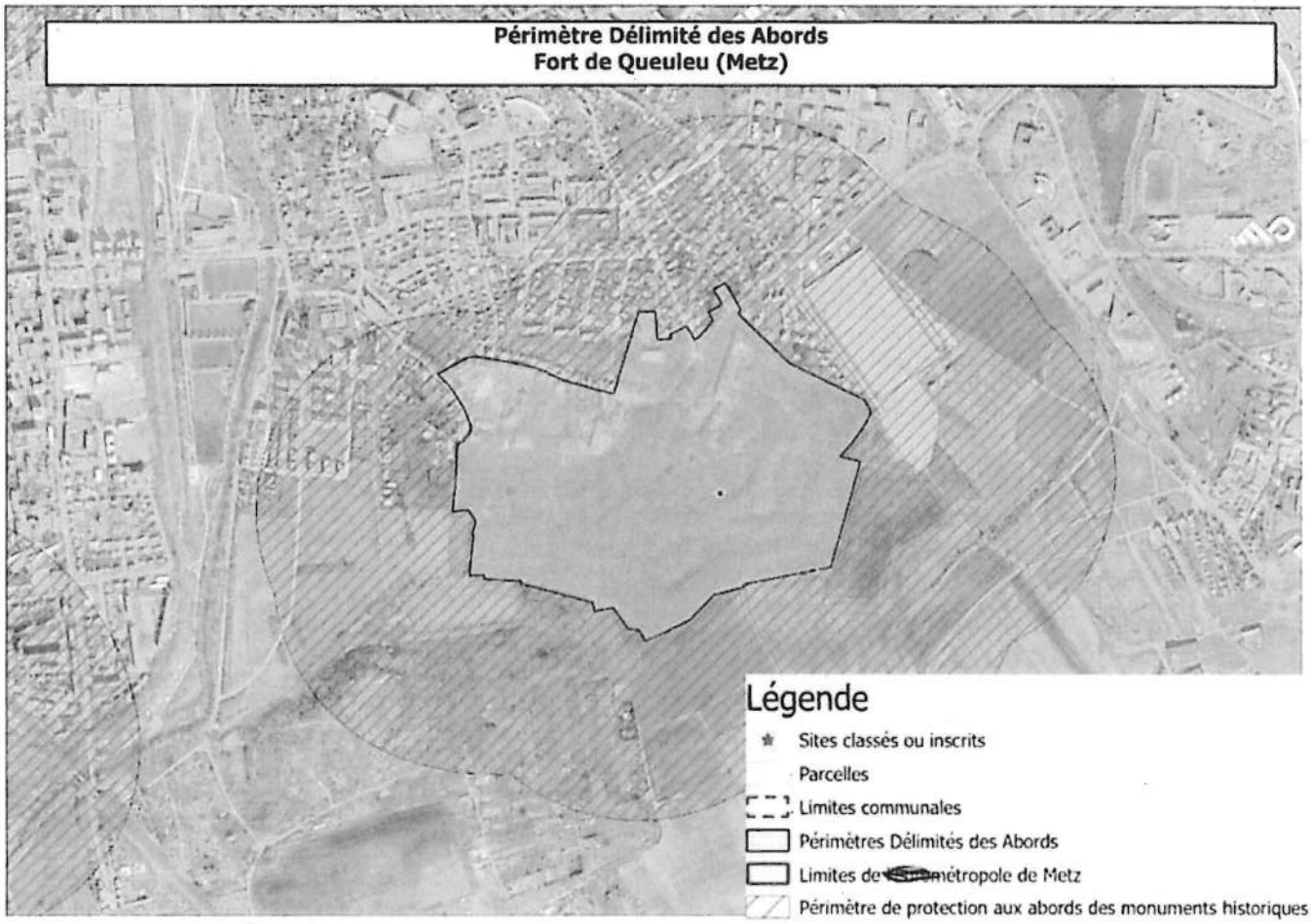

Surface de l'ancien périmètre : 422 ha
Surface du nouveau PDA : 61 ha

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 602
portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Lucie sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Sainte Lucie ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'Eglise Sainte-Lucie ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de l'Eglise Sainte-Lucie située à Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 80 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 17 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Lucie à Metz, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 octobre 1991, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

Le préfet,

L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 602 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Lucie
Commune de Metz (Moselle)

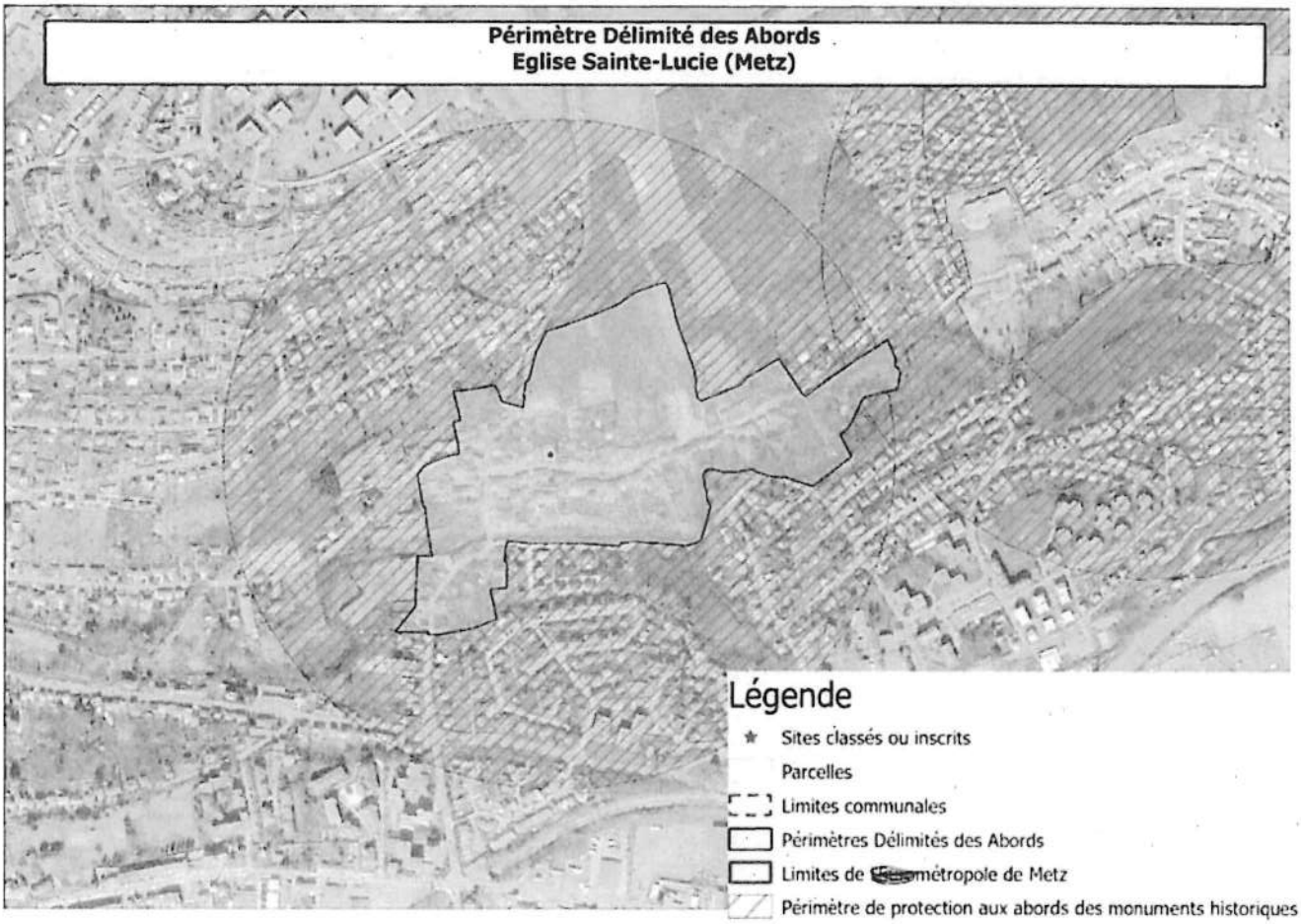

Surface de l'ancien périmètre : 80 ha
Surface du nouveau PDA : 17 ha

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 604
portant création du périmètre délimité des abords de la Nécropole Nationale de Chambière sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la Nécropole Nationale de Chambière ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la Nécropole Nationale de Chambière ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de la Nécropole Nationale de Chambière à Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 125 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 35 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords de la Nécropole Nationale de Chambière à Metz, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 2017, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

Le préfet,

L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 604 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords de la Nécropole Nationale de Chambière
Commune de Metz (Moselle)

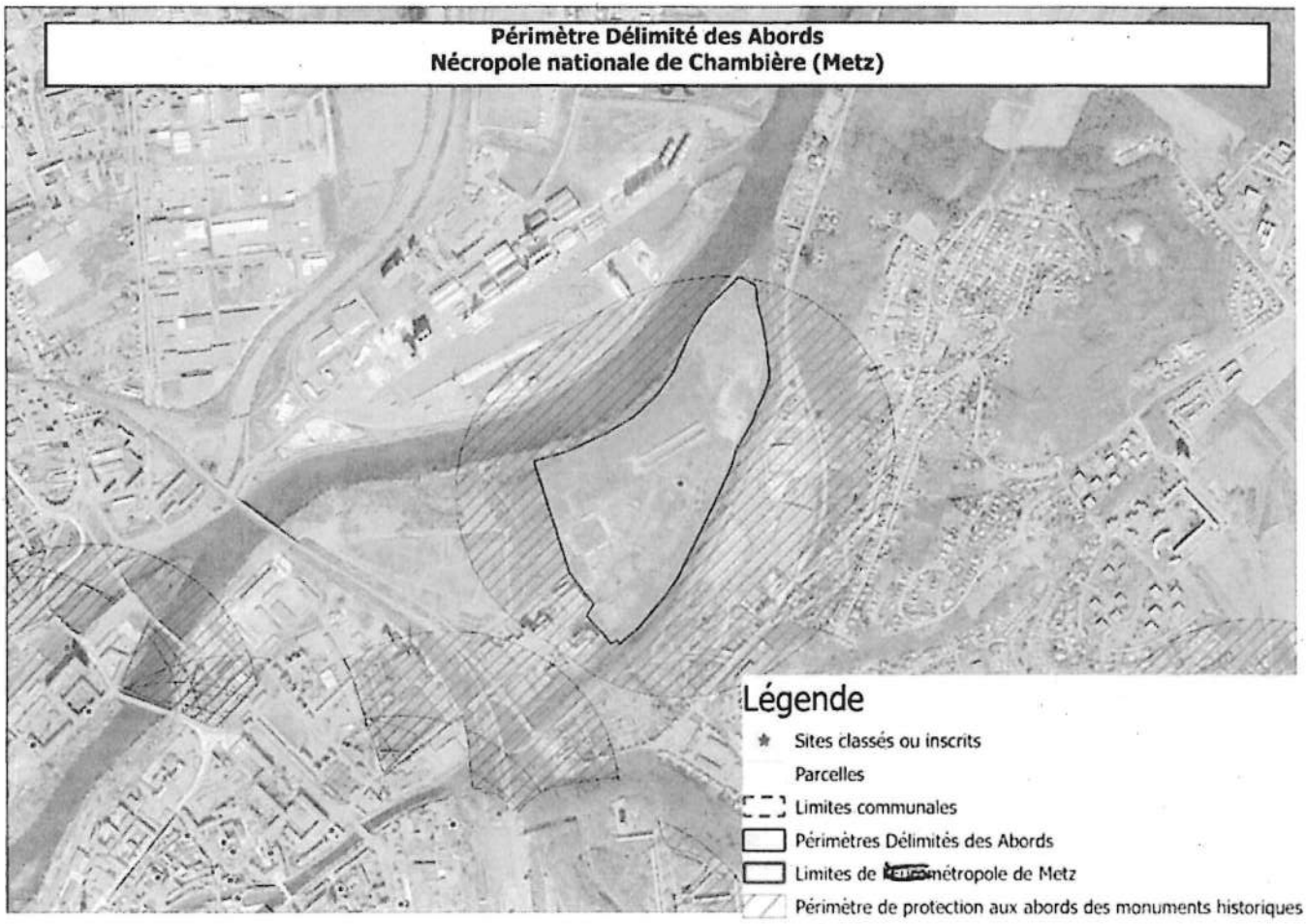

Surface de l'ancien périmètre : 125 ha
Surface du nouveau PDA : 35 ha

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 608

portant création du périmètre délimité des abords relatifs aux monuments historiques situés au sein du centre-ville de la commune de Metz (Moselle)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- Abbaye Saint-Arnould (ancienne), cercle de garnison, rue aux Ours et rue Poncelet, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 février 1986
- Abbaye Saint-Clément (ancienne), hôtel de région, 28, rue du Pontiffroy et place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arreté du 02 novembre 1972
- Abbaye Sainte-Glossinde (ancienne), évêché, place Sainte-Glossinde, classée et inscrite au titre de monuments historiques par arreté du 07 septembre 1978
- Caserne Ney du Génie, place de la République, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Cathédrale Saint-Étienne, 3, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 16 février 1930
- Chapelle de la Miséricorde, 32-34, rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arreté du 18 décembre 1968
- Chapelle des Templiers, rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arreté de liste de 1840
- Chapelle du collège des Jésuites (ancienne), salle de l'hôtel de Région, place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arreté du 31 août 1992
- Chapelle du Petit-Saint-Jean, rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 1er juin 1973

- Chapelle Saint-Genest, dite "Maison Rabelais", 3 en Jurue, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 09 décembre 1929

- Cimetière dit "Cimetière de l'Est", avenue de Strasbourg, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 29 juillet 2003

- Commanderie Saint-Antoine (grange des Antonistes et hôtel de la Ville de Lyon), rue des Piques, classement au titre de monuments historiques par arreté du 8 novembre 1994 - inscription au titre de monuments historiques par arreté du 1er juillet 1930

- Couvent des Récollets, 2, rue de l'Abbé-Risse et 1 rue des Récollets, classée au titre de monuments historiques par arreté du 23 mars 1972

- Ecole Chanteclair-Debussy, 29 Boulevard Paixhans, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 12 février 2012

- École royale d'artillerie (ancienne), avenue Winston-Churchill, classée au titre de monuments historiques par arreté du 17 février 2012

- Église abbatiale de Saint-Pierre-en-Citadelle (ancienne) ou Saint-Pierre-aux-Nonnains, 1 rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arreté des 31 décembre 1909 et le Cloître en 19 janvier 1932

- Église des Grands-Carmes (ancienne), rue Marchant et boulevard Paixhans, classée au titre de monuments historiques par arreté du 28 octobre 1929

- Église des Trinitaires, 2 rue des Trinitaires, classée au titre de monuments historiques par arreté du 1er mars 1973

- Église Notre-Dame, 21 rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arreté du 18 décembre 1968

- Église Saint-Clément, rue du Pontiffroy, classée au titre de monuments historiques par arreté du 02 novembre 1972

- Église Sainte-Ségolène, place Jeanne-d'Arc, classée au titre de monuments historiques par arreté du 01 avril 1914

- Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, rue de Verdun, classée au titre de monuments historiques par arreté du 17 novembre 1998

- Église Saint-Étienne-le-Dépenné, 1 rue Gaudrée, classement au titre de monuments historiques par arreté du 24 mars 1928 - inscription au titre de monuments historiques par arreté du 30 octobre 1989

- Église Saint-Eucaire, rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arreté du 22 janvier 1979

- Église Saint-Martin, place Saint-Martin, classée au titre de monuments historiques par arreté du 16 mars 1925

- Église Saint-Maximin, rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arreté du 31 juillet 1923
- Église Saint-Simon-et-Saint-Jude et les bâtiments adjacents, 4 à 9, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 06 décembre 1989

- Église Saint-Vincent (ancienne abbatiale), place Saint-Vincent, classée au titre de monuments historiques par arreté de liste du 16 février 1930

- Fontaine Coislin, rue Cambout, classée au titre de monuments historiques par arreté du 28 octobre 1929

- Fontaine, rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929

- Gare des chemins de fer, place du Général-de-Gaulle, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 15 janvier 1975
- Grenier de la ville dit "de Chèvremont", rue de Chèvremont, classée au titre de monuments historiques par arreté du 27 décembre 1924
- Hôpital militaire (ancien) du Fort Moselle, rue Richepanse, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929 et du 17 juillet 1937
- Hôpital Saint-Nicolas (ancien), place Saint-Nicolas et rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1939 et du 05 avril 1993
- Hôtel des Arts et Métiers, dit aussi "Maison des Corporations", av. Foch, pl. Raymond-Mondon et rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 novembre 2002
- Hôtel de la Bulette, 1, place Sainte-Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1931, rectifié le 17 mars 1931
- Hôtel de Gargan, 9, en Nexirue, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929
- Hôtel de Gournay-Burtaigne, 4 et 6, place des Charrons, classée au titre de monuments historiques par arreté du 20 décembre 2006
- Hôtel de Heu, 19-21, rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arreté du 11 janvier 1990
- Hôtel Jobal (ancien), 12-14, rue du Chanoine-Collin, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930
- Hôtel de Malte, 9 rue des Murs, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 30 octobre 1989
- Hôtel des Postes, rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 15 janvier 1975
- Hôtel Saint-Livier (ancien), fonds régional d'art contemporain, 1 bis, rue des Trinitaires, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 12 décembre 1939 et 15 mai 2003
- Hôtel de ville, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 15 décembre 1922
- Bâtiments militaires (anciens), puis caisse d'épargne et hôtel du district, actuel pavillon du tourisme, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 01 avril 1921
- Immeubles, n° 12 à 18 place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 15 décembre 1922 et 19 janvier 1928
- Immeuble, 12 rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 8 place de Chambre, classée au titre de monuments historiques par arreté du 21 avril 1959
- Immeubles, 19, 21, 23, 25, 27, rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 2 bis, rue de Châtillon, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 1 rue de la chèvre, classée au titre de monuments historiques par arreté du 27 mai 1975
- Immeuble, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 18 septembre 1970
- Immeuble, 3 et 3 bis rue du Coëtlosquet (actuellement n°17), et 4 rue des Trois-Boulangers, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 19 décembre 1986

- Immeubles, 1, 2, 5, 6, 7 et 11, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 3, place de la Comédie, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 9 rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arreté du 17 mars 1994
- Immeuble, 11 rue de la Fontaine, classement du 12 juin 1995 - inscription du 3 mars 1994
- Immeuble, 36, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 avril 1930
- Immeuble, 60, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 9, rue du Grand-Cerf (ancien Hôtel de Gargan) inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 8, rue de la Haye, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 avril 1930
- Immeuble, 29, en Jurue, , inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 10 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue Ladoucette, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 09 mai 1947
- Immeuble, 15, rue Maurice-Barrès, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 avril 1930
- Immeuble, 8 rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arreté du 29 juin 1928
- Immeuble, 22, rue du Pont-Saint-Georges, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 17 mars 1930
- Immeuble, 2, place Sainte-Croix (actuellement n°4), inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 5 avril 1930, rectifié le 11 mars 1933
- Immeuble, 8 place Sainte Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 20 mai 1930
- Immeuble, 10-12, place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arreté du 05/ janvier 1923
- Immeuble, 14, place Saint-Jacques, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 avril 1930
- Immeuble, n°impairs 1 à 63, place Saint-Louis - voir aussi rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 42, rue Saint-Marcel, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 avril 1930
- Immeuble, 7, pl. Saint-Nicolas et 9, rue du Neubourg, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 30 novembre 1989
- Immeuble, 45, rue Vigne-Saint-Avold, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Immeuble dit "Grand magasin de la Citadelle", 5, avenue Ney, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 20 janvier 1969
- Maison abbatiale de Saint-Symphorien, anc. au 11, place Saint-Martin, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Maison "des Têtes", 33, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929

- Maison natale de Verlaine, 2 rue Haute-Pierre, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929
- Palais du Gouverneur, à la Citadelle, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 15 janvier 1975
- Palais de Justice, rue Haute-Pierre, à l'angle de l'Esplanade, classée au titre de monuments historiques par 4 arreté avril 1921 et 14 juin 1929
- Place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 12 janvier 1948
- Place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arreté du 23 janvier 1930
- Pont des Thermes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 09 juillet 1927
- Porte des Allemands, carrefour bd Maginot et rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arreté du 03 décembre 1966
- Porte de prison (ancienne) dépendant de l'immeuble sis 2, rue Maurice-Barrès, Anciennement rue Lasalle - actuellement dans le mur d'enceinte médiévale rue de l'Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 27 octobre 1971
- Porte de Bellecroix, rue du Corps Expéditionnaire Français, classée au titre de monuments historiques par arreté du 12 juillet 1982
- Portes Louis XIII, anciennement encastrées dans le mur de la caserne du cloître et réédifiées dans la cour de l'internat du lycée, classée au titre de monuments historiques par arreté du 30 mars 1926
- Quartier Moselle, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Restes des anciens remparts, au nord et au nord-est de l'Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 12 octobre 1929
- Synagogue, 39, rue du Rabbin-Élie-Bloch, , inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 06 décembre 1984
- Temple protestant, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930
- Théâtre, 4, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930
- Tour Camoufle, square Camoufle, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 31 octobre 1929
- Tour des Esprits et partie de remparts comprise entre celle-ci et la porte des Allemands, constructions dites "Basses grilles de la Seille" inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 14 avril 1932
- Vestiges gallo-romains sous le musée municipal, 2, rue de la Bibliothèque, classée au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la ville de Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés au sein du centre-ville de Metz , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant les monuments historiques ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 468 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 345 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants situés à Metz :

- Abbaye Saint-Arnould (ancienne), cercle de garnison, rue aux Ours et rue Poncelet, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 février 1986
- Abbaye Saint-Clément (ancienne), hôtel de région, 28, rue du Pontiffroy et place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arreté du 02 novembre 1972
- Abbaye Sainte-Glossinde (ancienne), évêché, place Sainte-Glossinde, classée et inscrite au titre de monuments historiques par arreté du 07 septembre 1978

- Caserne Ney du Génie, place de la République, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Cathédrale Saint-Étienne, 3, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 16 février 1930
- Chapelle de la Miséricorde, 32-34, rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arreté du 18 décembre 1968
- Chapelle des Templiers, rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arreté de liste de 1840
- Chapelle du collège des Jésuites (ancienne), salle de l'hôtel de Région, place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arreté du 31 août 1992
- Chapelle du Petit-Saint-Jean, rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 1er juin 1973
- Chapelle Saint-Genest, dite "Maison Rabelais", 3 en Jurue, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 09 décembre 1929
- Cimetière dit "Cimetière de l'Est", avenue de Strasbourg, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 29 juillet 2003
- Commanderie Saint-Antoine (grange des Antonistes et hôtel de la Ville de Lyon), rue des Piques, classement au titre de monuments historiques par arreté du 8 novembre 1994 - inscription au titre de monuments historiques par arreté du 1er juillet 1930
- Couvent des Récollets, 2, rue de l'Abbé-Risse et 1 rue des Récollets, classée au titre de monuments historiques par arreté du 23 mars 1972
- Ecole Chanteclair-Debussy, 29 Boulevard Paixhans, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 12 février 2012
- École royale d'artillerie (ancienne), avenue Winston-Churchill, classée au titre de monuments historiques par arreté du 17 février 2012
- Église abbatiale de Saint-Pierre-en-Citadelle (ancienne) ou Saint-Pierre-aux-Nonnains, 1 rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arreté des 31 décembre 1909 et le Cloître en 19 janvier 1932
- Église des Grands-Carmes (ancienne), rue Marchant et boulevard Paixhans, classée au titre de monuments historiques par arreté du 28 octobre 1929
- Église des Trinitaires, 2 rue des Trinitaires, classée au titre de monuments historiques par arreté du 1er mars 1973
- Église Notre-Dame, 21 rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arreté du 18 décembre 1968
- Église Saint-Clément, rue du Pontiffroy, classée au titre de monuments historiques par arreté du 02 novembre 1972
- Église Sainte-Ségolène, place Jeanne-d'Arc, classée au titre de monuments historiques par arreté du 01 avril 1914
- Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, rue de Verdun, classée au titre de monuments historiques par arreté du 17 novembre 1998
- Église Saint-Étienne-le-Dépenné, 1 rue Gaudrée, classement au titre de monuments historiques par arreté du 24 mars 1928 - inscription au titre de monuments historiques par arreté du 30 octobre 1989

- Église Saint-Eucaire, rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arreté du 22 janvier 1979
- Église Saint-Martin, place Saint-Martin, classée au titre de monuments historiques par arreté du 16 mars 1925
- Église Saint-Maximin, rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arreté du 31 juillet 1923
- Église Saint-Simon-et-Saint-Jude et les bâtiments adjacents, 4 à 9, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 06 décembre 1989
- Église Saint-Vincent (ancienne abbatiale), place Saint-Vincent, classée au titre de monuments historiques par arreté de liste du 16 février 1930
- Fontaine Coislin, rue Cambout, classée au titre de monuments historiques par arreté du 28 octobre 1929
- Fontaine, rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929
- Gare des chemins de fer, place du Général-de-Gaulle, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 15 janvier 1975
- Grenier de la ville dit "de Chèvremont", rue de Chèvremont, classée au titre de monuments historiques par arreté du 27 décembre 1924
- Hôpital militaire (ancien) du Fort Moselle, rue Richepanse, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929 et du 17 juillet 1937
- Hôpital Saint-Nicolas (ancien), place Saint-Nicolas et rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1939 et du 05 avril 1993
- Hôtel des Arts et Métiers, dit aussi "Maison des Corporations", av. Foch, pl. Raymond-Mondon et rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 novembre 2002
- Hôtel de la Bulette, 1, place Sainte-Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1931, rectifié le 17 mars 1931
- Hôtel de Gargan, 9, en Nexirue, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929
- Hôtel de Gournay-Burtaigne, 4 et 6, place des Charrons, classée au titre de monuments historiques par arreté du 20 décembre 2006
- Hôtel de Heu, 19-21, rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arreté du 11 janvier 1990
- Hôtel Jobal (ancien), 12-14, rue du Chanoine-Collin, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930
- Hôtel de Malte, 9 rue des Murs, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 30 octobre 1989
- Hôtel des Postes, rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 15 janvier 1975
- Hôtel Saint-Livier (ancien), fonds régional d'art contemporain, 1 bis, rue des Trinitaires, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 12 décembre 1939 et 15 mai 2003
- Hôtel de ville, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 15 décembre 1922
- Bâtiments militaires (anciens), puis caisse d'épargne et hôtel du district, actuel pavillon du tourisme, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 01 avril 1921
- Immeubles, n° 12 à 18 place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 15 décembre 1922 et 19 janvier 1928

- Immeuble, 12 rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 8 place de Chambre, classée au titre de monuments historiques par arreté du 21 avril 1959
- Immeubles, 19, 21, 23, 25, 27, rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 2 bis, rue de Châtillon, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 1 rue de la chèvre, classée au titre de monuments historiques par arreté du 27 mai 1975
- Immeuble, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 18 septembre 1970
- Immeuble, 3 et 3 bis rue du Coëtlosquet (actuellement n°17), et 4 rue des Trois-Boulangers, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 19 décembre 1986
- Immeubles, 1, 2, 5, 6, 7 et 11, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 3, place de la Comédie, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 9 rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arreté du 17 mars 1994
- Immeuble, 11 rue de la Fontaine, classement du 12 juin 1995 - inscription du 3 mars 1994
- Immeuble, 36, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 avril 1930
- Immeuble, 60, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 9, rue du Grand-Cerf (ancien Hôtel de Gargan) inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 8, rue de la Haye, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 avril 1930
- Immeuble, 29, en Jurue, , inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 10 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue Ladoucette, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 09 mai 1947
- Immeuble, 15, rue Maurice-Barrès, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 avril 1930
- Immeuble, 8 rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arreté du 29 juin 1928
- Immeuble, 22, rue du Pont-Saint-Georges, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 17 mars 1930
- Immeuble, 2, place Sainte-Croix (actuellement n°4), inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 5 avril 1930, rectifié le 11 mars 1933
- Immeuble, 8 place Sainte Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 20 mai 1930
- Immeuble, 10-12, place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arreté du 05/ janvier 1923
- Immeuble, 14, place Saint-Jacques, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 avril 1930
- Immeuble, n°impairs 1 à 63, place Saint-Louis - voir aussi rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 42, rue Saint-Marcel, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 05 avril 1930

- Immeuble, 7, pl. Saint-Nicolas et 9, rue du Neubourg, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 30 novembre 1989
- Immeuble, 45, rue Vigne-Saint-Avold, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Immeuble dit "Grand magasin de la Citadelle", 5, avenue Ney, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 20 janvier 1969
- Maison abbatiale de Saint-Symphorien, anc. au 11, place Saint-Martin, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Maison "des Têtes", 33, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929
- Maison natale de Verlaine, 2 rue Haute-Pierre, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 03 octobre 1929
- Palais du Gouverneur, à la Citadelle, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 15 janvier 1975
- Palais de Justice, rue Haute-Pierre, à l'angle de l'Esplanade, classée au titre de monuments historiques par 4 arreté avril 1921 et 14 juin 1929
- Place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 12 janvier 1948
- Place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arreté du 23 janvier 1930
- Pont des Thermes, classée au titre de monuments historiques par arreté du 09 juillet 1927
- Porte des Allemands, carrefour bd Maginot et rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arreté du 03 décembre 1966
- Porte de prison (ancienne) dépendant de l'immeuble sis 2, rue Maurice-Barrès, Anciennement rue Lasalle - actuellement dans le mur d'enceinte médiévale rue de l'Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 27 octobre 1971
- Porte de Bellecroix, rue du Corps Expéditionnaire Français, classée au titre de monuments historiques par arreté du 12 juillet 1982
- Portes Louis XIII, anciennement encastrées dans le mur de la caserne du cloître et réédifiées dans la cour de l'internat du lycée, classée au titre de monuments historiques par arreté du 30 mars 1926
- Quartier Moselle, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 24 octobre 1929
- Restes des anciens remparts, au nord et au nord-est de l'Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 12 octobre 1929
- Synagogue, 39, rue du Rabbin-Élie-Bloch, , inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 06 décembre 1984
- Temple protestant, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930
- Théâtre, 4, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930
- Tour Camoufle, square Camoufle, inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 31 octobre 1929
- Tour des Esprits et partie de remparts comprise entre celle-ci et la porte des Allemands, constructions dites "Basses grilles de la Seille" inscrit au titre de monuments historiques par arreté du 14 avril 1932

- Vestiges gallo-romains sous le musée municipal, 2, rue de la Bibliothèque, classée au titre de monuments historiques par arreté du 06 janvier 1930

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

Le préfet,

L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 608 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords du centre-ville de Metz
Commune de Metz (Moselle)

Surface ancien périmètre (en soustrayant le SPR) : 468 ha
Surface nouveau PDA (en soustrayant le SPR) : 345 ha

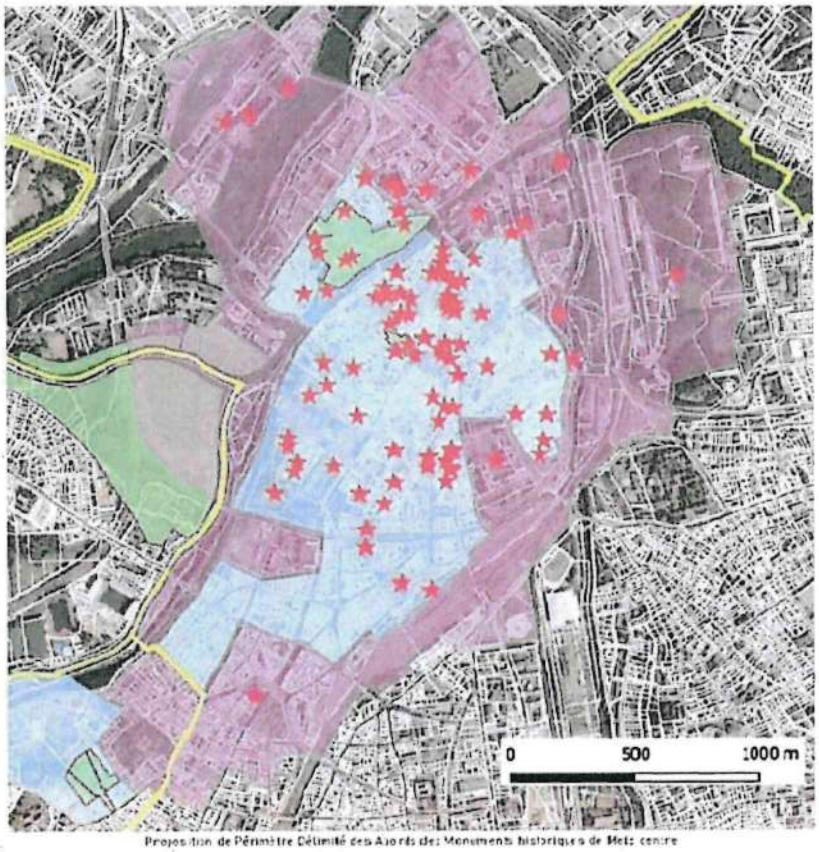

Projection de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques de Metz centre

Légende PDA

- Monument(s) historique(s)
- Proposition de PDA
- Limites communales
- Sites classés ou inscrits
- Sites Patrimoniaux Remarquables

Surface de l'ancien périmètre : 468 ha
Surface du nouveau PDA : 345 ha

57 - METZ
Home israélite et synagogue polonaise
41-43 rue du Rabbin Elie Bloch

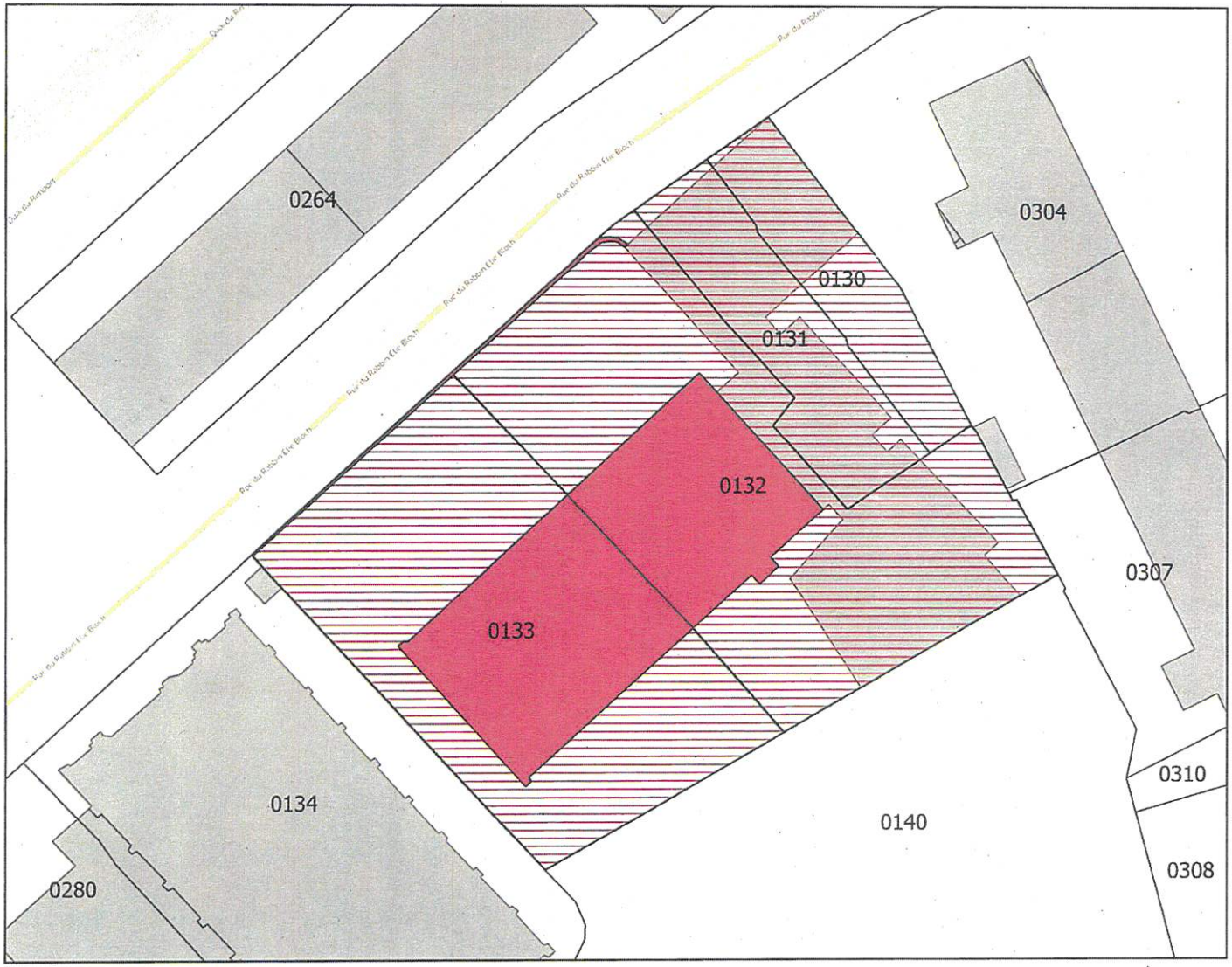

Légende

- Parties inscrites du home et de la synagogue polonaise : élévations
- Parties inscrites du home : parcelles d'assiette (132, 133) et réserve archéologique (130, 131)

MOSELLE METZ

Feuille 23-01 Parcelles 130, 131, 132, 133

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2024/167 du 22 MAI 2024

La préfète

© MC / DRAC GRAND EST

2025-867

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/ 138

Portant protection au titre des monuments historiques du temple protestant de Queuleu à Metz (Moselle)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22 novembre 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la représentativité de son architecture dans le corpus des édifices cultuels et en particulier protestants de l'Annexion en Alsace-Moselle, la qualité de son décor sculpté et sa place dans l'œuvre de l'architecte Ludwig Levy ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Inscription au titre des monuments historiques du Temple de Queuleu et de son parc, en totalité, y compris la clôture subsistante sur la rue de Queuleu.

Situé rue du Roi Albert et 10 rue du Dix-neuf-Novembre à Metz, figurant parcelle 82 section PV au cadastre d'une contenance de 3577 m², et appartenant au consistoire de l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine (SIRET 18570674400025).

Conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :
Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 15 MAI 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire G... pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

57- METZ
Temple de Queuleu
rue du Roi Albert

0 10 20 m

Légende

bâti inscrit : temple et mur de clôture

parcelle non bâtie inscrite : parc

MOSELLE **METZ**

Section PV, Feuille 1,
Parcelle 0082

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2025/138 **du** 15 MAI 2025

Le préfet

© MC / DRAC GRAND EST

2025-868

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2025- 238
du - 4 JUIL. 2025

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service de la société TotalEnergies Marketing France située 37 rue Haute-Seille à Metz

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé de déclaration n° 786513 du 30 mai 1968 relatif à l'exploitation d'une station-service sur la commune de Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-170 du 14 août 2009, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DLP/BUPE-8 du 14 janvier 2013 ;

Vu l'analyse des risques résiduels (ARR) (rapport Arcadis n°59118-Haute-SEILLE_METZ_57_EQRS_OCT17_RPT-A01) d'octobre 2017, complétée par courrier du 23 février 2023 ;

Vu le dossier de servitudes remis par la société TOTAL MARKETING France le 22 mai 2019 (rapport Arcadis n°12-001651.229-ETU- 30003-RPT-A01) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable d'in'li Grand Est, propriétaire du terrain, lors de sa consultation du 19 mars au 19 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Metz réputé favorable ;

Considérant que les activités exercées par la société TOTALENERGIES MARKETING France sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de l'ancienne station-service située 37 rue Haute-Seille à Metz (57000) ;

Considérant la présence de pollutions résiduelles en bordures Est et Ouest du périmètre ICPE par des hydrocarbures et des BTEX ;

Considérant la nécessité de limiter les usages aux usages pertinents et les aménagements possibles à ceux identifiés dans le cadre de l'ARR, compte tenu de l'état de la parcelle concernée ;

Considérant la nécessité de maintenir l'intégrité du recouvrement des zones ayant fait l'objet d'une couverture par des matériaux sains ;

Considérant la nécessité de ne pas utiliser les eaux souterraines ;

Considérant la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains pour des cultures alimentaires (potager, arbres fruitiers, etc.) ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations, le site a été remis en état pour un usage dit non sensible de type industriel ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Superficie
Metz	27	185 (partielle)	366 m²

L'emprise concernée par les servitudes figure sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 – Nature des servitudes

- **Prescription n° 1 : servitudes relatives à l'usage des sols**
  - Sont autorisés des usages de type industriel ;
  - Tout changement d'usage de la parcelle incluse dans le périmètre des servitudes, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu et le cas échéant, des mesures constructives adaptées. Ces études sont à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du changement d'usage ;

- **Prescription n° 2 : servitudes relatives aux bâtiments et aux canalisations :**
  - Les constructions de bâtiments avec ou sans niveau de sous-sol sont autorisées sous réserve que celles-ci soient destinées à un usage industriel ;
  - La pose de canalisations d'eau potable est possible sous réserve de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle, y compris sous forme gazeuse ;
  - L'ensemble de la parcelle doit être recouvert soit :
    - par un revêtement (ex. : béton, bitume, pavés, etc.),
    - par de la terre végétale saine sur une épaisseur minimale de 30 centimètres.

- **Prescription n° 3 : interdictions**
  - Toutes cultures alimentaires et plantations d'arbres ou arbustes fruitiers sont interdites ;
  - Tout usage des eaux souterraines au droit du site est interdit ;
  - La réalisation de puits ou de forages d'eaux, à l'exception des ouvrages nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et aux ouvrages de pompage des eaux pendant les travaux d'aménagement, est interdite.

- **Prescription n° 4 : encadrement en cas de travaux d'excavation**
  - En cas d'excavation de sols nécessaire aux travaux de constructions (fondations de bâtiments, réseaux, par exemple) :
    - un tri soigneux doit être réalisé au cours des travaux pour orienter les matériaux éventuellement pollués vers une filière de traitement autorisée à les recevoir ;
    - des mesures de gestion des eaux souterraines en cas d'essai de pompage ou de pompage en fond de fouille adaptées à l'état de contamination résiduel devront être mises en place ;
  - Les terres saines peuvent être réutilisées sans restriction après réalisation d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement ;
  - Les mesures d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs sont à observer lors des travaux d'excavation sur l'ensemble de la parcelle concernée (mesures visant à limiter l'envol de poussières, port d'équipements de protection individuelle adaptés).

Article 4 – Transcription
En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

Article 5 – Levée des servitudes
Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : information des tiers
1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Metz et peut y être consultée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz ;

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz – autres publications (arrêtés préfectoraux) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il doit également faire l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Marketing France, à la société INLI Grand Est et au maire de Metz.

Metz, le - 4 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

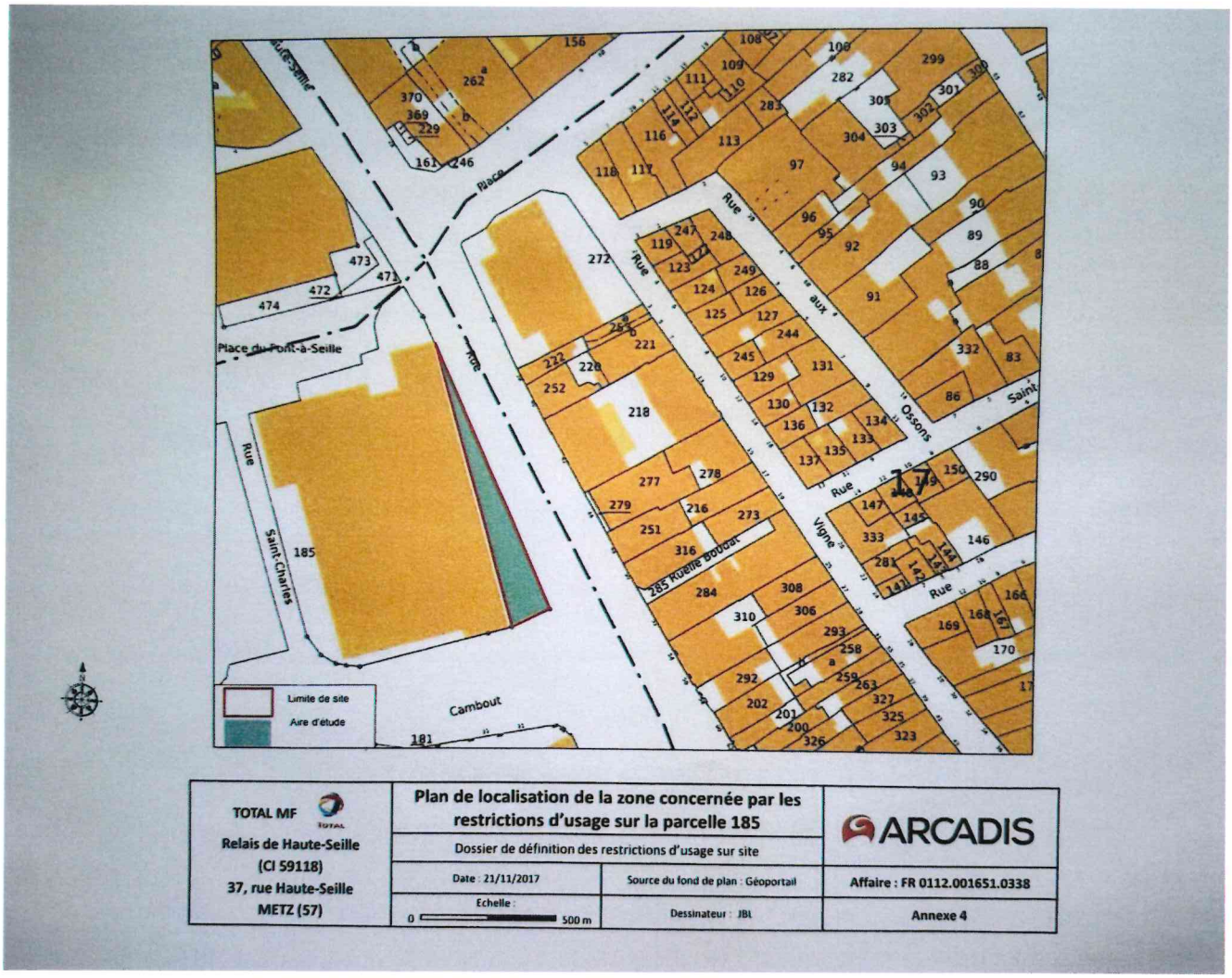

Vu pour être annexé à mon arrêté DCAT-BEPE-n°2025-238 du - 4 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers présents : 53* *Dont suppléant(s) : 0* *Pouvoirs : 28* *Absent(s) excusé(s) : 43* *Absent(s) : 5*

Date de convocation : 27 juin 2023

Vote(s) pour : 81
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 3 juillet 2023,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2023-07-04-CM-15 :
Classement des réseaux de chaleur métropolitains METZ-CITE et METZ-EST.

Rapporteur : Madame Frédérique LOGIN

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-2,
VU la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE) exercée par Metz Métropole depuis le 1er janvier 2018,
VU les délégations de service public attribuées à UEM pour la gestion des réseaux de chaleur METZ-CITE et METZ-EST qui échoient au 1er juillet 2025,
VU l'article 55 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui prévoit un classement automatique des réseaux de chaleur et de froid publics à compter du 1er janvier 2022,
VU le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,
VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid et son annexe listant les réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid, qui satisfont aux critères de classement, intégrant le « réseau de METZ 5701C »,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 novembre 2022, favorable au projet de classement du réseau de chaleur métropolitain,
VU la délibération de non-classement des réseaux en date du 13 décembre 2021,
CONSIDERANT que le périmètre actuel des Délégations de Service Public de chauffage urbain correspond au périmètre des communes de Metz, Saint-Julien-lès-Metz, La Maxe, Woippy, Lorry-lès-Metz, Plappeville, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz et Marly,
CONSIDERANT les travaux de Metz Métropole pour définir le périmètre de développement prioritaire et les conditions de dérogation,

ABROGE la délibération de non-classement des réseaux prise en date du 13 décembre 2021,
DECIDE de classer les réseaux de chaleur métropolitains METZ-CITE et METZ-EST dans le périmètre de développement prioritaire joint en annexe, à compter du 1er juillet 2023,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la procédure de classement.

Metz, le 4 juillet 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Périmètre de classement des réseaux publics de chaleur métropolitains

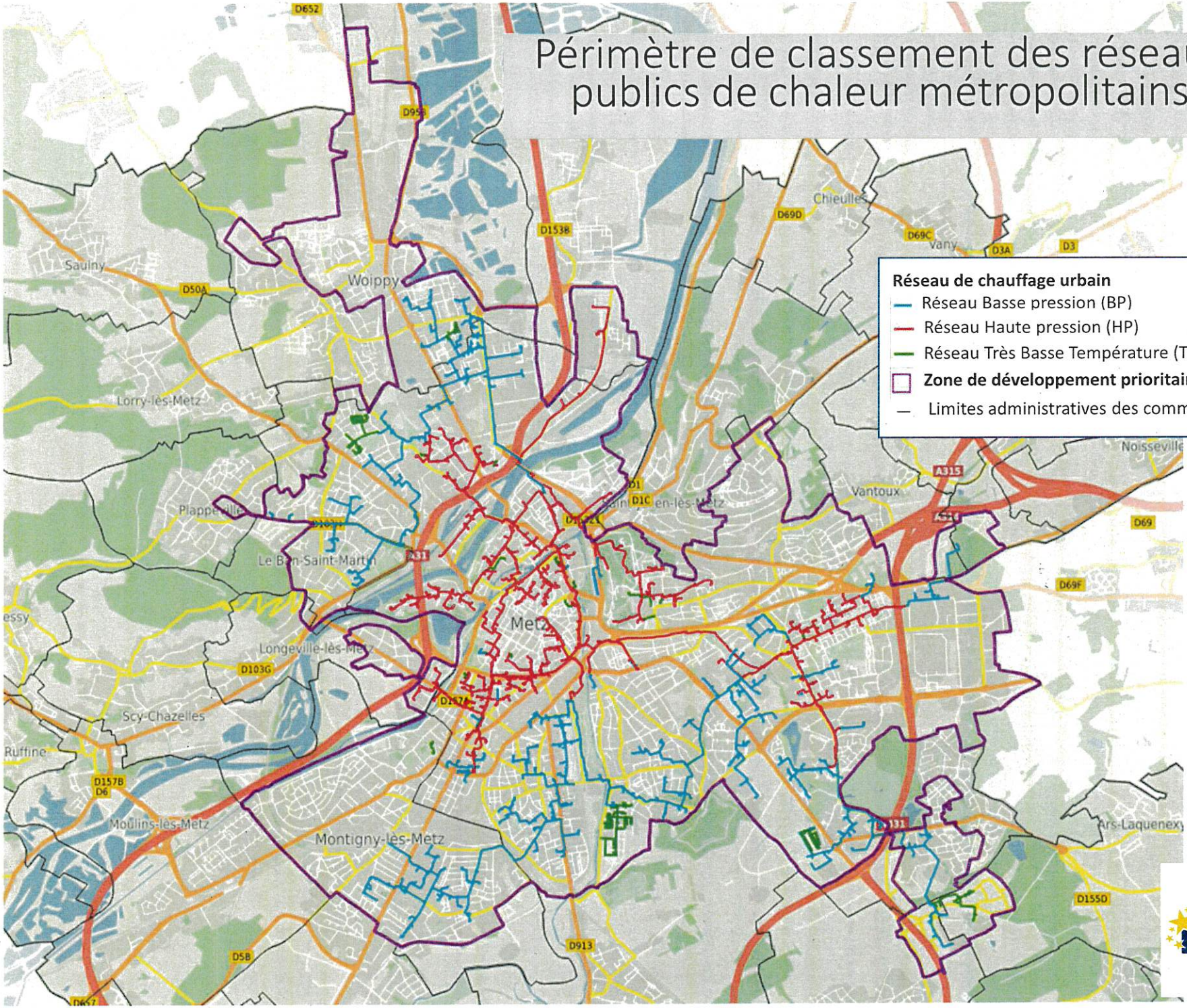

Résumé de l'acte

057-200039865-20230703-2023-07-DC15-DE

Numéro de l'acte : 2023-07-DC15

Date de décision : lundi 3 juillet 2023

Nature de l'acte : DE

Objet : Classement des réseaux de chaleur métropolitains METZ-CITE et METZ-EST

Classification : 8.8 - Environnement

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 05/07/2023

Numéro AR : 057-200039865-20230703-2023-07-DC15-DE

Document principal :

Historique :

05/07/23 08:46	En cours de création	
05/07/23 08:47	En préparation	Catherine DELLES
05/07/23 09:43	Reçu	Catherine DELLES
05/07/23 09:44	En cours de transmission	
05/07/23 09:45	Transmis en Préfecture	
05/07/23 09:54	Accusé de réception reçu	

Commune de METZ

ANNEXES DU PLU

Droit de préemption urbain

0 250 m

Édition du document	Date de référence			Procédure en cours
26/11/2025	Mise à jour	AP	26/11/2025	
Maison de la Métropole 1 place du parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1				

EUROMÉTROPOLE METZ

- Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (DPU)
- Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R)
- Pour information : périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption commercial

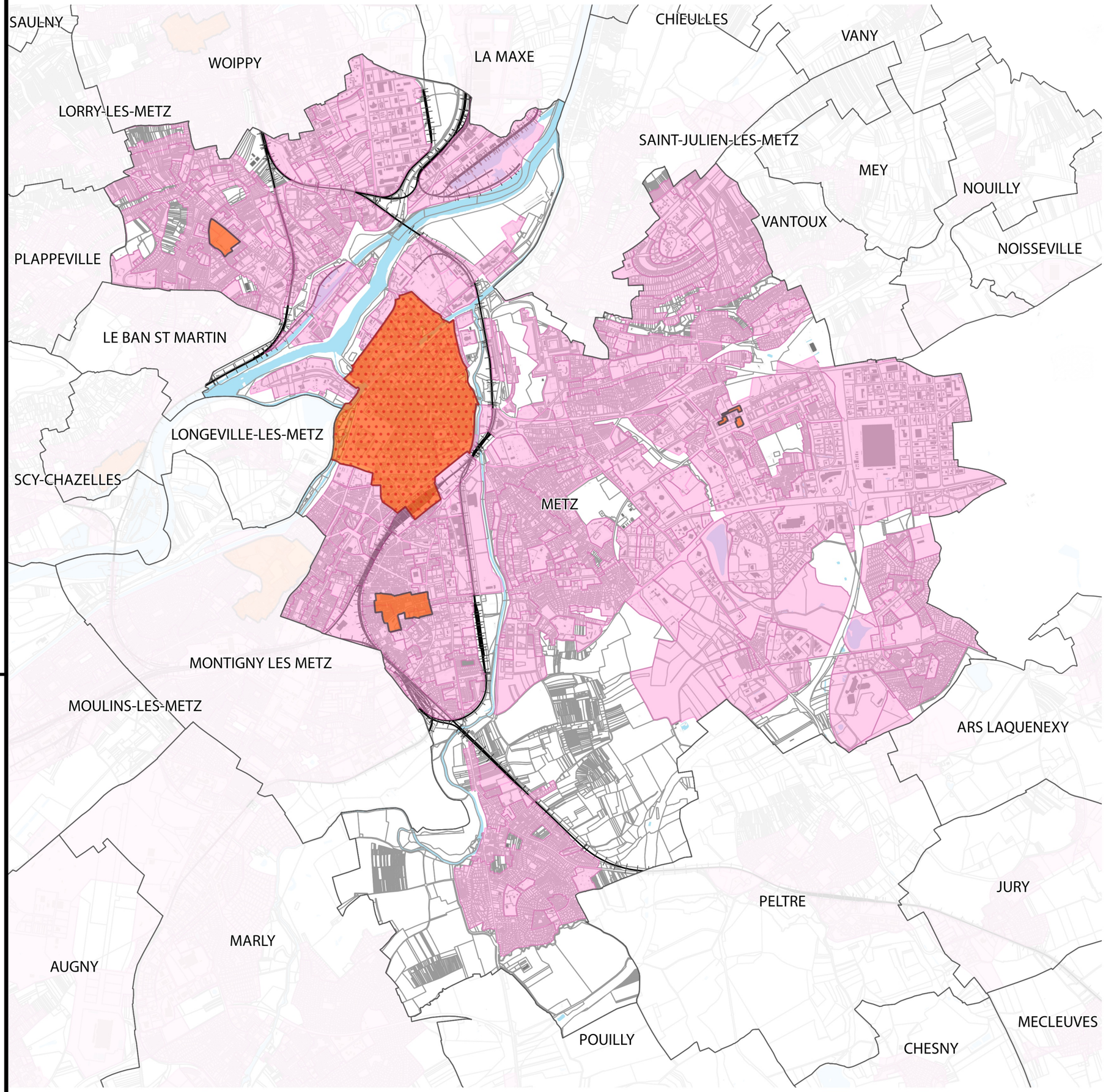

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers présents : 62* *Dont suppléant(s) : 0* *Pouvoirs : 26* *Absent(s) excusé(s) : 31* *Absent(s) : 8*

Date de convocation : 30 septembre 2025

Vote(s) pour : 88
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 6 octobre 2025,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-10-06-CM-13 :
Institution du Droit de Préemption Urbain.

Rapporteur : Monsieur Pierre FACHOT

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU et du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du territoire de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 septembre 2022 excluant du champ d'application du DPU les ventes de lots portées par la SARL Chèvre Haie, dans le cadre de la réalisation de la dernière tranche du lotissement « Chèvre Haie » à Pouilly,
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) « des Jardins » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-lès-Metz,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 avril 2023 instituant le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU et PSMV de la commune de Roncourt,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 juin 2024 instituant le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), ainsi que sur les secteurs couverts par un PSMV,
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 juin 2024 instituant le DPU sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Lorry-Mardigny,
VU le jugement rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025, prononçant l'annulation du PLUi de Metz Métropole,
CONSIDERANT que Metz Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est compétente de plein droit en matière de DPU,

CONSIDERANT la nécessité d'exclure du champ d'application du DPU, les ventes de lots portées par la SARL Chèvre Haie, dans le cadre de la réalisation de la dernière tranche du lotissement « Chèvre Haie » à Pouilly,
CONSIDERANT l'existence de la ZAD « des Jardins » à Saint-Julien-lès-Metz qui impacte pour partie des emprises en zones urbaines au PLU de Saint-Julien,
CONSIDERANT la nécessité de réaffirmer l'instauration du DPU à la suite du jugement rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 24 juillet 2025, prononçant l'annulation du PLUi de Metz Métropole,

DECIDE d'instaurer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU des communes membres, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), ainsi que sur les secteurs du territoire métropolitain couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
DECIDE de confirmer l'exclusion du champ d'application du DPU les ventes de lots portées par la SARL Chèvre Haie, dans le cadre de la réalisation de la dernière tranche du lotissement « Chèvre Haie » à Pouilly,
ACTE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R.211-2, R.211-3 et R.211-4 du Code de l'Urbanisme.

Metz, le 7 octobre 2025

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

METZ EUROMÉTROPOLE METZ MÉTROPOLE

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Zones soumises au droit de préemption urbain

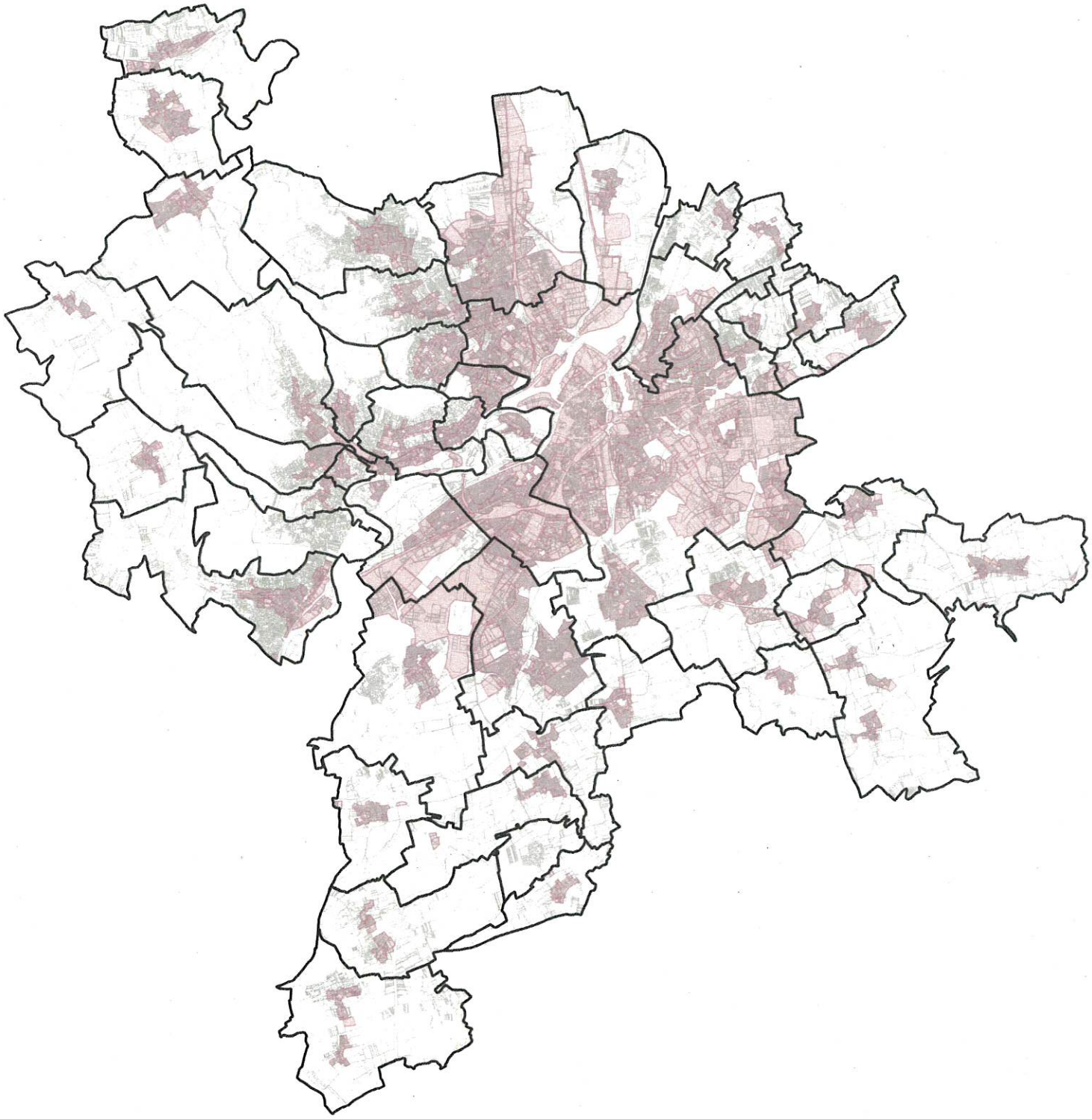

EUROMÉTROPOLE METZ

Source : Eurométropole de Metz (pole planification)
Carte réalisée sous Qgis le 07/08/2025

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20251006-2025-10-CM13-DE

Numéro de l'acte :	2025-10-CM13
Date de décision :	lundi 6 octobre 2025
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Institution du Droit de Préemption Urbain
Classification :	2.3 - Droit de preemption urbain
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	09/10/2025
Numéro AR :	057-200039865-20251006-2025-10-CM13-DE
Document principal :	99_DE-13.pdf

Historique :

08/10/25 15:26	En cours de création	
08/10/25 15:45	En préparation	Catherine DELLES
09/10/25 09:59	Reçu	Catherine DELLES
09/10/25 10:01	En cours de transmission	
09/10/25 10:04	Transmis en Préfecture	
09/10/25 10:11	Accusé de réception reçu	

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers présents : 62* *Dont suppléant(s) : 0* *Pouvoirs : 26* *Absent(s) excusé(s) : 31* *Absent(s) : 8*

Date de convocation : 30 septembre 2025

Vote(s) pour : 88
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 6 octobre 2025,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-10-06-CM-14.2 :
Institution du Droit de Préemption Urbain renforcé sur les Périmètres d'Opération de Revitalisation de Territoire sur les communes d'Ars-sur-Moselle, Longeville-lès-Metz, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz et Woippy.

Rapporteur : Monsieur Pierre FACHOT

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du territoire de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 31 janvier 2022 approuvant la démarche d'Opération de Revitalisation du Territoire sur les centres-villes des communes d'Ars-sur-Moselle, Longeville-lès-Metz, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz et Woippy,
VU la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 4 juillet 2022 entre l'Etat, Metz Métropole, Ars-sur-Moselle, Longeville-lès-Metz, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz et Woippy et l'ensemble des partenaires,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juin 2024 instituant le DPU sur l'ensemble ses zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé, ainsi que sur les secteurs couverts par un PSMV,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 juillet 2024 instituant le DPU renforcé sur les périmètres d'Opération de Revitalisation de Territoire sur les centres-villes des communes d'Ars- sur-Moselle, Longeville-lès-Metz, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz et Woippy,
VU la décision rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025, d'annuler le PLUi de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 octobre 2024 instituant le DPU sur l'ensemble ses zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU des communes membres, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé, ainsi que sur les secteurs couverts

par un PSMV,
CONSIDERANT que Metz Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est compétente de plein droit en matière de DPU,
CONSIDERANT, au cours de cette même séance, le renouvellement de l'institution du DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU des communes membres, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), ainsi que sur les secteurs couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
CONSIDERANT que Metz Métropole s'est engagée dans une démarche d'Opération de Revitalisation de Territoire pour revitaliser les centres-villes d'Ars-sur-Moselle, Longeville-lès-Metz, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz et Woippy,
CONSIDERANT les objectifs de rénovation de l'habitat et d'attractivité commerciale des centres-villes, ainsi que les orientations stratégiques et les actions opérationnelles définies dans la convention ORT,
CONSIDERANT la nécessité d'accompagner leur mise en œuvre par une meilleure maitrise foncière, afin d'intervenir sur les aliénations de biens soumis au régime de la copropriété,
CONSIDERANT que le DPU n'est pas applicable aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme,
CONSIDERANT que ces exclusions peuvent être intégrées dans le champ d'application du DPU, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit, par délibération motivée instituant un DPU dit « renforcé »,
CONSIDERANT la nécessité de réinstituer le DPU renforcé sur les périmètres d'Opération de Revitalisation de Territoire à la suite du jugement rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025, prononçant l'annulation du PLUi de Metz Métropole,

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain renforcé sur les périmètres d'Opération de Revitalisation de Territoire sur les centres-villes des communes d'Ars-sur-Moselle, Longeville- lès- Metz, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz et Woippy (cf. plans annexés à la présente délibération),
ACTE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R.211-2, R.211-3 et R.211-4 du Code de l'Urbanisme,
PRECISE que les périmètres du présent Droit de Préemption Urbain renforcé figureront en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

Metz, le 7 octobre 2025

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

METZ EUROMÉTROPOLE METZ MÉTROPOLE

Carte du périmètre ORT - Caserne Desvallières

Source : Eurométropole de Metz (Pôle planification)
Carte réalisée sous Qgis le 25/04/2024

Carte du périmètre ORT - Woippy

EUROMÉTROPOLE METZ

Source : Eurométropole de Metz (Pôle planification)
Carte réalisée sous Qgis le 25/04/2024

Carte du périmètre ORT - Metz-centre

EUROMÉTROPOLE METZ

Source : Eurométropole de Metz (Pôle planification)
Carte réalisée sous Qgis le 25/04/2024

Carte du périmètre ORT - Sablon-centre

Source : Eurométropole de Metz (Pôle planification)
Carte réalisée sous Qgis le 25/04/2024

Carte du périmètre ORT - Longeville-lès-Metz

EUROMÉTROPOLE METZ

Source : Eurométropole de Metz (Pôle planification)
Carte réalisée sous Qgis le 25/04/2024

Carte du périmètre ORT - Moulins-lès-Metz

Source : Eurométropole de Metz (Pôle planification)
Carte réalisée sous Qgis le 25/04/2024

Carte du périmètre ORT - Ars-sur-Moselle

Source : Eurométropole de Metz (Pôle planification)
Carte réalisée sous Qgis le 25/04/2024

Carte du périmètre ORT - Montigny-lès-Metz

EUROMÉTROPOLE METZ

Source : Eurométropole de Metz (Pôle planification)
Carte réalisée sous Qgis le 25/04/2024

iXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20251006-2025-10-CM14-2-DE

Numéro de l'acte : 2025-10-CM14-2

Date de décision : lundi 6 octobre 2025

Nature de l'acte : DE

Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain renforcé sur les Périmètres d'Opération de Revitalisation de Territoire sur les communes d'Ars-sur-Moselle, Longeville-lès-Metz, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz et Woippy

Classification : 2.3 - Droit de preemption urbain

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 09/10/2025

Numéro AR : 057-200039865-20251006-2025-10-CM14-2-DE

Document principal :

Historique :

08/10/25 15:26	En cours de création	
08/10/25 15:45	En préparation	Catherine DELLES
09/10/25 10:13	Reçu	Catherine DELLES
09/10/25 10:13	En cours de transmission	
09/10/25 10:18	Transmis en Préfecture	
09/10/25 10:24	Accusé de réception reçu	

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers présents : 62* *Dont suppléant(s) : 0* *Pouvoirs : 26* *Absent(s) excusé(s) : 31* *Absent(s) : 8*

Date de convocation : 30 septembre 2025

Vote(s) pour : 88
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 6 octobre 2025,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-10-06-CM-14.1 :
Institution du Droit de Préemption Urbain renforcé sur les copropriétés Bernadette, Christiane et Ecureuil à Metz.

Rapporteur : Monsieur Pierre FACHOT

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants,
VU le protocole du Plan de Sauvegarde de la copropriété Bernadette à Metz signé le 5 janvier 2015 par Metz Métropole et l'ensemble des partenaires,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du territoire de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 décembre 2018 instituant le DPU renforcé sur la copropriété Bernadette à Metz,
VU la convention de maitrise foncière opérationnelle n° F09FC70D026 en date du 31 décembre 2018 signée entre l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, Metz Métropole, la Ville de Metz, la SEM Eurométropole Metz Habitat et Vivest, et ses avenants n° 1 en date du 16 juillet 2019, n° 2 en date du 26 avril 2021 et n° 3 en date du 30 mai 2023,
VU la convention d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) signée le 2 janvier 2020 entre Metz Métropole, la Ville de Metz et l'Agence Nationale de l'Habitat,
VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD) intégrée à l'ORCOD, signée le 2 janvier 2020 et son avenant en date du 18 octobre 2021,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 31 janvier 2022 instituant le DPU renforcé sur les copropriétés Christiane et Ecureuil à Metz,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juin 2024 approuvant le Plan Local

d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juin 2024 instituant le DPU sur l'ensemble ses zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé, ainsi que sur les secteurs couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juin 2024 instituant le DPU renforcé sur les périmètres des résidences Bernadette, Christiane et Ecureuil à Metz,
VU le jugement rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025 prononçant l'annulation du PLUi de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 octobre 2024 instituant le DPU sur l'ensemble ses zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU des communes membres, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé, ainsi que sur les secteurs couverts par un PSMV,
CONSIDERANT que Metz Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est compétente de plein droit en matière de DPU,
CONSIDERANT, au cours de cette même séance, le renouvellement de l'institution du DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU des communes membres, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), ainsi que sur les secteurs couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
CONSIDERANT que les résidences Bernadette, Christiane et Ecureuil, sises dans le quartier de Borny à Metz bénéficiant du dispositif NPNRU, sont des copropriétés qui font face à d'importantes difficultés en matière financière, de gouvernance et de bâti,
CONSIDERANT que ces copropriétés sont concernées par le dispositif d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) dont Metz Métropole est maître d'ouvrage depuis le 1er janvier 2020, et qui a pour objectif de redresser de manière pérenne les copropriétés via des interventions visant à lutter contre la dégradation du bâti, mais aussi le traitement des impayés ainsi que l'aide à la gestion,
CONSIDERANT que la résidence Bernadette fait également l'objet d'un Plan de Sauvegarde, et les résidences Christiane et Ecureuil, d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée,
CONSIDERANT que, dans ce cadre, a été mis en place un dispositif de portage immobilier provisoire ciblé pour chacune des trois copropriétés via des opérateurs missionnés par Metz Métropole (EPFGE, bailleurs sociaux),
CONSIDERANT la nécessité d'acquérir certains lots des copropriétés Bernadette, Christiane et Ecureuil,
CONSIDERANT que le DPU n'est pas applicable aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme,
CONSIDERANT que ces exclusions peuvent être intégrées dans le champ d'application du DPU, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit, par délibération motivée instituant un DPU dit « renforcé »,
CONSIDERANT la nécessité de réinstituer le DPU renforcé sur ces trois copropriétés à la suite du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025, prononçant l'annulation du PLUi de Metz Métropole,

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain renforcé sur les périmètres suivants :

- Parcelles cadastrées section BK n° 291 et n° 317 à Metz, représentant les terrains d'assiette de la résidence Bernadette sise 1-3 rue du Béarn (cf. plan annexé à la présente délibération),
- Parcelle cadastrée section BK n° 458 à Metz, représentant le terrain d'assiette de la résidence Christiane sise 2-24 rue du Béarn (cf. plan annexé à la présente délibération),
- Parcelles cadastrées section BK n° 456 et n°457 à Metz, représentant le terrain d'assiette de la résidence Ecureuil sise 24-26 rue du Languedoc et 1-10 Place Auguste Foselle (cf. plan annexé à la présente délibération),

ACTE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R.211-2, R.211-3 et R.211-4 du Code de l'Urbanisme,
PRECISE que les périmètres du présent Droit de Préemption Urbain renforcé figureront en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz.

Metz, le 7 octobre 2025

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

METZ EUROMÉTROPOLE METZ MÉTROPOLE

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé
Copropriété Bernadette à METZ

EUROMÉTROPOLE METZ

Réalisation : Pôle Foncier et Immobilier - Mars 2024

Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé
Copropriété Christiane à METZ

EUROMÉTROPOLE METZ

Réalisation : Pôle Foncier et Immobilier - Mars 2024

Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé
Copropriété Ecureuil à METZ

EUROMÉTROPOLE METZ

Réalisation : Pôle Foncier et Immobilier - Mars 2024

IXBUS®

Résumé de l'acte
057-200039865-20251006-2025-10-CM14-1-DE

Numéro de l'acte :	2025-10-CM14-1
Date de décision :	lundi 6 octobre 2025
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Institution du Droit de Préemption Urbain renforcé sur les copropriétés Bernadette, Christiane et Ecureuil à Metz
Classification :	2.3 - Droit de preemption urbain
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	09/10/2025
Numéro AR :	057-200039865-20251006-2025-10-CM14-1-DE
Document principal :	99_DE-14-1.pdf

Historique :

08/10/25 15:26	En cours de création	
08/10/25 15:45	En préparation	Catherine DELLES
09/10/25 09:59	Reçu	Catherine DELLES
09/10/25 10:01	En cours de transmission	
09/10/25 10:04	Transmis en Préfecture	
09/10/25 10:11	Accusé de réception reçu	

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers présents : 62* *Dont suppléant(s) : 0* *Pouvoirs : 26* *Absent(s) excusé(s) : 31* *Absent(s) : 8*

Date de convocation : 30 septembre 2025

Vote(s) pour : 88
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 6 octobre 2025,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-10-06-CM-14.3 :
Institution du Droit de Préemption Urbain renforcé sur la copropriété Borny Nord à Metz.

Rapporteur : Monsieur Pierre FACHOT

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants,
VU la Loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du territoire de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 octobre 2024 instituant le DPU sur l'ensemble ses zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU des communes membres, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé, ainsi que sur les secteurs couverts par un PSMV,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « Poursuivre et intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,
VU la convention d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) signée le 2 janvier 2020 entre Metz Métropole, la ville de Metz et l'Agence Nationale de l'Habitat,
VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD) intégrée à l'ORCOD, signée le 2 janvier 2020 et son avenant en date du 18 octobre 2021,
VU le nouveau règlement général de l'ANRU concernant le NPNRU, approuvé le 25 mai 2018,
VU les comptes rendus des réunions du Comité d'Engagement de l'ANRU en date des 3 avril, 26 juin 2019 et 5 mai 2025,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 30 septembre 2019, relative à la déclaration d'engagement avec l'ANRU,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 mars 2021 approuvant la Convention pluriannuelle relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de

Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 2 octobre 2023 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention NPNRU de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 2 octobre 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pour le projet de renouvellement urbain des quartiers Borny, Bellecroix, La Patrotte Metz-Nord et Saint Eloy Boileau Pré-Génie,
CONSIDERANT que le projet de reconfiguration et le réaménagement de la Place Foselle et de la copropriété Borny Nord s'inscrivent dans une démarche de renouvellement urbain et de revitalisation commerciale,
CONSIDERANT que cette opération permettra d'améliorer la qualité de vie des habitants et de dynamiser l'offre commerciale locale,
CONSIDERANT que la copropriété Borny Nord est située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville,
CONSIDERANT que la copropriété Borny Nord présente des désordres structurels et une problématique de salubrité des logements en étage et que la copropriété a été placée sous administration judiciaire,
CONSIDÉRANT l'importance d'acquérir l'ensemble de la copropriété Borny Nord, dans le but de démolir le bâtiment et d'y développer une nouvelle centralité commerciale,
CONSIDERANT que Metz Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est compétente de plein droit en matière de DPU,
CONSIDERANT, au cours de cette même séance, le renouvellement de l'institution du DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU des communes membres, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), ainsi que sur les secteurs couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
CONSIDERANT que le DPU n'est pas applicable aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme,
CONSIDERANT que ces exclusions peuvent être intégrées dans le champ d'application du DPU, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit, par délibération motivée instituant un DPU dit « renforcé »,
CONSIDERANT la nécessité, au vu des éléments précités, d'instituer le DPU renforcé sur la copropriété Borny Nord,

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain renforcé sur le périmètre suivant : Parcelle cadastrée section BM n° 159 Metz, représentant le terrain d'assiette de la copropriété Borny Nord sise 25 Rue du Fort des Bordes à Metz (cf. plan annexé à la présente délibération),
ACTE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R.211-2, R.211-3 et R.211-4 du Code de l'Urbanisme,
PRECISE que le périmètre du présent Droit de Préemption Urbain renforcé figurera en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz.

Metz, le 7 octobre 2025

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

METZ EUROMÉTROPOLE METZ MÉTROPOLE

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

PLAN DE SITUATION

25 Rue du Fort des Bordes à Metz

Institution du Droit de Préemption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section BM n°159

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2024/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 septembre 2024

DCM N° 24-09-26-8

Objet : Institution du Droit de préemption commercial.

Rapporteur: M. DAP,

Le centre-ville de Metz est le deuxième pôle commercial de Moselle (selon les études de la Chambre des Commerce et de l'Industrie en 2019). L'activité commerciale est donc un atout et un moteur essentiel de l'attractivité du centre-ville.

Dans le prolongement des actions municipales déjà engagées avec l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée en juillet 2022 et l'instauration de la taxe annuelle sur les friches commerciales mise en place à partir de l'année 2022, il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer les outils et les leviers pour maintenir une offre riche et diversifiée en termes de commerces et d'artisanat.
Cette diversité permettra de mieux répondre d'une part aux besoins de proximité des habitants et des usagers du centre-ville et d'autre part de le rendre plus attractif en répondant d'avantage à la multiplicité des besoins de consommation.

Depuis la loi n° 2005-882 du 2 Août 2005 et l'article 58 en faveur des petites et moyennes entreprises, les collectivités ont la possibilité d'exercer un droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, de commerce ou de baux commerciaux lorsque la diversité commerciale est menacée.
La mise en place de ce droit de préemption requiert :

- La définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité où s'applique ce droit de préemption
- La saisine préalable pour avis consultatif des chambres consulaires à la fois du commerce et de l'industrie et de l'artisanat
- L'approbation par délibération du Conseil Municipal du périmètre de sauvegarde et de la mise en application du droit de préemption

La Ville de Metz propose pour ce périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité d'être en en cohérence avec celui de l'ORT qui comprend en particulier l'hypercentre avec son plateau piétonnier, ainsi que le quartier Outre-Seille qui fait l'objet d'une forte ambition de redynamisation.
Les des chambres du commerce et de l'industrie et de l'artisanat ont été saisie sur la base d'une note argumentée (jointe en annexe) justifiant l'instauration de ce périmètre ainsi que de ce droit de préemption.

Une fois ce périmètre et ce droit instauré, il sera rendu obligatoire pour tout cédant de transmettre la déclaration de cession à la Ville de Metz qui aura un délai de 2 mois pour exercer ou non ce droit de préemption. Dans les deux années qui suivent la cession, le bail ou le fonds de commerce devra être rétrocédé à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité commerciale et artisanale.

A travers cette procédure de déclaration de cession, l'instauration de ce droit de préemption commercial fournira de plus à la Ville de Metz des données significatives sur l'ensemble des mutations et dynamiques sur les locaux commerciaux et artisanaux du centre-ville.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission compétente entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L2122-18, L2122-22 et L2541-12,
VU le Code de l'Urbanisme notamment pris en ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code du Commerce,
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-07-16-1 du 16 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la saisine des chambres consulaires,
VU l'avis favorable de la chambre de l'artisanat,
VU l'avis tacite de la chambre du commerce et de l'industrie,
VU le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale,
VU le projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une offre commerciale de proximité et diversifiée pour les habitants et usagers du centre-ville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et de le délimiter conformément au plan joint en annexe.

- **D'INSTITUER** à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains commerciaux destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m2.

- **DE PRECISER** que la délégation est consentie à Monsieur le Maire ou à son représentant pour la durée de son mandat, pour exercer au nom de la commune ce droit

de préemption suivant les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération précitée n°20-07-16-1 du 16 juillet 2020, et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

- **D'AUTORISER** plus généralement Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Urbanisme
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 3.1 Acquisitions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 27/09/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240926-129670-DE-1-1
N° de l'acte : 129670

Date de publication sur le site de la ville : 27/09/2024

Date certifié exécutoire : 27/09/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

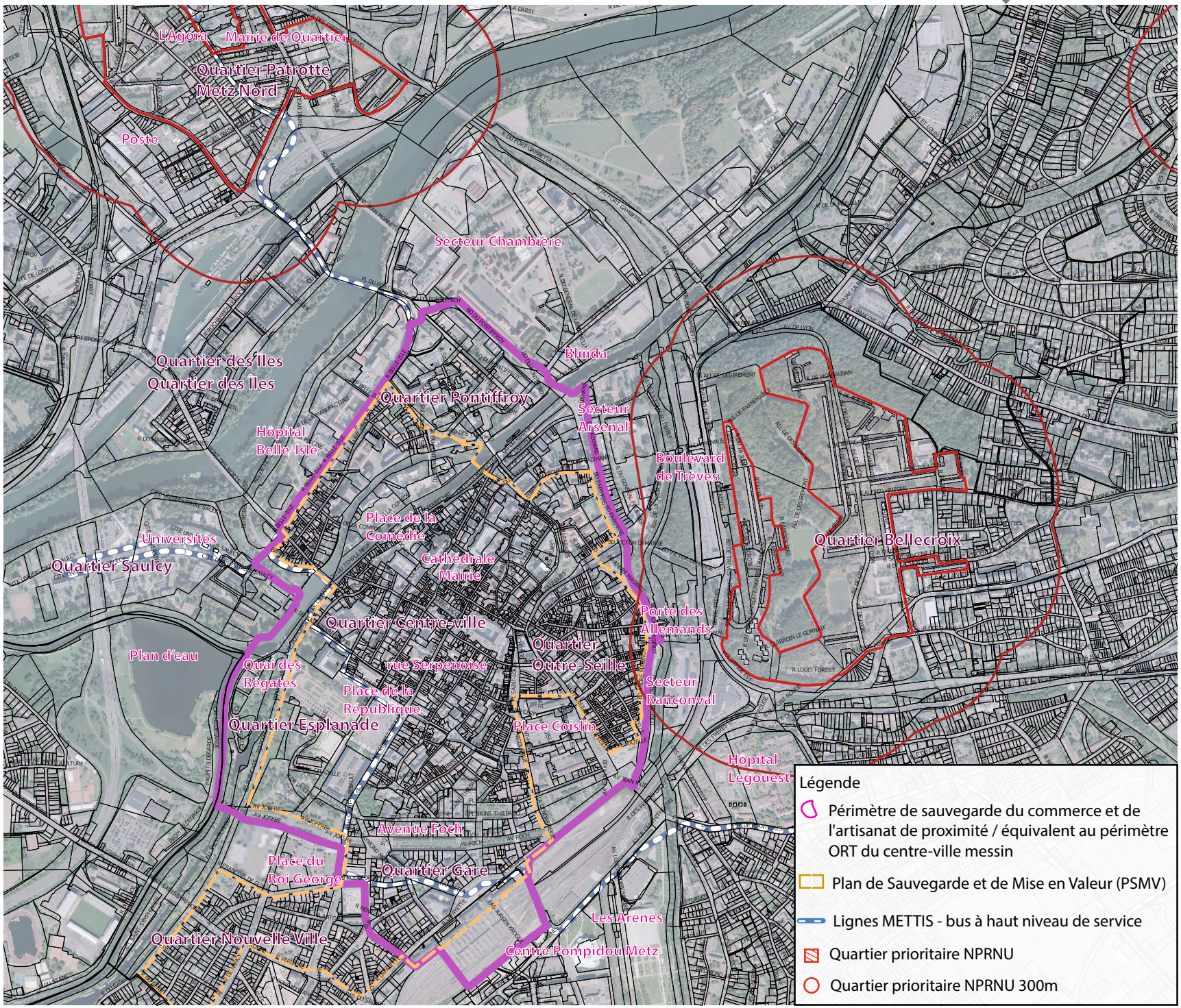

Juin 2024

MISE EN PLACE D'UN PÉRIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ

RAPPORT ANALYSANT LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ, À L'INTÉRIEUR DE CE PÉRIMÈTRE ET LES MENACES PESANT SUR LA DIVERSITÉ COMMERCIALE ET ARTISANALE

Le centre-ville de Metz est le deuxième pôle commercial de Moselle (selon les études CCI-AID observatoire en 2019), avec 432 millions d'€ de chiffre d'affaires estimé (*pôle comprenant l'hypercentre et le centre commercial Muse*). Avec 500 à 800 emplacements d'activités en hypercentre (environ 1900 pour le périmètre ORT plus large) et près de 40% des emplois messins (et le quart des emplois métropolitains), le centre-ville est l'un des moteurs majeurs de l'économie locale. L'offre commerciale et artisanale du centre-ville de Metz se caractérise par un tissu riche et varié de commerces de proximité qui concourent à la qualité de vie des habitants, à l'animation et à l'attractivité de la Ville. Il fait cependant face à des difficultés croissantes en matière de diversité commerciale.

L'analyse de l'offre commerciale et artisanale du centre-ville de Metz montre que le nombre d'établissements de la catégorie du CHR (café, hôtels, restaurants) progresse, même dans les rues les moins favorables, et ce au détriment d'autres secteurs d'activité. On constate également que ce sont plutôt le « snacking » et la vente à emporter qui ont profité de cette progression.

Face à ce constat, la Ville de Metz souhaite mettre en place une politique volontariste pour mieux observer, réguler et maîtriser les implantations commerciales en se dotant d'un nouvel outil opérationnel, fondé sur le droit de préemption commercial.

Cet outil permet aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou services tertiaires et de faciliter l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans les secteurs urbains fragilisés. Pour autant, cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

L'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (dite loi P.M.E.), complété par le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption, définit les conditions d'intervention des communes dans les transactions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de bail commercial lorsque la sauvegarde de la diversité commerciale est menacée. Notons que les baux professionnels, utilisés en particulier pour les professions libérales, ne sont pas soumis par ce droit de préemption.

L'instauration de ce droit de préemption requiert :

1. La définition d'un **périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité** ;
2. La saisine préalable des chambres consulaires pour avis consultatif (objet de la présente note) ;
3. L'approbation du périmètre de sauvegarde et de la mise en application du droit de préemption par le Conseil Municipal.

Juin 2024

Ce périmètre doit être motivé par une analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur du secteur et par les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale. A cet effet, l'instauration du périmètre se réfère aux document déjà en place.

Dès juillet 2022, la signature d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) a mobilisé les services de l'Eurométropole de Metz et les 6 communes intégrées à la démarche (Ars-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Longeville-lès-Metz, Woippy et Metz). Cette convention ORT permet de mobiliser plusieurs partenaires, dont l'État en premier lieu, autour d'un plan d'actions imaginant les facteurs d'une attractivité retrouvée. La convention développe comme deuxième axe, l'enjeu de « Favoriser un développement économique et commercial équilibré ». Le choix des périmètres y sont également argumentés.

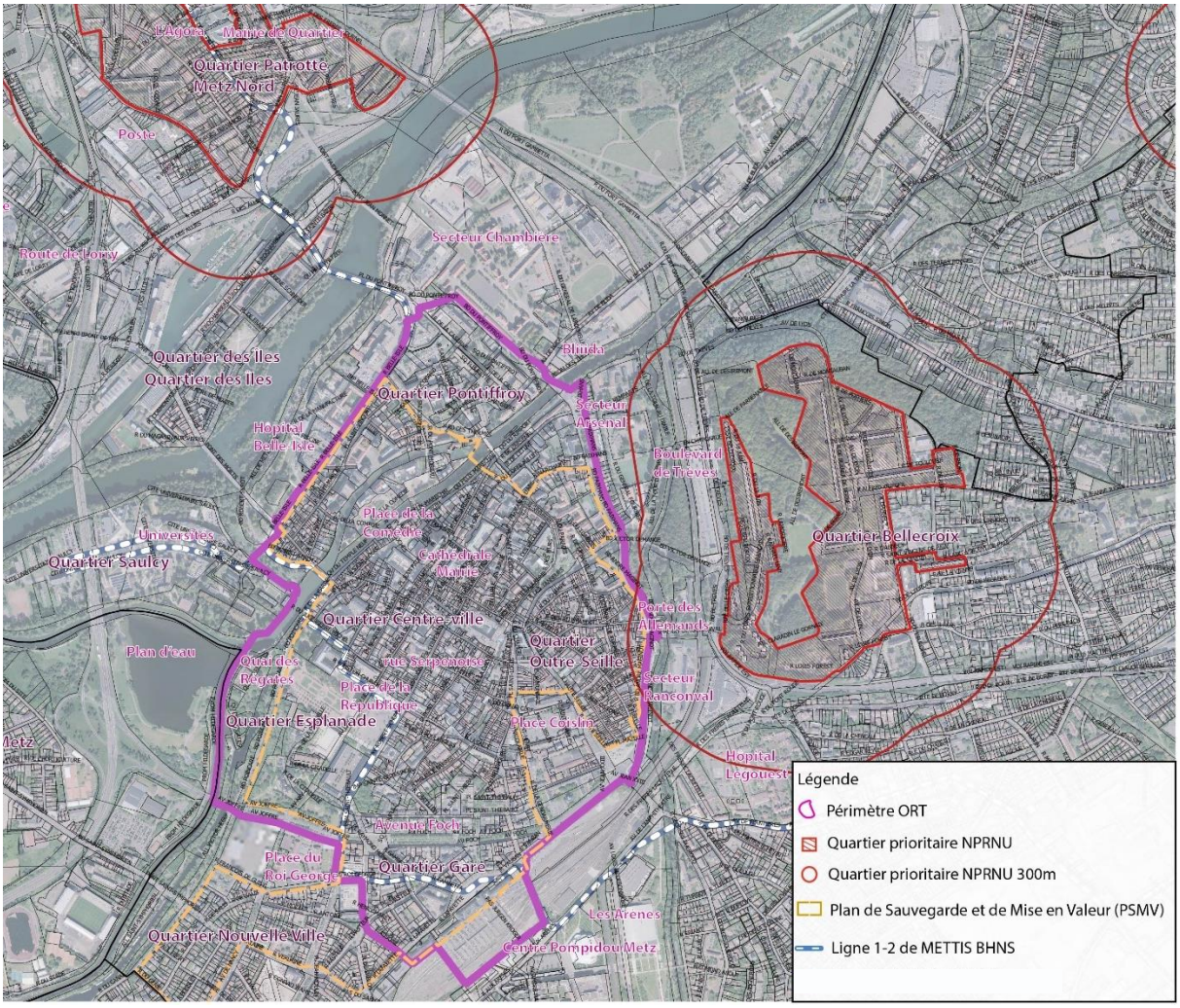

Projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, calé sur le périmètre ORT du centre-ville messin.

Juin 2024

Le périmètre ORT ciblé sur le centre-ville de Metz comprend l'hypercentre avec son plateau piéton, mais aussi le quartier Outre-seille qui fait l'objet d'une forte ambition de redynamisation. De l'avenue Foch au boulevard Paixhans, c'est l'ensemble du coeur historique de la ville qui est intégré, se superposant en partie au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (carte page précédente). Le lien entre l'hypercentre et la gare est compris dans le périmètre pour appuyer les démarches vers cette « porte d'entrée » du centre-ville, tout comme vers la Place du Roi Georges. Les berges de la Moselle entrent dans le périmètre opérationnel avec le Quai des Régates mais portent un projet de requalification bien plus large (Plan d'eau, quartier des îles, …). Le quartier du Pontiffroy, avec ses services publics (CAF, Hôtel de Police) connait aussi des problématiques de maintien des petits commerces de proximité en pied d'immeuble.

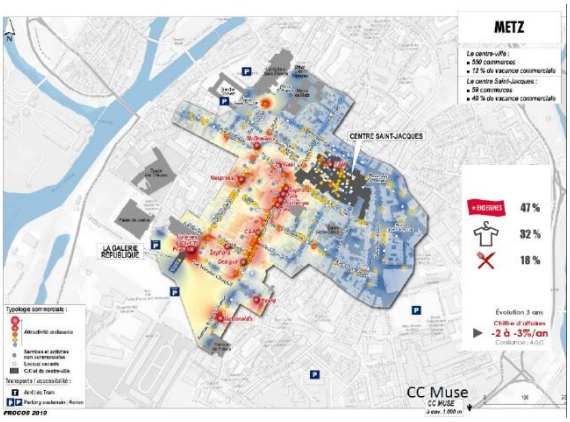

Ce périmètre ORT est donc beaucoup plus large que l'hypercentre messin ou que le plateau piétonnier (délimitation ci-contre / Source PROCOS 2019). L'intérêt est, d'une part, d'avoir une visibilité des dynamiques commerciales sur une échelle élargie, incluant les axes d'accès, les secteurs secondaire ou les polarités commerciales en marge à renforcer. Cette récolte d'informations (via les déclarations de cession sous formulaire Cerfa) permettra de comparer des sous-ensemble de rues et de suivre les évolutions de chaque secteur. D'autre part, des actions pourront être déployées en lien avec les spécificités de chaque quartier inclus dans l'ORT. Par exemple, la diversité commerciale et artisanale du quartier Outre-seille demandera une attention particulière.

En février 2020, la CCI a présenté un inventaire du commerce (regroupant le commerce de détail, artisanat commercial, services ayant vitrine sur rue). Ce recensement permet d'évaluer l'attractivité des rues et places commerçantes, ainsi que le taux de vacance commerciale (carte ci-contre). Le secteur d'étude est l'hypercentre (plateau piétonnier, élargi à quelques rues et places attenantes).

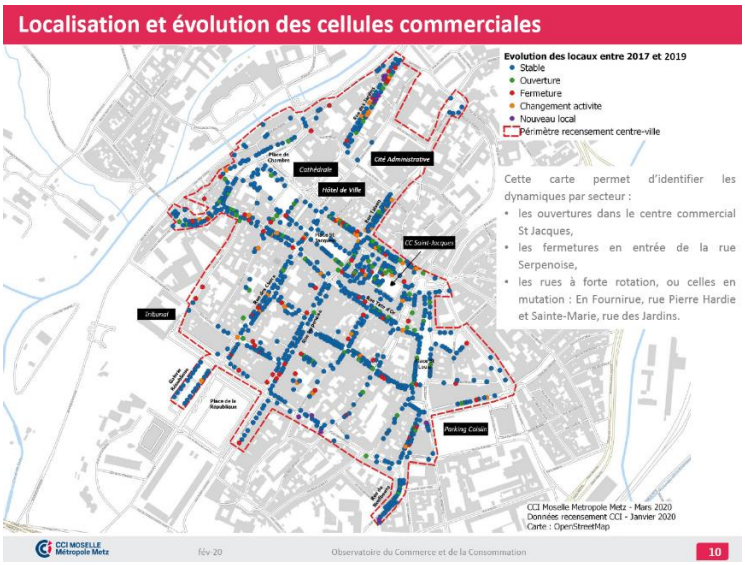

L'hypercentre de Metz totalise 818 activités de commerce de détail et de services avec vitrine, le reste étant des locaux vides, ou des activités hors du champ commercial (association, service public, …). Les cafés restaurants et l'équipement de la personne sont les activités les plus représentées, constituant en cela la spécificité d'un centre-ville. Les activités de fabrication, notamment le commerce dit de « bouche », totalisent 36 cellules commerciales. L'analyse insiste également sur une veille nécessaire pour maintenir la présence d'un socle minimal d'activités spécialisées (boucherie charcuterie, boulangerie, poissonnerie, …).

Nota : En 2024, la CCI proposera un recensement des locaux sur le périmètre ORT du centre-ville de Metz, incluant une cotation qualitative. Ces données agrémenteront les analyse de la vacance des locaux actifs.

Juin 2024

Les cafés et restaurants sont devenus la 1ère activité de l'hypercentre (environ 23% selon le référencement sur le périmètre ORT). Les évolutions observées traduisent la mutation des activités au sein du centre-ville, avec une forte baisse de l'équipement de la personne (mouvement de restructuration globale dans ce secteur), au profit des activités alimentaire et de restauration. L'équipement de la maison (art de la table, fleuriste) est également en augmentation entre 2017 et 2019.

Une autre étude sur le commerce messin a été restituée en septembre 2021, par le groupement d'Olivier Badot et Max Poulain. Les principales conclusions sont :

- Un déclin du commerce non-alimentaire au profit de la périphérie ;
- Une polarisation de la consommation de centre-ville sur l'alimentaire (commerce et restauration) ;
- Une attraction résiduelle concentrée sur quelques locomotives, sur des lieux expérientiels et patrimoniaux ;
- Une forte migration professionnelle (zone franche, hôpitaux, casernes, …) et résidentielle ;
- Une forte concurrence de la périphérique et un cadre de vie du centre-ville à redorer ;
- Les travaux contre la dévitalisation de la longue rue Serpenoise, dont le projet de Serpentine va en séquencer le parcours.

Zoom sur la restauration rapide : Selon les modes de calculs, la ville de Metz est parfois considérée parmi les territoires les plus dotés de snacking (burger – tacos – kebabs). Dans un classement en 2021, Metz apparaissait 3ème (avec 0.169 enseignes pour 1000 habitants) selon l'implantation de 16 chaînes de restauration rapide, les plus présentes en France. Par ailleurs, le classement APE des entreprises référence 153 activités de restauration rapide (93 débits de boisson et 186 restaurants traditionnels), sur le périmètre ORT regroupant 1866 cellules commerciales (source : mission commerce Ville de Metz).

Juin 2024

L'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation spécifie que « l'opération de revitalisation de territoire peut donner lieu à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé prévu à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme et à l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial prévu à l'article L. 214-1 du même code ». La signature d'une ORT ne modifie pas les conditions requises par le code de l'urbanisme pour la mise en place de ce droit de préemption. Cependant, l'instauration devant être motivée, la commune titulaire du droit, ou son concessionnaire, s'appuient ici sur le projet global de territoire déployé dans le cadre de l'ORT pour justifier de son instauration.

D'autres études stratégiques et diagnostics viennent renforcer cette analyse des fragilités sur le centre-ville de Metz, notamment :

- Le cahier thématique « Économie et Commerces », intégré au rapport de présentation du PLUi de l'Eurométropole de Metz (AGURAM – 2020)
- Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT de l'Agglomération messine, réparti entre le rapport de présentation et le DOO (AGURAM – 2023) / page 298 du DOO, le périmètre de la centralité métropolitaine « centre-ville de Metz » reprend la délimitation du périmètre ORT (image ci-contre).

La collectivité reprend donc cette cohérence des démarches et propose d'acter le périmètre ORT du centre-ville de Metz comme périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

L'ensemble du périmètre ORT du centre-ville de Metz forme donc un périmètre cohérent pour la mise en place de ce droit de préemption commercial. Si le droit de préemption urbain renforcé devait être élargi (actuellement ciblé sur quelques copropriété en difficultés), il pourrait s'inspirer de cette délimitation et renforcer la palette d'outils à disposition.

Le périmètre sera joint à une délibération du conseil municipal prévu pour juillet 2024 et complété par la liste des adresses correspondantes. Des périmètres de sauvegarde complémentaires pourront être proposés ultérieurement en fonction des évolutions constatées sur d'autres polarités commerciales. Afin de permettre l'exercice du droit de préemption commercial, il sera proposé d'inscrire un budget spécifique ou de compléter le budget alloué au droit de préemption urbain classique.

La Chambre de Commerces et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont amenées à donner leurs avis sur le périmètre proposé, dans un délai de 2 mois.

Date de réception préfecture 27/09/2024
Publié le 27/09/2024

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20251006-2025-10-CM14-3-DE

Numéro de l'acte :	2025-10-CM14-3
Date de décision :	lundi 6 octobre 2025
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Institution du Droit de Préemption Urbain renforcé sur la copropriété Borny Nord à Metz
Classification :	2.3 - Droit de preemption urbain
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	09/10/2025
Numéro AR :	057-200039865-20251006-2025-10-CM14-3-DE
Document principal :	99_DE-14-3.pdf

Historique :

08/10/25 15:26	En cours de création	
08/10/25 15:45	En préparation	Catherine DELLES
09/10/25 10:12	Reçu	Catherine DELLES
09/10/25 10:13	En cours de transmission	
09/10/25 10:18	Transmis en Préfecture	
09/10/25 10:24	Accusé de réception reçu	

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers présents : 67* *Dont suppléant(s) : 0* *Pouvoirs : 28* *Absent(s) excusé(s) : 32* *Absent(s) : 2*

Date de convocation : 28 mai 2024

Vote(s) pour : 93
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 3 juin 2024,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2024-06-03-CM-8 :
ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : Projet d'extension et de modification - Modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC - Bilan de la concertation préalable avec le public.

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le code de l'Environnement,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,
VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 11, n° 12, n° 13, n° 14 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole, ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération, l'avenant n° 15 actant la modification du périmètre de la concession d'aménagement et les avenants n° 5 et n° 10 relatifs à la rémunération de la SAREMM,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole,
VU la délibération du Bureau en date du 5 décembre 2022 portant approbation du compte rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2021,
VU la délibération n° 2023-05-30-CM-1.1 du Conseil métropolitain en date du 30 mai 2023 portant projet de modification du périmètre : modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC Quartier de l'Amphithéâtre,

PY NPP

VU la délibération n° 2023-05-30-CM-1.2 du Conseil métropolitain en date du 30 mai 2023 du 30 mai 2023 portant lancement de la procédure de concertation préalable avec le public,
VU la délibération n° 2023-10-02-CM-12.1 du Conseil métropolitain en date du 2 octobre 2023 portant confirmation de l'intérêt métropolitain de la ZAC Quartier de l'Amphithéâtre incluant l'étendue de la traversée de BELCHAMPS et le ténement foncier dit RANCONVAL,
VU la délibération n° 2023-10-02-CM-12.2 du Conseil métropolitain en date du 2 octobre 2023 portant modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC Quartier de l'Amphithéâtre – Définition des modalités de concertation préalable avec le public,
VU la délibération du Bureau en date du 18 mars 2024 portant approbation de l'avenant n° 15 actant la modification du périmètre de la concession d'aménagement,
CONSIDERANT l'obligation de modifier le dossier de création de la ZAC de l'Amphithéâtre suite à la nécessité d'intégrer au périmètre de la ZAC, la traversée de BELCHAMPS pour la création d'une liaison viaire et le ténement RANCONVAL, qui s'inscrit dans une continuité cohérente du développement du territoire messin notamment concernant sa trame Verte et Bleue et qui accueillera l'extension de ligne C de Mettis,
CONSIDERANT la nécessaire modification du Programme des Equipements Publics, composante du dossier de réalisation de la ZAC par :

- d'une part, la création de deux parkings « silo » au droit des emprises de la traversée BELCHAMPS, qui permettront de répondre aux besoins en stationnements non satisfaits lors de la première phase et les nouveaux besoins de la seconde phase de la ZAC (construction de logements rue des Messageries, l'Hôtel STARCK et le Pôle de loisirs),
- et, d'autre part, la création de diverses voiries incluant notamment une voie de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) et des placettes au droit du site RANCONVAL, équipements qui permettront dans un premier temps de viabiliser et de desservir les futurs lots à bâtir et/ou à rénover et, dans un second temps, aménager des lieux de vie interconnectés avec les lieux existants,

CONSIDERANT la mise à disposition du public de l'ensemble des documents requis dans le cadre de la concertation, ainsi que du site internet de la SAREMM (Aménageur) permettant de recueillir les observations du public via une adresse mail dédiée : contact@saremm.fr,
CONSIDERANT les résultats de la concertation :

- 0 observation portée dans les registres papier,
- 1 observation portée dans le registre numérique.

Les objectifs et options envisagés, à ce stade de la procédure, par le Conseil métropolitain paraissent ainsi ne pas générer d'opposition ou de remarques particulières.
S'agissant de l'observation portée sur le registre numérique, qui intéresse l'éclairage, et qui sollicite la communication du dossier d'éclairage de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre et des informations relatives au prix reçu par ladite ZAC pour ses lumières, Metz Métropole ne souhaite pas donner suite à cette demande, celle-ci n'étant pas en lien avec les modifications initiées,

DECIDE d'arrêter le bilan de la concertation préalable et de poursuivre la réalisation du projet urbain dans ses principes et objectifs énoncés précédemment, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme,
CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et de la poursuite de la procédure.

Metz, le 4 juin 2024

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Le Secrétaire de séance

METZ EUROMÉTROPOLE METZ MÉTROPOLE

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Marjorie MAFFERT-PELLAT

ANNEXE

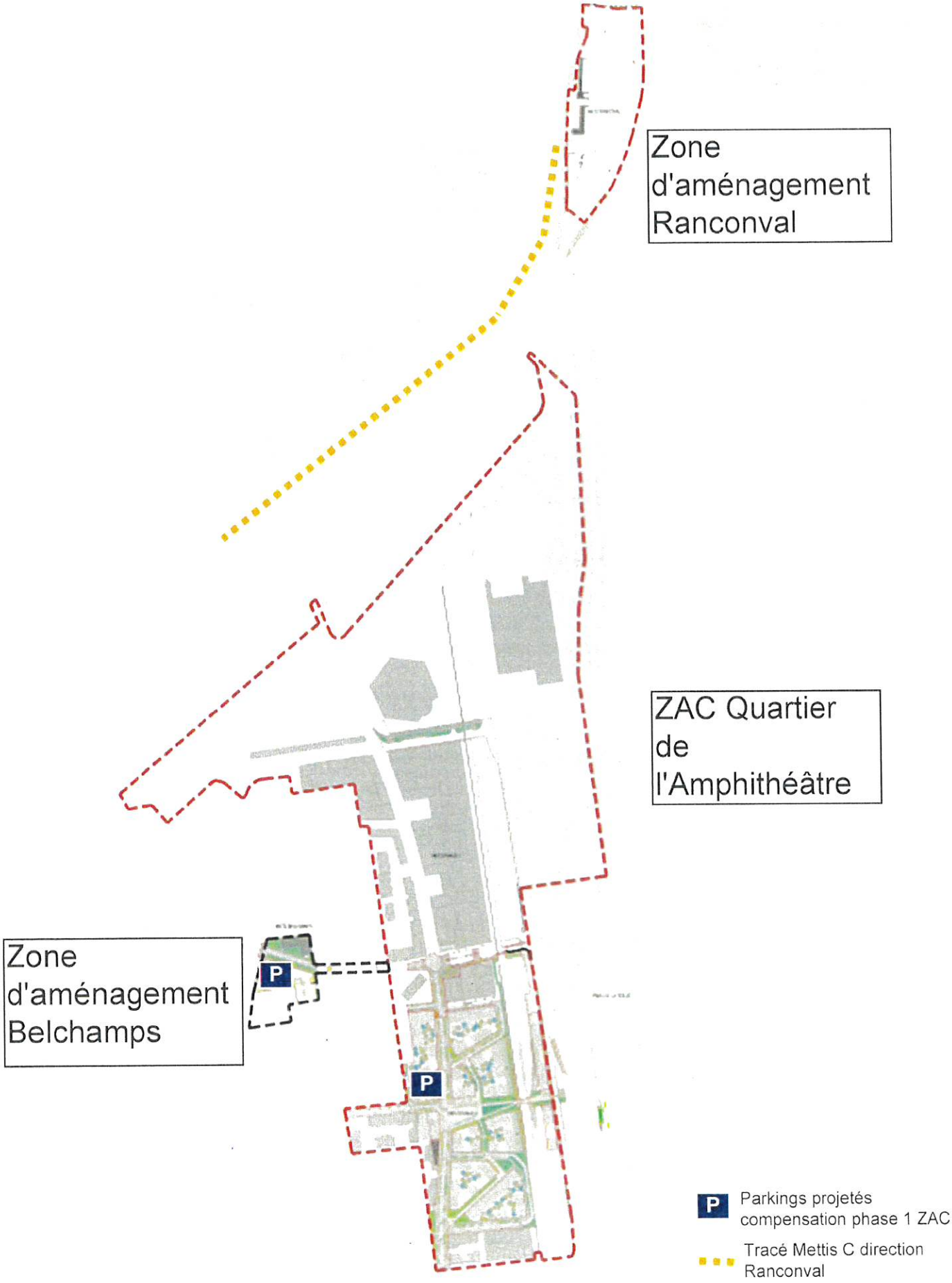
Zone d'aménagement Ranconval
ZAC Quartier de l'Amphithéâtre
Zone d'aménagement Belchamps
P
P
P Parkings projetés compensation phase 1 ZAC
Tracé Mettis C direction Ranconval

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20240603-2024-06-DC8-DE

Numéro de l'acte :	2024-06-DC8
Date de décision :	lundi 3 juin 2024
Nature de l'acte :	DE
Objet :	ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : Projet d'extension et de modification - Modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC - Bilan de la concertation préalable avec le public.
Classification :	2.1 - Documents d urbanisme
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	06/06/2024
Numéro AR :	057-200039865-20240603-2024-06-DC8-DE
Document principal :	99_DE-8.pdf

Historique :

06/06/24 11:19	En cours de création	
06/06/24 11:20	En préparation	Catherine DELLES
06/06/24 14:45	Reçu	Catherine DELLES
06/06/24 14:46	En cours de transmission	
06/06/24 14:49	Transmis en Préfecture	
06/06/24 14:54	Accusé de réception reçu	

Périmètre de la ZAC de l'Amphithéâtre (Metz)

EUROMÉTROPOLE METZ

Source : Eurométropole de Metz (pole planification)
Carte réalisée sous Qgis le 24/09/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2024/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 décembre 2024

DCM N° 24-12-19-16

Objet : ZAC GPV METZ-BORNY - Approbation du bilan de clôture de la ZAC de Metz-Borny réalisée en régie, du bilan global de la ZAC, et suppression de la ZAC GPV METZ-BORNY.

Rapporteur: M. DAP,

Une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée " GPV METZ-BORNY ", à vocation principale d'activités, a été créée le 26 février 2004 par Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz. Le dossier de réalisation de la ZAC comprenant le programme des équipements publics et le bilan financier prévisionnel, a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2004.

La ZAC GPV METZ-BORNY se développe ainsi sur une superficie de 13,40 Ha, dans le secteur des « Hauts de Blémont » à Metz-Borny et est située entièrement dans la zone franche urbaine (ZFU) de METZ-BORNY.

La ZAC a été concédée à la SAREMM, aux termes d'un Traité de Concession d'aménagement (convention publique d'aménagement) signé le 7 mai et 13 octobre 2004. Cette convention est venue à échéance le 18 octobre 2014.

Suivant à la décision du Conseil municipal du 25 septembre 2014, l'opération est poursuivie en régie directe de la Ville de Metz à compter du 19 octobre 2014.

L'opération d'aménagement, conformément aux objectifs du Grand Projet de Ville déclinés dans le dossier de création de la ZAC, a contribué notamment :

- au désenclavement du quartier par la restructuration du réseau viaire et la création d'un nouvel axe nord-sud (rue de Sarre) reliant la rue du Gal Metman à la rue des Cloutiers ;
- à la valorisation du quartier par la diversification des activités commerciales et de services qui se sont implantées sur la zone ;
- au développement d'une nouvelle offre d'habitat en termes de formes urbaines et de mixité sociale (logements locatifs sociaux et logements libres et à coût maîtrisé en accession à la propriété).

Les équipements publics réalisés par la régie comprennent le parachèvement des voiries remises à la clôture de la concession, leurs équipements d'éclairage public et leurs espaces verts d'accompagnement, pour le montant total de 507 152,33 € HT.

La totalité des espaces publics et des ouvrages d'infrastructures de desserte des activités économiques et des logements est réalisée et a été remise à Metz Métropole ou/ et à la ville de Metz.

L'ensemble des terrains commercialisables à vocation d'activités tertiaires ou d'habitat ayant été cédé, et le programme des équipements publics de la ZAC réalisé, il y a lieu de prononcer la suppression de la ZAC.

Le rapport de présentation de l'exposé des motifs de la suppression de la ZAC et du bilan de clôture de l'aménagement réalisé en régie directe depuis le 19 octobre 2014, est joint aux présentes.

Au regard de ces documents, il ressort que l'ensemble des conditions est réuni pour constater l'achèvement de la ZAC.

Le maintien de la ZAC GPV METZ-BORNY ne se justifiant plus, il est proposé de clôturer le bilan de ZAC et de supprimer la ZAC GPV METZ-BORNY, mettant ainsi fin à tous les effets de l'acte de création.

L'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme dispose que la suppression de la ZAC est prononcée par la commune, au vu d'un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de constater l'achèvement de la ZAC GPV METZ-BORNY, d'approuver le rapport et le bilan de clôture de la réalisation de l'opération en régie entre 2014 et 2024 s'établissant à 1 106 423,95 € HT, comprenant l'excédent de 948 565,55 € en recettes, provenant du solde excédentaire reversé à la clôture de la concession.

L'excédent en dépenses de 512 182,94 € correspondant au solde d'exploitation de l'aménagement de la ZAC réalisée en régie entre 2014 et 2024 sera à reverser au budget principal de la Ville de Metz.

Il résulte que le bilan financier global de l'ensemble de la ZAC à sa clôture au 31/10/2024 est établi comme suit :

BILAN DE LA CONCESSION ***Période 2004-2014 : (sous concession SAREMM)*** *	**Dépenses (montant € HT)**	**Recettes (montant € HT)**	**Solde (montant € HT)**
BILAN GLOBAL arrêté suivant délibération du 24 septembre 2015	6 858 654,00	6 858 654,00	0,00
Dont participation de la Ville de Metz (budget principal)		*4 600 000,00*	
Dont excédent de clôture de la	*948 551,00*		

concession reversé à la ville (Budget Annexe des Zones)			
Bilan réel de la concession	***5 910 103,00***	***2 258 654,00***	***-3 651 449,00***

****arrêté suivant délibération du 24 septembre 2015***

BILAN DE LA REGIE Période 2014-2024 : (au Budget Annexe des Zones) :	**Dépenses (montant € HT)**	**Recettes (montant € HT)**	**Solde (montant € HT)**
Bilan des réalisations	*1 106 423,95*	*1 106 423,95*	0,00
Dont excédent de clôture de la concession		*948 565,55*	
Dont excédent de clôture de la régie à reverser à la Ville de Metz (Budget principal)	*512 182,94*		
Bilan réel de la régie	***594 241,01***	***157 858,40***	***-436 382,61***

Bilan global de la ZAC – 2004 -2024 :	**Dépenses (montant € HT)**	**Recettes (montant € HT)**	**Solde (montant € HT)**
Réalisations	*7 965 077,95*	*7 965 077,95*	***0,00***
Dont participation de la Ville de Metz (budget principal)		*4 600 000,00*	
Dont excédent de clôture de la concession	*948 551,00*	*948 551,00*	
Dont excédent de clôture de la régie à reverser à la ville (Budget principal)	*512 182,94*		
Bilan réel de la ZAC	**6 504 344,01**	**2 416 526,95**	**-4 087 817,06**

Bilan de l'opération "ZAC GPV" pour le budget principal de la Ville de Metz	**Dépenses (montant € TTC)**	**Recettes (montant € TTC)**	**Solde (montant €TTC)**
Participation de la ville versée au concessionnaire	*4 600 000,00*		
Excédent de clôture de la régie à reverser au budget principal par le BA Zones		*512 182,94*	
Autres dépenses portées par le budget principal pour la ZAC GPV	*714,62*		
Bilan de l'opération "ZAC GPV" **(au budget principal de la Ville de Metz)**	**4 600 714,62**	**512 182,94**	**- 4 088 531,68**

Suivant le bilan global présenté ci-dessus, établi à l'issue de l'opération, la participation réelle de la Ville de Metz, à la clôture de la ZAC, s'élève à 4 087 817,06 €.

L'achèvement de la ZAC étant constaté, il est proposé au Conseil Municipal de prononcer la

suppression de la ZAC GPV METZ-BORNY.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, les articles L. 311-1 et suivants ainsi que les R. 311-1 et suivants, en particulier l'article R.311-12,
VU la délibération du Conseil municipal du 26 février 2004 portant création de la ZAC GPV METZ-BORNY,
VU la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC comprenant le programme des équipements publics et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps,
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 approuvant le compte-rendu annuel financier à la collectivité 2013, et la reprise en régie de la ZAC à compter du 19 octobre 2014,
VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2015 approuvant le bilan de clôture, de la concession d'aménagement de la ZAC GPV METZ-BORNY confiée à la SAREMM,

CONSIDERANT le rapport de présentation d'exposé des motifs de la suppression de la ZAC GPV METZ-BORNY joint à la présente délibération,
CONSIDÉRANT que l'existence de la ZAC GPV METZ-BORNY ne se justifiant plus, ainsi que le rapport de présentation de la suppression de la ZAC l'expose,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le bilan financier de clôture de l'opération réalisée en régie directe d'octobre 2014 à octobre 2024 de la ZAC GPV METZ-BORNY à 1 106 423,95€ HT, et de reverser au budget principal de la Ville de Metz son solde positif de 512 182,95 €.
CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le bilan financier global de la ZAC GPV METZ-BORNY en concession de la SAREMM du 13 octobre 2004 au 18 octobre 2014, puis en régie du 19 octobre 2014 au 31 octobre 2024, à 7 965 077,95 € HT, et son solde d'exploitation déficitaire de 4 087 817,06 € HT,
CONSIDERANT qu'il convient de constater l'achèvement de la ZAC GPV METZ-BORNY, d'approuver le rapport de présentation du bilan de clôture de la réalisation de l'opération en régie de 2014 à 2024, et de prononcer la suppression de la ZAC,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'intégration à l'actif du budget principal de la Ville de Metz des équipements publics d'infrastructures créés par l'opération en régie de l'aménagement de la ZAC GPV METZ-BORNY,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE SUPPRIMER** la ZAC GPV METZ-BORNY.
- **DE DIRE** que cette suppression engendrera l'abrogation du cahier des charges de cession de terrain, hormis les règles et servitudes d'intérêt général.
- **D'APPROUVER** le bilan financier de clôture de réalisation de l'opération en régie directe d'octobre 2014 à 2024.
- **D'APPROUVER** le bilan financier global de clôture de la ZAC GPV METZ-BORNY, en concession du 13 octobre 2004 au 18 octobre 2014, puis en régie depuis le 19 octobre 2014, à 7 965 077,95 € HT, et son solde d'exploitation déficitaire de 4 087 817,06 € HT.
- **DE RETABLIR** la part communale à travers la Taxe d'Aménagement sur le périmètre considéré.
- **DE PROCEDER** à l'intégration à l'actif du budget principal de la Ville de Metz des équipements publics d'infrastructures créés par l'opération en régie de l'aménagement de la ZAC GPV METZ-BORNY.
- **D'ORDONNER** le versement de 512 182.95€ de solde au budget principal.
- **DE PROCEDER** aux mesures de publicité conformément aux articles R.311-12 et R.311-5 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire : affichage en mairie pendant un mois, mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Metz.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à finaliser et signer tout document se rapportant à l'achèvement de la ZAC GPV METZ-BORNY.

Service à l'origine de la DCM : Projets Urbains
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 2.2 Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 45 Absents : 10 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 20/12/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20241219-130847-DE-1-1
N° de l'acte : 130847

Date de publication sur le site de la ville : 20/12/2024

Date certifié exécutoire : 20/12/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

POLE URBANISME
Service Projets urbains

ZAC GRAND PROJET DE VILLE (GPV) METZ-BORNY

BILAN DE CLOTURE DE LA REALISATION DE LA ZAC EN REGIE
(19 octobre 2014 – 31 octobre 2024)

Rapport de présentation

en vue de la suppression

de la ZAC

Sommaire :

1. OBJET DU RAPPORT 3
2. HISTORIQUE – CREATION DE LA ZAC 3
Le Grand Projet de Ville : 3
Création de la ZAC : 3
Concession d'aménagement : 4
Objectif et programmation de la ZAC : 5
Programme des équipements publics : 5
3. REALISATION DE LA ZAC SOUS CONCESSION 6
Libération foncière : 6
Equipements publics réalisés sous concession : 6
Commercialisation réalisée sous concession : 6
Clôture de la concession d'aménagement : 6
4. ACHEVEMENT DE LA ZAC EN REGIE : 7
Acquisitions foncières : 7
Travaux d'aménagement réalisés : 7
Commercialisations réalisée en régie de 2014 à 2024 : 8
5. BILAN GLOBAL DE LA COMMERCIALISATION DE LA ZAC : 9
Etat final de la commercialisation réalisée : 9
Terrains restant à commercialiser : 11
Terrains non commercialisés : 11
Bilan financier de clôture de l'opération réalisée en régie : 11
Bilan financier global de clôture de la ZAC : 12
4 CONCLUSION : 12
ANNEXES 13

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport de présentation est établi en application des dispositions de l'article R311-12 du Code de l'Urbanisme.
Il expose le bilan des opérations réalisées au titre de la ZAC, et les motifs de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) GPV METZ BORNY de la Commune de METZ.

2. HISTORIQUE – CREATION DE LA ZAC

Le Grand Projet de Ville :

L'Etat notifie le 2 août 2000 à la Ville de Metz la sélection du quartier de Metz-Borny pour bénéficier d'une procédure de GPV – Grand Projet de Ville. Le projet de convention liant la Ville et l'Etat a été validé par Délibération du Conseil Municipal (DCM) du 22 décembre 2000 et cosigné le 12 février 2001.

L'équipe conduite par l'agence Reichen et Robert et désignée par la Ville de Metz (par DCM du 21 décembre 2001), a établi le schéma de recomposition urbaine du Grand Projet de Ville de Metz-Borny qui a été adopté par DCM du 30 Janvier 2003.
Il a été décidé de concentrer les efforts dans une première phase opérationnelle consistant en la restructuration de la partie Est du quartier des « Hauts de Blémont » et le lancement des études en vue de la création d'une ZAC comme outil d'aménagement pour la mener à bien.

Création de la ZAC :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée "GPV METZ-BORNY" a été créée le 26 février 2004 par délibération du Conseil Municipal. Le dossier de réalisation de la ZAC comprenant le programme des équipements publics et le bilan financier prévisionnel, a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2004.

La ZAC GPV METZ-BORNY se développe ainsi sur une superficie de 13,40 Ha, dans le secteur des « Hauts de Blémont » à Metz-Borny.

La ZAC GPV de Metz-Borny est située entièrement dans la zone franche urbaine (ZFU) de METZ-BORNY.

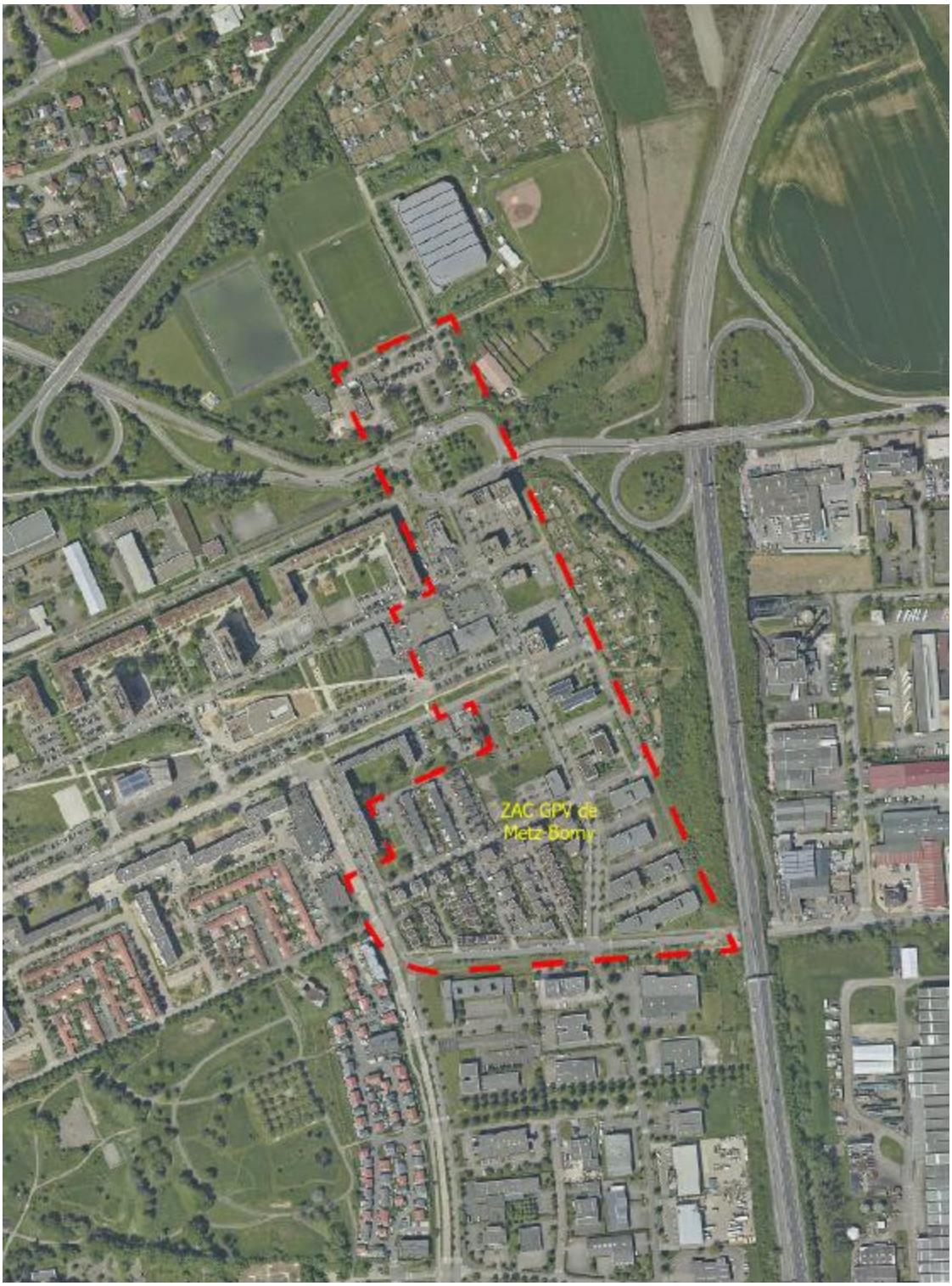

Situation de la ZAC et périmètre

Concession d'aménagement :

Suivant la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2004 la Ville de Metz, maître d'ouvrage de l'opération, a confié à la SAREMM, (Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole) l'aménagement de la ZAC GPV METZ-BORNY aux termes d'un traité de concession de l'opération d'aménagement signé les 7 mai et 13 octobre 2004.

Objectif et programmation de la ZAC :

L'opération a pour objectif :
- le désenclavement du quartier notamment des rues de Picardie, Champagne et Bourgogne, par la restructuration du réseau viaire et la création d'un nouvel axe nord-sud (rue de Sarre) reliant la rue du Gal Metman à la rue des Cloutiers ;
- la valorisation du quartier par la diversification des activités (commerciales et de services) ;
- le développement d'une nouvelle offre d'habitat en termes de formes urbaines et de mixité sociale (logements locatifs sociaux et logements libres et à coût maîtrisé en accession à la propriété).

Le programme dédié à l'habitat est situé dans le secteur sud de la ZAC entre la rue de Bourgogne et la rue des Cloutiers.

Le programme global définitif de construction du dossier de réalisation autorisait pour la surface de plancher (anciennement SHON) :
- entre 12.000m² et 20.000m² pour le logement,
- entre 25.000m² et 30.000 m² pour les activités,
- entre 3.000m² et 5.000m² pour les équipements.

Programme des équipements publics :

Le programme des équipements publics initial de la ZAC GPV METZ-BORNY a été défini au dossier de réalisation de la ZAC.

Les équipements comportaient :

- la création d'un axe Nord/Sud permettant la liaison de la rue des Cloutiers sur la RN3 / rue de Sarre
- la réalisation d'un réseau de nouvelles voies de desserte comprenant les rues de Wallonie, du Brabant, du Palatinat, du Barrois (après sa démolition), de Bourgogne, de Sarre, rue du Beaujolais, rue de Berlin.
- la rénovation des rues du Dauphiné et de Picardie,
- les plantations d'accompagnement de la voirie,
- la viabilisation des terrains (en eau potable, électricité, gaz, réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales).

Plusieurs modifications de financement d'espaces publics sont intervenues sur le programme initial, notamment en retirant de la charge de la ZAC les équipements suivants :
- l'aménagement du carrefour giratoire sur la RN3 – B^{d} du Général Metman : réalisation par la Ville de Metz,
- l'aménagement viaire interne des ilots d'habitation (cité-jardin) réduit par la modification des lots en grandes parcelles,
- l'aménagement de la rue du Beaujolais (intégrée à un lot cédé à NL France),
- l'aménagement de la rue des Cloutiers entrant dans le cadre des travaux de la ZAC Sébastopol tangente à la ZAC GPV Metz-Borny,
- l'aménagement du parking de la plateforme socio-économique de la rue de Sarre réalisé sous maitrise d'ouvrage de la Ville de Metz,
- la rénovation de la rue de Champagne, financée dans le cadre du GPV.

3. REALISATION DE LA ZAC SOUS CONCESSION

Libération foncière :

La zone a préalablement été libérée des 185 logements par l'OPAC de Metz (MHT anciennement), démolis rues du Barrois, Beaujolais et Bourgogne. Le foncier ainsi libéré appartenant à l'OPAC de Metz a été rétrocédé à la Ville de Metz afin de réaliser le programme d'aménagement de la ZAC GPV.
Par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2007, est actée la cession des terrains de 7Ha23a80ca à la SAREMM pour mener à bien l'opération d'aménagement. Le règlement de la cession est intervenu conformément à cette même délibération à la clôture de la concession, et encaissé en 2016 par la Ville de Metz.
L'OPAC de Metz a cédé à la SAREMM une emprise de 1Ha52a en 2007 et a conservé un terrain de 1.000m² dans la ZAC pour la réalisation d'une opération de logements (par MHT).
Aussi, en juillet 2007, la SAREMM est propriétaire de 8Ha75a.

Les 3ha80a de terrain appartenant à la Ville de Metz non cédés à la SAREMM concernent :

- des emprises sur 2.1867 m² intégrant le nouveau carrefour giratoire du Bade entre la rue du Général Metman (ancienne RN3) et la rue de Sarre, les installations sportives et leurs espaces attenants, aménagés par la Ville de Metz hors bilan ZAC ;
- le terrain de l'ancienne école Descartes sur 10.711 m² (parcelle BN27) ;
- environ 5.800 m² d'emprise de voiries (rues).

Equipements publics réalisés sous concession :

La SAREMM, en tant qu'aménageur de la zone jusqu'au 18 octobre 2014, a réalisé les travaux d'infrastructure du programme d'équipements public à l'exception des infrastructures retirées et non prises en charge au bilan financier de la ZAC, citées plus haut, en raison, soit de leur réalisation par la Ville de Metz, soit de leur prise en compte au titre d'une autre opération publique (ZAC SEBASTOPOL) ou privée (dans le cas de leur intégration à la cession d'un lot), soit de leur réalisation dans le cadre du GPV.
Le concessionnaire a livré l'ensemble des voies prévues à l'exception notamment de parachèvements en voirie, et plantations de la rue de Sarre entre la rue de Champagne et le carrefour de Bade, de la rue du Dauphiné, de la rue du Barrois, de la rue de Picardie, et en viabilités électriques complémentaires de terrains restant à commercialiser.

Commercialisation réalisée sous concession :

A l'échéance de la concession SAREMM au 18 octobre 2014 la commercialisation totalise une surface de plancher (SDP) cédée de 41.035 m² dont 27.013 m² de surface de plancher destinés à de l'activité tertiaire (commerces, services et bureaux). L'état de commercialisation est présenté au chapitre Bilan de la commercialisation.

Clôture de la concession d'aménagement :

Pour rappel, suite à la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2004 de la Ville de Metz, maître d'ouvrage de l'opération, a confié à la SAREMM, (Société d'Aménagement et de

Restauration de Metz Métropole, SAREMM) l'aménagement de la ZAC GPV METZ-BORNY aux termes d'un traité de concession de l'opération d'aménagement signé les 7 mai et 13 octobre 2004.
La convention de la concession d'une durée de 10 ans, étant arrivée à son terme le 18 octobre 2014.

Le protocole de clôture de la concession a été approuvé par délibération du Conseil municipal de la Ville de Metz du 24 septembre 2015.
Suivant les comptes de clôture de l'opération arrêtés au 31/07/2015, le bilan financier de clôture de concession établi par la SAREMM à l'issue des opérations de liquidation, s'élevait en dépenses à 5.910.103 € HT et en recettes à 6.858.654 € HT, et présentait un solde d'exploitation excédentaire de 948.551 € HT.
Déduction faite de la participation d'équilibre à l'opération, de la Ville de Metz, d'un montant de 4.600.000 €, le déficit réel de la ZAC s'établissait à 3.651.449 € HT. Le protocole de clôture de concession a été signé le 8 octobre 2015.

L'opération est poursuivie en régie directe de la Ville de Metz depuis le 19 octobre 2014 suivant la délibération du Conseil Municipal 25 septembre 2014.

La Ville de Metz a approuvé le bilan de fin de concession donnant quitus à la SAREMM suivant ce protocole de clôture de concession.
L'excédent du bilan a été reversé en 2016 à la Ville de Metz au crédit de la régie à hauteur de 948 565,55 € HT.

Les emprises foncières du solde de l'opération ont été cédées par la SAREMM à la Ville de Metz à l'euro symbolique, suivant acte administratif du 23 juin 2015 en vue de leur intégration soit dans le domaine public communal pour les voiries et emprises publiques associées (espaces verts et chemins), soit dans le domaine privé de la Ville pour les actifs aux fins de la poursuite du programme d'aménagement et de commercialisation de la ZAC.

4. ACHEVEMENT DE LA ZAC EN REGIE :

Voir plan en annexe : ZAC GPV METZ-BORNY Aménagements et commercialisations réalisés.

Acquisitions foncières :

L'emprise de 10.711 m² (parcelle BN27) issue de la démolition de l'ancienne école Descartes, a été portée à l'opération en 2017, pour le montant de 77.569,10 € HT après son déclassement, en vue de la cession de plusieurs terrains destinés à de l'habitation et à la réalisation des viabilités.

Travaux d'aménagement réalisés :

La Ville de Metz à partir de 2012 au titre de la régie, a réalisé les travaux d'infrastructure de parachèvement de voiries, et de plantations de la rue de Sarre entre la rue de Champagne et le carrefour de Bade, de la rue du Dauphiné, de la rue du Barrois, de la rue de Picardie, et en viabilités électriques complémentaires de terrains restant à commercialiser.

Les travaux d'infrastructure de parachèvement de voirie et d'équipement des terrains restant à céder, s'élèvent, au bilan final de la régie au montant total de 507.152,33 € HT.
(Cf. annexe n°5 : Bilan de clôture de la régie / Equipements publics créés par la régie au 31/10/2024).

Les dépenses d'aménagement réalisés ont également porté sur des travaux de viabilité électrique du lot n°17 du plan.
Le parachèvement de voiries a été réalisé en plusieurs phases de 2019 à 2021, rue de Sarre, rue du Barois et rue de Champagne afin de tenir compte des commercialisations rue de Sarre.
Depuis la livraison en septembre 2024 d'un plateau piétonnier traversant, au carrefour rue du Dauphiné -rue de Picardie, les voiries et infrastructures des équipements publics de la ZAC GPV METZ-BORNY, leurs réseaux et les équipements des terrains destinés aux activités sont achevés.

Les voies et autres équipements d'infrastructures en réseaux de desserte réalisés et parachevés ont été intégrés au domaine public de l'Eurométropole de Metz.

(Cf. annexe n°1 : Bilan de clôture de la régie / Etat financier récapitulatif échelonné des dépenses au 25/10/2024).

Commercialisations réalisée en régie de 2014 à 2024 :

A la mise en régie de l'opération le solde de terrain à commercialiser était de 4.506 m².

Sur la période 2014 - 2024, la Ville a vendu 4.506 m² de terrains situés dans la ZAC GPV METZ-BORNY, représentant une recette totale de 157.928,40 € HT.
(Cf. annexe n°2 : Bilan de clôture de la régie / Etat financier récapitulatif échelonné des recettes au 25/10/2024).

Le dernier terrain à vocation d'activité (lot n°17 du plan) a été cédé à la SCCV WHITE STONE en vue de la réalisation d'un programme tertiaire de bureaux développant 3.030m² SDP.
Un terrain complémentaire a été cédé à la SCCV BLACK STONE (BENEDIC / TRIMCO) conformément à la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2015 permettant l'implantation d'un mur poids en soutènement de la construction des immeubles de bureaux.

Le lot n°15 du plan, de 1.742 m², a été cédé au profit de la SCI BLUE DESCARTES pour la réalisation de 7 logement individuels ayant bénéficié du programme aidé « Maisons Durables » de Metz Métropole au titre du Plan Local de l'Habitat 2011/2017, en soutien à l'accession à la propriété sous conditions de ressources. Cette opération vient compléter les précédents programmes totalisant 20 logements individuels réalisés sur les lots n°13 et n°14 du plan, cédés sous concession, respectivement aux sociétés BLUE HABITAT et NOVEMIA, et ayant bénéficié du même dispositif aidé. L'ensemble de l'opération Descartes est desservi par la rue de Berlin réalisée par la ZAC.

Les charges foncières des terrains ont été cédées aux conditions suivantes :

- Pour les lots à vocation d'activités tertiaires à 35 € HT/m² de terrain
- Pour les lots à vocation d'habitat à 60 € HT/m² SDP

5. BILAN GLOBAL DE LA COMMERCIALISATION DE LA ZAC :

Etat final de la commercialisation réalisée :

Il est constaté que les surfaces de terrains commercialisées sur la ZAC depuis sa création totalisent 63.599 m².
Ces terrains ont autorisé la construction de 44.784 m² de surface de plancher.

Le Programme de construction réalisé représente au global :

- 30.043 m^2 de surfaces de plancher pour des activités tertiaires (commerciales, de bureaux ou de services),
- et 14.741 m^2 de surfaces de plancher pour de l'habitat (soit 149 logements).

Le Bilan de clôture de la régie joint en annexe n°2 présente l'état financier récapitulatif échelonné des recettes au 31/10/2024.

L'état de commercialisation de la ZAC GPV METZ-BORNY depuis sa création est le suivant :

Acquéreur (d'origine)	N° lot sur plan (et référence sous concession)	Affectation programme	surface terrain (m²)	SDP(1) cédée (m²)	Date de vente	Montant de la cession (€ HT)
PALM n°1	1 (M8)	Bureaux / Tertiaire	7 430	5 900	11/02/2008 et 09/02/2011	147.080
PALM n°2	2 (M8)	Bureaux / Tertiaire	3 959	3 400	05/12/2008	138.565
NEXITY	3 (3)	Logements	7 073	5 490	27/06/2007	329.400
OPAC DE METZ (y/c AFL La Foncière)	4,5 (1,1',2)	Logements	8 979	6535	27/06/2007	346.433
ACTA - Busipolis	6 (M7)	Bureaux / Tertiaire	3 032	1 950	28/07/2008	106.120
PALM	7 (M7)	Services / Maison médicale	3 586	2 439	02/04/2009	125.510
NL France	8 (M6)	Tertiaire	3 740	1 000	31/10/2008	99.751
AXIS PROMOTION	9 (M2)	Commerce / restauration rapide	2 097	1 801	11/10/2013	(compris lot 10)
AXIS PROMOTION	10 (M4)	Commerces / Services / Bureaux / Tertiaire	7 703	3 430	11/10/2013	223.395 (dont lot 9)
BENEDIC / TRIMCO / SCCV BLACK STONE	11 (M3)	Bureaux / Tertiaire	4 109	5 345	29/03/2012	143.815
BENEDIC / TRIMCO/ SCCV BLACK STONE	11 (M3)	Bureaux / Tertiaire	50	0	06/09/2013	1.750
TECHNOCOPY	12 (M6)	Tertiaire	1 395	748	17/05/2010	50.149
BLUE HABITAT	13 (Descartes)	Logements	1 745	974	24/10/2013	58.440
NOVEMIA	14 (Descartes)	Logements	1 745	1 023	26/02/2014	61.585
M. LARAKI / SCI SEBASTOPOL 57	16 (M5 partie)	Bureaux / Tertiaire	2 500	1 000	16/10/2014	87.500
SCI BLUE DESCARTES	15 (Descartes)	Logements	1 742	719	27/10/2017	61.188
SCCV WHITE STONE	17 (M5 partie)	Tertiaire	2 714	3 030	08/06/2018	94.990
Ensemble des cessions réalisées sur la ZAC			**63 599**	**44 784**		**2.079.142**

Renvois :
(1) SDP : Surface de Plancher (anciennement SHON Surface Hors Œuvre nette suivant dossiers de création et de réalisation de la ZAC)

Voir plan en annexe : Aménagements et commercialisations réalisés

Terrains restant à commercialiser :

Il ne reste plus aucune parcelle commercialisable comprise dans la ZAC à compter de 2023.

Terrains non commercialisés :

Un terrain de 2.533 m² rue de Bourgogne, issu de l'espace Descartes, cadastré BN 455, est disponible pour une opération de logements individuels en diversification, au titre des contre parties au profit d'Action Logement, suivant la convention de NPRU signé en 2020 pour le QPV Borny. Cette opération n'ouvre pas droit à de cession de charges foncières suivant le règlement de l'ANRU et n'est pas prise en compte au bilan de la ZAC.

Le solde de ce terrain (d'une superficie d'environ de 1.000m²) n'a pas été valorisé en recettes au bilan de la ZAC en raison de sa destination prévisionnelle initiale (espace public lié à un équipement public).
Pour mémoire, un équipement de petite enfance - pôle parentalité a été réalisé Bd d'Alsace sur une emprise située hors ZAC.

Bilan financier de clôture de l'opération réalisée en régie :

Les états récapitulatifs échelonnés en dépenses et recettes de la régie au 31/10/2024 sont présentés respectivement en annexes n°1 et n°2.

Le bilan de clôture, de la ZAC GPV METZ-BORNY réalisée en régie à compter du 19/10/2014, est arrêté au 31/10/2024 à 1 106 423,95 € HT, comprenant l'excédent de 948 565,55 € en recettes, provenant du solde excédentaire reversé à la clôture de la concession.

Ce bilan fait apparaître en réalisation :

- un montant de dépenses de 594.241,01 € HT,
- un montant de recettes de 1.106.423,95 € HT,
- un résultat de 512.182,94 € HT.

Le bilan financier statique de la régie au 31/10/2024 est présenté en annexe n°3.

Le bilan réel de la régie au budget annexe des zones de la Ville de Metz fait apparaitre un solde d'exploitation déficitaire de 436.382,61€ HT, après versement du résultat au budget principal de la Ville de Metz. Ce bilan est présenté comme suit :

BILAN DE LA REGIE Période 2014-2024 : (au Budget Annexe des Zones) :	**Dépenses (montant € HT)**	**Recettes (montant € HT)**	**Solde (montant € HT)**
Bilan des réalisations	*1 106 423,95*	*1 106 423,95*	0,00
Dont excédent de clôture de la concession		*948 565,55*	
Dont excédent de clôture de la régie à reverser à la Ville de Metz (Budget principal)	*512 182,94*		
Bilan réel de la régie	***594 241,01***	***157 858,40***	***-436 382,61***

Bilan financier global de clôture de la ZAC :

Le bilan de la concession de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2015 comme suit :

BILAN DE LA CONCESSION ***Période 2004-2014 : (sous concession SAREMM)*** *	**Dépenses (montant € HT)**	**Recettes (montant € HT)**	**Solde (montant € HT)**
BILAN GLOBAL arrêté suivant délibération du 24 septembre 2015	6 858 654,00	6 858 654,00	0,00
Dont participation de la Ville de Metz (budget principal)		*4 600 000,00*	
Dont excédent de clôture de la concession reversé à la ville (Budget Annexe des Zones)	*948 551,00*		
Bilan réel de la concession	***5 910 103,00***	***2 258 654,00***	***-3 651 449,00***

Il résulte que le bilan financier global de l'ensemble de la ZAC au 31/10/2024, équilibré à 7.965.077,95 € HT présente un solde d'exploitation déficitaire de 4 087 817,06 € HT, déduction de la participation d'équilibre à l'opération, de la Ville de Metz, d'un montant de 4.600.000 € TTC. Le bilan est arrêté comme suit :

Bilan global de la ZAC – 2004 -2024 :	**Dépenses (montant € HT)**	**Recettes (montant € HT)**	**Solde (montant € HT)**
Réalisations	*7 965 077,95*	*7 965 077,95*	***0,00***
Dont participation de la Ville de Metz (budget principal)		*4 600 000,00*	
Dont excédent de clôture de la concession	*948 551,00*	*948 551,00*	
Dont excédent de clôture de la régie à reverser à la ville (Budget principal)	*512 182,94*		
Bilan réel de la ZAC	**6 504 344,01**	**2 416 526,95**	**-4 087 817,06**

Suivant le bilan global présenté ci-dessus, établi à l'issue de l'opération, la participation réelle de la Ville de Metz, à la clôture de la ZAC, s'élève à 4 087 817,06 €.

Le bilan financier global de clôture de la ZAC au 31/10/2024 est présenté en annexe n°4.

4 CONCLUSION :

Selon les dispositions de l'article R 311-12 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation à la suppression d'une zone d'aménagement concerté doit exposer les motifs de la suppression.

Il est constaté que le programme d'aménagement de la ZAC GPV METZ-BORNY, au même titre que l'ensemble des équipements publics prévus au dossier de réalisation de la ZAC, a été réalisé, à l'exception des infrastructures citées plus haut, en raison, non prises en charge au bilan financier de la ZAC.

Par ailleurs, l'ensemble des terrains commercialisables de la ZAC a été cédé. Dans ces conditions, le maintien des dispositions relevant de la ZAC n'étant plus justifié, l'achèvement de la ZAC GPV METZ-BORNY peut être prononcé.

Le bilan de clôture, de la ZAC GPV METZ-BORNY réalisée en régie à compter du 19/10/2014, arrêté au 31/10/2024, fait apparaître en recette un excédent de 512.182,94 € HT qui devra être reversé sur le budget principal de la Ville.

Au regard de l'achèvement constaté, il est proposé la suppression de la ZAC GPV METZ-BORNY.

Cette suppression entraîne la fin des mesures dérogatoires, la caducité des cahiers des charges de cession de terrain des 28 mars 2006 et 22 avril 2016 et notamment la fin de l'exonération de la taxe d'aménagement et le retour au droit commun en matière d'urbanisme.

ANNEXES

Annexe n°1 : Bilan de clôture de la régie / Etat financier récapitulatif échelonné des dépenses au 31/10/2024

Annexe n°2 : Bilan de clôture de la régie / Etat financier récapitulatif échelonné des recettes au 31/10/2024

Annexe n°3 : Bilan de clôture de la régie / Bilan financier statique au 31/10/2024

Annexe n°4 : Bilan financier global de clôture de la ZAC au 31/10/2024

Annexe n°5 : Equipements publics créés par la régie au 31/10/2024

Plan : ZAC GPV METZ-BORNY : Aménagements et commercialisations réalisés

Plan : ZAC GPV METZ-BORNY : Equipements créés par la régie

* * *

ZAC GPV METZ-BORNY

Bilan de clôture de la régie

Annexe n°1 : Etat récapitulatif des dépenses en régie au 31/10/2024

BILAN montants HT (exprimé en euros)

Nature [1]	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL HT
Acquisitions foncières	**0,00**	**2,00**	**2,00**	**77 569,10**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**77 573,10**
Rachat du solde des terrains à la SAREMM - clôture concession		2,00	0,00									2,00
Rétrocession de terrain non valorisé rue de Champagne (poste transformateur BT)	0,00	0,00	1,00									1,00
Rétrocession de terrain non valorisé 10 rue du Beaujolais (opération Descartes I)			1,00									1,00
Acquisition apport terrain cadastré anc. École Deascartes BN27				77 570,00								77 569,10
Honoraires	**0,00**	**0,00**	**1 897,59**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 897,59**
Faris de notaire vente Ville de Metz-BLUE DESCARTES	0,00		610,32									610,32
Faris de notaire vente Ville de Metz - ECOSQUARE DESCARTES / NOVEMIA			610,97									610,97
Faris de notaire vente Ville de Metz - CMCI LEASE			676,30									676,30
Honoraires techniques	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**870,00**	**495,36**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 365,36**
Mission CSPS / Travaux parachèvement VRD / rue de Sarre							870,00	495,36				0,00
Travaux d'infrastructure	**0,00**	**6 817,62**	**59 536,43**	**0,00**	**0,00**	**231 865,83**	**76 254,09**	**106 653,55**	**0,00**	**0,00**	**26 024,81**	**507 152,33**
Eclairage urbain / Parachèvement opération Descartes I		4 775,95										4 775,95
Eclairage urbain / Parachèvement carrefour du Bade - rue de Sarre		2 041,67										2 041,67
VRD / Libération Retenue Garantie (suivant bilan de clôture de concession)			14,55									14,55
VRD / Génie civil / Parachèvement rue de Sarre - phase 3			50 522,28									50 522,28
Espaces verts / Parachèvement rue de Sarre - phase 3			6 140,00									6 140,00
Eclairage urbain / Parachèvement rue du Barrois			2 859,60									2 859,60
VRD / Confortement desserte électrique / Parachèvement rue de Sarre							7 111,76					7 111,76
VRD / Parachèvement rue de Sarre (tronçon rue de Picardie-rue de Champagne)						231 865,83	56 483,63					288 349,46
Espaces verts / Parachèvement rue de Sarre (tronçon rue de Picardie-rue de Champagne)							12 658,70					12 658,70
VRD/ Parachèvement rue de Sarre (tronçon Carr. Bade - rue de Picardie) - rue du Dauphiné								78 779,55				78 779,55
Espaces verts / Parachèvement rue de Sarre (tronçon Carr. Bade - rue de Picardie) - rue du Dauphiné								27 874,00				27 874,00
VRD / Plateau rue de Picardie - rue du Dauphiné											26 024,81	26 024,81
Frais divers [2]	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 681,60**	**1 123,12**	**1 123,12**	**2 324,80**	**6 252,64**
Entretien de terrains rue de Bourgogne								1 681,60	1 123,12	1 123,12	2 324,80	6 252,64
Ensemble des dépenses	**0,00**	**6 819,62**	**61 436,02**	**77 569,10**	**0,00**	**231 865,83**	**77 124,09**	**108 830,51**	**1 123,12**	**1 123,12**	**28 349,61**	**594 241,02**

(1) postes de dépenses pouvant regroupper plusieurs créanciers

(2) Hors taxes foncières

ZAC GPV METZ-BORNY

Bilan de clôture de la régie

Annexe n°2 :Etat récapitulatif des recettes en régie au 31/10/2024

BILAN montants HT (exprimé en euros)

Nature	Débiteur	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL HT
Cessions terrains aménagés		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**61 188,40**	**94 990,00**	**1 750,00**						**157 928,40**
PARCELLE BN 27 - 719,04 m² SDP attribuée	SCI BLUE DESCARTES				61 188,40								61 188,40
PARCELLE BN449p 3030 m² SDP attribuée CCCT	SCCV WHITE STONE					94 990,00							94 990,00
PARCELLE- BN 444/26 et BN 445/26 rue de Sarre - sup 50m²	SCCV BLAKE STONE						1 750,00						1 750,00
Recettes diverses		**0,00**	**0,00**	**948 565,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**						**948 565,00**
Remboursement au concédant [1]	SAREMM			948 565,00									948 565,00
Ensemble des recettes		**0,00**	**0,00**	**948 565,00**	**61 188,40**	**94 990,00**	**1 750,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 106 493,40**

(1) suivant le protocole de clôture de concession d'aménagement entre la Ville de Metz et la SAREMM signé le 8 octobre 2015

ZAC GPV METZ-BORNY

Bilan de clôture de la régie

Annexe n°3 : Bilan statique au 31/10/2024

(exprimé en euros)

DEPENSES	**Montant HT**
ACQUISITIONS FONCIERES	77 573,10
ETUDES GENERALES	0,00
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	507 152,33
HONORAIRES	1 897,59
HONORAIRES TECHNIQUES	1 365,36
FRAIS DE COMMERCIALISATION	0,00
FRAIS GENERAUX	0,00
FRAIS DIVERS	6 252,63
TOTAL DEPENSES	**594 241,01**
RECETTES	**Montant HT**
CESSIONS	157 858,40
SUBVENTIONS ET AIDES	0,00
PARTICIPATIONS CONCEDANT ET OPAC	0,00
AUTRES PARTICIPATIONS	0,00
PRODUITS FINANCIERS	0,00
RECETTES DIVERSES [(1)]	948 565,55
TOTAL RECETTES	**1 106 423,95**

SOLDE D'EXPLOITATION	**512 182,94**

[(1)] y compris remboursement au concédant suivant le protocole de clôture de concession d'aménagement entre la Ville de Metz et la SAREMM signé le 8 octobre 2015

ZAC GPV METZ-BORNY

Clôture de la ZAC

Annexe n°4 : Bilan global de la clôture de la ZAC (période 2004-2024) au 31/10/2024

BILAN (exprimé en euros)

DEPENSES	BILAN CONCESSION (HT)	BILAN REGIE (HT)	BILAN GLOBAL DE LA ZAC (HT)
ACQUISITIONS FONCIERES	1 028 435,00	77 573,10	1 106 008,10
ETUDES GENERALES	16 806,00	0,00	16 806,00
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	4 348 947,00	507 152,33	4 856 099,33
HONORAIRES		1 897,59	1 897,59
HONORAIRES TECHNIQUES	30 476,00	1 365,36	31 841,36
FRAIS GENERAUX	463 517,00	0,00	463 517,00
EXCEDENT A LA CLOTURE DE LA REGIE		0,00	512 182,94
EXCEDENT A LA CLOTURE DE LA CONCESSION(1)			948 551,00
FRAIS DIVERS (2)	21 922,00	6 252,63	28 174,63
TOTAL DEPENSES	**5 910 103,00**	**594 241,01**	**7 965 077,95**
RECETTES	**BILAN CONCESSION (HT)**	**BILAN REGIE (HT)**	**BILAN GLOBAL DE LA ZAC (HT)**
CESSIONS	1 921 284,00	157 858,40	2 079 142,40
SUBVENTIONS ET AIDES		0,00	0,00
PARTICIPATIONS CONCEDANT	4 600 000,00	0,00	4 600 000,00
PARTICIPATIONS OPAC	17 642,00		17 642,00
AUTRES PARTICIPATIONS AUX EQUIPEMENTS	110 587,00	0,00	110 587,00
PRODUITS FINANCIERS	138 574,00	0,00	138 574,00
EXCEDENT A LA CLOTURE DE LA CONCESSION(1)		948 565,55	0,00
RECETTES DIVERSES	70 566,00	0,00	70 566,00
TOTAL RECETTES	**6 858 654,00**	**1 106 423,95**	**7 965 077,95**

SOLDE D'EXPLOITATION HT	***948 551,00***	***512 182,94***	***0,00***

Bilan réel de la ZAC en concession SAREMM (période 2004-2014)	DEPENSES (HT)	RECETTES (HT)	SOLDE A LA CLOTURE DE LA CONCESSION (HT)
Bilan à la clôture de la concession (approuvé par DCM du 24/09/2015)	6 858 654,00	6 858 654,00	0,00
Dont participation de la ville (budget principal)		4 600 000,00	
Dont excédent de clôture de la concession reversé à la ville (BA Zones)	948 551,00		
BILAN REEL DE LA CONCESSION (période 2004-2014)	**5 910 103,00**	**2 258 654,00**	**-3 651 449,00**

Bilan réel de la ZAC en régie (période 2014-2024)	DEPENSES (HT)	RECETTES (HT)	SOLDE A LA CLOTURE DE LA REGIE (HT)
Bilan en régie (au Budget Annexe des zones)	1 106 423,95	1 106 423,95	0,00
Dont excédent de clôture de concession		948 565,55	948 565,55
Dont excédent de clôture de la régie à reverser à la Ville de Metz (Budget principal)	512 182,94		-512 182,94
BILAN REEL DE LA REGIE (période 2014-2024)	**594 241,01**	**157 858,40**	**-436 382,61**

Bilan Global de la ZAC (période 2004-2024)	DEPENSES (HT)	RECETTES (HT)	SOLDE A LA CLOTURE DE LA ZAC (HT)
Bilan Global de la ZAC	7 965 077,95	7 965 077,95	0,00
Dont Participation de la Ville de Metz (Budget principal)		4 600 000,00	4 600 000,00
Dont excédent de clôture de la concession	948 551,00	948 551,00	0,00
Dont excédent de clôture de la régie (à reverser au Budget Principal Ville de Metz)	512 182,94		-512 182,94
BILAN REEL DE LA ZAC	**6 504 344,01**	**2 416 526,95**	**-4 087 817,06**

Bilan de l'opération "ZAC GPV" pour le budget principal de la ville	DEPENSES (TTC)	RECETTES (TTC)	SOLDE (TTC)
Participation de la ville versée au concessionnaire	4 600 000,00		
Excédent de clôture de la régie à reverser au budget principal par le Budget Annexe des Zones		512 182,94	
Autres dépenses portées par le budget principal pour la ZAC GPV METZ-BORNY	714,62		
TOTAL	**4 600 714,62**	**512 182,94**	**-4 088 531,68**

ZAC GPV METZ-BORNY
Bilan de clôture de la régie
Annexe n°5 : Equipements publics créés par la régie au 31/10/2024

Objet	Nature	Equipement créé	Entreprises	Libellé	Montant HT
TRAVAUX	ECLAIRAGE PUBLIC	BOURGOGNE BERLIN	CITEOS TRASEG	Travaux VRD éclairage public - Espace Descartes - rue de Bourgogne	4 775,95 €
TRAVAUX	ECLAIRAGE PUBLIC	BADE - SARRE Carrefour	EIFFAGE ENERGIE LORRAINE	Pose de candélabres-carrefour du bade-éclairage urbain Borny	2 041,67 €
TRAVAUX	ECLAIRAGE PUBLIC	BARROIS	SAS VIGILEC	Travaux d'Eclairage Urbain rue du Barrois- ajout d'un candélabre	2 859,60 €
TOTAL HT	**ECLAIRAGE PUBLIC**				**9 677,22 €**
TRAVAUX	ESPACES VERTS	SARRE PICARDIE	TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT	Travaux d'espaces-verts lot 3 - rue de Sarre 3 à Metz-Borny	5 548,00 €
TRAVAUX	ESPACES VERTS	SARRE PICARDIE	TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT	Travaux d'espaces-verts lot 3 - rue de Sarre 3 à Metz-Borny-RETENUE DE GARANTIE	292,00 €
TRAVAUX	ESPACES VERTS	SARRE PICARDIE	TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT	Travaux d'espaces-verts lot 3 - rue de Sarre 3 à Metz-Borny	285,00 €
TRAVAUX	ESPACES VERTS	SARRE PICARDIE	TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT	Travaux d'espaces-verts lot 3 - rue de Sarre 3 à Metz-Borny-RETENUE DE GARANTIE	15,00 €
TRAVAUX	ESPACES VERTS	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	ALBERT KEIP	RUE DE SARRE - PARACHEVEMENT ESPACES VERTS	12 658,70 €
TRAVAUX	ESPACES VERTS	SARRE PICARDIE DAUPHINE	ALBERT KEIP	TVX ESPACE RUE DU DAUPHINE	24 874,00 €
TRAVAUX	ESPACES VERTS	SARRE PICARDIE DAUPHINE	ALBERT KEIP	TVX RUE DE SARRE	3 000,00 €
TOTAL HT	**ESPACES VERTS**				**46 672,70 €**
TRAVAUX	VRD	SARRE PICARDIE	KARP KNEIP PARTICIPATIONS	Travaux de parachèvement lot 1-Sarre3 "abords Blackstone"	39 575,88 €
TRAVAUX	VRD	SARRE PICARDIE	KARP KNEIP PARTICIPATIONS	Travaux de parachèvement lot 1-Sarre3 "Blackstone"-RETENUE DE GARANTIE	2 526,00 €
TRAVAUX	VRD	SARRE PICARDIE	KARP KNEIP PARTICIPATIONS	Service Impôts Entreprise (Luxembourg) TVA AUTOLIQUIDEE	8 420,40 €
TRAVAUX	VRD	BOURGOGNE BERLIN	JEAN LEFEBVRE LORRAINE	Travaux de voirie et réseaux lot 1-Espace Descartes-DGD LEVEE de GARANTIE	14,55 €
TRAVAUX	VRD	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	PLATEAU SURELEVE SUR UN CARREFOUR RUE DE SARRE - Trx de parachèvement	44 813,24 €
TRAVAUX	VRD	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	PLATEAU SURELEVE SUR UN CARREFOUR RUE DE SARRE - Trx de parachèvement	9 871,79 €
TRAVAUX	VRD	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	ELECTRIFICATION DE PARCELLES RUE DE SARRE	10 330,80 €
TRAVAUX	VRD	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	PARACHEVEMENT DE LA RUE DE SARRE	166 850,00 €
TRAVAUX	VRD	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	URM	ELECTRIFICATION DE PARCELLES RUE DE SARRE	7 111,76 €
TRAVAUX	VRD	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	AXIMUM	PARACHEVEMENT RUES DE SARRE, CHAMPAGNE, BARROIS - MARQUAGE HORIZONTAL	2 916,33 €
TRAVAUX	VRD	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	AXIMUM	PARACHEVEMENT RUES DE SARRE, CHAMPAGNE, BARROIS - MARQUAGE VERTICAL	1 226,15 €
TRAVAUX	VRD	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	PARACHEVEMENT DE LA RUE DE SARRE	43 715,00 €
TRAVAUX	VRD	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	BOMANITE LORRAINE	PARACHEVEMENT RUES DE SARRE, CHAMPAGNE, BARROIS - PLATEAU EN BETON	5 682,00 €
TRAVAUX	VRD	SARRE CHAMPAGNE BARROIS	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	PARACHEVEMENT RUES DE SARRE, CHAMPAGNE - ENTREE CHARET WS	2 944,15 €
TRAVAUX	VRD	SARRE PICARDIE DAUPHINE	JEAN LEFEBVRE LORRAINE	METZ ZAC GPV PARACHEVEMENT RUE DE SARRE/	46 357,54 €
TRAVAUX	VRD	SARRE PICARDIE DAUPHINE	SIGNATURE SAS	PARACHEV. RUES SARRE, PICARDIE, DAUPHINE	699,87 €
TRAVAUX	VRD	SARRE PICARDIE DAUPHINE	JEAN LEFEBVRE LORRAINE	METZ ZAC GPV PARACHEVEMENT RUE DE SARRE/	28 869,39 €
TRAVAUX	VRD	SARRE PICARDIE DAUPHINE	SIGNATURE SAS	PARACHEV. RUES SARRE, PICARDIE, DAUPHINE	1 152,55 €
TRAVAUX	VRD	SARRE PICARDIE DAUPHINE	JEAN LEFEBVRE LORRAINE	METZ ZAC GPV PARACHEVEMENT RUE DE SARRE/	1 188,00 €
TRAVAUX	VRD	SARRE PICARDIE DAUPHINE	AXIMUM	METZ ZAC GPV PARACHEVEMENT RUE DE SARRE	512,20 €
TRAVAUX	VRD	SARRE PICARDIE DAUPHINE	COLAS France	CREATION PLATEAU - RUE DE PICARDIE	26 024,81 €
TOTAL HT	**VOIRIE - VRD**				**450 802,41 €**

TOTAL HT	**EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE aménagés [(1)]**	**507 152,33 €**

[(1)] équipements parachevés des voiries remises suivant protocole de clôture de la concession du 8 avril 2015 et plan annexé des aménagements et commercialisations réalisés / Equipements créés par la régie

ZAC GPV METZ-BORNY- Aménagements et commercialisations réalisés

Réf. GPV Carte réaliée le 14/10/2024 Fond cartographique : Eurométropole de METZ

ZAC GPV METZ-BORNY- Aménagements et commercialisations réalisés

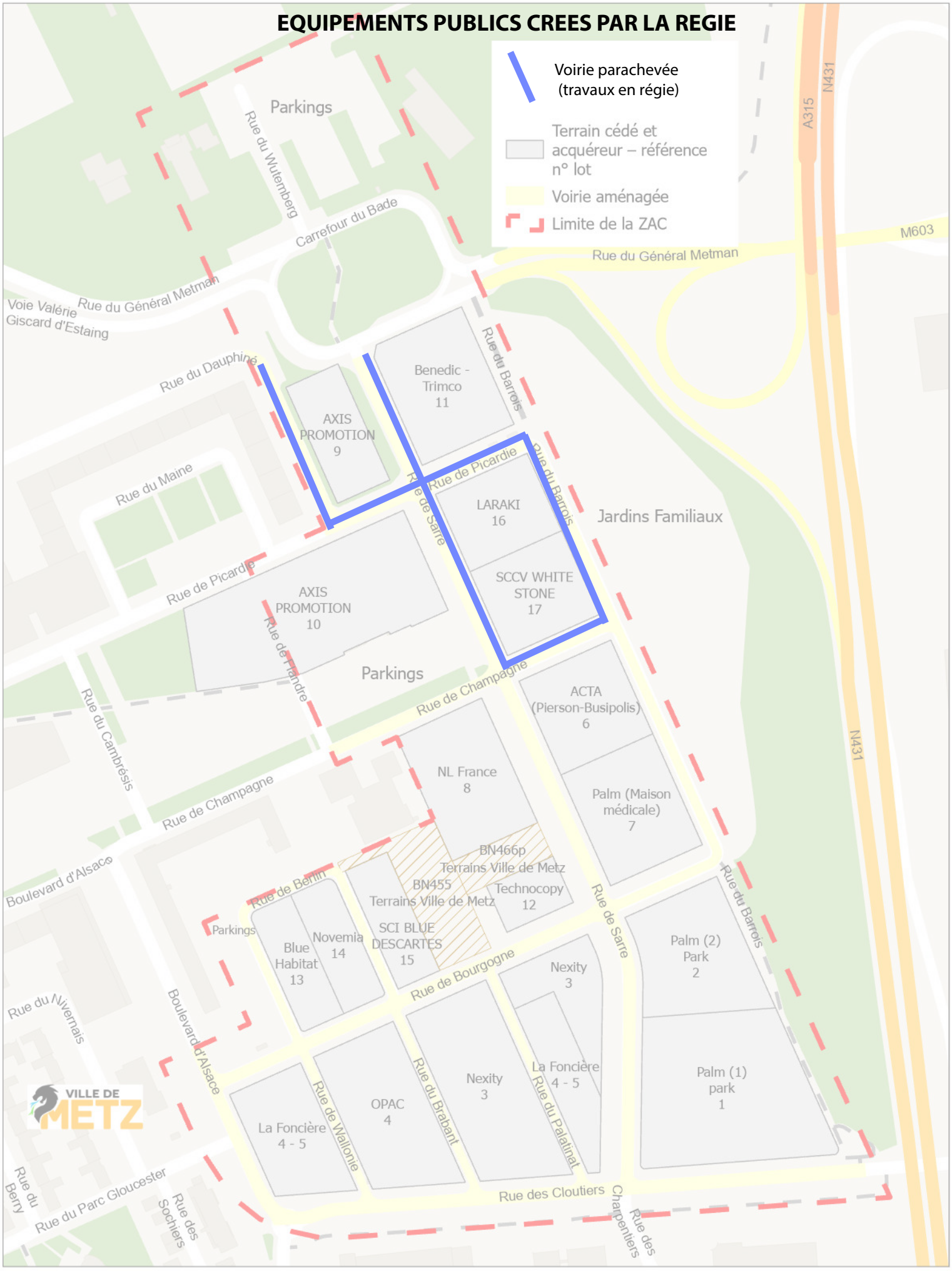

SYSTÈME INFORMATION GÉOGRAPHIQUE METZ MÉTROPOLE

N

0 50

Mètres

Réf. GPV Carte réalisée le 14/10/2024 Fond cartographique : Eurométropole de METZ

Plan de situation de la ZAC GPV Metz-Borny

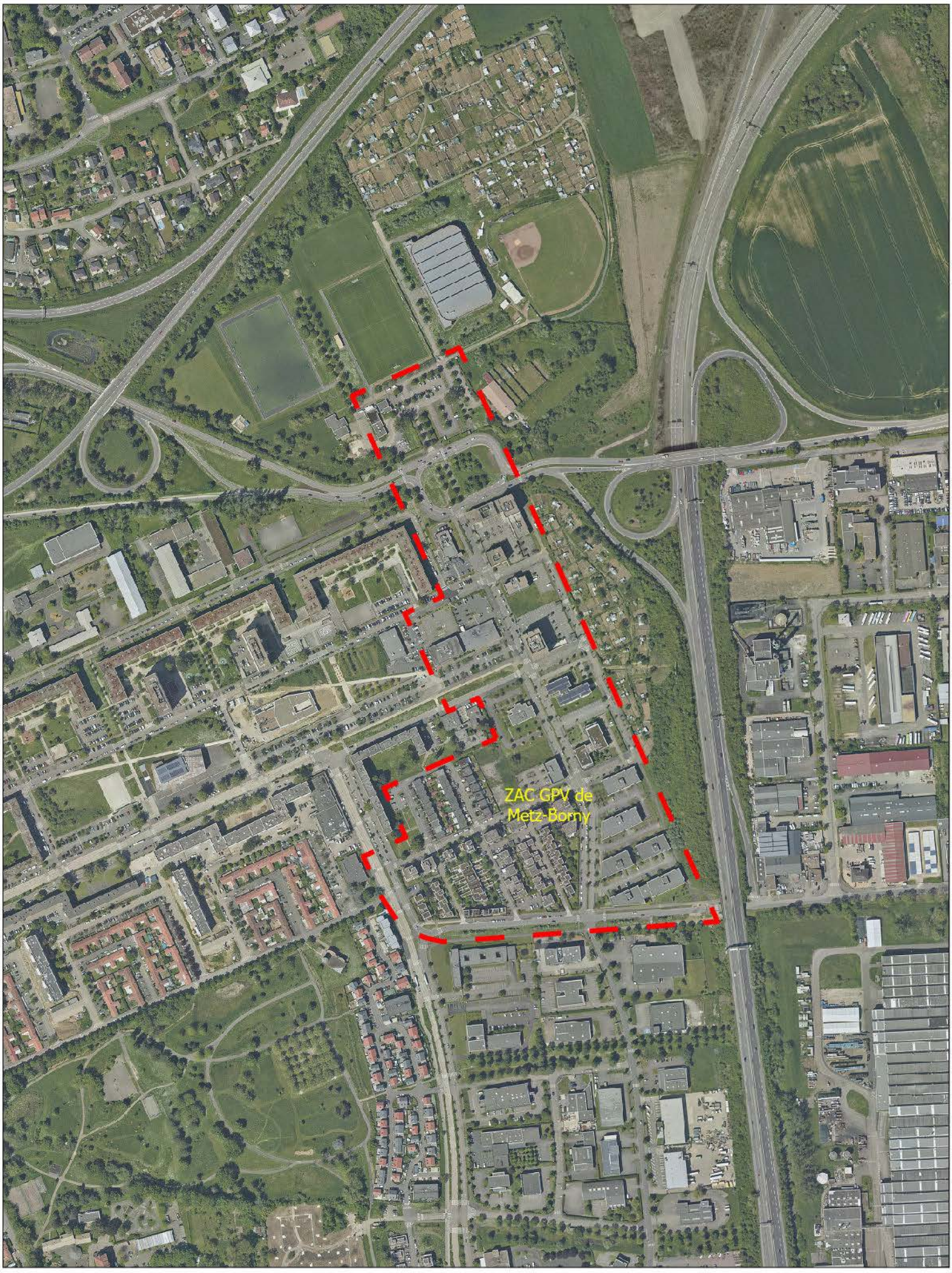

SYSTÈME INFORMATION GÉOGRAPHIQUE
METZ MÉTROPOLE

N

0 100
Mètres

Réf. GPV Carte réalisée le 23/10/2024 Fond cartographique : Eurométropole de METZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2024/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 septembre 2024

DCM N° 24-09-26-35

Objet : ZAC DE LA PETITE VOËVRE - Approbation du bilan de clôture de la ZAC de la Petite Voëvre réalisée en régie et suppression de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE.

Rapporteur: M. DAP,

Une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée " DE LA PETITE VOËVRE ", à vocation principale d'activités, a été créée le 29 octobre 1990 par Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz. Son dossier de réalisation contenant le programme des équipements publics, le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ), et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps, a été approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 4 mars 1991, et sa modification, le 6 juillet 2006.

Le projet de réalisation de la ZAC a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 mars 1996.

La ZAC DE LA PETITE VOËVRE située sur 19,83 Ha dans le prolongement sud de la Zone Industrielle de Metz-Actipôle à Borny est conçue pour recevoir des activités de différentes natures. La zone crée permet d'accueillir divers types d'activités économiques (industrielles, artisanales et de services).

La ZAC a été concédée à la SAREMM, aux termes d'un Traité de Concession d'aménagement signé le 29 avril 1991. Cette convention est venue à échéance le 31 décembre 2011.

L'opération est poursuivie en régie directe de la Ville de Metz à compter du 1er janvier 2012.
Le site a notamment permis d'accueillir des activités de recyclage des matériaux, et tri-valorisation des déchets d'environnement (compostage déchets verts, verre, plate-forme de déchetteries professionnelles).

L'ensemble du solde des terrains commercialisables à vocation d'activités tertiaires ou d'habitat ayant été cédé, et le programme des équipements publics de la ZAC réalisé, il y a lieu de clôturer le bilan de la régie et de prononcer la suppression de la ZAC.

Le rapport de présentation de l'exposé des motifs de la suppression de la ZAC et du bilan de clôture de la régie depuis 2012, est joint aux présentes.

Au regard de ces documents, il ressort que l'ensemble des conditions est réuni pour constater l'achèvement de la ZAC. Le maintien de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE ne se justifiant plus, il est proposé de clôturer le bilan de ZAC et de supprimer la ZAC DE LA PETITE VOËVRE, mettant ainsi fin à tous les effets de l'acte de création.

L'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme dispose que la suppression de la ZAC est prononcée par la commune, au vu d'un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de constater l'achèvement de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE, d'approuver le rapport et le bilan de clôture de la réalisation de l'opération en régie de 2012 à 2019 qui fait apparaître en recette un excédent de 660.557,06 € TTC à reverser sur le budget principal de la Ville.

Il résulte que le bilan financier global de l'ensemble de la ZAC, de sa création en 1991 au 31/12/2019, est établi au montant total de dépenses total de 4.336.796,24 € TTC, pour un montant total de recettes de 5.221.312,37 € TTC, faisant apparaitre en recette l'excédent de 884.516,13 € TTC.

L'achèvement de la ZAC étant constaté, il est proposé au Conseil Municipal de prononcer la suppression de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, les articles L. 311-1 et suivants ainsi que les R. 311-1 et suivants, en particulier l'article R.311-12,
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 1990 portant création de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE,
VU la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 1991 approuvant le programme des équipements publics, le plan d'aménagement de zone (PAZ), ainsi que les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps,
VU la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2006 approuvant la modification du PAZ de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE,
VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2012 approuvant le bilan de clôture, de la concession d'aménagement de l'aménagement de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE, et la

reprise en régie directe à compter du 1er janvier 2012 en vue de son achèvement,

CONSIDERANT le rapport de présentation du bilan de clôture de la réalisation de l'opération en régie de 2012 à 2019 présentant un solde d'exploitation excédentaire pour la période de 660.557,06 € TTC, à reverser, à la clôture de la régie, au budget principal de la ville,
CONSIDERANT le rapport de présentation d'exposé des motifs de la suppression de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE joint à la présente délibération,
CONSIDÉRANT que l'existence de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE ne se justifiant plus, ainsi que le rapport de présentation de la suppression de la ZAC l'expose,
CONSIDERANT qu'il convient de constater l'achèvement de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE, d'approuver le rapport de présentation du bilan de clôture de la réalisation de l'opération en régie de 2012 à 2019, et de prononcer la suppression de la ZAC,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ABROGER** l'acte de création de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE.

- **DE DIRE** que cette suppression engendrera l'abrogation du cahier des charges de cession de terrain, hormis les règles et servitudes d'intérêt général.

- **D'APPROUVER** le montant du bilan financier de clôture réalisation de l'opération en régie de 2012 à 2019 de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE présentant un solde d'exploitation excédentaire pour la période de 660.557,06 € TTC.

- **DE RETABLIR** la part communale à travers la Taxe d'Aménagement sur le périmètre considéré.

- **DE PROCEDER** aux mesures de publicité conformément aux articles R.311-12 et R.311-5 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire : affichage en mairie pendant un mois, mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Metz.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à finaliser et signer tout document se rapportant à l'achèvement de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE.

- **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires du solde positif du bilan de clôture de la réalisation de l'opération en régie de 2012 à 2019 au budget principal de la Ville.

Service à l'origine de la DCM : Projets Urbains
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 2.2 Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 17

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 01/10/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240926-130063-DE-1-1
N° de l'acte : 130063

Date de publication sur le site de la ville : 01/10/2024

Date certifié exécutoire : 01/10/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

POLE URBANISME
Service Projets urbains

ZAC DE LA PETITE VOËVRE

BILAN DE CLOTURE DE LA REALISATION DE LA ZAC EN REGIE DE 2012 A 2019

Rapport de présentation

en vue de la suppression

de la ZAC

Sommaire :

1. OBJET DU RAPPORT 3
2. RAPPEL DE L'OPERATION – HISTORIQUE 3
3. PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS : 4
4. PROGRAMME DE COMMERCIALISATION : 5
3.1. Maîtrise foncière- acquisitions préalables : 5
3.2. Commercialisation de 2012 à 2019 : 5
3.3. Terrains restant à commercialiser : 6
3.4. Terrains non commercialisés : 6
3.5. Bilan financier de clôture d'opération : 7
5. CONCLUSION : 7
ANNEXES 8

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport de présentation est établi en application des dispositions de l'article R311-12 du Code de l'Urbanisme. Il a pour but d'exposer les motifs de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) DE LA PETITE VOËVRE de la Commune de METZ.

2. RAPPEL DE L'OPERATION – HISTORIQUE

Le 6 juillet 1990, le Conseil Municipal de Metz décidait de créer la zone d'activités de la Petite Voëvre et de la réaliser sous forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), de mettre en place une concertation préalable sous forme de mise à disposition du public des documents d'étude relatifs à cette opération, et de soumettre le projet de Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) directement à l'enquête publique.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée "DE LA PETITE VOËVRE", à dominante d'activités, a été créée le 29 octobre 1990 par délibération du Conseil Municipal. Le dossier de réalisation contenant le PAZ, le programme des équipements publics et le bilan financier prévisionnel, a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 mars 1991, et les modifications du PAZ le 26 mars 1999 et le 6 juillet 2006. Le projet de réalisation de la ZAC a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 mars 1996.

La ZAC DE LA PETITE VOËVRE située sur 19,83 Ha, dans le prolongement sud de la Zone Industrielle de Metz Actipôle Borny, est conçue pour recevoir des activités de différentes natures. La zone crée a une vocation d'activités économiques (industrielles, artisanales et de services).
Le site se prête également à des entreprises nécessitant des surfaces en matière de recyclage et tri des déchets d'environnement (compostage déchets verts, verre, plate-forme de déchetteries professionnelles.).
L'opération propose 15,9 Ha de terrains équipés. Sa constructibilité maximale autorisée sur la zone est de 120.000m² SHON à la création.

Suita à la délibération du Conseil Municipal du 4 mars1991, la Ville de Metz, maître d'ouvrage de l'opération, a confié à la SAREMM (Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole, anciennement SAREM), l'aménagement de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE aux termes d'un traité de concession de l'opération d'aménagement signé le 29 avril 1991, transformé en Convention publique d'aménagement le 1er octobre 2003. Suivant les termes de l'avenant n°4 du 21 avril 2009, qui a prolongé la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2011, l'opération est poursuivie en régie directe de la Ville de Metz à compter du 1er janvier 2012, afin d'achever les équipements et la commercialisation des terrains non cédés.

Le bilan financier de clôture de concession arrêté au 3 avril 2012, établi par la SAREMM à l'issue des opérations de liquidation et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2012, s'élevait en recettes à 4.239.662,31 € TTC et présentait un solde d'exploitation excédentaire de 223.959,07 €. La Ville de Metz approuvait le bilan de fin de concession donnant quitus à la SAREMM suivant le protocole de clôture de concession signé le 4 septembre 2012.
L'excédent du bilan a été reversé en 2013 à la Ville de Metz.

Les terrains d'assiette des voies et espaces publics restant à aménager, au même titre que les terrains restant à commercialiser, ont été rétrocédés à la Ville par acte administratif en date du 19 octobre 2012.

Le présent rapport expose le bilan des réalisations de la régie des opérations en dépenses et recettes, et les motifs de la demande de clôture de la régie et de la suppression de la ZAC.

Voir ortho-photoplan en annexe : ZAC DE LA PETITE VOËVRE Périmètre et localisation de l'opération

3. PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS :

1) Programme des équipements d'infrastructures :

- Programme initial :

Le programme des équipements publics initial de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE prévoyait les travaux suivants :

- Mise en œuvre de la viabilisation interne de la zone (VRD) ;
- Raccordement de la voie interne au réseau routier existant ;
- Participation aux travaux de construction de carrefour Bd Solidarité-Potiers d'Etain-Baronète menés par le Département de la Moselle en 2009.

- Constat du programme de travaux réalisés :

La SAREMM, en tant qu'aménageur de la zone du 29 avril 1991 au 31 décembre 2011, puis la Ville de Metz à partir de 2012, ont réalisé ou participé aux travaux d'infrastructure suivants :

- les démolitions préalables sur la zone ;
- la réalisation de la rue de la Mouée constituant la desserte principale interne à la ZAC ;
- la participation en 2009 à l'aménagement par le Département de la Moselle du carrefour entre le Boulevard Solidarité (RD4) la rue des Potiers d'Etain et la rue de la Baronète autorisant le redressement du tracé dans le périmètre de la ZAC de la rue de Baronète conformément au PAZ ;
- la participation à l'aménagement par la Ville de Metz du carrefour giratoire entre la rue des Drapiers, le Boulevard Solidarité (RD4) et la rue de la Mouée ;
- la réalisation de l'éclairage public de la ZAC ;
- l'enfouissement d'un réseau électrique HTA, existant en survol, au droit de la zone avec la participation financière des acquéreurs ;
- les plantations d'accompagnement de la voirie ;
- l'équipement des terrains en réseaux (viabilisation en eau potable, électricité, gaz, réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales).

Conformément aux dispositions du protocole de clôture de concession d'aménagement du 31/12/2011, la Ville de Metz a procédé en 2013, en remboursement des dettes, à la libération des garanties sur des travaux d'espaces verts s'élevant à 433,16 €, suivant le bilan financier de l'opération arrêté au 03/04/2012 et au protocole de clôture de concession signé le 04/09/2012.

Sur la période 2012 - 2019, la Ville de Metz a réalisé les travaux de parachèvement de voirie et d'équipement des terrains restant à céder, pour un total de 35.679,00 € TTC. Les terrains portés par l'EPF Lorraine ont été rachetés pour le montant de 278.518,92 € hors honoraires.
(Cf. annexe n°1 : Bilan de clôture de la régie / Etat financier récapitulatif échelonné des dépenses au 31/12/2019).

Les ouvrages d'infrastructures comprenant les voiries de dessertes de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE, leurs réseaux et les équipements des terrains destinés aux activités, sont réalisés et parachevés depuis 2020. Les voies et autres équipements d'infrastructures en réseaux de desserte réalisés et parachevés ont été intégrés au domaine public.

Le programme des équipements publics a été achevé conformément au PAZ et aux objectifs de l'opération tenant compte des adaptations nécessaires en matière réglementaire.

Voir plan en annexe : ZAC DE LA PETITE VOËVRE Aménagements et commercialisations réalisés.

4. PROGRAMME DE COMMERCIALISATION :

3.1. Maîtrise foncière- acquisitions préalables :

Afin de poursuivre la commercialisation des terrains après expiration de la concession d'aménagement, les emprises foncières du solde de l'opération (dont 2ha 47a 50ca restant à valoriser) ont été cédées par la SAREMM à la Ville de Metz à l'euro symbolique, suivant acte administratif du 19 octobre 2012.

3.2. Commercialisation de 2012 à 2019 :

Une superficie totalisant 158.859 m² a été proposée dans la ZAC à la commercialisation. Ces terrains autorisent une surface de construction de 120.000 m².

Le site a notamment permis d'accueillir dès l'origine l'activité de recyclage des métaux de l'entreprise MARCHAL délocalisée de la route de Lorry à Devant-les Ponts.

A l'échéance de la concession à la SAREMM fin 2011, les terrains commercialisés totalisent une superficie de 133.508 m². A la mise en régie de l'opération, le solde de terrain à commercialiser était de 25.351 m², après arpentages des parcelles et des emprises de voirie à parachever.

Sur la période 2012 - 2019, la Ville a vendu 25.351 m² de terrains situés dans la ZAC DE LA PETITE VOËVRE, représentant une recette totale de 981.525 € TTC.
(Cf. annexe n°2 : Bilan de clôture de la régie / Etat financier récapitulatif échelonné des recettes au 31/12/2019)
Un terrain a été cédé à METZ METROPOLE en 2019 suite à sa compétence en matière de Zones d'Activités Economique (ZAE) depuis 2017.

L'état de commercialisation de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE depuis sa création est le suivant :

Acquéreur (d'origine)	Activité ou affectation	Superficie de terrain cédé (m²)	SDP autorisée m²	Acte de vente
RECYLUX MARCHAL	Traitement et recyclage des métaux	29 994	22 280	18/06/1992
RECYLUX MARCHAL	Traitement et recyclage des métaux	4 018	1 400	24/08/2005
VILLE DE METZ*	Déchetterie publique	2 608	Nd	30/12/1992
VILLE DE METZ*	Aire de compostage	8 329	nd	12/01/1995
SOMERGIE*	Aire de compostage extension	9 211	5 000	19/12/2000
SOMERGIE*	Aire de stockage du verre	4 006	3 000	15/11/1996
AFTIM SCI AFTRP	Centre de Formation du Transport Routier (AFTR)	12 535	9 000	28/01/1997
AFTIM SCI AFTRP	Centre de Formation du Transport Routier (AFTR)	992	20	10/09/2003
REXEL	Commerce Electricité gros	4 002	1 400	15/09/2003
METZ METROPOLE (anc. CA2M)	Centre Technique Communautaire - pôle Environnement - Déchets	20 000	9 310	13/12/2006
METZ METROPOLE (anc. CA2M)	Dépôts communautaires	10 001	14 200	17/07/2008
METZ METROPOLE (anc. CA2M)	Maison de l'archéologie (services)	9 725		17/07/2009
SCI CALLYPSO (Ent. PETER)	Commerce de gros - Electricité	3 300	1 000	06/02/2007
SCI ETOILE D'ASIE	Commerce de gros - Epicerie	5 500	2 000	22/10/2007
SOMERGIE*	Plate-forme de traitement et valorisation de déchets des professionnels	9 287	2 786	03/07/2009
HAGANIS	Plate-forme de traitement et valorisation de déchets des professionnels, et parc à bois	14 907	4485	16/12/2013
HOLCIM BETONS	Centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi	4 930	1 300	25/04/2013
AKIOLIS GROUP	Centre de transfert de collecte cadavres d'animaux (mission de salubrité d'équarrissage)	2 095	250	08/12/2016
METZ METROPOLE	(cession au titre de la compétence ZAE) – non définie	3 419	nd	23/05/2019
Ensemble des cessions		**158 881**	**77 431**	

Nd : non défini
**Activité reprise par la régie HAGANIS*

3.3. Terrains restant à commercialiser :

Il ne reste plus aucune parcelle commercialisable comprise dans la ZAC à compter de 2020.
Le terrain de 3.419 m² rue de la Baronète cédé à la Métropole en 2018, doit encore recevoir son affectation.
Voir plan en annexe : Aménagements et commercialisations réalisés

3.4. Terrains non commercialisés :

Un terrain de 882 m² en limite sud de la zone a été retiré de la commercialisation en raison de sa non- disponibilité à la construction (cadastré section BZ parcelle n°15).
Cette parcelle utilisée à des fins de mise à distance est destinée à des plantations (suivant PLUI).

3.5. Bilan financier de clôture d'opération :

Le bilan de clôture de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE réalisée en régie à compter du 01/01/2012, arrêté au 31/12/2019, fait apparaître en réalisation :

- un montant de dépenses de 314.181,36 € HT, soit 321.093,00 € TTC
- un montant de recettes de 1.057.431,07 € HT, soit 1.205.609,13 € TTC
- un excédent de 660.557,06 € TTC qui devra être reversé sur le budget principal de la Ville (Cf. annexe n°4).

Les états récapitulatifs échelonnés en dépenses et recettes de la régie au 31/12/2019 sont présentés respectivement en annexes n°1 et n°2.

Le bilan financier statique de la régie est présenté en annexe (Cf. annexe n°3 : Bilan de clôture de la régie / Bilan financier statique au 31/12/2019).

Compte du tenu de l'excédent de 223.959,07 € TTC aux recettes du bilan financier de clôture concession fin 2011, le bilan financier définitif de la ZAC sur la durée de l'opération a dégagé un excédent de 884.516,15 € TTC (Cf. annexe n°4 : Bilan financier de clôture / Bilan financier global de la ZAC au 31/12/2019).

Le montant des dépenses représente 4.015.703,24 € TTC pour la concession, et 4.336.796,24 € TTC sur l'ensemble de l'opération.
Le montant des recettes représente 4.239.662,31 € TTC pour la concession, et 5.221.312,37 € TTC sur l'ensemble de l'opération.

L'opération a dégagé un excédent global de 884.516,13 € TTC, (incluant le résultat d'exploitation de 223.959,07 €TTC remboursé à la Ville de Metz à la clôture de la concession fin 2012).
Le bilan financier global de clôture de la ZAC au 31/12/2019 est présenté en annexe n°4.

5. CONCLUSION :

Selon les dispositions de l'article R 311-12 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation à la suppression d'une zone d'aménagement concerté doit exposer les motifs de la suppression.
Le programme d'aménagement de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE, au même titre que l'ensemble des équipements publics prévus au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ), ont été réalisés.

La réalisation de l'ensemble du programme des équipements publics du dossier de réalisation approuvé le 4 mars 1991 est constatée. L'ensemble des terrains commercialisables ayant été cédés, l'achèvement de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE peut être prononcé.
Le bilan de clôture, de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE réalisée en régie à compter du 01/01/2012, arrêté au 31/12/2019, fait apparaître en recette un excédent de 660.557 € TTC qui devra être reversé sur le budget principal de la Ville.

Au regard de l'achèvement constaté, le maintien des dispositions relevant de la ZAC n'étant plus justifié, il est proposé la suppression de la ZAC DE LA PETITE VOËVRE.

Cette suppression entraîne la fin des mesures dérogatoires, et notamment la fin de l'exonération de la taxe d'aménagement, le retour au droit commun en matière d'urbanisme.

ANNEXES

Annexe n°1 : Bilan de clôture de la régie / Etat financier récapitulatif échelonné des dépenses au 31/12/2019
Annexe n°2 : Bilan de clôture de la régie / Etat financier récapitulatif échelonné des recettes au 31/12/2019
Annexe n°3 : Bilan de clôture de la régie / Bilan financier statique au 31/12/2019
Annexe n°4 : Bilan financier de clôture / Bilan financier global de clôture de la ZAC au 31/12/2019
Plans :
ZAC DE LA PETITE VOËVRE : Périmètre et localisation de l'opération (ortho-photoplan)
ZAC DE LA PETITE VOËVRE : Aménagements et commercialisations réalisés

* * *

ZAC DE LA PETITE VOËVRE
Bilan de clôture de la régie

Annexe n°1 : Etat financier récapitulatif des dépenses en régie au 31/12/2019

BILAN montants HT (exprimé en euros)

Nature [1]	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL HT
Terrains aménagés - Acquisitions foncières	**1,00**		**191 000,12**	**87 517,80**					**278 518,92**
Rachat du solde des terrains à la SAREMM [2]	1,00								1,00
Rachat du solde des terrains 1Ha 42a 08ca à EPFGE (anc. EPFL) [3]			188 542,12	87 517,80					
Remboursement de taxes foncières sur cession [3]			2 458,00						2 458,00
Honoraires	**2 379,20**		**3 252,30**						**5 631,50**
Faris de notaire vente EPFL-Ville de Metz [3]			3 252,30						3 252,30
Frais de notaire vente EPFL-SAREMM du 29/12/2011	2 379,20								2 379,20
Travaux d'infrastructure	**21 420,00**	**8 411,94**							**29 831,94**
VRD / Equipement terrains Baronète - abandon de conduite gaz	11 500,00								11 500,00
VRD / Rétablissement de fossé RD4 - curage		3 996,22							
VRD / Travaux paysagers rue de la Mouée (libération garantie) [2]		362,17							
VRD / Parachèvement et plantations de la rue de la Mouée	9 920,00	4 053,55							13 973,55
Frais divers	**199,00**								**199,00**
Remboursement de taxes foncières à la SAREMM - frais de gestion	199,00								199,00
Ensemble des dépenses	**23 999,20**	**8 411,94**	**194 252,42**	**87 517,80**					**314 181,36**

BILAN montant TTC (exprimé en euros)

Nature [1]	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL HT
Terrains aménagés - Acquisitions foncières	**1,00**		**191 000,12**	**87 517,80**					**278 518,92**
Rachat du solde des terrains à la SAREMM [2]	1,00								1,00
Rachat du solde des terrains 1Ha 42a 08ca à EPFGE (anc. EPFL) [3]			188 542,12	87 517,80					
Remboursement de taxes foncières sur cession [3]			2 458,00						2 458,00
Honoraires	**2 816,12**		**3 879,95**						**6 696,07**
Faris de notaire vente EPFL-Ville de Metz [3]			3 879,95						3 879,95
Frais de notaire vente EPFL-SAREMM du 29/12/2011	2 816,12								2 816,12
Travaux d'infrastructure	**25 618,32**	**10 060,69**							**35 679,01**
VRD / Equipement terrains Baronète - abandon de conduite gaz	13 754,00								13 754,00
VRD / Rétablissement de fossé RD4 - curage		4 779,48							
VRD / Travaux paysagers rue de la Mouée (libération garantie) [2]		433,16							
VRD / Parachèvement et plantations de la rue de la Mouée	11 864,32	4 848,05							16 712,37
Frais divers	**199,00**								**199,00**
Remboursement de taxes foncières à la SAREMM - frais de gestion	199,00								199,00
Ensemble des dépenses	**28 634,44**	**10 060,69**	**194 880,07**	**87 517,80**					**321 093,00**

(1) postes de dépenses pouvant regroupper plusieurs créanciers

(2) suivant la clôture de concession d'aménagement et le protocole de clôture du 4 septembre 2012

(3) suivant la vente du 20 décembre 2013 de l'EPFL à la Ville de Metz : terrain propriété EPFL portage et en bail commercial avec socité ATEMAX (ex PROGILOR)

ZAC DE LA PETITE VOËVRE
Bilan financier de clôture de la régie

Annexe n°2 : Etat financier récapitulatif des recettes au 31/12/2019

BILAN montants HT (exprimé en euros)

Nature	Débiteur	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL HT
Terrains aménagés - cession de charges foncières			**172 550,00**	**508 641,02**			**73 325,00**		**78 831,00**	**833 347,02**
terrain de 4930 m² / Moué	HOLCIM BETONS		172 550,00							172 550,00
terrain de 1ha 49a 07ca [3] / Mouée	HAGANIS			508 641,02						508 641,02
terrain de 2095 m² / Mouée	AKIOLIS GROUP						73 325,00			73 325,00
terrain de 3400 m² / Baronète	METZ METROPOLE								78 831,00	78 831,00
Recettes diverses		**125,00**	**223 959,07**							**224 084,07**
Remboursement au concédant [1]	SAREMM		223 959,07							223 959,07
Remboursement d'honoraires [2]	SCP FRISCH	125,00								125,00
Ensemble des recettes		**125,00**	**396 509,07**	**508 641,02**			**73 325,00**		**78 831,00**	**1 057 431,09**

BILAN montant TTC (exprimé en euros)

Nature	Débiteur	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL TTC
Terrains aménagés - cession de charges foncières			**206 369,60**	**608 334,46**			**87 990,00**		**78 831,00**	**981 525,06**
terrain de 4930 m² / Baronète	HOLCIM BETONS		206 369,60							206 369,60
terrain de 1ha 49a 07ca [3] / Mouée	HAGANIS			608 334,46						608 334,46
terrain de 2095 m² / Mouée	AKIOLIS GROUP						87 990,00			87 990,00
terrain de 3400 m² / Baronète	METZ METROPOLE								78 831,00	78 831,00
Recettes diverses		**125,00**	**223 959,07**							**224 084,07**
Remboursement au concédant [1]	SAREMM		223 959,07							223 959,07
Remboursement d'honoraires [2]	SCP FRISCH	125,00								125,00
Ensemble des recettes		**125,00**	**430 328,67**	**608 334,46**			**87 990,00**		**78 831,00**	**1 205 609,13**

(1) suivant le protocole de clôture de concession d'aménagement entre la Ville de Metz et la SAREMM signé le 4 septembre 2012

(2) honoraires notaires trop perçus sur acte de vente EPFL - SAREMM

(3) dont complément de prix pour enfouissement de ligne HTA en survol du terrain - participation au coût de travaux aménageur

ZAC DE LA PETITE VOËVRE
Bilan de clôture de la régie

Annexe n°3 : Bilan statique au 31/12/2019

(exprimé en euros)

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC
ACQUISTIONS FONCIERES	278 518,92	278 518,92
ETUDES GENERALES		
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	29 831,94	35 679,01
HONORAIRES	5 631,50	6 696,07
FRAIS DE COMMERCIALISATION		
FRAIS GENERAUX		
FRAIS DIVERS	199,00	199,00
INCIDENCE TVA		
TOTAL DEPENSES	**314 181,36**	**321 093,00**
RECETTES	**Montant HT**	**Montant TTC**
CESSIONS	833 347,02	981 525,06
SUBVENTIONS ET AIDES		
PARTICIPATIONS VILLE DE METZ		
AUTRES PARTICIPATIONS		
RECETTES DIVERSES [1]	224 084,07	224 084,07
INCIDENCE TVA		
TOTAL RECETTES	**1 057 431,09**	**1 205 609,13**
SOLDE D'EXPLOITATION	**743 249,73**	**884 516,13**

[1] y compris remboursement au concédant suivant le protocole de clôture de concession d'aménagement entre la Ville de Metz et la SAREMM signé le 4 septembre 2012

ZAC DE LA PETITE VOEVRE
Bilan financier
Annexe n°4 : Bilan financier global de clôture de la ZAC au 31/12/2019

BILAN montants HT (exprimé en euros)

DEPENSES	BILAN CONCESSION	BILAN REGIE	BILAN TOTAL HT
ACQUISITIONS FONCIERES		278 518,92	278 518,92
ETUDES GENERALES			
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE		29 831,94	29 831,94
HONORAIRES		5 631,50	5 631,50
FRAIS DE COMMERCIALISATION			
FRAIS GENERAUX			
FRAIS DIVERS		199,00	199,00
INCIDENCE TVA			
TOTAL DEPENSES	**3 373 237,78**	**314 181,36**	**3 687 419,14**
RECETTES	**BILAN CONCESSION**	**BILAN REGIE**	**BILAN TOTAL HT**
CESSIONS		833 347,02	833 347,02
SUBVENTIONS ET AIDES			
PARTICIPATIONS VILLE DE METZ			
AUTRES PARTICIPATIONS			
RECETTES DIVERSES [(1)]		125,00	125,00
INCIDENCE TVA			
TOTAL RECETTES	**3 597 196,85**	**833 472,02**	**4 430 668,87**
SOLDE D'EXPLOITATION HT	***223 959,07***	***519 290,66***	***743 249,73***

BILAN montant TTC (exprimé en euros)

DEPENSES	BILAN CONCESSION	BILAN REGIE	BILAN TOTAL TTC
ACQUISITIONS FONCIERES		278 518,92	278 518,92
ETUDES GENERALES			
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE		35 679,01	35 679,01
HONORAIRES		6 696,07	6 696,07
FRAIS DE COMMERCIALISATION			
FRAIS GENERAUX			
FRAIS DIVERS		199,00	199,00
INCIDENCE TVA			
TOTAL DEPENSES	**4 015 703,24**	**321 093,00**	**4 336 796,24**
RECETTES	**BILAN CONCESSION**	**BILAN REGIE**	**BILAN TOTAL TTC**
CESSIONS		981 525,06	981 525,06
SUBVENTIONS ET AIDES			
PARTICIPATIONS VILLE DE METZ			
AUTRES PARTICIPATIONS			
RECETTES DIVERSES [(1)]		125,00	125,00
INCIDENCE TVA			
TOTAL RECETTES	**4 239 662,31**	**981 650,06**	**5 221 312,37**
SOLDE D'EXPLOITATION TTC	***223 959,07***	***660 557,06***	***884 516,13***

[(1)] hors remboursement au concédant du solde d'exploitation suivant le protocole de clôture de concession d'aménagement entre la Ville de Metz et la SAREMM signé le 4 septembre 2012